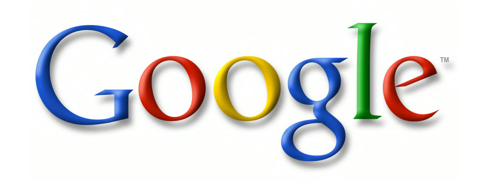


COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE TROYES

ET A LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

TOME TROISIÈME

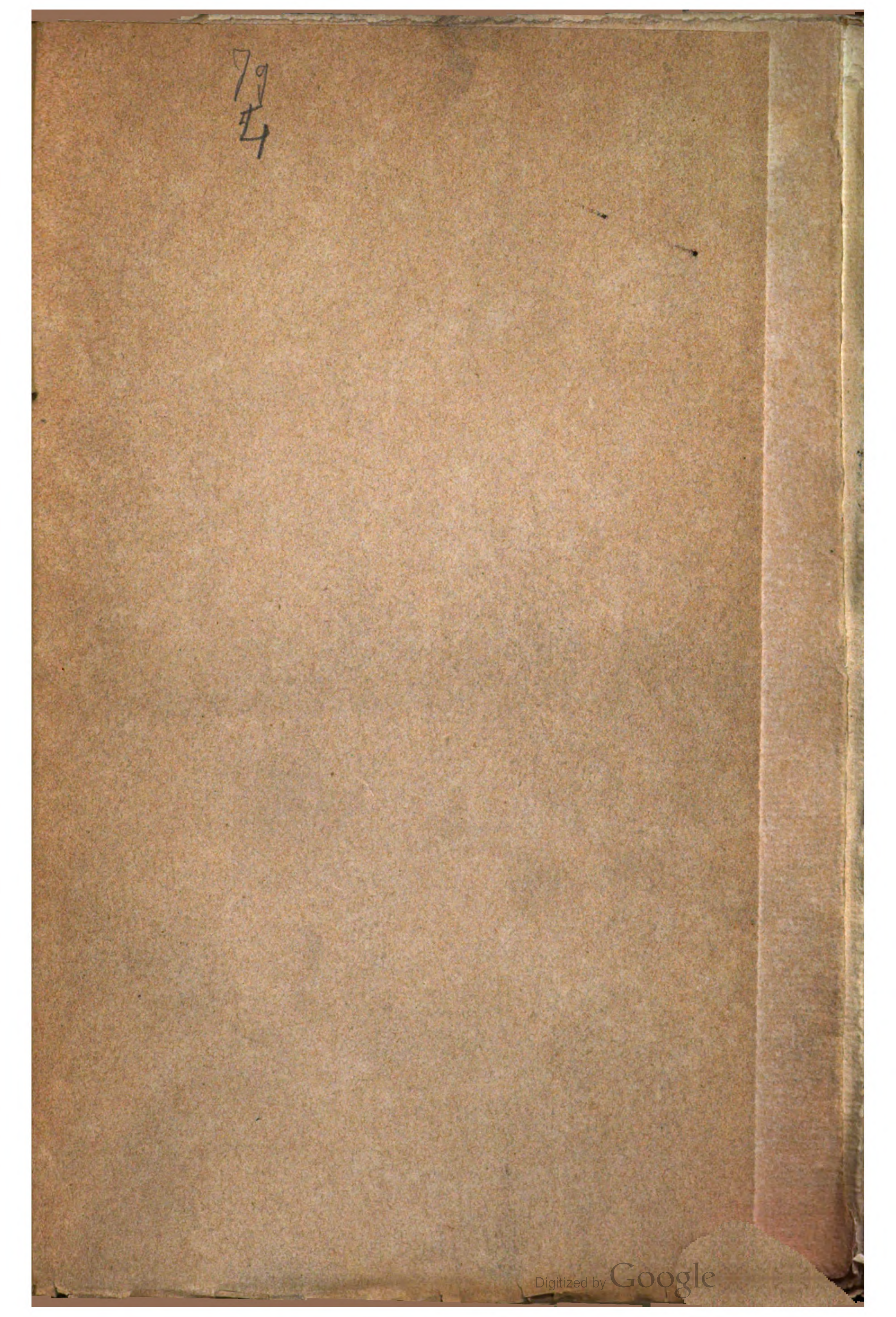
TROYES

LIBRAIRIE LÉOPOLD LACROIX

RUE NOTRE-DAME, 83

—

1886



DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA

VILLE DE TROYES

ET A LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

TOME TROISIÈME

TROYES
LIBRAIRIE LÉOPOLD LACROIX
RUE NOTRE-DAME, 83

1886

MÉMOIRES

ET

LIVRE DE FAMILLE

DE

NICOLAS DARE

PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

D'APRÈS LE MANUSCRIT ORIGINAL

PAR

MM. MAURICE BAILLY DE BARBEREY
ET LE VICOMTE RENÉ DE SAINT-MAURIS
SES ARRIÈRE-PETITS-FILS

AVANT-PROPOS

Nicolas Dare, dont nous publions les mémoires, vécut à Troyes de 1534 à 1602[1].

Il appartenait à une de ces grandes et honorables familles de marchands en tout semblables aux familles modèles dont M. de Ribbe s'est fait l'éloquent historien. Les Dare, de vieille race troyenne, alliés aux meilleures familles du pays, les d'Aultruy, les Largentier, les Angenoust, les Paillot, les Mauroy, etc., etc., se trouvaient par leur parenté nombreuse, par leur origine, leur fortune et l'importance de leurs divers négoces, étroitement associés aux affaires de cette ville de Troyes, alors comptée parmi les plus considérables du royaume, et où la vie municipale était remarquablement développée.

Le grand-père de Nicolas, Guyot Dare, mort à l'âge de quatre-vingt-dix ans, le 17 janvier 1544, avait eu sept enfants. Son père en eut quinze, et lui-même six. Fidèle à la saine coutume que M. de Ribbe voudrait faire reprendre, il tenait exactement son livre de famille, où il enregistre soigneusement tous les événements qui se passent dans son intérieur. Il a accompli aussi le

---

[1] Né à Troyes en février 1534, mort le 1er janvier 1602.

devoir de tester dans un document qui témoigne de sa foi profonde, de ses sentiments sincèrement chrétiens et de son esprit de famille.

Guillaume Dare, le père de Nicolas, était né en 1497 ; il mourut le mardi 25 octobre 1575. Il était marchand drapier; Catherine Millot, sa femme, qui lui donna ses quinze enfants, était fille de Jean Millot, marchand de toiles. Nicolas Dare, l'aîné des fils et le quatrième enfant de cette union, continua le commerce de ses parents. Il épousa, le 19 août 1560, une personne de sa condition, Jeanne Vireloux, fille de Pierre Vireloux, orfèvre, et d'Agnès d'Assenay. Ses frères et sœurs s'établirent comme lui. Deux de ses sœurs « firent profession », l'une à Pont-à-Mousson, l'autre à Foicy.

Mais « Nicolas Dare ne se borna pas à l'industrie paternelle, nous dit le savant collectionneur troyen, M. Jaquot[1], et l'on voit par des titres nombreux qu'*il mena en grand le train de marchandises*, et qu'il fût négociant, suivant la définition que Grosley donne de ce mot dans le XVI[e] siècle. Doué d'une grande activité, laborieux et prudent, il dut faire prospérer sa maison; aussi laissa-t-il à ses enfants une opulente succession. Nous avons vu, outre une correspondance très-étendue relative à son commerce, une foule de pièces écrites de sa main, des re-

---

[1] Notice dans le *Propagateur, Journal de l'Aube*, 17-18 mars 1844.

gistres, des mémoires à consulter, des comptes, etc., le tout rédigé et classé avec le plus grand soin. »

Une autre preuve de la prospérité des affaires de Nicolas Dare se trouve dans les prêts qu'il fit à la ville et aux particuliers[1] et dans son testament plein de legs pieux et charitables. Il fit faire, par le fameux artiste troyen, Linard Gontier, une verrière représentant la femme de Guillaume Dare, son père, qui lui aussi, eut sans doute sa verrière. Pour lui, il demande une verrière, « et de m'y feire dépeindre avec feu ma femme, y faire apposer mes armoiries[2] et escripre nos noms. » Des armoiries figurent aussi au service funèbre de son frère Guillaume, le quinzième de la famille, né en 1551, mort en 1595, qui avait été marié à Bonaventure Vireloux, belle-sœur de Nicolas[3]. Les détails que nous

---

[1] Voir le ms. 2314 de la Biblioth. de Troyes.

[2] Les armes des Dare étaient : *d'or à trois fers de moulin de gueules, au franc-quartier chargé d'un lion léopardé de gueules soutenu d'une fasce d'azur.* (Ms 2601 de la Bibl. de Troyes, fol. 12 v°, et Armorial départemental de l'Aube, par A. Roserot, n° 272.)

[3] On trouve dans les papiers de M. Jaquot (ms 2314, p. 95 et s.) une quittance de Linard Gontier, peintre à Troyes, du 1er juillet 1596, de trente sous, reçus de Nicolas Dare le jeune, pour avoir peint un tableau pour la défunte femme de Guillaume Dare, qui a esté mis en l'église Saint-Jean, proche la chaire.

C'était sans doute la seconde femme de Guillaume Dare, Nicole Belin, qu'il épousa le 13 janvier 1568, et dont il ne paraît pas qu'il ait eu d'enfants, la belle-mère de Nicolas Dare.

possédons sur les repas de noces et d'enterrement et sur les festins d'installation indiquent aussi une existence assez large[1].

Nicolas Dare habitait la place du Marché-au-Blé. Nous l'apprenons par un procès soutenu contre un voisin, Michel Lemaître, qu'il prétendait avoir usurpé sur son terrain. Le Conseil de ville s'en occupa dans sa séance du 15 juin 1584 (voir Jaquot, p. 11, — et Archives municipales, A, 21, p. 136). Serait-ce cet hôtel, ou un autre occupés par M. Dare, seigneur de Vaudes et maire de Troyes en 1676, pour lequel Girardon, l'illustre sculpteur fit « près de trente bustes de grandeur plus que naturelle représentant des rois

---

Quel est ce Nicolas Dare *le jeune?* L'auteur des *Mémoires* a souvent son nom suivi de la qualification de l'aisné. Nous ne lui connaissons qu'un oncle, et son fils portant le nom de Nicolas. Il est probable que cette quittance a été donnée à Nicolas Dare le fils.

[1] Quittance de Guillaume Dare pour l'enterrement de son père, Guillaume, 1595.

J'é baillé à Messir Jehan pour payer les postées 3 livres 15 sols.

J'é baillé pour avoir enveloppé le corps 3 sols; pour avoir du pain aux sonneurs 1 livre 8 deniers.

Le jour que mon père fut mis en terre, pour avoir des des galettes, 1 livre 10 deniers, — pour la goute 2 livres 6 deniers; — pour avoir un guigot, 8 livres... au cuisigner pour ses pennes 12 livres six deniers, à Dominique pour les armoiries 3 livres 6 sols. (Col. Jacquot, p. 79.)

Mémoire de ce qui a été fourni par M. de la Marinière, montant un écu et 30 sols, pour les funérailles de Nicolas Dare, l'aîné. — On y voit figurer :

4 pieds de corde,

et empereurs, d'après des antiques grecques et romaines », et des rois et reines de France [1]. Il donne dans son journal quelques détails sur les travaux qu'il fit exécuter chez lui en 1584 et en 1590.

Ses qualités personnelles, le patriotique intérêt qu'il portait à tout ce qui touchait à sa ville natale, et la sage et intelligente administration de son propre patrimoine lui attirèrent la confiance de ses concitoyens pour l'administration du patrimoine public. Nous le voyons en plusieurs occasions chargé de fonctions qui témoignent de la considération qu'on avait pour lui. Il nous apprend lui-même, dans son livre de famille, qu'il était *maître de fer* [2], en octobre

---

9 torches de signorée blanche,
1 orange,
200 de marrons,
Des poires tant cuites que crues,
Des poires de sirteau pour confire,
Des salades,
Des amandes plumées,
Des raisins verts,
Des bonnes herbes, romarin et marjolaine.

[1] Grosley, *Mémoires sur les Troyens célèbres*. Troyes, 1822, t. I, p. 398. — Article Girardon, et *Ephémérides,* 2e partie, chap V.

[2] Il y avait dans la milice bourgeoise des hommes *de fer* et des hommes *de pourpoint*. Les hommes de fer, commandés par des maîtres de fer, et recrutés parmi les personnes riches, devaient être munis de cuirasses, de lances et d'épées; les hommes de pourpoint, artisans ou ouvriers, vêtus de toile, de laine ou de cuir, étaient le plus souvent armés de bâtons ou de maillets de fer. (ALBERT

1567, lors de la naissance de sa fille Marie. Dès 1572, il était un des proviseurs chargés de dresser le rôle des pauvres de sa paroisse. Il fut élu, le 2 avril 1584, receveur des deniers pour subvenir aux malades pestiférés. Le 17 mars 1584, commission lui est donnée pour faire le recensement des étrangers dans les hôtelleries, et prendre diverses mesures de police. En 1584 et et 1586, il fut chargé, pendant la disette, de délivrer les laissez-passer pour la sortie des grains. En 1586, il fut élu pour travailler à la confection de la cote en argent de l'aumône générale. C'est lui qui, en 1586, fut chargé d'arrêter le capitaine La Fourche, et d'aller rendre compte de la sédition au duc de Guise. En 1587, il donne la passade aux pauvres étrangers, et il a mission d'organiser les « échafauds » pour l'entrée de Henri IV (29 mai 1594). Il avait été nommé second échevin à l'Assemblée du 11 avril 1585 : « On peut affirmer, dit M. Jaquot, que les intérêts de notre ville n'eurent jamais un représentant plus zélé. Grâce à sa participation aux affaires, nous possédons les actes, les plus importantes de l'échevinage pendant le temps qu'il y siégea. » Partisan déclaré de la Ligue, il fut nommé conseiller de la ville en 1588, dans l'Assemblée convoquée par le cardinal de Guise. Nous le trouvons, le 5 avril 1594, en qualité de conseiller, à la réunion convoquée pour recon-

---

Babeau. *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes*, in-8, 1879, pag. 7 et 8.)

naître le roi ; Guillaume Dare y assistait comme échevin[1].

Nicolas Dare fut un défenseur de la juridiction consulaire[2]. « Etablie à Troyes en 1563, elle avait excité la jalousie des conseillers du bailliage et de tous les officiers dits *de Longue robe*, qui appartenaient aux juridictions ordinaires, car elle les avait blessés dans leur amour-propre et dans leur intérêt, en diminuant les attributions et les épices de chacun d'eux. De là peut-être cette haine qui exista dans notre ville entre le présidial et le corps des marchands, qui se rendirent maîtres de l'échevinage par les élections, haine profonde et vivace qui éclate plus d'une fois en collisions violentes. »

Les députés du tiers aux États de Blois de de 1588 reçurent mission dans leurs *cahiers* de demander le maintien de la juridiction consulaire. Mais c'étaient des gens de longue robe, et partant inspirant peu de confiance à Nicolas Dare. Il se rend chez le maire et les échevins, leur communique ses inquiétudes et obtient d'eux qu'ils enverraient par un exprès une lettre à MM. De Vert et Angenoust, députés de Troyes. Ces démarches ne le rassurant pas encore complètement, il rédigea une remontrance[3],

---

[1] Grosley, *Mémoires historiques et critiques pour l'Histoire de Troyes,* (Paris, 1774, p. 350.)

[2] Esquisse biographique de Nicolas Dare dans le *Propagateur, Journal de l'Aube*, 17 et 28 juin 1844.

[3] Voir à l'appendice.

et par ses soins une assemblée fut convoquée tout exprès pour en entendre la lecture. Nous ignorons le résultat obtenu.

En 1580 et 1588, il devint membre de cette juridiction consulaire pour laquelle il montre tant d'affection; et de ce jour, il consacra une partie de son temps à la bonne administration de la justice. Nous en avons un monument qui atteste le soin minutieux avec lequel il remplissait ses devoirs de magistrat : c'est un mémoire qui a pour titre : *Semonce qui se doibt fère pour assister à la justice des consuls à commencer le 12e juillet 1580.* Il y indique pour chaque audience les noms des marchands qu'il faut adjoindre aux consuls : il fait connaître les défaillants ainsi que les jours de mentions. On y trouve souvent des notes du genre de celle-ci : « Le jour de mardi (8e novembre 1580) le juge et le premier consul estoyant aux champs, pour ce ai faict appeler deux marchands des anciens qui ont esté juges pour m'assister au conseil. » Nicolas Dare donne à la suite de cette semonce la liste des juges et celles des consuls où l'on voit figurer son nom.

Nicolas Dare a tenu, de 1583 à 1608, un journal des principaux événements qui se sont passés à Troyes durant cette période marquée par les troubles de la Ligue. Catholique zélé, ardent ligueur, il fait un peu la contrepartie de Nicole Pithou, dans son *Histoire de l'Eglise réformée de Troyes*. Comme on vient de le voir, il a été activement mêlé aux affaires de son pays; mal-

heureusement, dans ces jours troublés, il ne tient pas son journal bien exactement; il a laissé des blancs; des faits importants sont passés, et surtout il y a deux lacunes considérables et volontaires : l'une d'octobre 1589 à juin 1592 : les pages consacrées à ces années ont été enlevées à coups de ciseaux; sans doute le vieux ligueur a jugé prudent de faire disparaître l'expression trop vive de ses sentiments; on trouve des traces de cette prudence dans des passages raturés, mais que l'on peut encore lire ou deviner. L'autre lacune va de 1596 à 1600 : « J'ai cessé à » escripre ce qui s'est passé depuis le jour cy- » dessus (juin 1596) jusques en janvier mil » six cent à cause de maladies et aultres rai- » sons. » Ces *aultres raisons* ne seraient-elles pas également la prudence?

Les compatriotes de Nicolas Dare liront avec un intérêt particulier ses relations des faits qui se sont passés dans leur ville : tenue des grands jours, élections municipales, brigues dont elles sont l'occasion, séditions, prises d'armes, cérémonies publiques, passages des souverains, épidémies, incendies, intempéries, état des récoltes, prix des denrées, disettes, etc. C'est à lui qu'ils doivent le récit le plus circonstancié de l'émeute de 1586. Nous signalons aux érudits la lettre de l'avocat De Vert, député du tiers aux Etats-Généraux de Blois de 1588, sur les déclarations de Henri III, avant l'assassinat de Guise.

L'existence de ces *Mémoires* était connue depuis longtemps. Courtalon les mentionne dans

sa *Topographie historique et géographique de la ville et du diocèse de Troyes* (t. I, p. 139 et 147); Grosley semble les avoir consultés. Dans une notice qu'il a publiée dans le *Propagateur, Journal de l'Aube* (17-18 mars 1844), M. J. A. Jaquot, érudit et collectionneur troyen, dont une partie des papiers est venue enrichir la Bibliothèque de Troyes, supposait qu'ils étaient conservés aux Archives de l'Aube. La communication qu'il en a reçu depuis du possesseur du manuscrit l'a détrompé, et lui a fourni l'occasion de procurer aux éditeurs des annotations auxquelles ils attachent un grand prix. M. Théophile Boutiot, qui a pu consulter ces mémoires, les indique comme une des sources auxquelles il a puisé pour son *Histoire de la ville de Troyes* (t. I, p. XI), et leur a fait de fréquents emprunts (t. IV). Ils ne sont pas sortis de la famille de Dare; elle les possède encore avec une partie de ses papiers; M. de Barberey, qui en est le possesseur, descend de Nicolas Dare, par sa petite-fille Catherine, épouse en premières noces de Jacques Paillot et en secondes noces de Charles Collet, écuyer, conseiller au bailliage et présidial de Troyes. Sa fille, Marguerite Collet, épousa le 9 juin 1642 Jean-Baptiste Ludot, dont sa famille a relevé les armes avant 1789. C'est par le même ancêtre que le vicomte dc Saint-Mauris tient aux Dare. L'autre partie des papiers de Nicolas Dare est passée par mariage aux Angenoust[1]. C'est d'eux qu'ils

[1] Nicolas Angenoust, écuyer, seigneur de Bailly, con-

ont été acquis, et c'est grâce à un heureux hasard qu'ils sont arrivés entre les mains de M. Jaquot, qui les a sauvés de la destruction.

Nous publions le manuscrit dans son intégrité, et tel qu'il nous est parvenu. Nous avons respecté scrupuleusement son texte ; nous avons même cru devoir indiquer par une séparation plus grande les blancs nombreux qui se trouvent dans son journal. Ils manifestent que, dans sa pensée, il n'avait pas écrit tout ce qu'il voulait dire et se réservait la possibilité d'ajouter. Il en a usé plusieurs fois. Ainsi, l'on trouve une note sur 1590 intercalée au milieu de ce qui concerne 1584; c'est la même écriture, mais plus nette et plus ferme, et des notes sur les années 1563, 1566 et 1567). Nous nous sommes contentés d'enrichir le texte de notes qui l'éclairent et le complètent, et d'y ajouter quelques documents relatifs à cette époque et peu connus.

Dans son Livre de famille, contenu dans le même volume, Nicolas Dare inscrit exactement tous les événements de famille; naissances, baptêmes, mariages, maladies, morts, en y mêlant parfois la mention de quelques événements étrangers. Il a été continué par son fils, Nicolas Dare et par sa belle-fille, Marguerite d'Aultruy, ensuite par Nicolas Drouot, qui avait épousé la

---

seiller au bailliage et présidial de Troyes, marié le 20 novembre 1606, en l'église Saint-Pantaléon, à Marguerite Dare, née en 1590, fille de Nicolas Dare et de Marguerite d'Aultruy.

fille de Nicolas Dare, Marie Dare, le 7 février 1584, enfin par Nicolas Angenoust, époux de Marguerite Dare.

Il ne contient ni réflexions, ni conseils; les faits y sont simplement consignés; mais à tout instant s'y révèle le sentiment profondément chrétien et français de ce vigoureux caractère.

Le manuscrit est un registre de papier à la main, mesurant 28 centimètres 50 sur 20 centimètres, forme de portefeuille relié en parchemin avec recouvrement qui a perdu ses attaches en cuir servant à le fermer. Il contient cinquante-cinq feuillets. Trente-sept, y compris deux feuilles blanches, sont prises par les *Mémoires*. Douze, suivies de six pages blanches, sont consacrées au Livre de famille, écrit en sens inverse. Entre les Mémoires et le Livre de famille, un grand nombre de feuilles ont été arrachées.

Les sources principales auxquelles nous avons puisé pour nos annotations sont :

Les Registres des délibérations du Conseil de ville, conservés aux archives municipales de Troyes. Nous y renvoyons, en indiquant le jour et l'année de la délibération. Nous les désignons ainsi : *Reg. des délib.*

Histoire de l'Eglise réformée à Troyes, jusqu'en 1594, par Nicole Pithou. Manuscrit n° 698 de la Bibliothèque nationale, collection Dupuy. M. le pasteur Recordon a publié une analyse de cet ouvrage sous le titre de : *Le Protestantisme en Champagne,* ou *Récit extrait d'un manuscrit de N. Pithou, seigneur de Champgobert, concernant l'histoire de la fondation et du développement de l'Eglise réformée de Troyes, de 1531 à 1595,* par M. B. Recordon, pasteur. (Paris, librairie française, 33, rue de la Chaussée-d'Antin, 1863, in-8 de XV-259 pages.) Mais comme il ne donne pas la reproduction intégrale et absolument exacte du texte, nous renvoyons au manuscrit sous la rubrique : *N. Pithou.*

Journal des Estats de Blois, tenus en 1588 et 1589, par Etienne Bernard, avocat au Parlement de Dijon, député du Tiers-Etat. Manuscrit n° 74 de la Bibliothèque de Troyes. Nous le désignons : *E. Bernard.*

Mémoires historiques sur la ville de Troyes, recueillis par J.-B. Breyer. Manuscrit 2317 de la Bibliothèque de Troyes, auquel nous renvoyons par le mot *Breyer.*

Inventaire des papiers relatifs à la ville de Troyes, appartenant à M. J.-A. Jaquot. Manuscrit 2314 de la Bibliothèque de Troyes, que nous désignons par le nom du propriétaire : *Jaquot.*

Notes historiques sur Troyes, par Hugot. Manuscrit 2301 de la Bibliothèque de Troyes. Nous y renvoyons par le nom de l'auteur : *Hugot.*

I

MÉMOIRES DE NICOLAS DARE

Pour les grandz jours tenuz à Troyes en Septembre 1583.

Les grands jours se sont tenuz en la ville de Troyes l'an 1535, au moys de septembre [1].

L'on certiffye que pendant les dictz grands jours l'an 1535 il ne cessa de pleuvoyr, pendant qu'ils furent à Troyes jusques à la Sainct Martin suyvant [2].

Le 9e jour de septembre 1583, Messieurs des grands jours sont arryvés en la ville de Troyes, sur les quatre heures apres mydi.

Il fit huit jours de beau temps, mais depuis la pluye continua sans cesser d'un jour ou deux continuels jusques au moys de janvyer suyvant.

Messieurs des dicts grandz jours couchèrent à Saint-Lyé [3] le mercredi VIIe jour de septembre et arrivèrent le jeudi ensuyvant 8e jour, sur les quatre heures du soir.

Le président, qui présidait es dicts grandz jours, se

---

[1] Ce sont des souvenirs rétrospectifs de la tenue des précédents Grands-Jours. Elle eut lieu en 1535, et non en 1534, comme l'avait d'abord écrit notre chroniqueur. (*Recherches sur les Grands-Jours de Troyes*, par M. Boutiot. Paris, Techener; Troyes, Bouquot, 1852, br. in-8°, 44 p. Extrait des *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*.)

[2] Courtalon, (*Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes* I, 136) parle également du mauvais temps.

[3] A 10 kilomètres de Troyes. Le château appartenait aux évêques de Troyes.

nommait en son cognon Prevost [1], aultrement Monsieur de Marsault agé de LXV ans; il n'avoit point d'enfans; sa femme estoit avec luy qui estoit fort catolicque.

Il estoit accompagné d'un maistre des requestes ordinaire de l'hostel du roy, de quatorze conselliers de la court a scavoir douze conseilliers laiz et deux d'Eglise, ung advocat du roy, un substitud du procureur général du roy, les greffiers civilz des présentations et criminel, ung des quattre notaires de la court, cinq notaires et secrétaires à scavoir deux boursiers et deux gagers du nombre des six vint, et ung des cinquante quattre, ung audiencier et ung conterolleur pour le faict de la chancellerie et quattre huissiers.

Il y avoyt plusieurs advocatz et procureurs qui estoient venus pour playder aus dicts grandz jours, et le xv[e] jour de septembre s'est trouvé en la ville de Troyes six vint procureurs et aultant d'avocatz [2].

Monsieur Eustache de Mesgrigny président et lieutenant du bally en la ville de Troyes [3], Monsieur David lieutenant criminel, Monsieur Jacquot prévost de Troyes avec les conselliers du siège présidial et aultres de la

---

[1] Bernard Prévot, seigneur de Morsang, président du parlement de Paris, fut un des deux présidents nommés pour remplacer les magistrats du parlement d'Aix, suspendus par édit du 24 novembre 1563. C'est lui qui présida la séance d'installation en avril 1564. (Voir FABRE, *Histoire de Provence*, t. III, p. 201, 210, 211.)

[2] Parmi les avocats du parlement de Paris, venus aux Grands-Jours, on cite Loisel, Mornot et Estienne Pasquier.

[3] Eustache de Mesgrigny, écuyer, seigneur de Villebertin, de Moussey, de Bercenay, de La Loge-aux-Chèvres et du Champ-au-Roi, second fils de Jean V de Mesgrigny et de Marie de Pleurre, naquit à Troyes en 1544. Il était en 1575 conseiller du roi, président au bailliage et siège présidial de Troyes, et succéda à son père en 1581 en sa charge de lieutenant-général du bailliage. Il reçut le 12 août 1589 provision de la charge de procureur géné-

justice, les sergents et officiers du roy, le lieutenant des courterobes allèrent au devant des dicts grandz jours et assez près dudict Saint-Lyé, qui est ung quart de lyeue, où avoient couché Messieurs des grands jours.

Le lieutenant du bally de Troyes pour ceulx de la justice fit la harangue en francois audict président de Marsant, parmy les champs.

Pendant que ceste harangue se faisoit, Monsieur de Sainct Falle, bally de Troyes [1], survint a travers les terres accompagné de quattre hommes de cheval, qui salua le dict sieur de Marsant.

Messieurs les mayres et eschevins, conselliers de ville et grant nombre des bourgeois marchoint à cheval peu après la justice, et avoyent party à une heure après

---

ral au parlement de Paris, transféré à Châlons, en récompense de ses services au camp de Clermont en Beauvoisis.

Il mourut à Châlons le 8 février 1594. La province de Champagne lui a fait élever un monument dans l'église de Chaumont.

Il avait épousé, par contrat du 8 novembre 1571, Simonne, fille de Louis Le Mairat, sieur de Droupt-Saint-Basle, et de Marie Molé, dont il a eu sept enfants. Il est la tige de la branche de Villebertin, représentée aujourd'hui par Claude-François-Auguste de Mesgrigny et Marie-Julia-Edith de Mesgrigny, mariée à M. Charles-Maurice-Nicolas du Parc. (CAUMARTIN; — EMILE SOCARD : *Essai généalogique sur la famille de Mesgrigny*. Troyes, imp. Dufour-Bouquot, 1866, in-8°. Extrait des *Mémoires de la Société Acad. de l'Aube,* t. XXX. — FICHOT et AUFAUVRE : *Album pittoresque et monumental du département de l'Aube*. Troyes, Caffé, 1852, in-4°, p. 27.)

[1] Georges I de Vaudrey, comte de Saint-Phalle, vicomte de Courtjeux, baron de Sains, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier de l'ordre du roi et gouverneur de Troyes. Il était fils de Anne de Vaudrey, aussi bailly et gouverneur de Troyes, et de Anne de Montgomery. Il obtint en 1576 et en 1587 provisions en survivance de la charge de bailly de Troyes, et commission de capitaine d'une compagnie d'ordonnance. (CAUMARTIN.)

mydi[1]. Ils rencontrerent le dict sieur président de Marsant avec sa compagnye à demie lyeue de Sainct Lyé.

Le mayre de la ville estant à cheval, sans descendre de son cheval, fit la harangue pour le corps de ville au dict sieur président Marsant. Puis après luy fit response.

Cela faict, toute l'assemblée de cheval d'une part et d'aultre estans joincts ensemble vindrent à la ville estans près des barrieres du fauxbourg de Poully. Illec estoit arresté Monsieur de Dinteville[2], lieutenant de notre

---

1 On trouve dans les registres des délibérations municipales (A. 21, p. 83 et s.) un récit relatif à la réception de Messieurs des Grands-Jours.

« ... Le sieur de Mesgrigny fit sa harangue et tost après le sieur maire (Nicolas Le Bé) et corps de ville en compagnie de bourgeois et aultres d'environ six-vingt chevaulx, lesquels sergents de ville vestus de leurs robbes de couleur, montés sur quatre chevaux marchant devant le dit maire et eschevins, en trouppe arrivèrent assez près du lieu où le sieur président de Mesgrigny avait faict sa harangue, et à l'instant Monseigneur le bailly dudit Troyes, venu en poste pour précéder le sieur maire et devancer d'envyron trente passées, où le dit sieur bailly fist sa harangue et, ça fait, les trompettes de la ditte ville sonnèrent, signifiant l'arrivée du corps de ville, et s'approchant, le sieur maire estant à cheval, fist en parole sa harangue. »

Les échevins étaient : Jean Jacquinot, Michel Girardin, Hierosme Girardin, Adam Le Noble et Jean Hennequin. (Note de M. Jaquot.)

2 Joachim, seigneur de Dinteville et de Fougerolles, baron d'Emery, de Saint-Bris, de Spoy, de Murville et de Grignon, conseiller d'Etat, capitaine de cinquante hommes d'armes, chevalier des ordres du roi (31 décembre 1583), avait été nommé lieutenant-général au gouvernement de Champagne et de Brie par lettres-patentes du 20 décembre 1579. (Il succédait à M. de Barbezieux.) Il est mort de la dyssenterie en son château de Dinteville le 1er octobre 1607.

Il était fils de Jean de Dinteville et de Gabrielle de Stainville.

Il avait épousé : 1° Marguerite, fille de Gaucher de Dinteville,

gouverneur accompagné de plusieurs gentilhommes, qui salua le dict sieur président avec une bien courte harangue.

Puis après mondict sieur de Dinteville, Monsieur de Saint Falle notre bally, avec toute l'assemblée de la ville tant de la justice que des marchans et aultres estans tous joinctz par ensemble, accompagnèrent le dict sieur président de Marsant et ceulx de sa compagnye jusques au cloistre Sainct Estienne, où estoit prins le logis du dict sieur président chez Monsieur Desrieux le chanoine [1].

Tous les aultres conselliers leurs logis estoit aux plus beaux lieux des chanoines du cloistre de Sainct Pierre et Sainct Estienne avec les plus fameux advocatz et procureurs, et les aultres se logèrent en des maisons bourgeoises proche du palays, en payant leurs chambre et vivres.

Le lendemain matin, se célébra en l'église Sainct Estienne de Troyes, à l'heure de sept heures du matin,

---

de la branche de Polisy, qui a donné plusieurs baillis à Troyes, et de Louise de Coligny, morte sans enfants à Troyes, au mois de septembre 1596, et enterrée à Thennelières; — 2° Léonore, fille de Guillaume de Saulx et de Catherine Chabot. (*Histoire généalogique et chronologique de la Maison royale de France et des grands-officiers de la Couronne*, par le P. Anselme, t. VIII, p. 707.)

[1] Le conseil de ville décide (6 septembre 1583) « qu'il sera pourvu sur la fourniture du linge pour la Maison de mondict sieur le président... et pour cela on parlera à quelque femme qui aura le soing de faire la dicte fourniture aux despens néantmoins du dit sieur président. » — Et sur ce que madame la présidente de Moursan demande à être accommodé de quelques lictz pour la convenance de leur logis que l'on en cherchera et en sera accommodé... et pour la fourniture du linge en leur dicte maison, il y sera pourvu par Messieurs les receveurs et voyeurs de la dicte ville, soyt par achapt ou à louage. (9 septembre 1583. Arch. municipales de Troyes, A. 21, p. 83 et 85.)

une haulte messe fort solempnelle de Sainct Esperit avec la musicque [1].

L'abbé de Clerevaux nommé Le Mirhe [2] chanta la messe [3].

Le président Marsant estoit assiz aux haultes chayres en la place où se met le doien, et les quattorze conselliers, advocat du roy et substitud du procureur du roy aux haultes chayres, deux chayres après Monsieur de Marsant.

---

[1] A l'issue de la messe du Saint Esprit (9 septembre) se tint une assemblée du conseil de ville où il fut décidé à la pluralité des voix « que l'on présenteroyt vin en potz aux dicts sieurs de la court et qu'il en seroyt faict distribution par chacun jour ainsi qu'il s'en suive, assavoyr à nosseigneurs les présidents et mestres des re questes quatre potz par chacun jour, deux à disner et deux à souper; — à nosseigneurs les conseillers de la dicte court et à nosseigneurs les gens du roy en icelle deux potz par jour à chacun d'eulx soyt à disné ou à souppé à leur choix ; — aux trois greffiers de la dicte court qui sont civils, criminels et des présentations, à chascun un pot par jour ; — sera aussi présenté vin à monseigneur Marcel, secrétaire du roy en pareil qu'à messeigneurs les conseillers; — à nosseigneurs Petit advocat, et Longuet procureur en parlement pour la dicte ville de Troyes sera présenté vin en pot quelquefoys pendant les dicts jours. Comme aussi sera faicte présentation de vin à messeigneurs de Dinteville et bailly de Troyes tant et si longuement ils feront séjour en la dicte ville ainsi que pardevant a été faict, et au surplus s'il se présente gens honorables et seigneurs, leur en sera distribué à la discretion de messieurs les maire et eschevins. (Arch. municipales, A. 21, f° 85.) — La présence de la cour entraîne la ville à une dépense de plus de 12,000 écus. (BOUTIOT, *Histoire de Troyes*, IV, 131.)

[2] Lupien Le Mire, mort en 1596, et auquel succéda Denis l'Argentier.

[3] A cette cérémonie religieuse officielle, il faut ajouter la demande par le président d'un sermon, et d'une procession pour implorer les lumières de l'esprit saint pour neuvenne des grands jours. La procession fut remise au retour de M. de Beauffremont. (Archiv. de l'Aube. *Registre du chapitre de Saint Pierre*, VII Septembre 1582, f° 289).

Il n y avoit ny doien ny chanoine assiz aus dictes haultes chayres.

De l'autre costé des haultes chayres estoit assiz Monsieur de Dinteville en la première chayre avec trois gentilhommes [1].

Messieurs de la justice estoint assiz à costé droit du grant aultel sur des formes.

Messieurs de la ville, mayre, eschevins et conselliers seullement estoint assiz d'aultre costé du grant aultel sur des formes.

La femme dudict sieur président avec quelques aultres damoiselles estoint agenouilléez sur des orilliers près du grant autel.

L'ordre pour aller à l'offerande fut tel : Monsieur le président de Marsant alla le premier et semonda M. de Dinteville pour aller après lui; ce qu'il fit. Puis après le maistre des requeste et les xiiii conselliers, advocat et procureur du roy desdicts grandz jours et ne fut aultres à l'offerande.

Il fut apporté à Messieurs de la justice, aux mayres, eschevins et conseillers de ville, à chascun, une chandelle de cyre, et touteffoys ne furent à l'offrande.

La messe chantée par Monsieur de Clerevaulx abbé, il alla prandre ledict sieur président par la main et le mena au palays, accompagné de Monsieur de Dynteville et les conseillers des grandz jours.

Ledict sieur président, conseillers, advocat et procureur du Roy estoint vestuz de leurs robes d'escarlatte rouge et ne les myrent depuis, synon le président qui mettoit la sienne les matins seullement, et le premier jour avoit mis son diadesme sur sa teste, et le premier huissyer qui marchoit devant luy en avoit ung diadesme.

---

[1] En l'absence de Mgr l'évêque de Troyes (HUGOT).

Ledict sieur président le premier jour fit faire le serment aux advocatz et procureurs ainsy qu'ilz ont accoustumé de faire tous les ans le jour Sainct Martin à Paris.

L'advocat du Roy fit la harangue, allegant les raisons pourquoy les grandz jours sont envoyés et les moyens que doibvent tenir les subjetz des grands seigneurs pour dire leurs plaintes.

Puis après, ledict sieur président fit une harangue quasy moictié latin et pleine de belles sentences, remonstrant aux advocatz et procureurs comment ilz se doibvent comporter en leurs chargez. A sçavoir aux advocatz qu'ilz ne se doibvent pas tant estudier à bien dire pour se monstrer eloquens advocatz, comme ils doibvent regetter les causes iniustes et espouser les justes et et droictes ; et aux procureurs qu'ilz doibvent être solliciteux de leurs partyes à celle fin de ne les laisser surprendre en deffault, ainsy qu'il advient souvent dont les partyes sucumbent en grandz frais. Que s'il congnoissoit ci après telle faulte advenir par leurs négligences, il les condampneroit en leurs propre et privé nom au dommages et interestz es quelz pourroient succumber leurs partyes.

Les noms de quattorze conseillers, advocat, procureur du Roy et greffiers [1]...

Le lundi 12e septembre 1583 l'on commença à playder. Monsieur de Dinteville se trouva au siège assiz proche du sieur président de Marsant.

---

[1] Le manuscrit ne contient pas ces noms. Nous savons que M. Nicolas Fourgonne, principal commis au greffe civil de la cour de parlement à Paris, était venu aux grands jours avec sa femme Marie Remy. Ils étaient cousins de Nicolas Dare. Marie Remy fut marraine avec lui de son petit fils Nicolas Hué, 6e enfant de Nicolas Hué et d'Anne Dare, né et baptisé le 22e jour de décembre 1583.

L'evesque de Troyes, Monsieur de Beauffremont[1], estant arrivé le jour précédant se trouva au siège, et n'y estoit lors le sieur de Dinteville. Mondict sieur l'Evesque estoit assiz proche dudict sieur président à main droicte.

Lesdicts grandz jours ne doibvent durer que jusques au 10e jour du moys de novembre suyvant. Touteffois ilz furent continuez par mandement du Roy jusques au premier jour de l'an[2].

Les advocatz et procureurs de ceste ville de Troyes ne playdoient aucunement durant lesdits grandz jours.

(Suivent trois feuillets laissés en blanc).

1584. Le 17e du moys d'apvril 1584, feu la femme de

---

[1] Claude-Charles-Roger de Beauffremont, abbé d'Acey, de Balerne et de Longuay, nommé à l'Evèché de Troyes par le roi le 17 février 1562 et confirmé par le pape Pie IV, le III des ides de mars, mort le 24 septembre 1593 au château patrimonial de Scey-sur-Saône. C'est là qu'il fut inhumé, la guerre civile n'ayant pas permis de ramener son corps à Troyes. A l'époque de sa nomination, le titulaire vivait encore; c'était Antoine Caraccioli qui avait embrassé le calvinisme. Son désistement ne s'obtint qu'au prix d'une pension de 4,500 livres.

« L'Evèque de Beauffremont signa la ligue à Troyes, ce dont il ne « faut pas être surpris, puisqu'il était originaire de Franche- « Comté et né sujet du roi d'Espagne. » (*Collect. de Champagne*, à la Bibliothèque nationale, T. LIII, folio 103).

C'est à Claude de Beauffremont qui fut dédié en 1575 par Balthazar Bailly, conseiller au bailliage de Troyes, un très curieux petit volume de vers satiriques intitulé : *De l'Importunité et Malheur de nos ans*, dont la Bibliothèque de Troyes possède un exemplaire, qui lui a été donné par M. Truelle Saint-Evron.

2. Les Grands Jours convoqués par lettres patentes de Henri III du 8 août à Paris, puis le 9 septembre 1583, furent prorogés du 9 novembre à la veille de Noel par lettres patentes du 4 novembre, de Saint-Germain-en-Laye.

Monsieur de Sainct Falle[1], bally de Troyes, fut amenée morte de Paris en l'Eglise Sainct Anthoine.

Messieurs de la justice juges et conselliers marchoient les premiers pour aller prandre le corps en l'église Sainct Anthoine, pour le conduire en l'église Sainct Estienne. Messieurs de la ville, maire, eschevins et conselliers de ville et aucuns bourgeois de la ville suyvoient après[2].

Il y avoit cent torches et cent pauvres qui avoient chascun une aulne Paris de drap noir dont estoint affublez, à scavoir cinquante pauvres enfans de Sainct Falle et cinquante pauvres enfans de Troyes.

Il y eut mutinerie entre les chanoines de Sainct Pierre et Sainct Estienne pour lever le corps et de faict s'entrebatterent. Touteffois la justice qui estoit là present ordonna par provision et sans préjudicier au droict des chanoines de Sainct Pierre que ceulx de Sainct Estienne, à scavoir le doien, leveroit le corps, d'aultant qu'ilz avoint prevenu et aussy que la vouIunté de la deffunte estoit telle que son corps fut levé et présenté par le doien de Sainct Estienne[3] en la dicte église.

---

[1] Jeanne de Plessis, duchesse de Beaupréau, dame de la Bourgonnière, veuve de Léon d'Acigné, fille d'Odet de Bretagne, comte de Vertus et d'Avaugour, et de Renée de Cresmes, qui avait épousé Gangest de Vanvres, par contrat du 12 mai 1575. (Caumartin.)

[2] Un conseil de ville se tint le 18 avril 1583, pour prendre les dispositions relatives à l'enterrement de Madame de Saint-Phal. Toutes les paroisses seront convoquées. Il sera fait 2 douzaines de torches de cinq quarterons, 8 douzaines de cierges de quatre onces, 4 cierges d'une demi-livre pour mettre sur l'autel et 4 douzaines d'Armoiries. L'Eglise sera tapissée en drap noir. (Archives municipales de Troyes, 21. p. 121).

[3] Ives le Tartier, qui fut doyen de Saint-Etienne de 1564 à 1590 (*Gallia-Christiana*). On l'appelait le « Petit Doyen. » Il a joué un rôle important comme ligueur à Troyes. Il fut député du

Les advocatz ne s'y trouvèrent point audict convoy, d'aultant qu'ils voulloient marcher après la justice et devant les mayres, eschevins et conselliers de ville, ce que le mayre ne voulut accorder.

1584. Le IXe jour de may 1584, pendant le Sane[1], Monsieur de Beaufremont, Evesque de Troyes, fit faire une procession generalle en la quelle furent portés les chasses de Sainct Pière, Sainct Estienne et Sainct Loup. Tous les prestres qui estoint venus au sane, tant curés

---

clergé aux Etats de Blois en 1588-1589, et nommé eschevin en 1589.

« Ce ligueur factieux, » dit Breyer, avait prononcé un sermon où il avait donné pour texte *Interfice, Interfice*, en désignant les partisans du roi. Le Frère Christophe Blaiseau, gardien des cordeliers, s'attacha à le réfuter dans un sermon qu'il prononça le 30 août 1587 à la cathédrale au retour d'une procession et dont une copie existe aux Archives de l'Aube (Vallet de Viriville, *Archives historiques de l'Aube*, p. 45).

Il avait un frère, Adrien Le Tartier, médecin à Troyes, qui lui survécut. Il vivait encore en 1596, et d'après Pithou, prépara l'entrée du Cardinal de Guise à Troyes en 1588.

Ives le Tartier fut tué, « l'épée au poing et la cuirasse sur le dos » (Breyer) par les Urbins autrement dits Huguenots, lorsqu'ils surprirent Troyes le jour de Saint-Lambert (17 septembre 1590 (Hugot.)

N. Pithou, si sensible quand il s'agit de ses corréligionnaires, est sans pitié pour lui. « Tout le triomphe que ces troupes remportèrent fut qu'ilz repurgèrent et délivrèrent la ville de Troyes d'une peste très dangereuse, à scavoir de l'un des plus grands mutins, séditieux et factieux de la ville, l'ung des principaulx soufflets duquel Sathan se servoit pour embraser le feu de la guerre civile de la dite ville. C'estoit le doyen de Saint-Etienne, nommé Tartier et communément le petit Doyen, natif de Chaumont en Bassigny. Ce personnage estant inopinément tombé entre les mains de quelques ungs des dictes troupes, ils lui firent revenir le sallaire qui lui appartenoit et selon que ses méchants actes le meritoient. » (P. 492).

[1] Synode.

que doyens, et tous ceulx de la ville assistèrent à la dicte procession. Ilz estoint des prestres de dehors trois cens et de la ville environ deux cens comprins les chanoines.

Les messieurs de la justice, les mayre et eschevins et conselliers de ville suyvoint la dicte procession avec plusieurs habitans de la ville, tant hommes que femmes.

C'estoit ung jour ouvrier. Les bouticques furent fermés jusques à midy. Il y a trante cinq ans que l'on n'en avoit faict une semblable procession.

Mon nepveu Jacques Grillot[1], au moys de mars 1584, qui estoit allé à Grenoble six moys auparavant pour se rendre Chartreux, fit son testament qu'il envoya à sa mère et laissa à l'Eglise de Bar sur Seine cent livres dont sa mère en achepta deux chandelliers d'argent et une nasse d'argent. Il laissa aussy à ma seur Marthe[2] religieuse au Pont à mousson six escus et aux cappettes de Montesgu du college de Paris dix escus ; c'est où il avoit estudyé, et à ma niepce Grillot, petite fille de Bastian Sanetier, cent escus, et tout le reste de son bien à ma seur Claude Dare sa mère.

En ceste année 1584, à commencer depuis le moys de Janvyer, le bled fut cher jusques en may et valut XIX# le septier, fromant ; le seigle XV#, l'avene VIII# l'orge X#. Il commenca à s'amander audict moys de may.

En febvrier 1584, je faict planter en notre jardin toutes les entes qui y sont de présent, faict le parterre, planter la vigne. Ce n'estoit auparavant qu'un prez. Il a cousté à edifier ainsy sept vint livres tournois.

---

[1] Fils de Jean Grillot, marchand, demeurant à Bar-sur-Seine qui avoit épousé le 26 janvier 1544, Claude Dare, sœur aînée de Nicolas, née le 30 mars 1528.

[2] Jeanne Dare, troisième enfant de Guillaume Dare, née le jour des Rois 1533, entrée au couvent de Pont-à-Mousson, le 7 septembre 1546, sous le nom de Marthe.

Je faict bastir la maison qui est en mon dict jardin et m'a cousté, comprins la sceu à porcs, la somme de IX[cc] et LX[tt] tournois.

Le lendemain de Pasques[1] 1590, je fus contrains de fere abattre la maison, couper toutes les arbres, entes, saussés et haies, ensemble tout le bois dudit jardin par commandement qui fut faict par Monsieur de Sainct Paul, lieutenant général de notre gouverneur, de tout abattre à trois cens passés de murailles, et les saussés à cinq cens passés.

Monsieur frère du Roy à present, mourut dans la ville de Chasteau Thierry le .... 1584[2].

Il fut inhumé à Sainct Denys le

Le prince d'Orange[3] a été tué en la premiere sepmaine du moys de juillet 1584 d'ung coup de pistole par ung homme Vuallon[4] en luy présentant des lettres et estoit ung messager du quel il se servoit assez souvant.

Le dict Vuallon fut prins sur le champ et envoyé en Anvers[5], eut la main bruslée à petit feu, la langue coupée premièrement de peur qu'il ne blasphemast, puis te-

[1] Ce paragraphe a été écrit plusieurs années après. Il est bien de la même écriture, mais plus lisible.

[2] François, né en 1554, duc d'Alençon, d'Anjou, de Touraine et de Berry, lieutenant général des armées du roi, duc de Brabant, comte de Flandre, mort en 1584 le 10 juin.

[3] Guillaume VIII, de Nassau, né en 1533, prince d'Orange, 1544, stathouder de Hollande, 1578, mort en 1584, tué par Balthazar Gérard, était arrière grand père de Guillaume III d'Orange, roi d'Angleterre en 1688.

[4] Sans doute Wallon, habitant des Pays bas où l'on parle le français.

[5] A Anvers.

nallié avec fers chaux, puis tiré à quatre chevaulx, et n'estant encores mort, fut mis en quattre quartiers.

Je suy esleuz en la chambre de ville recepveur des deniers pour survenir aux malades pestiferés, le 2e jour d'aoust 1584, avec les commissayres pour survenir aux affaires, à scavoir Monsieur le lieutenant-criminel David, Monsieur Jâneau notaire et Millan Pepin marchant.

Nous avons exercé ceste charge par l'espace de

Au moys d'octobre 1584 le Roy a faict constituer plusieurs trezoriers prisonniers et plusieurs grandz personnages de son conseil. comme le garde des sceaux Chieverny, Faure et aultres. Aucuns s'en sont absentés, comme Monsieur Millon et aultres, qui estoient des finances. L'occasion pourquoy se scaura ci après, le bruyt commun estoit qu'ilz avoient désrobé le Roy.

La peste a esté grande à Paris en ce temps là et a esté jusques en la court du Roy où y a eu aucunes des damoiselles de la Royne mortes.

Il est bruit que Monsieur Poille, conseiller, qui estoit bany a laissé amples memoires au Roy contre ceulx de la court de parlement qui ont malversé en la justice.

L'on a vandangé au mois de septembre 1584, le 19e, à Lignobois[1], et il y a eu aultant de vins que l'on avoit faict il y a huit ans. Ilz ont esté petis par tout, à cause des pluyes qui sont survenues durant les dictes vandanges ; touteffois au vignoble de Bouilly[1], Souligny[2] et Ligneaubôys[3] ont vandangé devant les pluyes et s'il ont esté assez petis. La queue de vin de Boully et de Lignau-

[1] Laines-aux-Bois, village à 12 kil. de Troyes, canton de Troyes.

[2] Bouilly, chef-lieu de canton, arrondissement de Troyes.

[3] Souligny, hameau dépendant de la commune de Bouilly.

bois et Souligny valoit en l'estappe XII#, XIII# et XIIII# au plus.

Decembre 1584.

Le Roy a faict ung edict le 1584, par lequel il en revocque et supprime plusieurs qui estoint près à publyer et aucuns qui estoint publyés.

1584. Le 4e jour de décembre, veille Sainct Nicolas, sur une heure aprs midy se leva ung vent fort impétueux lequel dura jusques à quattre heures et fit dommage en la ville tel que jamais l'on avoit veu.

Il fit trambler les plus fortes cheminés, abatty des torneles, et qui est ung tres grand dommage, il rompit et abattit la Belle Croix et n'y resta que de la haulteur d'un homme[1]. Il n'y eut quasy maison qui ne fut endommagé dudict vent, en sorte que l'on vendait X ſ le millier de tuiles.

Pour la justice des Consulz

Les juges des consulz en la ville de Troyes ont esté premierement esleuz en juin 1564, la derniere feste de Pentecouste. Le juge estoit Cristofle Angenost, le premier consul Jehan Moroy, le second Jehan Gombault.

L'élection des juges se faict tousjours le dernier jour des festes de Penthecouste, qui est le jour Sainct Esperit, au retour d'une grant messe de Sainct Esperit qui se chante en l'eglise Sainct Jehan.

Monsieur le maire avec les eschevins et conselliers de ville, y assiste et marchent les premiers.

Il fault necessairement (et à peine de nullité de l'élec-

---

1 Voir à l'appendice une note sur cet orage et sur la Belle-Croix.

tion) qu'il y ayent cinquante marchans nommez (non comprins les mayre et eschevins de ville).

Les juges faisoint prester le serment à cinquante marchans pour en eslyre des cinquante vint cinq, pour par ces vint cinq marchans estre esleu ung juge, ung premier consul et ung second consul.

Les cinquante marchantz pour donner voix pour eslyre les xxv marchans se peuvent mettre six ou huit ensemble pour donner voix, mais les xxv marchantz esleuz, fault qu'ilz donnent, particulièrement et l'ung après l'autre, voix pour eslyre le juge et deux consulz avec un sindic pour la dicte justice.

Celuy qui est esleu juge faict à ses despans ung disné le jour qu'il est instalé (qui est le premier jour playdoiable de mardi ou vendredi du moys de juillet) aux maire, eschevins, juge et consulz anciens et nouvaulx.

Les maires et eschevins qui sont là présens ne donnent point de voix pour eslyre, et sont seullement les conselliers de ville qui sont marchans.

Ceulx qui sont juge et consulz n'ouvrent point leurs boutiques jusques apres que l'élection est faicte, et de mesme se faict le jour que les nouvaulz juges sont instalez.

La dicte justice des consulz fut ordonnée par edict du Roy Charles, 9e Roy de France de ce nom, le dernier jour de novembre 1562[1].

Le 28e jour de janvier 1563 le feu se print en l'arcenac de Paris et il y eut cinquante maisons abattues de l'estonnement des poudres et plusieurs habitans demeurans esdictes maisons tuez.

L'an 1566 à Paris la femme d'un ayde à masson

---

[1] Le texte de cet édit se trouve dans le *Recueil général des anciennes lois françaises*, publié par Isambert.

acoucha de cinq enfans masles et femelles dont y avoit quattre vivans et ung mort. Ilz moururent quelque temps apres qu'ilz furent baptizsé.

1567. Le 14e jour de décembre 1567, fut faict monstre generalle au Prez au clercs, des habitans de Paris en armes et fut estimé le nombre de trente mille hommes.

Il y a Paris capitaine, lieutenant, portenseigne, corporaulx et sergens de compagnie, en chascune dizaine seize centeniers et seize quartiniers, les quels demorent en ceste charge leurs vye durant.

En la ville de Troyes, les capitaines, lieutenants et enseignes, sergent et maistres de fer et soubmaistres ne sont esleuz que pour un temps[1].

Il y a dans la ville quattre quartiers et en chascung quartier XVI gardes et XVI dizaines, et en chascune garde 30 hommes de fer, et 60 hommes en la dizaine, ou plus[2].

---

[1] Voir pour l'organisation de la milice: ALBERT BABEAU : *Le guet et la milice bourgeoise à Troyes.* (Troyes, 1878, in-8°).

[2] Voici un ordre de service de la milice bourgeoise de l'an 1576. Nous le donnons d'après une pièce originale, pour faire connaître les noms de nos grandes familles Troyennes à cette époque.

BELFROY, Douziesme garde ;
Claude DOLET, Bourgeois (pour ronde) ;
Jacques VESTIER, le jeune (pour commander) ;
Loys BRODEY, tailleur (commectra au guet et ira à la porte) ;
Nicolas DARE, drappier ;
François DOLET, marchant (pour la ronde) :
Guillaume DARE, marchant (maistre de fert) ;
Philippes PETITPIED, marchant ;
Augustin GAULTHIER, drappier ;
Nicolas LEMAISTRE, potier d'estaing ;
Denis LATRECEY, marchant ;
Guyot COSPOYS, appothicaire ;
Jehan de COUSSY, drappier (commandeur) ;

Le 27e may 1584 estant eschevin je faict estat, avec mes compagnons des gardes et dizaines; au quartier du Belfroy se trouve de chefs d'hostel, non comprins les serviteurs et estrangers artisans, 34 hommes en chascune garde et autant en la dizaine. Au quartier de Croncelz, Comporté et Sainct Jacques, ne se trouve que 24 hommes de fer en chacune garde et 68 de dizaine. En sorte qu'il se peult trouver dedans la ville de chefs d'hostel portans armes cinq mil hommes, non compris les pauvres qui ne sont sur les dizaines, qui se trouveront environ trois mil hommes.

Il y a sur la muraille, de nuict et y comprins les corps de garde par la ville, qui sont de nuict, cinq cens hommes depuis le soir jusques à minuict et aultant de rellevée.

Par le mandement du roy fait en juing 1584, les gardes de fer et de dizaine ont esté redigés en huit compagnies,

---

Claude Clerget, marchant;
Guillaume Desrieulx, marchant (ronde);
Nicolas Cospoys, appothicaire;
Nicolas Drouot, marchant (commandeur);
Jehan Le Mercier, bourgeois (commandeur);
Nicolas Le Mercier, le jeune;
Jehan Légrr, drappier (pour commandeur et pour la ronde);
Claude Cornuat, marchant;
Nicolas Dorigny, marchant;
Jacques Dorigny, bourgeois (commandeur);
La vefve Claude Bury (commectra);
Michel Drouot, marchant;
Pierre Le Gras, marchant (pour la ronde et commis pour l'artillerye);
Monsieur de Marcilly;
Vincent Nevelet, marchant (commandeur);
Jehan Foret, marchant.
Faict et renouvelé au mois de mars l'an mil cinq cens soixante seize. Signé : LECLERC.
(D'après une note de M. Jaquot.)

à sçavoir deux gardes de fer et deux dizaines pour une compagnie, et y avoit capitaine, lieutenant et enseigne; caporaulx et appointés en chascune compagnie.

Chacune compagnie peut avoir deux cens XL personnes tant de fer que de dizaine.

1585. Le vendredi XVe mars 1585 fut envoyé ung pacquet de la part du Roy aux habitans pour fere bonne garde en la ville de Troyes et qu'il y avoit entreprinse pour surprendre la ville.

Le dimanche suyvant, 17e mars, commission nous fut donnée à sire François Dollet et moy, pour aller par les hostelleries pour scavoir et congnoistre les noms des hostes et leurs qualitez et aussy pour fere le département pour faire mettre des lanternes en notre quartier du Belfroy, de quattre maisons en quattre maisons ou plus ou moins, selon la commodité, et en avons dressez ung estat.

La dicte commission porte aussy pour faire commandement de mettre de l'eaue devant les maisons et faire oster les fumiez devant les ruees.

Le jeudi 21e du dict moys, Monsieur Saget apporta nouvelles à l'heure de minuict que en la ville de Chaalons, Monsieur de Guyse (de la quelle il estoit le gouverneur) y estoit le plus fort et porta ses nouvelles au Roy estant à Paris, et pour signe de vérité Monseigneur de Dinteville lui bailla son diamant pour montrer à sa majesté.

Le Roy commanda de rechef faire bonne garde de la dicte ville et qu'il la donnoit en garde aux habitans, et n'entendoit que l'on y mist garnison.

La garde de la ville tant de jour que de nuict fut faitte bien estroictement.

Depuis le 26e mars jusques au VIe apvril, nouvelles vindrent que Monsieur de Guyse avec Messieurs ses

freres et allyés s'estoint rendus les plus fortz en plusieurs villes come Valence, Digne, Orleans, Angers, le Havre et aultres ou ilz avoint le gouvernement.

Le quartier du Belfroy et de Croncelz firent monstres le dimanche 25e mars et y avoit environ seize cens hommes bien armez (de ceulx de fer et non de dizaine).

Le quartier de Comporté et Sainct Jacques firent leurs monstres le mardi ensuyvant et estoint environ dix huit cens hommes. Le quartier de Comporté se trouva bien armé.

L'on commença depuis le 24e mars jusqu'au 20e aoust 1585 à fortifier la ville et réparer ce qui estoit desmolly, comme au boulevert de Lisle, et à la rupture des murailles et aultres endroitz, et a esté faict taille pour payer les fraiz qui montent à 4,000 escus.

Monsieur le Cardinal de Bourbon fit déclaration à Péronne le 15e mars 1584 des causes qui l'ont avec les aultres seigneurs et pairs de France invité de prendre les armes.

La déclaration du Roy fut faicte et publiée au palais, le dict Roy séant, le 18e juillet 1584, comme il ne voulait plus qu'une religion catholicque, apostolicque et romaine et advouait tout ce qui avoit esté faict par Messieurs de Bourbon, de Guyse et aultres.

(Sonnet faict en mars 1584).— *(Biffé).*

Le dimanche 24e jour de septembre, les eaulx se sont trouvés estre aussi grandes que jamais homme de sa cognoissance les aye veu, mesmes ne se sont trouvés si grandes en hyver. Cela est provenu par la continuation des pluyes.

Une grande partie des bons vins ont este cuitz et picqués.

La vendange a commence à Ligneaubois et Bouilly le jour Sainct Denis, 10e jour d'octobre 1584, et y avoit fort peu au vignes et bien petis vins.



Le Roy fit une déclaration sur son édict du 18 juillet 1584, qui fut publié au palais le 16e octobre 1584.

1584. Le seur lendemain de Pasques, 23e apvril 1584, je fus esleu eschevin avec M. le président de Villeprourer[1], Monsieur Derrey nommé Edme le Gras[2] et le cousin Joseph Gombault.

Pour lors estoit mayre de la ville Monsieur Vincent Nevelet[3].

---

[1] M. Louis de Villeprouvée, conseiller du roi, président en l'élection de Troyes, échevin, seigneur de Barre, était fils de Claude de Villeprouvée, conseiller du roi au bailliage et siège présidial de Troyes et de Marguerite Boucher, né le 14 août 1551 à Troyes; il épousa le 7 mars 1576 Anne Angenoust, fille de Christophe Angenoust et de Colette de Chantolé. Il a eu six enfants. Le cinquième, Anne, épousa Pierre Ludot, élu en l'élection de Troyes.

Son père Pierre, conseiller au présidial de Troyes, fut nommé échevin par le roi en 1587. Il est mort en 1624. Il eut de Marie Camusat deux filles dont l'une, Anne, épousa M. Louis d'Autruy, contrôleur au grenier à sel et la seconde Barbe-Louis Guillaume, seigneur de Chavaudon.

[2] Edme Le Gras, sieur de Derrey.

[3] Vincent Nevelet, maire de Troyes en 1284, était fils d'un autre Vincent Nevelet, seigneur de Dosche, et de Jehanne de Mesgrigny. De son mariage avec Edmée Angenoust il eut une fille Catherine qui entra à l'Abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes en 1589, et un fils, nommé comme lui Vincent qui fut conseiller au parlement de Paris, et dont il existe un beau portrait. Ce dernier fit différentes fondations pieuses en faveur de la ville de Troyes. (Courtalon, T. III, p. 54 et 55).

Le maire Nevelet appartenait à une famille des plus dévouées dans notre ville au protestantisme. Les Nevelet étaient alliés aux Pithou. Pierre Nevelet, neveu du maire, fut obligé de se réfugier en Suisse. On a de lui différents écrits, notamment des poëmes latins. (Notes de M. Jacquot).

Nevelet et Bazin, tous deux échevins, représentèrent la ville de Troyes à l'Assemblée des notables convoquée par Henri IV en 1596. (Boutiot. *Lettre missives de Henri IV*).

Les anciens eschevins estoient le greffier Boucherat, Nicolas Hennequin fils de François, Nicolas Jaquot et Monsieur Claude Nortas s[r] de Vireloux.

Monsieur de Dinteville, lieutenant et gouverneur de la ville en l'absence de Monsieur le Duc de Guyse.

La belle Croix fut remise et parachevée de redresser, le vendredi jour Sainct Nicolas, VI[e] jour de décembre 1585, (qui fut à tel jour que le grant vent l'avoit abattue) et le dimanche suyant, les processions generalles furent faictes et les reliques posés par M. Format[1], chantre et chanoine de la grande Eglise Sainct Pierre, au plus hault de la croix sur la couronne de l'image de la Vierge Marie.

Ung chanoine de Sainct Estienne nommé Antoine Bessart, qui a esté ausmonier du Roy, donna ung peu de la vraye Croix, un peu de la couronne d'épines et ung peu du rosos de notre Seigneur, lesquels furent bénis par le ministre de la Trinité de Troyes, et iceulx mis en une boite de cristal, envelopés d'un taffetas et encores mis en une aultre boitte de cuivre, avec les anciens reliliques qui avoint esté mis par les anciens.

Iceluy chanoine avoit eu les dictes sainct reliques du Roy Henri roy de France et de Poulogne estant son aulmosnier.

Abiuration et profession de foy faicte par ceulx de la nouvelle religion quant ilz se sont retornés au diocèse de Rouan en octobre 1585.

Je soubsigné......... demeurant en la paroïsse de .... doyenné du Diocèse de Rouan, confesse la vraye, catolicque et apostolicque foy, anathematize, déteste et abiures tous erreurs, et heresies au contraire, speciallement tous les erreurs, hérésies et faulce doc-

---

[1] Nicolas Format, docteur en théologie de Paris, natif de Troyes, selon des Guerrois (*Sainctelé chrestienne*, 1637, p. 422).

trine de la prétendue nouvelle religion ausquelles ay par ci devant adheré et d'icelle ay esté sectateur, proteste de cœur et de bouche vivre et mourir en la foy et religion catholicque, apostolique et Roumaine et des saincts conciles catholiques, recois et tiens tout ce qu'elle tient et approuve les sept sainctz sacrementz : crois aussi que la doctrine qui est enseignée en la dicte Eglise est la vraie doctrine, rejettes tout ce que reprouve la dicte Eglise, confesse ceulx qui sentiront ou dogmatizeront au contraire estre dignes des peine ordonnées de droict contre les héréctiques. Ausquelles je me submetz pour estre puny au cas que sois contrevenant en aucune manière a ceste presente abiuration et profession de foy. En signe de quoy ay juré et signé les présentes de mon propre seing ce d'octobre mil v^{e} IIII cinq.

L'abiuration et profession qu'ont faict ceulx de Troyes est beaucoup plus longue et s'est quasi de catecisme.

Le pape excommunia le roy de Navarre, le prince de Condé[1] avec tous ceulx qui leurs porte faveur et ayde, le xxe jour de septembre 1584 et le dict pape se nomme Sixte v^{e} de ce nom, estant assisté de vint cinq cardinaulx.

1585. Pendant mon temps d'eschevin il est survenu de grandes affaires plus que jamais l'on avoit veu, scavoir :

1° Les troubles et remuement d'armes faictz par Monseigneur le Duc de Guyze, le cardinal de Bourbon et les princes ligués.

2° Les compagnies de Monsieur de Dinteville qu'il penssoit (et en fit tout son debvoir) mettre en garnison

---

[1] Henri I de Bourbon, prince de Condé, fils de Louis I de Bourbon, prince de Condé et d'Eléonore de Roye, né en 1552.

en notre ville[1] et la plus grant part estoint de la religion nouvelle, a quoy Monsieur le Maire, eschevins et consselliers de ville ont prudement résisté et enpesché.

Le dict sieur de Dinteville pouvoit avoir environ trois mil hommes.

3° Les quattre capitaines des quattre cartiers furent changés, et en leurs place fut esleu par le commandement du Roy huit capitaines pour chacun cartier, en sorte qu'il y avoit trente deux capitaines, lesquels avoint chacun une compagnie de deux cens hommes bien armez, et les moindres compagnies estoient de 160 hommes. Ce règlement fut fort difficile à exécuter. Il y avoit tous les jours en garde de nuict quattre compagnies du soir et autant de relevés et de jour, n'ayant que deux portes ouvertes, une compagnie à chacune porte et deux compagnies faisant corps de garde par la ville, sçavoir XII compagnies, qui monte à deux mil cinq cens personnes tant le jour que la nuict.

4° Auparavant le dict reglement, nous avions faict quattre cens soldatz tant des chanps que de la ville que nous paions et norissions en nos maisons. Ilz firent service ung mois seulement. Ilz devenoint insolens, en sorte qu'ilz furent licenciéz, et les trente deux compagnies ci dessus faictes.

Le Maire, eschevins et conselliers de ville estoint tous occupez, et les bourgeois aussi, tant pour fere travallier aux fortifications de la ville, que pour la garde de la ville

Ces troubles commencèrent en mars 1585 et ung peu apaisez par edict du Roy au mois de juillet 1585, par le quel edict le Roy de France advoue tout ce qui a esté faict par Monseigneur de Guise et les princes ligués

---

[1] Voir les Extraits des mémoires inédits de Nicole Pithou à l'appendice.

qui tendoint à ce but d'extirper la nouvelle religion[1].

Pendant les dict troublés n'y avoit aucuns exempts ; les juges et tous aultres marchoint en personne soubz leurs capitaines.

Les quattre conpagnies s'assembloint devant la maison du maire pour aller en garde sur la muraille, et se faisoit quatre bulletins que l'on mettoit dans le chapeau, et se tiroit au sort.

Les quattre faulxbourgs faisoint fort bonne guarde tant de jour que de nuict et se deffendirent fort bien de quelques compagnies que Monsieur de Dinteville penssoit mettre aux faux bourgs de Sainete Savine et de Croncelz pour l'ayde et faveur que leur portoit le maire et habitans de la ville.

5° Il fut commandé de fere abattre tous les murs des jardins regardans les fossés et les grands arbres des jardins. Monsieur de Dinteville en personne assisté de Monsieur le président fit en sa presence abattre plusieurs murs et quelques arbres. Mais cela ne continua et Messieurs de la ville firent leurs debvoir de destorner ceste entreprinse qui fut une bonne œuvre.

Le bled fut fort cher, et fuz esleu pour donner les passeportz seullement à ceulx de la banlieu et trois lieux par dela, et n'estoit permis d'en emporter plus d'un bichet au plus à chacun. Cela me donna grant peine. Il s'en enporta pour ung jour la quantité de seize muhi par boisseaux et bichetz, et pour ung mardi en fut tiré par boisseaux dix muhi.

6° Monsieur de Sainct Falle, bailly de notre ville, vouloit que, en l'abscence de Monsieur de Dinteville, l'on print le mot du guet de luy, ce que le maire ne trouva

---

[1] L'Edit de Nemours du 7 juillet par lequel le roi se mettait à la tête de la Ligue. Il ne fut publié à Troyes que le 27 décembre. (Boutiot, *Hist. de Troyes*, IV, 139).



par le conseil de la ville qu'il se deust faire, dont il fut très mal contant.

7° Le roy nous demanda à fere ung magasin de bledz et de vin qui montoit à 3,500 escus et en fusmes fort pressés. Touteffois avons tant faict que nous en avons eschappé sans en donner aucune chose.

Les noms d'aucuns capitaines qui estoint au régiment de Monsieur de Dinteville qui penssoint entrer en garnison en la ville.

Monsieur de Meuzes lieutenant de la compagnie de mondict sieur de Dinteville.

M. de Torteron ;
M. de La Haye ;
Le Capᵉ Bezansson ;
M. Dabouville ;
M. de Marolles ;
M. de Pontville ;
M. Anne Monisson ;
M. de Sainct Mars ;
M. Darpentelles ;
M. de Beaupré le jeune ;
M. de Beaupré l'esné ;
M. de Vauchonvilliers ;
Le Capᵉ Larmelie ;
Le Capᵉ Aigremont ;
Le Capᵉ Lestragne ;
Le Capᵉ Trutal ;
Le Capᵉ Lerable dit Malliot.

1586. Le mardi seurlendemain de Pasques apvril 1586, les quattre nouveaux eschevins furent esleuz scavoir : Jacques Angenost[1], Claude d'Aultruy, Jehan Fauves et Nicolas Hennequin, pour lors capitaine de la huitiesme compagnie de Comporté et capitaine des harquebuziers.

Le conseil de la ville fut d'avis que le dict Hennequin se desisterait de ses deux estatz et les remettroit entre les mains des maires et eschevins, premier que de fere le serment d'eschevin, ce qu'il ne voulut faire et en fut plaidé, et la cause renvoyée au conseil privé du Roy.

---

[1] Sans doute Jacques Angenoust, trésorier des poudres et salpêtres en Champagne et en Brie, père de Nicolas et de Jean, qui épousèrent deux des petites filles de Nicolas Dare, Marguerite et Marie Dare.

Enfin le dict Hennequin vint prier les maire et eschevins pour estre receu à fère le serment, et qu'il estoit pret à se désister desdictes deux charges ; a quoy il fut receu et fit le serment d'eschevin le lundi 5 may 1586.

Monsieur Angenost plaida pour la séance qu'il demandoit au dessus de Fauves disant qu'il estoit esleu et juge parquoy debvoit avoir la séance devant Fauves, combien que le dict Fauves fut le plus ancien.

Angenost fut condamné par le Conseil de la Chambre qu'il auroit la séance après Fauves, d'aultant que les statuz et ordonnances de la Chambre sont telz que les anciens d'âge doibvent estre en séance les premiers, encore que leurs compagnons soint juges ou aultres qualités.

Le dict Angenost en a appellé par devant le bally de Troyes et l'a guangné par devant le dict bally.

Je fuz esleu avec Odart Perricart pour le corps de ville pour assister à fere la cotte en argent de l'ausmone generalle, qui estoit en pain auparavant, et fut arresté la cotte au moys de juing 1586 : pour la justice le consellier Bally et le consellier Gothier ; pour les quattre quartiers, Odart d'Origny, Michel Girardin, Jehan Lescot et [1] avec les proviseurs de la dicte ausmone.

L'hiver a esté fort long et a duré jusques au IVe jour de may. Les vanes estoint desbordés tout le long dudit yver jusques au moys de may et juing. Le bled fort cher valoit XXXII# le septier de fromant, XXII# le seigle, XVI# l'orge et VII# l'avene.

Nous avons acheptė environ cinquante muhi de bled

---

[1] Le nom manque.

à Châlons pour survenir à la nécessité de la ville, où la ville a guangné trois cens escus et plus, et si en faisoit tousjours meilleur marché de II sous pour boisseau que les aultres, ce qui a esté cause qu'il n'a pas enchéry jusques à la moisson.

Le maire et eschevins firent deffenses de ne transporter plus d'un boisseau ou ung bichet de bled à chacune personne, et de n'en laisser sortyr que à nos voisins, jusques a six lieues, et leur falloit à chacun ung passeport.

Je fus esleu pour donner les passeportz pour deux moys, et se trouve avoir sorty pour ung sapmedi XVI muhi de bled, bichet à bichet.

Il en pouvoit sortyr par sepmaine cinquante muhi.

1586. Ma femme fut fort malade et commenca son mal le 14e de mars 1586, d'un rume et une fiebvre continues ; sa maladie a duré cinq sepmaines ; fut abhandonnés de trois médecins et les chandelle aparelliés pour luy donner l'extre-unction. Les prières des gens de bien luy ont beaucoup servy à recouvrer sa santé.

Le Roy manda à Messieurs les mayre et eschevins qu'il vouloit que au jour Sainct Bernabé 10e de juing que l'on debvoit eslyre ung mayre nouvel au lieu du sieur Pierre Nevelet maire, qu'il fust procédé à la nomination de quattre personnes pour iceulx estre envoyés les noms et surnoms par devers sa Majesté, à celle fin de choysir par luy le quel que bon luy semblera.

C'estoit pour oster les brigues illicites qui se preparoint pour un maire nouveau, ainsi que l'on avoit faict aux eschevins à Pasques.

Les quattre qui ont eu le plus de voix du peuple, c'est :
Monsieur le maire Nevelet pour estre continué. 67 voix.

Monsieur de Hault[1] recepveur des décimes.. 110 voix.
Le Père Jehan Le Cornûat. (*Biffé.*)........
Monsieur de Villechetif, Dobeterre[2]........
Le Sire Nicolas le Marguenat...............

Le roy a escript lettres à Messieurs de la ville et habitans que des quattre esleuz par le peuple il nommoit Monsieur de Villechétif nommé Jehan Dobeterre pour maire, le quel s'en est fort excusé et a absenté la ville ung moys durant. Il a faict le serment de maire par devant Monsieur le président le VIII[e] jour de juillet 1586.

Nota. — Le dimanche 29[e] jour de juing, commenca une sédition devant le logis du Daufin contre deux jeunes hommes accompagnés de quattre huissiers et deux sergens, qui demandoint que le don faict en l'an 1580 à la reine de Navarre, soeur du Roy de France, pour deux maistrises en chacun mestier, et vouloint contraindre les mestiers de payer pour chacune maistrise vint quattre escus sol. Ils précipitèrent si fort leurs exécutions, comme du sapmedi firent les commandemens de payer le lundi par enprisonnement de leurs personnes.

Le peuple commence a s'émouvoir le dimanche à dix heures. Monsieur le prevost[3], Procureur du Roy, Mon-

---

[1] « Nicolas de Hault, dit Goblet, natif de Sommevoire » fut le second titulaire de la charge de receveur des décimes, érigée en office par le roi en août 1573. Le premier qui l'acheta fut Claude Clérey sieur de la Grande-Fouchère.

[2] Jean d'Aubterre, sieur de Villechétif, fut contrôleur des finances en Champagne. Il vivait encore en 1608. Il avait épousé Louise Angenoust en 1604.

[3] Le prévot était Nicolas Jaquot, qui était ancien échevin en 1586. M. Jaquot, gendre de la Seraine, dit Pithou fut arrêt par les ligueurs lors de la guerre du Cardinal de Guise.

Un maitre Claude Jaquot, qui depuis peu d'années avait été pourvu de l'estat et office de prévôt de Troyes, poursuivit lors de la Saint-Barthélemy, Christofle Ludot, marchand libraire de la religion. (*La Saint-Barthélemy* à Troyes, 1845, in-8°.)

sieur de Villeprouvée et moy fusmes au logis du Daufin où estoient logés lesdicts commissaires, leurs remonstrer l'inconvénient qui pouvoit advenir de ce qu'ilz avoient assignés tous les mestiers à ce dict jour de dimanche (qui estoit ung jour dangereux) et qu'ils debvoint sortir de la ville et laisser l'ung deux pour prandre les mestiers l'ung après l'autre avec l'authorité du magistrat de la ville.

Nonobstant plusieurs aultres remonstrances qu'ilz leurs furent faictes par Monsieur le prévost comme ils demandoint une taxe excessive de XXIIII^{tt} qui avoit esté donnée pour IIII escus, qu'ilz avoint assigné cinq cens personnes à lundi, et avoint dit audicts mestiers que au cas qu'ilz séjourneroint, ilz feroint payer VIII escus a chacun mestier pour le séjour. Le peuple estoit fort pauvre, à cause de la grande cherté des bled qui avoit continué depuis ung an. Les mestiers ne trouvoint à travallier et plusieurs aultres raisons. Lesdicts commissaires ne voulurent rien entendre, et pour responce disent qu'ils estoient bien advouez que si on les assalliait, ilz se deffendroit, monstrant quelques pistolès et harquebuzes qu'ilz avoit sur la table. Au moien de quoy nous sommes retirés.

Le dimanche après vespres, le peuple commenca à s'assembler devant leurs logis et sur les sept heures du soir y avoit près de huit cens personnes, tant hommes femmes qu'enfans, tous pauvres gens. Monsieur le prevost avec des eschevins et conselliers y vindrent pour les fere retirer; ce qu'il ne pourent faire. Mais au contraire le peuple y accroissoit, en sorte que le dict prevost et corps de ville furent contrains eulx retirer et assembler des forces; et cependent la dicte populace entrèrent par force au dict logis. Les commissaires s'estoint cachez dedans la cave, et ung des huissiers fut trouvé en l'estable, dedans le rastelier aux chevaulx; le quel fut prins par le peuple et oultragé à grands coups de bastons; le

quel pour sauver sa vie, pria qu'il ne fust tué et qu'il nommeroit ceulx là qui les avoient faict venir et nomma Sanguin, Raguin et Borne. Le peuple commenca à le mener devant la maison de Raguin, où l'huissier fut tué et la maison pillée et les papiers bruslez. Cependant les forces de la ville arrivent et chassèrent tout ce peuple. Il estoit minuit. La justice et eschevins allèrent au logis des commissaires pour les faire sortir hors la ville ; et furent mis hors la ville par la porte de la Magdelaine avec leurs chevaulx, bien espouvantés qu'ils estoient, et furent conduitz jusques au pavillon par le lieutenant Trutal et ses archers.

Il estoit deux heures après minuit, quand je me couché et me levis à quattre heures du matin. Je fus adverty par Bonjehan, sergent du quartier de Croncelz, que le peuple se rassembloit pour aller piller la maison de Sanguin et Borne. De quoy adverty, je me transporte chez Monsieur le prevost et procureur du Roy, qui n'estoint levés, et les advertys de ce peuple qui se rassembloit pour y donner ordre ; je faictz semondre des compagnies, lesquelz je trouvis fort froictz, disans qu'ilz ne vouloint deffendre les gabeleurs, en sorte que ces deux maisons de Sanguin et Borne furent pillées. Et cela faict, ung pauvre tixerant qui n'avoit valliant ung double, se fit nommer chef pour conduyre les séditieux et leurs dit : Il nous fault ung capitaine ; si voulez que je le sois regardez que c'est que je porte sur mon espaulle ; c'est une fourche, nommés moy le capitaine La Fourche. Et conduisoit plus d'enfans de VII et XV ans. que d'aultres personnes, qui n'avoint que des pierres. Il se présente pour aller piller la maison de Monsieur Merat[1] et de Ni-

[1] Louis Le Mairat, seigneur de Droupt-Saint-Basle. Il fut nommé maire de Troyes en 1514 et continué jusqu'en 1518. Il épousa Louise Perricard, sœur de Nicolas Perricard, et Marie Molé. L'une



colas Marguenat, mais il trouva résistance des bourgeois de la rue et fut chassé[1]. Il retourne par la rue du Cerf avec sa trouppe et va devant la maison du capitaine Largentier[2], le quel ne fut deffendu de ceulx de sa

---

de ses filles, Simone, épousa Eustache de Mesgrigny; son grand âge et ses fonctions le dispensèrent auprès du roi de se rendre à l'Assemblée des Notables convoquée par Henri IV en 1596 et où le Tiers-Etat était représenté par les maires des principales villes. (BOUTIOT : *Lettres Missives de Henri IV*; *Mémoires de la Société Académique de l'Aube*).

[1] Ceux qui pourront avoir besoin d'expéditions des minutes du greffe du Baillage de Troyes avant l'an 1586, ne le pourraient, attendu que le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul de la même année et il y eut quatre maisons pillées en cette ville par la populace lors de la ligue, notamment celle du nommé Cousin pour lors Greffier du dit baillage, tous les registres, minutes papiers furent brulés et cansommés en cendre par cette populace, dont un .... fut condamné à mort, suivant qu'il parait constaté par une enquète faite par Gilles le Marguenat, conseiller et élu en l'élection de Troyes, le 23 avril 1621, à requête de Jean Paillot seigneur de Nuisement où ceci est entr'autres déposé par des témoins y dénommés; conséquemment on ne peut avoir que depuis la dernière année 1586 inclusivement, et à l'égard du Greffe de la Maitrise particulière des eaux et forets du dit baillage et ancien ressort, on ne pourra en avoir que depuis le 24 octobre de l'année 1597 inclusivement, par ceque l'établissement d'iceluy n'a commencé qu'au dit jour suivant qu'il parait par le premier des registres du Greffe de laditte maitrise. (Breyer II, 246).

[2] Nicolas Largentier revint fréquemment devant le conseil dont il faisait partie, pour obtenir réparation du tort que l'émeute lui avait fait subir quant à son honneur et à sa fortune. Il prétendait qu'on avait excité le peuple contre lui en le faisant passer pour s'être mêlé « de supsides et malletotes, » qu'on n'aurait pas été fâché de voir sa maison livrée au pillage et qu'on avait mit peu d'empressement à la défendre.

La discussion s'élève jusqu'aux grands principes d'ordre naturel et social, et, à en juger par le résumé qu'en a laissé le secrétaire du conseil, elle a revêtu la forme pompeuse des plus solennels

maison ny des voisins de la rue, en sorte que des buches

---

discours. On peut voir particulièrement la séance du 12 juillet. Nous ne donnons que la partie de la réponse du maire d'Aubeterre qui fournit quelques renseignements sur ce qui s'est passé :

« Les officiers du Roy, eschevins et conseillers de la ville... se sont sagement et vertueusement comportez, ayant pu faire cesser le dit désordre faict mestre au plustost qu'ils ont pu toute la ville en armes et sans craincte de leur vie, avec forces, transporté en la maison dudit Largentier d'où ils auroyent chassé ceulx qui y estoient et faict en sorte que le tumulte et désordre seroyt cessé en ladite ville, et non contant de ce, se seroyent transportez es maisons de ceulx qu'on poursuivoyt avoyr faict la tumulte et désordre, et par ce moyen ramené une bonne partie de ce qui avoyt esté prins, en oultre rendu es prisons trente deux hommes qu'on discyt avoir esté au tumulte, ne scavoyt qui a mené ceste populace de gens ramassez d'aller en la maison dudit Largentier si ce n'est à cause de ses moyens pour en penser par eulx faire butin. Ayant au surplus tousjours cognu ledit Largentier fort homme de bien, très zélé et affectionné au public qui comme tel a cy devant en charge de capitaine au quartier de Croncelz et de dernyer eschevin et à présent conseilier audit eschevinage es quelles charges il s'est comporté en homme de bien et d'honneur, disent sur la requeste dudit Largentier qu'ilz (les maire, eschevins et conseillers) n'ont cognu qu'il se soye meslé de taxes et subsides. »

Dans la séance du 16 août, le conseil lui remontra « comme il auroyt un grand nombre d'armes en sa maison qui estoyt fort proche de l'une des principales portes de ladite ville soulz la quelle y avoyt ung magazin ou estoyent les pouldres du Roy; qu'il seroyt à craindre que aulcuns séditieux et ennemys de ladite ville ne se voulzissent emparer de la maison pour la fortifier, d'oster armes contre le service de Sa Majesté et d'icelle ville..... »

« Lequel Largentier auroyt faict réponse... que les armes qu'il avoyt en sa maison y estoyent par le commandement du Roy, néanmoins qu'il offroyt les nous délivrer si nous nous en voulions charger après touteffois qu'il en auroyt adverty Sa Majesté. »

On trouve dans les *Recherches sur la noblesse* de CAUMARTIN (Généalogie de Largentier) :

Un Nicolas Largentier, conseiller, notaire et secrétaire du roy,

de bois que l'on avoit jetté par les fenestres pour offenser les séditieux, ilz en rompirent les portes et entrèrent dedans et furent ung quart d'heure à piller grande quantité d'harquebuses et aultres meubles.

Il y avoit en la dicte maison picques, hallebardes, rondaches, mousquetz et harquebuzes pour armer cinq cens hommes et de la munition ; chose tres dangereuse pour la ruine de toute la ville, estant proche d'une principalle porte de la ville[1] où il y avoit le magasin des poudres du Roy.

Incontinent Monsieur le prevost, procureur du Roy et l'ancien eschevin, Monsieur de Villeprouvé, arrivent devant la dicte maison estant accompagnés de deux cens bourgeois armez qui chassèrent et mirent en route toute ceste populace. Deux seullement furent tuez en la place et environ quatre-vint de blessez, des quelz en est mort deux jours après environ trante personnes ; et y avoit beaucoup de ceulx des villages et ne si est trouvé au dict pillage ung seul homme qui eust aucun moien, si peu que ce soit, que ung qui se nomme Martin Callevi boullanger.

---

de l'ancien collège, par provision du 20 juillet 1602, seigneur baron de Vaucemain et *Chapelaines*, vicomte de Neuf-Chastel, marquis de Belval et de l'Eguillon, souverain de Fresne, seigneur d'Auxon, Ténelières, Joyeuse, Garde-Malrougue, Fermès et autres lieux, décédé pourvu de sa charge en 1610, et qui eut pour épouse Marie Le Mairat.

D'un autre côté, dans son livre de famille, Nicolas Dare donne Nicolas Largentier comme époux en 1591, de Anne, fille de Pantaléon Cornuat.

Nous apprenons aussi par une délibération du conseil de ville du 23 octobre 1593, qu'en cette année, des Lettres patentes remirent Nicolas Largentier en possession de tous ses biens qui avoient été confisqués, parce qu'il était absent et tenoit le parti contraire.

[1] L'hôtel de Chapelaines, rue de Croncels, n° 9.

Et à l'instant, heure de deux heures, Monsieur le prévost, procureur du Roy et moy, avec la dicte compagnie, fismes la ronde par toute la ville et rues, ou demoroint ces pauvres gens, faisans visitation en leurs maisons, en sorte que la plus part des meubles furent reportés audict Largentier et furent prins environ trante deux prisonniers des séditieux.

Le tout fut appaisé le dict jour.

Monseigneur de Dinteville estant à Vaullot[1] fut adverty et arriva avec soixante gentilhommes le mardi ensuyvant.

Le mercredi, je conduisois le guet à pied et à cheval pour la nuict et avois cent cinquante hommes de pied et quarante chevaulx. Je fus adverty par Monseigneur de Dinteville d'aller prandre le capitaine La Fourche chef des séditieux, ce que je fis et fut pris à l'heure de minuict avec sa femme, mis en prison, et le lendemain avec deux aultres des autheurs de la sedition, furent pendus es prisons, à l'heure de minuit, et à l'heure mesme menés à la justice hors la ville.

Quant aux aultres prisonniers furent eslargis et cinq seulement retenus, en attendant la voulunté de sa magesté que c'est que l'on en feroit.

Les noms des commissaires qui sont cause de la sédition c'est M. Jehan Edmart, M. Julles de Champigny et M. Jehan Puget, se disans secrétaires de la chambre du Roy avec deux archers et deux huissiers et deux serviteurs.

Je fus député avec le sire Miche Drouot pour aller trouver Monseigneur de Guise, pour l'en advertyr, le quel estoit a Nancy en Lorraine[2].

---

[1] Vanlay (Boutiot, IV, 145.)

[2] Au conseil tenu en la Chambre de l'Eschevinage le 5e juillet 1586, « auroyt esté advisé qu'il seroyt bon envoyer en court



Le Roy fut fort faché et irrité de ces nouvelles à cause qu'il y avoit XXVII editz qu'il vouloit faire vérifier à la cour, qui ne le furent tous, au moïen de ceste sédition mesme l'édit des procureurs de Paris n'eust lieu, et leurs a remis la somme qu'il leurs demandoit.

Dieu par sa grace nous a bien préservés en ceste sédition, s'estant emparés d'une si forte maison et bien pleine d'armes que celle du capitaine Largentier, et ayant prins ung si beau suject que de chasser les Gabelleurs, comme aussi pour lors le maire n'estoit en la ville et n'avoit faict le serment et n'y avoit que trois eschevins pour le tout, scavoir Monsieur de Villeprouvée qui représentait la place du maire, Fauves et moy ; les aultres estoint aux champs pour les affaires de la ville [1].

L'on dit qu'ilz menassoient treize bonnes maisons, scavoir : Monsieur de Drou [2], Nicolas Marguenat, le capitaine Largentier, Lagrand Fouchère [3], le greffier de

---

aulcuns du corps dudit eschevinage pour faire entendre à Sa Majesté ce qui s'est passé pour le faict des Emotions naguieres survenues en icelle ville... »

« Et au surplus, que les prédicateurs, curez et vicaires de ladite ville seront priez de admonester le peuple à leurs prôsnes et prédications, qu'il aye à se contenir sans bruict, ne commettre insolences ny s'esmouvoyr et habandonner à mal faire, tant de nuit que de jour, ad ce que inconvénient n'advienne en icelle ville. (*Rég. des délib.* Arch. de Troyes.)

[1] Voir l'Appendice, III.

[2] Louis le Mairat, Seigneur de Droup.

[3] Serait-ce Claude Clerey, sieur de la Grande Fouchère, qui fut le premier receveur des décimes à Troyes, le prédécesseur de Nicolas Dehault. Lagrand Fouchère était conseiller de ville. Il était mort lors des élections du 18 juin 1588.

Vienne[1], Edme Guillaume[2], Edme Marguenat. Jehan

---

[1] Il était de la famille, mais nous ne savons comment l'y rattacher, si ce n'était d'Antoine de Vienne seigneur de Règes, Mosny, Gerosdot, Presles, fils de Jean de Vienne et de Madeleine Factay, qui avait épousé en 1563, Blaisine Largentier, fille de Pierre Largentier, seigneur de Roncenay et d'Etiennette de Pargues.

Antoine de Vienne eut une grande part, avec ses frères et ses fils à la reddition de Troyes le 5 avril 1594. « J'aurai agréable, écrivait Henri IV, que Vienne soit contenté de ce qui a été promis pour la capitulation de la ville de Troyes. » Sa maison fut pillée le 17 septembre 1590, le jour de la Saint Lambert, dans l'émeute occasionnée par sa tentative de réduire la ville en l'obéissance du roi. Son troisième fils François, seigneur de Mosny, lieutenant de Sautour, y fut tué.

En 1594 et en 1598, il reçut des dons royaux de 4,000 et de 25,000 écus, en dédommagement des pertes par lui souffertes pendant les troubles, remboursement des frais et avances pour la réduction de la ville de Troyes et autres de Champagne et en considération de ses grands et loyaux services. Il fut pourvu le 28 juin 1595 de la charge de secrétaire des commandements de Madame Catherine, princesse de Navarre, sœur du roi.

Il obtint en 1596, 14 octobre, un ordre du roi aux maires et eschevins, pour faire rechercher dans les maisons, qui leur seront désignées par le dit sieur de Vienne, des meubles, titres et papiers pillés en sa maison de la ville de Troyes, sise au devant de l'auditoire de la ville... (Voir Caumartin : *Recherches sur la noblesse de Champagne* (de Vienne).

Antoine de Vienne faisait partie du conseil de la ville.

Jean de Vienne, conseiller en l'élection, contrôleur des tailles, fut nommé échevin en 1599.

Marguerite de Vienne épousa en 1re noces l'élu Pelleterat, dont elle n'eut point d'enfant, et en 2e noces Nicolas Hué, veuf d'Anne Dare.

[2] Edme Guillaume avait épousé le 15 décembre 1558 Hélène le Tartier, fille de Jean le Tartier et de Madeleine Péricard, son fils aîné Louis, fut lieutenant criminel au baillage de Troyes et acheta la seigneurie de Chavaudon dont ses descendants portent le nom. L'un d'eux, Charles-Etienne Guillaume de Chavaudon, épousa le 30 ventose an XII, Félicité Mitantier dont la mère

Laurent, Nicolas Domino[1]. Ilz se fussent adressés à d'aultres après.

La harangue que je fis à Monseigneur le Duc de Guyse fut telle à Nancy.

Monseigneur, nous sommes depputés du corps et communaulté de la ville de Troyes pour venir trouver votre Excellence, à celle fin de vous fere la révérence et vous offrir le service de la ville que nous vous debvons, pour recepvoir sur ce vos commandemens, lesquelz toutes et quantesfois qu'il vous plaira nous les départir, nous les executerons de tres bonne voulunté et autant fidelement qu'il nous sera possible, pour le service de sa majesté et le vostre.

Nous vous supplions aussy d'excuser le corps de la ville, si nous ne sommes si tost venus trouver votre excellence, comme nous debvions ; c'est d'autant que l'on assuroit que votre Excellence debvoit s'acheminer en Allemagne, comme aussi pour lors de l'émotion, nous estions sans maire n'aiant que trois eschevins pour le tout et craignons d'habandonner la ville que le tout ne fut bien appaisé.

Mon dict Seigneur de Guise fut fort joieux de nous veoir et d'entendre tout le discours de ce qu'il s'estoit passé, combien qu'il en fust aucunement adverty par d'aultres, mais non à la vérité.

Monsieur le Duc de Lorraine a trois filz et quatre filles[2].

Marie Chastel (1747-1804) était fille de Marie-Louise Ludot (1710-1763). C'est par là que petit-fils de Charles-Etienne Guillaume de Chavaudon, l'un des éditeurs, M. de Saint Mauris tient à Nicolas Dare.

[1] Nous verrons plus tard (p. 90) Jean Domino orfèvre, nommé eschevin en 1588, dans la réunion tenue sous la présidence du Cardinal du Guise.

Pithou dit que c'était un cabaretier (p. 471).

[2] Charles II, le Grand, fils de François I, duc de Bar et de



L'esné des filz Monsieur le Marquis du Pont.

Le 2e Monsieur de Metz, evesque.

Le 3e Monsieur de Vandesmons.

1586. Le vendredi et sapmedi, 25e aoust et lundi jour de sainct Panthaléon, 27e dudict moy d'aoust 1586, recommença une nouvelle sédition par plusieurs estatz tant de tondeurs, epingliers, tixerans et tainturiers et la pluspart c'estoint tondeurs; les quels présentèrent requeste à Monsieur de Villechétif, maire, et ses eschevins tendant à ce que l'on eust à oster les cuisences du pain à la livre, disans qu'ils mettoient la cherté au bled, seigle nouvel. Ce qu'il leurs fut accordé pour les demouvoir.

Mais non contant de cela et voulant piller des meilleurs maisons qu'ilz disoient les ungs achepter le bled en herbe, les aultres estre des galarniers [1] qui avoient leurs greniers pleins de bled et les aultres gabeleurs.

L'on fut contrains pour les desmouvoir les mener en plusieurs greniers, qu'ilz disoient estre pleins de bledz, et ne s'en trouva en ung seul grenier ung septier.

Non contans de tout cela, menassèrent que si l'on ne leurs faisoit donner le bled pour dix souz le boisseaux

---

Lorraine et de Christine de Danemarck, né en 1543, mort en 1608, duc de Lorraine et de Bar avait épousé en 1559 Claude de France, fille de Henri II. Il en eut le marquis de Pont à Mousson, Henri II, le Bon (1563-1624) depuis duc de Bar et de Lorraine, qui épousa 1° Catherine de Bourbon, fille d'Antoine de Bourbon roi de Navarre, et 2° Marguerite de Gonzague ; Charles, (1567-1607) cardinal, évèque de Metz et de Strasbourg ; François II, (1572-1632) comte de Vaudemont, puis duc de Lorraine qui épousa Christine de Salm. Les quatre filles étaient : Christine (1565-1636), qui épousa Ferdinand I de Médicis, grand duc de Toscane ; — Antoinette (1568-1610), qui épousa Jean Guillaume, duc de Juliers ; — Catherine (1573-1648) abbesse de Remiremont ; — Elisabeth (1574-1635) qui épousa Maximilien de Bavière.

[1] Marchands de blé (Boutiot, IV, 146.)

qui en valoit XXII, qu'ilz romproint des greniers pour en avoir.

Le mardi au soir, 28e dudict moys, s'assemblèrent environ de quarante à cinquante hommes au cemitiere nôtre-dame, auec des pierres et dagues; mais le guet empescha leurs entreprinse.

Le mercredi 29e dudict moys, avoient entreprins à l'heure que le guet se retireroit, sur les deux heures, s'assembler au bon nombre et aller piller la maison de Monsieur Mérat et de Monsieur le président et de Monsieur Largentier et puis recommencer à plusieurs aultres.

Les chefz en partie de ceste troupe estoient cinq hommes frères nommez les cares [1] tondeurs avec quelques aultres de l'estat de savetier, mareschal et epingliers.

Le dict jour fut donné advis à Monseigneur de Dinteville le quel estant à Tenellières, soudain et le jour mesme arriva sur le soir à la ville avec quelque quarante gentilhommes.

Il fut conclu le dict jour sur les cinq heures du soir que l'on prendroit sur une heure après minuict les suspotz de la sédition.

Pour ce faire fut mis en armes la nuict par la ville quattorze compagnies et pouvoit avoir en chacune compagnie LX hommes, et environ soixante dix hommes de cheval, qui accompagnent Monsieur de Dinteville.

Il fut prins unze prisonniers on leurs lict et n'y eu personne de blecé de part ny d'aultre.

Tous messieurs les conselliers de la justice furent après l'espace de six jours a ouyr tesmoins pour fère leurs procès.

Les compagnons de ceste sedition menassoient fort les juges et aultres que si l'on en faisait mourir, qu'ilz

---

[1] Les frères Carré (Boutiot, IV, 146.)

s'en vengeroient et ne le souffriroint point si possible leurs estoit.

Il fut dressé trois potences, l'une devant le palais, l'autre au marché du bled et l'autre en l'estappe au vin.

Cela les espovanta et en fit fouyr plus de soixante des plus mauvais.

Toutesfois, ne scais si les juges eurent paour ou si n'avoient suffisante preuve de leurs conspiration. Il n'y en eut point point de jugés à mort, mais seulement baniz de la ville et du païs de Champaigne et Brie, les ungs à cinq ans, les aultres à trois et deux ans, et cinq sortirent purgés.

L'on n'a sceu encores descouvrir qui estoit le chef de ceste pernicieuse et dangereuse conspiration. Il y fut rémédié bien à heure.

Ce qui fut cause de les esmouvoir estoit que ces pauvres artisans avoint l'année passée engagé leurs bien au bled qui fut tousiours cher.

Les vignes faillirent pour le tout, et n'y eut en deux arpans ung muhi de vandange.

Le bled après la moisson estoit cher et valoit le boisseau de seigle XXV soulz.

Les estatz estoint du tout cessés et ne faisoient rien à cause de la peste qu'estoit en la ville et es environs d'icelle qui fut cause de les fere murmvrer disant qu'il falloit fere partage avec les riches.

Plusieurs aultres propros furent tenus que je ne déclarerai point.

Ceste mutinerie a cousté à la ville quinze cens escus.

Le capitaine Largentier à qui les artisans en vouloint mal soubz pretexte qu'il tenoit les greniers à scel et qu'il avoit esté recepveur de Monsieur Zamet[1], grand fermier

---

[1] Il y a, à la date du 25 juillet 1584, une délibération du conseil de la ville de Troyes ayant notamment pour objet d'aviser sur l'élection des personnes qui devront aller à Paris, par devant le



du Roy, craignant d'estre de rechef pillé, (combien qu'il eust bien peu perdu au premier pillage pour avoir esté sa maison bien secourue par les habitans et bons bourgeois.) Toutefois fit fermer sa maison de pierre sur le devant et vouloit fere fere une grille de fer à l'entrée de sa porte qui s'avalleroit. La dicte grille n'a esté faicte.

Le chancellier manda à Paris les gens du Roy pour les reprandre de ce qu'ils n'avoint faict punition de mutins telle qu'ilz debvoient.

20 août 1586. La perte fut grande. Nous avions les trois fléaux de Dieu : la guerre, la famine, la peste et les estatz qui ne travallaint si peu que rien[1].

Les vignes faillirent quasi partout.

La pinte du moindre vin à IIII sous, le moien VI sous, celui de Beaulne X sous.

---

sieur de Zamet, fermier général du subside des fermes de l'entrée des vins et des 12 deniers pour livre sur la draperie, afin de composer avec lui pour la prise des dites fermes aux meilleures conditions que faire se pourrait, particulièrement pour empêcher que le droit d'entrée ne fût pris sur les vendanges entrant en la ville de Troyes, et par là obvier aux tumultes qui pourraient advenir à la perception des droits.

Le corps de ville décida qu'on enverrait des députés de la part de l'échevinage par devant le sieur de Zamet, afin de prendre de lui les deux fermes; à cet effet furent élus Me Simon Le Boucherat, échevin, et Nicolas Largentier, conseiller en l'échevinage.

[1] Au conseil tenu en la chambre de l'eschevinage le 23 juillet 1586 furent élus « les *provinseurs* et administrateurs des malades de peste qui se pourroyent présenter en ladite ville et ce pour le temps de six mois...; » « seront priez... messieurs les curez des paroisses de Troyes de élire et commettre un homme d'Eglise pour confesser et admonnester les malades de la contagion et leur administrer les sacrements ainsy qu'il s'est observé, suivant les sentences et arrest, contre eulx renduz. »

Le conseil s'occupe de la même question dans sa séance du 26 juillet.

Le 3ème de septembre 1586 Monsieur le maire accompagné de trois eschevins allèrent saluer à Joinville[1] Monseigneur de Guyse et luy ont porté ung beau présent de la valeur de 200 escus en vin, jambons de Maience, langues de beuf et pour madame du linge et confitures.

Ils ne furent que jusques à Doulevent[2] et trouvèrent là mondict seigneur de Guyse qui s'en venoit à la ville de Troyes.

Estant arrivé en la ville fut salvé de l'artillerie et des compagnies de gens de pied et fit oster la potence qui estoit plantée devant le palais et la fit mettre en l'estappe au vin.

L'hiver a esté fort long et a diuré et negé fort, gelé jusques au 28e mars 1587 et ont esté parties des vignes gelés en febvrier 1587 sur la fin du mois.

L'hiver a commencé fort, a gelé six sepmaines devant Noel et deux mois apres sans discontinuer que bien peu de jours.

Janvier 1587. Rocroy a esté surprins par ceulx de Sedan en janvier 1587[3].

Monseigneur de Guyse l'a reprins environ ung moys après de la mena ses troupes pour environner Sedan.

Nouvelles sont venus d'Angleterre au Roy de France comme la Rene d'Escosse avoit eu la teste couppée à Londres, en une grande salle, à la poursuite des Estatz

---

[1] Joinville.

[2] Doulevent, canton de Vassy (Haute-Marne).

[3] Suivant M. Boutiot (IV, 148) Rocroy serait tombé aux mains des protestants le 20 novembre 1586.

plus que de la Rene d'Angleterre; ce fut en mars 1587[1].

Le Dueil funèbre en fut faict par le Roy estant à Paris, le 12ème jour de Mars 1587. Le vin a esté fort chert, X sous la pinte du mellieur, VII sous I denier le moien et II sous I denier le moindre.

Le fromant a valu....	33 liv.	le septier
Le seigle.............	24 liv.	—
L'orge................	20 liv.	—
L'avene..............	8 liv.	—

En juillet 1587, le boisseau fromant 65 sous, c'est le septier 42 liv.;

Le boisseau seigle 42 sous, c'est le septier 34 liv.;

Le boisseau orge 34 sous, le septier 28 liv.;

Le boisseau avene 30 sous, le septier 24 liv.

Mars et apvril 1587. Le 31e jour de mars 1587 furent esleuz seize personnes en l'assemblée généralle qui se faict le surlendemain de Pasques pour eslyre des eschevins au lieu des quattre anciens qui s'en allent. Desquelles seize personnes furent envoyés au Roy, suivant son commandement, pour en choysir par luy quattre pour estre eschevins[2].

Cela fut faict pour obvier aux brigues du peuple.

Les noms de ces seize personnes sont à scavoir[3].

---

[1] Marie Stuart, fille de Jacques V, roi d'Ecosse, et de Marie de Lorraine, fille de Claude de Guise, fut décapitée le 18 février 1587.

[2] Dans la séance du conseil du 31 mars 1587, il est donné aux habitants communication d'un mandement du Roi du 8 mars 1587 pour nommer 16 personnes capables d'être échevins « parmi lesquels il choisisse. »

[3] D'après les registres municipaux, il faut rétablir ainsi cette liste :

M. Edme Coiffart, sieur de Marcilly, conseiller de sa majesté et trésorier de ses finances, en la province de Champagne.................................... 78 voix.

Monsieur	de Marcilly tresorier de France[1] ..	73 vois
—	le consellier Gauthier............	94 vois
—	Vincent d'Aultruy...............	130 vois
—	Lambert Boullerot...............	92 vois
—	Denis Ladrecey[2]................	116 vois
—	Mon frère Jehan Dare[3]...........	89 vois
—	Claude Denize, papetier..........	71 vois
—	Le cousin Jehan André..........	75 vois
—	Louys Gouault, taneur...........	92 vois

M. Nicolas Gauthier, conseiller au siège présidial de Troyes..	89
Vincent Daultruy, bourgeois au dict Troyes.............	137
Lambert Bouillerot......................................	92
Nicolas Dorieu..	98
Deny Latrecy..	108
Jehan Dare..	87
Claude Denise...	72
Loys Gouau..	91
Jehan Andry...	72
Nicolas Lejeune...	91
Sebastien Mauroy..	58
Jean Paillot..	63
Christôphe Guillemet..............	55
Nicolas Ludot, receveur des tailles......................	58
Guillaume Bourgeois.....................................	67

[1] Edme Coiffart, sieur de Marcilly, trésorier général de France en la province de Champagne.

[2] Dans la séance du conseil de ville du 6 octobre 1593, le sieur Latrecy, l'un des capitaines au quartier de Croncels, se fait décharger de sa charge à cause des « injures, indignités et atrocités » dont il était l'objet de la part de ceux de sa compagnie. On avait été jusqu'à une tentative d'assassinat.

Il était chargé de la garde de la porte par laquelle le Cardinal de Guise pénétra dans la ville le 14 juin 1588.

Denis Latrecy fut nommé échevin en 1588, dans la réunion que présidait le Cardinal de Guise.

[3] Jean Dare, huitième enfant de Guillaume Dare, né le 16 août 1540, épousa le 20 août 1587 R. Lemercier.

— Nicolas Le Jeune, marchand..... 84 vois
— Nicolas Dorieux, marchand....... 100 vois
— Jehan Palliot, marchand......... 59 vois
— Cristofle Guillemet, controleur du grenier....................... 55 vois
— Le recepveur Ludot............. 57 vois
— Bastien Moroy.................... 58 vois
— Guillaume Bourgeois, droguier... 62 vois

Des quels XVI personnes M. Jacques Angenost eschevin et Edme Marguenat, consellier de ville ont esté députez pour porter le proces verbal de l'election au Roy.

Le Roy a esleu, huit jours après, des XVI personnes nommées, quattre pour eschevins, à sçavoir : Messieurs Me Nicolas Gauthier, consellier au Siège présidial ; Vincent d'Aultruy, bourgeois ; Lambert Boullerot ; Nicolas Dorieux, marchant.

Quand je suis sorty de la charge d'eschevin je m'estois obligé ung mois auparavant avec mes compagnons tant pour achepter des bledz pour la communaulté que pour advancer la taille au Roy et pour la prinse de la ferme du vin pour la somme de unze mil escus en mon propre et privé nom et solidairement[1].

---

[1] Cet engagement fut pour Nicolas Dare l'occasion d'un interminable procès, qu'il poursuivit devant toutes les juridictions et qui fut plein d'incidents curieux.

Les maires et échevins ayant acheté du sieur Galdagne, demeurant à Paris, la ferme des vins entrant dans les villes et bourgs de la Champagne, furent obligés pour payer de recourir à un emprunt. Ils souscrivirent à Pierre d'Aubterre, élu en l'élection, une cédule pour mille livres, le 15 décembre 1585, en leur propre et privé nom, bien que cet emprunt fut fait pour le compte de la communauté, et s'engagèrent solidairement à le rembourser au bout de l'année : les signataires étaient Vincent Nevelet, Maire, Nicolas Hennequin, Nicolas Jacquot, Claude Nortas, Loys de Villeprouvée, Nicolas Dare l'aîné, Joseph Gombault et Simon Boucherat, échevins.

L'obligation ne fut pas remboursée à l'échéance. Pierre d'Aube-

terre s'adressa vainement aux signataires et à leurs successeurs dans leurs charges; il eut recours à la justice; une instance est introduite dès 1592, et une sentence du bailliage, du 17 février 1596, condamne les signataires de la cédule à en payer le montant, sauf à recourir contre les maire et échevins et les habitants. Nevelet et les anciens échevins forment un recours contre les maires et échevins en fonctions. Le receveur des deniers communs de la ville reçoit ordre d'indemniser Nevelet et ses consignataires de leur engagement vis à vis des héritiers d'Aubterre, (Pierre d'Aubterre étant mort au cours de l'instance;) la somme devait être payée sur les fonds que le receveur avait à toucher de Dorigny, receveur des tailles.

Vincent Nevelet donne quittance sur un mandat avant d'avoir reçu la somme en espèces, et Dorigny meurt insolvable avant d'avoir acquitté le mandat.

Vers la fin de 1597, Nicolas Hennequin, Nicolas Jacquot, Louis de Villeprouvée et Simon Boucherat, voyant la détresse dans laquelle cette déconfiture met la ville, payent leur part; mais les autres résistent. Ils interjettent appel de la sentence du baillage, qui fut confirmée par arrêt du parlement du 11 avril 1598; sur ce, Claude Nortas s'exécute. L'arrêt est confirmé aux trois autres débiteurs; Vincent Nevelet et Joseph Gombault cèdent; mais Dare continue à résister.

Il déclare qu'il n'a aucuns biens meubles en sa maison et que ceux qui s'y trouvent appartiennent à son fils. Armé de l'arrêt qui condamne les maires et échevins en fonctions à rendre indemnes les signataires de la cédule, il fait exécuter le 22 mars 1591 une saisie sur les biens de Louis le Mairat, Jacques Perricard, Nicolas Paillot et François Girardon. On voit que malgré cela, on procède cette même année, par autorité de justice, à la criée de sa maison sise à Troyes, rue du Marché au bled, et le 12 février 1600 Nicolas Tixerant, sergent à cheval, se transporta à son domicile, pour lui faire itératif commandement de payer aux héritiers d'Aubterre la somme qui leur était due. Il ne trouve que Marguerite d'Aultruy, sa belle fille, et, sur son refus de payer, fait des perquisitions pour constituer Nicolas Dare prisonnier du roi. Il le chercha dans sa maison et dans les environs, sans pouvoir le trouver.

Nicolas Dare éleva un nouvel incident, mais par arrêt du parlement du 19 février, il fut condamné encore une fois. Il pré-

en la maison de monseigneur de Dinteville en l'assemblée illec tenue avec messieurs du clergé, messieurs de la justice, maire, eschevins, conselliers de ville et proviseurs de l'ausmone généralle pour donner la passade aux pauvres estrangers.

Le 20e d'apvril 1587, le Roy[1] a faict une déclaration qu'il ne vouloit qu'une religion catholique, apostolique et Romaine; la quelle a esté homologuée par la court de parlement le 23e dudict moys.

Le 26e may 1587 manda le Roy au maire et eschevins de fere abattre la maison ou demoiroit le voïeur Cornuat[2] et desmollyr la dicte place appellée anciennement la viconté[3] (pour empescher d'y fere une citadelle) ainsy que l'on présume.

Le Roy a mandé son ban et arrieban avec tous ses gentilhommes en juillet 1587 pour aller au devant des reistres et huguenotz francois[4].

---

tendit alors que toute la responsabilité devait tomber sur Vincent Nevelet pour avoir accepté un mandat au lieu d'argent liquide. Nouvelle condamnation du baillage de Troyes du 30 mars 1600. Nouvel appel qui fut suivi à peu de distance de la mort de l'obstiné plaideur en 1604. (*Jaquot*, p. 15).

Nicolas Dare soutint un procès analogue, mais mêlé de moins d'incidents contre les héritiers de Claude Rignette à la même date (ibid.)

[1] La déclaration du roi serait du 16 mars 1587. (BOUTIOT, p. 148.)

[2] Le conseil, dans sa séance du 29 mai, au sujet des ordres du roi pour les démolitions de maison, entend les plaintes de Jehan le Cornuat, voyeur depuis 35 ans, sur les dommages que lui font subir ces démolitions précipitées.

[3] C'était l'ancien beffroi en grande partie ruiné, dont les matériaux devaient être employés à la réparation des murailles. Les lettres du roi seraient du 31 mars et du 28 avril 1587. (BOUTIOT, IV, 148).

[4] Le 17 avril 1587, réunion générale où sont convoqués les capi-

De la part du roy de France y a eu trois camps ; l'ung estoit celuy des princes de la saincte ligue dont estoit le chef Monsieur de Guyse.

L'autre estoit le camp du Roy de France.

L'autre camp estoit celuy du Roy de Navarre qui tachoit de se joindre avec le camp des reistres et huguenotz françois.

Le Roy de France empescha vallamment que ce camp des reistres et françois huguenotz, qui estoit en nombre de quarante cinq mil hommes combatans, ne se joignit avec le camp du Roy de Navarre et les empescha de passer la Rivière de Loyre.

Ceulx qui estoit chefz du camp des reistres le baron d'Aulne [1] et du camp des huguenos françois Monsieur de Sedan ou de Boullon [2] et Chastillon, Laval et plusieurs aultres.

Novembre 1587. Monseigneur de Guise, depuis le

---

taines de quartier pour l'exécution de l'édit de réunion de tous ses sujets à l'Église catholique qui est la vraie. Il est recommandé de faire bonne garde jour et nuit contre les menées des hérétiques.

A l'assemblée générale du 30 mai, M. de Dinteville parle des bruits de surprise de la ville, recommande de nouvelles précautions et de faire bonne garde. Le Clergé doit envoyer des gardes.

Dans la séance du 10 juin, le conseil reçoit des plaintes sur la fatigue occasionnée par la garde. On demande de réduire le nombre des gardiens pour diminuer la fatigue.

[1] Palmacayet dans sa Chronologie novenaire l'appelle le Baron d'Othnaw.

[2] Guillaume Robert de la Marck, né à Sédan le 1er janvier 1563, fils de Henri Robert, duc de Bouillon et prince de Sédan, mort à Genève sans avoir été marié le 1er janvier 1588 (Lalanne). Ses biens passèrent, par sa sœur Charlotte, aux La Tour d'Auvergne. Elle avait épousé Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, qui eut, de sa seconde femme Elisabeth fille de Guillaume I d'Orange, le fameux vicomte de Turenne.

moys d'aoust 1587 jusques au mois de febvrier 1588, sans avoir ung seul jour de repos, a tousiours eu le corcelet sur le dos jour et nuict, et a empesché l'ennemy et ceste grande troupe de reistres de se loger aux petites ville et bons bourgs, n'aiant ledit sieur de Guise qu'environ six ou sept mil hommes bons combatans, en sorte que par l'injure du temps et l'empeschement que le dict sieur de Guyse leur faisoit de n'avoir retraicte ny commodités à leurs ayses, il en est mort tant de peste, froidure et aultre maladie, ung tiers du camp.

Et le XXIIII[e] du mois de novembre, le dict sieur de Guyse[1] accompagné de Monsieur de La Chatres[2], Monsieur de Vinces, le capitaine sainct Paul[3], le capitaine Joannes et aultres et Loys Daufin, avec huit cens chevaulx et deux mil harquebuziers, arrivèrent au chasteau d'Aulneau à deux heures du matin et firent si vallamment qu'ilz eurent la victoire. Il y eut deux mil cinq hommes de mors et trois cens tant blessés que prisonniers et quasi tous comptes et barons et gentilhommes

---

[1] Henri de Lorraine, duc de Guise, prince de Joinville, gouverneur de Champagne et de Brie, défit aux deux combats de Vimory et d'Aulneau les Allemands venus pour rejoindre le roi de Navarre après la bataille de Coutras (1587). Aulneau est un chef-lieu de canton du département d'Eure-et-Loir à 22 kilomètres de Chartres.

[2] Claude de la Châtre, baron de Maisonfort, né vers 1536, mort le 13 décembre 1614. Gouverneur de Berry, il s'attacha aux Guise, fut nommé par le duc de Mayenne maréchal de France (1593) et confirmé par Henri IV.

[3] Saint-Paul, cet officier si dévoué des Lorrains, fut tué le 25 mars, (1594) à Reims par le duc de Guise, d'un coup d'épée. Le duc voulait, après promesse faite, renvoyer de la ville une garnison de quinze cents hommes entrée sans son aveu; Saint-Paul s'y opposait avec beaucoup de hauteur.

Il ne faut pas confondre cet officier, qui devait son élévation à la famille de Guise, avec M. de Saint-Paul, frère du gendre du duc de Nevers. (Boutiot, 246). Voir p. 112.

deux mil chevaulx de butin et leurs chariots; de la part de Monsieur de Guyse qu'environ vint cinq hommes de blessés.

Quant les aultres reistres entendirent ceste deffaicte qui estoit la plus part de leurs noblesses, commencèrent à vouloir parlementer avec le Roy, et se sont tous rendus à sa mercy, et touteffois les paisans en ont bien deffaict depuis, en sorte que de ceste furieuse trouppe de XLV mil hommes ne s'en est retorné au pays qu'environ cinq mil hommes que le Roy de France a faict reconduyre.

C'est un miracle de Dieu très evident d'une telle et si furieuse armée avoir esté déffaicte sans que le Roy ny Monsieur de Guyse ayent perdu vint hommes gentilhommes ny soldatz.

Janvier 1588.— Comme aussi est démonstré ung tres grant miracle de Dieu que ces gros camps tant du Roy que de l'ennemy qui ont pillé et ravagé les bledz qu estoint en gerbe et de l'an passé, n'avoit resté aucuns bledz vieux, en quelque lieu que ce fust de toute la France; et valloit au moys d'aoust 1587 : le fromant valoit 3 liv. 5 sous le boisseau, le seigle 42 sous, l'orge 35 sous et l'avène 30 sous le boisseau ; et après la moisson faicte, au mois de novembre, le boisseau bled fromant valoit XXVIII sous, le seigle XXII sous I denier, l'orge XX sous, l'avène XII sous.

Néantmoins, estant les camps et armées retirés au moys de may 1588, le boisseau fromant ne valoit que XVI sous le seigle IX sous, l'orge VII sous 1 denier, l'avène VI sous, ce qui a esté de grant merveille à tout le monde.

Le pape Sixte cinquiesme, pour remercier Dieu de ceste tant heureuse victoire, envoya ung jubillé qui fut faict à Troyes le second dimanche de caresme tel que jamais l'ont n'a entendu, scavoir: en trois diverses Eglises, sainct Pierre, les Jacobins et Cordeliers, et par divers jours se feront prières par quarante heures durant, qui

commenceront à quattre heures du matin, et seront continuées sans intermission nuict et jour, jusques au lendemain huit heures, comprinses les prières du service ordinaire de chacune Eglise.

Ce qu'il fut exécuté bien dévotement par les bons catholiques de toute la France.

Monsieur de Sédan est mort de regret à Genefve en décembre 1587 [1]; son frère est mort au camp et plusieurs aultres gentilhommes françois huguenotz.

Le prince de Condé est mort en mars 1588 à Montauban [2].

Monsieur de Joyeuse [3], qui avoit ung camps pour fere le guerre contre le roy de Navarre au pays de Guyenne, fut surprins et tué par le camp du Roy de Navarre avec bien deux cents gentilhommes, qui fut une grant perte; et fut au moys d'octobre 1587. Le dict sieur de Joyeuse fut tray par le grand.

En ce dict temps d'octobre et novembre 1587, se faisoit par les villes de France aux Eglises des Paradis, où le peuple s'assembloit pour prier Dieu, pour ayder au Roy de France et princes catholiques en ceste guerre.

Advint qu'en la ville de Rouan, le feu se mit la nuict au linge et tapisserie dudict Paradis; tout fust brulé et ne resta que la coupe où estoit la saincte hostie, saine et entière au milieu de l'autel, qui est ung miracle spécial de Dieu pour la révérence de la saincte hostie.

May 1588. Le mercredi au soir, xe jour de may, par

---

1 Le 1er janvier 1588, suivant Lalanne (*Dictionnaire historique*).

2 Il mourut à Saint Jean d'Angely le 5 mars 1588, empoisonné par ses domestiques. Il avait épousé Charlotte de la Trémoille, en secondes noces; elle a été accusée de complicité.

3 Anne, duc de Joyeuse, amiral de France, né en 1561, tué à la bataille de Coutras le 20 octobre 1587, l'un des mignons de Henri III.

ung mauvais conseil donné au Roy par aucuns d'auprès de luy mal affectionnés à la religion catolicqué, sa majesté fit entrer ses quattres mil suisses en la ville de Paris, qu'il avoit faict loger aux faulbours et villages circonvoisins avec les compagnies françoises de ses gardes, et iceulx mettre en armes es places publicques de Paris, pour se saisyr de plusieurs personnes de Paris catholicques, à raison de quoy furent plusieurs remonstrances au Roy sans aucun fruit; prindrent les armes par l'authorité du magistrat, et estans assallys par les suisses, ilz firent en sorte qu'ils repoussèrent les dicts suisses sans aucune perte des bourgeois.

Mai 1588. Le Roy se retira à Sainct-Germain-en-Laye estant conduit de ce mauvais conseil[1]. Monsieur de Guise fut mandé des parisiens pour les vouloir assister à ce que aucun changement n'arrivast. Ce qu'il fit, il se saisit de la Bastille et de l'arsenal.

Messieurs de Paris ont rescript lettres à Messieurs les maire et eschevins de la ville de Troyes que s'estoint les fauteurs et adhérens des hérétiques qui avoient affection de s'emparer de la ville; et Dieu les avoit tellement assistés qu'ilz estoient demorès les maistres; ce qu'ils avoient esté contrains de fere pour leur conservation, en suppliant ceulx de ceste ville de continuer l'union amitié et commerce libre comme auparavant et que de leurs costé ne voudroient en rien diminuer ny altérer l'alliance et bonne intelligence qu'ilz ont tousiours eu par ensemble.

Les nouvelles vindrent le dimanche suivant xv[e] dudict moys et y eut quelque émotion en ceste ville qui dura peu de temps sans y avoir eu personne de frappé ni blessé[2].

---

[1] Après la journée des Barricades, 12 mai.

[2] Voir le récit de Breyer (manuscrit 2317, Tome III, page 246-256) et l'appendice § IV.

Le IIII[e] juing, Monsieur le Cardinal de Guise se présenta luy troisiesme pour entrer en ceste ville par la porte de Sainct Jacques ; l'entrée luy fut refusée parce que Messieurs de la Chambre de ville disoient que le Roy l'avoit deffendu.

Icelluy sieur Cardinal estant refusé à la porte Sainct Jacques revient à la porte de Croncelz assisté de Monsieur de Vert[1], advocat et s'estant nommé Loys Rousset

---

[1] Malgré toutes nos recherches, nous n'avons rien pu trouver sur l'origine de Philippe de Vert, qui a joué un grand rôle à Troyes. Ce que nous savons, c'est Nicolle Pithou qui nous l'apprend ; mais il est d'une telle partialité que nous le donnons comme simple renseignement. Il le traita de jeune « advocasseau » fils du bâtard d'un sergent de Troyes; sa mère serait la fille d'un boulanger de Troyes, nommé Gilet (année 1588, folio 468-471). Une note biffée de son manuscrit (folio 474 verso) porte : « Ce Philippes de Verd duquel nous avons tant de foys parlé cydessus fut nommé par brigue pour aller aus dictz estatz, et à son retour des estats, l'estat de président et de lieutenant général au bailliage de Troyes, que tenoit Mesgrigny qui s'estoit retiré de la dicte ville, luy fut donné et l'exercea jusques à la réduction de la dicte ville en l'obéissance du roy. »

Quoi qu'il en soit de sa naissance et de ses opinions, c'était un homme important, et les relations des Etats Généraux de 1588 constatent qu'il y occupait une situation considérable. Il fait partie de nombreuses députations envoyées au roi (Bernard, page 58, 285, 390, 418), au clergé (Bernard, page 5, 7, 372), à la noblesse (Bernard, page 373, 381). Il est commis pour s'entendre avec la noblesse sur les moyens de requérir le roi de surseoir toute levée de deniers et réduire la taille (98): — pour délibérer avec le clergé sur l'avis de faire remontrance au roi pour faire jurer l'édit de l'Union (page 5) ; il est nommé président de la Province de Champagne pour la compilation et la lecture des cahiers pour recueillir les voix (page 387). Assisté de son collègue Jacques Angenoust et autres de la province de Champagne, il répond aux députés de Sens qui réclamaient, mais n'obtinrent pas la préséance (page 355). Il fait des remontrances sur le mauvais état des finances (page 105), sur la misère du peuple. Il est membre d'une députation envoyée au roi pour s'informer de ses intentions relatives au sieur Duvergier, député de Bordeaux, en-

marchant de estoit entré jusque devant le corps de garde. Mais il survint ung eschevin de ville, qui estoit envoyé de par le maire pour fere fermer la dicte porte et luy refuser l'entrée; ce qu'il fut faict.

---

taché d'hérésie (page 418); c'est lui qui est chargé de plaider contre lui et il obtient qu'il ne soit reçu qu'après son abjuration (page 72).

Nous le trouvons également plusieurs fois chargé de conférer avec le cardinal de Guise, le duc de Guise, M. d'Elbeuf (page 115, 121), notamment pour ce qui regardait le service du roi et la conservation des catholiques. Il fut très compromis par son attachement aux Guise comme le prouve le récit suivant du député Bernard (page 160) :

« Dans la scéance du 23 décembre, convoqués par ordre expres du roi, des soldats entrèrent dans la salle l'épée nue et à leur tête le grand prévot le sieur de Richelieu. Ils criaient : tue, tue, tire, tire; l'on a voulu tuer le roi, et que les coupables de la conspiration étaient de la compagnie. Le prévot exiba un billet sur le quel étaient écrits les noms de ceux que l'on disait savoir l'entreprise mise en avant. Les sieurs de la Chapelle, de Nully, Campan, Orléans, Le Roy, Anrou, du Vert, du Vergier étaient en robbe et non obstant toutes prières et remontrances furent enmenés les dits sieurs de la Chapelle, de Nully, Campan et le Roy; les sieurs Orléans, Anrou et Duvergier n'y étaient pas; le sieur du Vert se sauva. »

Grosley dit encore que Pierre, c'est Philippe : l'erreur vient sans doute de ce qu'il aura traduit par Pierre l'abréviation P. Devert, lieutenant-général au baillage de Troyes, signa le procès-verbal de la reddition de la ville (5 avril 1594). Il parla pour le corps des magistrats en faveur de la soumission au roi et fut nommé pour faire partie de la députation qui devait aller jurer obéissance au roi. Une lettre du 30 mars 1594 le donne, avec le maire Nicolas De Haut, comme un des plus zélés ligueurs, les moins disposés à se soumettre à Henri IV *(Mém. hist. et critiq. pour l'Histoire de Troyes*, page 350). Voir aussi Boutiot (*Histoire de Troyes*, IV, 242). Au retour des Etats, il fut nommé lieutenant-général du baillage de Troyes après l'expulsion par le cardinal de Guise d'Eustache de Mesgrigny. Après la soumission de Troyes, en juin 1594, il donna sa démission et fut remplacé par Jean Angenoust sieur d'Avant et de Trancault, conseiller au parlement. On le trouve, en 1603, avocat au parlement de Paris.

Touteffois, ledict sieur Cardinal mande aux maires, eschevins et conselliers de ville qu'il vouloit entrer et qu'il pouvoit aussi tost et plus entrer en notre ville, comme avoit faict ung maistre des requestes suspect de la religion qui se disoit avoué du Roy.

Nonobstant son dire, fut remis jusqu'à ce que l'on eust nouvelles du Roy.

Le quel Cardinal sachant que le Roy avait mandé de y faire entrer Monsieur de Dinteville avec sa compagnie et autre forces qu'il pourroit amasser pour empescher l'entrée audict Cardinal, il faict tant que le vendredi x[e] juing, veille Sainct Barnabé, Monsieur d'Esclavolles[1] guangna la barrière premiere de la porte que gardoit Denis Latrecey, capitaine d'une compagnie de Croncelz, et vint à la baculle de la porte que gardoit le conterolleur Dobeterre[2] conseillier de ville, avec ung eschevin; lesquelz surprins et penssant guangner le pont levys, que

---

[1] Olivier de la Rovère, seigneur de Chamois, Saint Sépulchre, Esclavolle, vicomte de Sacconnay, capitaine de 50 hommes d'armes (Courtalon, *Topographie*. T. I), ardent ligueur qui fit de son château le refuge des gens de guerre opposés à Henri IV après la reddition de Troyes (Boutiot, *Lettres missives de Henri IV*, 297), gouverneur et bailli de Troyes, pour la ligue (Boutiot, *Histoire de Troyes*, IV, 151), petit-fils de maître François de la Rovère, qui était élu en la ville de Troyes. Il était souvent désigné sous le nom de vicomte de Saconnay; son frère Jacques, est désigné souvent sous le nom de M. de Chamois (abbé Audra).

[2] Pierre d'Aubeterre, sieur dudit lieu et de Villechétif, conseiller du roi en l'élection de Troyes. Il avait épousé Jeannette de Mesgrigny, sœur d'Eustache de Mesgrigny. Il était frère de M. de Villechétif, Jean d'Aubeterre sieur de Villechérif et maire de Troyes en 1586.

On lit dans la *Saint Barthélemy à Troyes* (plaquette in-8°, 1845) que Pierre d'Aubeterre, marchand catholique, livra Christofle Ludot, marchand libraire, qui s'était réfugié chez lui, et dont il avait épousé en premières noces la cousine germaine.

gardoit le capitaine Megard avec sa compagnie, ne furent assez habiles à lever le petit pont levys, que Esclavolle voiant le grant pont levys estre levé, advisa soudain qu'on levoit le petit pont levys. Il se pend des mains avec ung autre audict petit pont levys et le faisant ravaller, il s'en saisyt et le garde.

Tout soubdain arriva Nicolas Hennequin, capitaine, Bastian Moroy, capitaine et autres du commun peuple catolicque qui aydèrent audict sieur d'Esclavolle; et alors que le dict d'Esclavolle se vit fort, envoya tout soubdain en poste quérir le Cardinal de Guyse qui soupoit à la Chapelle Sainct Luc[1] avec les députez de la ville qui estoint allez par devers luy.

Juing, 1588. Incontinent, le dict sieur Cardinal, entendant ces nouvelles, accompagné de quarante chevaulx, vint en grand diligence à la dicte porte et demora à venir une heure.

Il n'entra que luy sixiesme à cheval et renvoya tous les aultres. Le Maire[2] le rencontra en la rue du Temple. qui l'accompagna jusques à l'evesché.

Le dict sieur Cardinal ne voulut prendre les clefs de la ville; ains les fit rendre au Maire.

Il n'y eut aucune personne de part ny d'autre de frapé ny blessé ou tué ny pillé en ce tumulte de saisye de porte ny entrée du Cardinal.

Le dict sieur Cardinal fit faire une procession généralle le dimanche et le jeudi, jour de la saincte feste du Sacrement, ausquelles assista avec grand nombre de peuple[3].

---

[1] Ce ne serait pas à la Chapelle-Saint-Luc, mais au couvent Saint-Antoine (aujourd'hui Petit-Séminaire). ou à Saint-Sépulcre (Boutiot, 156).

[2] Le Maire, M. d'Aubterre de Villechétif.

[3] Voir le récit de Breyer. Manuscrit 2317 de la Bibliothèque de Troyes, tome III, p. 246-256.

Les Conseilliers de la Chambre de Ville ayant entendu qu'il en voulloit déposséder desdicte charges de villes aucuns d'entre eulx suspectz de la religion, ils tinrent conseil entre eulx et fut advisé que eux tous estans au nombre de xxiiii conseilliers se desmettroient tous et remettroient entre les mains de mondict sieur le Cardinal leurs estatz de conselliers et ainsy fut faict.

Et allors qui fut vendredi xvii[e] juing fut faict assemblée généralle de tous les estatz où présidoit le dict sieur Cardinal en la grant salle de l'évêsché pour entendre les plainctes du peuple.

Il fut procédé en la dicte assemblée à l'élection nouvelle des xxiiii conselliers et cinq eschevins. En sorte que au plus de vois du peuple il n'est demoré que huit des anciens conseilliers et autres esleuz au places; la quelle chose n'eusse jamais estimé debvoir advenir lesdicts conselliers ny aultres.

	Noms des 24 anciens Conselliers	Noms des Conselliers esleuz de nouvel et de ceulx qui ont esté continués des anciens
Morts	Monsieur Format.	Monsieur Format.
Morts	Monsieur Gombault.	Monsieur Gombault.
Morts	Monsieur Vincent Nevelet	Laurent Dautruy.
	Nicolas le Bey.	Pierre Moroy.
	Monsieur de Hault.	Nicolas Marguenat.
	Denis le Bey [1].	Benoist Le Gras.
Mort	La Grand Fouchère.	Panthaléon Cornuat.
	Nicolas Marguenat.	Monsieur de Hault pour Maire.
Mort	Jehan Cornuat.	
	Odart Pericard.	**Nouveaux Conselliers**
	Loys le Merat.	M[r] le lieutenant Guichart [2].

[1] Denis Lebé s'était réfugié à Bar-sur-Seine (Séance du Conseil de la Ville du 22 octobre 1593).

[2] Le lieutenant Guichart (M. Boutiot, p. 158) dit Nicole Guichard, avocat, originaire de Chaource, l'un des plus factieux de la Ville.

	Noms des 24 anciens Conseillers	Nouveaux Conseillers
Mort	Laurent Dautruy.	Mr de Vermoise [1].
	Le Capitaine Largentier.	Le sieur Jehan d'Autruy.
	Edme Marguenat.	Le greffier Boucherat.
	François Mercier.	Claude Nortas.
	Panthaléon Cornuat.	Monsieur Dere [2].
	Jacques Vestier.	Jehan Hennequin.
	Adam le Noble.	Nicolas Hennequin.
	Michel Drouot.	Nicolas Hennequin capitaine.
	Monsieur de Villechétif.	Mr Angenost trézorier.
Mort	Le Conterolleur Dobterre.	Joseph Gombault.
Mort	Pierre Moroy.	Thomas *Maillet* [3].
Mort	Benoist le Gras.	Monsieur De Vert advocat.
	Odart d'Origny.	Mr Guillemet.
		Denis Latrere [4].
		Nicolas Dare [5].

[1] Noel Coëffart, sieur de Vermoise (Boutiot, 159).

[2] Sans doute Edme le Gras, sieur de « Derrey ? » (voir p. 30).

[3] Un Thomas Maillet, marchand, accompagnait le cardinal de Guise lors de son entreprise sur Troyes (Pithou, 470, v°).

[4] Denis Latrere et Denis Latrecey ne seraient pas le même personnage puisque l'un est nommé Conseiller et l'autre choisi pour dans Echevin (voir p. 69, 84, 86, 90).

[5] Ainsi les conseillers de l'échevinage qui ne furent pas élus l'assemblée du 17 juin 1538, sont :

MM. Vincent Nevelet.
Nicolas Le Bey.
Denis le Bey.
La Gd-Fouchère (Denis Clérey, sr de la Gd-Fouchère).
Jehan Cornuat.
Odart Péricart.
Loys Le Mairat.
Le Capitaine Largentier.
Edme Marguenat.
François Mercier.
Jacques Vestier.
Adam Le Noble.
Michel Drouot.
Mr de Villechétif (Jehan d'Aubterre, sieur de Villechétif, ancien maire de Troyes).

Le dict jour de vendredi 17e dudict moys et le sapmedi suivant, furent faictz iteratifz commandemens aux nouveaulx esleuz conselliers de fere le serment et par emprisonnement de leurs personnes, attendu les urgentes afferes qui demoroient pour le retardement du dict serment.

Et alors le sapmedi au soir presterent le serment les dicts nouveaulx conselliers, par devant Monsieur Nicolas Gauthier, consellier au siège présidial et premier eschevin représentant le Maire nommé, Monsieur de Hault, lequel n'avait encore faict le serment de maire.

Et quant aux huit conselliers anciens, nommés par le peuple, ils n'ont point réitéré le serment.

Il fut aussi osté de leurs charges cinq eschevins, à scavoir Nicolas Dorieux, l'Eleu Fartet, Guillaume Bourgeois, Lambert Boullerot, marchans, et L. de Villeprouvée, consellier au présidial, et en leurs place furent esleuz Jehan Domino, orfèvre, M. Loys Douynet[1], procureur, Jehan Thierri[2], marchant, Denis Latrecey et Pierre le Bey, marchans.

Le Contrôleur d'Aubeterre (Pierre d'Aub., Contrôleur de l'élection de Troyes, frère du précédent).

Odart Dorigny.

Il est probable qu'ils étaient tous *suspects de religion*, suivant l'expression de Nic. Dare, et plus attachés au Roi qu'au duc de Guise. Si l'on ajoute à cette liste Eustache de Mesgrigny, et la plupart des gentilshommes du bailliage, on connaîtra les principaux personnages qui, dans notre ville, étaient alors à la tête du parti des politiques, dits ensuite royalistes.

Parmi les gentilshommes qui sympathisaient avec les idées nouvelles, il faut citer les Luxembourg, les Dinteville, les Ménisson, les Coiffart, les Marisy, les Le Gras, les de Vassan, les Pithou, etc. Toutes ces familles rentrèrent dans le giron de l'Église catholique en même temps qu'Henri IV (note de M. Jaquot).

[1] Louis Douinet devint receveur de la Ligue à Troyes.

[2] Pithou dit que Thierry était un cabaretier, personnage fort turbulent (page 471).

Il donne aussi Jean Domino comme cabaretier.

Le sapmedi 18 juing les députés de Paris, de Reins et Chaumont sont venus en notre ville pour se unir avec eulx (ayant ja soixante bonnes villes unyes) pour jurer quattre choses :

La première une religion catholique, apostolique et romaine ;

La seconde l'estact ;

La troisième l'obéissance et honneur que debvons à notre Roy ;

La quatrième le soulagement du peuple.

Ce qui fut arresté le lundi suivant en assemblée des conselliers du présidial, Messieurs du clergé, gens du Roy, Maire, eschevins, conselliers de ville, capitaines et plusieurs bourgeois de la ville en l'hostel de la ville, Monsieur le Cardinal de Guise présent — d'envoyer deux du corps de la ville avec procuration de jurer ce que dessus pour en conférer à Paris, où se debvoient trouver les députés de plusieurs villes, pour présenter requeste au Roy de ce que dessus et autres articles pour le soulagement du peuple.

Le mercredi 21e juing 1589 je suis esté esleu juge consul, Claude Nortas sieur de Virelous premier consul et Nicolas Perricard second consul.

Je esté installé au siège de consul le vendredi premier jour de julliet 1588, assisté de Monsieur le Maire de Hault, des Eschevins, aucuns Conselliers de ville et plusieurs marchans ainsi qu'il appert par le procès-verbal.

J'ay fait un disné ausdicts Maire, eschevins et conselliers en ma maison jour de vendredi.

La paix ou bien l'union des princes et des villes avec le Roy a esté accordée ce sapmedi XVIIe jour de julliet 1588.

Le subcide du grant ceu des draps, le subcide des toilles et des cuirs abolis par provision et en attendant

la conclusion des estats, qui se commencèrent au 15 septembre, et seront resoulz au moys de janvier 1589, où seront ouys les deputez pour les doléances du peuple.

Le feu de joye fut faict le 2e aoust au marché du bled, et au-dessus de l'arbre fut mis une figure d'hérésie qui tenait à une main une espée sanglante et à l'autre main un livre hérétique.

Monsieur le Cardinal et Monsieur le prince de Joinville[1] accompagnés des Maire, Eschevins et Conselliers de ville mirent le feu, et les grosses et moiennes pièces d'artillerie furent tirées avec la grosse guillemette[2].

Messieurs de la ville donnèrent à soupper à Monsieur le Cardinal et le prince de Joinville, et conselliers de la ville au retour de mettre le feu.

Avril 1588. Mardi 19e aoust, comme juge consul, Monsieur Nortas, premier consul, et Monsieur Perricard, second consul, fismes le serment, pardevant Monsieur le lieutenant Martin, de garder l'édict de l'Union et de vivre et mourir en la religion catholicque, apostolicque et romaine et avons siné sur le registre du greffe.

Le dict jour, en la chambre de ville, pardevant et entre les mains du Maire, comme Consellier de ville, ay faict le pareil serment et ay siné sur le livre qui a esté faict exprès pour recepvoir tous les noms des eschevins, conselliers de ville, capitaines, lieutenans, enseignes et de tous ceulx de la compagnie, ensemble des dizaines, les quelz l'ung après l'autre ont tous faict le serment

---

[1] Le prince de Joinville était le neveu du Cardinal, le fils du duc de Guise, qui allaient tous deux être assassinés: c'était Charles de Lorraine (1571-1640) qui épousa en 1611 Henriette Catherine, duchesse de Joyeuse.

[2] Nom d'une grosse pièce de canon dont les Troyens se servirent jusqu'à la fin du XVIIe siècle (Albert Babeau, *les Fêtes de la paix à Troyes sous Louis XIV*, p. 20 et 21).

ci-dessus, et ont siné sur le dict livre; quant à ceulx qui ont déclaré ne sçavoir siner, l'on en faisoit registre.

Il ne s'est point trouvé aucunes personnes qui ayent refuzé de siner le dict edict d'union.

Les trois ordres des estatz généraulz se sont tenuz en la ville de Bloys et l'ouverture d'iceulx faite le xvie octobre 1588.

Pour ceste ville furent députez Messieurs le doien de Sainct Estienne, Monsieur Yves le Tartier[1] et Monsieur Felippes de Vert advocat et Monsieur Jacques Angenost trezorier des salpestres[2]

Lesdictz Estatz ont esté fort bien commencez pour le maintien de la religion catolicque et soulagement du peuple et conservation de la couronne le dict xvie octobre 1588.

Le Roy Henri IIIe de ce nom y a faict une démonstration fort belle et bonne en apparence, mais il a démonstré le 23e et 24e décembre 1588 sa [meschante[3]] conspi-

[1] Il est fréquemment fait mention de Le Tartier dans le journal de Bernard sur les États de Blois. Ainsi : le dimanche 18e (octobre ?) fut faite une docte prédication par Me Tartier en l'église Notre-Dame des Aides (p. 3).

Le jour de la communion générale, après diner, la reine fit prescher M. Tartier, doyen de St-Etienne-de-Troyes, et fut la dite prédication sur le sacrement de l'autel, avec un discours digne des personnages. Après son sermon, il recommanda le roi et le sang royal non maculé d'hérésie et censure ecclésiastique, car son devoir l'empêchait de prier pour ceux qui faisaient la guerre à l'Église, ayant recommandé ceux qui bataillaient journellement pour la conservation de la religion (p. 39).

Il fut élu secrétaire du Clergé. Il a laissé un *Procès-verbal* concernant les députés du Clergé aux États de Blois 1588, cité par Godefroy dans le t. II de son *Cérémonial de France* (Lelong, Bibl. historique, t. V, p. 330, n° 27, 489).

[2] M. Boutiot (163) ajoute à ces noms celui de Dehault, archidiacre.

[3] Les mots placés entre crochets sont effacés dans le manuscrit.

ration [dissimulée[1]] par la mort [cruelle et assacinat[1]], qu'il a faict commettre en son cabinet, heure de six heures du matin, sur ce valliant et redoubté capitaine, le duc de Guise qui fut massacré le XXIIIe jour de décembre 1588; et son frère le Cardinal de Guise fut massacré le lendemain, 24e dudict moys à mesme heure.

Le pape trouva la cruauté fort grande envers la personne dudict Cardinal pour estre sacré et prestre et le meurtre commys le lendemain de sens rassys par [la tirannye du roy Henri[1]].

Plusieurs des plus notables des dénommés esdicts estatz furent constituez prisonniers, mesmes Messieurs les princes de Joinville[2], duc de Nemours[3], le Marquis Dallebeuf[4], Cardinal de Bourbon et aultres comme le primat de Lyon[5].

Ce massacre se trouve fort estrange, d'autant que le Roy avoit faict serment sur le Sainct Sacrement du corps de Dieu qu'il avoit receu ung jour ou deux auparavant avec de grandes protestations et abjurations en la présence d'aucuns des trois ordres desdicts estatz, dont la copie du dict serment fut envoyé à Messieurs de ceste ville ainsy qu'il s'ensuyt par l'advocat de Vert.

« Messieurs, depuis mes dernières, par lesquelles nous vous avons donné advis du soulagement du peuple, le Roy a continué et semble en toutes ses actions adjoindre plus à l'advis de ses estatz que à son conseil mesme,

---

1 Les mots placés entre crochets sont effacés dans le manuscrit.

2 Charles de Lorraine, fils aîné du duc de Guise.

3 Charles de Savoie, duc de Nemours, né en 1567, mort en 1595.

4 Charles de Lorraine, marquis d'Elbeuf, petit-fils de Claude, duc de Guise, fils de René (1536-1566) et de Louise de Rieux, comtesse d'Harcourt. Sa captivité dura jusqu'en 1591. Il mourut en 1609.

5 Pierre IV d'Espinac (1573-1599), archevêque de Lyon.

aiant le jour d'hier les sieurs président de Neusly[1], prévost des marchans, président de Bretaine et moy estés envoyés de notre compagnie à luy pour quelque occurence, et peu après qu'il eut receu le corps de nostre seigneur, parce que le jour de Nostre Dame, il avoit esté mal disposé, il nous fit des protestations et déclarations, qu'il tiroit la larme de l'œil, des regretz qu'il a de la misère de son peuple, qu'il n'avoit jamais pensé avoir esté travaillé de la façon, mesme par ceulx ausquelz il se fyoit le plus. Entre autre choses il nous dit : je receu mon Dieu ce jourd'huy, je suis avec luy ; qu'il me confonde qu'il m'abisme, si jamais je traicte paix, treves ou accords quelconques avec l'hérétique. Je loue la belle résolution de mon peuple, je congnois la première cause de mon mal pour la tolérence de l'hérétique. Quant j'aurois la dague sur la gorge, l'on ne me fera jamais dire autrement. Je ne leveré plus rien sur mon peuple que par l'advis des estats comme ilz me requiérent d'accorder qu'ilz manient les deniers, et qu'ilz soient régis par estatz aux provinces, je vous le jure et prometz, en foy de Roy, encore que plusieurs de mon conseil m'aient dit que si je le faicts, je feré d'une monarchie une démocratie et d'un roy souverain je deviendré comme un duc de Venise : (se tornant vers ung de son conseil) vous scavez bien qu'ilz sonts mais je leurs ay dit : sy je faicts bien, mon peuple ne me contrariera, si j'estois en autre disposition, il me remettroit au chemin de conserver l'estat. » Il nous a tenuz tant de beaux propos et si familliers que vous eussiés dit que c'estoit ung père qui parloit à ses enfans; et par là nous jugeons que l'inclination du Roy est fort bonne et qui n'estoit perdu que du mauvais conseil et qui le remplissait de deffiance et des princes ca-

[1] M. Michel Marteau, conseiller du roi et maître ordinaire en la Chambre des comptes à Paris, prévost des marchands, nommé président par le tiers, le 3 octobre (BERNARD, p. 300).

tholiques et de ses bons subgetz. Il a faict ung retranchement de ses conselliers là, et sont ja partys, le médecin Miron et Chevallier prest à mourir par ce qu'ils ont leurs congé. Ilz sont encores cinq. Je ne vous escrips les noms, mais sont politiques et gens qui ont faict leurs affères. Enfin ceulx que l'on appelloit ligueurs sont en crédit et commence fort le Roy à gouster leurs conseil et à congnoistre la trahison des politiques.

L'on parle fort de l'avancement de Monsieur de Guise en plusieurs sortes, et vous puis dire que ou il aura de bref l'entremise de toutes les affères, ou il sera créé connestable ou gouverneur de Guienne et peut estre des trois les deux. Voila que apporte la constance et franchise de dire aux Roys la vérité ; Mortaigne est prins par nos gens et vat Monsieur de Nevers [1] devant Fontenay; surtout il faut prier Dieu qui a donné ceste volonté au cœur du Roy qu'ily continue; l'on faict prières solennelles partout, sera par ce moien que nous aurons du bien; nous ne sommes qu'instrumens des quelz Dieu se sert, mais il faut que le peuple implore ceste grâce de Dieu et pour le Roy et pour nous, bien faire. Monsieur de Montmorency se range à l'union et donne pour ostage de sa bonne volunté ses enfans. Escript à Blois ce 10e jour d'octobre 1588 par

le tout votre,

DE VERT [2].

---

[1] Louis de Gonzague, duc de Nevers, né le 18 septembre 1539, mort le 22 octobre 1595. Il servit d'abord la Ligue et se tourna ensuite vers Henri IV auprès duquel il combattit à Ivry.

Il était, par son mariage avec Henriette de Clèves (1565), beau-frère du prince de Condé, Henri de Bourbon, qui avait épousé en 1572, Marie de Clèves.

[2] Le récit d'Estienne Bernard, un des députés de la Bourgogne, concorde avec celui de Philippe de Vert. « Le Roi nous dit que si une fois il pouvait sortir de ces nécessités, il déclarait que jamais

Octobre 1588. L'on peut juger parle discours de la dicte missive [la[1] ....

....

qu'il avoit concertée contre ce noble Duc de Guyse et le Cardinal son frère; ce sur la jalousie de la promesse du dict duché] qu'il avoit conquis par cy devant et spécialement sur la deffaicte de ceste grande armée effroiable de reistres qui estoit venue en France, qu'il deffit à Aulneau et allieurs en novembre 1587 contre tous les empeschemens que lui faisoit faire le [Roy[2]], tacitement et par les menées du Duc d'Epernon.

---

il ne tomberait aux fautes passées, que le jour d'hier il n'avait pu faire ses pasques pour les grandes affaires survenues, mais que ce matin il avait reçu son Créateur, il jurait sur la damnation de son âme que jamais roi n'eut si bonne volonté au soulagement de son peuple, que celle où Dieu par sa bontè l'avait disposé, il avait promis de faire la guerre contre les hérétiques, si vivement que quand il aurait le poignard à la gorge pour lui faire passer le mot, qu'il aimerait mieux mourir et que le fond de la guerre fait, il voulait les deniers être distribués par nos mains, voire même que l'on fît un coffre duquel l'une des clefs lui demeurerait et l'autre aux Estats, sous l'avis desquels il nous jurait et promettait ne vouloir cy après rien mettre sur son peuple. Il disait si assurément qu'il aimerait mieux tout perdre que d'y contrevenir, et en répétant son premier serment il dit que Dieu m'abisme et me damne si j'y contreviens. J'ai mon salut en recommandation et tenez-vous en assuré ; il est bien vrai que quelqu'un de mon conseil ne sont pas de cet avis et me disent que ce serait me régler en duc de Venise et rendre mon estat à demi démocratique, mais je le ferai, car je veux être bon ou mauvais. Si je veux être bon, cette promesse ne me nuira de rien ; si je veux être mauvais, je me perderai et me damnerai. C'est pourquoi mesme je ne veux pas faire difficulté à quelques provinces d'être régies par Estats. Ce discours ne fut pas fait d'un fil continu, mais à plusieurs fois repris (p. 137-141). »

[1] Il y a trois lignes biffées que nous croyons pouvoir restituer en partie.

[2] Mot biffé dans le manuscrit.

La dicte armée estoit de XLV mil reistres et mesme s'en est point veu arriver en France de sy puissantes. Feu le Duc de Guise les a vaincus par la puissance de Dieu et miraculeusement avec petite compagnie de six mil hommes ou environ.

Comme la louange fut donnée à David pour la victoire qu'il eut contre le Geant Golliat et que Saül en print telle jalousie qu'il fut possédé du mauvais esperit et poursuivoit David à la mort, le mesme est advenu [au roy Henry III^{e1}].

Le roy avoit donné ordre par toutes les ville principale de se saisyr des bons catholicques se voulant servir au conseil de ville et ailleurs des [polictiques].

Monsieur du Maine[2] estoit à Lyon, lequel fallit a estre tué le 25e decembre, et y avoit entreprinse auparavant sur luy par ung nommé Alfonce ytalien, qui avoit entreprins de le tuer. Il eschappa par la grace de Dieu pour la conservation de la religion catolique. Le discours en sera imprimé de tout ce qui s'est passé.

Les nouvelles de la mort desdicts princes vinrent en ceste ville le lendemain de Noël; chacun fut fort emeu par toute la ville. Il y eut seullement deux hommes tuez, ung nommé Pierre Fillet huguenot et le lieutenant Trutat[3] politique[4].

---

[1] Mots raturés dans le manuscrit.

[2] Il s'agit du duc de Mayenne, frère des deux Guise assassinés.

[3] Jean le Trutat, lieutenant au bailliage de Saint-Just, frère de Benoit, conseiller au baillage de Troyes (Note de M. Jaquot).

[4] Les nouvelles de la mort du duc de Guyse et de son frère arrivèrent à Troyes le surlendemain dudict jour de Noël. Les mutins de la ville prindrent aussy tost les armes, crient par tout qu'il failloit *(sic)* tuer tous les Huguenots. Et tout de ce pas s'en vont chez un appoticaire nommé Fillet, demeurant devant le *Sauvage d'argent* et le tuent en sa maison. De là, ils se transpor-

Janvier 1589. Le 24e janvier 1589 le sieur Du Maine arriva en notre ville avec cent chevaulx et environ quattre mil hommes qui le suivoient par les champs [1].

Nous avons juré l'union entre ses mains le lendemain estans assemblez les maire, eschevins et conselliers de ville en la salle de l'Evesché.

Ledict jour Messieurs de l'Eglise et de la justice, capitaines, lieutenans et enseignes firent de mesme.

La forme de jurer l'union est telle :

Nous jurons et promettons à Dieu, es mains de Monsieur le Duc du Maine, de nous maintenir ensemble, en l'union des bons et vrais catholicques pour la conservation de la religion catholicque, apostolicque et romaine, de l'estat et du bien public de notre ville, de nous mesme, et des princes, seigneurs, gentilhommes, villes et communaultez qui estoient ci-devant uniez à cest effect et y continuent encores, mesme de la ville de Paris, capitalle de royaulme de France et de ne recepvoir aucung commandement de qui que ce soit, contraire à la dite union

---

tent avec un nommé Cousin, dit Belleville et le capitaine Hennequin, gendre du mayre De Hault, en la maison de Tourtal, lieutenant du prévost des mareschaux, se mettent en debvoir de forcer sa maison pour le prendre et tuer. Comme il taschoit se sauver, un sien beau-frère nommé de La Court, conseiller au siège présidial de Troyes, le fit devaller et se rendre entre les bras dudict Hennequin, où les meurtriers le tuèrent et pillèrent sa maison. Ce faict, ilz se transportent chez Lescot, teinturier de soye, mays il s'estoit retiré et sa femme se sauva par la rivière. Sa maison fut pillée.

(Pithou, fo 480, recto).

[1] Le 22 janvier 1589, M. de Mayence (Mayenne) vint à Troyes et y passa quatre jours avec la duchesse sa femme, la duchesse de Montpensier, sa sœur, et un grand cortège de seigneurs. Ils présentèrent et firent signer par le corps municipal le serment en faveur de ce qu'ils appeloient la Sainte-Union (Breyer, III, 252).



et au premier debvoir que nous debvons à Dieu et à son Eglise d'exposer nos biens et nos vyes pour ceste saincte et juste cause et de ne nous en jamais séparer. — faict à Troyes ce xxve janvier 1589.

Siné : CHARLES DE LORRAINE[1].

Plusieurs aultres bonnes villes et quasy toutes les villes de la France sont venues depuis à l'union.

Les huit parlemans sont de l'union.

Langres, Challons, Tours, Sainct Qventin [2] ne sont de l'union à cause que ce sont politiques et serviteurs du Roy qui occupent les dictes ville alors.

Il y a eu quelques entreprinses sur ceste ville au moys de febvrier et depuis ; et fut trouvé des lettres que Monsieur Nicolas Petitpied[3] procureur escripvoit à Monsieur de Dinteville.

.... [4]

Juing 1592. — Juing 1593.

(Biffé). La procession generalle a esté faicte ce 8 juillet 1592 en ceste ville, et le *Te deum* chanté pour la victoire obtenue par le duc de Mercœur[5],

---

1 Voir une formule de serment d'Union en 1595, dans les *Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes*, par P.-J. Grosley (Paris, 1774, I, p. 346).

2 Il y a ici un blanc dans le manuscrit.

3 Voir à l'appendice une note sur Petitpied.

4 Plusieurs pages ont été enlevées à coups de ciseaux, et tout l'alinéa qui suit a été raturé.

5 Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, né le 9 septembre 1558, mort le 19 février 1602, fils de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont.

Il avait épousé en 1575 Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre ; il fut nommé gouverneur de Bretagne (1582) où il organisa la Ligue. Sa fille épousa en 1609 César, duc de Vendôme, fils de Henri IV.

Boidoffin[1] et sieur de Picherey contre le prince d'*Ombes*[2] et marquis de Conty[3], Danville[4], Rochefort, Rocheport, Rambouillet[5] et autres gentilshommes jusques au nombre de trois cens, le 23e may 1592, devant la ville de Craon en Anjou, où y est demoré trois mil hommes anglois et lansquenets, huit cens prisonniers et XVII cornettes de quevalerie et neuf pièces de l'artillerie de l'ennemy et tout le bagage perdu. —.

Les Estatz generaulx de la France assemblez à Suresne près Paris convoqués de par Monsieur de Mayenne lieutenant pour lors de la couronne pour conferer avec le roy fut le XXIXe apvril 1593 commencé[6].

Le mardi 5e de may l'ouverture de ces estatz fut faicte par Monsieur de Bourges[7] evêsque. Après avoir remercié Dieu de nous faire reluyre parmy nos grans troubles

---

[1] Bois-Dauphin. Urbain de Laval, marquis de Sablé, dit le Maréchal de Bois-Dauphin, créé maréchal par Henri IV en 1597. Partisan des Guise, il fut pris à Ivry et fit sa paix avec Henri IV. Il est mort à Sablé le 27 mars 1629.

[2] Dombes. Henri de Bourbon, duc de Montpensier, prince des Dombes, né le 12 mai 1573, mort le 27 février 1608, dont la fille épousa Gaston d'Orléans.

[3] François, prince de Conti, 2e fils de Louis Ier de Bourbon, prince de Condé et d'Eléonore de Roye (né en 1568).

[4] Henri Ier de Montmorency, comte de Damville, puis duc de Montmorency après la mort de son frère aîné (1579), né le 15 juin 1534, mort le 2 avril 1614, qui fut connétable de France (1593).

[5] Nicolas d'Angennes, seigneur de Rambouillet, capitaine des gardes de Henri III, mort en 1611, âgé de 81 ans. Il était frère du cardinal de Rambouillet.

[6] Les Etats réunis à Paris décidèrent qu'il y aurait une conférence entre les catholiques des deux partis, les ligueurs et les royalistes et que cette conférence se tiendrait à Suresne. Nicolas de Pradel fut un des députés-choisis. (Voir le *Procès-verbal*).

[7] Renaud II de Beaune de Semblançay, 1580-1602, archevêque de Bourges, prédécesseur de M. Frémyot.

ung jour sy heureux de nous retrouver pour ensemblement chercher les remedes à nos maulx et empescher de bonne heure une funeste yssue de nos divisions.

Le discours de la conférence est imprimé.

Monsieur le primat de Lyon[1] estoit celuy qui portoït la parolle pour la part des princes.

La dite conférence a duré jusques au 8e juillet 1593.

Le jour de la feste Saincte Magdelaine, 22e juillet 1593, le Roy alla à la messe et se fit catholicque.

Le 20e mars 1594 Messieurs de Paris conclurent leurs articles avec le Roy et entra le mardi à VI heures du matin 22e dudit moys par la porte neufve et allerent au devant le prévost des marchans et eschevins de la ville.

Apvril 1594. Le mardi 5e jour d'apvril ung herault du roy apporta lettres à Messieurs du corps de ville, à Messieurs du clergé et de la justice pour recongnoistre le Roy comme notre Roy naturel et comme avoient faict Messieurs de Paris.

Le jour mesme fut faict assemblée en l'hostel de ville des trois corps a scavoir de Messieurs de l'Eglise, de la justice et du corps de ville, capitaines, lieutenans et enseignes des compagnies de la ville.

Il fut tout d'une voix conclu et arresté que dès ledit jour l'on recongnoistroit le Roy pour notre Roy naturel et que l'on envoyeroit par devers sa majesté pour le supplier de nous accorder les articles qui seroient dresséz et que ne laisserions entrer aucuns gendarmes et nous maintiendrons les plus fors en attendant la response du Roy.

Touteffois Monsieur de Dinteville, lieutenant de la ville

---

[1] Pierre d'Epinac.

pour le Roy, accompagné de Monsieur de Praslain[1] se présenta à la porte du belfroy pour parler à Monsieur le maire Dautruy.

Le capitaine Gallien qui commandoit à la porte les fit entrer avec environ quarante chevaulx contre la résolution de l'assemblée.

Le lendemoin qui fut le jeudi, Monsieur l'admiral de Biron y arriva avec environ cinquante chevaulx, qui fit chanter le Te deum en l'église Sainct Pierre et fere les feuz de joye au marché du Blé et tirer trois pièces d'artillerie.

Pour aller au Roy furent esleuz a scavoir.

Pour le clergé, Monsieur Hennequin, doïen de Sainct Pierre[2] et le curé de Sainct Jehan, doïen de Sainct

---

[1] Charles de Choiseul-Praslin, marquis de Praslin et de Chaources, né en 1553, mort le 1er février 1626. Il servit Henri III et après sa mort se rangea sous le drapeau de Henri IV. Il fut lieutenant-général en Champagne, bailli et gouverneur de Troyes, maréchal de France (1619) : on le désigne souvent sous le nom de Maréchal de Praslin.

[2] Le doyen de Saint-Pierre n'était pas M. Hennequin, mais Guillaume II de Taix (*Gallia Christiana* et *Annuaire du Clergé du Diocèse de Troyes* 1841, p. 159), qui fut député du clergé du baillage de Troyes, aux Etats de Blois (1576); de Melun (1579), de Paris (1585-1586) et mourut le 7 septembre 1599. — « Il a fait un recueil de ce qui s'est passé aux Etats de Blois, dans la Chambre ecclésiastique rapporté dans les mélanges historiques de M. Camusat. » (Hugot, p. 6). Selon cet auteur, il serait mort le mercredi 8 septembre 1590, (p. 6 et 7).

Il était fils de M. de Fresnay des de Taix de Touraine, et de Jeanne de Thiville « *ex parochiâ de Cloya, agri Vindocinensis natus, Melsitani episcopi contubernio usus..,* » dit le *Gallia Christiana... Trecis Secessit et Catalaunum aufugit exeunte dei,* 1588 : — 5 décembre 1592 *a Senatu parisiensi delegatus fuit qui conferet beneficia sità in diœcesibus Senonensi, Meldensi et Suessionensi, quorum Collatores rebellabant.* Il fut doyen depuis 1572. Le Cardinal de Guise, maître de Troyes en 1588, en chassa le doyen de Saint-Pierre (Pithou, 471, v°).

Guillaume de Taix, doyen de l'Eglise de Troyes, et abbé de

Estienne [1].

Pour la justice, le lieutenant de Vert et le lieutenant Martin.

Pour le corps de ville, Monsieur Pailliot, eschevin et Monsieur Nicolas Marguenat, consellier de ville [1].

Quant ceulx d'Auxerre, Sens, Chabliz, Bar-sur-Aube, Chaumont et autres villes entendirent ces nouvelles, ilz

---

Basse-Fontaine, est auteur du *Discours sur le baptèsme de Henry de Luxembourg, prince de Tingry*, dressé par maistre Guillaume de Taix, doyen en l'Eglise de Troyes, à Paris, chez Samuel Thiboust, au Palais, en la gallerie des Prisonniers, M.DC.XVII, avec privilège du roy, réimprimé en 1853, à 17 exemplaires, par Bouquot, à Troyes. Il fut député pour les affaires ecclésiastiques aux Etats tenus à Blois en 1576.

Guillaume de Taix fut pourvu de l'administration temporelle de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires à titre d'économe et administrateur 1567-1572. (Voir son éloge historique dans l'*Almanach de Troyes*, année 1786. (*Histoire de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires*, par l'abbé Defer, 1875).

[2] Le doyen de Saint-Estienne, d'après les registres du chapitre (délibération du 4 août 1694 : Archives de l'Aube, Reg. GG, 27 f° 174, v°) serait Jean le Maignen, que le *Gallia Christiana* appelle *Johannes Le Maignan*, docteur en théologie de Paris, élu doyen en 1590, après la mort du « petit doyen » Yves le Tartier.

Le *Gallia Christiana* lui donna comme successeur « *Odoardus II Hennequin, in decretis licenciatus, cessione Johannis, decanus, generalibus regni comitiis Lutetiæ habitis adstitit anno 1593, obiit 1613.* » Ce qui semblerait indiquer qu'il exerçait en 1593 les fonctions de doyen, et expliquerait l'erreur de Nicolas Dare qui place Monsieur Hennequin à la tête du chapitre de Saint-Pierre, tandis qu'il était doyen de Saint-Estienne. — M. Boutiot fait de Odard Hennequin le doyen de Saint-Pierre en 1592. *(Histoire de Troyes*, IV, 220, et en 1594, (p. 232, 235, 239).

Il serait facile sans doute de faire une vérification sur le double titre de curé de Saint-Jean et doyen de Saint-Etienne.

[1] Jean Paillot Le Marguenat, surnommé le *Ramoneur* parce qu'il avait été fermier ou adjudicataire d'un impôt levé sur les cheminées. (Boutiot, 239).

firent comme nous. A la reddition de notre ville en l'obéissance du Roy, il n'y eut personne de frappé ny blessé, mesmes injure faicte l'un envers l'autre.

Apvril 1594. Le lundi, jour Sainct Marc, 25e apvril 1594, le capitaine Sainct Paul fut tué d'un coup d'espée par Monseigneur le Duc de Guise en la ville de Reims en plaine rue, pour autant que le dit Sainct Paul ayant disputé contre mondit sieur de Guise mist la main à l'espée le premier contre mondit sieur de Guyse.

Le dit Sainct Paul s'estoit rendu le maistre dedans Reims et y vouloit fere entrer deux mil espagnolz sy on eust tardé deux jours à le faire morir ainsy comme l'on disoit.

Trois jours après, partie de pays du Réthelois que le dit Sainct Paul avoit conquis pendant la guerre, qui appartenoit à Monsieur de Nevers, luy fut remis en son obéissance.

Monseigneur de Guise.....

Les vignes furent gelées le 22e et 24e may 1594 quasy par tous les vignobles de la France et excepté à Ligneaubois, les costes des montaignes et à Boully.

Monsieur Damours [1] fut envoyé au commencement de

---

[1] Pierre Damours, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé et au parlement fut nommé par commission du 23 avril 1594, avec M. de Dinteville et René Benoit, évèque nommé de Troyes, commissaire du roi pour rétablir l'ordre dans le baillage de Troyes après reddition de la ville. Il avait le titre de supérintendant tant en la justice que police pour y rétablir toutes les juridictions. Il devint conseiller d'Etat en 1597 et remplit différentes missions financières dans l'Est et l'Ouest de la France sous le règne de Henri IV. Sa famille était originaire d'Anjou; mais il tenait à Troyes par sa grand'mère, Guillemette Hennequin femme de François Hennequin. Gabriel d'Amour, son héritier, fournit en 1609, aveu et dénombrement de la seigneurie



may 1594 commissaire de par le roy pour restablyr la justice et remettre chacun en sa charge comme l'on estoit auparavant.

Monsieur Maître René Benoist, pourveu du Roy, évèsque de Troyes, vint avec Luy. Il estoit curé de Sainct Eustache [1].

Octobre 1594. Monsieur de Grammont [2] revenant de Paris pour le service du Roy et s'en retournant à Bar-sur-Seine trouva aucuns de Ricey à Vaude qui s'en retournoient de Ricey. Aucuns de la compagnie dudict Grammont ayant outragé ceulx de Ricey et tué deux habitans, les autres qui estoient au nombre de XVIII personnes conduisant leurs harnois se mirent en deffance et y fut tué le dit sieur de Grammont à quattre heures après mydi le dimanche XVI[e] jour d'octobre 1594 et deux de sa compagnie fort blessez.

---

de Foujon à Pont-sur-Seine au duc de Nemours, seigneur du lieu. (Boutiot, *Histoire de Troyes*, t. IV, 241; — *lettres missives de Henri IV*, p. 295-298. — A. Thévenot, *Histoire de la ville et de la Chatellenie de Pont-sur-Seine*.)

[1] René Benoist, originaire d'Anjou, fut un partisan zélé de Henri IV et contribua beaucoup à sa conversion ; curé de Saint-Eustache à Paris, doyen de la faculté de Théologie de Paris, confesseur de Marie Stuart qu'il avait accompagnée en Ecosse après la mort de François II, il fut nommé évêque de Troyes par le roi le 29 septembre 1593, après la mort de Claude de Bauffremont ; mais il ne put obtenir l'institution pontificale et dût résigner entre les mains de René Breslai, son successeur, en 1604. Il mourut à Paris en 1608, le 7 mars, âgé de 87 ans.

[2] M. de Grammont, gouverneur de Bar-sur-Seine, revenant de voir le roi, la garnison de cette ville alla au devant de lui jusqu'à Vaudes, le 17 octobre. Ces gens d'armes rencontrèrent des *vinotiers* des Riceys, venant de vendre du vin à Troyes, porteurs d'argent et armés. Les gens de la garnison de Bar-sur-Seine attaquèrent ces charretiers. M. de Grammont s'avança sur eux le coutelas à la main. Des coups de feu furent échangés et M. de

. Mardi 27e jour de decembre 1594, à sept heures du soir, le Roy fut blessé d'un couteau sur la lesvre, et eut une dent rompue qui empescha le coup, par ung garson aagé de XVIII ans filz d'un marchant drappier de Paris nommé Jehan Chastel et a confessé qu'il avoit este sollicité de ce faire par ung jesuiste.

Ledit Chatel a faict amande honorable, la torche tenant, en chemise. Il a eu le poing dextre couppé tenant le couteau duquel il avoit blessé le Roy, puis après tenallié et puis tiré à quattre chevaulx, le jeudi suyvant 29e dudit moys de decembre 1594.

Les jésuiste par arrest de la court condamnés à sortir incessamment le Roiaulme de France, et tous leurs biens confisqués à œuvres pieuses.

1595. Le Roy a déclaré la guerre au Roy d'Espaigne et icelle publiée à Paris le[1] janvier 1595.

L'hiver a esté fort âpre qui a commencé dès le moys d'octobre 1594 et continué jusques à la fin de may 1595, et sur la fin d'apvril 1595, il a neigé par six jours durant plus fort qu'il n'avoit faict en tout l'hiver et que les anciens disent n'avoir veu de leurs cognoissance, ny l'avoir entendu de leurs prédecesseurs.

Le lundi 29e jour de may 1595 le roy Henry 4e de ce nom a faict son entrée en la ville de Troyes en la quelle n'a couché q'une nuict à cause des nouvelles qu'il receu de la prinse de la ville de Digeon par Monsieur le Maréchal de Biron, où le Roy se hasta d'aller pour empescher

---

Grammont fut tué. Les vinotiers dépouillèrent M. de Grammont de sa riche écharpe, qui, dit-on, valait bien 800 écus.

(Boutiot, 248, — *Mémoires de Carorguy*, greffier de Bar-sur-Seine, publiés par M. Bruwaert.)

[1] La guerre fut déclarée le 17 Janvier.

le dessain de Monsieur le Duc de Maienne, qui luy faisoit la guerre en la dite Bourgongne.

Je fus esleu avec Monsieur Angenost pour donner ordre à huit eschafaux où se doibvent poser les enfans pour cryer : Vive le Roy !

Au premier eschafault du belfroy y avoit quarente enfans masles de l'âge depuis cinq jusques à x ans.

Au second eschafault dressé devant les *trois testes* y avoit cinquante filles de l'âge cy dessus fort bien pareez.

Au troisième eschafault du Marché au bled y avoit quattre vint garsons bien parez.

Au quatrième eschafault devant la maison de mon frère Nicolas Fally[1] y avoit les chantres et musiciens.

Au cinquième eschafault en l'estappe au vin devant la maison Jacques Ludot y avoit cinquante filles.

Au sixième eschafault devant la maison de ville fut dressé une porte magnificque, où estoient les menestriers et cornetz a bouquin, et là endroit fut faict le présent d'un cœur d'or au Roy par la fille de feu François le Bey, âgée de x ans.

Au septième eschafault devant la maison de Monsieur Haure, près les estuves aux hommes, y avoit une autre porte magnificque avec des joueurs de violes, lutz, quiternes et chantres.

Au huitième eschafault qui estoit devant la maison de La Vervre estoient cinquante garsons[2].

---

[1] Nicolas Fally avait épousé le 21 avril 1567, Guillemette Dare, quatorzième enfant de Guillaume Dare, née le 1er octobre 1549.

[2] Suivant la résolution prise entre Messieurs comme ils se comporteraient à l'entrée que doit faire aujourd'huy en ceste ville de Troyes Henry quatriesme de ce nom, à présent roy de France et de Navarre, mesdits sieurs après avoir solennisés le service de la feste Monseigneur St-Urbain patron de cette église, ont ensemble les vicaires et prêtres habituez sorty à l'heure de son entrée seullement au devant du portail de ceste dicte Eglise, en

Le bled froment fut mis à taux de 32 # le septier.

Le seigle à trente livres.

L'avene à X # 1 sol; le bon vin valoit VIII sous la pinte.

Juing 1596. Les pluies ont continué six sepmaines durant et le 26e et 27e juing, par deux jours continuelz, il a pleu sans cesse et de telle abondance que les eaux creurent plus grandes que jamais homme vivant les ayent veuz et passoient par dedans l'Eglise du Petit Sainct Jacques et par dessus le pavé et grant pont jusques à trois maisons plus bas que la maison de Durant, et estoit la vigne du clos de Monsieur Ladrecey couverte d'eaue de hauteur de deux pieds. Le blé de Jehan Depine qui est selon les fossés estoit couvert jusques à l'épy du bled froment[1].

---

forme de procession avec les croix estant tous revestus de chappe de soyes après touteffois l'avoir attendu (au dedans du dit portail lequel estoit tapissé sur la rue) jusqu'à unze heures après midy et passant pardevant ceste dicte Eglise estant accompagné de plusieurs grands seigneurs et gentilshommes, fut chanté ung motet en musique à la louange de Dieu premièrement et dudit sieur roy et le dit sieur roy passé, mesdits seigneurs s'en retournèrent au cœur de ceste dicte Eglise chanter le *Te Deum Laudamus*.

(Registre du chap. de S. Urbain, folio 123, année 1591-1595, f° 123 aux Archives de l'Aube, 10 G, 11.)

[1] Le dimanche, 23 juin 1596, veille de la fête de Saint Jean-Baptiste, il fit une très grande pluie qui augmenta grandement les rivières de telle sorte qu'elles montèrent par dessus le pavé du faubourg Saint-Jacques, de telle sorte que l'Eglise de Saint-Jacques était toute pleine d'eau, et il y en avait jusqu'à la ceinture. Les pluies ont continué six semaines durant, et les 26 et 27 juin, par deux jours continuels, il a plu sans cesse et de telle abondance que les eaux crurent plus grandes que jamais homme vivant les eut vues et passaient par dessus l'église du petit Saint-Jacques et par dessus le pavé et le grand pont, et était la vigne du clos de M. Latrecey couverte d'eau de la hauteur de

Les dites eaux ne passerent point la porte de mon jardin par devers l'eaux; mais les paterres et l'allée du paterre estoit couverte d'eaue.

Le bled valut en ceste ville le froment XVIII livres, le seigle XII, l'orge....., l'avene cinq escus[1].

L'on fut contrains en envoyer achepter à Paris, et y estoit à beaucoup mellieur marché qu'en ceste ville, ce qui ne se voit gueres.

L'on mis le taux au bled tant des bourgeois que de ceulx qui en amenoient à la ville à XII livres le froment qui fut cause que l'on n'en amena point à la ville et en fut plus cher.

Notez que à l'advenir il ne fault mettre taux aux forains qui amenent du bled, mais bien à celuy du magasin de la ville et aux bourgeois.

J'ay cessé à escripre ce qui c'est passé depuis le jour cy dessus jusques en janvier mil six cens à cause de ma maladie et aultres raisons.

---

deux pieds, et le bled qui était selon les fossés était couvert jusqu'à l'épi froment. (Breyer).

En l'année 1596, au mois de Juin, ainsi qu'il est rapporté au régistre de Saint-Estienne de Troyes, l'on fit, le jeudi 27 juin et le dimanche trentiesme, processions générales pour implorer la miséricorde de Dieu dans l'affliction et nécessités du temps qui causèrent bien de la misère. Comme les pluies et les temps fâcheux continuaient, M. Barton, chanoine de Saint-Pierre, vint de la part du chapitre, le siège étant vacant, en celuy de Saint-Estienne, le 4 juillet, où il proposa de faire à ce sujet processions fraternelles trois fois la semaine ce qui fut résolu et exécuté. (Hugot, p. 40, 41).

[1] 1596. En mai, le seigle valoit 38 s., l'orge 30 s., le pain blanc 4 s. Inondation générale au mois de juin, redoublement de disette et de misère. (Breyer. Recueils de Semilliard, t. III, p. 255-256).

1597. Cette année, fascheuse a esté, à ceux qui n'avaient rien semé et plus encore aux gens qui comme moy sont sans argent. (Notes de Georges Berthier, arpenteur à Bouilly, ibidem).

Janvier, febvrier, mars, apvril. may, juing 1600.— Durant les dict moys cy dessus il fut grant habondance de vins en octobre 1599. Les petis vins de Prèze, Creney et autres lieux furent fort bons et se vendoient III livres XI sols la queue.

Aucuns, mal advisés, avoient entreprins sur la santé de nostre Roy. La dernière fut une hôtesse de la Corne de Cerf, de Sainct Denis en France[1], qui avoit entreprins d'empoisonner le Roy, qui debvoit venir disner à Sainct Denis en une certaine maison, et penssoit faire ung bon service au comte de Soissons au quel elle se descouvrit. Iceluy bien advisé le déclara au Roy qui envoya des hommes en la maison du comte de Soissons[2], cachez derrier la tapisserie ou la dite femme le vint trouver, et l'entendirent parler de sa meschante entreprinse, la quelle fut appréhendée; son procès faict, fut bruslée vive le 15e juing 1600. La dite femme ne prétendoit que de se faire riche par ce moien.

Le Roy est party de Paris au dit moys de juing pour aller à Lion et de la trouver son espouse la duchesse, [fille[3]] du duc de Florence.

---

[1] On trouve dans les *Histoires mémorables... Les attentats contre le roy par plusieurs...* (s. l. 1607, in-12, p. 77 et s.) des renseignements sur cet attentat qui eut lieu au mois de mai 1600.

Nicolle Mignon, « durant ces guerres passées demeuroit à Sainct Denis au grand Cerf. » Après les guerres, elle revint à Paris, trouvant S. Denis peu fréquenté. Elle s'adressa au comte de Soissons, grand maître et prince du sang sous prétexte d'obtenir pour son mari une place dans la cuisine. Elle vouloit empoisonner le roi. Elle fut arrêtée, condamnée et brûlée en place de Grève au commencement de juin 1600.

[2] Charles de Bourbon, fils de Louis de Bourbon, prince de Condé, et de Françoise d'Orléans-Longueville, né le 3 novembre 1566 Il est mort le 1er novembre 1612. Il avait combattu avec Henri IV à Coutras et vint à son aide au siège de Dieppe.

[3] Marie de Médicis était fille de François de Médicis, grand duc de Toscane.

Au dit mois et le mois[1] au paravant s'est faict une dispute entre Monsieur l'évesque d'Evreux[2], catholicque, et Plessy Mornet[3], chef des héréticques, pour réfuter ung meschant livre que Plessy Mornet avoit composé contre la Saincte Messe. A la quelle dispute voulut assister le Roy et y fut sans bouger de la place sept heures durant, lequel joua d'un bon tour. Il fit interprèter séparément l'ung après l'autre par ledit évesque d'[Evreux], le chancellier de France[4] et ung ministre[5], trois lignes d'un livre grec en françois. L'évesque et le chancellier se raporte *(sic)* en leur version et le ministre non, et avoit falsifié la version, en sorte que le Roy apperceut clairement l'erreur du ministre, qui fut convaincu en présence de toute la grande assemblée; comme aussy le livre que le dict Plessy Mornet avoit composé contre la Saincte Messe fut convaincu de faux en huit principaulx articles et fut contrains de confesser avec ses adjointz qu'il avoit prins ces meschans articles ès mémoirés d'Allemagne, et non ès sainctes bibles anciennes.

Le dit Mornet voiant qu'il estoit vaincu sur aucuns articles et qu'il seroit vaincu des autres, il pensoit fuyr la lisse et s'excusoit, mesmes fit le malade le lendemain et priu le Roy de l'excuser. Mais estant poursuyvi d'achever et que le Roy en vouloit veoir la fin, il fut con-

---

1 La conférence eut lieu le 4 mai 1600.

2 Jacques Davy, cardinal du Perron.

3 Philippe du Plessis-Mornay, (1549-1623).

4 Pomponne de Bellièvre, né en 1529, mort en 1607, chancelier de 1599 à 1604.

5 L'Etoile dit un *jeune ministre* sans donner son nom; les commissaires du côté des Protestants étaient le Président de Calignon, chancelier de Navarre et le sieur de la Saceboa, lecteur du Roi.

L'intervention du *jeune ministre* qui était dans la foule des assistants fut toute accidentelle.

trains avec ses adjoinctz confesser leurs faulte et meschant erreur.

Sy ce n'eust esté la présence du Roy, Plessy Mornet eust prins une querelle d'allemant pour rompre la dispute et fuyr la lisse.

Ceste dispute a apporté ung grand advancement à la religion catholicque pour recongnoistre l'erreur des hérétiques qui séduisent le pauvre peuple par leurs meschante version qui troncque les sainctes escriptures. La présence continuelle du Roy qui a voulu assister sans partir, y a beaucoup apporté.

Trois jours auparavant, le jour Sainct Bernabé, que l'on doibt faire élection d'ung maire en la ville de Troyes, vint ung mandemant du Roy, que pour éviter aux brigues qui se pratiquoient à l'élection du maire, il vouloit qu'il en fut nommé par les eschevins, conseilliers de ville et estatz trois personnages au plus de vois et des trois il choisiroit le quel qu'il luy plairoit.

Ilz furent nommez au plus de vois, Adam Le Noble, Monsieur Largentier, sieur de Vaussemain, et Jehan d'Autruy.

Le Roy a nommé Jehan d'Autruy[1] au quel particulièrement a escript des lettres bien favorables, et au corps de ville et à Messieurs de la justice ausquelz mandoit de l'assister, supporter et ayder.

La teneur de la lettre escripte au dit Dautruy s'ensuyt.

---

[1] Jehan Daultruy, fils de Laurent, avait déjà été nommé maire de Troyes en 1592. De son mariage avec Catherine Mauroy, il eut plusieurs enfants entre autres Marguerite qui, comme on l'a vu, épousa Nicolas Dare, fils de l'auteur des mémoires, et vécut jusqu'en 1638. Jehan Daultruy reçut des lettres d'anoblissement. Sa famille, qui a été nombreuse et florissante à Troyes, est aujourd'hui éteinte. (Note de M. Jaquot).

De par le Roy,

Cher et bien aymé, l'on nous a rendu sy bon tesmoignage de votre fidélité et affection à nostre service, que nous avons eu bien aggréable l'élection qui a esté naguères faicte de vostre personne pour remplir la charge de maire de nostre ville de Troyes, nous asseurans que vous n'aurez pour but principal que le bien publicq, l'advantage de notre dit service et la conservation de notre dicte ville en nostre obéissance. Au moien de quoy nous voulons et vous mandons que vous ayés à prendre pocession de la dicte charge suyvant la lettre que nous escripvons presentement pour cest effect aux habitans de la dicte ville ; et quant il se présentera occasion de recongnoistre vos services nous aurons à plaisyr de le faire ainsy que vous congnoistrés par effectz. Donné à Fontainebleau le xvie jour de juing mil vi^{c}.

Signé Henry, et plus bas de Neufville, et scellé du scel royal; et sur la subscription est escript : à notre cher et bien aymé Jehan Dautruy, maire de nostre ville de Troyes.

Juing, julliet, aoust, septembre 1600. — Le grant jubillé qui se faict à Romme de cent ans en cent ans fut faict ceste année et commença en janvier 1600.

Il s'y est trouvé fort grant nombre de personnes de tous pays.

Les pérélinages ont esté en ceste année fort fréquentés par toutes personnes de divers pays.

Le duc de Savoye[1] est venu à Paris trouver le Roy et y a demoré trois moys et plus, et ne sçait on ce qu'il ont accordé par ensemble.

[1] Charles-Emmanuel, duc de Savoie (1580-1630) qui, par le traité de Lyon du 27 janvier (1601), céda à Henri IV, la Bresse, le Bugey, le Val Romey et le pays de Gex en échange du marquisat de Saluces.

Depuis le retour du dict duc de Savoye ne voulut satissfaire à l'accort qu'il avoit promis au Roy de France, en sorte que le Roy fit sy sagement avec grant diligence qu'il eut une armée preste dedans la Savoye dedans ung moys, en la quelle il estoit en personne, et nonobstant l'empeschement du froitz et grandes neiges qui sont ordinaire en ces pays là, le Roy se rendit maistre des plus fortes places du dict pays comme:

Montmeillam et le fort Saincte Catherine, forts inprenables, en sorte que le duc de Savoye fut contraîns de s'accorder avec le Roy de France et luy donna la Brèce.

Le dit chasteau de Montmeillam[1] se rendit le XVI[e] jour de novembre 1600.

Septembre 1601 et octobre. — Marie de Médicis, Roine de France, est acouchée le jeudi 27[e] du moys[2] de septembre 1601 d'un filz à dix heures et demie du soir. Le Roy et les princes s'estoient couchés à six heures du soir; l'on vint dire au Roy et princes sur les huit heures que la Royne estoit en travail et se levèrent tous.

Les prières se faisoient en ceste ville trois sepmaines au paravant par toutes les églises tant catédralles que paroisses, par chacun jour l'ung après l'autre, et commençoient à cinq heures du matin et finissoient à huit heures du soir. L'on chantoit tousjours et sans aucune intermission, à chacune des dictes églises, pendant le dict temps.

L'on faisoit une procession généralle en chacune paroisse et prières qu'il pleust à Dieu d'envoyer ung enfant masle, légitime héritier de la couronne, pour le repos de la France.

C'est la coustume que quant une Reyne accouche, que

[1] Le 16 octobre 1600, la ville fut prise par Créquy. (Lalanne, *Dict. Historique*).

[2] Louis XIII, né à Fontainebleau.

le Roy et princes y assiste pour certiffier quel enfant c'est.

Les novelles vinrent en la ville de Troyes le sapmedi 29e jour dudit moys de septembre à dix heures du matin et ce dict jour le Te Deum fut chanté en la grande église de Sainct Pierre de Troyes. Le feu de joye faict devant la chambre de ville, l'artillerie tirée, avec tous les joueurs d'instrumens, tambours, trompettes et clairons.

En ce temps là l'archiduc d'Austriche avoit assiégé la ville d'Ostandes avec toutes ses forces et le siège y a duré trois moys et plus. Enfin a esté contrains lever le siège. Le seigneur de Chatillon a esté tué au dict siège à une sallye. –

Le dit archiduc ne leva le siège du tout, mais il a faict bastir des fors et maisons alentour de la ville pour leurs empescher les vivres et y a demoré jusques en décembre 1601.

(D'une autre écriture [1]).

1602. — En may 1602 les advocatz ont esté interdictz de la court de parlement de Paris, par arrest, pour ne vouloir mettre au bas de leurs escritures la taxe ordonné par la court, et depuis ont esté remis au mois de juin en suivant, à charge qu'il mettront au bas ce qu'il resepvront des partyes.

Le sieur Jehan d'Aultruy a esté continué maire pour deux années à la Sainct Barnabé 1602.

Le mareschal de Biron vint trouver sa majesté à Fontainebleau le jeudy au soir 13e juin 1602, après avoir esté mandé plusieurs fois, et ayant joué avec la roine fut constitué prisonnier par le sieur de Vitry et mené prisonnier à la Bastille le vendredy en suivant, à minuict, avec le conte d'Auvergne, batard de feu le roy Charles,

[1] Nicolas Dare était mort le 1er janvier 1602. Son journal est continué par son gendre Nicolas Drouot.

qui fut aussy prins le dict jour par le sieur de Pralain qui en avoit le commandement de sa dite majesté.

Sa Majesté a escrit lettres au maire et eschevins, en date du 14e juing 1602, par lesquelles il manda qu'il a esté contrains de se saisir de son nepveu le conte d'Auvergne et du duc de Biron pour estre certain d'avoir conspiré contre sa personne et son estat.

Le dict sieur de Biron fut, par arrest de la court, conpdamné à estre décapité en la place de Grève, et à la prière de ses parens fut exécuté en la Bastille le mercredy, dernier jour de juillet 1602, à cinq heures après midy, où estoint Monsieur le chancellier, le premier présidant et plusieurs notables personnes. Il fut le dict jour mis en sépulture en l'église Saint Paul, et le landemain fut faict son service en icelle église.

S'ensuict la copye de l'arrest de la court de parlement.

Veu par la court, toutes les chambres assemblées, le procès criminel extraordinairement faict par les présidans, conseilliers à ce commis et députéz par lettres patentes du XVIIe et XVIIIe juing, à la requeste du procureur général du Roy, allencontre de messire Charles de Gontault de Biron, chevalier des ordres du Roy, duc de Biron, pair et mareschal de France, gouverneur de Bourgongne, prisonnier au chasteau de la Bastille, accusé de crime de lèze majesté; informations, interrogations, confessions, dénégations et confrontations de tesmoingtz, lettres et missives et instructions donnez aux ennemis par luy recongnuz et tout ce que par le procureur général du roy a esté produict; arrest du 23e de ce mois par lequel a esté ordonné, en l'absence des pairs de France appellez, seroit passé oultre au jugement du procès, conclusions du procureur général du Roy, oyt et interrogé par la dicte court le dict accusé sur les cas à luy imposez, tout considéré, dict a esté que la dicte court a déclaré et déclare le dict duc de Biron attainct et convaincu du dict crime de lèze majesté pour les conspira-

tions par luy faictes contre la personne du Roy, entreprinses sur son estat, inductions et traictez avec ses ennemis, estant mareschal général de l'armée du dict seigneur, pour réparation du quel crime l'a privé et prive de tous honneurs, estatz et dignitez, et l'a compdamné et compdamne avoir la teste tranchée sur un eschaffault qui pour cest effect sera dressé en la place de Grève, a déclaré et déclare tous et chacun ses biens meubles et immeubles générallement quelconques, en quelque lieu qu'il soint trouvez scituez et assiz, acquis et confisqués au Roy, la terre de Biron privée à jamais du tiltre et non de duché et pairie, icelle terre ensembles ses aultres biens immédiatement tenuz du Roy remis au domaine de sa couronne. Prononcé au dict sieur le 31e juillet 1602.

(D'une autre écriture [1])

Es années 1636, 1637 et 1638, le régiment de Navare logea et hyverna dans les faulxbourgs de Troyes.

En l'année 1639 le régiment de Rambure, du moins deux cens des malades d'iceluy régiment, logèrent au faulxbourg de Saint-Jacque, la Vacherie, le Prey Levesque et La Mouline.

Et le 24 febvrier audit an 1639 entrèrent dans Troiys pour y loger et hyverner les régimens de Picardie, Plessis-Praslain et de Saint-Luc.

Pour l'entretien et subsistance de ces quatre régimens les deux corps de l'église et de la justice avec tous les officiers du Roy avoient advisé d'imposer le sol pour livre sur chacunne danrée qui se vendroit dans la ville affin de conjurer une si rude tempeste et par le moyen de quelque somme de deniers destourner cest orage, mais le corps des marchands, duquel est composée la Chambre

[1] Celle de Nicolas Angenoust, gendre de Nicolas Dare, fils de l'auteur des mémoires, et de Marguerite d'Aultruy.

de l'eschevinage, empescha l'effect de cette proposition, de sorte qu'on fut contraint de lever :

premièrement sur la fin de l'année 1637 la somme de cent cinquante livres sur environ deux cens habitans de la dite ville;

en l'année 1638 et au commencement d'icelle pareille somme de cent cinquante livres sur pareil nombre d'habitans, et au commencement de l'année 1639 trois cens livres sur six vingt des plus aysez habitans de ceste ville, et sur chascun d'iceulx, oultre la subsistance tant en bled, vin, foing, avoyne que argent qu'ont payé les villages de l'élection de la ville.

Le 2e mars 1639 le nommé Pierre Dalpée, soldat au régiment de Picardie, du pays d'Agénois, fut condamné à estre pendu et estranglé, par la cour présidiale, à cause des violences, exceds et blessures par luy commises en la personne de François Gigault, huilier demourant proche l'église Saint Anthoine du faulxbourg Saint Martin de Troyes, le quel taschoit d'empescher le dict Dalpée de battre à excéder un pauvre paysan ou peut-estre de le voler, à l'assistance de quelques siens camarades. Aussy avoit-il commis plusieurs remuemans, de sorte qu'il feit amande honorable au devant de la grande église de Troyes. L'exécution fut solennelle : les maire et eschevins levèrent environ huict compagnies [par le commandement de Monseigneur de Praslin, lieutenant-général en ceste province [1]] affin d'empescher que les soldats des quatre régimens ne s'efforçassent d'enlever ce soldat condamné des mains de la justice; tout se passa sans aucune rumeur.

Sur l'advis que les officiers du siège présidial eurent que les soldats des régimens vouloient empescher l'exé-

[1] Ces mots ont été rayés.

cution du dict soldat, ilz envoyèrent au dit sieur maire pour avoir main forte, lequel feit lever les dites huict compagnies, lesquelles empeschèrent le désordre et feirent retirer les soldats chacun dans son quartier, en sorte qu'il n'en parut aucun dans la place.

II

LIVRE DE FAMILLE DE NICOLAS DARE

Sensuit les enfans yssus de moy Nicolas Dare et de ma femme Jehanne Vireloux

J'ey espouzé Jehanne Vireloux, ma femme, fille de Pierre Vireloux, orfèvre, et de Anne Dassenay, sa femme, ce 18e jour d'aoust 1560.

Les grans et premiers troubles de la Religion nouvelle, prétendue réformée, commencèrent en l'an 1561 suivant.

Ma fille Anne Dare fut née le jour sainct Luc, XVIIIe octobre 1561, à quattre heures du matin. Sont ses parrains mon père Guillaume Dare, ma mère Anne Dassenay et Anne Guillemette Millet, femme de mon cousin Jehan Gombault ; fut baptizée en l'église Sainct Jehan.

Ma femme l'a norrye de laict et fut sevrée à neuf moyz à cause que ma femme estoit grosse d'enfant.

En marge. — Morte le lundi 18e jour de septembre 1595, à l'heure de midy, et est inhumée à Sainct Panthaléon, en cave attenant de ma tumbe.

Elle a esté maryée à Nicolas Hué filz du sire *(sic)* Claude Hué, marchant, le XIIe jour de may 1576, auquel banc-

quet nos amys de Bar-sur-Seine et aultres ne peurent assister au moien que Monsieur [1], frère du Roy de France et de Poulongne, estoit en arme ès environs des faulxbours de Troyes, avec le duc de Casmil [2], et disnèrent à la Mothe, à une lieue de Troyes.

Plusieurs Reistres venoint en grant nombre dedans la ville, à quoy fut promptement donné ordre par les maire, eschevins, conseillers de ville et messieurs de la Justice, n'ayant touteffois aucun advertissement du Roy, de nostre gouverneur ny bally. Les habitans se monstrèrent fort dilligens et obéissans, car les armes estoint prestes en chacune bouticque qui n'estoit que à demie ouverte. Les corps de garde estoint en divers lieux et en bon nombre, tant par la ville que sur les murailles.

Plusieurs jeunes hommes bien montés accompagnèrent messieurs de la ville qui allèrent saluer Monsieur frère du Roy estant à disner à la Motthe, luy faisant présent honneste, et feirent si bien qu'ilz rendirent comptant Monsieur frère du Roy et le duc de Casmil.

Ma fille Marguerite fut née le 2e jour de mars 1562, le mardi à dix heures du soir; fut baptizée en l'église Sainct Jehan, son parrain mon frère Nicolas Vireloux, ma tante de Vaubercé et ma tante Barbe, femme de mon oncle Estienne Clérambault, orfèvre.

Elle est morte le VIIIe jour suyvant, à cinq heures du matin.

Mon filz Nicolas Dare fut né la veille de Toussains,

---

1 François, duc d'Alençon, 4e fils du Roi Henry II, mort le 10 Juin 1584.

2 Jean Casimir, comte palatin, 3e fils du palatin Frédéric III. Ce prince était venu en France en compagnie du prince de Condé avec une armée de reitres et de lansquenets pour soutenir la révolte du duc d'Alençon.

(Voir Brantôme : *Grands Capitaines étrangers*.)

le mardi, à six heures du matin, dernier jour d'octobre 1564, et fut baptizé à Sainct Jehan. Sont ses parrains le sire Nicolas de la Ferté, le sire Panthaléon Cornuat, sa marayne ma cousine Bonaventure Lépinette.

(D'une autre écriture).

Ma femme la norry de laict jusques à vingt cinq moys, et est mort le 28e octobre, le jour sainct Simon 1603, ayant esté trois ans et demy mallade, et ne lessoit de sortir jusque trois mois devant ça mort que il ne pouvoit marcher pour tout, et moreut étant près de marier Catherine Dare, sa première fille, avec Jacques Paillot, ce qu'il a esté faict après son décès.

Ma fille Marie Dare fut née le mardi, xxiie jour d'octobre 1567, à quattre heures du soir; fut le jour mesme baptizée à Sainct Jehan. Sont: son parrain mon frère Jehan Dare, ses maraynes ma seur Marie Guillemet, femme de mon frère Nicolas Vireloux, et ma seur Bonavanture Vireloux. A cause des grans troubles qui estoient pour lors, et aussi que j'estois maistre de fert, ma femme ne la sceut norrir, et a esté norrye aux Maraux de Poully; son père norricier s'appelle Claude Velu.

Ma fille Marie Dare espousa en cheveux, et fut menée à l'église par sire Nicolas Drouot et moy.

Ma dicte fille Marie Dare a esté maryée le mardi viie jour de febvrier 1584 à Nicolas Drouot, fils du sire Nicolas Drouot et de dame Marguerite Dorigny, sa femme, demeurans à la Clef d'argent, espousée en l'église Sainct Panthaléon, à dix heures du matin, et le bancquet fut faict au logis du Laboureur, disné et souppé, le jour et le lendemain, nopces franches, et y avoit treize platz et trois plas rompus.

Elle fut fiancée le jour de janvyer; les fianssailles furent faictes en ma maison, et y avoit sept tables en hault et deux tables en ma salle en bas.

Ma fille Marguerite fut née le mécredi, à cinq heures

du matin, XVII[e] jour de novembre 1574. Son parrain mon père Pierre Vireloux, ses maraines ma belle mère Nicole Belin et la cousine Anthoinette Ludot, femme de mon cousin Jehan Lépinette; a esté baptizée à Sainct Jehan.

Elle est morte le 24[e] jour de novembre 1574 et enterrée au cimetière de Sainct Martin.

Ma femme fut fort malade en sa couche, quasi près à morir. Le feu fut la vellie[1] de Noël suivant, pendant les matines, au logis du Croissant, fort impétueux, et plusieurs bastiments bruslés, et sans le vent qui se torna sur la minuit, devers la maison du capitaine Largentier, toute la rue et aultres bastimans du costé du Croissant estoint bruslés. Dieu par sa grâce nous en a gardés, car les hommes estoint si lassez et n'y avoit plus de sallies[2] qui ne fussent quasi toutes rompues; le feu commença à dix heures du soir.

Ma fille Jehanne Dare fut née le XX[e] jour de julliet 1576, à cinq heures du soir. Son parrain mon frère Guillaume Dare, ses mareynes dame Jacquette Dollet et ma seur Oudette Le Mercier. Ma femme dit ne l'avoir portée que cinq moys et demi.

Elle mourut le dict jour qu'elle fut baptizée, à unze heures du soir.

Aoust 1587. — Ma femme Jehanne Vireloux mourut de danger de peste, comme j'estime, le 10[e] jour d'aoust 1587, et est enterrée à Sainct Panthaléon en la cave des sieurs de la Mothe.

J'ey faict mettre une tumbe attenant.

Je ne sceu rien de sa mort plus d'un moys après, car je

---

1 *Vellie*, la veille.

2 *Sallies*, sans doute sailles ou seilles, ancien pluriel de notre mot seau.

m'estois retiré chez Nicolas Hué, mon gendre, et la fiebvre quotidienne me tenoit dès le moys de juing, dont je pensey morir, et me dura la fiebvre six moys.

Je revins céans au moys d'octobre 1587.

M. François le Barbier entra le lundi 10e aoust pour pensser feu ma femme et me demanda deux cens escus, que je luy donna *(sic)*. Personne des serviteurs, servantes et gardes n'eurent aucun mal, Dieu mercy.

Tous mes enfans, sçavoir Nicolas Dare et sa femme Anne Dare et tous ses cinq enfans eurent la fiebvre aussy longtemps que moy et en ung mesme temps.

Pierre Huguiet, de Sézanne, demora en la maison.

Le filz de sire Guillaume Cadot, qui estoit serviteur avec Pierre Huguiet, se retira à Sézanne.

Avantine et Marie, les deux servantes, m'ont servy depuis, jusques à ce quelle furent maryez.

Feu ma femme fit ung testament entre les mains de M. François Therriat, le barbier, que j'ey accomply et plus quelle n'avoit dit. Dieu ayt son âme, et de nous tous quant il luy plaira. Elle mourut le lundi à quattre heures après midy et j'estois le dimanche au soir jour précèdant auprès d'elle qu'elle me fit taster son mal, lequel ne paroissoit que bien peu.

Aoust 1589. — Au dict moys d'aoust 1589 tous mes enfans et mes frères et seurs fusmes bien visités de nostre Dieu.

Mon frère Jehan Dare mourut le 20e aoust 1587;

Ma seur Guillemette, mourut le aoust 1587;

Mon frère le chastelain Boivin mourut le 1587;

Mon frère Pierre Largentier mourut le 27e janvier 1588;

Mon frère Guillaume Dare mourut le 7e jour de febvrier 1595;

Ma seur Bonavanture mourut le 8e jour de julliet 1595;

Ma fille Anne Dare, femme de Nicolas Hué, mourut le 18e septembre 1595;

Ma seur Marguerite Dare mourut le 3e décembre 1598;

Monsieur Le Page, mary de ma niepce Piolet, le septembre 1598.

Sensuyt les noms de mes petis enfans, a sçavoir de Nicolas Hué et Anne Dare, sa femme.

Nicolas Hué espouza Anne Dare le 12e may 1576, en l'âge de 15 ans; fut accouchée le vie jour d'apvril 1577, jour du grant vendredi, à cinq heures du soir. Son nom c'est Claude Hué.

1°. — Claude Hué. Ses parrains le sire Claude Hué, son père grant, et Nicolas Dare, sa marayne Marye Le Mairat, fille du sieur Loys Le Mairat.

Il est mort le lundi 22e jour de may 1577, à cinq heures du matin.

2°.— Nicolas Hué, mon petit filz, deuxiesme enfant, fut né le ve jour de may 1578, à deux heures après minuict, et fut baptizé à Sainct Jehan à quattre heures du matin. Ses parrains c'est Nicolas Hennequin, fils de François, et moy Nicolas Dare, sa maraine la femme du sire Claude Hué.

Il est mort en septembre 1578.

3°. — Nicolas Hué, mon petit filz, troisiesme enfant, fut né le ve jour de julliet 1579, à unze heures du soir, et fut baptizé en l'église Sainct Jehan. Ses parrains Nicolas Soye, mon frère Claude Dizy, sa maraine dame Françoise Léger, femme de Estienne Hué.

Il est mort le 21e aoust 1579.

4°. — Jehanne Huée, ma petitte fille, 4e enfant, est née le dernier jour d'aoust 1580, à trois heures du matin. Son parain Martin Hué, ses maraines ma femme Jehanne Vireloux et ma seur Oudette Le Mercier, femme de mon frère Jehan Dare, et a été baptizèe à Sainct Jehan.

A esté fiancée le 9e févbrier 1594 à Pierre Palliot, filz de feu le sire François Palliot et Catherine Le Maistre, et espouzée le dimanche xxe jour de febvrier 1594.

5°. — Anne Huée, ma petite fille 5e enfant, fut née le premier jour de juing, le vendredi, 1582 à minuict et baptizée à Sainct Jehan. Son parain mon frère Guillaume Dare, ses maraines dame Anne Le Maistre, femme du sieur Jehan Palliot, et Claude Huée, femme du sieur Jacques Senoc.

A esté fiancée à Laurent Bérault, filz de feu Didier Bérault, de Chaumont. en décembre 1596, et espouzée en ceste ville de Troyes le lundi 27e janvier 1597 ; je l'ay menée à l'église avec l'éleu Bérault.

6°. — Nicolas Hué, vie enfant, fut né le jeudi 22e jour de décembre 1583, à l'heure de mydi, et baptizé à cinq heures du soir en l'église Sainct Jehan. Ses parrains moy Nicolas Dare, Jehan Hué et ma cousine damoiselle Marye Remy, femme de mon cousin M. Nicolas Fourgonnes, principal commis au greffe civil de la Court de parlement à Paris. Il estoit venu aux grandz jours en ceste ville, et Monsieur le président Marsant avec les conselliers estoint partys le jour Sainct Thomas, 21 décembre 1583, pour s'en retorner à Paris. Le cousin Fourgonnes et sa femme estoient demorés. Mr Me Joseph Longis, Mr Trouvey, Mr Fillette, beaux-frères dudict Fourgonnes, et sa femme, estoint audicts grandz jours logéz en la maison de Mr Millet, chanoine de Sainct Urbain.

7°. — Françoise Huée, viie enfant, fut née le sapmedi ixe jour de febvrier 1584, à l'heure de quattre heures après mydi, et baptizée ce dict jour, ses maraines dame

Françoise, femme du sire Claude Hué et ma fille Marie Dare, et le cousin Jehan Douyné.

Elle a esté mariée à Jehan Jourdain, marchant, dem[t] à Chalons, le lundi premier jour d'octobre 1601. Je l'ay menée espouser avec son père Nicolas Hué.

8°. — Claude Hué, VIII[e] enfant, fut nay le lundi XII[e] jour de may 1586, à cinq heures du matin, et baptizé le dict jour en l'église de Sainct Jehan. Ses parains' François Le Bey, Nicolas Drouot, mon gendre, sa maraine dame Syre Huée, femme de Blaize Dobeterre.

Le Bled estoit fort cher par tout pays et valoit icy le fromant 30 ₶ le septier, seigle XX ₶ X ſ, auène VII ₶.

9°. — Marie Huée fut naye le décembre 1587.

Son parain Jehan de Coursy, ses maraines ma seur Marie Guillemet et Marguerite Dautruy.

10°. — Loys Hué, X[e] enfant, fut né le 25[e] jour de mars 1590, à sept heures du matin, et baptizé en l'église Sainct Jehan à quattre heures après mydi. Ses parains, M[r] Loys le Martin, lieutenant particulier du présidial et balliage de Troyes, le sire Jacques Senoc, marchant à Troyes, et Marguerite Dautruy, notre fille.

Ce dict jour, au lieu de Montiéramé, M[r] de la Rochete, lieutenant de la compagnie de M[r] de Chevreuze, M[r] de Belleguise, le capitaine La Pierre, M[r] de Chamoy et autres capitaines ayant assiégé Montiéramé, Sautour[1], avec trente capitaines et trois cens chevaux, quelque trois cens hommes de pied les vinrent charger, et se def-

---

[1] François des Essarts, Baron de Sautour, père de Charlotte des Essarts, comtesse de Romorantin, l'une des maîtresses de Henri IV, dont elle a eu deux filles, abbesses, l'une de Fontevrauld, l'autre de Chelles, mariée ensuite au maréchal de l'Hospital. — 1580-1651.

Sautour, terre et seigneurie de Champagne (érigée en baronnie en mars 1555.) — Canton de Flogny (Yonne).

fendirent les susdicts de la Rochette et autres sy vaillamment qu'ilz deffirent Sautour et toutes ses compagnies. Ledit Sautour, le capitaine S[t] Martin et autres, prisonniers; cinquante cinq des chefz tuez et le reste mis en fuite; les gens de pied morts, une grande partie.

Ledit jour de dimanche que ledit Sautour fut prins l'on faisoit un grant Jubilé en ceste ville qui nous aporta ses nouvelles.

11°. — Marguerite Huée, xi[e] enfant, fut naiée le jeudi, 19[e] jour de julliet 1591, à six heures du soir, et baptizée ledit jour en l'église Sainct Jehan. Son parain mon nepveu Claude Cocle, dame Marguerite Dorigny, mère de Nicolas Drouot, et ma seur Marguerite Dare.

Mon nepveu Cocle estoit logé chez Nicolas Hué et fugitif de Bar sur Seine par la surprinse d'icelle faicte par M[r] de Praslain et autres le

12°. — Marie Hué, xii[e] enfant, fut née le sapmedi xii[e] de septembre 1592, à huit heures du matin, et baptizée ledict jour en l'église Sainct Jehan. Son parain Claude Largentier, filz de ma seur Marguerite, et ses maraines Marie Ladrecey, femme du s[r] Edme Herault et Marie Dare, fille de feu mon frère Jehan Dare.

13°. — Catherine Huée, xiii[e] enfant, fut née le vendredy xxix[e] jour d'octobre 1593, à cinq heures du matin, et fut baptizée ledict jour en l'église Sainct Jehan. Son parrain le sire Jehan Collinet, ses marraines dame Catherine Tartrier, femme de M[r] le maire Jehan Dautruy, et damoiselle Catherine Piolet, femme de Monsieur Le Page, valet de garderobe du Roy.

14°. — François Hué, xiiii[e] enfant, fut ney le mardi xiiii[e] jour de mars, à trois heures après mydi, et baptizé ledit jour 14[e] mars 1595 en l'église Sainct Jehan. Ses parains M[r] François Le Duchat, prévost de Troyes, sieur d'Ervault, Nicolas Palliot, filz de feu François

Palliot, sa maraine damoiselle Marye Le Duchat, femme de Mr le Trézorier Hué.

Ma fille Anne Dare mourut le 18e septembre 1595. Elle est inhumée à Sainct Panthaléon, et Nicolas Hué s'est remarié à dame Marguerite de Vienne, vefve de feu l'éleu Pelleterat le
dont a eu des enfans, et n'en avoit jamais eu de son premier marry Pelleterat.

Leur premier enfant est ung garson nommé Jehan Hué qui fut ney le....... ....; le IIe enfant est une fille nommée Blaizine, qui fut née le.................. 1599 et baptizée en l'église Sainct Jehan. Ses parains Nicolas Dare le jeune ses marènes madame la greffière de Vyenne et Madamoiselle la procureuse du Roy Bazin.

Pour Marie Dare.

SENSUYT LES NONS DE MES PETIS ENFANS, DE NICOLAS DROUOT ET MARYE DARE, SA FEMME

Nicolas Drouot fut espouzé à Marye Dare le VIIe jour de febvrier mil Vc IIIIxx IIIj. Il estoit âgé de vint ans et Marye Dare XVI ans.

Elle fut naye à ung mardi et espouza à ung mardi.

Le premier enfant c'est Nicole Drouot, qui fut née le mécredi lendemain de Noel, à huit heures du matin, et baptizée en l'église Sainct Jehan. Son parain c'est le père, le sire Nicolas Drouot; ses maraines sont Anne Dorigny, femme du sieur Jacques Drouot, et ma femme Jehanne Vireloux. Le 26e décembre 1584. (*Biffé.*) — *En marge:* Morte le............ octobre 1585.

Le père de Nicolas Drouot est mort le dimanche, 24e jour de mars 1585, à six heures du soir, et a [esté] malade longtems.

Le deuiesme enfant est ung filz, qui fut ney le mécredi

25e de décembre 1585, à l'heure de minuit, pendant que l'on célébroit la messe, et a nom Nicolas Drouot. Je suis son parrain avec le cousin Joseph Gombault et Marguerite Dorigny, sa mère, veufve de feu Nicolas Drouot.

Il fut baptizé en l'église Sainct Jehan à cinq heures du soir, le jour de la Nativité de Notre Seigneur.

Sa mère Marie Dare l'a nory et alaicté jusques au 10e mars 1587, ce sont 14 mois et demi. — *En marge :* Il aura 18 ans au der décembre 1603.

Le troiesme enfant est une fille nommée Barbe, qui fut née le IIIe décembre 1587. Son parrain le sire Michel Drouot, ses maraines ma seur Bonavanture Vireloux et Marguerite Dautruy; baptisée en l'église Sainct Jehan. (*Biffé*). — *En marge :* Mort le... juing 1597.

Le troiesme (en marge : 4e) enfant est une fille nommée Antoinette, qui fut née le 25e janvier 1589. Son parain Monsieur Gombault, consellier au siège présidial, Madame la Recepveuse Fontenay et la femme du sire Jacques Senoc, marchant. Sa mère l'a norye.

Le 4e (en marge : ve) enfant est ung fils nommé Paul. Le sire Jehan de Coursy et Nicolas Dare sont les parrains, et ma seur Oudette [Le] Meréier, la maraine; fut né le jeudi au matin, XIIIe jour de septembre 1590 et baptizé à Sainct Jehan. (*Biffé.*) — *En marge :* Il est mort le lendemain.

Le VIe enfant est une fille nommée Anne Drouot, son parain mon frère Guillaume Dare, ses maraines Anne Dare, ma fille, et Anne Cornuat, femme de Nicolas Largentier, gendre du sire Panthaléon Cornuat; fut baptizée en l'église Sainct Jehan, le lundi XXXe jour de septembre 1591.

Le VIIe enfant est une fille nommée Jehanne Drouot; son parain Edme Herault, marchant apocticquaire, ma fille Jehanne Huée, femme de sire Pierre Palliot, et Anne Gombault, fille du sire Joseph Gombault; fut baptizée mardi XVe jour de mars mil Vc IIIIxx. XIIII.

Le viiie enfant est une fille nommée Elisabel Drouot; son parain Joseph Drouot; ses maraines Marguerite de Vienne, femme de Nicolas Huée, et Edme Drouot, femme de Gilles Le Jeune; fut naye le mardi vie jour d'octobre 1596 et baptizée à Sainct Jehan.

Le ixe enfant est ung guarson nommé Jehan Drouot; son parain Jehan Le Jeune, mon nepveu Lupian Félix et ma seur Magdelaine, femme de mon frère Nicolas Fally; fut né le jour de la Conception Notre Dame, 8e décembre 1597, à quattre heures du matin.

Oudette Drouot fut naye le   1599; son parain Nicolas Largentier; ses maraines Oudette Dare, femme de Nicolas Gaulart, et Françoise Huez.

Marguerite Drouot fut naye le   1601; son parain Me Jehan Tripault, notaire, Marguerite Daultruy et Anne Dyèvre femme de Nicolas Largentier.

Le xiie enfant est un garson nommé Christofle Drouot; son parain le sieur Christofle Angenost, marchant, Pierre Paillot, mon nepveu; la marsine Louyse Olive, fême de Agillebert; fut nay le jour des Cendres à cinq heures du matin le 20e febvrier 1602, et fut baptisé le soir à Sainct Jehan.

Le xiiie enfant est un garson qui a non Benjamin Drouot; son parein le sieur Pierre Gombault, marchant drapier, et mon nepveu Nicolas Huez; sa mareine Marguerite Gombault, femme du sieur Anthoine Paillot; et fut nay le jeudy 17e apvril 1603, à huict heure du soir et baptizé le landemain à Sainct Jehan.

NICOLAS DARE

Nicolas Dare a esté cranté[1] à Marguerite Dautruy, fille du sire Jehan Dautruy et de damoiselle Nicole Moroy,

---

[1] *Cranté*, promis (Ducange, vº *Creantum*).



sa premiere femme, le sapmedi 23e jour de may 1587. Ilz ont fiancé le sapmedi ensuivant 30e dudit moys et espousé le lundi d'après, premier jour de juing 1587. Le dict jour de sapmedi, 23e et 24e may, les vignes de Prèze, Vally et plusieurs aultres basses vignes furent gelées.

Ilz ont fiancé le dimanche à Sainct Panthaléon, après vespres, et espousé le lundi à une heure du matin en la dicte église Sainct Panthaléon.

Le bancquet a esté faict en la maison de Nicolas Hué et n'y avons appellé que les frères et seurs, tant d'un costé que d'aultre, et s'il y avoit sept platz et ung rompu.

Nicolas Dare avoit 23 ans et six moys et sa femme Marguerite Dautruy avoit XIIII ans.

Le fromant valoit	56 sols le boisseau.	
Le seigle	XLIII sols	le boisseau.
L'orge	XXXIII sols	
Le tremis[1]	28 sols	
L'avène	XVI sols	
Le vin	8 sols la pinte, le bon.	

1589 le 15e may. — 1er. — Marguerite Dautruy est accouchée de son premier enfant le lundi 15e jour de may 1589, à neuf heures du matin, et baptizée en l'église Sainct Jehan ledit jour. Je suis son parain avec dame Catherine, femme du sieur Jehan Dautruy lesné, et Anne Dare, ma fille; elle se nomme Catherine Dare. — *En marge :* 14 ans au 15e may 1603.

2e. — Son deuième enfant est une fille qui se nomme Marguerite Dare ; son parain François Nervot, ses maraynes Marguerite de Hault femme de sieur Bastian Moroy, et Marie Dare, femme de Nicolas Drouot; fut née le sapmedi à deux heures du matin et baptizée en l'église Sainct Jehan ledit jour, à quattre heures aprés

[1] *Tremis*, trémois (blé de mars, de trois mois).

midy le XVIIIe aoust 1590. — Ledit jour l'artillerie de ceste ville batoit le chasteau de Pains qui a esté prins d'assault, ayant receu six vint coups de canon, et tous ceulx qui estoient dedans talliés en pièces, et le chasteau razé; et sans les soldatz et habitans de ceste ville, volontaires, qui allèrent à l'assaut n'eust jamais esté prins.

Marguerite a norie son enfant jusques en l'âge de.......

3e. — Marie Dare, troiesme enfant, fut née le vendredi XIIe jour de mars 1593, à six heures du matin, baptizée en l'église Sainct Jehan; son parain mon frère Guillaume Dare, ses maraines dame Perrette Daultruy, femme du sieur Regné Chifalot, et ma niepce Marie Dare, fille de mon frère Jehan Dare.

Marguerite a norry son enfant..........

4e. — Nicolas Dare, 4e enfant, fut nay le XIIIIe febvrier 1596 à quattre heures du matin, ses parrains Jehan Dautruy le jeune et moy, sa maraine Marguerite de Vienne, seconde femme de Nicolas Hué. *(Biffé.)*
En marge : Mort le 23e dudict mois à 3 heure du matïn, et est en la cave Sainct Panthaléon.

5e.— Anne Dare, ve enfant, fut naye (*sic*) le jour sainct Anne, dimanche XXVIIe de juillet 1597, à unze heures du matin; ses parains Nicolas Aubin, marchand drappier, dame Nicole Nervost femme du sieur Jehan Daultruy, et Anne Hué femme de B.........
Bérault. — *En marge :* Morte le jeudi 22e jour de juing 1600. Enterrée à Sainct Panthaléon au bout de ma tumbe.

A la page suivante de la main de Marguerite Daultruy, femme de Nicolas Dare fils de l'auteur des mémoires. — Catherine Dare, ma fille, fut fiancés le mardy 30e décembre 1603, deux moie après le déceis de feu mon marie avec Jacques Paillot, filz de feu François Paillot et de feu Catherine Le Maistre, tous deux décédés, et espousa le lundy 26e janvier 1604 en l'églize

Sent Panthaléon, en l'absance de mon père Daultruy lors mère de la dicte ville de Troies et étant pour lors à Paris pour les afaire de la dicte ville, et a esté espousey par Me Anne Baszin, curé de Sainct Jehan, chanoine de Sainct Pierre, et la messe célébrés part Me Claude Paillot, aussy chanoine de la dictte esglize de Troies, et le banquet faict au logi de Catherine Paillot, seur dudict Paillot, femme de Nicolas Hennequin.

Marguerite Dare, ma fille, a esté crantée le samedy quatriesme jour de novembre 1606 avec le sieur Nicolas Angenost, fils du sieur Jacques Angenost, trézozié des calpestre et de feu damoizelle Marie Chifalot, et fiancé le jeudy ansuivant an l'églize de Sent Pantaléon à huict heure du soir, et épouzé le lundy vingttesme de novembre 1606, à dix heure du matin, et a été mené par le dict sieur Jacques Angenost et mon père Daultruy, et épouzé par mestre Anne Bazin curé de Sent Jehan, chanoine de l'Eglise de Sent Pierre.

De la main de Nicolas Angenoust. — Damoiselle Marguerite Daultruy, de laquelle est parlé au fueillet présant est décédée en la maison que je luy ay cy devant acquise de la vefve et héritiers de défunct Me Gilles de la Cour, advocat, et expira environ les sept heures du soir après avoir vescu trente cinq ans dans la viduité et demeurée vefve à l'aage de trente un an. Ce fut ledimanche cinquiesme septembre mil six cens trente huict.

En marge : Le jour du déceds de la dicte damoiselle Daultruy fut signalé de la naissance du Daulphin de France, environ les unze heures trois quars du matin dudict jour.

Elle rendit le dernier souspir entre les bras de ma femme, sa bonne fille, cy dessus dénommée : Cujus in ipso matris languore Margareta filia, probata semper in matre pietas, magis ab omnibus comprobata est. Ipsa assidere lectulo, sustentare caput, pulvillum supponere,

manu stomachum confovere, mollia strata componere, omnium denique ancillarum preveniebat officia et quidquid alia fecisset de suâ mercede subtractum putabat. — (Elle a vescu soixante et six ans).

Elle voulut estre inhumée avec défunct le sieur Nicolas Dare, son mary, en l'église Sainct Panthaléon.

Quam autem civitati chara fuerit, mœrore funeris indicatum est. Il y avoit au dueil une si grande affluence de peuple de tous les ordres de la ville qu'à grande peine l'église de Sainct Panthaléon les peut comprendre. Le corps du siège présidial s'y trouva entier et un grand nombre d'autres officiers de ceste ville.

Tumulus nobilis insignisque viduæ
Margaretæ Daultruy, Nicolai Dare ciivis
Quondam Tricacini, sponsæ charissimæ.
Margaridis tumulo pariter tegor obruta virtus
Fama homines inter cumpietate micans.
Anni vitæ 66. **Œtatem ne quœre meam : tria lustra peregi**
Atque decem quibus hœc addita messis erat
Cum licuit thalami expertem sine crimine vitam
Degere, connubii non repetitus..... amor.
Anni viduitatis 35. **Lustra thori septem vidui pia vota coronant**
Sic commutavi secula, non obii
Premia virtutis simul et pietatis adepta
Concessamque piis manibus Elisium
Et sponsi et sponsæ simul est commune sepulcrum,
Amborum quoniam sic copulatus amor.

Ici reprend le manuscrit de Nicolas Dare

S'ENSUIT LES NONS DES ENFANS DE MES PETIS-ENFANS :

C'est de Pierre Palliot et de Jehanne Huée ma petite fille, mariée audit Palliot le dimanche xx[e] jour de febvrier 1594.

1[er]. — Ma petite fille Jehanne Huée est accouchée le dimanche du matin 28[e] jour de may 1595. Je suis le par rain; les maraines dame Catherine Le Maistre v[e] du

sire François Palliot, et ma fille Anne Dare, mère de la dite Jehanne Huée; fut baptizée à Sainct Jehan le dit jour de dimanche, à deux heures après midy, et se nomme Catherine Palliot.

Le lendemain lundi 29e jour de may le Roy de France et de Navarre Henry 4e de ce nom, fit son entrée en ceste ville de Troyes.

2e. — Dimanche xxe jour de julliet 1597 est accouchée d'une fille qui est naye le jour saincte Margueriet et a nom Anne Palliot; son parain Nicolas Drouot, ses maraines Anne Palliot, femme de Monsieur l'éleu de Montgueux, et Anne Huée ma petite fille. *(Biffé.)*

En marge : Elle est morte le mardi xie jour de julliet 1600 et enterrée à Sainct Panthaléon en la cave des parans de M. du Sou.

3e. — Nicolas Palliot fût née l'an 1599, le sapmedi xxxie janvier 1599; son parain Nicolas Hué, son père grand, et le sire Nicolas Palliot, frère de Pierre Palliot son père, sa maraine Marguerite Dultruy; fut baptizé à Sainct Jehan.

4e. — Marguerite Palliot fut nayée le mardi 12e décembre 1600, a trois heures du matin; son parain le nepveu Benjamin Cadot, ses maraines Marguerite de Vienne, femme de Nicolas Hué et Marie Mauroy, femme de Nicolas Palliot, et baptizée en l'église Sainct Jehan.

Le chasteau de Montmilan fut réduict en l'obéissance du Roy de France le 16e de novembre 1600.

5e. — Pierre Paillot fut nay le 24e juing 1602, jour Sainct Jehan, baptizé le lundi à deux heure après midy, ses pareins Nicolas Dare et Anthoine Paillot, sa mareine Catherine Paillot, femme du sieur Nicolas Hennequin.

Sensuyt les noms des enfans de Laurent Berault et de Anne Hué sa femme, qui est ma petite fille, mariée à Chaumont; et fut espousée en ceste ville de Troyes le lundi 27e janvier 1597, et l'ay menée à l'église avec l'éleu Berault, de Chaumont.

Elizabel Berault, son premier enfant, fut naye le de septembre 1600, son parain Monsieur Gonthier, advocat à Chaumont, ses maraines la mère de Laurent Berault.....

Sensuyt les noms des enfans de Jehan Jourdain et de Françoise Huée qui a esté espousée avec Jourdain, marchant demeurant a Challons le premier jour d'octobre 1601.

Francoise Huée âgée de xvi ans, fut mariée à Jehan Jourdain, marchant demeurant à Châlons en Champaigne, et espousée en l'église Sainct Panthaléon le lundi jour Sainct Remy, chef d'octobre, 1601. Je l'ay menée pour espouser avec le sieur Amand Jourdain, frère de l'espousé.

APPENDICE

I

TESTAMENT DE NICOLAS DARE — 1597

Jésus Maria

Summa philosophia est meditatio mortis assidua.
Memento mortis tuæ et non peccabis.
Qui quotidie recordatur se moriturum contempnit presentia, festinans ad futura.
Memorare novissima tua et in æternum non peccabis.
Nescit homo finem suam.
Vita brevis, velut umbra levis fugit et nihilatur.

Au nom du père, du fils et du Benoist Sainct Esperit, *Amen.* Je Nicolas Dare lesnel, pauvre et indigne pescheur, rachepté du prétieux sang de Nostre Seigneur Jésus Crist par sa grande miséricorde et dilection envers moy, sans ce que je l'aye mérite, je confesse et recongnoist publiquement par parolles et par le present escript devant Dieu tout puissant et toute la cour celeste de paradis et devant tous, que je veulx mourir vray filz obéissant a la Saincte Eglise chrestienne, catholique, apostolique et romaine, en croyant non seullement ce qui est comprins aux articles de la foy, mais aussy toutes aultres choses qui nous sont proposées pour croire ou par la tradition de l'Eglise, ou par la détermination des saincts conciles, et pour le dire en bref, je croy et confesse tout ce que ung bon crestien doibt croire, en ceste ferme foy et immobile, j'ay intention d'y perseverer jus-

ques à l'article de la mort, en signe de quoy j'aprouve le present escript : protestant que s'il advenoit (ce que Dieu ne veule) que par l'impugnation ou tentation de l'ennemy, ou par véhémence de la maladie je vienne à penser ou faire aucunes choses contraire à ce que dessus, ou que l'ennemy me fist tomber en quelque infidélité ou désespoir, toutes telles choses quime pourroient advenir au préjudice de mon salut, je les révoque et y renonce dès maintenant comme je ferais alors, et alors comme dès maintenant protestant de rechef de vouloir vivre et mourir en la foy de nostre mère Saincte Eglise espouse de nostre Seigneur Jésus Crist; en après je désire d'estre faict participant de la tres innocente et amère passion de notre Seigneur Jésus Crist, le quel je prie de tout mon cœur que ma mort naturelle que je prens en patience puisqu'aussy luy plaise et qu'elle serve pour la rémission de nos péchés lesquelz à la mienne volonté que jamais je ne les eusse commis ni perpétrés et que jamais je n'eusse offencé ne contre mon Dieu, ne contre mon prochain, ne contre moy mesme. Mais quoy encore que la chose soit au contraire, point je ne veux me désesperer. Ains je retourne avec confiance par devers mon Dieu, luy demandant grace et pardon, mestant mon appuy sur sa misericorde infinie et sur ses promesses desquelles je prens ferme espoir, car il est tout puissant, tout véritable et infiniment bon et miséricordieux. Que par le mérite de sa passion tres heureuse il effacera tous mes péchés et me recepvra à mercy. De laquelle bonté et clemence infinie et pareillement de tous aultres biens qu'il m'a faict et fera, encore plus que jamais je le remercie de tout mon cœur, recommandant en ses mains mon esprit, lequel il lui plaise recepvoir en sa gloire au royaume celeste, affin que je luy chante avec tous les bienheureux louange, honneur et action de grâces par tous les siècles des siècles.

En après, je me recommande mon âme à la glorieuse

Saincte Vierge Marie mère de Dieu, aux Saincts anges et archanges du paradis et principalement à mon bon ange qui a la garde de moy, en luy suppliant humblement que quant mon âme partira de mon corps avec les prières de Monsr Sainct Nicolas du quel je porte le nom, Monsr Saint Jehan Baptiste aux fons de la quelle Eglise j'ay esté baptisé et régénéré au saint baptesme et Monsr Saint Pantaléon en l'Eglise du quel je suis paroissien, et generallement de tous les saincts et sainctes de paradis, les quels je prie humblement la vouloir présenter et garder de l'ennemy d'enfer et la vouloir conduire et mener devant la face de Notre Seigneur mon Dieu, mon créateur, affin qu'il luy plaise la recepvoir et mettre en son royaulme de paradis.

Je prie aussy tous et ung chascun à qui j'aurois faict aucun desplaisir ou par parolles ou par effest qu'il me pardonne et pour ma part de l'honneur de Dieu, je pardonne et remets du bon du cœur toutes offenses, tors et injures que l'on me pourroit avoir faict en toute ma vie et en quelque sorte et manière que ce soit.

Je veux et ordonne que toutes mes destes soient payées et faicts amendez et satisffaicts si en aucuns s'en trouvent.

Item je veux et ordonne que incontinant que mon âme sera séparée de mon corps qu'il soit sonné à toutes les cloches de St Pantaléon et St Jean les laisses ordinairement accoustumées, à St Nicolas une laisse. J'ay rayé St Bernard et l'hospital de la Trinité.

Item je veux que mon corps soit inhumé en l'église St Pantaléon dessoubs la tombe que j'ai faict mettre.

Item que mon corps soit porté par les Cordelliers et Jacobins, et pour porter les coings ceulx que mes enfans adviseront.

Item je veux à la conduite de mon corps, les processions de St Jean, St Nicolas, les Cordelliers, les Jacobins,

Notre Dame en l'Isle, S[t] Anthoine, les religieux de la Trinité des Champs, S[t] Bernard, les enfans de la Trinité de la ville; et fauldra semondre les confrairies dont je suis.

Item qu'il soit distribué aux Cordeliers deux torches, aux Jacobins deux torches, à la Trinité des Champs deux torches, à la Trinité de la ville deux torches, à S[t] Panthaléon deux torches et à Monsieur le Curé douze torches; les dittes torches seront envoyées aux Cordeliers, Jacobins, Trinitaires en leurs maisons, et les rapporteront avec leurs croix en venant à la procession.

Item qu'il soit chanté, à la présentation de mon corps ung *Salve regina,* les *virgos* et aultres suffrages accoustumés et qu'il soit payé à chascung prestre cinq solz tr.

Item je veux qu'il soit dict ung trentain de messes par ung Cordelier ou aultre personne que mes enfans adviseront et qu'il y soit offert pain et vin.

Item qu'il soit dict les annuels de messe en l'église S[t] Pantaléon en la chapelle S[t] Martin.

Qu'il soit chanté vigiles et anniversaires aux églises desquelles les processions assisteront à mon corps et encore ung service aux quatre hospitaux, scavoir de S[t] Nicolas, S[t] Esprit, l'Hostel Dieu le Comte, et S[t] Bernard.

Item je veux qu'au bout de l'an soit dict vigilles et anniversaires en l'église S[t] Panthaléon et y offrir pain et vin et distribué deux sols aux pauvres.

Item qu'il soit envoyé au lendemain de mon trespas aux prisonniers douze pintes de vin, trois pains et quarante sols de viandes.

Je laisse à Messieurs de la Trinité des Champs, deux escus,

A l'Hospital Sainct Nicolas, en argent	xxx s. t.
A l'Hospital Sainct Esprit, en argent	xxx s. t.
A l'Hospital l'Hostel Dieu le Comte	xxx s. t.
A l'Hospital Sainct Bernard	xx s. t.

Je laisse à la fabrique de l'Eglise S[t] Remy ung escus.

A l'Eglise de Barberey S[t] Sulpice... ung escus.

A l'Eglise de Magnicellière... quarante sols.

Item je laisse à l'Eglise S[t] Panthaléon ce qui est escript cy après.

Item je veux qu'il soit donné au couvent des Cordeliers la quantité de deux septiers seigle.

Au couvent des Jacobins pareille quantité de deux septiers seigle.

Item je veux et ordonne qu'il soit faict une verrière en l'Eglise S[t] Nicolas de telle histoire que mes enfans adviseront le plus commode et m'y faire depeindre avec feu ma femme, y faire apposer mes armoiryes et escripre nos noms.

Je veux qu'il soit distribué le jour ou le lendemain de mon trespas aux pauvres la somme de cinq escus.

Item je laisse par chascun an, par l'espace de soixante ans à compter du jour de mon trespas la somme de cinquante livres t[s] de rente pour estre icelle somme distribuée par Nicolas Dare mon filz avec l'advis de Nicolas Drouot et sa femme, à sçavoir partie de la dicte somme aux pauvres nécessiteux et partie pour mettre des enfans à mestier ainsy qu'ils jugeront estre bon à faire, et où mondit filz ne seroit vivant, par Nicolas Drouot et Marie Dare et en leur deffault par les deux aisnelz de mes petis enfans.

La dicte somme de cinquante livres t[s] se payera par mes trois enfans et touteffois j'entens que la dicte somme se pregne sur la maison des trois Rois qui demeurera ypothequée pour le payement de la dicte somme pendant les dictes soixante années, et où il adviendroit que les proviseurs de l'ausmone généralle ou aultres voulussent avoir ceste somme pour la distribuer par leurs mains, je révoque des à present le dict laiz et n'entens

qu'il sorte son effet ainsi que la dicte somme retourne à mes héritiers.

Item je laisse par chascun an par l'espace de soixante ans à compter du jour de mon trespas à l'Eglise Mr St Panthaléon de Troyes la somme de vingt livres ts de rente par chascun an à charge que les marguilliers seront tenus de faire dire tous les ans vigiles et le lendemain la messe avec le De profundis, le libera, pater noster, ave maria, la collecte, les oremus dites sur la fosse de feu ma femme et de moy, le dimanche le plus proche du mois d'aoust que ma femme est dècédée, se dira vigilles et le lendemain la messe avec les suffrages et collectes cy dessus. Plus se dira, le dimanche, le plus proche du mois que je seray décédé, sur ma fosse, vigilles et le lendemain la messe avec tous les suffrages et collectes cy dessus et seront tenus les marguilliers en advertir mes enfans pour prendre le jour avec eux.

Les marguilliers de la dicte Eglise St Panthaléon seront tenus de fournir pour les vigilles et messes six cierges neufs pesant chascun un carteron et demy et les parens, eux payeront la sonnerie et droicts du curé.

Plus seront tenus lesdicts marguilliers le jour de feste de Toussaints après vespres, faire chanter par les prestres habitués de St Panthaléon sur la tombe de moy et de feu ma femme le Miserere mei deus secundum, le De profundis, le libera avec les collectes et oremus et le lendemain la messe par chascun an et par l'espace de soixante ans et payeront pour tous les habitués qui assisteront à dire le De profundis, libera, miserere et collectes cy dessus la somme de quinze sols pour tous, et sera allumé deux torches pendant que l'on chantera sur la fosse. Pour le payement de la somme de vingt livres ts. de rente mes enfans ou héritiers seront tenus et eulx obligés envers les susdicts marguilliers si mieux ils n'ayment obliger et ypothequer au paiement de la dicte

rente quelques uns de mes héritages comme ma maison rouge ou aultre chose.

Comme aussi les dits marguilliers s'obligeront et pour leurs successeurs de fournir le luminaire, faire dire les vigilles et messes, le Miserere mei deus, et tout ce qui est cy devant escript pendant le temps de soixante ans ainsy qu'il est déclaré cy devant.

Et à la fin des dictes soixante années, à commencer du jour de mon trespas j'entens que la ditte rente de vingt livres sera esteinte et ne se paiera plus par mes enfans ou leurs successeurs, comme aussy demeureront les marguilliers deschargés. A charge touteffois de donner pour mesdits enfans ou leurs successeurs à la fabrique de l'Eglise S[t] Panthaléon pour une fois seullement la somme de soixante livres t[s] pour ayder à bastir la dicte Eglise ou pour faire quelqu'autre œuvre pieuse pour la dicte Eglise la quelle somme de soixante livres t[s] ilz pourront advancer et donner à la dicte Eglise la quelle somme devant que lesdites soixante années soient expirées ainsy que mesdits enfans en adviseront.

Item je laisse à l'Eglise de Lignes au Bois un escus.

Item je laisse à la maison de religion de Foicy la somme de cinq escus pour ce ils doiuent en leur Eglise deux vigilles et deux messes pour le repos de l'âme de moy et de feu ma femme [1].

Item je laisse à mon beau *(sic)* père confesseur la somme de dix livres et une paire de chausses d'estames noir à charge qu'il assistera aux seruices que l'on dira pour moy aux Eglises et hospitaux cy devant nommés.

Je laisse à Nicole la Tixerande un septier seigle qui luy sera délivré à plusieurs fois.

Je laisse à ma sœur Catherine religieuse à Foicy, sa vie durant, la somme de trois escus par chascun an qui se paiera par mes trois enfans.

---

[1] Deux legs rayés parce qu'ils avaient été inscrits plus haut.

Je laisse à ma niepce Dare, religieuse au Pont à Mousson la somme de trois escus qui lui sera donnée ou employée en quelque marchandise qui lui sera propre.

Je veux que les serviteurs qui me serviront au jour de mon trespas soient habillés d'un raze noir, d'un colletin hault, et bas de chausses et bonnet.

Je laisse à la servante qui me servira au jour de mon trespas et qui faict ma chambre et qui me couche une robe de drap noir ou raze noire du prix de V liv. l'aulne de Paris avec ung chaperon; c'est du prix de V liv. l'aulne la raze noire.

Je laisse à la garde qui me sollicitera pendant ma maladie et qui me gardera jusqu'à la mort telle somme qui sera advisé par l'exécuteur de mon testament et selon la peine qu'il cognoistra qu'elle aura endurée à me solliciter en la maladie.

Item je veux et entens que ma cousine Guintel au jour de mon trespas soit habillée d'une robe de raze noire de V liv. X s. l'aune de Paris et d'une cotte de raze ou estames noir de IIII liv. X s. l'aune avec un chapperon, à charge qu'elle sera tenue de faire les Sepmonces pour les services et ne veux pas qu'il luy soit demandé aucune chose pour sa noriture ou habits qu'elle peut avoir eu et despensé estant en ma maison et en considération des services qu'elle a faict en ma maison pendant qu'elle y a demoré. [Je veux que au lieu des vingts escus qu'elle m'a donné garder qui luy soit donné la somme de cent escus pour ayder à la marier à charge touteffois qu'elle ne se pourra marier sans l'advis et consentement de mes enfans et spécialement de l'exécuteur de mon présent testament et ou elle ne sera mariée sitost après ma mort il luy sera donné par chascun an vingt cinq livres de rente à commencer six mois après mon décès tant et si longuement que les cent escus demeureront entre les mains de l'exécuteur du présent testament]. *(Note en*

marge.) J'ai effacé ces mots qui commencent : je veux que au lieu de vingt escus etc, et fini par ces mots : demeureront entre les mains de l'exécuteur du présent testament à cause que j'y ai en mon vivant fait ce 25e septembre 1601. N. Dare.

Item je laisse à Claude Berger mon jardinier, de l'estame noir pour luy faire ung colletin et une paire de chausses et à sa femme Aventine deux autres paires estames noir de IIII liv. X s. t. l'aune.

Item si Jacques Fortier est vivant quant je seray décédé, je veux qu'il soit habillé d'une juppe et chausses de moyen estames noir.

Je laisse à Marie Daubterre si elle est demeurant céans lors que je décèderay de la raze noir pour lui faire une robbe.

Je laisse pour exécuteur du présent mon testament, Nicolas Dare mon filz et en son absence Nicolas Drouot et ma fille Marie Dare lesquels je prie de faire exécuter incessamment le dit présent testament sans y rien obmettre, qui contient quatre feuillets y comprins la présente page ; en tesmoing de quoy je l'ay signé de ma main estant en bonne santé et disposition ce vingt deuxiesme jour de juillet mil V c. quatre vingt dix huit. N. Dare.

Je laisse à ma cousine Anne Guintel la plus aisnée, à cause que c'est ma fillolle, de la raze noire de V liv. X s. l'aune pour lui faire une robe et un chapperon de drap du cer (?). N. Dare.

Je laisse à Marie Guintel sa seur deux aulnes et demy parris (?) raze noir du prix de quatre livres l'aune de Paris.

Item je veux que Claudin de Vitry soit mandé pour assister à mon deuil et qui luy soit donné de l'estame noir pour lui faire ung colletin et ung hault de bas et chausses.

Item je veux que Siméon mon granger, demeurant à Barberey ou celuy qui s'y tiendra au jour de mon trespas soit habillé d'un colletin hault et bas, et chausse d'estame noir.

Item je veux que mon nepveu Tripault soit mandé à mon deuil et qui luy soit donné d'une raze noire de Beauvais pour luy faire ung manteau, colletin et chausses. N. Dare.

II

REMONTRANCES DE NICOLAS DARE

Remonstrance que je faits ce mardi ixe jour de novembre 1588 pour la juridiction consulaire que l'on voulait supprimer aux estats tenus à Bloys.

Messieurs, il n'y a celuy de marchant qui ne recongnoisse le grant proffit et utilité que aporte la justice consulaire, non seulement aux marchans de ceste ville mais aussy à toute la communaulté et marchans forains qui font traffic et négoce de marchandize en ceste ville et ès environ d'icelle.

Vous recongnoissez comme icelle est fort briefve, gratuictement administrée à tous, sans acception de personnes, les differens meüs entre les parties sommairement jugés et deffinitivement sans appel si n'excède la somme de cinq cens livres : c'est ung tres beau privillège qui n'est attribué aux autres justices ordinaires. Nos prédécesseurs nous ont acquis cette sainte justice avec grans peines et difficultés, et nous l'ont conservée et maintenue en ces privillèges jusques à présent en

s'opposant à plusieurs traverses et molestes des juges ordinaires qui demandent à la supprimer.

Puisque nous recognoissons le grand soulagement et utilité qui en réussyt à la communauté, au public et aux marchans forains, nous serions accusés d'une grande pusillanimité et mal affectionné à nous mesmes et au public, sy nous laissions perdre une chose tant prétieuse, utile et nécessaire à nous tous et à nostre postérité, par faulte de poursuite et d'aviser les moyens pour la conservation d'icelle.

C'est pourquoy vous estes icy appelés et convoqués pour donner votre advis au fait qui se présente.

Le bruit a couru depuis.... jours et continue encore que aucuns députés pour aller aux estats à Blois, des villes de Sens, Auxerre, Chaumont, Langres, Reims, Vitry, et autres petites villes, la plupart desquelz députés sont composez de longue robe, ont demandé la suppression de ceste justice à nostre grand préjudice.

Il est à craindre que la pluralité des voix desd. députez ne préjudicie à la charge de noz députez qui ont charge en leurs caiers de demander la continuation de ceste justice.

Nous en avons adverty Monsieur le Maire et Eschevins qui en ont escript avec nous par hommes exprès aud. députez de nostre ville.

Messieurs les marchans de Paris nous ont fait cest honneur de nous en escripre pour nous joindre avec eulx à la conservation d'icelle, et leurs avons fait responce.

Toutesfois, craignant que nos députez, comme ils sont de longue robe, n'aiant la matière sy affectée comme nous, qui avons le premier et principal intérest, c'est l'occasion de la présente assemblée, vous priant de donner vos advis si trouverez bon et expedient de nommer ung ou deux notables marchans zélés et affectionnés au maintien de ceste justice pour aller ausd. estats se joindre

si besoin est, avec messieurs de Paris, pour requérir et demander la continuation de ceste justice consulaire en ceste ville qui est la capitale de Champagne et fort utile et nécessaire pour le commerce de la marchandise, et dresser quelques mémoires pour adjouter les articles que jugerez estre utilles et nécessaires pour l'augmentation d'icelle justice.

Je vous prie d'en donner vos advis.

Nicolas Dare.

III

LES GRANDS JOURS DE 1583

Les Grands jours furent convoqués à Troyes pour le 9 septembre par lettres patentes du 8 août (Courtalon, p. 455) et prorogées du 9 novembre à la veille de Noël par lettres patentes du 4 novembre.

A la raison tirée de l'usage, de les convoquer à Troyes, le roi en ajoute une tenant au rang que conservait cette cité parmi les villes de province : « Et durant le dit temps seront expédiés, finis et terminés les causes et procès de tous les dits pays de Champagne, Brie, Picardie et pays qui en dépendent, baillage, senéchaussées, gouvernements, justices et ressort d'iceux, les baillage d'Auxerre, Sens et anciens ressorts, Saint Pierre le Moutiers, Maconnais, pays de Donlziois, Morvans, Rhetelois et Bourbonnais, justice de Calais et pays conquis, etc... »

La Bibliothèque de Troyes possède, sur ces Grands jours, un recueil de pièces imprimées et manuscrites, annoté par Pithou. Nous y trouvons la liste des magistrats qui composaient cette cour et que Nicolas Dare a laissée en blanc :

« Bernard Prevost s^r de Morsan, conseiller en notre conseil privé et d'estat et président en notre cour du parlement à Paris.

Jacques Hurault, sieur de Mareste, conseiller en notre conseil privé et mestre des requestes en nostre hostel.

Jehan Spifame, Guillaume de Malevault, Thibault le Sueur, Deodé Boutin, Hierosme Angenoust, Jehan Chevalier, Edouard Molé, Hierosme de Montholon, Guillaume Florette, Guillaume de Landes, Pierre Leclerc, Claude de Brageloigne, Jehan Dudrac, Nicolas Viole, Jehan Veau, conseillers en nostre dicte court.

Me Jacques Faye, aussi conseiller en nostre dit conseil et notre advocat en icelle court.

Jehan du Tillet, notre prottonotaire secrétaire, greffier civil; Bernard Foulle, greffier des présentations ; Esprit Boucher, greffier criminel.

Jehan de Hevez, un des quatre notaires de notre dite court.

Me Jehan Remy, nostre conseiller et grand audiencier de France.

Thomas le Pilleur, controlleur en nostre chancellerie de Paris.

François Gohery, Pierre Poussepin, Raoul Courgnet, Martin Couvoy, Claude Marol, nos notaires secrétaires.

Zaurye Gandar aussi notre notaire et secrétaire du nombre des quarante.

Guillaume Chesneau, chauffe-cire.

Jacques le Bailly, recepveur des amendes de nostre dicte court.

Estienne Doron, premier huissier, Jean Aubert, Nicolas Fagot, Nicolas Cordette, huissiers en nostre dicte court. »

Nous pouvons ajouter, d'après Breyer, à tous ces fonctionnaires « Jean Rouyeau, bourreau de Paris, par les mains duquel passèrent plusieurs personnes de dis-

tinction dont les crimes avaient été jusqu'alors impunis. »

Les lettres patentes de convocation indiquent clairement l'intention du roi de donner à « messieurs des Grands Jours » la mission de poursuivre les crimes et de donner aux affaires criminelles le pas sur les affaires civiles :

« Nous déclarons toutefois que notre vouloir et intention est que, tous les procès criminels soient vuydéz avant tous autres et que les plaidoiries cessent et toutes autres causes civiles soient postposées à l'expédition des dicts procès criminels. »

Un grand nombre d'arrêts furent rendus dans le sens de cette déclaration, et un grand nombre d'affaires criminelles y furent jugées.

Un arrêt (imprimé) du 20 septembre ordonne à tous contumaces de se présenter devant la cour à peine de voir leurs maisons occupées par garnison et leurs biens saisis. Même peine est portée contre ceux qui seront absentés ou latités *(sic)* pour se soustraire aux décrets énoncés contre eux ; défense de les recevoir, d'acheter d'eux leurs biens, de leur rendre justice tant qu'ils ne se présenteront pas. (Recueil de Troyes.)

Un arrêt du 28 novembre enjoint à tous les baillis, sénéchaux et gens tenant les sièges présidiaux, quand des gentilhommes ou personnes tenues pour nobles présenteront des lettres de remission ou pardon, de les arrêter et envoyer en la conciergerie du Palais à Paris avec leurs lettres et les charges, procédures contre eux faites... Interdiction d'enteriner les lettres de remission sans avoir dûment informé de la qualité des impetrans ; — de ne recevoir aucune lettre de remission, de ne délivrer aucune lettre d'attache pour faire assigner les parties civiles, que les impétrants ne soient actuellement prisonniers ; — défense de prononcer sentence définitive

sur les dites lettres sans avoir instruit le procès avec les parties civiles; — défend aux impétrans de se faire assister de parents, amis, serviteurs ou autres.

Un arrêt du 5 décembre ordonne que vu le grand nombre de prisonniers estant es prisons de la conciergerie et de procès pendants, et du peu de temps qui reste pour la scéance; — les prisonniers sur lesquels il n'y a pas encore de sentence seront remis au bailly de Troyes ou à son lieutenant criminel qui les jugera définitivement sauf appel. Pour les autres prisonniers, sur les quels il y a déjà sentence dont ils appellent, ils seront transportés en la conciergerie de Paris et jugés par la court du parlement.

Un arrêt du 15 décembre, sur le fait des justiciers, ordonne aux juges d'informer diligemment des crimes et délits, et d'envoyer sans délai les informations au greffe des juridictions des juges.

Un autre arrêt, de la même date, déclare dûement obtenu le défaut requis par le procureur général en vertu de l'arrest du 20 septembre à l'encontre des defaillans condamnés à mort par sentence de contumace contre eux donnés; — ordonne de mettre garnison en leurs chasteaux, faire inventaire et vente des fruits et meubles qui seront acquis au roi par contumace; démolir sans qu'on puisse les retablir et les matériaux vendus les maisons et places qu'on aura refusé d'ouvrir; — de se faire rendre compte des biens saisis; — saisir, arrêter les contumaces partout où on les trouvera, les rechercher, et à la suite dix huit pages de noms propres appartement à toutes les classes : gentilshommes, magistrats, serviteurs, artisans.

Un arrest du 27 septembre enjoint aux présidents et élus du ressort de rechercher toutes les exactions qui ont eu lieu, tous les détournements de fourniture de guerre. — Cet arrest, dit Pithou dans une note, débattu en

conseil privé est passé en résultat et neantmoins non exécuté de la part des présidents.

Un arrest du 8 novembre enjoint à tous les notaires greffiers et tabellions d'envoyer au greffe criminel les compositions, contrats et transactions qu'ils ont reçus pour raison de meurtres, volleries et autres crimes énormes.

Voici un arrest, imprimé, des 26 et 27 septembre dans un tout autre ordre d'idées.

« La court des Grands jours seant à Troyes en Champaigne à faict et fait inhibition et défenses à toutes personnes, de quelque état, qualité et conditions qu'elles soient, de se promener ès églises, même durant le service divin, sous peine d'amende arbitraire. Faict aussi défences à tous marchans, gens de mestier et artisans, de travailler et besongner ny ouvrir leurs boutiques ès jours de dimanche et autres festes commandés par l'Eglise : ains leur enjoinct de les garder et solemniser et à tous huissiers et sergens de mener et constituer prisonniers ceux quils trouveront contrevenans au présent arrest, sur peine de privation de leurs estats. »

....

Le même jour, la cour rendait un arrêt qui « enjoinct à toutes personnes de quelqu'état, qualités et conditions qu'ilz soient, les quels auparavant les troubles, durant et depuis iceux, se sont emparez intrus, de quelques bénéfices de les restituer à peine de confiscation de leurs biens avec tous les fruits.

« Que les curez et bénéficiers ayant charge d'âme, ayent à faire résidence dans leurs cures et bénéfices et satisfaire au devoir de leurs charges en personne sans qu'ils s'en puissent absenter par dispense ou lettres de non résidence, sinon pour causes légitimes et recues de

droit. Autrement et à faute de ce faire, enjoint aux substituts dudict procureur général sur les lieux faire saisir le temporel desdicts bénéfices et, où ils seront négligens à ce faire, permet aux marguilliers desdictes églises de faire poursuitte, le tout toutefois après avoir adverty préalablement les diocésains ou le vicaire du bénéficier titulaire, pour être les deniers provenant des fruictz dudict temporel employés aux réparations des églises, aulmosnes des pauvres des lieux et autres œuvres pitoyables. »

Exhorte les archevêques et évêques et leur enjoint d'envoyer les procès-verbaux de leurs visites et de nommer des commissaires pour visiter les bénéfices, léproseries, etc., et en constater l'état.

Quand les églises se trouveraient démolies, lesdits commissaires consulteront les curés, vicaires, marguillers, haut justicier, etc., pour aviser au moyen de les réédifier ou réparer.

Où le service divin est abandonné, que les fruits des bénéfices y soient employés.

« Ordonneront les dictz commissaires, estant sur les lieux, ce qu'ils verront estre nécessaire pour la contribution des réparations desdictes églises et maisons presbitérales, célébration du divin service, et administration des saincts sacrements et ainsi contre ceux qui hantent et fréquentent les tavernes et jeux publicqs, signamment aux heures du service divin, soit du matin ou après disner, ou qui les y recoivent et font scandale, ou donnent empêchement à la célébration du dict service divin ».

Ordonne que deux pères réformateurs de l'ordre du quel sont les abbayes et prieurés du dict ressort se transportent avec le juge royal pour édifier du nombre des religieux qui sont en dicts abbayes, prieurés, etc.... y établir le service divin et la discipline.

Pour tous les frais qu'occasionnera l'exécution du dict

arrêt, il sera levé par forme d'avance, sur tous les biens du clergé, telle somme de deniers qu'il sera advisé par les baillis, sénéchaux, etc.

Cet arrêt provoqua des remontrances des agents du clergé produites au mois de novembre et auxquelles le roi répondit le 5 mars 1584 (Voir *Actes du Clergé*, t. VI, p. 111). Arrêt non exécuté, dit Pithou, dans ses notes, d'autant que l'on n'y a tenu la main.

On peut consulter sur les grands jours de Troyes les *Recherches sur les grands jours de Troyes*, par M. Boutiot; ses *Nouvelles recherches....;* son *Histoire de Troyes;* — *Topographie historique de la ville de Troyes,* par Courtalon (t. II, p. 371).

Voici le récit fait par N. Pithou d'une des exécutions les plus importantes ordonnées par Messieurs des Grands jours.

« Ceste année [1583] les grands jours furent tenus en la ville de Troyes où quelques exécutions furent faictes, entre autres de Francoys de Mailly, s^r de Villiers les Pots. Ce gentilhomme avoit autrefoys faict profession de la religion; mays il s'en estoit retiré, il se fioit tant aux promesses du duc de Guyse que combien que sentant les grands jours il eust bien moyen de s'absenter, il ne voulut bouger de son chasteau. Le prevost des mareschaux l'ayant prins et mené ès prisons de Troyes, le sabmedi 22 d'octobre 1583, le lundi 24 du mesme moys il eut la teste trenchée au Marché au Bled dudict Troyes pour avoir commis des rançonnemens, violences, oppressions et autres cas mentionéz en son procès, les biens acquis et confisquéz à qui il appartiendroict, préalablement pris la somme de dix mil escus d'amende envers le roy et cinq cens escus en œuvres pitoiables.

« On disoit que ce qui avoit faict haster si tost sa condamnation estoit pour ce que le duc de Guyse pressoit

le roy pour obtenir sa rémission, et, pendant qu'on l'entretenoit, la royne mère escrivit en toute diligence qu'on le despescheast. Ce pauvre homme suivit en sa mort le train accoustumé des autres papistes. Le s[r] de Bezancourt, de la Religion, et qui estoit lors prisonnier, voyant ce pouvre qui autre foys avoit faict profession de la religion se laisser ainsy aller au gré des papistes, se mist en devoir de l'admonester de recognoistre et confesser sa faulte devant Dieu luy proposant d'un costé la miséricorde de Dieu et d'autre ses jugemens. Mais autant eust valu parler à un sourd. Et pour toute responce luy dist qu'il se souciast de luy mesme et que bien tost il le suivroit. Ce qui fut véritable; car le dit sieur de Besancourt, *comme signalé* de Boulainvillier, eut le sabmedi 19 du moys de Novembre suivant la teste trenchée au Marché du bled de Troyes, tous ses biens acquis et confisquéz à qui il appartiendroit, préallablement pris la somme de douze cens escus d'amende envers le roy. Son dicton portoit que c'estoit pour avoir batu et meurtri aucuns ministres de justice. Ce bon gentilhomme se feust bien serré s'il eust voulu, avant qu'il fust prins et ainsy luy conseilerent plusieurs siens amys. Mays se confiant en la justice de la cause et que tous les cas dont on le chargeoit estoit de ceux remis par l'édict, il ne fit aucune difficulté de se representer en justice, mays tout le pis de son faict estoit qu'il estoit de la religion et qu'en toutes les guerres qui s'étoient passées pour le faict d'icelle il avoit toujours porté les armes et faict valliament. Plusieurs s'efforcèrent de le détourner de la religion; mais ilz y perdirent leur peine et il persista constamment en icelle jusques au dernier soupir et fut regretté de plusieurs gens de bien de toutes qualitéz (f° 447 verso).

IV

LA BELLE CROIX

Tous les annalistes troyens parlent de l'ouragan du 5 décembre 1584, de l'accident arrivé à la Belle-Croix, et de sa restauration et des cérémonies qui l'accompagnèrent. On voit que c'était un monument dont la population était fière et pour laquelle elle avait la plus grande vénération. Le Conseil de ville s'en est plusieurs fois occupé dans ses délibérations.

Nous donnons ici le récit de Pithou, curieux en considération de son auteur protestant; il ne paraît pas dégagé de toute idée superstitieuse et ajoute à son exposé le trait inévitable contre les catholiques; nous n'avons pu en contrôler l'exactitude.

Nous reproduisons également une note historique et descriptive tirée d'un manuscrit de la Bibliothèque à Troyes; — deux délibérations du Conseil de ville.

Nous nous contentons de renvoyer comme supplément de renseignements à une étude, aussi complète que possible, sur la Belle-Croix, publiée par M. Det dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1884 (p. 83 à 134).

« La veille Sainct Nicolas 6 décembre, sur les deux heures après midi la bele croix emportée par ung estourbillon, les troys pilliers de pierre enferméz dedans une, troys grilles de fer emportées à quatre piedz ras de terre.

« Une nuée épaisse apparut le matin dudit jour, dès l'aube du jour, fort noyre, qui ne contenoit pas plus de largeur que le chapitel qui estoit sur la croix et demeura sur cele croix jusques à ce que la croix fut tombée; aussy tost qu'elle fut tombée, la nuée disparut.

« Il fit ung fort grand vent trois jours de ce que la croix tombast et aussy tost qu'elle fut levée il s'appaisa. Le curé de la Magdelaine nommé Dumay et le petit doyen Tarlisier questèrent à vespres pour rebastir la croix et levèrent près de mile francs qui furent délivréz à ung certain catholique qu'ils avoient converty pour le recevoir, lequel le print comme son bien et après avoir receu le dit argent se retira et l'emporta (f° 448). »

D'après un manuscrit du XVIe siècle, de la Bibliothèque de Troyes (n° 1291), une belle croix avoit été érigée par les citoyens de Troyes sur le lieu où Saint Savinien et ses disciples, qui ont été les premiers apôtres du pays, ont subi à Troyes, les tourments qui ont précédé leur décapitation à Sainte Syre. « Elle était faite de pierre dure bien taillée et garnie d'images, laquelle seroit par succession de temps venue en ruyne et décadence, tellement qu'environ l'an mil cinq cent, elle avoit estée desmolie et ostée du lieu et transportée au jardin de l'hostel Dieu Sainct Esperit estant près la porte Croncelz et fust et est colloqué de derniez près et attenant de la sépulture de feu noble homme Nicolas Boutyflart....

« Et après laquelle croix ainsi ostée et transportée, y en fut environ l'an dessusdict MCCCCC remise et édifiée une aultre en son lieu qui est belle et riche très singulièrement, et laquelle consiste de haulteur d'environ quarante pieds, garnye alentour de plusieurs beaux ymages, le tout faict de cuyvre et dorée de fin or tres richement. Laquelle est couverte d'un tabernacle de triumphe qui est décoré et estoffé de peintures d'or et d'azur et d'aultres riches couleurs et lequel est porté et assis sur trois haultes colombes *(sic)* de pierre dure bien taillées et garnies d'ymages et autres beaux ouvrages à l'advenant. »

On y mit des reliques « afin de tant plus décorer la ditte belle croix, d'honneur, révérence et dévotion. »

Le but que l'on se proposait dans cette érection, c'était

d'honorer la passion de notre Seigneur et le lieu du martyr de Saint Savinien.

« Considérées ces choses et les miracles qui se sont par cy devant faict et qui se font à présent journellement en ycelluy lieu en faveur d'icelle saincte croix, aussi la grande et louable dévotion que le peuple chrestien, non seulement des habitants de la ville de Troyes, mais aussi des estrangers ont envers cette croix,

Pour ces causes et augmenter la révérence pour cette croix, il serait bon de la décorer de quelques grâce de prérogatives spirituelles,

Et pour ce impétrer de Notre Saint Père le Pape, quelques grâces et indulgences pour ceux qui dévotement visiteront les dis lieux et y eslargiront de leurs biens pour l'entretenement dicelle es jours cy après desclarés;

Pour chacun vendredi de l'an hors caresme v[e] jours de pardon;

Pour chaque vendredi de caresme mille jours,

Pour le Vendredi Saint, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël, Sainte Marthe, Sainte Hélène, mille jours;

Pour l'Invention de la croix, pour l'Exaltation Saint Savinien (24 jours), sa translation (2 mois), Saints Savinien et Potentien (19 octobre).

En visitant le lieu de la belle croix et l'Eglise où se trouve une portion de la vraie croix et le corps de saint Savinien, et en donnant une aumône en ce dict lieu 25 ans et 25 quarantaines de vrai pardon.

Il serait désirable que cette requette se fit par l'entremise de l'Evêque et des Maire et Echevins.

Au surplus, considéré que le dit lieu n'a esté et n'est ordonné ni dédyé par forme d'église ou chapelle, est entretenu par les deniers de la ville et des gens de tous états, il serait bon que la bulle relatat que les aumônes et dons seraient reçus par les Echevins et leurs commis pour être employés à la restauration, entretien et aug-

mentation de la ditte croix, agrandir le circuye de la place et faire alentour une belle basse cloture bien ordonnée avec entrée et lieu convenable, que cette place fut bénie par l'évêque.

Les réparations dessus nécessaires ne peuvent se faire que par le moyen des dittes indulgences, ce serait une œuvre très méritoire de s'occuper de l'expédition de ces bulles. » (fol. 103 et s.)

V

EXTRAITS DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ÉCHEVINAGE

En Conseil tenu en la chambre de l'Eschevinage de la ville de Troyes le VIIIe jour du moys de Juillet audit an mil cinq cent quatre-vingt-six, où assistoient nobles hommes.....

....

Fut sur la proposition faicte par ledit s^r maire conclud que l'on envoyra incessamment hommes qualifiez du corps de la chambre dud. eschevinage pardevers Monseigneur le duc de Guise estant à présent au lieu de Joinville, pour luy faire amplement scavoir ce qui s'est passé ces jours derreniers en cette ville, afin de sur le tout, recevoir ses commandements pour les exécuter le plus fidelement qu'il sera possible, attandant que sa majesté aye faict entendre audit s^r maire et eschevins sa volunté sur ce que messieurs les prevost et procureurs du Roy audit Troyes, envoyez pardevers elle, leur commandera son bon plaisir, remectant le tout sur ce que Monsieur de Dinteville en escript aud. seigneur duc, et

que les porteurs de ses lettres luy porront clairement faire entendre et pour aller par devers sa principaulté ont été eleuz et nommez ledit *Nicolas Dare eschevin* et Michel Drouot conseiller audit Eschevinage, qui en ont promis d'accepter la charge, et pour ce faire ont esté priez partir incessamment.

En assemblée consulaire tenue en la chambre de l'Eschevinage de la ville de Troyes le XIe jour du moys de juillet audit an mil cinq cent quatre-vingt-six.

. . . .

Sur la resception faicte par mess^rs les Prevost de Troyes et procur^r du Roy de lad. ville estants de présent en court auroyt esté délibéré que l'on envoyra homme exprès pardevers eulx pour porter les informations de ce qui s'est passé naguières en ladite ville, à cause des émotions y survenues et aultres pièces que besoin sera pour la justification des habitants de icelle ville, et pour faire le voyage auroit ésté prié ledit Le Gars eschevin [1] qui en accepté ladite charge pour le désir qu'il a de faire service à la communaulté de lad. ville et promis partir des aujourd'huy pour auscunes causes et raisons portées par les lettres du s^r Prevost, es mains duquel seront mises lesd. informations et par mesme moyen poursuyvra ledit s^r Derrey le procèz pendant au conseil privé du Roy contre les habitans de Reims, et aultres affaires de lad. ville dont ledit Legars estoit chargé en son voyage précédent.

Conclud au surplus à la pluralité des voix que l'on se retyrera par devers monseigneur de Dinteville afin de le prier qu'il lui plaise ordonner que les capitaines, lieutenants, et enseignes avec aulcuns de ceulx de leurs com-

---

[1] Edme Legas s^r d'Errey.

paignies, seront appellez pardevant luy, soyt en son logis ou en la chambre de l'eschevinage, afin d'entendre deulx s'ils noont pas bonne volunté de faire service au Roy et au public en cas de nécessité et quand requis en seront, et ou il y auroyt aulcuns desd. capitaines et chefs desd[s] compaignies qui requerroyent estre deschargez, qu'il en soyt éleuz d'aultres en leur lieu et quil leur soit enjoinct mesmes aux compaignies et suppost desd. compaignies, d'obeyr et eulx trouver, toutes et quante foys qu'ils seront appellez, la part ou besoins sera, soyt par mondit seig[r] de Dinteville ou par lesd. sieurs maire et eschevins en son absence, pour le service de sa majesté, et celluy de lad. ville.

L'an mil cinq cent quatre vingt six le samedi XII[e] jour du moys de Juillet au conseil tenu en la chambre de l'eschevinage de la ville de Troyes ou estoyent

Monseigneur de Dinteville, chevalier des deux ordres du roy. etc[a]..
....

En présence de tous lesquelz auroyt mondit seigneur de Dinteville exposé que sur l'émotion advenue en ladite ville le penultième et dernier jour du moys de Juing, l'une des plus grandes faultes qui se fut remarquée avoyt esté de ce que les habitans d'icelle s'estoyent montrez fort froids à obeyr aux commandements qui leurs auroyent esté faictz par les officiers du Roy, eschevins, en l'absence du maire et conseil de ladite ville, pour prendre leurs armes afin de résister par la force à ladite emotion populaire, puys que les magistratz officiers du Roy et de ladite chambre n'avoyent peu gagner aucune chose par doulceur et gracieuse remonstrance, voyres prières ou commandemans, sur la populace mutine, et que si des le commencement ung chacun, du moingt les gens de bien,

eussent voulu faire leur debvoir comme on avoyt faict sur la fin, que ce mal ne fust allé cy avant, ce qui eust tourné au grand contentement de sa majesté, à la conservation des maisons de leur concitoyans pillées par ladite populace, et aussi de la vie des personnes de plusieurs de lad. populace qui justement touttefoys auroyent esté, du depuys, pour leur dessobeissance, et contentement du magistrat, chastiez de leurs démérittes, et que en ceste action il s'estoyt trouvé des capitaines et chefs qui n'auroyent rendu le debvoir dont ils estoyent tenuz et des habitans particuliers qui n'auroyent voulu obeyr n'y aux magistratz n'y a leurs capitaines, ce qui estoyt cause qu'il avoyt ordonné ladite assemblée estre faicte, afin de faire entendre à ung chaqun comme aultreffoys ils se devroyent comporter en tels accidentz, leurs commandant à tous, de cy après se préparer pour rendre l'obéissance qu'ils doibvent aux officiers du Roy et au sieur maire et eschevins que ung chacun se mist en debvoir d'exécuter promptement ce qui luy seroyt ordonné. Louoyt les gens de bien qui poulsez d'un bon zele et affection se seroyent mys en debvoir de repoulser avec la force cette émotion puisque elle n'avoyt pû être aultrement, comme aussi il blasmayt ceuls qui nen avoyent tenu compte et estoyent fort joyeulx de ce que en lad. émotion il ne s'estoyt pas trouvé ung homme d'honneur et qualité ny mesmes un seul maistre des mêtiers, dont il avoyt adverti sa majesté et esperoyt que cela seroyt cause quelle remectroyt audits métiers ce qui leur estoyt demandé et pourquoy lad. émotion estoyt advenue; qu'il estoit de besoing et à l'advenir y donner ordre et adviser sur les moyens propres que l'on debvroit tenir afin que tel inconvénient advenant on y puisse remédier sur le champ et promptement estaindre le feu avant qu'il fust en braise.

Sur quoy ledit s^r^ Président auroyt dict que tout ainsy que l'union estoyt conservative des Royaulmes, Républiques, Estatz, Communautez et familles particulieres,

ainsy la discorde estoyt la dissipatrice de toutes choses que l'union des habitans et subjects de quelques estatz que ce fust despendoyt principalement de deux poinctz : du commandement et de l'obéissance, comme estant tous les subjetz desdits estatz ou ayans pouvoyr de commander ou debvoyt obéyr, que si l'ung des deux poinctz ou tous les deux ensemble défaillent, l'union cessoyt aussytôt et partant la ruyne debvoyt approcher incontinant ; que en lad. ville y avoyt en l'absence de messeigneurs les Duc de Guise et de Dinteville lieutenant général pour sa majesté, les officiers du Roy, maire, eschevins conseillers de ville, et capitaines pour commander au reste de la ville chacun selon son degré, rang et dignité, que le reste du peuple devoyt l'obéissance, que de ce qui estoyt advenu en l'émotion dernière il vailloyt mieulx s'en taire que d'en parler davantage, mais que pour y donner ordre à l'advenir il estoyt besoing que chacun des habitans recognût sa qualité et debvoir qu'il avoyt tant de commander que dobéyr, et que quand un chacun l'auroyt bien recognû et considéré, que toutes choses en l'exécutant en viendroyent mieulx, et en demeureroyt l'union entre les citoyens qui estoyt ceste seulle qui les pouvoyt conserver.

Et par le Sr Daubeterre maire auroyt esté dict que le plus grand regret qu'il avoyt estoyt de l'inconvénient advenu en ladite ville pendant son absence, touteffoys louoyt Dieu du bon ordre qui y avoyt esté mys, et que les choses avoyent esté appaisées ; prioyt tous les capitaines et aultres ayant charge en la ville, soubz l'authorité de sa majesté et de ses magistratz et desd. maire et eschevins, de cy après se monstrer vertueux et zélateurs de la conservation de la ville, de sorte que tel inconvénient n'advienne plus et que ung chacun se disposât à si bien faire que le Roy fust si dignement servy qu'il en peust recevoir contentement et la communaulté sa conservation ainsi que ung chacun bon citoyen debvoyt désirer, surlespérance qu'il avoyt que tel accident n'advien

droyt plus en lad. ville et que où il adviendrait l'ordre nécessaire se y mectroyt promptement, n'en discourant davantage.

M. Balthazard Bailly [1], conseiller des Baillage et siège présidial de lad. ville et l'ung des capitaines du quartier de Comporté, auroyt remonstré, tant pour luy que pour les aultres capitaines de ladite ville, qu'ils n'avoyent oncques ci devant ny lors eu faict manqué de tel debvoyr ni de bonne volonté et courage pour servir le Roy en ce subject et apporter au public tous les offices et services que gens de bien peuvent faire, ayant commandé à ceulx qui estoyent soubz leur charge de les suyvre et assister et les ayant invitez par tous moyens ils n'auroient peu gaigner si promptement ce qu'ils eussent bien voulu, qui auroyt peu estre cause que le secours n'avoyt esté si soudain qu'il eust esté expédient en tel cas, cela ne se debvoyt imputer aux capitaines parce que bien qu'ils fussent lyons si ils n'avoient quelques cerfs avec eux pour hurter de leurs cornes ils ne pouvoyent exploicter en tels actes comme il seroyt besoing, et partant nous requierroient qu'il fust enjoinct par cy après, avec plus grandes peines, à tous les habitants chacun en leur endroict dobéyr à leurs capitaines, incontinent qu'il leur seroyt commandé, et se tenir pretz au premier commandement qu'ils leur feroyent, et à cest effet que la puissance desd. capitaines fust authorisée et augmentée par Monseigneur de Dinteville, comme lieutenant du Roy en ceste province de Champaigne pour pourveoyr et infliger peines aux désobeissans et tardifs à l'exécution de leurs commandements, mesme de pouvoir faire emprisonner et procéder par amendes pécuniaires plus grandes que celles qui leur estoyent promises par les règlements pré-

---

[1] Auteur d'un poëme intitulé : l'*Importunité et Malheur de nos ans* (Troyes, Garnier, 1576), dédié à Claude de Bauffremont, évêque de Troyes.



cédentz, qu'aultrement il leur estoyt impossible d'éxécuter les commandements qui leurs seroyent faicts pour le service du Roy et conservation de la ville et subvenir promptement aux urgentes affaires s'il ne leur estoyt pourveu de remède convenable.

Surquoy Monseigneur de Dinteville auroyt ordonné que tous les habitans de lad. ville seroyent tenuz chacun en leur égard d'obéyr à leurs capitaines et chefs en ce qu'ils leurs commanderoyent pour le faict de l'eschevinage principalement des urgentes affaires et cas inopinez, eulx ayant reçu premierement le commandement des officiers du Roy, maire et eschevins de ladite ville, selon et en la forme que leur seroyt prescripte, et que pour le regard de l'augmentation de pouvoyr requis par lesd. capitaines, il en seroyt advisé au lendemain. (Reg. A 22.)

VI

NICOLAS PETITPIED

Nicolas Petitpied était procureur du siège présidial de Troyes dès 1583. Il avait épousé Laurence Desbordes dont il eut huit enfants. Nous citerons : Pierre Petitpied, qui fut aussi procureur au siège présidial de Troyes ; — Jeanne, qui épousa Jacques Hugot, notaire royal, sans doute l'auteur des *Notes historiques sur Troyes*, 1535-1619, manuscrit nº 2301 de la Bibliothèque de Troyes ; — Anne, qui épousa Claude Le Cointe, marchand tuilier, père du P. Charles Le Cointe, de l'Oratoire (Voir les registres des délibérations de la Ville, A, 21, p. 33. — Mémoires hist. sur la ville de Troyes, par Grosley, II, 459 ; — Manuscrit 2301 de la Bibliothèque de Troyes).

L'abbé Audra a donné sur son exécution des renseignement intéressants que nous transcrivons :

« Pantaléon Petitpied, procureur très opulent du baillage de Troyes, était propriétaire et en même temps seigneur engagiste de Culoison en 1544. Sur les instances des habitants [de Culoison], et par un accord avec eux du 2 octobre de cette année, il bâtit le moulin [de Culoison, à l'endroit dit Levoyeux, sur la noue de Culoison], lequel moulin suscita des difficultés pour l'établissement du projet de navigation de Troyes à Paris.

[Ce moulin] ne subsista pas longtemps. Il fut endommagé pendant les guerres civiles par les Ligueurs, en haine de Nicolas Petitpied, son petit-fils, dont ils étaient les ennemis déclarés. Le dégât, joint à la diminution des habitants par la fuite du pays durant les années 1588, 1590 et 1593, le fit détruire entièrement et en enlever les bâtiments vers l'année 1600.

Mais la Ligue ne se borna pas à la ruine des possessions de Nicolas Petitpied, procureur au baillage et seigneur de Culoison, comme son aïeul; elle [le] rendit, avec un gentilhomme nommé Legras, victime de son dévouement au parti de Henri III. Leur correspondance avec M. de Dinteville, lieutenant général au gouvernement de la Champagne, ayant été interceptée, ils furent pendus l'un et l'autre, mais à des époques différentes, après qu'on eût dégradé de noblesse le gentilhomme. Ils avaient tenté de livrer au roi la ville de Troyes en 1588, aidés d'Eustache de Mesgrigny et autres notables citoyens dont les uns furent chassés de la Ville et les autres conduits en captivité à Paris; mais plusieurs de ceux-ci se sauvèrent sur la route de Provins, et le président de Mesgrigny fut du nombre.

Voici le détail de la condamnation et le supplice du seigneur de Culoison, et le rôle atroce qu'y jouèrent les factieux de la Ligue à Troyes.

Pierre Le Bé, directeur de la papeterie de Vannes, et

Nicolas Domino, échevins de Troyes et ligueurs passionnés, en furent les principaux auteurs. Ils mandèrent, dans la matinée du 16 janvier 1589, les officiers du baillage au Palais, pour leur faire prononcer sur le champ un jugement sanguinaire contre le sieur Petitpied.

Le pistolet à la main dans la salle d'audience et accompagné d'une populace armée et furieuse, à la tête de laquelle était Jacques de la Rouère, seigneur de Chamois, et Olivier, son frère, vicomte de Saconnay, ils menacèrent les juges eux-mêmes du gibet, s'ils tardaient à prononcer la sentence. En vain ces magistrats biaisèrent jusqu'au soir pour gagner du temps, sous prétexte d'interroger de prétendus bourreaux qu'on disait avoir été mandés de Sens par les Royalistes contre les Ligueurs et tout récemment arrêtés; de découvrir les complices et de confronter les coupables, d'observer les formes juridiques et même d'examiner s'il y avait lieu d'appliquer préalablement Petitpied à la question; tous ces moyens furent inutiles. Les magistrats furent forcés de venir dans la prison prononcer la sentence de mort et de la dicter au greffier. Petitpied passa du cachot dans la chambre du Conseil en robe de chambre, rendit justice à l'innocence de ses juges, et fut jeté dans une charrette préparée au milieu de la cour et sur laquelle se trouvait un père Cordelier pour le confesser, en compagnie du bourreau. Immédiatement, il fut conduit au milieu des invectives d'une immense populace, dans le marché au blé, et exécuté à la lueur des flambeaux, à 6 heures du soir, le lundi 16 janvier 1589.

(Mémoires sur la paroisse et le prieuré de Sainte-Maure, diocèse et banlieue de Troyes, par Etienne Audra, né à Dijon, le 17 janvier 1734, devenu prieur-curé de Sainte-Maure, 1773-1790. Manuscrit conservé à la Bibliothèque de Troyes, n° 2297. — Voir aussi le récit de Pithou, f° 478, v°). •

D'après une note, ce Petitpied, seigneur de Culoison,

établi à Paris vers le milieu du XVIIe siècle, était originaire de Troyes et fort considérable pour sa probité et sa fortune. Cette famille a produit des hommes distingués : un avocat célèbre du temps de Patru; — un docteur de Sorbonne, curé de Paris, conseiller clerc au Châtelet en 1678, président en 1682, auteur d'un *Traité sur le Droit des Ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière,* chanoine, sous-chantre de Notre-Dame, mort en 1705, petit-fils de Nicolas dont on vient de parler; — un neveu de cet abbé, censeur et professeur en écriture sainte au Collège royal, janséniste, auteur des *Instructions de Monseigneur Bossuet,* Evêque de Troyes, pour la défense de son missel contre Monseigneur Languet, exilé comme janséniste, mort à Paris en 1747, à 88 ans.

VII

LETTRES DE NICOLAS DARE ET DE SA SŒUR CATHERINE.

La Bibliothèque de Troyes contient deux autographes qui lui ont été donnés par l'abbé Coffinet; le premier est un billet de Nicolas Dare, qui nous montre avec quel soin ce notable troyen du XVIe siècle administrait ses biens; le second est une lettre de condoléance de Catherine Dare, où se révèlent le style, les idées et les sentiments d'une religieuse à l'époque des guerres de religion. L'écriture de cette dernière lettre est nette et bien formée. Nous avons cru qu'il n'était pas sans intérêt de reproduire le texte de ces deux autographes.

I.

Sire Jacques Boudrillot, je vous prie de donner à Nicolas Mollin, mon granger, ce qu'il demandera de pesseaux et de bois et me mander la quantité et combien cela montera, que vous leurs aurés donné, à celle fin de vous en tenir compte; et n'en donnés à personne en mon nom, sy vous ne voyés ma sinature.

Faict ce xxiie juing 1583.

Le tout vostre et amy

Nicolas Dare.

2.

A ma dame ma bonne niepce
dame Marguerite Daultruy [1].

Ma dame ma bonne niepce et amye, j'ai longtemps differay vous escrire craignant vous incommoder; toutteffois maintenant j'ai bien voulu vous faire la presente pour vous assurer que notre bonne mère prieure et tout le couvent avons faict et ferons le debvoir selon nostre petite possibilité, de prier Dieu tant pour vous que pour mon bon nepveu, que Dieu absolve, sachant bien l'obligation que en avons; et puisqu'il a pleu à Dieu le delivrer de son corps mortel pour le faire vivre éternellement après la purgation de ses faultes, vous n'avez occasion de trop vous facher, mais de remercyer Dieu et le prier qu'il vous assiste en tous vos affaires, et croyez ne vous delaissera pas; car il est celuy qui jamays ne denye son ayde à quiconque soit qui de bon cœur luy demande.

---

[1] Femme de Nicolas Dare fils, qui mourut le 28 octobre 1603. Voir plus haut, pages 113 et 124.

J'espère que mes niepces se gouverneront sy bien qu'ilz vous donneront tout plain de consolation et bon contentement. Je les en prie de tout mon cœur. Je seroys bien marrye entendre le contraire. Au reste notre bonne mère prieure salue vos bonnes graces, comme aussy je fais, d'aussy bon cœur que je supplie le Createur estre garde de vous.

De Foicy, ce v[e] décembre 1603.

Vostre humble tante et amye

Seur Catherine Dare.

PRINCIPALES CORRECTIONS

Pour les Mémoires et le Livre-Journal de NICOLAS DARE

P. 30, note 1, ligne 4, *au lieu de* Gangest de Vanvres *lisez* Georges de Vaudrey.

P. 30, note 2, dernière ligne, *avant* 21 *mettez* A.

P. 32, ligne 24, *au lieu de* s'amander *lisez* ramander.

P. 34, ligne 3, *au lieu de* je suy *lisez* je fuz.

P. 35, ligne 1, au mot *l'estappe* ajoutez en note : marché au vin, qui se tenait sur la place dite de l'Etape-au-Vin, aujourd'hui place de la Banque, à Troyes.

P. 35, ligne 19, *au lieu de* 1564 *lisez* 1565.

P. 40, lignes 17, 21 et 30, *au lieu de* 1584 *lisez* 1585.

P. 40, ligne 18, mettez le mot *invité* entre [ ].

P. 41, lignes 2 et 3, en deux endroits différents pour chaque ligne, *au lieu de* 1584 *lisez* 1585.

P. 41, ligne 5 et note 2, *au lieu de* Le Gras *lisez* Le Gas, et *au lieu de* sieur de Derrey *lisez* sieur d'Errey, commune de Messon (Aube).

P. 41, note 3, ligne 1, *au lieu de* 1284 *lisez* 1584.

P. 43, ligne 20, *au lieu de* 1584 *lisez* 1585.

P. 44, ligne 14, *au lieu de* relevés *lisez* relevée.

P. 46, ligne 18 (1re colonne), *au lieu de* Monisson *lisez* Menisson

P. 46, ligne 19 (ibid.), *au lieu de* Darpentelles *lisez* Dargentolles.

P. 46, ligne 22 et page 47, lignes 6, 7, 8 et 10, *au lieu de* Fauves *lisez* Fauver.

P. 47, ligne 26, *au lieu de* vanes *lisez* eaues.

P. 51, ligne 11, *au lieu de* pavillon *lisez* Pavillon, et *ajoutez* (en note) village à 17 kil. de Troyes.

P. 55, ligne 9, *au lieu de* Vaullot *lisez* Vanllet (?).

P. 56, ligne 13, *au lieu de* Fauves *lisez* Fauver.

P. 59, ligne 3, *au lieu de* Vandesmons *lisez* Vaudesmons (Vaudémont).

P. 59, ligne 10, *au lieu de* cuisences *lisez* cuiseures.

P. 60, ligne 13, *au lieu de* les cares tondeurs *lisez* les Carez, tondeurs.

P. 64, ligne 11, *au lieu de* 42 liv. *lisez* 52 liv.

P. 64. ligne 13, *au lieu de* 34 sous *lisez* 35 sous.

P. 76, note 1, passim, *au lieu de* La Rovère *lisez* La Rouère.

P. 79, note 2, *au lieu de* Le Gras, sieur de Derrey *lisez* Le Gas, sieur d'Errey, commune de Messon (Aube).

P. 79, note 5, ligne 2, *au lieu de* 1538 *lisez* 1588.

LE PLUS ANCIEN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE VILLE DE TROYES

(1429-1433)

PAR

ALPHONSE ROSEROT

MEMBRE RÉSIDANT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE

ANCIEN ARCHIVISTE-ADJOINT DU DÉPARTEMENT

INTRODUCTION

Le registre que nous publions en entier contient les délibérations du conseil de ville de Troyes du 22 septembre 1429 au 25 septembre 1433. Il est très précieux pour l'histoire de notre ville, parce que c'est le plus ancien document de cette nature conservé dans ses archives. Par sa date il appartient à une époque très intéressante, celle de la guerre de Cent-Ans, qui eut la Champagne pour l'un de ses principaux théâtres. Pour l'histoire municipale il n'offre pas moins d'intérêt parce qu'il nous fait connaître la vie intérieure de la cité dans une partie de cette période peu connue qui commence à la disparition de l'ancienne commune de Troyes, au milieu du treizième siècle, et finit à l'établissement de l'échevinage, en 1483. Enfin, il se trouve dans cette situation singulière d'être pour ainsi dire isolé dans la collection des délibérations du conseil de ville: il n'est précédé d'aucun autre registre, et il distance de cinquante ans celui qui le suit, rédigé à partir de 1483.

Ces procès-verbaux commencent deux mois après le passage de Jeanne d'Arc et de Charles VII à Troyes (10 juillet 1429) ; par suite, ils ne nous apprennent rien sur les faits et gestes de cette héroïque jeune fille pendant son court séjour dans notre ville. Une seule fois il y est question de Jeanne d'Arc : dans une séance tenue le 2 octobre 1429 on donna lecture d'une lettre de la

Pucelle aux habitants de Troyes, écrite à Gien le 22 septembre, par laquelle elle leur annonce qu'elle a été blessée devant Paris. Ce passage a été publié par M. Quicherat (Procès, ..., V, 145).

Notre registre a subi plusieurs mutilations avant d'arriver jusqu'à nous. Un ou plusieurs feuillets ont été arrachés entre ceux qui sont aujourd'hui cotés 2 et 3, s'appliquant aux séances des 24 et 31 septembre 1429, et l'on doit évidemment regretter l'absence de procès-verbaux qui étaient inscrits sur les feuillets correspondants du même cahier, et placés entre les feuillets aujourd'hui numérotés 17 et 18 (mars 1430). On remarquera aussi qu'il n'y a pas de procès-verbaux de séances tenues entre le 16 octobre 1429 et le 27 janvier 1430. Il est vrai, le registre ne contient pas de traces de suppression, mais il est difficile d'admettre que le conseil soit resté trois mois sans délibérer. Les procès-verbaux qui nous manquent ont été probablement rédigés sur un cahier séparé, par le secrétaire provisoire (?) du conseil. En effet, le clerc de la ville, rédacteur habituel des délibérations, fut absent de Troyes pendant la même période, comme employé dans une ambassade envoyée au roi par la ville.

Enfin, l'on constatera aussi l'absence complète de délibérations entre les dates du 4 juin 1430 et du 27 janvier 1431; cette lacune provient de la disparition d'un cahier, qu'il est facile de constater.

Malgré l'état incomplet dans lequel se trouve aujourd'hui le registre, il contient encore cent soixante feuillets, du format petit in-folio, dont six seulement sont restés en blanc.

I. — Du nombre des Conseillers de ville.

Les membres du conseil de ville étaient élus. Notre registre ne donne pas la liste des conseillers qui furent en fonctions après le départ de Charles VII et de Jeanne d'Arc; nous n'en savons donc pas le nombre. Six d'entre eux sont désignés dans le procès-verbal d'une assemblée générale tenue le 16 octobre 1429. On voit aussi, par le procès-verbal d'une autre séance, du 29 mars 1431, que les personnes assemblées ce jour-là étaient « les gens esleuz au Conseil de la ville de Troyes, » et l'on constate que les assistants étaient au nombre de vingt-deux, dont il faut déduire le lieutenant du bailli, qui faisait partie de droit du conseil, quoique non élu, et Oudinot de Dijon, clerc des œuvres, qui assistait également aux séances uniquement à cause de ses fonctions. Mais il y a lieu de croire que le conseil se composait de plus de vingt membres.

C'est seulement aux dates des 1er octobre 1431 et 1er octobre 1432 que nous trouvons les listes des conseillers élus à ces deux époques. On peut donc supposer que pendant la période à laquelle se rapporte le registre, il y avait une élection le 1er octobre de chaque année, et qu'on dut y procéder les 1er octobre 1429 et 1er octobre 1430. Malheureusement, il y a dans notre document des lacunes qui correspondent à ces deux dates. Je me bornerai donc à examiner les deux listes de 1431 et 1432.

Suivant un historien local, qui a traité particulièrement de l'histoire communale de Troyes, le conseil de ville aurait alors été composé de trente-six membres[1]. Son attention paraît s'être portée exclusivement sur la liste des élus de 1431. J'étudierai d'abord la seconde, celle de 1432, parce qu'elle ne renferme ni ratures ni annotations. On y constate la présence de trente-sept noms. Ce chiffre ne semble pas supporter la discussion; il s'agit simplement de le mettre d'accord avec le nombre des membres portés dans la première liste, qui s'élève à trente-huit.

Deux noms, dont un rayé, ceux de l'archidiacre Galeret et de Huet Léguisé, portent en marge la mention *mort*, c'est-à-dire qu'ils sont décédés dans l'année de leur exercice[2]. Un autre nom, celui de Jaques de Valières, a été seulement rayé. Enfin, trois noms ont été intercalés, ceux de Nicolas Huyart, d'Etienne Formé et de Gilot de Marisy.

J'ai émis l'opinion[3] que ces trois derniers noms étaient destinés

---

[1] Boutiot, *Histoire de Troyes*, II, 543.

[2] Le registre lui-même confirme cette assertion, en ce qui concerne Léguisé. Il est mort à la fin de décembre 1431, ou au commencement de janvier 1432. (Pag. 326 et 333.)

[3] Page 303, notes 3 et 5.

à remplacer les trois premiers; par suite, il faudrait admettre que le conseil se composait seulement de trente-cinq membres et que, d'autre part, il se complétait au moyen d'élections partielles, lorsque des vides s'étaient produits dans ses rangs, mais j'abandonne cette hypothèse. Il s'agit donc seulement de savoir s'il y a parmi les trois premiers cités un personnage dont l'inscription doive être considérée comme nulle, et notre chiffre de trente-huit noms se trouvera ramené à trente-sept, comme dans la seconde liste. Je n'hésite pas à me prononcer pour Jacques de Valières, qui a été rayé purement et simplement, sans que cette suppression fût expliquée par une annotation comme pour les deux autres. Il avait sans doute été compté par erreur au nombre des élus, j'allais dire : au nombre des trente-sept qui avaient eu le plus de voix; on verra pourquoi tout à l'heure.

Quant aux trois noms ajoutés, ils ont été, suivant moi, simplement reportés aux places respectives qu'ils devaient occuper; je donnerai plus loin la raison probable de cette opinion.

II. — De l'ordre observé dans les listes des Conseillers de ville et du mode d'élection.

Si l'on examine les noms et qualités[1] des conseillers de ville portés dans les deux listes, il semble tout d'abord qu'ils ont été classés suivant l'importance de leurs fonctions; mais en poursuivant l'examen, on s'aperçoit bientôt que cette classification n'existe pas.

En tête de la première liste figurent quatre des gens et officiers du roi; après eux vient un grand personnage ecclésiastique (l'abbé de Montier-la-Celle), mais il est suivi d'un autre officier du roi (Jean de Grève). Puis, ce sont de nouveau des dignitaires ecclésiastiques (deux doyens de chapitres, un archidiacre et un chanoine et trésorier de Saint-Etienne). Suivent plusieurs bourgeois, et après eux un nouvel officier du roi, accompagné d'un boulanger (Jacquinot Philippe) ; on trouve ensuite plusieurs bourgeois, puis encore un officier du roi (Pierre Le Beuf), etc.

Ainsi donc, l'ordre qui semblerait avoir été suivi, si l'on examine seulement les premiers noms de la liste, n'a pas été continué. Il suffit, d'ailleurs, de jeter les yeux sur la seconde, pour constater que les élus de cette nouvelle liste déjà portés dans la première, y sont dans un ordre tout à fait différent, les uns par rapport aux autres. Sans doute, on retrouve au premier rang Oudard Hennequin, alors avocat du roi, mais il est immédiatement suivi du doyen de Saint-Pierre et de l'abbé de Montier-la-Celle, de trois personnes dont deux me semblent être des ecclésiastiques, puis du commandeur du Temple, du prévôt, d'un chanoine (Jacques de

1 Pour les qualités, voir le tableau ci-après.

Bar), du procureur du roi, etc. Le commandeur du Temple, qui était un grand personnage, qualifié de « monseigneur », est inscrit au septième rang dans cette liste tandis qu'il figure à la fin de la première. Ici encore, on le voit, il n'y a pas de classification apparente d'après les dignités et professions des élus.

Faut-il donc admettre que ces noms ont été inscrits sans ordre déterminé et comme au hasard ? Je ne le crois pas.

On a observé que trois d'entre eux ont été ajoutés et *intercalés* dans la première liste ; un autre a été également intercalé dans la seconde, celui du commandeur du Temple. Ces intercalations n'ont pas été faites sans raison, car il eût été plus simple de reporter à la fin de la liste ces noms ajoutés, c'est-à-dire après ceux qui étaient déjà inscrits, lorsqu'on s'est aperçu de leur omission. Les places qu'on a données à ces différentes personnes ne semblent donc pas arbitraires, mais il est difficile d'en connaître la cause. Je proposerai d'admettre que les membres du conseil ont été classés suivant le nombre des suffrages obtenus. Cette hypothèse deviendrait une certitude si nous savions par quels procédés avaient lieu les élections, par exemple si c'était par des votes individuels. Mais l'élection pouvait se faire par une sorte d'acclamation, sur une liste que les principaux habitants présentaient aux suffrages de leurs concitoyens.

La solution que je propose entraînerait cette conclusion qu'Oudard Hennequin était un personnage influent et populaire, puisqu'il fut membre du conseil en 1429 et 1430, et qu'il est le premier sur les listes des élus de 1431 et de 1432.

III. — Tableau des Membres du Conseil de ville.

Le tableau qui suit présente, confondus dans une seule liste alphabétique, les membres du conseil de ville qui ont été en exercice de 1429 à 1433. Comme certains d'entre eux ont fait partie du conseil pendant plusieurs années de suite et d'autres pendant une seule année, je les ai indiqués, dans les colonnes, par des numéros d'ordre s'appliquant à chaque année d'exercice.

Le principal objet du tableau est de donner, autant que j'ai pu les découvrir, les qualités et professions des conseillers de ville. La plupart de ces renseignements sont empruntés au registre lui-même, et pour ceux-là j'ai indiqué la page où tel conseiller figure avec sa qualité. Pour l'année 1429, j'ai eu recours à un document de janvier 1429, publié par M. Harmand (Léproserie de Troyes, pp. 225-226) dans lequel plusieurs de nos conseillers sont mentionnés avec leurs qualités. Cette pièce est côtée H. Enfin, la lettre G, signifie : Série G, des archives de l'Aube. Les autres sources sont indiquées en toutes lettres.

1429	1431	1431-32	1432-33	TABLEAU DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLE
		1	1	Angelin (Guyot).
		2	2	Bar (Jacques de), chanoine et trésorier de Saint-Etienne, 1429 (200), nov. 1431 (316).
	1	3	3	Barat (Félix), procureur du roi, mai 1431 (260) ; juré, nov. 1431 (322); lieutenant de la garde des foires, mars 1433 (429).
		4	4	Bareton (Jean), laïque (315).
	2			Bossancourt (Thierry de).
	3	5	5	Danricart (Nicolas), orfèvre, mai 1430 (233).
	4			Dorigny (Jean).
			6	Duchesne (Me Jean), chanoine de Saint-Pierre, juin 1426 (Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 386), élu doyen de Saint-Etienne le 14 décembre 1431 (*Arch. Aube*, reg. 6 G, 3 *bis*, fol. 22, v°.)
	5	6	7	Fautrey[1] (Me Pierre), conseiller en cour laie, janv. 1429 (H); officier du Roi, juillet 1431 (290).
	6	7	8	Festuot (Jacquinot), maître boucher, oct. 1431 (306).
		8	9	Formé (Etienne), maître de la léproserie des Deux-Eaux, oct. 1431, sept. 1433 (307, 460).
		9		Galeret (Messire Guillaume), archidiacre de Troyes, juin, oct. 1431 (273, 303); curé de Saint-Jean, mort en janvier 1432 (Assier, *Comptes de Saint-Jean*, p. 61).
	7			Gié (François de).
		10	10	Gossement (Guillaume).
			11	Grappin (Me Etienne), doyen (?), avril 1431 (256) ; chanoine de Saint-Pierre, juin 1426 (Vallet de Viriville, *Arch. hist. de l'Aube*, p. 386).
	8	11	12	Grève (Me Jean de), juré, sept 1429 (200); homme notable, mai 1431 (262) ; officier du roi, juillet 1431 (290); procureur du roi, nov. 1431, sept. 1433 (462).
		12	13	Grivel ou Griveau (Simon), voyeur pour le roi, janv. 1429, mai 1430 (H, 232); notable bourgeois, nov. 1431 (326-7).
	9	13	14	Guerry (Me Antoine), prévôt de Troyes, oct. 1429, août 1461 (210, *Arch. Aube*, hôpit., layette 74).
1	10	14	15	Hennequin (Me Jean), officier du roi, juillet 1431 (290).
2	11	15	16	Hennequin (Me Oudard), conseiller en cour laie, janv. 1429 (H) ; avocat du roi, oct. 1432 (375).
		16	17	Hennequin (Pierre).
		17	18	Huet (Jeanniot).
		18	19	Huyart (Nicolas).

[1] Je ne sais pourquoi M. Boutiot, qui a connu le présent registre, écrit tantôt *Faultrier*, *Faultriey*, tantôt *Fautriey*, *Fautriez* (*Hist. de Troyes*, II, 405, 407, 478, 514, 529, 544, 576).

1429	1431	1431-32	1432-33	TABLEAU DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLE
	12	19	20	La Garmoise (François de), bourgeois, janv. 1429 (H) ; receveur des deniers communs, oct. 1430, oct. 1432 (374) ; maître des œuvres, janv., oct. 1432 (333, 376).
3		20	21	Le Beuf (Pierre ou Perrot).
	13			Le Cornuat (Gilot).
			22	Le Gras (Me Jean), archidiacre de Troyes, juin 1431 (273).
			23	Léguisé (François).
4	14	21		Léguisé (Huet), maître des œuvres, mort en fonctions fin déc. 1431 ou commencement janvier 1432 (333).
			24	Léguisé (Huet), d'abord dit *le jeune* (223, 231).
		22		Le Pevrier (Me Giles), bourgeois, janvier 1429 (H).
		23		Le Tartrier (Perrin). Différent de Pierre Le Tartrier, lieutenant du bailli (309).
			25	Le Tartrier (Pierre). Peut-être le même que le précédent.
		24		Maillet (Thévenin).
	15	25	26	Marisy (Gilot de), seigneur de Charley, commune de Sainte-Maure (Roserot, *Les Marisy*, p. 17).
		26	27	Meures (Pierre de).
		27	28	Montier-la-Celle (Mgr de), Nicole de La Loge, abbé de 1423 à 1435 (*Gall. Christ.* XII, col. 548).
	16	28	29	Naget (Jean), clerc et receveur de l'évêché, 1419-26 (G. 284-288) ; juré, nov. 1431 (322) ; maître des œuvres, janvier, octobre 1432 (333, 376) ; mort en juin 1433 (448).
5	17	29	30	Perricart (Colin), notable bourgeois, nov. 1431 (326-7) ; nommé receveur des deniers communs, oct. 1432 (375).
		30	31	Philippe (Jacquinot), boulanger, fév. 1432, avril 1433 (340, 435).
6	18	31	32	Pleurre (Guillaume de), bourgeois, janv. 1429 (H) ; receveur, mai 1430, fév. 1431 (232, 239) ; maître des œuvres, janv., oct. 1432 (333, 376).
		32	33	Pouan (Jacquinot de).
	19			Robin (Pierre).
			34	Roffey (Me Jacques de).
		33		Saint-Etienne (Mgr le doyen de), Nicole Le Bourgoing, doyen de 1414 à 1428 (*Arch. Aube*, reg. 6 G 1, 67 v°, Hôpit. layette 47, n° 4).
		34		Sainte-Maure (Jean de).
		35	35	Saint-Pierre (Mgr le doyen de), Jean Pougeoise, doyen de 1426 à 1448, mort curé de Saint-Denis de Troyes le 3 mai 1448 (G, 2552, 2292).
		36	36	Temple (Mgr le commandeur du), Adam de Saint-Jean, juin 1429 (Lalore, *Sires de Traînel*, n° 320 *bis*).
		37	37	Thomas (Pierre).
	20			Valentigny (Simonnet de).

IV. — Constitution du Conseil. Son fonctionnement.

Comme on l'a vu plus haut, le conseil de ville se composait de trente-sept membres élus le 1er octobre de chaque année. Il était présidé par le bailli ou son lieutenant, et convoqué en leur nom. Ces deux officiers du roi assistaient donc de droit aux séances.

J'ai trouvé un seul exemple de convocation faite au nom du prévôt, sans doute à cause de l'absence du bailli et du lieutenant.

Outre les deux officiers dont je viens de parler, il y avait d'autres personnes non élues qui assistaient au conseil. Il faut citer en premier lieu le clerc de la ville, Laurent Tourier, qui était en même temps son procureur et rédigeait les procès-verbaux; puis le clerc des œuvres, Oudinot de Dijon. Ce dernier n'était peut-être mandé que par exception, quand il était question de travaux à exécuter; mais à l'époque dont il s'agit, les travaux de défense de la ville étaient pour ainsi dire continuellement à l'ordre du jour, et l'on constate qu'Oudinot assistait alors presque toujours aux séances.

Il y a aussi un grand personnage qui prenait une part fréquente aux délibérations, c'était l'évêque, Jean Léguisé. Son titre d'évêque lui donnait-t-il droit de séance? Je ne puis répondre à cette question. Il est très possible que Léguisé, à la différence de ses prédécesseurs ou successeurs, ait eu l'entrée au conseil grâce à son influence personnelle et en considération du rôle important qu'il avait joué lors de la reddition de la ville à Charles VII.

Aussitôt après l'élection les nouveaux membres du conseil se réunissaient dans la salle royale et juraient entre les mains du lieutenant du bailli de « vaquer loialement » à l'administration des affaires de la ville, d'assister régulièrement aux séances du jeudi, et de garder le secret « sur ce qui sera à tenir secret. » On nommait ensuite le conseiller qui serait chargé de recevoir les arrivants, celui qui serait receveur des deniers communs; on nommait ou confirmait dans leurs fonctions les maîtres des œuvres et les auditeurs des comptes, également pris dans le sein du conseil.

En principe on se réunissait le jeudi de chaque semaine, à l'issue de la messe Pérard[1], mais il est facile de constater, par l'examen du registre, que les nécessités de la guerre rendirent ces réunions beaucoup plus fréquentes.

---

1 M Boutiot n'a pu déterminer ce personnage, et il a trouvé plus simple de transformer Pérard en *Péricard*, nom d'une famille de Troyes bien connue (*Hist. de Troyes*, II, 543), mais c'est bien Pérard : en 1346 Pérard Garnier et sa femme Julienne de Verdun fondèrent six messes par semaine en l'église Saint-Urbain; ces messes furent depuis appelées messes Pérard. (Lalore, *Obituaires du diocèse de Troyes*, tome II des Documents inédits publiés par la Société Académique de l'Aube, p. 365).

Les conseillers étaient reçus, à leur arrivée, par l'un d'entre eux, désigné à cet effet, et qui était peut-être chargé de prendre leurs noms. Un sergent de la ville allait chercher les retardataires, et il avait mission d'*exécuter* les défaillants ; en effet, les membres qui avaient fait défaut sans excuse légitime étaient taxés à une amende de vingt deniers tournois.

Les séances se tenaient ordinairement dans la salle royale, désignée pour les réunions du jeudi ; le lieu des assemblées n'est pas toujours indiqué dans les procès-verbaux, mais en me bornant à ceux dont il est fait mention je trouve que sur cent vingt-cinq séances il y en eut soixante-quatorze tenues à la salle royale, vingt-huit à l'hôtel épiscopal, dix en la loge du prévôt, autant dans la salle du chapitre de Saint-Pierre, quatre dans cette église, et une à la commanderie du Temple, à Saint-Pantaléon et au chapitre de l'abbaye de Saint-Loup. Quant aux délégations du conseil chargées d'étudier certaines affaires, que l'on appellerait aujourd'hui des commissions, elles se réunissaient quelquefois dans d'autres locaux que la salle royale ; ainsi, j'ai noté deux séances tenues en la chambre des comptes de la ville, et une à l'écritoire du bailliage.

Fallait-il, comme dans nos modernes assemblées, la présence d'un certain nombre de membres pour délibérer valablement ? Je ne le pense pas, quoique le registre soit muet sur ce point. Le 11 juillet 1431 on tint séance pour savoir si l'on recevrait dans la ville M. de Jonvelle (Jean de la Trémouille), qui venait de Flandre, accompagné de trente chevaux, avec un sauf-conduit du roi : les membres présents, qui étaient au nombre de dix, y compris le lieutenant du bailli, furent d'avis de le laisser entrer, à l'exception d'Etienne Formé « qui a dit qui lui semblait qu'il n'y avoit pas nombre suffisans pour ce délibérer. » Cette raison n'était pas sans doute péremptoire, car le scribe ajoute : « et néantmoins il a esté mis dedens. »

V. — Des Assemblées générales.

Les affaires de la ville étaient traitées par ses élus, dans des assemblées où se trouvaient seulement les conseillers de ville et quelques fonctionnaires qui avaient droit de séance ; on pourrait les appeler assemblées ordinaires. De temps à autre, cependant, le conseil avait à trancher des questions qui lui paraissaient d'une importance exceptionnelle, et n'osant pas assumer la responsabilité de leur solution, il convoquait une assemblée générale des habitants à laquelle on soumettait l'affaire. C'est ainsi que sur deux cent quatre séances tenues par le conseil il y en eut treize auxquelles assistèrent les habitants, jusqu'au nombre de trois cents personnes.

Fallait-il remplir certaines conditions pour avoir droit de prendre part à ces délibérations ? C'est à croire, et il y a lieu de supposer que les personnes convoquées à ces assemblées générales

étaient les mêmes qui avaient qualité pour élire les membres du conseil. Mais quelles étaient ces personnes ?

La plupart du temps les assistants sont désignés simplement par leurs noms et sans aucune qualification ; j'ai relevé les rares mentions de professions qui se trouvent dans ces longues listes, et j'ai constaté qu'il y avait jusqu'à des gens de très petit état. On y voit des pâtissiers, bouchers, boulangers, meuniers, couturiers, maçons, royers (charrons), cordiers, chapeliers, tonneliers, tanneurs, paupeleurs (papetiers), changeurs, épiciers, huchiers (sculpteurs sur bois), serruriers, boursiers, taverniers (cabaretiers), barbiers, potiers de terre, merciers, monnayers, fondeurs.

Les questions que ces assemblées eurent à résoudre concernaient la dépréciation des monnaies, des aides demandées par le roi, des impôts qu'il fallait établir de temps à autre pour les dépenses de la fortification, et même des faits très spéciaux comme les entreprises de M. de Châteauvillain contre la ville.

Le clergé tenait une grande place dans ces délibérations, sinon par le nombre de ses membres présents, qu'il m'a été impossible de déterminer, du moins par l'autorité de ses représentants. En matière d'impôts cette influence était particulièrement justifiée : le clergé, en qualité de grand propriétaire, supportait une partie notable des charges communes. Ainsi, dans une assemblée générale tenue le 12 novembre 1431, des envoyés du roi demandèrent à la ville de contribuer aux frais d'entretien des troupes de plusieurs places, pendant le temps de la trève qui venait d'être conclue avec le duc de Bourgogne ; on différa de leur répondre, et une nouvelle réunion fut convoquée pour l'après-midi, « pour ce que les gens d'esglise ne soient pas en nombre suffisant pour vacquer, entendre, besongner, ni aucune chose consentir. » Le clergé n'ayant pas répondu à cette nouvelle convocation, on remit la séance au lendemain.

VI. — Du Conseil étroit.

Enfin, il y a un autre genre d'assemblée qui se tenait aussi par exception, c'était le conseil étroit. M. Boutiot en a parlé plusieurs fois dans son Histoire de Troyes [1], mais sans nous dire en quoi il consistait ; l'auteur de la table remarquable qui termine cet ouvrage l'appelle conseil de défense. Sans doute les conseils étroits eurent plusieurs fois pour mission de veiller à la sûreté de la ville, mais ils n'étaient pas seuls chargés de ce soin. A l'époque dont nous nous occupons, le conseil de ville prenait, jusque dans les plus petits détails, comme on le verra plus loin, les mesures nécessaires à la conservation de la ville.

Notre registre fait deux fois mention du conseil étroit : le 7 février 1431 une assemblée générale décide qu'on mettra fin aux pillages des voleurs qui tiennent la campagne, et qu'un conseil

---

1. II, 529 ; III, 94, 318, 322.

étroit avisera aux moyens nécessaires pour atteindre ce but ; la question est de nouveau traitée le 20 avril, et huit membres du conseil de ville sont désignés à cet effet pour « remettre Justice sus. »

Ainsi, le conseil étroit n'était pas un conseil de défense par opposition au conseil de ville ; il n'était qu'une émanation de ce dernier, avec la charge de prendre les mesures que lui-même aurait arrêtées. On l'appelait *étroit* parce qu'il était composé d'un petit nombre de personnes, et son nom même indique sa raison d'être : c'était de trancher avec célérité les questions qui réclamaient une solution rapide.

VII. — Attributions du Conseil de ville.

En sa qualité de représentant des habitants, le conseil avait la garde des droits et privilèges concédés à la ville par les rois de France, et il prenait à la fois les mesures nécessaires à leur conservation et à leur exercice. Un examen détaillé du registre des délibérations nous montrera comment le conseil appliquait les droits des habitants, mais j'essaierai d'abord de les déterminer.

§ 1er — Droits de la ville.

Lorsque la ville de Troyes fit sa soumission à Charles VII, ce dernier lui accorda successivement deux lettres-patentes, datées de son camp devant Troyes, du 9 juillet 1429.

Dans les premières [1] le roi déclare qu'ayant reçu la soumission solennelle de ses «bien amez les gens d'église, bourgois et habitans» de Troyes, représentés par leur évêque et un grand nombre de « notables gens d'église et séculiers, » il pardonne à tous ceux qui lui feront serment de fidélité les « crimes, délits et offenses » commis contre son autorité. Il leur confirme la jouissance des franchises, libertés et privilèges qu'ils avaient avant ces temps de troubles.

Dans les secondes lettres [2] Charles VII rappelle la soumission qui lui a été faite le jour même, et en considération de laquelle il accorde aux habitants une entière sauvegarde pour leurs corps et biens. Ceux qui ne voudront pas prêter serment d'obéissance au roi auront délai de huit jours pour quitter la ville, et il leur sera donné un sauf-conduit ; ils auront, en outre, un délai de deux mois pour emporter leurs biens meubles et aliéner leurs immeubles.

Les habitants absents pourront rentrer à Troyes, et ils jouiront de la même sauvegarde en prêtant serment de fidélité ; ils auront un délai de deux mois pour y revenir.

Sauvegarde est également accordée pour les biens mis en sûreté dans la ville, pour le sel et les deniers de ceux qui le détiennent à

---

1 Edit. Camuzat, *Mélanges historiques*, 2e partie, fol. 214, v°.

2 Edit. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 235, v° : *Ord. des Rois de France*, XIII, 142.

Troyes, quoique ces marchands aient leur résidence hors de la ville et hors des pays soumis au roi, à moins que ce ne soient des anglais.

Les habitants auront le libre commerce avec le duché de Bourgogne, Paris et autres lieux, et la même liberté sera donnée aux habitants de ces pays pour leur commerce avec ceux de Troyes.

Le roi accorde également la sauvegarde pour les bénéfices et offices qui ont été conférés pendant le temps des divisions, à la charge de prendre des lettres de lui ; il en sera de même pour les officiers du Domaine de Troyes.

Les impositions et quatrièmes seront désormais donnés en garde et non plus à ferme ; leur administration sera confiée à des juges « bons et suffisans.» Quant aux exploits gros et menus, ils pourront être affermés ; leurs fermiers, ainsi que les amendes et forfaits, seront de la juridiction du prévôt en garde.

La monnaie que l'on fera sera de même valeur et d'aussi bon aloi que la monnaie ayant présentement cours, jusqu'à ce qu'il y en ait assez de la nouvelle pour la remplacer.

Les aides que les habitants ont coutume de lever sur certaines denrées, pour la fortification et autres affaires de la ville, continueront à être perçues par eux pendant dix années, en prenant sur ce des lettres du roi.

La sauvegarde est aussi accordée pour les biens meubles ou immeubles reçus en don par certains particuliers pendant le temps des divisions.

Elle est encore donnée aux gens d'armes étant à Troyes, qui voudront s'en aller ; ils auront le droit d'emporter leurs biens dans un délai de huit jours.

Le roi ne mettra ni capitaines ni garnisons dans la ville, sauf le cas de nécessité, pour sa garde.

La forteresse de Saint-Lyé ne recevra plus de garnison ; les corps et biens de ceux qui s'y trouvaient lors de sa prise par l'armée royale jouiront d'une pleine sauvegarde.

Enfin, les habitants et la ville sont déchargés de tout ce qu'ils pouvaient devoir au roi.

Les premières lettres ne sont que des lettres d'abolition, tandis que les secondes sont un véritable *traité*, et c'est bien ainsi qu'on les appelle dans les délibérations du conseil de ville où il en est question.

Plus d'une fois, en effet, le conseil eut l'occasion de le rappeler pour défendre les droits de la ville, principalement contre les empiétements des officiers royaux. Ainsi, le 10 mars 1430 (n. st.) la ville décide d'emprunter de l'argent aux marchands de sel ; on fera des remontrances au bailli « qui veult prendre le sel desdits marchans, lequel sel par nostre traictié leur doit estre sceur. »

Le conseil rappelle encore les privilèges accordés par le roi quand, le 31 janvier 1431, il discute pour savoir ce qu'on fera d'une grande quantité de « foible monnoie » apportée à Troyes par un marchand d'Angers. On observe que cette monnaie est « non prenable ne

suffisante de bonté et valeur comme celle que le Roy a ottroié à ceste cité en faisant le traittié. »

De même, le 2 décembre 1431, on établit un droit sur la mouture des blés, « selon l'ottroy fait par le Roy. »

On trouvera plus loin d'autres exemples de la résistance opposée par le conseil aux prétentions des officiers du roi.

§ 2. — Exercice des Droits de la ville.

GARDE DE LA VILLE. — Parmi les droits que le roi avait reconnus aux habitants de Troyes, dans le traité de 1429, il faut signaler la *garde et défense de la ville*. Notre registre abonde en renseignements précieux sur cette intéressante matière; elle fera l'objet d'un chapitre spécial.

RECETTES. IMPÔTS. — Outre l'organisation de la défense, qui tenait alors la plus grande place dans les affaires de la ville, le conseil avait à traiter différentes questions relatives à l'administration de la cité. Il faut mettre au premier rang l'établissement et la perception des impôts, ressources nécessaires pour faire face aux charges nombreuses que la ville avait à supporter. On a vu que le traité de 1429 lui avait maintenu pour dix ans le droit de lever des aides sur certaines denrées, « pour la fortification et autres affaires de la dite ville. » Les termes mêmes de ce traité semblent indiquer qu'il n'y avait pas d'impôts avec affectations spéciales, et qu'ils pouvaient être appliqués indifféremment aux affaires de la ville, en général, ou aux dépenses de la fortification.

Il y avait pourtant une source de revenus qu'on pourrait appeler ordinaires, et dont il est souvent question, sous le nom de *deniers communs*. Quant aux impôts, ils sont perçus tantôt en argent et par semaine, à mesure des besoins, tantôt par l'établissement de droits sur la mouture du blé ou sur la vente du sel. Ils étaient levés soit par les connétables, dans leurs connétablies, soit par des personnes que le conseil désignait à cet effet.

Les deniers communs étaient perçus par des collecteurs et encaissés par le receveur des deniers communs [1], qui était en même temps payeur; le 28 janvier 1432, il déclare ne pouvoir acheter le sel dont la ville a besoin, parce qu'il n'a pas d'argent.

Les comptes du receveur et des collecteurs étaient examinés et clos par les auditeurs des comptes, pris dans le sein du conseil.

VOIRIE. — Une autre question importante rentrait dans les attributions du conseil de ville : c'était celle de la voirie. On entendait par là tout ce qui concernait les travaux à faire aux chaussées, ponts et cours d'eau. Les deux voyeurs, dont l'un était nommé par le roi et l'autre par la ville, agissaient sous la surveillance des maîtres des œuvres. Ils étaient à la fois directeurs de travaux et receveurs, car ils percevaient le produit des fermes ou locations de

---

1 La *Table générale de l'Histoire de Troyes* de M. Boutiot fait une seule et même chose des collecteurs et des receveurs; mais c'étaient des fonctions distinctes. Voir, du reste, Boutiot, ouvrage cité, III, 93.

ces immeubles. Leurs comptes étaient, comme les autres, soumis à l'examen des auditeurs des comptes. Aucune règle ne semble y avoir présidé jusqu'en 1431 ; le 21 juin, le conseil décide que les auditeurs des comptes détermineront les principes à suivre pour l'établissement de cette comptabilité, car il n'y en avait pas auparavant. Dorénavant aussi, les voyeurs ne devront pas faire de gros travaux sans une délibération du conseil et des maîtres des œuvres.

Le même jour, le conseil arrête que les boîtes de la voirie seront ouvertes le dimanche, dans l'écritoire de la ville, en présence des maîtres des œuvres, « pour oster toutes souspeçons. » Je n'ai pu, à mon grand regret, savoir ce qu'étaient les « boîtes » de la voirie, mais il y a lieu de croire qu'elles contenaient le montant des recettes faites par les voyeurs.

Les évènements militaires ne permirent pas au conseil de consacrer beaucoup de temps à la voirie, qui faisait partie de ses principales attributions. C'est ce qui explique la rareté des renseignements fournis par notre registre sur cet important sujet.

Justice. — Le traité de 1429 ne parle pas des droits qu'avait la ville pour l'exercice de la justice, mais seulement des exploits, amendes et forfaits ; il n'en est pas moins certain que les habitants de Troyes avaient à cet égard de véritables privilèges, et ils les conservaient avec un soin jaloux : aussi, le 27 janvier 1431, ils décidèrent d'écrire au roi « sur le fait de la justice que monseigneur de Barbazan veult avoir à Troies, laquelle chose est au préjudice du Roy et de ses subgez, et en lui rescrivant le cas bien narré, lui soit supplié que nous soions gouvernez en justice selon les diz et diriz, ainsi qu'il a pleu au Roy le nous ottroier et que avons esté le temps passé. »

VIII. — La Défense de la ville.

On a vu, par l'analyse du traité de 1429, que Charles VII s'était engagé à ne mettre dans la ville ni capitaines ni garnisons, sauf le cas de nécessité, pour sa garde. C'était reconnaître aux habitants de Troyes un droit auxquels ils attachaient une grande importance [1], celui de veiller eux-mêmes à leur conservation ; aussi, le 13 mars 1431, le bailli ayant demandé au nom du Roi la permission de mettre une garnison dans la ville, il lui fut répondu que les habitants se chargeaient de la bien défendre, et « que le Roy, nostre sire, en faisant le traittié de la reddicion d'icelle, leur avoit accordé qu'ils en auroient la garde, et qu'il n'y mettroit garnison senz leur requeste. »

La garde consistait dans la défense proprement dite, appelée *guet et garde*, et dans la mise en état des fortifications. Les habitants de la banlieue étaient tenus, comme ceux de Troyes, de faire le guet et garde et de travailler aux fortifications : c'était

---

1 Voir Babeau, *Le Guet et la Milice bourgeoise à Troyes*, pp. 4-5.

une sorte de compensation pour la protection qu'ils trouvaient dans le voisinage d'une ville importante ayant à sa disposition des troupes nombreuses et bien armées. Ils devaient le guet et garde en vertu d'un usage déjà fort ancien. Le 17 mars 1431, le conseil décide qu'on ordonnera aux maires d'obliger les habitants de leurs mairies « à faire guet par jour et par nuit. » Cette prescription est renouvelée le 11 août suivant.

Les habitants des villages les plus voisins de Troyes pouvaient même être tenus de faire le guet aux portes de la ville ; le 2 décembre 1431, on arrête que « les demourans ès villes de la banlieue de Troyes » seront astreints à « faire guet aux faulces portes de la ville, par nuit et par jour, ès églises de Saint-Jaques, Saint-Martin et Sainte-Savine. » Parmi les villages tenus de concourir à la défense de la ville, il y en avait de fort éloignés, ainsi qu'on le verra à propos des travaux de fortification.

§ 1er — Guet et Garde.

Avant d'entrer dans le détail des faits, il importe de remarquer que la ville de Troyes, à l'exemple des autres villes, était divisée par quartiers, division qui servait de cadre à l'organisation civile et militaire. Dès le quatorzième siècle il y avait à Troyes quatre quartiers correspondant aux quatre principales portes de la ville[1]; on retrouve la même division à l'époque qui nous occupe. Ces quartiers étaient ceux du Beffroi, de Saint-Esprit, de Saint-Jacques et de Comporté. La porte du Beffroi, dite plus tard porte de Paris, était à l'entrée du faubourg de Sainte-Savine; celle de Saint-Esprit, appelée aussi quelquefois, à cette époque, porte de Croncels, à l'entrée du faubourg de ce nom, près de l'hôpital Saint-Esprit, et celle de Saint-Jacques correspondait au faubourg Saint-Jacques. Quant à la porte de Comporté ou de Preize, située à l'entrée de ce faubourg, elle apparaît dès le XIIIe siècle et elle a existé jusqu'à nos jours, mais elle fut sans doute condamnée pendant quelque temps, car il n'en est pas question dans notre registre. Les procès-verbaux des délibérations du conseil de ville ne nous disent pas quelles personnes étaient soumises au guet et garde ; on y voit seulement que les nobles pouvaient en être exemptés moyennant une redevance : l'un d'eux fut taxé, de ce chef, à soixante-dix livres tournois, le 6 novembre 1432. Les rôles de ceux qui devaient le service du guet étaient dressés par des personnes que désignait le conseil. La garde avait lieu aux portes et sur les remparts, mais surtout aux portes ; elle se faisait de minuit à l'heure de l'ouverture des portes, et de cette heure jusqu'à celle de minuit. A chaque porte étaient affichées les instructions et ordonnances relatives à leur garde ; enfin, l'on appelait *pardessus* ceux qui étaient chargés d'en surveiller l'entrée et la sortie. Il est souvent question des pardessus ; c'étaient des personnes aux gages de la ville, qui avaient la police des portes et en possédaient les clés. Ainsi l'on décide, le 3 mai 1431, que les pardessus ne laisseront pas sortir de blé sans l'autorisation du conseil ; le 27 septembre, que les personnes qui viendront à Troyes à la faveur

[1] Boutiot, *Hist. de Troyes*, II, 171.

des trèves seront logées « à la discrécion des pardessus, afin d'éviter aux inconvéniens qui, par le moien des congnoissances, se pourroient ensuir. »

Il paraît que les pardessus ne remplirent pas toujours leurs fonctions à la satisfaction du conseil, car on leur retira les clés le 29 mai 1431 pour les remettre à des personnes notables. Cette mesure fut bientôt justifiée par la découverte de faits très graves: on apprit que les clés avaient passé successivement dans plusieurs mains, et, pour éviter toutes surprises, il fut décidé, le 30 juin, qu'on enlèverait les serrures de chaque porte pour les remettre à la porte suivante. Enfin, comme les pardessus donnaient toujours peu de contentement à la ville, on les supprima par délibération du 22 novembre 1431, parce que la ville avait peu d'argent pour les payer, et aussi, dit le procès-verbal, parce qu'ils « y font trop mal leur devoir.» Le 29, on décide de les remplacer à chaque porte par un bourgeois notable, qui sera de service pendant huit jours. De même aussi le 17 juillet 1432 on nomme des personnes notables chargées de veiller à la garde des portes en l'absence du bailli et du prévôt, qui sont au siège de Lagny. C'est seulement un an après leur suppression, par délibération du 4 septembre 1432, que le conseil rétablit des pardessus aux gages de la ville, en réitérant la défense de laisser entrer personne sans autorisation.

A côté des pardessus étaient les *portiers*, qui avaient des attributions assez semblables, mais, à la différence des premiers, je pense qu'ils avaient un commandement militaire, et qu'ils veillaient au moins d'une façon générale à la garde des portes. Nous verrons, un peu plus loin (§ 3), que les sixainiers, véritables chefs de troupes, y faisaient aussi le service. On leur défend, le 27 janvier 1431, ainsi qu'aux pardessus, de laisser sortir de la ville ni blé, ni sel, sinon « à gens de congnoissance. » De même, le 1er mars, les pardessus et les portiers reçoivent l'ordre de s'opposer à la sortie des vivres. On pressent le caractère militaire des portiers par une délibération du 8 juillet qui leur prescrit d'envoyer de leurs gens pendant le jour, sur les murs, pour « descouvrir autour et à l'environ de la ville, » et il semble nettement indiqué dans celle du 11 août: on redoute l'approche des ennemis, et, par suite, on défend aux portiers de quitter leur « garde; » on décide qu'ils entendront la messe avant l'ouverture des portes. Enfin, le 31 décembre 1432, ils reçoivent l'ordre de tenir fermés les rateaux et barrières volantes.

Suivant que le danger paraissait plus ou moins imminent, et sur l'ordre du conseil, les portiers et la garde étaient tantôt doubles, tantôt « sangles » (simples). La présence des portiers et des pardessus aux portes n'empêchait pas le conseil d'y envoyer de temps à autre quelques-uns de ses membres, pour s'assurer par eux-mêmes du danger que l'on pouvait courir et de l'exécution des ordres ; il y en avait deux à chaque porte en 1432 (2 octobre), mais il fut souvent question de n'en mettre qu'un.

Pour en finir avec les portes, je dirai qu'on y voyait souvent paraître le clerc de ville, chargé de remplir les fonctions de parlementaire ; ce rôle est signalé dans une délibération du 11 juillet 1431 : « que nul ne soit mis en la ville, que la ville ne soit et demeure ades le plus fort, et que le clerc, bien accompaignez, face les responces, ainsi que autreffoiz a esté ordonné... »

§ II. — Travaux de fortification; réparations aux murs.

Pour mettre une ville à l'abri d'un coup de force il ne suffit pas d'en bien garder les portes, il faut que les murailles et les fossés offrent à l'assaillant un obstacle difficile à surmonter. Aussi, le conseil de ville s'occupait avec vigilance du bon état des murs et des fossés. Pour les réparations à faire aux murs, la ville de Troyes avait sous la main une admirable carrière, qui lui offrait des matériaux considérables et tout prêts à être utilisés : c'était le château de Montaigu, situé à peu de distance de la ville. Bâtie sur un mamelon élevé, cette forteresse dominait à plusieurs lieux de distance les environs de Troyes, et cette situation remarquable rendait son voisinage redoutable; mais, après avoir été occupée à plusieurs reprises par les Bourguignons et les Armagnacs, elle avait été définitivement démolie en 1420 [1]. Pendant le cours de l'année 1431 les habitants de Troyes s'y rendirent plusieurs fois pour chercher « roiche, brique et autre pierre dure » ; on y allait par corvées, sous la conduite de membres du conseil. Les jours choisis pour cette expédition étaient des jours de fête, mais les ennemis finirent par le remarquer, et l'on décida, le 14 juin 1431, que désormais on s'y rendrait un jour ouvrable.

Les habitants de la banlieue, qui étaient astreints au service du guet dans leurs villages, et même quelquefois aux portes de la ville, furent aussi requis pour travailler aux murailles et aux fossés. Cette obligation fut imposée même à des localités assez éloignées de la ville : le 11 mai 1431, on décide de faire des travaux aux fossés situés derrière la tour Boileau et d'y mander tous les villages situés entre la ville et St-Jean de Bonneval et Montiéramey, c'est-à-dire dans un rayon de quatorze à dix-huit kilomètres. A la suite du procès-verbal de cette délibération est la liste des villages et paroisses, au nombre de quarante, auxquels on adressa un mandement, et qui s'y rendirent, sauf Saint-Jean de Bonneval, Saint-Fal et Clérey. On avait déterminé l'importance des travaux à faire exécuter par chacun d'eux, sans doute en proportion de leur population.

§ III. — Organisation militaire. Les troupes.

Nous avons constaté plus haut que la ville était divisée en quatre quartiers pour l'administration communale et l'organisation militaire. Ces quatre quartiers se subdivisaient en connétablies, en sixaines et en dixaines, qui avaient à leur tête des connétables, des sixainiers et des dixainiers. Quel rapport y avait-t-il alors entre les connétables et les sixainiers et dixainiers ? Je ne pourrais le dire, car notre registre est muet sur ce point. En vain, j'ai consulté l'important ouvrage de M. Boutiot [2] : il ne fournit de renseignements précis et détaillés qu'à partir du XVIe siècle. J'y vois seulement qu'en 1358 il y avait à Troyes vingt-cinq connétablies : cinq au quartier de Beffroy, six au quartier de Comporté, sept à celui de Croncels, et autant au quartier de Saint-Jacques [3].

---

[1] Courtalon, *Top. hist.*, III, 96. — Boutiot, II, 435.

[2] *Hist. de Troyes.* — [3] Ibidem, II, 171.

Jusqu'alors le caractère militaire des connétables ne paraît pas démontré pour l'époque à laquelle se rapporte le registre ; du reste, il en est rarement question dans les délibérations du conseil de ville : le 28 janvier 1432, ils sont chargés de lever une aide, par semaine, dans leurs connétablies ; le 9 décembre 1432, on leur prescrit de relever dans leurs connétablies les noms des étrangers qui s'y trouvent, en s'informant de leurs conditions et genres de vie, et de ce qu'ils ont de provisions de bouche. Si, au cours de leur recherche, ils découvrent « ses gros quoquins, maquerelles et gens de mauvaise vie, ils les pourront bouter hors. »

Il en est tout autrement des sixainiers, qui jouent un rôle considérable tant au point de vue militaire que dans l'administration communale. Le registre des délibérations nous en fournit deux listes : en octobre 1429, et en février 1432 ; ils étaient nommés à l'élection et faisaient le service, deux par quartier, un jour de chaque semaine. Il y en avait douze pour chacun des quartiers de Beffroy, Saint-Jacques et Saint-Esprit, et vingt-quatre pour celui de Comporté, ce qui fait un total de soixante. Ces chiffres furent plus tard sensiblement augmentés.

Les fonctions des sixainiers étaient nombreuses et variées, et par suite il fallait, pour les remplir, des loisirs que la fortune seule peut donner ; aussi, les personnes de condition modeste étaient loin d'ambitionner cet honneur : en février 1432 Jean Muot se plaint d'avoir été porté sur les rôles comme sixainier, attendu qu'il est « povres homs ; » il ajoute qu'Huet Durand s'en est fait exempter en payant un dîner aux personnes chargées de dresser les rôles, et cependant, à l'en croire, Huet « estoit plus riche et devoit mieux estre sixainier » que lui.

C'est, pour ainsi dire, dans tous les actes de la vie communale et militaire que l'on rencontre le sixainier et la sixaine : les sixainiers ajournent les habitants de leurs sixaines aux assemblées générales ; ils lèvent l'impôt établi sur les étrangers retirés à Troyes et destiné aux frais du siège de Lagny. C'est aussi par sixaines qu'on lève l'aide fournie au roi pour ce siège ; on prend dans chacune d'elles quatre hommes pour aller au siège de Pont-sur-Seine, deux hommes pour conduire les chariots qui vont à la pierre, un coulevrineur et un homme de trait pour accompagner cette corvée. L'armement et l'équipement se font par sixaines : chacun doit avoir un sac de cuir contenant quatre livres de poudre que l'on distribuera à chaque homme suivant les besoins du service. Les coulevrineurs envoyés au siège de Lagny sont équipés par les sixainiers ; ceux-ci fourniront leurs hommes de « plomées » et de poudre pour leurs coulevrines. Ils doivent refaire les arrêtes des murs, dans leurs gardes, pour « jouer les coulevrines. » Ce sont eux et leurs hommes qui font la garde aux portes et sur les murs ; ils doivent emporter leurs rôles, lorsqu'ils prennent le service, afin que messieurs du conseil puissent les examiner lorsqu'ils s'y rendront. Le 3 mai 1430, « pour pourveoir à la sceurté du guet, » on leur prescrit de mettre, chacun à leur tour, un homme avec coignet au guet du Beffroi.

Après les sixainiers venaient les dixainiers, placés sous leurs ordres ; je n'ai pu savoir combien il y en avait : il semble résulter

d'une délibération du 1er mars 1433 qu'ils faisaient le service, successivement, au nombre de six.

Dès cette époque, on constate la distinction des combattants en hommes de fer et de pourpoint. Les premiers étaient des gens riches, ou jouissant tout au moins d'une certaine aisance, qui pouvaient, grâce à leur fortune, payer leur équipement coûteux: j'ai noté parmi eux un boulanger. Le 13 mars 1432, Gilot Le Tachestier est exempté de faire le guet comme homme de fer, « pour sa povreté et impotence. » Les hommes de pourpoint, armés d'un maillet de fer, étaient sans doute alors, comme au XVIe siècle, des artisans et gens de petit état. Outre ces deux principales catégories de combattants, il y en avaient d'autres qui empruntaient leurs noms aux armes mêmes qu'ils étaient chargés de manœuvrer, comme les coulevrineurs, les arbalétriers (et les hommes de trait?); enfin, la ville n'avait qu'un artillier.

§ IV. — Armes. Matériel de guerre.

L'artillerie, dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui, était employée depuis un siècle à peine, et son usage n'avait pas encore pris un grand développement; aussi, l'on peut facilement supposer que les bouches à feu n'étaient pas nombreuses à Troyes. Dans les délibérations du conseil on parle surtout de la grosse bombarde et du gros voguelaire, mais la ville avait encore d'autres pièces du même genre, sans doute de moins fort calibre: en 1431, il y a une bombarde à la porte de Saint-Esprit, et le 10 septembre on décide qu'on l'enverra au siège d'Anglure. Le gros voguelaire, envoyé à M. de Barbazan pour ce même siège, avait été brisé dans le trajet, mais la ville en avait deux autres en 1432 (13 sept). Quant aux coulevrines, il y en avait aussi, et en plus grand nombre, car il est plusieurs fois question des coulevriniers. Parmi les armes portatives on remarque les bâtons (de fer ?), coignets, maillets de fer et de plomb, dagues, épées, haches, masses, jusarmes, lances, arbalètes, sans qu'on puisse savoir si les habitants de Troyes se servaient des diverses variétés d'arbalètes alors en usage.

Il ne suffisait pas d'avoir des armes: pour plusieurs d'entre elles il fallait des projectiles; aussi, l'on trouvait dans les magasins de la ville des traits pour les arbalètes, des plommées pour les bouches à feu, et de la poudre pour les lancer.

L'« artillerie et abillemens de guerre » étaient confiés à la garde d'une personne désignée par la ville: Pierre d'Arantières, ancien receveur des deniers communs, qui en avait été chargé, fut remplacé dans cet emploi par un fondeur, en 1429 (2 oct).

IX. — Mesures exceptionnelles de sûreté.

Echargues. — Chaînes. — Etrangers et suspects, hôtelains et taverniers. — Incendies.

Dans les moments critiques le conseil redoublait de surveillance, et prenait des mesures exceptionnelles de sûreté: le 17 mars 1431 il décide que jusqu'à nouvel ordre il y aura le soir, dans chaque

quartier, deux « hommes de bien » avant minuit et deux après, que les échargues (sentinelles) seront remplacées par des bourgeois ; à deux reprises différentes, le 30 juin 1431 et le 1er février 1432, il ordonne qu'on tendra les chaînes des rues traversaines, et au besoin celles des grandes rues qui sont en état.

Outre les ennemis du dehors, il y avait dans la ville même des personnes dont les agissements devaient être surveillés : c'étaient les étrangers, et d'une façon générale, tous les suspects (« souspeçonnez ».) On interdit expressément aux étrangers qui ne font pas de guet et garde d'approcher des portes, et l'on fixe même les limites qu'ils ne devront pas franchir dans chaque quartier ; les « hostelains » doivent déclarer chaque soir quelles personnes sont logées chez eux, et l'on met à leurs portes et à celles des taverniers des affiches défendant aux étrangers de circuler en armes par la ville. Un fait particulier montrera avec quelle défiance le conseil traitait même des personnes considérables entrées dans la ville avec un sauf-conduit du roi : il s'agit de MM. de Jonvelle (Jean de la Trémouille) et de Villarnoul (Gui de Jaucourt) qui étaient venus à Troyes au mois d'avril 1431 (Voir pp. 247-248). J'ai classé les incendies sous la rubrique : « Mesures exceptionnelles de sûreté » et à propos de la défense de la ville ; sans doute les incendies avaient lieu à toute époque, mais on devait s'en préoccuper surtout en temps de guerre, parce qu'ils pouvaient survenir au moment où la plupart des habitants valides étaient occupés à défendre la ville aux portes et sur les murs. C'est précisément dans cette prévision que le Conseil de ville, sur la nouvelle que les ennemis « font assemblée, » le 1er août 1431, ordonne que « se il vient effroy de feu par nuit, chacun voise en sa garde sur les murs..., et pour rescourre le feu sont ordonnez les ordres mendians. »

X. — Alimentation et subsistances.

La question des vivres et munitions de bouche devait préoccuper particulièrement le Conseil de ville de Troyes, à cette époque où la Champagne était l'un des principaux théâtres de la guerre de Cent-Ans. On a vu plus haut les mesures prises par lui pour empêcher de sortir de la ville les provisions qui s'y trouvaient, telles que le blé et le sel ; on s'inquiétait aussi des moyens de s'en procurer. En novembre 1431 il y a peu de sel dans la ville et le Conseil se propose d'en acheter, où l'on en pourra trouver, en demandant au roi de ne payer aucun droit de gabelle.

Le pain était alors, comme aujourd'hui, l'aliment de première nécessité ; je dirai seulement quelques mots de sa composition, alors que la ville, privée de tous rapports avec les pays éloignés, dut introduire dans sa fabrication des éléments qui n'y entraient pas d'ordinaire. C'était en 1432 ; le 9 décembre, on reconnut la nécessité de faire le pain avec un mélange de blé et d'avoine, et le 15 on décida de délivrer au total chaque semaine : aux fromentiers, ou boulangers faisant du pain de froment, deux muids de froment et un muids (soit un tiers) d'avoine ; aux seigliers, quatre muids et demi, composés de treize setiers de froment, autant de seigle, et

vingt-huit d'avoine[1], soit un peu plus de moitié ; enfin, au « commun peuple », trois muids de ce dernier mélange. A l'occasion de cette distribution, on établit la liste des boulangers, qui étaient au nombre de vingt-quatre :douze fromentiers et douze seigliers[2].

Le mélange destiné aux seigliers s'appliquait à la consommation du plus grand nombre, et le Conseil, deux jours après, craignant de voir le froment et le seigle épuisés trop rapidement, ajouta quatre setiers d'avoine à la provision qu'on devait leur remettre chaque semaine, sous prétexte de compenser le déchet. Par suite, l'avoine entrait dans la fabrication du pain ordinaire pour trente-deux cinquante-huitièmes, ou environ cinq neuvièmes.

Le peuple ne put supporter un pareil mélange, et dès le 29 le Conseil fut avisé qu'il se plaignait de n'en pouvoir manger « pour les pailles de l'avoine. » On décida, le 31, de faire un autre essai. La nouvelle mixtion, proposée au Conseil le 8 janvier, fut considérée comme devant donner un pain de qualité suffisante ; elle se composait, pour le pain des fromentiers, de six boisseaux de froment et trois boisseaux d'avoine, considérés comme équivalant ensemble à une mine de froment, et pour le pain des seigliers, de deux boisseaux de froment, deux boisseaux de seigle et quatre boisseaux d'avoine, équivalant ensemble à une mine de seigle. On voit que dans ce dernier mélange l'avoine entrait, dès lors, pour une moins forte part, puisqu'elle ne dépassait pas la moitié.

Il fallait veiller aussi aux approvisionnements de boucherie : en avril 1431 le Conseil s'enquiert du nombre de vaches qui se trouvent à Troyes, et de prés où l'on pourra les faire paître en sûreté. Déjà en 1432 les vaches devaient être rares, puisque les habitants étaient souvent réduits à manger des chats ; au mois de juin, le conseil se préoccupe des maladies qui peuvent en résulter, parce qu'on avait l'habitude d'en tuer le vendredi, pour les vendre le samedi, et ne les manger que le dimanche (le vendredi et le samedi étaient jours maigres).

Il importait aussi de supprimer les bouches inutiles, et le chien, ce fidèle ami de l'homme, ne devait pas trouver grâce devant les nécessités d'une ville en état de guerre. Au mois de septembre 1432 l'exécuteur de la haute justice reçoit l'ordre de tuer tous les chiens qui sont en ville : on lui donnera cinq deniers tournois par tête. Plusieurs de ces intéressants animaux échappèrent au massacre, soit que le bourreau n'ait pu suffire à la tâche, ou plutôt que des âmes compâtissantes les aient dérobés aux recherches ; aussi, au mois de novembre suivant, le Conseil est obligé de renouveler ses injonctions. Cette fois, il s'adresse aux porteurs et chasse-marée («broutiers») du marché aux Changes; le procureur du roi est chargé de les y contraindre au besoin.

[1] Le muids se composait donc alors de douze setiers, comme M. d'Arbois de Jubainville l'a également constaté, d'après des documents empruntés aux Archives ecclésiastiques du diocèse de Troyes (*Pouillé du diocèse de Troyes*, p. 60).

[2] On en trouve vingt-huit en 1433 (délibération du 23 avril).



XI. — Opérations militaires hors de la ville.

Répression des exactions des gens de guerre. — Contribution aux sièges de plusieurs villes. — Aides pour la guerre.

Dans l'intérêt de sa propre conservation, la ville de Troyes ne devait pas se contenter de rester sur la défensive ; elle se trouvait amenée à organiser de temps en temps des expéditions pour réprimer les exactions des bandes armées qui tenaient la campagne environnante. C'est ainsi qu'en octobre 1432 elle mit sur pied cent hommes de guerre, « pour résister aux entreprinses, larrecins et pilleries qui chacun jour sont faits près et à l'environ de ceste ville de Troies. » L'année précédente, au mois d'avril, une expédition semblable avait été organisée, mais la ville avait dû subir les conditions des capitaines chargés de la diriger, et ce n'est pas l'un des traits les moins curieux de cette époque agitée. On lira aussi avec intérêt le récit des conventions débattues entre la ville et le capitaine Le Champenois, et des difficultés qu'elle eut ensuite pour se débarrasser de ce coûteux auxiliaire[1].

L'intérêt de la ville de Troyes l'obligeait même à prendre part, dans une certaine mesure, aux opérations militaires qui avaient lieu assez loin d'elle. C'est ainsi qu'elle fournit de nombreux secours aux troupes royales, tant en hommes qu'en artillerie et munitions de guerre, pour faire les sièges de Marigny, Anglure, Pleurs et Lagny, villes dont le voisinage devait être dangereux pour celle de Troyes, si elles restaient au pouvoir des Anglais et des Bourguignons. Dans le cours de l'année 1430 Troyes envoya jusqu'à plus de quatre mille livres de poudre pour le siège de Lagny.

Troyes contribuait aussi aux frais de la guerre générale, en payant sa part des aides demandées par le roi ; mais c'était tout à fait contre son gré, car la ville avait déjà bien d'autres charges à supporter (Voir plus loin, XIV, Etats-Généraux de Châlons-sur-Marne).

XII. — Sceau de la ville.

Le plus ancien sceau de la ville de Troyes, que l'on connaisse, est appendu à une charte de 1232[2], et jusqu'à présent on n'en a pas découvert d'autre dans toute la période du Moyen-Age. On connait, d'autre part, les sceaux du prévôt et des bourgeois de Troyes (1217), et des maires Girard Mélétaire (1231), Bernard de Montcuc (1240) et Pierre de Bordes (1241)[3].

En 1433 la ville reconnut la nécessité d'avoir un sceau. On avait envoyé au roi une lettre des habitants de Troyes, dans laquelle ils se seraient plaints amèrement de Pierre Le Tartrier, lieutenant du bailli, mais il fut reconnu que cette lettre était l'œuvre d'un

---

1 Voir Boutiot, *Hist. de Troyes,* II, 576-577 et 582-584.

2 Arch. nat., J 195 69. — Reproduit dans l'*Hist. de Troyes,* par M. Boutiot, II, pl. 1.

3 Revue de Champagne et Brie, VII, 81 et 83. — Mémoires de la Société Académique de l'Aube, 1884, pl. I et II.

faussaire; pour empêcher le retour de pareils faits, on décida, le 22 janvier, « de faire un seel commun et ung petit signet armoirié des armes de la ville, dont seront seellées les lettres qui de par la ville seront envoiées au Roy, » et que ces lettres seraient désormais signées d'un ou de deux notaires. L'empreinte de ce sceau n'est pas arrivée jusqu'à nous; il n'en est pas moins important de constater que la ville de Troyes dut en faire exécuter un en 1433.

XIII. — Matières diverses.

§ Ier. — Cérémonial. — Dons.

Pendant la période qui nous occupe, la ville de Troyes reçut plusieurs fois la visite de grands personnages. On pourra voir (pp. 247-248) avec quelle défiance elle accueillit MM. de Jonvelle et de Villarnoul. Elle fut animée de sentiments bien différents pour recevoir le cardinal de Sainte-Croix (Nicolas Albergati), envoyé en France, par le pape Eugène IV, pour négocier la paix. Au commencement de 1432 on disait qu'il devait venir à Troyes; sur cette nouvelle, le Conseil, dans une séance tenue le 3 mars, détermina le cérémonial qui serait observé pour le recevoir. Le lecteur pourra se reporter à cet intéressant passage du registre, qui donne une idée très complète du cérémonial observé à cette époque pour recevoir un légat. M. Boutiot dit qu'il vint à Troyes[1], mais le fait n'est pas prouvé, et il considère comme ayant eu lieu une cérémonie qui resta peut-être à l'état de projet.

Dans ces sortes de circonstances, c'était l'usage de faire des dons aux personnes que la ville accueillait dans ses murs. Le plus souvent on offrait du vin, ce qu'on appelait « le vin de la ville; » il en fut ainsi pour Jean de La Roche, capitaine de gens d'armes au service du roi, en 1431; pour M. de Châteauvillain et Léger de Dinteville, en 1433. C'était aussi un usage assez fréquent d'offrir des pièces de toile : le 19 novembre 1431 on donna une fine toile à chacun des trois ambassadeurs du roi qui se rendaient en Bourgogne, en passant par Troyes. Le tout avait coûté 56 francs. Le 1er septembre on avait offert à Jean Le Picart, pour reconnaître ses services, une bonne toile de lin jusqu'au prix de vingt livres. Quant au cardinal de Saint-Croix, on décida de lui donner huit livres d'épices de chambre, dans un coffre, et quinze livres de cire, en six torches. Enfin, la femme du bailli étant venue à Troyes à la fin du mois de mai 1430, le Conseil se réunit à cette occasion pour décider si l'on irait lui faire visite et si la ville lui ferait un présent. On convint de lui offrir seize marcs de vaisselle, consistant en six tasses de douze marcs et deux aiguières de quatre marcs, « veiées et martellées. »

§ II. — Communications au peuple.

Le Conseil de ville employait des moyens divers, suivant la nature et l'importance du sujet, pour faire parvenir à la connais-

---

1 *Hist. de Troyes*, II, 553.

sance des habitants les faits qu'il importait de leur signaler. Pour les mesures de sûreté à prendre dans chaque quartier, les recommandations du Conseil étaient transmises par les sixainiers, chacun dans leur sixaine, ou encore par des ordonnances criées à haute voix dans les principales rues. On trouvera, dans le procès-verbal de la séance du 1er mars 1431, un curieux spécimen de ces ordonnances, qu'on appelait alors des « crys ». Enfin, pour une communication relative aux évènements généraux du royaume on voit le Conseil demander à l'évêque de la notifier au peuple; il est chargé, le 8 juillet 1431, d'annoncer à la foule la mort de M. de Barbazan, gouverneur de Champagne, ce qui eut lieu par une « collacion », à laquelle assistaient plus de deux mille personnes.

§ III. — Les Ordres mendiants.

Nous avons vu que les ordres mendiants étaient spécialement chargés des incendies. Ces ordres, dont les deux principaux étaient les frères mineurs, appelés aussi Cordeliers ou Franciscains, et les frères prêcheurs, appelés encore Jacobins ou Dominicains, jouissaient à Troyes d'une influence considérable. Le 8 août 1433, quand le Conseil décide d'envoyer un « messaige notable » au roi, pour lui exposer la situation critique de la ville, et en général de la Champagne, il dit expressément que cet envoyé notable sera un Cordelier ou un Jacobin, et deux jours après il désigne pour cette mission frère Didier. Ce frère Didier, dont le nom de famille était Liseur, appartenait à l'ordre des Jacobins (p. 413); mais quelle que fût la considération dont il jouissait à Troyes, elle ne semble pas avoir égalé celle d'un autre religieux du même ordre, de frère Léonard Breton.

Il était venu à Troyes, du couvent de Lyon, mais pour un temps limité, sans doute pour prêcher quelque station; bientôt sa parole entraînante captiva la foule, au point que les habitants de Troyes ne voulurent plus le laisser partir. Aussi, lorsque, dans une assemblée générale, tenue le 29 janvier 1433, à laquelle assistaient plus de cent personnes, on apprit que frère Léonard, malgré l'attestation envoyée précédemment à son provincial qu'il était resté à Troyes sur les vives instances des habitants, était sur le point de quitter la ville, l'assemblée, à l'unanimité, déclara qu'il ne partirait pas avant Pâques, « afin que par ses prédicacions le peuple puisse estre exhorté à dévocion et oroison, disans que c'estoit le prescheur de la plus grande recommandacion, et qui plus avoit fait de bien au peuple qui de leur ordre preschast longtemps paravant la venue dudit frère Léonnat à Troies....., et qu'ils aimeroient mieulx que frère Didier et frère Estienne, et dix autres de leur religion soient deboutez hors de ceste ville, que ledit frère Lyonnart. » Cependant frère Léonard, pour des causes que nous ignorons, ne resta pas à Troyes jusqu'à Pâques, qui tombait cette année-là le 12 avril; nous l'y voyons encore le 5 février, mais dans une séance tenue le 11 mars, l'abbé de Montier-la-Celle demanda pour ledit frère « Lyénart Breton,... lequel s'est naguières départy et est alez à Chaalons, » des lettres de recommandation adressées aux habitants de cette ville. Le Conseil décida qu'on le recomman

derait « ausdits de Chaalons, à Reins et autre part, le plus amplement et favorablement que faire se pourra, car il est homme de bonne et de grande recommandacion, et a fait en ceste ville moult de notables et haultes prédicacions, en quoy le peuple a très bien proffité. »

XIV. — La Guerre de Cent-Ans en Champagne et Brie. — Etats-Généraux de Châlons. 1431.

L'histoire détaillée de la guerre de Cent-Ans est encore à faire. Les chroniqueurs entrent dans d'assez longs développements sur des faits isolés, mais on n'y trouve pas de récit bien suivi des opérations, On connaît seulement, et d'une façon sommaire, la marche des corps de troupes d'une certaine importance, ou, pour mieux dire, celle du roi et de ses principaux lieutenants, mais la guerre avait lieu un peu partout à la fois, et consistait souvent en des escarmouches de partisans, qui avaient pour théâtres des régions de peu d'étendue.

Je n'ai pas la prétention de reconstituer cette histoire à l'aide d'un document isolé, qui est, en outre, incomplet; mais il n'est pas impossible d'en extraire quelques renseignements nouveaux. M. Boutiot a largement usé de ce registre, et il a raconté la plupart des faits dont je vais parler, mais il ne sera pas inutile de les présenter dans un ordre meilleur, en les précisant et en les dégageant de matières absolument étrangères. J'aurai même l'occasion d'en signaler quelques-uns qu'il n'a pas connus, et d'en rectifier d'autres.

[1429] Notre registre ne nous apprend rien des évènements militaires qui se sont passés avant le printemps de 1430, par suite d'une lacune déjà signalée, qui va du 16 octobre 1429 au 26 janvier 1430. Nous y voyons seulement qu'à la fin de septembre 1429, les villes de Vitry et de Sainte-Menehould étaient au pouvoir des Anglais, car le roi avait ordonné de lever en Champagne huit mille saluts d'or, pour le recouvrement de ces deux places (200). Enfin, Lagny-s^{r}-Marne était occupé par les Français, puisque Charles VII y avait laissé des troupes, à la même époque, sous le commandement d'Ambroise de Loré et de Jean Foucault[1].

[1430] Au commencement de 1430, le fameux capitaine Barbazan, aussitôt après avoir été délivré des Anglais (24 février), reçut du roi le gouvernement de Champagne : son retour fut le signal de nouvelles opérations. Par suite d'une autre lacune du registre, nous ne savons rien des débuts de cette campagne, pendant la période de juin 1430 à la fin de janvier 1431; nous y voyons seulement que le château de Chappes est au pouvoir des Anglo-Bourguignons dès le mois de février 1430 (214), et qu'ils paraissent également occuper Chaource (222). Pour suppléer à ce qui manque dans le registre, je constaterai, à l'aide de divers documents, que la campagne de Barbazan eut, dès l'origine, d'excellents résultats. Après avoir repoussé une attaque des Anglais contre Châlons, et les avoir taillés en pièces à la Croisette, près de l'Épine, vers le mois de mai 1430 (?), il se dirigea du côté de

1 Cousinot de Montreuil, *Chronique de la Pucelle*, édit. Vallet de Viriville, 335.

Troyes, car les villes de Reims, Châlons et Troyes étaient à peu près les seules, dans toute cette région, qui reconnussent l'autorité de Charles VII. Pendant ce temps, au mois de juin, les Anglais s'emparaient de Provins, qui retombait bientôt après au pouvoir des Français[1]. Le 3 novembre, Barbazan met le siège devant le château de Marigny : il s'en empare peu de jours après, et le démolit[2], puis, le 23, il assiège le château de Chappes[3]. Malgré la vigoureuse défense du seigneur, Jacques d'Aumont, et l'intervention d'Antoine de Toulongeon, maréchal de Bourgogne, qui fut défait le 13 décembre[4], cette forteresse tomba au pouvoir des Français. Enfin, entre le mois d'octobre 1430 et le mois de mai 1431, les partisans de Charles VII s'emparaient également d'Anglure[5].

[1431] Ces différentes opérations entraînaient de grandes dépenses, et les principales villes de Champagne y contribuaient, au moins pour la plus grande partie, car le Trésor royal n'y pouvait suffire; mais les villes de Champagne commençaient à se lasser de faire les frais de la guerre, et c'est principalement pour leur exposer les nécessités impérieuses de la situation que Barbazan convoqua les représentants des trois états de la province, à Châlons, au commencement de 1431.

Comme l'a fait remarquer M. Thomas (Etats-Généraux sous Charles VII), il y eut alors seulement des États de Languedoc et des États de Languedoil, souvent même de simples États provinciaux; il n'en est pas moins d'avis qu'il faut reconnaître aux uns et aux autres le caractère d'États-Généraux : en effet, les circonstances seules empêchèrent de réunir en même temps et dans un même endroit les représentants de toutes les villes du royaume, et, d'autre part, ces assemblées furent appeler à délibérer sur des questions qui motivaient la réunion des États-Généraux.

M. Boutiot a signalé les États de Châlons[6], sans leur reconnaître le caractère d'États-Généraux; il ne paraît pas avoir remarqué que ces États sont restés inconnus jusqu'à ce jour. Notre registre nous apprend que les villes de Troyes, Châlons, Reims et Laon y

---

1 Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 83.

2 D'Arbois de Jubainville, *Inv. arch. Aube*, série G. I, p. LIII, note 1. — Sommes payées à des charpentiers, canonniers, maçons, etc, qui sont allés, avec M. de Barbazan, au siège de Marigny « par lui mis et assis le IIIe jour de novembre, l'an mil IIIIc XXX. » (Compte d'oct. 1430 à oct. 1431, Arch. municip., B, 11.)

3 Sommes payées à des charretiers, canonniers, etc, qui étaient allés avec M. de Barbazan au siège de Chappes « par lui tenu, mis et assiz le XXIIIe jour de novembre oudit an. » (Compte d'oct. 1430 à oct. 1431. B. 11) — Le siège de Chappes n'est donc pas le premier auquel les habitants de Troyes prirent part après leur soumission, comme le dit M. Boutiot. (II, 518); il est vrai qu'il met le siège de Chappes à la date de mai 1430, et pourtant il a connu le registre B. 11, (*ibid*, II, 526-527).

4 D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, 142-143.

5 « Compte des pouldres, traits, etc., dépensés pour l'entretenement et conduicte des sièges de Marigny, Chappes et Anglure, qui, durant le temps de ce présent compte ont esté redduiz en l'obéissance du Roy, nostre sire. » (Compte d'oct. 1430 à oct. 1431, Arch. municip. B, 11.) — On verra plus loin qu'Anglure était occupé par les Anglais dès le mois de mai 1431.

6 *Hist. de Troyes*, II, 521. — M. Poinsignon, *Hist. de Champagne*, p. 360, s'est contenté de reproduire ce qu'avait dit M. Boutiot.

envoyèrent des représentants (239); les historiens de ces trois dernières villes n'en disent rien, pas plus que les auteurs qui ont écrit l'histoire des États-Généraux[1].

On pourrait supposer que les États de Châlons furent seulement convoqués, et qu'ils n'ont pas été tenus : le compte du receveur des deniers communs de la ville de Troyes, déjà cité (Arch. mun. B. 11), ne laisse pas de doute à cet égard; il porte en dépense des sommes payées aux deux représentants de la ville pour les frais de leurs voyages et séjour « en compaignie de M. de Barbazan...., en l'assemblée des trois estaz *tenue* et *faicte* par ledit seigneur en ladite ville de Chaalons. » Les députés de Troyes furent Jean de Grève (procureur du roi) et Jacques de Valières (237); ceux de Reims, J. de Chehery, Mgr du Godard, G. de Montfaulcon et G. Molé[2]. Cette session eut lieu vers le mois de février, comme on va le voir.

Suivant M. Boutiot, aucun document ne nous a conservé le souvenir des matières traitées dans cette assemblée, mais notre registre, si souvent consulté par lui, dit expressémeni qu'elle eut pour objet principal les « confort et aide » demandés par M. de Barbazan (238). Deux délibérations du Conseil de ville de Reims analysées par M. Varin, confirment ce qui précède : dans une assemblée du 13 janvier, on décide de ne pas donner plus de quatre mille livres tournois, pour tout le diocèse, à M. de Barbazan qui demande des aides, et dans une séance du 22 février, le clergé se déclare disposé à lui en donner le double. Le Conseil de ville de Troyes n'était pas trop d'avis de rien accorder : le 5 février, il écrit aux députés de remontrer à M. de Barbazan combien la ville est obérée, car elle a grandement contribué à la « vidange » des places de Pont-sur-Seine, Chappes, etc.; il est possible cependant que Troyes se soit décidé à suivre l'exemple des autres villes, car, dans la même séance, le Conseil recommande aus députés de s'informer de l'aide accordée par Châlons, Reims et Laon (238-239).

Aussitôt après avoir tenu les États, Barbazan reprit le cours de ses brillantes expéditions, qui avaient pour objet de chasser les Anglo-Bourguignons de toute la région comprise dans son commandement : dès le mois de mai, Mussy tombait au pouvoir des Français, car sa prise fut annoncée le 12 au Conseil du duc de Bourgogne[3]. Les Anglais s'étaient de nouveau rendus maîtres d'Anglure, et l'occupaient dès le mois de mai 1431. A cette époque, Barbazan en entreprit le siège[4], et il ne tarda pas à s'en emparer; on voit, en effet, que le 28 mai il demandait encore à la ville de Troyes des munitions de guerre pour ce siège, et, dès avant le 5 juin, Anglure était en son pouvoir, car à cette date on dit, au Conseil de

---

1 E. de Barthélemy, *Hist. de Châlons*; D. Marlot, *Hist. de Reims*; D. Le Long, *Hist. du diocèse de Laon*. — Picot, *Hist. des États-Généraux*, I; Thomas, *États-Généraux sous Charles VII*.

2 Varin, *Archiv. législ. de Reims*, Statuts, I, 750.

3 Arch. Côte-d'Or, B. 11942, lettre 90. (Communication de M. Garnier, archiviste du département.) — Cette lettre ne dit pas par qui la ville fut prise, mais il est certain que ce fut par les Français (Voir pp. 280 et 289. Cf. D. Plancher, *Hist. de Bourg*. IV, 146.) Ce fait important n'a pas été connu de M. Lambert (Vr *Hist. de Mussy*, p. 107).

4 Sommes payées aux gens de Troyes qui sont allés avec M. de Barbazan « au siège d'Anglure par lui mis et assis ou mois de may IIIIc XXXI. » (Arch. Troyes, B, 11.)

ville de Troyes, que la place n'est pas suffisamment démolie, et l'on craint que les ennemis n'en relèvent les murailles (266 et 269). Un mois après, Barbazan mourait, victime de sa valeur, à la bataille de Bulgnéville (2 juillet).

Les craintes que les habitants de Troyes éprouvaient au sujet d'Anglure n'étaient que trop justifiées; en vain Perrot Le Bouteiller fait savoir au Conseil, le 27 juillet, que les fortifications sont entièrement abattues, et que lui-même était présent à leur démolition (291), il n'en est pas moins vrai que les ennemis y rentrèrent et la remirent en état de défense, car le bailli partit de Troyes le 17 septembre[1] pour les en chasser, mais ce fut sans succès (300). Ces faits n'ont pas été relevés par M. Boutiot.

Pendant ce temps, Charles VII négociait avec le duc de Bourgogne pour arriver à une paix définitive. Déjà une trêve avait été conclue le 8 septembre; elle devait durer trois mois et comprendre notamment les bailliages de Chaumont, Troyes et Vitry. Une réunion des plénipotentiaires était indiquée à Joigny pour le 30 septembre (301). Quant à la trêve, elle fut certainement prolongée, sans doute pour permettre de poursuivre les négociations; nous savons, en effet, que les ambassadeurs du roi vinrent à Troyes au milieu de novembre, et qu'ils y restèrent du 12 au 19, pour obtenir de la ville les subsides nécessaires au paiement des troupes de la région, tenues d'observer la trêve, qui occupaient des terres du duc de Bourgogne et de ses partisans. Ils n'obtinrent rien du tout.

A cette époque, Mussy était commandé par le capitaine Brussac[2], qui en partit au mois de décembre, laissant la défense de la place au fameux Tristan l'Ermite (330).

[1432.] A la fin de janvier 1432, la trêve dure toujours; le duc de Bourgogne, qui vient de Lille et se rend à Dijon, est aux Grandes-Chapelles le 1er février, et le 2 il passe sous les murs de Troyes, vers le faubourg Saint-Jacques, à 11 heures du matin : il va camper à Montaulin avec environ deux mille chevaux. Des seigneurs de sa suite sont reçus dans la ville; ce sont : M. de Ternant (Philippe), le seigneur d'Arcis-sur-Aube (Jean de Poitiers), le seigneur de Saint-Fal (Pierre de Montot ?), Philibert de Vaudrey, conseillers et chambellans[3], et plusieurs autres (335-336).

Depuis que les Anglais étaient revenus à Anglure et en avaient relevé les murailles, les lieutenants de Charles VII avaient à cœur de reprendre cette place importante. Nous avons vu qu'une première tentative avait eu lieu, sans succès, au mois de septembre 1431 : une seconde attaque fut préparée, au commencement de 1432, par Vinchelin de la Tour, Eustache de Conflans et Galobie de Penensac, bailli de Vermandois, et en même temps contre Pleurs: ils étaient sous les murs de ces deux places dès la fin du mois de mars, et, le 1er avril, le Conseil décide de faire un emprunt pour

---

1 Sommes payées à plusieurs maçons, charpentiers, etc., qui sont allés à Anglure, avec le bailli de Troyes, « le XVII septembre oudit an mil IIII• XXXI, pour cuider recouvrer ladite place que plusieurs ennemis refortiffioient. » (Arch. municip. B, 11.)

2 M. Boutiot dit : « Boussac » et ajoute : « sans doute le maréchal de Boussac. » (II, 550). Cf. Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, II, 239, note 1.

3 Voir *Mém. pour servir à l'hist. de France et de Bourg.*; officiers, 212, 214, 215.

payer les frais du concours fourni par la ville; mais le 7, il ordonne de rembourser les sommes empruntées, « pour ce que la compaignie s'est départie senz rien faire. » Enfin, le 29 du même mois, sur une nouvelle demande de secours faite par MM. de Conflans et de Penensac, il se déclare toujours prêt à leur venir en aide, mais à la condition qu'ils mettront d'abord le siège devant Anglure, et qu'ils la démoliront (346-351). Je ne sais si cette fois la place fut réellement attaquée, mais on va voir que les Anglais l'occupaient encore au mois de septembre.

Lagny-sur-Marne était depuis longtemps au pouvoir de Charles VII; les Anglais essayèrent, mais en vain, de s'en emparer en 1432 : après un siège de quatre mois, le 10 août, ils furent définitivement repoussés. Cette date, donné par Monstrelet, concorde parfaitement avec les indications de notre registre; on y voit qu'à plusieurs reprises, et jusqu'au mois de juillet, la ville de Troyes envoya des troupes, et que, d'autre part, le 20 août, elle s'occupait de payer les campagnons de guerre et charretiers « qui sont venuz de devant Laigny, » (353, 357-360, 364).

Au mois de septembre, on se plaint des maux causés par la garnison d'Anglure; Boson de Fages, bailli de Montargis, et alors capitaine de Méry [1], se fait fort de s'en emparer si la ville veut ajouter à ses troupes deux cents hommes d'armes, trois cents hommes de trait, la grosse bombarde et les gens des communes; le 16, le Conseil décide à cet effet l'établissement d'un impôt de quatorze cents livres sur les principales villes de Champagne. En même temps, il ordonne de lever en un seul impôt sur la ville et le doyenné de Troyes, les quatre cents francs destinés à faire lever le siège de Lagny, et les six cents francs affectés à celui d'Anglure (368-372). Il en est encore question le 2 octobre (377). Ces nouveaux projets n'eurent sans doute pas plus de suite que les premiers; le 15 janvier 1433, on parle encore de lever une aide « pour le fait de Laigny, » mais rien n'est conclu (405), et dans la suite il n'en est plus question.

[1433] En même temps qu'elle s'occupait de reprendre Anglure et de secourir Lagny, la ville de Troyes n'était pas sans inquiétude au sujet de Pont-sur-Seine : le 3 octobre 1432, elle apprenait que la veille les Anglais s'étaient emparés de Provins (378) [2], et le 9, une lettre de Nogent-sur-Seine annonçait que le procureur et les habitants de Pont fortifiaient le prieuré (382) : les Anglais ne tardèrent pas à s'y établir (415). Le 15 janvier 1433, on dit qu'ils y sont déjà, et le 29, la ville équipe des troupes pour les en chasser (408 et 410); elle envoie trois cent cinquante combattants sous la conduite du bailli, du prévôt et du bâtard de Villars. Mais les ennemis étaient au nombre de trois mille et des renforts leur arrivaient. Les compagnons de guerre qui étaient venus de Troyes, durent bientôt rebrousser chemin, suivis de près par les Anglais, qui s'emparèrent de la forteresse de Foujon, des « fors moustiers » de Gelanne et d'Origny, et mirent le feu à ce dernier.

[1] Arch. municip. de Troyes, BB. 2, carton 8, liasse 1.

[2] Cf. Bourquelot, *Hist. de Provins*, II, 85-86. — M. Boutiot (II, 521) met cet événement à l'année 1430.



Ces faits sont rapportés dans une lettre du 7 février, par laquelle les habitants de Troyes demandent au roi des secours (415).

La situation devenait, en effet, critique : de toutes parts, on annonçait l'approche des Bourguignons, et l'on craignait qu'ils ne fissent leur jonction avec les Anglais (416) : le 22 février, arrivait la nouvelle qu'ils avaient pris le château de Jully (422), et le 1er mars, le bruit courait que Mussy parlementait avec les ennemis (426); aussi, le 17 avril, Jacques de Valières part en ambassade vers le roi, pour lui demander assistance, et l'on écrit à Tristan l'Ermite de démentir le bruit qu'il aurait l'intention de livrer Mussy par « convoitise d'argent » (434). Les Bourguignons se vantaient d'entrer à Troyes le 6 juin : dès les premiers jours du mois leurs avant-gardes courent jusque sous les murs de la ville (443); enfin, le 2 juillet, le duc est à Lavau, à une lieue de Troyes. Il reste quatre jours en observation, après quoi il bat en retraite vers la Bourgogne, sans doute après avoir reconnu l'impossibilité de prendre une place aussi bien fortifiée, qui renfermait dans ses murs une garnison tout à fait résolue[1]. Son départ causa dans toute la ville un immense soulagement, et la population entière fut toute à la joie : immédiatement le Conseil décida qu'on donnerait à souper aux capitaines et aux gens de guerre, et plusieurs de ses membres furent désignés « pour eulx compaignier et faire bonne chière. » Enfin, il fut convenu que la ville « desfrayeroit toutes lesdites gens de guerre, en les remarciant » (451).

Le roi écrivit de Selles aux habitants, pour leur témoigner sa grande satisfaction ; copie de ses lettres fut envoyée par la ville aux habitants d'Ervy et de Saint-Florentin, en leur offrant du secours pour le cas où ils en auraient besoin (455). Quant à la ville de Mussy, elle était tombée au pouvoir du duc de Bourgogne[2], mais je n'ai pu savoir si ce fut avant son arrivée devant Troyes, ou lors de son retour vers la Bourgogne.

Les Bourguignons attachaient trop de prix à la possession de la ville de Troyes pour ne pas tenter encore de s'en emparer ; aussi, le 15 septembre, un messager de Robert de Baudricourt vient annoncer au Conseil que les ennemis devaient incessamment faire une entreprise contre la ville (461).

Le récit des évènements qui suivirent dépasserait les bornes de cette étude, car nous voici arrivés à la fin du registre. La place restreinte qui m'était réservée ne m'a pas permis de traiter l'histoire militaire avec tous les développements qu'elle comportait, et que nous aurait fournis cet intéressant document. Pour le même motif, je n'ai rien dit des monnaies, dont il est plusieurs fois question, mais je ne puis me dispenser de signaler, sur cette matière, une ordonnance absolument inédite, du 31 juillet 1431, dont on trouvera le texte plus loin (pp. 304-305).

---

1 Elle était commandée par Thibaut de Termes, bailli de Chartres, et autres (B. 13).

2 D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, 177.

LE PLUS ANCIEN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL DE VILLE DE TROYES

(F. 1, r.) Registre et papier des assemblées faites des congié, licence et auctorité de monseigneur le bailli de Troies ou son lieutenant, par messieurs les gens du clergié, bourgois et habitans de la ville de Troies, depuis le mercredi xxi[e] jour du mois de septembre, l'an mil iiii[c] xxix.

Et premiers :

Le juedi, xxii[e] jour dudit mois de septembre dessusdit, mil iiii[c] xxix, furent en la sale royal à Troies, du congié de monseigneur le bailli de Troies, et en sa présence, assemblez les personnes qui s'ensuit, c'est assavoir[1] :

M[e] Oudart Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Vivien, Le procureur du Roy, M[e] Jehan Le Boucherat, M[e] Jehan Hennequin, Huet Laguisé, Jehan Henriot, Nicolas Huyart, Jehan

---

[1] Nous avons renoncé à déchiffrer certains mots de ce premier feuillet, défigurés et devenus illisibles par suite du frottement qu'il a subi, depuis longtemps le registre n'étant plus garanti par une couverture.

Datigny, Jehanin Adam, Domenchin Muel, Simon Le Franc, Etienne Bardin, Nicolas Dampricart, Jehan Saulnier, Perrot Lebuef, Guillaume Charmillon, Nicolas Perricart, Guillaume de Pluerre, Guillaume d'Eschemines, Hugues Le Muet, Pierre Le Tartrier, Guillaume Le Maistre, Guiot Le Faucheur, Jehan Le Muet, Parisot Coley, Pierre de Bousanton, Simon Charroy, Jehan Moreau, Nicolas Laurant, Jehanin Huot, Pasquier Luilier, Nicolas Pastoure, Jehan Chesnoy, Colot d'Aubeterre, Nicolas Aubry, Henry de Salon, Girart Chalemart, Jaquinot Vardi, Colin Gonnot, Michau Dorigny, Jehanin Migengnart, Perrinet de Sézanne, Regnaut du Val, Estienne Jasmin, Thiébaut Anselet, Jehan d'Arras, Estienne de Bar, Gilot de Marisy, Jehan de Bury, Thiébaut Coulombel, Guillaume Hénault, Jehan Naget, Henry. . . . .
(F. 1, v.) Lembert Le Villain, Robert Naudin, Jehanin Droinot, Jehan Largentier, Jehan de Gray oblier, Colin Chevance, Gilet le Royer, Thiébaut de Biaurepaire[1], Jehan Dufour, Pierre Hennequin, Nicolas Chenoy, Nicolas le Vaillant, Jehan le Breton, Jehanni Lasnon, Thiébaut Colet, Gilot le Cornuat, Perrinet Thomas, Guiot Le Bonnart, Maistre Jehan de Grève, Simonnet de Neufchastel, Henry Gratien, Parisot Luillier, Jehan de Vienne, potier [de] terre, Le Maistre de Saint-Esperit, Gilot Huyart, Noël le Boulengier, Pierre Dubois, Godot, le paupeleur, Jaquot Le Roy, Jehan Hennequin, espicier, Girard de Briau, Guiot Damotte, Jehan Machouin, Authony Le Lombart, Estienne des Viz, Huet Durant, Guillaume Depetaut, Jehan Thomas, Guillemin, nepveu Larré, Nicolas Bon-Conseil, Loys Phelippon, bouchier, Gilet Prévost, Ancelot, le pasticier, Jehan Gentillesse, Jehan Monnin, bourcier, Jaquinot Benoist, Michelet Peignon, Ogier de Sainte-Sire, Guillaume Gossement (il consent, pourvu qu'il soit récompensé d'une destrousse sur lui faicte à ceste cause, ou de partie d'icelle), Thierry Marguet, Guillaume Gouaut, Henrion Doré, Jehanin Colin, Jehan Lespinette, Pierre Haulier, Gilot Festuot, Jehan Chappelet, pasticier, Jehan Barbaut, et plusieurs autres personnes,

en grant nombre assemblez par délibéracion de Conseil, et adjournez par leurs sixainiers, ausquelz, par la bouche de monseigneur le lieutenant, a esté exposé, dit et remonstré le péril et dangier en quoy la ville et habitans de Troies pourroient cheoir ou deffault du paiement de

[1] En marge : « Il est en procès et contredit. »

la somme de neuf cens cinquante saluz ou autre grant somme d'argent deue à monseigneur de Chastelvillain, de laquelle somme avoit piéça esté faite taille et impost sur les clergié, bourgois *(F. 2, r.)* et habitans de ceste ville et cité de Troies ; lequel impost avoit esté retardé et différé lever pour plusieurs opposicions et débaz survenuz à cause du paiement et impost dicellui par aucuns particuliers de ladite ville, contre lesquelz moy, comme procureur desdits clergié, bourgois et habitans, maistre Oudart Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Vivien, et autres plusieurs obligez protestèrent de recourir et avoir recours des intérestz et domaiges qui se pourroient de ce ensuir, à l'encontre de tous ceulx qui empeschoient le paiement dicellui impost. Après lesquelles choses, par Henry de Salon, tenneur, Guiot le Faucheur et Thiébaut de Biaurepaire fut dit et respondu que ilz ne les autres habitans de Troies n'estoient en riens tenuz de contribuer audit impost, pour ce que il estoit fait pour la rédempcion de Guillaume de Pluerre, du curé de Saint-Jehan, de l'abbé de Monstier-la-Celle, et de plusieurs autres personnes de la ville de Troies, que ledit seigneur de Chastelvillain avoit prins et détenoit prisonniers. Et oultre, plusieurs disoient que ledit impost estoit mal assiz, et que pour ce que les habitans de Troies en feussent tenuz d'une partie, si estoient les personnes desdits prisonniers assis à trop petites sommes ; et après ce que ilz furent oiz à tout ce que ilz voulurent dire, fut délibéré, du consentement desdits Henry et Guiot, et autres habitans cy-devant nommez, excepté dudit Thiébaut de Biaurepaire qui respondit qu'il estoit de ce en procès en la court dudit bailliage, que ledit impost soit recoulé[1] et, se mestier estoit, imposé de rechief sur lesdits clergié, bourgois et habitans ; et pour ce faire furent esleuz et nommez, pour la partie des bourgois et gens laiz, Estienne Formé, Ni-

[1] Recueilli.

colas Laurant, Guiot Le Faucheur, Nicolas Aulory, Nicolas Dampricart, Facin de Gravelle, Pierre Dubois et Pierre des Dames, et pour la partie des clergié, ceulx qui autreffoiz avoient esté commis adce faire, cest assavoir : Jehan le Jay, messire Nicole Clément, frère Guillaume des Planches, religieux dé Saint-Loup, et Jacques de Bar, chanoine et trésorier de l'église Saint-Estienne de Troies ; lesquelz esleuz par lesdits laiz, ont fait serement de ce faire bien et loialement, selon leur advis et conscience, duquel consentement et élection, et choses dessusdites, j'ay requis et demandé instrument à mestres Jehan de Grève et Thiébaut Colet, jurez.

(*F. 2, v.*) Le samedi, XXIIIIe jour du mois de septembre, lan mil CCCC XXIX, à trois heures aprez midi, furent, du congié et en présence de monseigneur le bailli, assemblez en la sale royal à Troies les personnes qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Maistre Oudart [Hennequin], Maistre Pierre Fautrey, Maistre Jehan Hennequin, Maistre Jehan Vivien, Le procureur du Roy, Jehan Le Muet, Pierre d'Arantiers, Monseigneur le déan de Saint-Estienne, Maistre Lambert Milon, Guillaume de Pleurre, Messire Jehan Le Jay, Simon Grivel, Maistre Anthoine Guerry, Perrot Le Beuf, Guillaume Le Maistre, Nicolas Aulory, Maistre Jehan de Grève, Nicolas Huyart, Giles Le Pevrier, Nicolas Guidier, Henrion Dorey,

en présence desquelz furent receues, par un chevaucheur de monseigneur de Clermont, nommé Elyot de La Fille Olye unes lettres closes du Roy nostre sire, et unes de monseigneur de Clermont, avec trois lettres patentes du Roy nostre sire, les unes de l'abstinence prinse par monseigneur le duc de Bourgongne avec le Roy, les autres de la lieutenance et du pouvoir que le Roy nostre sire a donné à mondit seigneur de Clermont, et les autres contenant que le Roy nostre sire a commis et commet Boson de Saiges à mettre suz et faire venir ensuiant des pays de Champaigne et Brie, la somme de huit mil saluz d'or,

pour le recouvrement des places de Vutry et Saincte Menehost, c'est assavoir, pour chacune place, quatre mil saluz. Toutes lesquelles lettres furent leues mot à mot, et ce fait, ledit Bouson, en voulant exécuter les lettres de sa dicte charge, a requis aux gens du Roy nostre sire et autres dessus nommez, que en ce ils voulsissent procéder et eulx y employer pour le bien du Roy nostre sire et de la chose publique, ainsi que nécessité en est. Après laquelle chose a esté délibéré que senz faire plus grant assemblée ilz ne pourroient conclure sur le fait et charge dudit Boson ne y faire response. Et pour ce a esté ordonné de faire assemblée en la sale des clergié et laiz, en plus grant nombre que faire se pourra, à demain, après la procession, et a esté baillé par Arrentières au chevaucheur ung salut.

(Il manque ici au moins un feuillet.)

(*F. 3, r.*)... asseuroie ledit de Dinteville que il feroit et diroit contre son honneur, et si prendront de lui et des sciens par tout où il en pourroit trouver ne faire trouver, et autres choses plusieurs signifioit et faisoit savoir touchant menaces et voies de fait contre lesdit de Dinteville. Lequel, afin d'en advertir lesdits clergié et habitans de Troies, a envoyées sesdites lettres, qui sont de la date du xxvi[e] jour du présent mois de septembre, et par ycelles leur fait savoir que ce aucun deshonneur ou dommaige lui vient par la faulte du paiement de ladite somme, son entencion est de recouvrer sur lesdits habitans, comme par lesdites lettres signées de la main dudit de Dinteville appert, se mestier est. Lesquelles lettres furent ouvertes en assemblée faites du congié de monseigneur le bailli, en la sale royal, à Troies, et illec leues mot à mot en la présence de monseigneur le lieutenant, le juedi pénultième jour dudit mois de septembre, à laquelle assemblée furent ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque de Troies, Monseigneur le doien de Saint-

Père, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Giles Le Pevrier, Me Jehan Vivien, Le procureur du Roy, Jaquot de Chicherey, Pierre du Bois, Simon Le Franc, Jehan Nobert, Nicolas Dampricart, Michau de Vezou, Jehan Festuot, mercier, Gilot Huyart, Jehan Moreau, Jehan de Valières, Perrot Le Beuf, Guillaume Gossement, Guillaume d'Eschemines, Facin de Gravelle, Nicolas Le Tartrier, Gilot de Marisy, Jehan de Mesgrigny, Gilot Le Cornuat, Nicolas Coiffart, Guillaume Delisle, Jehan Dirmot, Nicolas Gaillot, Perrin Bardin, Jehan Largentier, Jehan Legier, Pierre Lecamus, Nicolas Perricart, Jehan Quoquot, Jehan Chesnoy, Henry de Salon, Georget, Goulard Maçon, Jehanin Huot, Nicolas Moustier, Jehan Goguey, Jehan Doublot, Noël Le Boulenger, Macé L'Eschevin, Pierre Robin, Gilot du Bachot, Henry Darnelle, Jehan Laurant, Parisot Laillier, Jaquinot Arnoul, Robin Pincegrin,

(F. 3, v.) Pierre Lescuier, Jehan Lebreton, Nicolas Michau, Jehan Godot, pasticier, Jehan Monconnin, Aubert Donocte, Me Jehan de Grève, Jehanin Benoist, Jehanin Colin, Nicolas Duchesne, Jehan de Lusigny, Jehan Le Marichal, Guillemin Laurant, Ogier de Ste Sire, et autres plusieurs,

en la présence desquelz lesdites lettres de monseigneur de Chastevillain et celles dudit messire Jehan de Dinteville furent leues et exposées, comme dit est; et après ce fut demandé par opinion en particulier comment lesdits habitans auroient à procéder en ceste partie, afin d'éviter et pourveoir à l'inconvénient qui pourroit advenir ausdits habitans ou deffault dudit paiement non fait. Tous lesquelz furent d'oppinion et d'accord que les autres foiz esleuz à recouler l'impost pour ce fait feussent contrains de procéder adce. Et pour ce que il estoit tout notoire aux accissetens que les personnes que avoit prins ledit de Chastelvillain, à cause de laquelle prinse lui estoit deue ladite somme, estoient mal imposez et assiz oudit impost à trop petites sommes en regard à leurs facultés, et au grant dangier de leurs personnes à cause de ladite prinse, fut délibéré par tous les dessusdits, non contredisens, que pour aydier et conseillier à asseoir lesdites personnes, seroient adjoins et furent esleuz ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Vivien, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Le Tartrier, Me Jehan de Grève, Nicolas Perricart et Perrot Lebeuf,

lesquelz se chargèrent de ce faire, et pour y procéder et vaquer prinrent heure à une heure après midi, et me fut enjoint de faire venir à ladite heure lesditz autreffoiz esleuz, c'est assavoir : Guiot le Faucheur, Nicolas Laurant, Nicolas Aulory, Nicolas Dampricart, Estienne Formé, Facin de Gravelle, Pierre Dubois et Pierre des Dames, à peine de C s. pour deffault.

(F. 4, r.) En ensuient laquelle délibéracion, et pour ycelle exécuter, feirent adjourner par Jehan de Valance lesdits austreffoiz esleuz, à ladite heure. Tous lesquelz, et lesdits adjournez, vindrent et se assemblèrent à ladite heure, en la chambre des comptes de ladite ville, et illec virent et visitèrent, à grande et menue délibéracion, le papier dudit impost, et l'assiete et impost desdits prisonniers. Et ce fait, par l'avis, conseil et délibéracion commune de tous lesdits esleuz et adjournés, considéré et pesé par eulx tout ce qui faisoit à peser et considérer en ceste partie, tant du costé desdits prisonniers comme des autres habitans de ladite ville, a esté advisé que pour coulier de la somme de IIIc I l. à quoy estoient assiz et imposez oudit impost lesdits prisonniers, et qui estoit trop petit taux, veu le cas et la matière, ilz peuvent et doivent bien de ce paier, et paieront, pour leur quotte et porcion dudit impost, la somme de huit cens saluz d'or, qui seront emploiez, tournez et convertiz ou paiement dudit Chastelvillain ; et lesdits autres habitans de ladite ville paieront le demourant, rabatu toutevoies, sur ce, à chacun desdits prisonniers et habitans, ce que paié en aura. Et sera corrigé et recoulé ledit impost d'icelle reste par lesditz commis, comme autreffoiz fut appointié. Et pour paier le Roy nostre dit sire de la somme de VIIc l. t. à lui octroyée, comme dit est cy devant, sera cuillée et levée la reste dudit impost ainsi que il est assiz sur les

autres habitans, senz faire nouvelle taille, pour emploier et convertir tant ou paiement du Roy notre sire, pour ledit aide à lui octroyé pour le recouvrement des places de Victry et Sainte-Manehot, comme au proffit et acquict de ladite ville, et non autre part. Demourront et demeurent quictes lesdits prisonniers desdits impost *(sic)* en paiant ladite somme de VIII^c saluz d'or.

(F. 4, v.) Item, et pour dire et déclarer l'apointement dessusdit, tant ausditz prisonniers comme aux autres habitans de ladite ville, furent adjournez yceulx prisonniers et habitans par Guillaume de Vaugouloy, sergent, au venredi ensuient, derrenier jour dudit mois de septembre, à VIII heures de matin. A laquelle heure vindrent et furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Me Jehan Vivien, Me Jehan Le Boucherat, Giles Le Pevrier, Facin de Gravelle. Me Anthoyne Guerry, Jaquinot de Chicherey, Robert Naudin, Thierry Truchot, Gilot de Marisy, Guillaume de Pluerre. Jehan Nobert, Parisot Laillier, Pierre Dubois, Huet Laguisié, Guiot Navart, Jehanin Colin, Pierre d'Arrantières, Perrot Domenche, Nicolas Aulory, Colinet Le Vaillant, Nicolas Rebes, Nicolas Le Tartrier, Thévenin Arnoul, Jehan de Mesgregny,

ausquelz a esté dit et déclaré l'apointement et recoulement des impostz cy dessus déclarez, selon ce et tout par la forme et manière que contenu est cy devant. Et combien que lesdits habitans feussent adjournez aux personnes de leurs sixainiers en plus grant nombre, et lesdits prisonniers à leurs personnes ou en leurs hostelz et domicilles, à peine de XL s. t., néantmoins, eulx sur ce attendus jusques oultre l'eure de IX heures, ne sont il *(sic)* autrement venuz, ne en plus grant nombre.

(F. 5, r.) Le dimenche, IIe jour du mois d'octobre, l'an mil IIIIe XXIX, furent assemblez en la sale royal à Troies, par l'ordonnance et commendement de monseigneur le

bailli de Troies, les personnes qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le bailli, Mestre François de La Granche, Me Pierre Le Tartrier, Me Oudart Hennequin, Me Anthoine Guerry, Le procureur du Roy, Huet Laguisé, Me Jehan Vivien, Pierre d'Arantières, Félix Barat, Jehan Naget, Jehan Colin, Pierre Dubois, Jehan Nobert, Oudinot de Dijon, Jaquinot de Chicherey, Jehan le Becel, Jehan de Mesgregny, Guillaume de Pluerre, Nicolas Laurant, Perrinet Thomas, Thierry Touchet, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Jehan Bareton, Nicolas le Tartrier, Jehan Coiffart, Jehan Villeloups, Jehan Cretey, Jaquinot Chrestien, Henrion Doré, Jehan Lebreton, Nicolas Chenois, Jehanin Noot, Colinet le Jaquinot, Andry Festart, Pierre Hennequin, Jehan Cretey, Guillaume Lenfant, Huet Laguisé, Jehan Sire-Jehan, Jehan Chesnoy, Jehan le Diablat, Colot Ragon, Jehanin Huet, Jehan de Ruvigny, Jehan Mannet, Estienne des Viz, Guillaume le Maistre, Henry de Salon, Gilot Huyart, Perrin Touchot, Jehan Maalart, Simonnet Houssey, Mathurin Le Marichal, Nicolas Moustier, Thévenot Arnoul, Simonnet de Neufchastel, Moreau le Couvreur, Nicolas d'Univille, Le Champenois, huchier, le coustellier des estaux,

et autres plusieurs, en grant nombres *(sic)* adjournez pour oir la lecture de certaines lettres envoyées par le Roy à messieurs les clergié, bourgois et habitans; lesquelles furent leues et exposées mot à mot, [et] contiennent en substance que le Roy a escript à monseigneur de Vendosme que il nous secoure en nostre nécessité et que il viengne pardeçà pour savoir des nécessitez de pardeçà ; et furent escriptes à Gien, XXIIIe septembre.

(F. 5, v.) Pareillement, furent en ladite assemblée publiées unes lettres de Jehanne la Pucelle, escriptes à Gien, XXIIe jour dudit mois, par lesquelles elle se recommande à messieurs, leur fait savoir de ses nouvelles, et qu'elle a esté bléciée devant Paris.

Item, en ladite assemblée fut récité l'impost fait sur lesdits prisonniers, de VIIIc saluz d'or, pour et ou lieu de IIIc I l. t. à quoy ils avoient esté imposez, et que la taille se lèveroit, au surplus, ainsi que faicte et assise estoit; delaquelle seroit paié au Roy VIIc L l. t. pour le recouvre-

ment de Victry et de Sainte-Manehot, et le demourant seroit levé ou proffit de la ville, ce dont les dessus nommez furent d'accord, senz contradicion,

Item, fut par moy exposé la charge que avoient mesdits seigneurs d'estre doubles aux portes ; savoir se il plairoit à monseigneur le bailli que le gait *(sic)* ordinaire feust ausdites portes senz y estre à doubles gardes. Laquelle chose fut mise en délibéracion, et en fut demandé par oppinions, et furent les plusieurs d'accord que la garde demourast ancor double de cy à dimanche, et se pendant seroient refaiz les rôles des guetz; pour lesquelz refaire furent esleuz les personnes qui s'ensuit, c'est assavoir :

Nicolas Huyart et Pierre des Dames, pour Saint-Jacques ;

Jehan Naget et N. Dampricart, pour Comporté ;

G. de Pleurre et P. Le Beuf, pour le Beffroy ;

Jaquinot Festuot et G. Le Faucheur, pour Saint-Esperit ; tous lesquels ont vaqué ad ce faire très diligemment par toute la sepmaine jusques au venredi que ilz purent assovy lesditz rôles.

(F. 6, r.) Item, en ladite assemblée fut délibéré par les dessusditz, de commun accord, que toute l'artillerie et abillemens de guerre qui appartient à la ville et dont Pierre d'Arantières, naguères receveur de ladite ville, est tenuz de rendre compte, sera prinsé par inventoire et reçeue par lesdits esleuz à faire lesdits rôles du gait, et, ce fait, mise en ung hostel de par la ville ; de laquelle artillerie aura la garde Thiébaut le fondeur, qui fera serement de la loialment garder senz la distribuer se nom *(sic)* du consentement de messieurs du conseil.

Item, cedit jour, par l'advis et élection des dessusdits, Oudinot de Dijon a esté commis clerc des euvres de la ville de Troies, et a fait le serement de ce faire bien et loialement,

Le lundi, x[e] jour du mois d'octobre, l'an dessusdit mil IIII[c] XXIX, en la sale royal, à Troies, furent assemblez par adjournement les personnes qui s'ensuit, qui sont esleuz VI[niers] aux portes, c'est assavoir :

Ou quartier du Beffroy :

Lundi,
Jehan Touchot,
Pierre Le Buef;

Mardi,
Guiot Edelin,
Jehan Saulnier ;

Mercredi,
Jehanin Adam,
Gilot de Marisy;

Juedi,
Jehan Chesnoy,
Jehan de Lusigny;

Venredi,
Parisot Coley,
Pierre Le Tartrier;

Sabmedi,
Thibaut Clément,
Gilot Le Cornuat.

Comporté, pour ledit beffroy :

Lundi,
Guillaume Cherot,
Jehan de Rance;

Mardi,
Nicolas du Chesne,
Jaquinot Arnoul;

Mercredi,
Facin de Gravelle,
Munier Marchiz;

Juedi,
Jehan de Mégrigny,
Et Jehan Bareton;

Venredi,
Pierre le Bellaut,
Jehan Sire-Jehan;

Sabmedi,
Bertran Guillemin,
Et Jehan d'Aucerre.

(F. 6, v.) Saint-Jaques :

Lundi,
Pierre Robin,
Pierre des Dames;

Mardi,
Jehanin Henriot,
Nicolas Hué;

Mercredi,
Jehan Lebreton,
Thierry de Baussencourt;

Juedi,
Jehan Godot,
Pierre Dubois;

Venredi,
Jehan Laurant,
Jehan Coiffart;

Sabmedi,
Henryon Doré,
Jaquinot Quippon.

Comporté à Saint-Jaques :

Lundi,
Jehan Margoulé,
Regnaut du Val;

Mardi,
Jehan de Meaulx,
Ogier de Sainte-Sire ;

Mercredi,
Aubert Donotte,
Oudinot de Dijon;

Juedi,
Jehan d'Arras,
Gilot Noot;

Venredi,
François de Gyé,
Jehanin Colin;

Sabmedi,
Jehan Cretey,
Jehan le Morment.

Ou quartier de Saint-Esperit :

Lundi,
Jehan de Crève [1],
Simon Clérey;

Mardi,
Guiot Denis,
Guillaume Gossement;

Mercredi,
Jehan Dorigny,
Jaquinot de Pouan ;

Juedi,
Jehan de Sainte-Maure,
Guillaume d'Estcemines;

Venredi,
Guiot Le Faucheur,
Jehan Largentier;

Sabmedi,
Colin Chevance,
Gilot Huiart.

Tous lesquelz dessus nommez, sur ce ayans jour, à ma requeste, par devers monseigneur le bailli ont fait serement de bien [et] loialment garder et faire garder par leurs compaignons, à leur tour, aux portes et autrepart, chascun endroit soy et à son tour, garder le bien et honneur du Roy nostre sire et les clefz de la ville, senz y faire faulte.

(F. 7, r.) Item, cedit jour de lundi, fut mis en déliberacion et demandé par opinion se la garde seroit sangle [2] et desdoublée, ce sur quoy fut délibéré que ladite garde seroit et demourroit double et en l'estat qu'elle estoit, jusques à lundi prochien venant, auquel jour elle sera sangle se autres nouvelles ne surviennent; et autre chose ne fut délibéré ledit jour.

---

[1] Grève.

[2] Simple. (Ducange.)

(F. 7, v.) Le sabmedi, xvme jour du mois d'octobre, en assemblée faite en la loge du prévost de Troies, fut délibéré par les personnes cy après nommez, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Mᵉ Oudart [Hennequin], Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan Vivien, Mᵉ Jehan Hennequin, Mᵉ Anthoine Guerry, Simon Grivel, Henry de Salon, Félix Barat, Pierre Le Beuf, Giles Le Pevrier, Jehan Naget, Jehan Le Boucherat, procureur du Roy,

que il estoit expédient d'aler devers le Roy nostre sire tant pour autres lettres du traictié comme pour obtenir les privilèges, ce dont autreffoiz a esté parlé, touchant le fait de la rivière et les curages d'icelle pour faire porter[1] la rivière, et pour ce faire ont esleu mestre Pierre Fautrey et Mᵉ Jehan Hennequin, en leurs présences.

Item, ce jour fut délibéré que Jehan Henriot, dit Le Becel, récoive escuz à x gros et demi et que il escrive de qui il les recevra, et n'en charge nulz, c'est assavoir : que il ne baille pas monnoie pour escuz, se ainsi n'est, comme ceulx de qui il les recevra doivent de VIII à dix gros, ouquel cas il seroit tenu de rendre le surplus.

Item, a esté appointié que ledit Jehan Henriot face toute diligence de recevoir et lever ledit impost sur ceulx qui le doivent, excepté toutevoies que il tienne en surcéance ceulx à qui la ville est tenue, qui sont imposez oudit impost, des sommes sur eulx imposées, ou cas toutevoies que la ville soit tenue à eulx de aussi grant somme comme monte leur impost.

(F. 8, r.) Item, a esté apointié et délibéré que ledit Jehan Henriot tiengne en ses mains tout l'argent que il recevra de ladite taille, senz le distribuer à quelconque personne que se soit, senz l'exprès consentement de messieurs du conseil; et lui soit notiffié.

---

[1] Rendre navigable (?).

Le dimanche ensuient, xvie jour dudit mois d'octobre, par monseigneur le bailli ; en assemblée faite en la sale royal à Troies, à laquelle estoient ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Hué Laguisé, Me Jehan Hennequin, Le procureur du Roy, Me Jehan Vivien, Guillaume de Pluerre, Me Pierre Fautrey, Félix Barat, Henry de Bar, Jehan Pavillon, Guillaume Gossement, Simon Grivel, Guiot Le Faucheur, Jehan de Gournoy, Guiot Edelin, Pierre d'Arantières, Jaquinot Festuot, Pierre Le Beuf, Gilot de Marisy, Thibaut Clément, Jehan Le Faucheur, Gilot Le Cornuat, Simon Hennequin, Gilot Huyart, Jehanin Adam, Gilet Maret, Pierre Dubois, Colinet de Bury, Jehan de Sainte-More, Ogier de Sainte-Sire, Jehan de Creney, Guillaume Cherot, Jehan Crétey, Huet Durant, Henry Bombet, Gilot Noot, Me Anthoine Guerry, Jehan du Val, Jaquinot de Chicherey, Nicolas Le Tartrier, Henrion Dorey, Michaut de Vezou, Parisot de Fontaines, Jehan Chesnoy, Jehan de Lusigny, Jehannot Huet, Jehan Dorigny, Gilot de Vendeuvre, Le Monde, maçon, Pierre Thomas, Jehan Sire-Jehan, Bertran Guillemin, Jehan Le Marichal, Pierre le Denoiz, Nicolas Guidier, Me Giles Le Pevrier, Le petit Saulnier, Estienne Formé, Jehan Margouley, François de Gyé, Colinet Fajot, .

et autres plusieurs habitans de Troies, ausquelz monseigneur le bailli dist et exposa que pour aucunes affaires lui estoit nécessité d'aler devers le Roy, et que son entencion estoit de partir *(F. 8, v.)* ce jour duy; pour ce requist à tous les dessus nommez que ilz feissent, chascun endroit soy, et feissent faire par les autres habitans bonne garde en ladite ville, tant par jour comme par nuit ; et que pour eulx et la ville conforter, il lessoit son lieutenant pour le fait de la guerre, mestre Anthoine Guerry, prévost de Troies, et pour lui et la ville conseiller, monseigneur l'évesque et maistre François de La Granche, conseilliers du Roy nostre sire ; et affin que sur les murs chascun soit congneu par nuit de ses compaignons, que l'on porte la croix droitte pour ansaigne. Et, oultre, a esté délibéré que doresnavant et jusques ad ce que autres nouvelles surviennent l'en sera sangles aux portes.

Item, maistre Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli, aura le gouvernement et charge de la justice, et l'a ainsi déclaré monseigneur le bailli; et en prenant congié des bourgois et habitans dessus nommez a très instamment recommandé la garde de ladite ville.

Item, ce jour, environ deux heures après midi, ledit monseigneur le bailli se party, et moy Laurant, par l'ordonnance de monseigneur le lieutenant, Me Oudart [Hennequin], Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume de Pluerre, Perrot le Beuf, Huet Laguisé, Colin Perricart, et autres plusieurs de messieurs du conseil, me party et m'en alay avec lui devers le Roy pour ce que l'ambassade esleue ne se pot conduire ne mectre sus.

Item, je Laurant, avec François Laguisé, ay esté devers le Roy dès ledit xvie jour jusques au xve jour du mois de janvier oudit an mil iiiict xxix (1430. n. st.) que nous retournâmes à Troies.

(Le folio 9 est en blanc. Il était sans doute réservé au récit de ce voyage.)

(F. 10, r.) En assemblée du conseil tenue à la loge du prévost de Troies par monseigneur le lieutenant monseigneur Guillaume Jouvenel, et autres, le venredi, xxviie jour de janvier, l'an mil iiiict xxix, à laquelle estoient les personnes qui s'ensuit, c'est assavoir :

Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, le prévost, Guillaume de Pluerre, Hué Laguisé, Perrot le Beuf, Colin Perricart, Pierre de Meures, Pierre le Tartrier, Pierre le Maignen, Jehan de Grève, Me Jehan Vivien, Jehan Bareton, Jaquinot Phelippe, Félix Barat, Pierre Thomas, Jaquinot de Chicherey, Nicolas Dampricart, Thierry Trichot, G. Charnillon, et plusieurs autres,

fut délibéré, que pour la seurté de la ville tous les bateaulx et nacelles seroient mises dedens la ville le plus tost que faire se pourroit, et fut illec enjoint ausdits Pierre de Meures, Jaquinot de Chicherey, Thierry Tri-

chot et Pierre Le Tartrier, ausquels lesdits bateaulx et nacelles appartiennent, que ilz les meissent dedens la ville incessamment, à peine d'amende arbitraire et de confisquacion desdits bateaulx.

Item, et le mercredi ensuient, oudit lieu de la loge, en assemblée pour ce faite, en laquelle estoient les dessus nommez et autres plusieurs, en ensuiant ladite délibéracion, et pour ycelle exécuter, fut ordonné et commendé aux dessusditz et à Pierre d'Arantières que ilz mettent lesdits bateaulx dedens demain, pour tout le jour, en la ville, à peine de XL l. t. d'amende à prendre sur chacun d'eulx.

Item, le juedi ensuient, lesdits bateaulx furent mis dedens la ville par le ru Cordé, et pour la délibéracion exécuter.

(F. 10, v.) En assemblée faite en la sale royal, à Troies, du congié et en présence de monseigneur le lieutenant, le venredi III[e] jour du mois de février, l'an dessusdit mil IIII[c] XXIX, en laquelle estoient ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur Guillaume Jouvenel, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le doyen de Saint-Estienne, Messire Guillaume Galeret, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, Jacques de Bar, Huet Laguisé, Estienne Formé, Guillaume de Pluerre, M[e] Jehan Vivien, M[e] Jehan de Grève, Jehan Bareton, Gilot de Marisy, Simon Hennequin, Robert Naudin, Regnaut du Val, Guillaume Gossement, Guiot Edelin, François Laguisé, Jaquinot Festuot, Nicolas Laurant, Guiot le Faucheur, Gilot Huyart, Nicolas Huyart, Jehan Festuot, Pierre Thomas, Guillaume Charnillon, Simon Clérey, Jehan Godet, Jehanin Adam, Simon Boucherat, Guiot Arnoul, Lembert Le Villain, Aubert Donotte, Nicolas Dampricart, Guillemin d'Eschemines, Huet Dio, Jehanin Cretey, Jaquinot Arnoul, Ogier de Sainte-Sire, Jehan Dorigny, Thibaut le fondeur, Estienne de Villotte, Le Frennat, Gilot du Bachot, Pierre Dubois, Colin Chevance, Simon de Neufchastel, Munier Marchiz, Jehan de Sainte-More, Jehanin Henriot, Jehan Coiffart, Perrin de Villemor, Jehan Longuesthuie, Jehanin Muot,

Thierry Baussancourt, Nicolas de Vaudes, Jaquin de la Chappelle, Guillaume Lenfant, Guiot Denis, Pierre de Sézanne, Jaquot Quippon, Estienne Jasteau, Guiot de Méry, Adam Le Duchat, Robert de Coulaverdé, Aubry Boulanger, Guillaume de Lisle, Jehan du Val, Gilot Festuot, Jehan Mainyet, Pierre Haulier, Perrin Truchot, le prévost de Monstier-la-Celle, Claudin Philippon, Jehan Cretey, Jaquinot Charreton, Colin Ragnevel, Nicolas Hué, Gilot Noot, Jehan de Valence, Messire Jehan Barat, Jehan de Bevan (?), Nicolas du Chesne, Jaquinot Arnoul. *(F. 11, r.)* Thévenin Bardin, Jehan Larchier, Loys Andry, Bertran Guillemin, Thévenin Gilotte, Thiébaut Colet, Jehan de Lusigny, Jehan Sire-Jehan, Jehan Naiget, Estienne Lavocat, Jehan Guiart, le grant maçon, Martin Bertier, Estienne Morant, Jaquot Munier, Jehanin Oudot, Guillemin Cheslé, et autres,

fut délibéré que dores en avant tous ceulx qui feront guet et garde, par jour et par nuit, aux portes et sur les murs, porteront pour ansaigne la croix droicte, et que les ordonnances autreffoiz mises en tableaux aux portes, pour les instructions et advertissemens de la garde, y soient remis.

Item, pour ce que la guette de la porte Saint-Jaques ne peut veoir les alans et venans, pour l'empeschement de plusieurs arbres qui sont près et alentour de la chaussée et autres advenues, a esté appointié que tous arbres nuisans et qui empeschent soient cospez et démoliz, et que nulles vignes près de ladite porte ne soient paissellées.

Item, et pour avoir advis à ces choses et les exécuter, sont esleuz :

Messire Guillaume Jouvenel, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Jacquinot Phelippe, Pierre le Buef, Simon Grivel, Colin Perricart, et Gilot de Marisy,

qui de ce se sont chargiez, et pareillement ont charge de faire démolir les hayes et cosper tous autres arbres qui empeschent la veue du guet du beffroy, tant devers Croncelz comme autrepart.

Item, a esté conclud que les gens des villaiges estans autour et alentour de ceste ville feront guet et garde par

dehors, autour de ladite ville, ainsi que ils ont acoustumé de faire d'ancienneté.

(Les folios 11. v. et 12. r. sont en blanc.)

(F. 12, v.) Item, a esté délibéré de faire quatre boulevars, oultre les IIII dont Jehan Truchot a la charge, pour lesquelz faire faire, et conduire les ouvriers, ont esté esleuz et nommez : Guiot Le Faucheur, Estienne Formé, Nicolas Laurant et Guillaume Gossement; leur a esté enjoint y besongner diligemment, à peine de XL l. t. d'amende.

Item, pour ce qu'il a esté relacté qu'il avoit encor deux bateaulx à Chappes, a esté délibé que l'on ficheroit pieux en la rivière, pour empescher la venue d'iceulx, en nombre et lieux suffisans, telement que bateaulx ne flettes[1] n'y peussent devaler[2]; et pour ce ont esté esleuz : Gilot de Marisy, Nicolas Dampricart, Jaquinot de Pouan et Godot, paupeleur.

Item, avec ce a esté délibéré que l'escroe[3] et la viz à quoy on liève la vene du pertuiz par où l'en devale les bateaulx soient ostez et apportez à la ville, pour la seurté de ladite ville.

Idem, pour ce que messieurs de St-Estienne quièrent que Colinet de Poissons soit condempné à refaire ung pont sur la rivière, pour entrer en ung jardin à eulx appartenant, lequel Colinet quiert à garder la ville et dit que, au temps que Croncelz fut démoli la ville fist démolir ledit pont et depuis a fait arrescher les pieulx sur quoy portoit ledit pont, pour passer les bateaulx; il a esté délibéré que je me joingne au procès avec ledit Colinet, afin que ledit pont ne soit reffait; et lesdits de Saint-Es-

---

[1] Nacelles, petits bateaux. (Ducange.)

[2] Descendre.

[3] Ecrou ?

tienne se sont désistez, quant à présent, de la poursuite que ilz faisoient au regard dudit pont.

Item, a esté délibéré de rescrire à monseigneur d'Aumont sur ce qui dit que aucuns de Troies, et par espécial Bataille, lui ont courue sa terre de Cléré, et que lesdites lettres soient faite pour excusacion.

(*F. 13, r.*) En assemblée faite en la sale du Roy nostre sire, à Troies, en présence et du congié de monseigneur le lieutenant, le xe jour du mois de février, l'an mil IIIIc XXIX, en laquelle estoient ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque de Troies, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur Guillaume Jouvenel, le doien de Saint-Estienne, Me Jehan Legras, Me Jehan du Chesne, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Giles le Pevrier, Huet Lesguisé, G. de Pleurre, Me Jehan de Grève, Jaquinot Phelippe, Henry le Guerbillat, Guillaume Le Lerre, Jehan de Gornay, Pierre Trubert, Jehan Crèté, Nicolas Danricart, Jehan Festuot, Perrin Oudot, Perrin Andoillotte, Robert Naudin, Gilot Huyart, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Guillaume Gocement, Guillaume Charnillon, Perret Demory, Jehaninot Huet, Gilot le Cornuat, Félix Barat, Jaquinot de Chichcrey, Jaques de Bar, trésorier, Me Jehan le Boucherat, Nicolas Huiart, Jehan de Valence, Jehan le Faucheur, Perrin le Tartrier, Messire Didier, Jehan Clérin, Drouet Dehors, Jehanin Adan, Perrin Gentillesse, Jehan Coiffart, Jehan Largentier, Thierry de Baussancourt, Sançonnot du Vivier, Petit-Jehan le barbier, Martin Bouillerot, Domenchin Muet, Guillaume le Pappe, Guiot Denis, Macey l'Eschevin, Jaquinot le Rousselot, Oudin Leudot, Jehan Michot, Jehan Margouley, Michelet de Braq....., Girart Berault, Jehan Chistrillon, Henry Boisonnot, Jehan de Sainte-More, Thiébaut Torchot, M. de Mez, Jehan Chappin, Messire Gille Colet, Aubert de Nocte, Jehan de La Wourarde, Gelequin de Males, Perrin Pasquet, Nicolas Aulory, Jehan de Valence, Pierre du Bois, Jehanin Martinot, Jaquinot Wardin, Jehan Ploton, Gilot du Bcchot, Joffroy Berthier, Nicolas Baillot, Emery Hunebost, Gilot de Bray, Jehan Guiart, Nicolas Michau, Simon le Boucherat, Jehan le Loup, Robert le Héat, Jehan Thomas, Thévenin Vardin, Jaquet Naulet, Guillemin d'Eschemines, Perrot de Crené, Thiébaut Leger, Bertaut Coquet, Henry d'Ancevoire, Jehanin Michau, Jehan de Lusigny, Perrinot

Drouot, Socin le Pelé, G. de Marisy, Sansonnot de Valantigny, Martin Bertier, Jehanin de Dienville, Guillaume Festuot, Jehan L'Espinette, Guillemin Chesley, Jehan de Creney, Thévenin Arnoul, Jehan Dorigny, Lembert le Villain, Jehanin de Langres, Jehanin Quarré, Nicolas le Tartrier, Jehan Chasnay, Jehanin Gilote, Jehan de Breenne, Nicolas Laurant, Thierry Marguet, Jehan le Marichal, Estienne Jateau, Jehan Baudonnet, le grant maçon, Thierry Truchot, Michau de Vezou, Guillot des Buas, Thomas de Briau, Jehan Robert, Thiébaut Lopin, Pierre de Meures, Thibaut, genre (?) au Garbillat, Jehan Muot, Jehanin Lorent, Jehanin Noel, Jehan le Norment, Colot d'Aubeterre, Perrin Truchot, Jehan Doublet, Messire Lorent de Salon, Jehan Augignart, le filz Jaquot Bouguier, Jehanin de Scelières, Pierre Thomas, Simon Charroy, *(F. 13, v.)* **Thomas de Creney, Simon Girart, le mary à La Guipine, Oger de Sainte-Cire, Guillemin Guilleraut, Jehan Berthier, Jehan du Val, Guiot du Val, Jehan de Gray, Le Passerat, Perrin Guillemin,**

ont esté leues mot-à-mot certaines lectres du Roy nostre sire, faisans mencion de la diminucion des monnoies, yer publiés en ceste ville de Troies ; desquelles lectres la teneur est telle :

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, aux bailliz de Troies et de Vitry, ou à leurs lieuxtenans, et aux gardes de la Monnoye, salut. Comme présentement nous ayons ordonné certaines monnoies à nos coings et à noz armes, à laquelle aions octroié certain cours, comme par noz autres lectres peut apparoir, savoir vous faisons que nous, voulant obvier aux fraudes que par le moien des monnoies estrangères et autres qui ont acoustumé d'avoir court en nos paiz et obéissance, par le très-grant et hault pris que on donne auxdites monnoies, et à ce que nostre peuple et subgez d'iceulz n'y soient déceuz ou fraudez, nous, par l'avis et délibéracion de nostre Conseil, avons ordonné et ordonnons par ces présentes : que tous les escus d'or fin, qui piéçà ont esté faiz, et les saluz, aient cours pour XXII s. VI d. t. la pièce, et le noble d'Angleterre pour XLV s. t. la pièce ; les nobles de Bourgoigne pour XV s. t. la pièce ; les pièces d'or ap-

pelées dordrez[1], pour xi s. iii d. t. la pièce; les florins de Rin et de Mets, pour xvii s. vi d. t. la pièce; les escus de Tournay, pour xx s. t. la pièce; les escus que naguères faisons forger en nostre obéissance de la rivière de Seine, ausquelz avons ordonné avoir cours pour xx s. t. la pièce, et depuis rabaissiez à xvii s. vi d. t. la pièce, aient doresnavant cours pour xv s. t. la pièce; et les blans doubles d'Angleterre, courans de présent pour x d. t., aient doresnavant cours ix d. t. la pièce; les plaques, pacars et tarelares, pour x d. t. la pièce; les blans de Bretaigne, pour viii d. t. la pièce; les blans de Bourgoigne et de Hénault, et les haies[2] de Brebant, qui ont acoustumé avoir cours pour x d. t. la pièce, aient doresnavant [cours] pour viii d. t. la pièce; les blans de Bar et de Lorraine, pour vii d. i obole t. la pièce; les doubles d'Angleterre, pour i d. p., quatre pour ung petit blanc, et les blans à notre coing, ausquelz avions donné cours pour ii d. t. la pièce, aient cours pour lesdits ii d. t. la pièce. Si vous mandons et expressément enjoingnons que nostre présente ordonnance et voulanté vous faciés publier et signifier par cry publique et autrement ès mectes de voz bailliages, ès lieux où l'en a acoustumé de faire criz publiques, *(F. 14, r.)* tellement que aucun ne le puisse ignorer, en enjoingnant que nostre présente ordonnance et voulanté ils gardent chacun en droit soy, sur peine d'amende arbitraire et de faire griefment pugnir; et pour ce qu'il sera nécessité d'envoier ces présentes en plusieurs lieux, nous voulons que au vidimus de ces présentes foy soit adjoustée comme à l'original. Donné à Rains, le xxiie jour de janvier, l'an de grâce mil iiiic xxix, et le huitième de nostre règne. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de son conseil estant deçà la rivière de Seine. Jehan Leclerc.

---

[1] Dordorel, monnaie d'or de la valeur d'un florin. (Ducange.)

[2] Monnaie de la Haye (Hollande.)

Après laquelle leture *(sic)*, et que tous mesditssieurs ont eu advis et considéracion à la charge que le povre peuple auroit à supporter se ladite diminucion avoit lieu, attendu que le Roy n'estoit pas obéy ou pais de Bourgongne, ne ès terres d'Isles, appartenons à messeigneurs de Nevers, ne en autres plusieurs terres et seignouries, qui sont en abstinence, près de ceste ville, senz lesquelz ceste ville ne peut bonnement estre fournie, par quoy la monnoie qui présentement a cours, et de laquelle le Roy a fait diminucion, sera mise et emportée hors de ceste ville, senz la rapporter pour ce qu'elle aura cours, pour plus grant prix qu'elle n'auroit en ceste dite ville, qui seroit le dommage du Roy et de ses subgez; et mesmement, que ancor n'avoit esté faicte monnoie aux armes et coings du Roy, dont le peuple peut estre fourny,

a esté délibéré de requérir aux gens et officiers du Roy nostre sire, qu'ilz voulsissent surceoir, et souffrir que ladite monnoie eust pareil cours qu'elle avoit paravant ladite publiquacion, jusques ad ce que ces choses feussent notiffiées au Roy nostre sire, afin d'eulx pourveoir; laquelle chose a esté requise à maistre Pierre Le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli, et autres gens du conseil du Roy, qui n'a voulu octroier ladite surcéance; et sur ce, moy, comme procureur desdits habitans, ay appellé par la délibéracion de mesditssieurs. Et néanmoins, par la délibéracion de tous les dessusditz, ladite monnoie a esté ce jour duy reçue pour la prendre comme par avant, et l'appellicion faicte par Laurens, ou nom de la ville, mise au néant.

Item, afin d'avoir sur ce provision, pour secourir au povre peuple et au bien publique, ont esté envoiées à monseigneur de Vendosme et à monseigneur le chancellier les lectres dont la teneur est d'autrepart escripte, pour ce que bonnement, pour la doubte des chemins et des ennemis, et que le Roy estoit en loingtaing et den-

gereux païs, gens de façon n'eussent ozé entreprendre le voyaige, ainsi que le cas le requéroit.

(*F. 14, v.*) Hault et puissant prince, et très-révérend père en Dieu, et nos redoubtez seigneurs. A vous humblement nous recommandons, et vous plaise savoir, que mercredi derrenier passé, VIIIe jour de ce présent mois de février, furent criées et publiées en ceste ville de Troies lettres du Roy nostre souverain seigneur, données à Rains, le XXIIe jour de janvier, faisans mencion de la diminucion des monnoies tant d'or comme d'argent, duquel cry nous feusmes moult troublés et esbaïs pour la grant perte et dommage qui de ce s'ensuiait et pouvoit ensuir au Roy nostre souverain seigneur comme en son peuple, pour ce que ladite diminucion estoit et est à la grant charge du povre peuple, pour deux raisons principales : l'une, qu'il ne demourroit en ceste cité point de monnoie d'or ne d'argent pour le bas pris à quoy elle seroit et que au plus près des portes de nostre cité elle auroit court, seroit prinse et mise au pris et pour le pris qu'elle couroit avant ladite publicacion par les demourans ès villes voisines de nous, senz lesquelles nous ne pouvons bonnement vivre, ne eulz senz nous, et seroit portée par tout où bon sembleroit à marchans et autres gens senz ce qu'ilz en peussent estre reprins, pour ce que le Roy lui baille cours à ung pris, et n'est pas réputée pour billon ; l'autre raison, pour ce que au traittié de la réduction de ceste dite ville fut accordée par le Roy, nostredit seigneur, ladite monnoie au cours, jusques à ce que on en eust assez [de] monnoye d'autre, aux armes et coings du Roy, nostre dit seigneur, pour souffisamment fournir le peuple, ce que ança n'a esté fait. Et pour [ce], du congié de monseigneur le bailli, ou de son lieutenant, le juedi ensuiant feusmes assemblez en l'ostel dudit seigneur, à Troies, avec les gens du conseil et officiers d'icellui seigneur, auxquelz nous remontrâmes ces choses, en la présence des gardes de la Monnoye et chan-

geurs de Troies, qui certiffièrent pour vérité que eulz tous ensamble ne sauroient finer jusques à la valeur de dix livres de monnoie neufve et que ladite diminucion estoit préjudiciable et dommagable au Roy et à ses subgez, pour les causes dessus touchées, requérismes à justice qu'il lui pleust surceoir et faire tenir la chose en l'estat qu'elle estoit par avant, non obstant ladite publicacion, jusques ad ce que vous eussiés ces choses notiffiées et fait assavoir, afin d'avoir nouvel mendement de vous ; laquelle chose, monseigneur le bailli, ou son lieutenant, n'a voulu faire, dont nostre procureur a appellé. Si vous supplions, nos redoubtez seigneurs, qu'il vous plaise, an considéracion aux grant intérestz qui par le moien de ladite diminucion peut ensuir au Roy et à ses subgez, et en les relevant de ce, et adnullant ledit appel, mender audit bailli de Troies, ou à son lieutenant, que non obstant ladite publicacion, il face tenir la chose en l'estat *(F. 15, r.)* qu'elle estoit et prendre les monnoies d'or et d'argent au pris et valeur qu'elles couroient paravant icelle ; ou autrement, ce sera le très-grand dommage du Roy, de ses bourgois et subgez, et de toute la chose publique, comme voz nobles discrécions le sauront bien considérer ; et en vérité, en regart à la guerre qui à présent court, et à la scituacion de ceste dite ville, les vivres, denrées et marchandises ne seront point à meilleur marché pour la diminucion ne qu'il estoit avant icelle, et si serons despouilliez de nos monnoyes pour ce que elles auront cours pour plus grant pris ès villes voisines d'entour nous que en ceste dite ville, et mesmement que ancor n'a esté faite monnoie nouvelle dont le peuple puisse estre fourny, ce que accordé nous fu (*sic*) comme dit es (*sic*) dessus. Très hault et puissant prince, et très révérend père en Dieu, et nos redoubtez seigneurs, vous supplions que ainsi le vous plaise à faire et nous mander ce qu'il vous plaira ; ce nous possible, nous l'acomplirons de nos povoirs. Prions Nostre-Seigneur qui

vous doint bonnes vies et longues. Escript à Troies, le x[e] jour de février.

Vos humbles subgez, les gens d'église, bourgois et habitans de la ville de Troies.

Superscripcion desdites lettres :

A hault et puissant prince, et très révérend père en Dieu, noz redoubtez seigneurs, les conte de Vendosme, et l'arcevesque et duc de Rains, chancellier de France.

Cy après s'ensuit la response des lettres dessus transcriptes, faite par monseigneur de Vendosme, lieutenant du Roy deçà la rivière de Seine :

Révérend père en Dieu, très-chiers et espéciaulx amis, j'ay veu les lettres que avez escriptes au chancellier et à moy, contenans et faisans mencion des inconvéniens qui peuvent ensuir en tout le pais de monseigneur le Roy, environ Troies, et en laditte ville mesme si aucune provision n'est donnée sur le contenu en certains mendemens de mondit seigneur, qui vous ont esté envoyés de par delà, touchant le fait et mutacion des monnoies ; lesquelles voz lettres j'ay ouvertes, pour ce que ledit chancellier n'est pas icy, et veu le contenu en icelles, les lui ay envoyées à Beauvais, par vostre messaiger, avec mon avis sur ce, et sur tout avons esté concors en oppinion. Et pour éviter les dis *(sic)* inconvéniens *(F. 15, v.)* nous vous envoyons un mendement tout seellé, par lequel, jusques ad ce que sur ce par mondit seigneur le Roy y ait esté autrement pourveu, et que ès Monnoyes ne par deçà ait [1] esté [1] de monnoye du coing de mondit seigneur, que le peuple s'en puisse communément aydier à ses nécessités. Vous appellerez les maistres, gardes, officiers de ladite Monnoye, et autres qui se y peuvent congnoistre ; vous pourrés donner provision aux choses dessus dittes et contenter le peuple ; et en ce et toutes

---

[1] Le papier a bu l'encre en cet endroit et défiguré un mot.

autres choses qui toucheroient le bien de la ville de Troies, du pays d'environ et de chascun de vous, je me voudroye employer et le faire de tout mon povoir. Ce scet Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Senlis le xxiiii[e] jour de février.

Le conte de Vendosme et de Chartres, lieutenant de monseigneur le Roy deçà la rivière de Seine.

Loys.

Superscripcion desdittes lettres :

A révérend père en Dieu, et mes très-chiers et espéciaulx amis, les évesque, gens d'église, bourgois et habitans de Troies.

(*F. 16, r.*) Lundi, xiii[e] jour de février mil iiii[c] xxix, fut faite assemblée en la sale du Roy nostre sire, par ordonnance et en présence de monseigneur le lieutenant du bailli, et de ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur messire Guillaume Jouvenel, chevalier, Monseigneur le doyen de Saint-Père, Monseigneur le doyen de Saint-Estienne, M[e] Jehan du Chesne, M[e] Guillaume Galeret, M[e] Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, M[e] Jehan Vivien, Jehan Naget, Thiébaut Colet, Guillaume de Pleurre, Hué Laguisé, M[e] Jehan le Boucherat, M[e] Jehan de Grève, Jaques de Bar, Guillaume Charnillon, Félix Barat, François Lesguisé, Jehan Bareton, Pierre Thomas, Pierre le Beuf, Lorant Tourier, Oudinot de Dijon,

en laquelle assemblée fut délibéré que nulle responce ne seroit faite par escript aux lettres envoyées à la ville par monseigneur de Thy ;

et quant aux lettres envoyées à ceste ville par ceulx de Chaource, touchant ce qu'ilz dient que ceulx de ceste [ville] ont bouté le feu audit Chaource, soit rescript que du feu bouté audit Chaource, et des pilleries qui faites y ont esté, il en déplaist à tous les habitans de la ville de Troies, et quelque chose qui leur en ait pleu rescrire, se *(sic)* n'ont point fait ceulx de Troies, et ne se meslent en riens des gens de guerre qui sont audit Troies, car ilz ne

feirent riens pour eulx, et ne sont à leurs gaiges ne soldées.

Et pareillement soit rescript à Madame de Vendeuvre.

(F. 16, v.) Le sabmedi, xxve jour de février, fut faite assemblée par ordonnance et en présence de monseigneur le lieutenant, en laquelle estoient ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Révérand père en Dieu Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doyen de Troyes, Monseigneur de Saint-Anthoine, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Valance, Monseigneur le prévost, Me Jehan Legras, Monseigneur le Commendeur du Temple, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Huet Laguisé, François de La Garmoise, Guillaume de Pleurre, Me Jehan Vivien, Jaques de Bar, Félix Barat, Robert Naudin, Pierre le Beuf, Guiot Le Faucheur, Guillaume Gossement, Guiot Endelin, Jehanin Henriot, Jehan le Faucheur, Jaquinot Festuot, Nicoula Huiart, Guillaume de Lerre, Gilot le Cornuat, Nicoulas Dampricart, Simon Clérey, Thiébaut de Beau Repaire, Jehan de Crené, Jehan Godot, Guillaume d'Eschemines, Jehan d'Arras, Jehan Coiffart, Guillaume Gossement, Jehan Milon, Jehanin de Laingres, Jehanin Adam, Le Paudelat, Huet Laguisé le jeune, Perret le Mercerat, Regnaut du Val, Pariso La Lier, Perrin le Bellaut, Robert le Héat, Parisot de Fontaines, Simon Vignier, Michelet le Roy, Felisot Clément, Jehan Dorigny, Pierre des Dames, Messire Gile Colet, Jehanin Largentier, Jehan Aynot, Jehan Choppin, Jehan de Lusigny, Jehan le Breton, Guiot le Bonnart, Guiot Poignant, Henrion, Gilot Noot, Colot Bertaut, Guillemin Gouau, Jehan Saulnier, Tierry de Baussancourt, Nicolas Hué, Jehan de Sainte-More, Ogier de Sainte-Cire, Jehanin Cretey, Jehan Lorant, Jehan Angignart, Pierre le Tartrier, Pierre Hennequin, Jehan Margouley, Parisot de Creney, Guiot Damocte, Jehan Sire-Jehan, Jaquin le Roy, Pierre de Revorie, Jehan le Bourgoin, Guiot Denis, Gilot de Poucé, Jaquinot Charreton, Munier Marchis, Jehan Gros, Thévenin Bardin, Estienne Jateau, Guillemin de Champeaulx, Jaquet Quippon, Jehan Guiart;

en laquelle assemblée fut délibéré de cosper, ruer jus et abatre tous arbres nuisans au guet et à la garde ;

Item, que par les dimenche, lundi et mardi de karesme prenent, aucuns ne se transportent hors de ceste ville, pour doubte des ennemis que l'en dit tenir sur ceste ville.



Item, se il vient effroy à la ville ceulx *(F. 17, r.)* de Comporté tireront en leur quart[1] et à Saint-Jaques.

Item, a esté délibéré que le jour de demain, xxvie jour du présent mois, chascun soit sur sa garde, garni de son harnoix, coulevrines à tous plomées[2] et autres choses, et que se soit après disner.

Item, a esté ordonné d'envoier gens ès quatre quarts pour conforter ceulx desdits quarts et leur bailler règle de gouvernement, c'est assavoir :

A Saint Jaques :
Me Pierre Fautrey,
Jules Legras;

Au Beffroy :
Pierre le Beuf,
Gilot de Marisy;

A Comporté :
Maistre Jehan Hennequin,
et Simon Grivel;

A Croncelz :
François de la Garmoise,
et Gossement;

lesquelz, esleuz afin d'avoir cognoissance des demourans esdits quarts, recevront les demourans en yceulx aux monstres demain et feront rapport de leur estat et abillemens.

Item, a esté délibéré de faire faire chauchetrappes, et que la ville les face faire des deniers communs.

Item, a esté ordonné que chacune vi^ne^ face faire ung sac de cuir tenant iiii l. pouldre, et que à chacun en soit départy pour la sceurté de la besongne.

Item, a esté ordonné et délibéré de faire assever[3] les boulevars de bois commenciez.

(F. 17, v.) Du venredi, x^e^ jour de mars iiii^c^ xxix, en la loge, par congié, ordonnance, et en présence de monseigneur le lieutenant, et en présence de ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le prévost de Troyes, Me Oudart Hennequin,

---

1 Quartier.

2 Boules de fer et de plomb. (Ducange.)

3 Achever.

Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan Hennequin, Mᵉ Jehan le Boucherat, Mᵉ Jehan de Grève, Guillaume de Pleurre, Jaques de Bar, Jean Le Boucherat, Simon Grivel, Mᵉ Jehan Vivien, François de la Garmoise, Pierre le Buef, Colin Perricart, Jehan Truschot, Robert Naudin, Jaquinot Festuot, Thiébaut Colet, Oudinot de Dijon, et Laurant Tourier,

en laquelle assemblée a esté touché des affaires et charges que la ville a présentement à supporter, tant à cause des très grandes et excessives réparacions et ouvraiges qui y sont à faire, comme pour les grans debtes en quoy elle est tenue, qui ne se peuvent conduire senz faire emprunt aux marchans qui ont sel en ceste ville ; et a esté délibéré de remonstrer ces choses à monseigneur le bailli, qui veult prendre le sel desdits marchans, lequel sel par nostre traictié leur doit estre sceur ; et en soustenant le contenu dudit traictié, a esté ordonné que se monseigneur le bailli veult prendre du sel desdits marchans, oultre le droit de la gabelle, que le procureur de la ville se oppose.

Item, pour ce que, comme dist est, les ouvraiges ne se peuvent conduire senz emprunt, a esté appointié que le clerc, comme procureur, se obligera envers les marchans qui ont promis de prester sel à la ville jusques à la somme de mil vᶜ l., ou autre somme au dessoubz, et obligera les biens et deniers communs de ladite ville.

Item, et pour ce que Franquelance soit plus enclin à tenir la main au bien de la ville, a esté délibéré que moyennant et parmi ce que la ville devienne quicte envers lui de certaine quantité de trambles que la ville a fait cosper et abatre, qui ont esté emploiez en boulevars, à ce que ledit Franquelance demoure quitte de xiiii l. t. à quoy il a esté imposé pour le fait de la taille de Chastelvillain ; et quant à ce que il quiert estre franc et exempt de garde par jour et nuit, il a esté délibéré que il face guet et garde comme les autres habitans de Troies.

(*F. 18, r.*) **Lundi, xiiiᵉ jour dudit mois de mars mil**

IIIIe XXIX, furent, par auctorité et commendement de monseigneur le bailli, assemblez ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Valençay, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Vivien, Giles Le Pevrier, Monseigneur le doien de Troies, Monseigneur l'official, Giles Le Pevrier, Pierre Le Beuf, Hué Laguisé, Michaut Dorigny, Me Jehan Hennequin, François Laguisé, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, François La Garmoise, Guillaume Charnillon, Jehan Millon, Jaquinot [de] Chicherey, Jehan le Faucheur, Guillaume Gossement, Jaques de Bar, Guillaume de Larré, Jehan Naget, Gilot Le Cornuat, Jehan le Boucherat, Bertran Guillemin, Odinot de Dijon, et autres,

en présence desquelz monseigneur le bailli, qui nouvellement estoit venu devers le Roy, dist et exposa que il desplaisoit au Roy des charges et oppressions que les ennemis faisoient porter et soustenir à ses subgez demourans en ceste ville et environ, à quoy il avoit entencion de brief pourvoir, maiz toutevoies, afin que la chose feust et demourast en sceurté pour le Roy, et résister à l'entreprinse des ennemis, le Roy lui avoit chargé de savoir aux habitans se ilz vouloient avoir garnison, et quelle en se ilz avoient assez povoir de garder la ville contre les ennemis, quérant que messieurs, illec assemblez, en déclarent les voulantez, afin que, pour sa descharge, il en peust certiffier le Roy, disant notamment qu'il en y avoit plusieurs en ceste ville qui estoient affectez au party contraire; et pour ce que intérest ne s'en ensuie, dist et déclara que se il en y avoit encores, qui se voulsissent départir de ceste *(F. 18, v.)* ville, que sceurement s'en alassent, et il leur donnoit congié d'eulx départir et d'aler où ilz vouldroient.

Et oultre a requis que XXX ou XL des plus notables alassent par devers lui, qui entreprinssent la garde de ceste cité et s'en chargassent.

Sur quoy, en sa présence, messieurs ont respondu qu'ilz estoient tous au Roy, près d'obéir à ses commendemens, et que en gardent leurs loiaultez envers lui ils

garderoient très-bien ceste cité, et, à l'aide de Dieu, lui en rendront bon compte; et quant à y mettre garnison, le roi nostre sire, en faisant le traittié de la reddicion d'icelle, leur avoit accordé qu'ilz en auroient la garde, et qu'il n'y mettroit garnison senz leur requeste, et que de garnison ne vouloient ilz point requérir à monseigneur le bailli; que de leur bon vouloir et entencion, qui estoit tel que dit est, il voulsist rescrire au Roy nostre sire. Et autre chose n'a esté traittié oudit conseil.

(*F. 19, r.*) Le XIX[e] jour dudit mois d'avril, après Pasques, mil IIII[c] XXX, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur de Valensay, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Saint-Loup, Monseigneur de Saint-Martin, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, M[e] Jehan Legras, Maistre Pierre Fautrey, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, Monseigneur le Commendeur, Jaquot de Bar, Simon Griveau, Messire N. Clément, Jaquinot Phelippe, Nicolas Huyart, Thiébaut Ancelet, Jehan Bareton, Colin Perricart, Pierre le Beuf, Estienne Formé, Guiot le Faucheur, M[e] Jehan de Grève, Odinot et moy;

en laquelle assemblée fut touché de trouver aucuns lieu de sceurté pour le bestail de ceste ville; à quoy messieurs des églises ont contrarié disans que leurs prés en vauldroient trop pis, et en ladite assemblée ont dit qu'ilz avoient en la petite et grande Escrouaulle bien IX[c] arpens de prés, esquelz Robert de Coulaverdé et autres de Troies avoient chassées leurs bestes pour paisturer, en quoy ilz avoient grant intérest; qu'ilz avoient entencion de recourir;

Sur quoy a esté délibéré que pour savoir de ce la vérité messieurs seroient après disner à Saint-Martin-des-Aires, et illec menderont Pierre des Dames, Pierre Robin, Robert de Coulaverdé, Jehan Laurant, et autres en congnoissans pour trouver sur ce avoir apointement.

Item, a esté délibéré que la maisonnette estans auprès



la porte du Beffroy, en laquelle demeure Moslé, soit démolie, et ledit Moslé bouté hors d'icelle, pour aucuns rappors faiz de sa personne, qui sont mauvaiz.

(*F. 19, v.*) Item, pour ce que la ville a à faire de grandes despences pour l'emparement[1] d'icelle, et que plusieurs personnes, comme monnoiers, et autres gens, [qui] ont esté prins par Chastelvillain, doivent à la ville grans sommes de deniers pour leurs imposts, a esté apointié que monseigneur le lieutenant, maistre Oudart Hennequin, maistre Pierre Fautrey, maistre Jehan Hennequin, François de La Garmoise, et le clerc avec eulx, parleront ausdits monnoiers et autres qui sont tenus à la ville, et sentiront d'eulx se ilz vouldroient paier lesdits imposts, et ce qu'ilz doivent, senz figure de procès.

Item, a esté délibéré de poursuivre viguereusement, et senz faire crédit, ceulx qui devront à ladite ville et qui senz procès ne se vouldront mectre en devoir ; et que le clerc les poursuye, par la délibéracion de monseigneur le doien de Saint-Père, de maistre Oudart Hennequin, de maistre Pierre Fautrey, et de maistre Jehan Hennequin, senz plus ne autrement mettre teles choses en délibéracion de plus grant nombre de gens.

Item, a esté proposé, et non conclud, de démolir le mur de la porte Saint-Jacques au lez devers la ville, pour ce que se la porte estoit occuppée par ennemis, ledit mur est trop fort, et s'en pourroient ensuire plusieurs maulx à la ville ; et a esté délibéré d'aler veoir sur le lieu.

(*F. 20. r.*) Le XXVIIIe jour du mois d'avril ensuient furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Maistre Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, G. le Pevrier, Jaquinot Phelippe, Monsei-

---

[1] Fortification.

gneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Monseigneur le curé de Saint-Jehan, Guillaume de Pluerre, Félix Barat, N. Danricart, Pierre Thomas, Estienne Formé, le procureur du Roy, Guiot le Faucheur, Jehan Naget, Guillaume Gossement, Odinot de Dijon, et moy Laurant;

en laquelle assemblée a esté délibéré et conclud de démolir et mettre à jour les deux tonnettes qui font l'entrée du Beffroy, par lequel lieu du Beffroy les ennemis avoient entreprins d'entrer en ceste ville; et pour ce exécuter sont esleuz : Guillaume de Pluerre, Hué Laguisé, Colin Perricart et le maistre bouchier.

Item, comme autrefoiz a esté proposé de la porte Saint-Jaques, et n'y a eu aucune conclusion.

Item, a esté conclud de visiter les caves du quart de Comporté, et pour ce faire sont esleuz : Me Jehan de Grève, Jaquinot Phelippe, Guiot Le Faucheur.

Item, a esté conclud de faire une grosse bonbarde de bonne matière, et d'en faire serche [1] parmi la ville ; pour laquelle faire sont esleuz ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Pour le Beffroy :
**François de la Garmoise
et Perrot le Beuf;**

Pour Comporté :
**Monseigneur le lieutenant
et Me Jehan Hennequin;**

Pour Saint-Esperit :
**Perricart
et le maistre bouchier;**

Et pour Saint-Jaques :
**Me Pierre Fautrey,
Pierre Hennequin
et Gilot de Marisy.**

(*F. 29. v.*) Le IIIe jour du mois de may, l'an mil IIIIc XXX, furent assemblez :

Monseigneur le bailli, Monseigneur l'évesque, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le lieutenant, Pierre le Pevrier, Monseigneur le doien, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Hué Laguisé, G. de Pluerre, Jehan Naget, Pierre le Tartrier, Guiot le Faucheur, Jaquinot de Pouan, Jehan Bareton, François la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Perrot le

[1] Recherche.

Beuf, Pierre Thomas, N. Huyart, Me Jehan de Grève, Messire N. Clément, Odinot de Dijon;

en laquelle assemblée a esté touché des grans entreprinses que ont faictes contre ceste ville les seigneurs de Bourgongne, et a esté délibéré d'en rescrire au Roy; mais pour ce que la besongne est dengereuse et périlleuse à courir en grant nombre, a esté délibéré : que monseigneur l'évesque, monseigneur le doien, maistre Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, Jaquinot Phelippe, François de la Garmoise et Me Jehan de Grève se assembleront ce jour d'uy avec monseigneur le bailli pour avoir surtout advis;

Item, que pour pourveoir à la sceurté du guet, a esté ordonné que les viniers, chascun à son tour, mettent avec coignet, au guet de Beffroy, ung de leurs gens, et les porront rechanger de deux heures en deux heures.

Item, sera le guet double par jour et par nuit, jusques ad ce que autrement en soit ordonné.

Item, pour la sceureté de la besongne, maistre Pierre Fautré; François [de la Garmoise], le Beffroy; Perrot, [Le Beuf], St-Esperit; et Naget, Comporté.

(F. 21, r.) Le sabmedi, XIIIe jour du mois de may, en l'ostel de monseigneur l'évesque, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur l'abbé de Monstier-la-Celle, Me Oudart [Hennequin], Maistre Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, Perrot le Beuf, Colin Perricart, le maistre bouchier, Félix Barat, et Jehan Bareton,

tous lesquelz, en traictant des affaires de la ville, délibérèrent : que pour évicter aux périlz qui se peuvent ensuir de converser avec gens espidimiez, que l'on ne laisse entrer en ceste ville aucuns gens venans et demourans en païs espidimié, soient *(sic)* tenans le party du Roy nostre sire, ou d'autre; et soit ce notiffié aux portiers et gardes que ainsi l'entretiennent, à peine d'amende.

Item, sur ce que l'on dit que monseigneur le marichal de Boussac doit brief venir par deçà, a esté délibéré que incontinent qu'il sera decà la rivière d'Yonne, que l'on tiengne un petit et estroit conseil pour avoir advis sur ce.

Item, des pilleries, appatissements [1], entreprinses et roberies que font les gens de guerre souffrir aux povres subgez du Roy, messieurs ont prié à monseigneur le bailli que pour le bien de justice, qui est le bien du Roy et de sa seignorie, il y pourvoie telement que les personnes laboureurs puissent demourer en leurs lieux; à quoy il a respondu que volentiers se employera, maiz que l'en lui face aide de gens.

Item, a esté délibéré de faire une bonne bonbarde d'arain, et que pour conduire le fait d'icelle que l'en face impost sur les villaiges d'environ Troies, sur chascun une petite somme qu'ilz puissent paier ; et le surplus se quierra et sera quis par manière de serche parmi la ville et achatté.

(*F. 21, v.*) Le mardi, XXIII[e] may, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le trésorier Saint-Estienne, Jaquinot Phelippe, M[e] Jehan de Grève, Monseigneur le lieutenant, M[e] Oudart [Hennequin], François la Garmoise, M[e] Pierre Fautrey, Hué Laguisé, Simon Grivel, Perrot le Beuf, Nicolas Huiart, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Guillaume Charnillon, Guiot le Faucheur, Guillaume Gossement, Pierre Thomas, Huet Laguisé le jeusne, Jehan Naget, Oudinot de Dijon ;

en laquelle assemblée fut dit et exposé par monseigneur le bailli, que les ennemis et adversaires du Roy estoient assemblez à Montbar, et qu'il estoit commune renommée qu'ilz vouloient tirer par deçà, et nous pourroient moult faire de dommaige, parceque peu avoit de gens, et ceulx qui estoient avec lui se vouloient départir par faulte

[1] **Rançons, contributions. (Ducange.)**

d'argent ; et requist monseigneur le bailli conseil, et treuva manière de les entretenir ancor VIII jours. Sur quoy a esté délibéré, que monseigneur saiche les noms des gens de guerre qui présentement sont avec lui, et demain soient assemblez, avec ledit monseigneur le bailli, Hué Laguisé, monseigneur le doien de Saint-Père, Me Jehan de Grève, François de la Garmoise, et III ou IIII autres notables personnes du conseil pour y pourveoir, se faire se peut. Et, pour ce que l'en doubte que lesdits ennemis ne viengnent par deçà pour prendre les vaiches, il a esté délibéré que l'en quière aucun lieu de sceurté pour les mettre qui porra, et a esté ouvert de prendre les prés qui sont devers le molin Nostre-Dame ; et pour yceulx adviser et poursuir sont esleuz : Colin Perricart, Guillaume Charnillon, le maistre bouchier, et Pierre des Dames, qui feront rapport de la quantité et de la prise. Et pour faire les passaiges pour aler esdits prés, sont esleuz : Guiot le Faucheur et Simon Griviau, voieurs.

(*F. 22, r.*) Le mardi, pénultième jour dudit mois de may, en l'ostel monseigneur l'évesque, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien [de] Saint-Père, Messire Guillaume Galeret, Me Jehan Legras, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, Me Oudart Hennequin, Me Estienne Grappin, François de la Garmoise, Colin Perricart, Jaquinot Phelippe, Me Pierre Fautrey, le maistre bouchier, Perrot le Beuf, Nicolas Huyart, Jehan Bareton, Jehan le Faucheur, Guillaume de Pluerre, receveur, Me Jehan de Grève, Jehan Naget, Guillaume Charnillon, Nicolas Danricart, Gilot de Marisy, Pierre Thomas, Pierre le Tartrier, Félix Barat, Odinot de Dijon, et Laurant,

— assemblez principalement pour avoir advis se la ville iroit visiter madame la baillie qui de nouvel estoit venue, se l'en lui feroit présent, et quel. Sur quoy a esté délibéré et ordonné que des deniers communs de ladite ville seroit fait présent et donné à madite dame la baillie la quantité de sèze marcs de vaisselle, c'est assavoir : six tasses de douze marcs, et deux aguières de quatre marcs, veiées et martellées, que finer en porra..

Item, et pour savoir et enquérir où l'en pourra trouver ladite vaisselle, et à quel pris, messieurs ont requis Nicolas Danricart, orfèvre, et lui ont prié qu'il en face la diligence; dont il s'est chargez.

(*F. 22, v.*) Le mercredi, IIIIe jour de juing, l'an mil IIIIe XXX, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, G. le Pevrier, Hué Laguisé, Franquelance, Nicolas Danricart, G. Gossement, Perrot le Beuf, le maistre bouchier, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Jehan Naget, Oudinot de Dijon,

en laquelle assemblée a esté touché de la venue et approchement du Roy nostre sire, qui doit brief tirer par deçà, comme l'en dit; et a exposé monseigneur le bailli que senz lui faire aucune aide il ne pourroit conduire son armée, et a ledit monseigneur le bailli tendu à fin de savoir la voulenté de messieurs sur ce, par oppinion. Sur quoy messieurs des églises ont respondu qu'ilz ont bonne voulenté d'aidier au Roy, selon leurs possibilitez, mais ilz ne sont pas taillables avec les lois, et qu'ilz ne déclareront point aux bourgois de combien ne de quelle somme ilz aideront au Roy. **Et quant à messieurs les laiz, ils ont responduz qu'ilz sont tous délibérez de aidier au Roy à la conduicte de son armée, selon leurs possibilitez, lui venu deçà la rivière d'Yonne, combien qu'ilz sont moult povres à l'occasion de la guerre.**

Item, a esté conclud et délibéré de faire et parfaire hastivement la bonbarde; et pour ce qu'ilz (*sic*) est nécessaire d'achaiter environ III^{m} de matière, messieurs ont délibéré que ainsi soit fait.

(*F. 23, r.*) (Ici commence un autre cahier. Peut-être doit-on regretter une lacune dans les procès-verbaux des délibérations du Conseil de ville, car il y a un intervalle

de plus de sept mois entre la date de la délibération qui précède et la suivante.)

Le sabmedi, XXVII[e] jour de janvier oudit an [mil IIII[c] XXX], furent assemblez, du congié de monseigneur le lieutenant, messieurs du Conseil de la chose publique; en laquelle assemblée estoient :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, Hué Laguisé, M[e] Jehan Hennequin, Félix Barat, François de la Garmoise, Jehan Naget, Colin Perricart, G. le Pevrier, Jaquinot Festuot, Simon Grivel, Estienne Formé, Guillaume Gossement, Odinot de Dijon,

lesquelz, traictans les besoings et affaires de la ville, délibérèrent :

Que homme tenant le party contraire du Roy nostre sire, pour quelconque saufconduit qu'il ait, ne soit mis dedens la ville, maiz soit par les pardessus mis à autre chemin, par dehors; et se ilz avoient à besongner en la ville, que on les face logier dehors et parler à ceulx à qui ilz auront à besongner;

Item, que doresnavant les portiers demeurent sangles à la porte de Saint-Esperit, comme ilz sont aux autres portes, et que l'en continue ades les eschargues [1], bourgois et autres.

Item, ont délibéré que Jehan de Rance, poursuy à cause de sa femme, fille et héritière de feu Guérin d'Arraz, de la somme de XXXVI l. IIII s. VII d. deuz de reste, à cause de la ferme des molaiges [2], soit et demeure quicte de ladite somme parmi vint cinq livres t. qu'il paiera content; et moyennant ce, la ville demoure quicte de certains bois qui disoit avoir esté cospez en Mauny [3], et de dix livres t. qu'il disoit estre paiez par ledit Guérin pour faire certaines chaynes à .... [4].

---

[1] Sentinelles (Ducange).

[2] Droits de mouture.

[3] Territoire de la Chapelle-Saint-Luc.

[4] Un mot effacé.

Item, et quant à l'apetissement [1] de la x[e] partie de la pinte obtenue par devers ...... [2] par Thiébaut Colet, messieurs sont d'accord que pour si peu l'en ne s'en aide point.

Item, messieurs ont délibéré de rescrire à monseigneur de Barbazan la responce que a faite [Jehan] de Chaumont à ses gens, qui tele a esté qu'il aymeroit mieulx estre....[2] angloix que souffrir que la place de Chappes feust démolie afin que il .... [2] procéder à la démolir, et pareillement de Chappes;

(*F. 23, v.*) Item, qui soit interdit et deffendu aux pardessus et portiers qu'ils ne laissent partir hors de ceste ville blef ne sel, sy non à gens de congnoissance;

Item, et quant au fait des monnoies que l'en fait en plusieurs lieux, qui ne sont a pié ne de bonté tele que deussent estre, que l'en en rescrive au Roy, afin d'y pourveoir, ou autrement le Roy et son peuple seroient trop déceuz;

Item, et pareillement, de rescrire au Roy du fait de la justice que monseigneur de Barbazan veult avoir à Troies, laquelle chose est au préjudice du Roy et de ses subgez; et en rescrivant le cas bien narré lui soit supplié que nous soions gouvernez en justice selon les diz et diriz, ainsi qu'il a pleu au Roy le nous octroier et que avons esté le temps passé; et en escrivant soit moty des cources, appatissements et usances.

Item, et combien que ne soions pas tenu de faire démolir les places à noz despens, ou cas que monseigneur de Barbazan ou ses gens vouldront prendre les bois et tuille des édiffices, et que les démolicions se doient faire aux despens de la chose [publique], néantmoins, les plusieurs sont d'accord que la ville y envoie, aux despens de la ville, III charpentiers et XII maçons.

---

[1] Diminution.

[2] Un mot rayé.

Item, a esté délibéré que homme souppeçonné tenir party contraire, ne qui se soit retrait en frais non obéissant au Roy, ne soit rappellé ne receu en ceste ville, pour quelconque requeste qui en soit faicte.

Item, pour assiseter et besongner avec maistre Jehan Hennequin, touchant la somme qui demande à la ville, avoient esté esleuz messieurs les esleuz à l'audicion des comptes, dont monseigneur le doien de S[t] Père et M[e] Guillaume Galeret sont desdits esleuz, n'y peuvent vacquer si brief, comme requiert ledit M[e] Jean; et pour ce, au lieu d'eulx, ont été esleuz monseigneur de S[t] Loup et Jacques de Bar.

(*F. 24, r.*) Item, pour tenir la garde de la porte Saint Jaques en sceurté seront prins ès quars du Beffroy et S[t] Esperit XXIII hommes qui par jour feront guet et garde à ladite porte, et ne feront autre garde par jour jusques ad ce que autrement y soit pourveu.

Le derrenier jour dudit mois de janvier, furent assemblez, au mendement de monseigneur le prévost de Troies, en la loge, ceulx qui s'ensuit :

Mondit seigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Jehan Hennequin, Hué Laguisé, Félix Barat, Facin de Gravelle, Estienne Formé, Nicolas Huyart, François de la Garmoise, Jehan Bareton, Guillaume Charnillon, Colin Perricart, Guiot le Faucheur, Pierre Thomas, Jehan Naget, et Oudinot de Dijon,

en présence desquelz fut ouverte la matière que ung marchant d'Engiers [1] avoit apporté en ceste ville de Troies grant quantité de foible monnoie, et non prenable, ne suffisante de bonté et valeur, comme celle que le Roy a ottroié à ceste cité en faisant le traittié, pour savoir comment on y auroit à besongner pour le bien de la chose publique. Et a esté délibéré que ladite monnoie soit prinse et mise en la main du Roy nostre sire, à requeste des procureur du roi et de la [ville], et que d'icelle soit fait

---

[1] Angers.

essay; et se par ledit essay elle est foible, qu'elle soit fondue et réputée billon au proffit du marchant, et que doresnavant soit ordonné aux changeurs que doresnavant ilz cospent teles foibles monnoies, afin que le peuple n'y soit fraudé.

(F. 24, v.) Le IIIIe jour du mois de février ensuient, oudit an mil IIIIc XXX, furent par congié du lieutenant de monseigneur le bailli assemblez en la sale ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Me Jehan Hennequin, le curé de Saint-Jehan, Me G. Grappin, Hué Laguisé, le commendeur du Temple, G. de Pluerre, Colin Perricart, Jaquinot Phelippe, Estienne Formé, N. Huyart, Simon Hennequin, G. le Pevrier, Pierre Thomas, Jehan Naget, N. Dampricart, et Odinot de Dijon,

assemblez pour veoir et ouir certaines lettres et mémoires envoyées par Me Jehan de Grève et Me Jacques de Valières, envoyez à Chaalons de par la ville, lesquelles mémoires et lettres furent veues et leues mot à mot; et pour ce que lesdits mémoires contenoient et contiennent plusieurs poins qui par ycelles, cy devant cousues, peut apparoir, fut délibéré de faire à demain matin plus grande assemblée, tant des notables, comme VIniers, avec ceulx du Conseil, et que les dessus nommez y soient demain, dedens VIII heures du matin, à peine de dix solz t. pour deffault.

(F. 25, r.) Le Vme jour dudit mois de février furent, par l'ordonnance que dessus, assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Estienne Grappin, Me Guillaume Galeret, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur du Temple, Hué Laguisé, Monseigneur le prévost, G. de

Pluerre, Mᵉ Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Colin Perricart, Félix Barat, Pierre le Beuf, Jaquinot Phelippe, G. de Larré, G. Milon, Jehan Niquet, Estienne Formé, Pierre Thomas, Pierre de Meures, Pierre Dubois, G. du Bachot, Pierre Hennequin, N. Dampricart, Pierre Robin, N. Huiart, G. le Cornuat, G. Charnillon, N. le Tartrier, Jehan de Valières, Perrin le Tartrier, Jaquinot le Noble, Jehan de Mesgrigny, G. Huyart, S. de Valentigny, Jehan Nobert, Guillaume le Pape, Guillaume Biaupau, Jaquinot Arnoul, François de Gié, Pierre le Bellaust, Pierre des Dames, Estienne Thévenain, Jehanin Laurant, Thiébaut Clément, G. de Dampierre, Jehan de Creney, N. Hué, Colin Chevance, Martin Bertier, G. Maret, S. Grivel, Jehan Henriot, Thierry de Baussencourt, Jehan Longuesthuie, Pierre d'Avon, G. le Pevrier, Perrin Pasquet, G. de Méry, G. le Faucheur, Henry de Bar, Bertran Guillemin, Jehan de Rance, Munier Marchiz, G. Noot, Pierre Dubois, G. Cherot, G. Augelin, Jehan Bareton, Jehan Dorigny, Colet Bertault, Macée l'Eschevin, N. du Chesne, Perrin Touchot, Jaquinot de Pouan, Jehan Sire-Jehan, Jehan Le Norment, Thiébaut Paris, Laurent le Frépier, Jehan du Four, et Henry Darnelle,
par lesquelz, du commun absentement [1], après ce que les lettres et mémoires envoiées par lesdits *(F. 25, v.)* envoiez à Chaalons furent veues mot à mot, fut délibéré de rescrire ausdits envoiez que ilz se joingnent avec ceulx de Chaalons et Reins, et au surplus, leur soit rescript que lesdits habitans résident en l'oppinion qu'ilz estoient comme lesdits ambaxadeurs furent par delà envoiez.

Et quant aux deux principaulx poins que requiert monseigneur de Barbazan, confort et aide, leur soit escript que au resgard de nous les avons accompliz à la veidange des places de Villeneufve-aux-Riches-Hommes, Pons, Marigny, Villeneufve-l'Arcevesque, Courgenoy, Sᵗ-Liébault et Chappes, et que ès-dites lettres soient très longuement exposées noz charges et des fraiz et aides que avons paiez, tant en deniers comme en artillerie, pouldres, pierres, trait et gens de guerre; et lesdites lettres, minutées, soient remonstrées au Conseil.

Item, soit sceu à Guillemin Lenfant combien il a déli-

---

[1] **Assentiment.**

vré de l'argent par lui receu ou diocèse de Troies de l'aide mis sus pour la vuidenge du pais.

Item, soit sceu à François de la Garmoise et de Guillaume de Pluerre, combien ilz ont despencé des deniers et garnisons [1] de la ville pour l'entretenement et conduicte desdits sièges, et tout ce très bien et au long rescript et renvoyé ausdits ambaxadeurs, pour toutes instructions; et leur soit rescript que le peuple n'est pas puissant pour faire aide présentement.

Item, soit sceu secrètement quel aide font ceulx de Chaalons, Reins et Laon.

Item, et afin de bailler espérance et bon vouloir ausdits de Chaalons et Reins, soit adverty que quant l'en procèdera à la vidange de places où nous avions intérestz comme eux, nous y contribuerons voulentiers, en resgard ad ce que desjà avons frayé et despencé.

Toutes lesquelles choses ont été escriptes.

(*F. 26, r.*) Le VIe jour du mois février, furent assemblez, en la sale royal, du congié et licence de monseigneur le lieutenant, ceulx qui s'ensuit :

Le dit monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Monseigneur le commendeur du Temple, G. le Pevrier, H. Laguisé, F. Barat, Jehan Naget, Pierre Thomas, François Laguisé, G. de Pluerre, Perrot le Beuf, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, G. Charnillon, C. Perricart, Pierre le Tartrier, Jaquinot Festuot, Guillaume Gossement, N. Guidier,

en présence desquelz fut exposé la prinse faite par Jehan de Chaumont et ses gens de plusieurs chevaulx et voituriers de Troies, lesquelz il avoit prins et fait prendre et mener audit Saint-Liébault, ou contant [2] de ce que ung de ceulx de la garnison dudit Saint-Liébault estoit prisonnier à Troies pour ses démérites; par lesquelz a esté dé-

---

[1] Provisions.

[2] En compensation.

libéré de rescrire audit de Chaumont afin de savoir se il veult advouer ladite prinse, en lui requérant que il les vuille renvoyer et délivrer franchement, en entretenant les promesses faites à monseigneur de Barbazan, qui sont teles que contre ceste ville ne les habitans d'icelle ne forferoit riens.

Item, a esté délibéré de faire le procès dudit prisonnier de Saint-Liébault, et de deux aultres, qui sont prisonniers ès prisons du Roy nostre sire, à Troies, et sont tous de Saint-Liébault, et que raison et justice leur soit faite, et tout par délibéracion de Conseil.

Item, soit rescrit à Tristem Larmite de la prinse des prisonniers de Saint-Fale, et qu'il les vuille délivrer franchement ; et il fera ce que raison et équitté requiert, attendu qu'ilz sont subgez et obéissans du Roy et lui ont fait serement, et ne sont point gens de guerre.

Frère Andry Le Roy, religieux de Saint-Jehan de Jherusalem, demourant à Serisiers, Perrinot le messaigier et Pierre Goulart, ont ce jour duy affirmé et tesmoingné pour vérité que ilz ont trouvé six compaignons de guerre en la ville de Fonvanne, lesquelz six compaignons, qui estoient de la garnison de Saint-Liébault, leur ont dit, que jusques adce que on leur ait rendu ung compaignon de leur garnison, qui sabmedi derrenièrement passé fut prins par les gens de justice, ilz prendront tous les chevaulx et harnoix de Troies que ilz pourront trouver, et que ceste chose ilz deissent et feissent savoir à ceulx de Troies.

(F. 27, r.) Le mardi, VII[e] jour de février, oudit an, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire, au mendement et commendement de monseigneur le lieutenant, les gens du Conseil de la chose publique et autres, c'est assavoir :

Mondit seigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, M[e] Oudart Henne-

quin, Monseigneur le prévost, Simon Grivel, Félix Barat, Jaques de Bar, Perrot le Beuf, Estienne Thévenin, Jehan Paaillon, Estienne Formé, Jehan Bareton, Pierre Hennequin, S. de Valentigny, Pierre le Tartrier, N. le Tartrier, G. Milon, Jehan Blondel, Jehan de Mesgregny, Jaquinot Phelippe, Jehan Hennequin, Henry de Bar, G. Charnillon, Jehan Naget, Jehan le Faucheur, Jehan Moreau, tavernier, Jaquinot Festuot, Aubert Donotte, Colot Bertaust, G. Biaupau, Jehan de Creney, G. de Larré, Simon Cléré, Pierre le Bellaust, Martin Bertier, Jehan Gilotte, Pierre de Rance, Pierre Robin, Pierre de Meures, Huet Durant, Jehanin Crétey, Simon le Franc, Jehanin Laurant, Pasquier Blanchet, G. de Marisy, G. le Cornuat, Jaquinot Arnoul, Jehan Doublet, Jehan Ainot, Guiot Arnoul, Jehan Chesnoy, N. Bon Conseil, Gilet Festuot, Jehan Largentier, N. Huyart, Jehan le Norment, Guillaume Cherot, Guillaume Hérault, N. Laurant, F. de Gié, G. le Faucheur, Pierre de Bousanton, Bertran Guillemin, N. Noblet, Jehan Crétey, marchant, J. Coley, G. du Bachot, Pierre Dubois, N. Guidier, N. Moustier, Munier Marchiz, Jehan d'Aucerre, Estienne des Viz, Thierry Trichot,

en présence desquelz a esté exposé du fait des monnoies qui sont foibles, et ne sont pas de bonté et valeur suffisans, en quoy le povre peuple est moult déceu, parcequ'ilz n'en ont point de congnoissance. Sur quoy a esté délibéré que pour relever le povre peuple des dommaiges et intérestz qui se ensuient par la diminucion desdites monnoies, qu'il estoit expédient d'y commettre deux changeurs, qui (*F. 27, v.*) seront tous deux à ung change, qui auront la charge de congnoistre quelle monnoie sera bonne et prenable, et la mauvoise cosperont; et pour ce faire ont esté esleuz Hugues le Muet et Sansonnet Hennequin, qui de ce auront proffit. Et pour ce faire seront mendés les autres changeurs, qui prendront ladite monnoie cospée, après raison, pour billon.

Item, et quant aux larrons, qui par faulte de justice non excercée, robent et pillent les povres subgez du Roy nostre sire, par quoy tout le labour cesse, messieurs dient tous qu'il est nécessité de remettre justice sus et de le faire le plus brief que bonnement faire se pourra, et pour ce faire commettre avoir la main forte; et quant à prati-

quer la besongne, et la manière de le faire, il faulte conduire et pratiquer la besongne en estroit conseil.

(*F. 28, r.*) Le XIIIIe jour du mois de février, furent, par congié de monseigneur le lieutenant, assemblez ou chapitre de Saint-Père :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le Commendeur, G. le Pevrier, G. de Pluerre, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Colin Perricart, N. Huyart, Me Pierre Fautrey, Hué Laguisé, Jehan Naget, Pierre Thomas, Pierre le Tartrier, et Odinot de Dijon.

en présence desquelz fut exposé que nous avons plusieurs causes en parlement, et que le temps aprochoit ouquel l'en avoit acoustumé soy présenter, assavoir se nous envoyerions à Potiers ou à Laon.

Messieurs dient que les jours de Sens et de Champaigne n'ont point esté publiez, ce que l'en a acoustumé de faire, et que le Roy a ordonné parlement à Laon, duquel n'a esté receu ordonnance ne mendement pour yceulx publier, et n'est jà nécessité de envoyer à Potiers ne à Laon, attendu le temps qui court, et qu'il n'y a eu point de publicacion.

Item, a esté délibéré qu'il ne soit riens entreprins sur les gens estans ès garnisons d'environ ceste ville, jusques ad ce que monseigneur de Barbazan soit retourné à Troies, se il n'y a cas exprès ;

Item, de rescrire à monseigneur de Barbazan, et lui exposer les charges que font en pais de pardeçà les garnisons.

Item, a esté délibéré de bailler aux religieux de l'Isle deux minoz de sel, pour eulx récompenser de l'intérest qu'ilz ont eu en ce que les matières dont l'en a fait ouvrer en la saison passée ont esté mises en leur pré devers l'isle.

(*F. 28, v.*) Le premier jour du mois de mars mil IIII^c XXX, furent assemblez en la sale, par congié de monseigneur le lieutenant, ceulx qui s'ensuit :

Mondit seigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, Hué Laguisé, G. de Pluerre, François de la Garmoise, Pierre le Beuf, G. Charnillon, Jehan Moreau, Estienne Formé, N. le Tartrier, G. Gossement, Gehan le Faucheur, T. Perricart, Jaquinot Festuot, G. Huyart, Pierre Thomas, G. de Larré, N. Laurant, N. Danricart, N. Huyart, Jehanin Gilotte, Jaquinot..........., Pierre Arnoul, G. d'Eschemines, Jehanin de Creney, G. le Cornuat, Jehan de Valence, G. du Bachot, T. de Baussencourt, Parisot Coley, Henrion Dorey, P. de Bousanton, Estienne de Villette, G. le Faucheur, G. de Marisy, Jehan de Lusigny, Thomas de Virau, N. de Longsolt, G. le Cornuat, Jehan Lefort, Jehan Choppin, Pierre Calabre, Perrin le Bellaust, Jaquinot le Noble, Simon Clérey, Huet Du Val, F. de Gié, Jehan d'Auxerre, Gilot Noot, G. des Vuaz, Jehaninot Huet, N. Pasture, Jehan Dorigny, G. Beaupau, Guiot Denis, Jehan Gros, Jehan de Sainte-More, Jehan de Villeloups, Pierre Robin, Estienne Pasquier, Bertran Guillemin, Jehanin Lorant, Colin Raguenet, Martin Bertier, Monseigneur de Monstier-la-Ceile, M[e] Jehan Hennequin, Monseigneur le doien de Saint-Père, Jehan de Chasnay, Pierre de Menoies, Perrin Touschot, Martin Boillerot, Thibaut Torelot, Jehanin Adam, Jehan d'Arras, Lembert d'Estelières, Jaquinot Arnoul, Pierre Oudot, Estienne Lavocat, Simon Vignier *(F. 29, r.)* Jehan Coiffart, Jehan Sire-Jehan, Estienne Jateau, Messire Didier Guillemel, Dommanchin Muet, Nicoulas Michau, Jehan Muot, Colot Bertaut, Jaquinot Phelippe,

assemblez pour pourveoir aux affaires, tuicion et garde de ladite ville ; en laquelle assemblée fut conclud de faire commendement aux hostellains que chascun soir facent savoir à Justice quelz gens seront logiés en leurs maisons, à peine d'amende de LX s. t. ;

Item, que nulz estrangiers, quelz qui soient, ne autres personnes, les armes ne portent parmi la ville, harnoix, c'est assavoir : haiches, espées, jusarmes, ne autres harnoix, et que ce soit escript aux portes des hostellains et taverniers. Et pour ce qu'il y a plusieurs tavernes soubatarnes, ès quelles se logent gens de guerre et autres de petit estat, a ordonné que Justice y pourveoira.

Item, a esté ordonné que nulz estrangiers ne aprochent les portes ;

Item, que les VI^niers et X^niers facent serche, et enquièrent bien au vray quelz gens sont logiés en leurs X^nes, et de ce facent rapport, et comment ilz sont fourniz de vivres, et que l'estat des gens soit bien désigné ;

Item, que il soit ordonné aux pardessus et gardes des portes que ilz ne lessent partir vivres hors de la ville.

Et en ensuient ladite délibéracion a esté fait le cry tel qui s'ensuit :

Or escoutez, de par le Roy, nostre sire, et du commendement de monseigneur le bailli, que l'en deffent, à peine de la hart, à toutes personnes, estranges ou autres, qui seroient venuz à retrait en ceste ville, de quelque estat et condicion qu'ilz soient, qu'ilz ne se entremectent doresnavant de approuchier les portes de ladite ville de Troies, pour quelconque efroy qui y surveigne, plus près de lieus cy après déclarez, c'est assavoir : la porte de Saint-Esperit, plus près de l'ostel des Mores ; la porte du Beffroy, plus près de l'ostel de l'Escu [de] France, ou de (*F. 29, v.*) l'ostel de la Monnoie ; et la porte Saint-Jaques, plus près de l'église Saint-Nicier. Et d'abondant, que les dites personnes ne porte (*sic*), ne par jour, ne par nuit, par my ladite ville, dagues, espées, haiches, masses, jusarmes, lances, ne autres bastons pinasibles, à peine de perdre iceulx bastons, et d'amande de LX s. t. Et oultre, l'en fait commendement à tous hostellains et taverniers demourant audit Troies, que ces choses noctiffient, et facent savoir à leurs hostes, incontinent qu'il (*sic*) seront adrivez en leurs hostelz ; et que de leurs dits hostelez ilz apportent par escript les noms et surnoms, par devers Justice, dedens deux heures après ce qu'ilz seront adrivez, à peine de pareille amande de LX s. t. Item, que nulz marchans, hostellains, cousturiers, pelletiers, gipponniers [1], cordonniers, forbisseurs, ne autres gens, ne praignent en paiement aucunes debtes deues à cause de

---

[1] Tailleurs, faiseurs de jupons (Ducange).

rançons, butins, ne apatissements, à peine du double d'amende.

Le XVIIe jour du mois de mars, oudit an mil IIII^{c} XXX, fut faite assemblée en l'église Saint-Pierre, en la présence de monseigneur le lieutenant, en laquelle estoient :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan de Grève, Me Jehan Hennequin, Félix Barat, Perrot le Beuf, Jehan Thomas, le grant Jehan Pelot, Jaquinot Felippe, Facin de Gravelle, Guiot Angelin, Jehan Moreau, Guillaume le Maistre, Jehan de Valières, Pierre de Meures, Odinot de Dijon, Pierre le Tartrier, et Jehan le Faucheur ;

en laquelle assemblée a esté adverty et touché que les ennemis sont assemblez en entencion de porter domaige aux subgez du Roy, et de prendre place, se ilz peuvent. Et pour pourveoir ad ce, a esté délibéré que chascun face bon guet et garde, par jour et nuit ; et afin de tenir ladite ville en sceurté, que il soit par Justice interdit et deffendu aux souspeçonnez de non aler au guet ne aux portes, hors de la ville ne parmi la ville, et qu'ilz se tiengnent en leurs hostelz, et soient contrains de faire faire guet et garde par personnes suffissantes, selon leurs estaz ;

Item, que il soit ordonné aux maieurs qu'ilz contraignent ceulx de leurs maieries à faire guet par jour et garde par nuit ;

Item, que dans ceste doubte qu'il ait chascun soir deux hommes de bien avant mynuit, et deux après mynuit, en chascun quart, et de quatres estranges qui feront guet et garde èsdits quars ; et sera en lieu des eschargues bourgois.

(*F. 30, r.*) Le XXIXe jour du mois de mars furent assemblez les gens esleuz au Conseil de la ville de Troies, du congié de monseigneur le lieutenant, en laquelle assemblée estoient :

Mondit seigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Colin

Perricart, Jehan Naget, Jaquinot Festuot, Félix Barat, Hué Laguisé, G. de Pluerre, François de la Garmoise, Mᵉ Jehan de Grève, N. Danricart, S. de Valentigny, François de Gié, Gilot de Marisy, Jehan Dorigny, G. le Cornuat, Thierry de Baussencourt, Pierre Robin, et Odinot de Dijon ;

lesquelz assemblez, traictans des besongnes de la ville, délibérèrent que aux VI niers feust fait commendement que eulx et leurs gens feussent fournis de plomées et de pouldres pour leurs coulevrines.

Item, pour mectre sus les corvées pour aler à la pierre, les mardi et mercredi des fères, et aussui pour avoir advis et mectre gens sus pour la conduicte des harnois, chevaulx et charretiers, sont esleuz : Maistre Pierre Fautrey avec le lieutenant, Mᵉ Jehan Hennequin et Mᵉ Jehan de Grève, Monseigneur le prévost, Guillaume de Pluerre, Hué Laguisé et François de la Garmoise.

Item a esté délibéré de bailler à chascun charretier demi-pain seulement.

Item, et pour ce que derrenièrement avoit esté parlé des souspeçonnez, et que en ceste présente assemblée en a esté parlé par aucuns de messieurs du Conseil, qui ont esté mal contans de ce que monseigneur le lieutenaut avoit baillé eslargissement à aucuns, senz délibéracion, j'ay requis ausdits lieutenant et prévost que se ilz avoient informacions ou véhémentes conjettures contre quelzconques personnes que ilz les punissent en justice et leur feissent raison.

Item, pour trouver manière de tenir les vaiches en sceurté et veoir les embusches, ont esté esleuz : Monseigneur le lieutenant, Franquelance, Robert de Coulaverdé, Colin Perricart, le maistre bouchier.

(*F. 30, v.*) Item, et quant ad ce que Jehan Bouchart, dit Godot, Jehan Anguignart, Guiot Damotte, et autres prisonniers à Sens, avoient fait adjourner le procureur de la ville pour eulx desdommaigier, a esté conclud que ilz se aident, et la ville leur aidera ; c'est à savoir, qu'ilz

envoient appeller par un procureur et que la ville appelle pareillement en adhérant au premier appel fait par le procureur de la ville.

[1] Le sabmedi XIIIIe jour du mois de Avril, fut par messieurs du Conseil délibéré en la loge du prévost, que le clerc et procureur de la ville se transportast pardevers monseigneur le bailli de Sens, qui estoit logiez en l'ostel du Serf, et lui exposast la manière et comment lesdits habitans de Troies avoient relevé leur appel à l'encontre de ceulx de Sens, et autres avoient obtenues lettres adressans audit bailli de Sens, pour avoir envoyé Jehan Nobert par de là, dès le XIme jour du mois de mars, lequel n'avoit peu faire son exploit parceque ledit bailli lui avoit interdit et retenues ses lectres; avoit depuis ce y celllui bailli détenuz lesdits prisonniers de Troies en atemptant, foulant et grevant la ville, en leur préjudice; et pour ce, en adhérant au premier appel, feust appelé par ledit procureur et par lesdits prisonniers; et ce fait, feust ledit bailli, et autres de Sens, adjourné, en cas d'appel et d'atentaz, par Jehan Nobert ad ce présent, par vertu desdites lectres, au XVe may, à Potiers.

(*F. 31, r.*) Le dimenche, XVe jour du mois d'avril mil IIIIc XXXI, furent assemblez en la loge du prévost de Troies, du congié de Me Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli, les gens du Conseil de la chose publique de la ville de Troies; en laquelle assemblée estoient :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, G. le Pevrier, G. de Pluerre, Symon Grivel, Me Anthoine Guerry, Guiot Angelin, Félix Barat, Colin Perricart, Jehan Bareton, Guillaume le Maistre, Nicolas le Tartrier, Pierre le Tartrier, Jaquinot Phelippe, et Estienne Formé,

pour avoir advis et conseil comment la ville se gouverneroit à l'entrée des seigneurs de Jonvelle et de Villarnoul,

---

[1] Voyez folio 35, ro, la séance du 2 avril.

qui par saufconduit du Roy nostre sire ont esté mis dedans la ville et logiez ès hostelz du Serf Coronné et du Dauphin, délibéré a esté que monseigneur le prévost de Troies se transportera par devers lesdits seigneurs, leur dira et ordonnera, de par le Roy, que eulx ne leurs gens ne se partent de leurs hostelz ;

Item, que la ville ne leur fera présent de vin ne d'autre chose; maiz ledit monseigneur le prévost, pour avoir l'euil et advis sur eulx et leurs gens, appellé avec lui Me Jehan Hennequin et François de la Garmoise, se bon lui semble, yront soupper avec eulx, se bon leur semble, et leur pourront faire présens de vin et autres biens ;

Item, que par les gens et officiers du Roy nostre sire audit Troies seront députez et ordonnez certaines personnes pour adviser, veoir et savoir quelz personnes iront et fréquenteront par devers lesdits seigneurs, et leur soit enjoint et ordonné que de ce qu'ilz veiront et oiront ils facent rapport à Justice.

Et en ensuient ladite délibéracion, et pour ycelle exécuter, ledit prévost s'est transporté esdits hostelz, pardevers lesdits seigneurs, ès présences desdits Me Jehan Hennequin et François, Odinot et Laurant procureurs de ladite ville, et leur a dit et nottiffié les poins contenuz ou premier article ; dont ilz ont esté contans. Et ont requis deux seigneurs qui ottaiges leur ont esté, c'est assavoir : Jehan Robillart, au Serf, et Cheslé, au Dauphin.

(*F. 31, v.*) Le venredi, xxme jour du mois d'avril, l'an mil IIIIc XXXI, en la sale du Roy nostre sire, du congié de monseigneur le lieutenant, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost de Troies, Monseigneur le commendeur, Messire Guillaume Galeret, Félix Barat, Jehan Franquelance, Jehan Naget, N. le Tartrier, Jehan de Rance, Le maistre bouchier, Pierre d'Avon, Guillaume Lenfant, Maulory, Domenchin Muet,

Simon Grivel, Jehan Nobert, Jehan Chesnoy, Guiot Denis, Estienne Formé, Me Oudart Hennequin, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Jehan de Grève, G. le Pevrier, Robert de Coulaverdé, Gilot le Cornuat, Gilot de Marisy, Pierre Thomas, Jehan Moneau, N. Perricart, Jaquinot Phelippe, Guillaume Gossement, Pierre de Meures, Jehan Nobert, Jehan de Gray, Jehan Orry, Jehan Blampignon, Nicolas Raguenel, Henry Gracien, Pierre le Bellaust, Jehan Sire-Jehan, N. Guidier, et O. de Dijon;

en laquelle assemblée fut touché de pourveoir pasturaiges et lieux sceurs pour le bestail de la ville de Troies;

Item, de remettre Justice sus et de pourveoir aux entreprinses des larrons qui chacun jour viennent rober le povre peuple jusques aux portes de Troies;

(*F. 32, r.*) Item, de faire ung boulevart à la porte Saint-Esperit;

Item, de faire la masse et alées des murs depuis la Tour Bruslée jusques ou pen de mur que l'on fait présentement; et d'autres choses touchans le fait de la ville.

Et a esté délibéré de pourveoir ausdits pasturaiges et à la sceurté du bestail; et pour ce faire et pratiquer ont esté esleuz:

Monseigneur le lieutenant, Colin Perricart, Franquelance, Robert de Coulaverdé, Gilot de Marisy, Pierre de Meures, Pierre des Dames, Perriz Andouillecte, Jehan Saulnier, Jehan Niquet, Jehan Dorigny, Jehan Choppin, Guillot des Buaz,

lesquelz esleuz yront veoir et visiter les lieux et prés pour ce faire; sauront le nombre des arpens de près qui pour ce seront occupez et à qui ilz compettent; priseront et estimeront la valeur de la despouille d'iceulx senz avoir resgard au pris à quoy ilz sont louez; feront faire serche des vaiches, afin de savoir quel nombre il en a en la ville, et à qui elles compettent. Et pour ce faire se assembleront à une heure après midi, et tout ce que fait auront rapporteront au Conseil.

Item, pour la sceurté desdits esleuz fault mettre guetz

au pont de Foissy et à Saint-Parre, au gué de La Vau et à Planche-Quenas.

Item, a esté délibéré de faire ladite masse et alées des murs, et que l'on sursciée [1] à faire les murs que l'on avoit entencion de faire ou pen de mur que l'on fait présentement, pour ce que l'on ne pourroit faire lesdites tours pour ceste année avec ce que dit est.

(F. 32, v.) Et quant à faire boulevart à ladite porte Saint-Esperit, combien qu'il soit neccessaire, il y a plusieurs oppinions contraires, pour ce que en ceste ville a peu de gens congnoissans à faire teles choses.

Quant à remettre Justice sus, a esté délibéré de le faire, et que la matière soit pratiquée en estroit conseil, et pour ce faire ont esté esleuz :

Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Monseigneur le Commendeur du Temple, et Jehan Naget,

lesquelz esleuz se assembleront en l'ostel de Laurant Tourier, à une heure après midi.

Item, a esté délibéré que par monseigneur le doien de Saint-Père sera remonstré à monseigneur le bailli de Sens, qui ce jour duy, comme l'on dit, doit venir en ceste villle, les charges que font au povre peuple plusieurs estans en garnison environ ceste ville, et lui sera supplié que pour le bien du Roy et pour remettre sus Justice il lui plaise tenir la main sur telz larrons, en lui déclarant la bonne volenté que messieurs ont au bien du Roy et à justice, et selon sa discrécion.

Item, a esté délibéré de tenir conseil chacune sepmaine, au jour du juedi.

Quant à remettre sus Justice et résister à l'entreprinse des larrons, lesditz esluez ont esté assemblez à ladite heure, et pour ce faire ont esleuz plusieurs voies ; puis

---

[1] Surseoie.

après ont mandé le grant Maçon, Lecamus, Bruyaut et Michelin Conguy, qui ont acoustumé de poursuir les armes, pour sur ce avoir leur advis;

(*F. 33. r.*) lesquelz, après ce qu'ilz ont eu parlé ensemble, ont répondu que pour compaigner monseigneur le prévost ou autre leur chief fault mettre sus xx hommes d'armes et dix hommes de trait, tout du moins, et les suieroient très-bien pourveu que la ville leur feist et entreteinst les choses qui s'ensuit: premiers, que quant ilz prenront compaignons de guerre ennemis du Roy que ilz les puissent mettre en la ville, et que on leur preste les prisons du Roy esquelles ilz les gouverneront à leurs despens par tel temps que tenir les vouldront, les rançonner, ou feront leur plaisir senz ce que Justice y puisse mettre la main ne les empescher.

Item, et quant aux larrons de nostre party qui chacun jour prennent les marchans, laboureurs, et autres subgez et obéissans du Roy, et appatissent les villaiges de l'obéissance du Roy, ilz sont contans de délivrer à Justice ceulx que ilz prendront faisant telz excès, et qui seront atains de avoir faiz les semblables cas, pour en faire ce que Justice vouldra, pourveu que la desfeire de tous ceulx qu'ilz prendront, qui seront exécutez, leur soit baillée pour les fraiz;

Item, que pour faire leurs entreprinses conviennent les mettre aucune foiz hors par nuit, et affin que charge à eulx impartable ne leur survenist, conviennent que le boulevart du Beffroy leur feust ouvert quant ilz en auront nécessité;

Item, que lesditz compaignons de guerre feussent exemps de guet et de garde, et de tailles.

Item, pour maintenir leur estat et chevaulx leur convienne bailler c et paier c solz tournois pour chacun mois, tout du moins;

laquelle chose n'a point esté conclue ne autrement

expédiée; et a ce esté rapporté au Conseil qui a eslevé autre voie, comme au prochain Conseil cy après a esté délibéré.

(*F. 33, v.*) le Juedi xxvi[e] jour du mois d'avril, en assemblée faite en la sale, en laquelle estoient ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Monseigneur le Commendeur du Temple, Huet Laguisé, Félix Barat, Franquelance, Robert de Coulaverdé, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, M[e] Jehan Hennequin, G. de Pluerre, Jaques de Bar, Estienne Formé, Guillaume Charnillon, Guillaume Gossement, Colin Perricart, Jaquinot Phelippe, Jehan Naget, Nicolas Guidier, Pierre Robin, et Odinot de Dijon ;

en laquelle assemblée fut touchié du fait et pasturaige des vaiches, et de ce que aucuns dient que Robert de Coulaverdé y fait mener brebiz et autres chièvres et pourceaulx, qui sont contraires aux vaiches; délibéré a esté que doresenavant brebiz, chièvres ne pourceaulx ne soient menées esditz pasturaiges, à peine d'amende.

Item, a esté délibéré de faire venir demain matin tous les vachiers de ceste ville pour savoir quantes bestes ilz gardent et à qui elles compettent, et qu'ilz ne passent la Petite Estirvaulle jusques adce que l'en saiche le nombre.

Quant à la prévision de mettre sus Justice et trouver manière de résister à l'entreprinse des larrons, les autrefoiz esleuz ont fait leur rapport de ce que Michau Dorigny et autres compaignons de guerre leur ont respondu ; laquelle response ne semble pas estre proffitable : et a esté advisée autre voie qui semble estre plus proffitable ; c'est assavoir, que chacun bourgois ait ung cheval et nng bon varlet, et pour ce mettre sus sont nommez les autreffoiz esleuz.

Item, pour advoir advis à faire le boulevart devant la porte Saint-Esperit a esté appoinctié que monseigneur le

lieutenant, monseigneur le prévost, Guillaume de Pluerre, Colin Perricart, Me Jehan Hennequin, Jehan Franquelance et Robert de Coulaverdé yront sur le lieu à trois heures après midi, et à ladite heure seront mandez deux pionniers qui ouvrent près de la dite porte pour les oir et avoir sur ce leur advis.

(*F. 34, r.*) le sabmedi, XXIXme jour d'avril, fut fait assemblée, du congié et ordonnance de monseigneur le lieutenant, en la loge du prévost ; en laquelle estoient :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien, Messire Guillaume Galeret, Monseigneur le commendeur, Hué Laguisé, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, Félix Barat, Simon Grivel, Jaquinot Phelippe, Jehan Bareton, Pierre Thomas, Pierre le Beuf, et Jehan Naget;

en laquelle assemblée fut répété ce que, au Conseil tenu le XXe jour du présent mois, touchant monseigneur le bail (*sic*) de Sens, avoit esté délibéré. Et fut délibéré, comme lors avoit esté, que les charges que avoit à soustenir le povre peuple, parceque Justice estoit foulée, lui seroient par monseigneur le doien remonstrées ; et lui seroit supplié que pour le bien du Roy et pour remettre sus Justice au relèvement du povre peuple il lui pleust tenir la main sur les larrons et pillars qui ainsi robent, foulent et destruisent le povre peuple.

Et oultre, pour ce qu'il estoit venu à la congnoissance de messieurs du Conseil que le Roy avoit envoyé par deça ung sergent d'armes lequel, par vertu de certain mandement royal, avoit fait commendement audit monseigneur le bailli que il logast Jehan de Roche, capitaine de gens d'armes, et ses gens dedans Ervy, et que il lui feist ouverture d'icelle place[1], fut délibéré de lui supplier que il ne mettre aucune garnison dedans ladite place et

---

[1] *En marge est écrit :* Nota que de ce a esté rescript à monseigneur de Barbazan.

lui remonstrer l'inconvénient qui s'en peut ensuir au Roy et à tout le païs de Troies, qui est païs de blasie, et qui en peu de temps seroit destruit et inhabité se plus grandes charges de garnisons y venoient, car, par leur venue tout labour pourroit cesser comme il fait autrepart; en lui remonstrant que à présent ne vient riens, pour advitailler Troies, que du païs d'Ervy; laquelle chose seroit empeschée par la récepcion de ladite garnison, qui conviendroit vivre et eulx gouverner sur le païs, comme gens de guerre ont acoustumé de faire.

Lesquelles choses ont esté remonstrées audit monseigneur le bailli, présent ledit sergent nommé Gilet Dumets, lequel, en présence de messieurs, a fait les commendements audit monseigneur le bailli qui a respondu qu'il estoit prest d'obéir au Roy.

Ce fait, le procureur de monseigneur de Barbazan et le procureur du Roy se sont opposés ausdits commendements; et pour ce que ledit sergent n'a voulu différer, ils ont appellé de lui.

(*F. 34, v.*) le sabmedi, XXIX[e] jour dudit mois, fut faite assemblée en l'ostel de monseigneur l'évesque, par l'auttorité de monseigneur le lieutenant; en laquelle estoient:

Monseigneur l'évesque, Monseigneur de Villars, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur le curé de S[t]-Jehan, M[e] François de la Granche, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, M[e] Jehan Hennequin, Hué Laguisé, le procureur du Roy, M[e] Jehan de Grève, Jehan Pance, Simon Grivel, le maistre bouchier, Jaquinot Phelippe, et Nicolas Huyart,

assemblez pour avoir advis aux commendements faiz cedit jour matin par Gilet Dumets, sergent d'armes du Roy nostre sire, à monseigneur le bailli de Sens, gouverneur des terres du Roy de Navarre estans ou païs de Champaigne, tendant à fin que ledit monseigneur le bailli reçoive et mette dedans Ervy Jehan de la Roiche, capitaine de gens d'armes; tous lesquelz sont condessenduz en une mesme oppinion, disans que veu et considéré que

le païs dudit Ervy est pays de blasie et de labour, senz lequel ne se pourroient gouverner les demourans en ycellui, se seroit domaige du Roy et de la chose publique de tout le pais de par deçà, de mettre et recevoir ledit de la Roche dedans ladite place. Et mesmement, qu'il a garnison suffisante pardelà pour résister à l'entreprinse des adversaires qui ne se peuvent ni sauroient mettre ensemble ou pais de pardelà si hors comme y sont les gens du Roy qui déjà y sont, et que la ville d'Ervy n'est pas en pais de frontière.

Et semble que par l'appellacion faite par le procureur de monseigneur de Barbazan et par le procureur du Roy de Navarre, seigneur dudit Ervy, l'exécucion dudit Gilet soit close et estainte ; mesmement que son mandement est donné contre les termes de raison et par importunité de requérans qui ont exposé faulx et contre vérité pour obtenir l'entencion dudit de la Roiche, et pour le faire vidier du pais de Poitou.

Et a esté conclud d'en rescrire au Roy et à monseigneur de Barbazan en leur remonstrant les charges dessus dites et autres qui par le moyen de mettre dedans Ervy ledit de la Roiche se pourroient ensuir, et seroit donner petite exemple aux autres places non redduittes qui appartiennent audit seigneur Roy de Navarre. Et soit notté que Ervy et Saint-Florentin, par le traictié à eulx octroyé par le Roy, ne doivent avoir ne recevoir garnison sinon en cas de nécessité et à leur requeste ; et oultre, que par ledit traictié ilz doivent demourer en leurs franches voulentez jusques à certain temps qui n'est encor escheu.

Et ces choses ont esté remonstrées audit sergent d'armes lequel a respondu qu'il n'oseroit différer que son exploit ne feust acomply, et d'en faire rapport.

(F. 35, r.) Lundi deuxième jour d'avril[1].

---

[1] Le procès-verbal de cette séance a été fait évidemment après coup, car il n'est pas ici à sa place.

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le doien de St Estienne, Jaques de Bar, Monseigneur le commendeur, Huet Laguisé, Félix Barat, Me Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, Jehan Naget, Estienne Formé, Perrot le Beuf, le maistre bouchier, Jaquinot Phelippe,

assemblez pour avoir advis à la conduicte et prisée des prés occupez pour la sceurté du bestail.

Sur quoy a esté délibéré que à deux heures après midi soient assemblez en l'escriptoire du bailliage ceulx qui autreffois ont pour ce esté esleuz, pour sur ce procéder comme raison est.

Item a esté délibéré que doresenavant Nicolas Guidier qui paravant le jour duy faisoit garde par jour, comme du quart de Comporté à la porte St Jaques, fera garde à la porte du Beffroy pour aprochier l'escriptoire du dit bailliage, à laquelle il a souvant à besongnier.

Item, sur ce que le commendeur de Saint-Anthoine a fait citer Jehanin Henriot à Romans au xxxe jour après l'exécucion de ladite citation qui fut yer feitte de xxv l. t. à quoy il est imposé pour la taille Chastelvillain, délibéré a esté que monseigneur l'évesque sera prié d'en parler audit commendeur, et seront avec lui monseigneur le doien Grappin, Me Jehan Hennequin et Guillaume de Pluerre.

Item, sur une requeste baillée par Jehan Blondeau pour ce que il lui a esté interdit que il en sa personne ne face guet ne garde, mais le face faire par personne suffisante, délibéré a esté que le clerc enquierre la cause pour quoy on lui a fait ledit commendement, et de quel *(sic)* auctorité, et tout ce rapporté au conseil.

Item, sur ce que plusieurs personnes sont opposées à la taille que liève Jehanin Henriot, et pour leur opposicion maintiennent que la ville leur doit, et que on leur doit déduire leur impost, délibéré a esté que à la reddicion du compte dudit Henriot les opposans, qui maintiennent que la ville leur doit, soient mandez pardevant

messieurs les auditeurs des comptes, et que mesdits sieurs en appoinctent, parties oyes, ainsi que raison devra.

(F. 35, v.) Ledit lundi, environ deux heures après midi, furent assemblez en l'escriptoire du bailliage les esleuz à faire prisée desdits prés, lesquels esleuz, après qu'ilz eurent eu advis et conseil ensemble, délibérèrent que il convenoit aler sur les lieux et illec faire la prisée; et pour ce, d'un commun assentiment, y furent envoyez Pierre des Dames, Pierre Robin et Jehan Laurant, qui firent serement de bien et loialement faire ladite prisée, et en faire bon et loial rapport.

(F. 36, r.) Le mardi, premier jour du mois de may, l'an mil IIII^c XXXI, par mandement et ordonnance de Monseigneur le lieutenant, furent adjournez messieurs du Conseil pour eux assembler en la sale; à laquelle assemblée furent :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Félix Barat, Perriz Andouillette, Robert de Coulaverdé, Giles le Pevrier, Colin Perricart, Pierre de Meures, Jehan de Gouvenoy, Nicolas Dampricart, Hugues le Muet, Simon Hennequin, Pierre le Boucherat, Sansonnet Hennequin, Simon le Boucherat, et Guillaume Gossement; N. Guidier et moy Laurant;

Laquelle assemblée fut faite pour avoir advis au contenu de certaines lettres royaux par lesquelles le Roy diminue les graus *(sic)* blans nagaires faiz à ses armes et coing, et ordonne qui soient prins et mis pour VIII deniers pièce, les petits blancs pour IIII deniers, les doubles noirs pour III oboles, et les royaux pour XXV solz tournois.

Et oultre, par ycelles mesmes lettres, veult et ordonne que toutes autres monnoies, comment qu'elles soient nommées, et de quelzconques armes et coings nommées, soient réputées pour billon; et ordonne aux gardes des monnoyes qu'ilz facent monnoier doresenavant royaulx



de pareil pois, loy et forme que sont ceux que naguières ont esté monnoiés, et qui soient prins et mis pour xxv solz tournois pièce; et avec ce, qu'ilz facent faire monnoie blanche de v deniers d'aloy, qui soit prinse et mise pour x deniers, petitz blans, doubles noirs, parisis, deniers et oboles.

Sur laquelle diminucion ont esté plusieurs oppinions contraires les unes aux autres, pour ce que c'est ou très grant préjudice et domaige du Roy nostre sire et de la chose publique, attendu que ladite monnoie qu'il diminue est bonne et bien congneue, et que celle que l'on fera, qui sera prinse et mise pour x deniers pièce, ne sera point milleur que celle de VIII deniers;

(F. 36, v.) et n'y a le Roy autre proffit; et son peuple par espécial du pais de pardeça, qui est environné de gens avec lesquelz convient marchander ceulx de ceste ville, pour advitailler la ville et les demourans en ycelle, qui ne prendront royaulx que pour xxv solz et hors des portes les mettront pour xxx solz; et par ainsi ne demourra point d'or à Troies; et aussi ne prendront point de ladite monnoie blanche pour ce que ilz ne la pourroient mettre au dehors de la ville; par quoy pourra ceste ville cheoir en inconvénient.

Et oultre plus : il n'y a point de ladite monnoie, que le Roy ordonne avoir cours, faite, ne les coings taillez; et si ne sont pas les changeurs, comme ilz dient, fourniz de billon.

Et ce nonobstant, pour obéir au mandement et commandement du Roy nostre sire, ilz sont cheuz en conclusion que lesdites lettres soient publiées selon leur forme et teneur.

Cy après s'ensuit les noms des monnoies abolies par le Roy : et premiers, Nantion, Aisse, Saint-Yrié, Massère, Cernière, Montignac, Charente, Angolesme, Fourras, Partenay, Saint-Andry-lez-Advignon, Villefranche,

Loches, Meleun, Sens et Chasteauthierry; et déclare toutes les monnoies qui y ont esté faites estre faulses, contrefectes et mauvaises, et toutes autres monnoies, quelles qu'elles soient ou royaume de France, fors et excepté celles qui s'ensuit : c'est assavoir : Tours, Angiers, Potiers, Chinon, La Rochelle, Limoges, Fijac, Saint-Porsain, Bourges, Orléans, Tournoy, Troies, Chaalons, Mouzon, Lyon, Tholouse, Montpeslier, le Pont-St-Esperit, Cremieü, Romans et Montélimart, esquelles monnoies ainsi réservées le Roy veult estre ouvré et monnoié doresenavant et non autrepart.

(F. 37, r.) Le IIIe jour dudit mois de may, furent, par commandement, congié et licence de Monseigneur le lieutenant, en l'ostel de Monseigneur l'évesque, assemblez ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien, Me N. Bourgoin, Me G. Galeret, Me G. Grappin, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Jehan Hennequin, Hué Laguisé, G. de Marisy, Me Jehan de Grève, Jehan Henriot, Jaques de Bar, Simon Grivel, Colin Perricart, le maistre bouchier, N. Huyart, Perrot le Beuf, Guillaume Gossement, Pierre Thomas, Pierre de Chicherey, Jehan Bareton, Pierre le Tartrier, N. Guidier, et moy, Laurant;

En laquelle assemblée a esté démonstré la povreté en quoy est le menu peuple pour le fait du descriement des monnoies et la murmure qui en court parmi la ville parceque il n'y a point de meime monnoie donz les povres gens puissent avoir vivres pour leurs ménaiges.

Item, a esté remonstré l'intérest qui se peut ensuir au Roy et à la chose publique par la diminucion desdites monnoies, parceque sommes environnez de gens avec lesquelz convient les habitans de ceste ville marchander, qui emporteront ladite monnoie pour VIII deniers et ne prendront point de leur monnoie quand elle aura cours pour X deniers, pour ce qui ne sont pas en l'obéissance du Roy;

item, du fait des garnisons, comme de Saint-Liébault, Méry, Villeneufve-l'arcevesque et autres, qui boutent feux, tuent hommes, prennent personnes, et sont comme ennemis;

item, du blé que les par-dessus lessent partir sans congié;

item, du fait de ce que le clerc, quiert avoir conseil à pencion.

Sur quoy a esté délibéré, ou regard des deux derreniers poins, que il soit deffendu aux pardessus des portes que senz congié ne lessent partir blé de ceste ville;

et quant au fait des pencionnaires, que le clerc praigne conseil et que la ville le paie très bien selon la vacquacion, senz pencion.

Et pour vuidier et discuter le demourant, soit faite demain grande assemblée en la sale.

(F. 37, v.) Le venredi, IIIIe jour de may mil IIII^c XXXI, en la sale du Roy nostre sire, fut faite assemblée, du congié de Monseigneur le lieutenant, en laquelle estoient:

Monseigneur l'évesque de Troies, Me François de la Granche, conseiller du Roy nostre sire, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de St-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, le doien de St-Estienne, Me Guillaume Galeret, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Guillaume le Maistre, Jaques de Bar, Hué Laguisé, Félix Barat, procureur du Roy, Guillaume de Pluerre, Me Jehan de Grève, Guillaume Charnillon, Guillaume Gossement, Pierre le Tartrier, Jehan de Mesgrigny, Gilot le Cornuat, Guillaume de Larré, Gilot Huyart, Pierre le Beuf, Colin Perricart, Jehan Bareton, Jehan le Faucheur, Jehan Henriot, Pierre Thomas, Nicolas Huyart, Jehan Naget, Guiot Angelin, Jehan Franquelance, François Laguisé, Simon Grivel, Paris Andouillette, Henry de Salon, Jehan Droynot, Pierre du Bois, Jehan Margouley, Jaquinot le Baleton, Pierre des Dames, Jehan de Creney, Guillaume Nivelle, Gilot de Dampierre, Huet Decriet (?), Colin des Chappelles, Parisot Coley, Henriot Dorey, Thierry de Baussencourt, Pierre Robin, Jaquet le Noble, Colot Ragon, Jehan Laurant, Michaut de Vezou, Colot ... Julier, Gautherin Baiecon, Jaquot Quippon, Pierre Guilleraust, Henry Bourbet, Martin Bertier, Nicolot le Mairat, Gilot de Vendeuvre, Nico-

las le Chappelain, Guillaume Racnot, Pierre Davoir, Jaquinot Arnoul, Lambert le Villain, Jehan Clarin, maçon, Thiébaut Torelot, Gilot Festuot, Thomas de Creney, Soier Rocignol, Gilot Noot, Jehan de la Rotière, François de Gyé, Jehanin de Birenne, Pierre Fay, Jaquinot le Tourneur, Guiot de Cens, Me Jehan le Peley, Simon le Boucherat, Simon Charroy, Nicolas Aulory, Giles le Pevrier, Socin le Pelé, Sensonnet Hennequin, Messire de Die, Estienne Chasteau, Colot Festuot, Nicolas Baillot, Jaquinot Charreton, Jaquinot de Chicherey, Lescuier, cordier, Jehan Chesnoy, Poinçot de la De...., Jehan Hennequin, *(F. 38, r.)* Gilot du Bachot, Coleçon Loquerel, Jehan Coiffart, Simonnet de Chaumes, Pierre de Vaucharcis, Jehan Doublet, Guiot de Méry, Estienne de Villette, Estienne Morant, Jehanin Gilote, Thiébaut Paris, Jehan Colin, Jehan de Ste-More, Henry Darnelle, Michel de Longsolt, Jehan de Valence, Nicolas de Chaumont, Nicolas Noblot, Jehan Clément Moreau, Colin Michelot, Munier Marchis, le Leurrat et autres plusieurs;

en laquelle assemblée a esté exposé que pour le descriement et diminucion des monnoies, naguières fait de par le Roy nostre sire, toutes denrées, vivres et marchandises, estoient enchéries, dont très grant bruit et rumeur estoit parmi la ville entre gens de moyen estat et autres.

Item, a esté remonstré que ceste ville et le plat pais d'environ, de l'obéissance du Roy, estoit environné d'ennemis qui chascun jour prenoient et rençonnoient les povres subgez du Roy; lesquelz ne se paioient et ne se vouloient paier de leurs pastiz et rançons sinon en saluz en monnoie monnoiée aux armes de France et d'Angleterre.

Item, fut remonstré que pour advitailler ceste ville il convenoit marchander avec marchans estranges fréquentans ès pais hors de l'obéissance du Roy, lesquelz marchans ne venroient ne admenroient plus denrées pardeça se ilz n'estoient paiez en monnoie tele que ilz peussent finer de deniers ès pais non obéissans au Roy nostre sire, par quoy pourroient les demourans en ceste cité cheoir en grant péril et dengier par famine; et pour

évitter ausdits inconvéniens fut requis par moi, advoé de messieurs devant escriz, à messieurs les officiers du Roy que il leur pleust advoir sur ce advis et souffrir que ladite monnoie feust prinse et mise comme par avant, senz contraindre nul à paier en autre monnoie, et senz souffrir faire les paiemens à déchet et diminucion de monnoie autrement ne que l'on les faisoit par avant ladite diminucion ; et en oultre, qu'ilz feissent publier que nul n'enchérist ses denrées et que en les vendant d'icelles ilz receussent ladite monnoie pareillement et pour pareil prins qu'elle couroit et avoit cours par avant ladite publicacion ;

(*F. 38, v.*) pour lesquelles choses messieurs ont délibéré de rescrire de ces choses à Monseigneur de Barbazan, ce que fait a esté ; et y a esté envoyé Jehan le Fort ; item, d'en rescrire au Roy nostre sire, et oultre de y envoyer homme notable par devers lui, comme Mᵉ Jehan de Grève, Jehan de Mesgregny ou Thiébaut Colet.

Item, que ès lettres que l'on rescrira à Monseigneur de Barbazan lui soit touché que le descriement de ladite monnoie lui est moult préjudiciable à ses sciéges, pour ce que ses gens, qui sont salariez, vouldront mettre leur monnoie au prins que ilz l'ont receue, et les marchans ne se vouldront paier; dont inconvénient se pourra ensuir.

Et oultre, ont esté d'accord que ladite monnoie soit prinse et mise, non obstant ladite publicacion, pareillement qu'elle estoit par avent ycelle et tout selon les requestes précédentes, excepté Mᵉ Oudart Hennequin qui l'a contredit et ne l'a voulu consentir ; et a esté dit que l'on face savoir les ungs aux autres que chascun vende et achaite à ladite monnoie, au prins et pour le prins que paravant, senz riens enchérir.

Item, a esté délibéré et ordonné que maistre François de la Granche, auquel le Roy a donné assignacion de quarente livres tournois à prendre sur la matière de



bonbarde vendue ou lessié à Troies par Philebert de Molan, soit paié de ladite somme de XL livres tournois par François de la Garmoise, receveur desdits deniers.

(*F. 39. r.*) Venredi XIme jour de may, furent assemblez en la sale :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Hué Laguisé, Jaquinot Festuot, François de la Garmoise, Guillaume de Pluerre, Giles le Pevrier, Monseigneur le commendeur, Jehan Naget, Simon Grivel, Jaquinot Phelippe, Félix Barat, Pierre le Tartrier, Colin Perricart, Pierre Thomas, Jehan Bareton, Odinot de Dijon, et moy Laurant;

en présence desquelz ont esté leues les lettres de Monseigneur de Barbazan, adressans à messieurs les habitans, réquérans aide de pouldre, voguelaire [1] contre gens de guerre, et autres choses pour la conduite du siège d'Englure; sur quoy a esté délibéré de veoir et visiter les provisions et garnisons de la ville avant que on conclue aucune chose sur les poldres et aultres choses qui requiert.

Item, a esté délibéré d'envoyer Jehan Lefort par devers lui pour savoir au vray son entencion, par lequel seront remonstrées les despences et charges que la ville a soustenuz pour l'entretement des sièges de Chappes et autres.

Item, lui dira Jehan Lefort que senz avoir sceurté de nostre voguelaire nous ne l'envoierons point, et pour cause.

Item, a esté délibéré de faire les ouvraiges des fossez qui sont darrier la tour Boileaue, en venant du Molin Neuf, et que pour ce faire soient mendez les villaiges estans depuis St-Jehan-de-Bonnevaux jusques à Monstier-Arramé, deçà la rivière.

Item, pour faire les ordons et départir à chascun des

---

[1] Pièce d'artillerie.

villaiges mendez sa porcion, et aussi pour closoier les ouvriers, sont esleuz :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Simon Grivel, Jacquinot Phelippe, Franquelance, le maistre bouchier, Colin Perricart, Pierre le Tartrier, Jehan Naget, Pierre de Meures, Jehan Saulnier, Jehan Bareton, Pierre le Beuf.

Nota que j'ay fait brèves adressans à toutes les villes, et se sont comparuz, escepté St-Jehan-de-Bonnevaux :

(*F. 39, v.*) A Sancey, Villepart, Breviandes, La Moline... L m.
A Saint-Légier et à Corjusaines.......... XXV m.
A Saint-Poange et Suillaux.......... XII m.
A Bouilly et Subligny.......... LX m.
A Villy-le-Marichal et Roncenoy.......... XII m.
A St-Jehan-de-Bonnevaulx, (en marge : Deffault).......... LXX m.
A St-Fale, (en marge: Deffault).......... IIIIxx m.
A Moucey, Savoie, Bierne, Villemereul.......... LX m.
A Isles.......... LXX m.
A Vaudes, Chemin, Yerre.......... XXX m.
A Cléré, (en marge : Deffault).......... XL m.
A Verrières, Ruilly et Ruillerot.......... XL m.
A Daude et St-Martin.......... X m.
A Montaulain, Fontaines, Montabert.......... LX m.
A Laines-au-Bois et l'Espine.......... XV m.
A St-Andriau et St-Michel.......... C m.
A Torvilliers.......... XV m.
Aux Noes.......... CX m.
A Ste-Savine.......... IIIIxx m.

Tous lesquelz villaiges, avec la parroische St-Martin, Torvoye, la Vaicherie et St-Pierre, ont esté mendez pour faire lesdits ouvraiges.

(*F. 40, r.*) Le XIIe may, en assemblée en laquelle estoient :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, François de la Garmoise, Simon Grivel, Me Pierre Fautrey, Monseigneur le Commendeur, Giles le Pevrier, Me Jehan Legras, Félix Barat, Me Jehan de Grève, Nicolas Huyart, Colin Perricart, Jehan Bareton, Guillaume Charnillon, Guillaume Gossement, Jehan Largentier, Pierre le Beuf, Guiot le Faucheur, Guillaume de Larré, Jehan de Creney, Jehanin Oudot, Jehanin Coiffart, Henrion Doré et N. Guidier,

fut délibéré d'envoier nostre gros voguelaire au siège d'Anglure; IIᶜ livres de pouldre à canon, XLVIII compaignons et XII colevrines garnies de plomées;

Item, que Jehan Bongen sera chief desdits compaignons, les présentera à Monseigneur de Barbazan, et lui exposera les charges que la ville et les compaignons ont euz au siège de Chappes; lesquelz voguelaire, pouldre et compaignons ont esté envoyez, et partient le XIIIIᵉ jour dudit mois. Et Jehan Lefort fut envoyé devant ce mesme jour pour faire savoir des nouvelles et descouvrir.

(*F. 40, v.*) Le XVIIᵉ may furent receues lettres de Monseigneur de Barbazan contenans que nostre voguelaire est rompu et requiert la bonbarde, artillerie, pouldre; et pour ce furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Mᵉ Oudart Hennequin, Mᵉ Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Guillaume de Pluerre, Perriz Andouillette, Pierre Lebeuf, Félix Barat, Pierre de Meures, Thiébault Colet, Pierre de Bousenton, Facin de Gravelle, Estienne Formé, Gilot de Marisy, Guillaume Charnillon, Henri Gracien, Mᵉ Jehan de Grève, Pierre Thomas, Gilot le Cornuat, Guillaume de Larré, Michel Dorigny, Jehan Choppin, Jaquot le Noble,

et fut délibéré de rescrire à Monseigneur de Barbazan que messieurs sont d'accord de lui envoyer la grosse bonbarde et ung quaque de pouldre.

Item, que pour la doubte des chemins a esté délibéré d'envoier Jehan Lefort devant, tant pour descouvrir comme pour avoir advis par où ladite bonbarde pourra passer à charroy.

Item, convient requérir à Monseigneur de Barbazan qu'il envoye gens de guerre au devant;

Item, d'envoyer avec le prévost, pour la conduitte de ladite bonbarde, soixante compaignons de guerre, et des arbalestriers de maieries ce que l'en en pourra trouver, et pour ce faire y envoyer sergent.

En ensuiant ladite délibéracion messieurs ont ce jour

d'uy XVII[e] may fait mener ladite bonbarde, IIII[c] pouldre, III pierres, XV[c] de trait, VII colevrines.

Item, le lundi ensuiant, pour obtempérer au mandement de mondit seigneur de Barbazan et de monseigneur le prévost, qui rescrivoient que les ennemis les devoient combattre, comme ilz l'avoient sceu par l'un des leur (*sic*), prisonnier, messieurs envoièrent CX maillez de plont et ung millier de trait (*sic*).

(*F. 41, r.*) Le mardi, XXIX[e] may, en assemblée en laquelle estoient :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, Monseigneur du Temple, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, M[e] Jehan de Grève, Félix Barat, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Jehan Naget, Nicolas Guidier, Odinot de Dijon, et moy Laurant,

assemblez pour les besongnez et affaires de la ville, a esté délibéré de prendre et lever sur chacune beste qui a pasture ès prés de la petite et de la grande Estrovaulle, pour la sceurté d'icelles, dix solz tournois. Et pour yceulx lever a esté esleu Pierre des Dames, qui de ce faire se est chargez et a fait le serement en la main de monseigneur le lieutenant; et appellera avec lui Jehan Nobert, ou autre tel seigneur que bon lui semblera.

Item, a esté délibéré que messieurs les auditeurs des comptes besongnent avec maistre Jaques de Valières touchant le fait de la despence faitte ou voiaige devers le Roy nostre sire, pour asseoir ycelle despence ou compte g. de Pluerre.

Item, des prisonniers de Sens, arrestez en ceste ville, qui requéroient délivrer de leurs corps, messieurs ont délibéré qu'ilz seroient détenuz et emprisonnez senz estre délivrez jusques ad ce que les plèges [1] des nostres soient

---

[1] Cautions, gages, otages.

désempeschez, attendu que lesdits de Sens ont délaissée la voie de Justice pour prendre la voie extraordinaire.

Item, a esté délibéré que les pardessus des portes, qui sont aux gaiges de la ville, soient despoinctiez et leurs gaiges cassez jusques adce que autrement y soit pourveu.

Item, a esté délibéré et ordonné que les vi^{niers} facent très bien devoir aux portes et qu'ilz contraignent leurs gens adce faire senz départ, et que chascun vi^{nier} porte son roole à la porte, à toutes les journées qu'il gardera, pour le monstrer et exhiber à messieurs du Conseil qui les yront veoir et visiter, se ilz le veulent veoir;

(*F. 41, v.*) Item, que lesdits vi^{niers} ne laissent mettre hors de la ville aucuns vivres, se non aux demourans près de cy et dont ilz auront congnoissance, et aussi qu'ilz ne mettent aucunes gens estranges dedans la ville senz délibérations de messieurs du Conseil.

Item, a esté délibéré que les clefs dont les pardessus avoient la charge seront baillées, c'est assavoir : celles de la porte Saint-Jaques, à messire Nicole Clément; celles de la porte du Beffroy, à Guiot Angelin; et celles de Saint-Esperit, à [en blanc].

Item, a esté délibéré que les compaignons qui ont esté envoiez au siège d'Anglure auront iij solz iiij deniers tournois, pour chascun jour, pour homme.

Item, pour avoir provision de chandeilles de suif, dont l'en ne peut finer, a esté délibéré que présentement, et jusques adce que autrement soit pourveu de cuif (*sic*), que l'en souffre vendre le cent viii livres tournois.

Item, quant au fait de monseigneur du Temple, touchant le passaige de Verrières, par lequel passent les bateaulx et nacelles, et à ceste cause y a grand intérest parceque son molin chôme en faulte d'eaue, comme lesdits bateaulx passent parmi ledit pertuiz, messieurs ont délibéré qu'il prendra sur chascun bateaul x deniers, et sur chascune nacelle v deniers en avalant, et néant en

montant; et tout par manière de provision et jusques adce que autrement y soit pourveu.

[En marge est écrit : Il n'en est pas estat, pour raison qu'il veult remonstrer au Conseil.] Et quant à la perfecction dudit pertuiz, dont il se plaint, et duquel a esté marchandé à Jaquot Beloce, messieurs sont contans que François, receveur, lui baille la reste deue audit aquêt, pour l'employer oudit ouvraige, pourveu que de ce qu'il recevra il baille audit receveur descharge suffisante pour l'acquit de la ville.

Et quant au fait de monseigneur le prévost, qui a baillée requeste touchant ung cheval qu'il dit avoir gasté et affolé ès besongnes de la ville, pour les causes contenues en sa requeste sur ce faite, messieurs ont délibéré que les auditeurs des comptes procèdent et appoinctent avec ledit monseigneur le prévost du contenu en ladite requeste, et que ledit cheval lui soit paié en regard adce qu'il valoit quant il fut envoyé ou voyaige ouquel il dit l'avoir gasté.

(*F. 42, r.*) Le v[me] jour du mois de juing, en assemblée faite en la sale, en laquelle estoient :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Jehan Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Hué Laguisé, M[e] Jehan de Grève, Giles le Pevrier, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, N. Guidier, O. de Dijon, et moy Laurant,

fut délibéré que reveue et monstre se feroit des gens de fer de ladite ville, pour avoir advis à la garde de la ville de Troyes, pour le bien du Roy nostre sire et de ladite ville, et que à dimenche prochain venant, six heures de matin, tous les vi[niers] de fer et leurs gens seroient en leurs gardes ordinaires; et pour yceulx veoir, et faire rapport de leurs estaz furent esleuz :

à Saint-Jaques, monseigneur le prévost et N. Huyart, avec le clerc; à Saint-Esperit, mestre Pierre Fautrey,

Colin Perricart, le maistre bouchier; au Beffroy, monseigneur le lieutenant et Perrot le Beuf.

Item, fut délibéré que venredi prochain, VIII[e] du présent mois, les gens de fer du quartier S[t]-Esperit soient à la grève de La Planche-Clément, pour la amasser.

Item, fut adverty que les ennemis sont ensemble, afin d'avoir advis à soy garder.

Item, fut adverti que moissons approchent, et qu'il est expédient de trouver manière de pouvoir avoir les blefs, soit par eaue, soit par terre;

Item, que ceux de Pons fortiffient la priorté[1] dudit Pons, ce qui est préjudiciable au Roy et ses subgez.

Item, que Anglure n'est pas démolie suffisant et doit l'en doubter que les ennemis ne la viennent refortiffier.

Item, fut touché de refaire le pont de Planche-Quenas; sur quoy n'a riens esté conclud, excepté que le prévost en parlera à Cholot et Corce (?).

(*F. 42, v.*). Le juedi, XIIII[e] jour de juing, l'an mil IIII[c] XXXI, furent assemblez pour traittier des besongnes de la ville :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le curé de S[t] Jehan, Monseigneur le commendeur, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Jaquinot Phelippe, Guillaume de Pluerre, le maistre bouchier, François de la Garmoise, Pierre le Tartrier, Odinot de Dijon, et L. Tourier;

Lesquelz, en traictant et resgardant les besongnes et affaires de ladite ville, et des charges qu'elle a à supporter, délibérèrent de commun assentement, qu'il estoit expédient et chose nécessaire de mettre sus harnois pour aler à Montagu quérir, et admener en ceste ville, roiche, brique, et autre pierre dure, pour conduire l'ouvraige de maçonnerie commenciée derrier l'Isle; et ont esté d'accord que se soit à lundi prochain, qui est jour ouvrant,

---

[1] Le prieuré.

senz attendre feste, pour ce que les ennemis ont sceu et scevent que par le temps passé on avoit acoustumé d'aler aux corvées aux jours de festes, et à ceste cause se sont mis ensemble en entancion de porter et faire domaige auxdites corvées et à la ville.

Item, a esté pourparlé des ouvraiges commenciez depuis la porte Saint-Esperit, en alant à la tour Boyleaue, sur quoy a esté délibéré que lesdits ouvraiges se parfacent qui pourra; et pour yceulx mener à fin soient mendez les villaiges autrefois mendez, et contrains à y ouvrer, non obstant que plusieurs aient marchandé, et que on leur baille du pain.

Quant à faire les moissons et trouver manière d'avoir et faire advenir blefs en ceste ville, plusieurs voies ont esté ouvertes : les unes, d'avoir gens d'armes et les admener à provisionner; les autres, de les faire venir par eaue, et trouver manière que l'en peut mener senz empeschement, par eaue, jusques à Troyes, riens n'y a esté conclud, et pour ce convient soy remettre ensemble.

Item, pour conduire les harnoix à la pierre fault de chacune vi^e deux hommes, et pour aidier à mettre sus ces choses sont esleuz : monseigneur le lieutenant, monseigneur le prévost, Me Jehan Hennequin, Pierre Le Beuf, Colin Perricart, le maistre bouchier, les maistres des euvres.

(*F. 43, r.*) Le juedi, xxie jour du mois de juing, l'an dessusdit mil iiii^c xxxi, en la sale royal, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le curé de St Jehan, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Hué Laguisé, Giles le Pevrier, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Jehan de Grève, Monseigneur le commendeur, Colin Perricart, Félix Barat, Jehan Bareton, Nicolas Huyart, Pierre Thomas, Guiot le Faucheur, Pierre le Tartrier, N. Guidier, O. de Dijon, et moy L. Tourier,

lesquelz, en parlant des besongnes et affaires de la ville, ont délibéré que la porte Saint-Jaques, c'est assavoir le pan devers la ville, soit démolie, pour affoiblir, par l'avis, conseil et déliberacion de messieurs les maistres des euvres et de messieurs du Conseil, qui pour ce ont prins heure pour estre sur le lieu à deux heures après midi; et à ladite heure y seront maçons et gens congnoissans. Laquelle chose a esté veue et visitée, et a esté trouvé que l'en peut quasiement escorcher ledit pen de mur et laissier seulement le parement devers la ville garny et revestu de moïllon ainsi que de pié et demi, ou de deux piés d'espes en tout.

Item, a esté délibéré, pour la sceurté de la ville et pour doubte des ennemis, que sabmedi, dimenche et lundi, la garde soit double aux portes, et que dimenche, dès la messe, les portes soient fermées jusques à IIIJ heures après midi, et n'y aura ouvertes que les planches desdites portes; et néant moins la garde demourra entière ausdites portes et sur les murs, senz soy départir.

Item, ce jour ne seront laschées ni mises hors la ville aucunes bestes.

Item, que dès demain le fermier du molin aux toilles apportera en ceste ville, à sceurté, toutes les toilles et marchandises qu'il a appartenans à marchans, et ne les reportera jusques mardi; et de ce lui sera fait commendement par un sergent.

(*F. 43, v.*) Item, a esté délibéré de rescrire au nom de la ville à ceux de Méry, qui ont destroussé les marchans de Chaalons venans en ceste ville et leur ont osté leurs denrées, c'est à savoir draps de laine, et leur soit nottiffié que l'entencion de Justice et de la ville n'est pas de souffrir que la chose demeure senz restablir.

Item, que les IIII quars de la ville ouvreront lundi ès fossez devers Saint-Esperit en venant de la tour Boyleaue et oultre en venant vers le Beffroy.

Et pour faire les partaiges desdits quars sont esleuz : monseigneur le lieutenant, le maistre bouchier, Colin Perricart, Perrot Le Beuf, Guillaume de Pluerre, avec les maistres des euvres.

Item, a esté délibéré que messieurs des comptes examineront les deux paires de comptes, qui sont à clorre, touchant la voierie, les clorront et sur yceulx mettront règle et ordre qui sera tenue et gardée doresenavant pour ce que il n'y avoit point de règle qui feust valable auparavant.

Item, doresenavant et jusqu'adce que autrement y soit pourveu, les boettes de la voierie seront ouvertes à jour de dimenche, en l'escriptoire de la ville, en présence des maistres des euvres, pour oster toutes (*sic*) souspeçons.

Item, a esté délibéré que doresenavant les voieurs ne feront faire autres gros ouvraiges senz la délibéracion de messieurs du Conseil et [des] maistres des euvres.

Item, a esté délibéré de compter à tous ceulx à qui la ville est tenue, tant pour bois comme autrement, et que de ce qui deu leur sera leur soit fait paiement qui [se] pourra, et se non, que l'en leur en face lettre tabellionnée pardevant notaires, pour leur valoir; et en feront et teinront le compte messieurs les esleuz à l'audicion des comptes de la ville.

(*F. 44, r.*) Le xxve jour de juing furent assemblez en la sale royal :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur du Temple, Me Oudart Hennequin, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Pierre Fautrey, Colin Perricart, Nicolas Huyart, Monseigneur le prévost, Hué Laguisé, Jaques de Bar, Félix Barat, Pierre le Beuf, Jehan Naget, le maistre bouchier, Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, Odinot de Dijon, et autres,

en présence desquelz a esté pourparlé de l'aprochement

des Borguignons que l'en dit qui viennent ès parties de pardeçà, afin d'y pourveoir;

Item, de faire les moissons, et de pourveoir aux apatissemens que lièvent les gens de notre party.

Sur quoy a esté délibéré de pourveoir aux garnisons de la ville pour la sceurté d'icelle et de visiter les IIIJ quarts, de sixaine en sixaine; et pour ce faire ont esté esleuz au quart Saint-Jaques :

St Jaques.

Me Pierre Fautrey,
Robert de Coulaverdé,
Messire Nicole Clément,
Guillaume de Pluerre,
Nicolas Huyart;

Beffroy.

Jehan Franquelance,
Perrot le Beuf,
Guillaume Charnillon;

Saint Esperit.

Me Jehan Hennequin,
Colin Perricart,
Le maistre bouchier,
Monseigneur le commendeur;

Comporté.

Me Jehan de Grève,
Jaquinot Phelippe,
Jehan Naget,
Pierre d'Avoir.

Item, que la visitacion faite par lesdits commis sera rapportée au Conseil pour y pourveoir.

Item, se lesdits ennemis se rapprochent, monseigneur le lieutenant et monseigneur le prévost chevaucheront parmi la ville an compaignie de plus de gens de cheval qui pourront.

Item, lesdits esleuz auront le gouvernement desdits quars, chacun en droit soy.

(*F. 41, v.*) Le sabmedi, XXXe et derrenier jour de juing, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur le doien de St Estienne, Me Guillaume Galeret, archediacre, Me Jehan Legras, archediacre, le prévost, Félix Barat, Me Oudart Hennequin, Colin Perricart, Monseigneur le commendeur, Jaques de Bar, Guillaume Drappier, Me Jaques de Valières, Maistre Estienne Grappin, Monseigneur l'official, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Hué Laguisé, Giles le Pevrier, Pierre le Tartrier, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Me Jehan de Grève, le maistre bouchier, Nicolas

Danricart, Nicolas Huyart, Guillaume Gossement, Jaquinot Phelippe, et Jehan Naget,

en présence desquelz furent leues trois paires de lettres, les unes venans de Chappes, les autres de Chaalons, et les autres de Vertus, par lesquelles les escrivens d'icelles ont savoir des nouvelles et assemblées des Bourguignons qui publient qu'ilz veulent venir devant ceste ville et qu'ilz y entreront senz contredit.

Sur quoy a esté délibéré de faire garder tant par jour comme par nuit, en toute diligence; et pour la sceurté de ladite ville et de la garde d'icelle a esté ordonné de crier et deffendre par cry solempnel à tous estrangiers qui ne sont ordonnez à faire guet ou garde par jour et par nuit, qu'ilz ne soient si hardiz d'eulx approucher des portes à peine d'amende arbitraire, et que se ilz *(sic)* vient effroy en la ville, soit par jour ou par nuit, qu'ilz se tiengnent en leurs maisons senz en partir et senz aler parmi la ville, à peine de la hart[1].

Item, au resgard des souspeçonnez, demourans en la ville, a été ordonné qu'ilz soient arrestez en leurs maisons, et leur soit deffendu le party d'icelles, à peine de la hart; et que les bailli [et] prévost de Troies, leurs lieutenans, ne aucuns d'eulx, ne leur baillent eslargissement senz grant et meure délibéracion de notable Conseil et pareil que les dessus nommez.

(F° 45, r.) Item, pour ce que les clefs des portes ont esté en plusieurs mains, apointié a esté que de chacune porte sera levée une serreure, et rechangée, c'est assavoir : que l'en prendra une des serreures de la porte du Beffroy et sera portée à Saint-Jaques; et semblablement de porte en porte par rechange.

Item, a esté délibéré de tendre par nuit les chaynes des rues traversaines et celles des grans rues mises en estat pour tendre, se mestier est.

---

1 Supplice du gibet (Ducange).

Item, a esté délibéré que les informacions des souspeçonnez soient veues pour sur ycelles délibérer et exécuter ce que dit est ou second article de ceste présente délibéracion. Et est assavoir que l'en répute comme souspeçonnez tous ceulx qui sont trouvez coupables de la traïson et qui d'icelle sont accusez par un seul tesmoing, et aussi ceulx qui ont eu leurs pères, leurs frères, leurs cousins exécutez, et qui ont descousues leurs croix comme par desrision en eulx resjoissant de ce que l'en disoit des Borguignons. Item, leur sera deffendu qu'ilz ne communiquent ensemble, ne facent assemblées, à peine de la hart. Et seront ces choses exécutées par Justice.

Item, a esté délibéré qui soit commendé et enjoint à tous les sixainiers, à peine d'amende arbitraire, qu'ilz facent incontinent refaire les arrestz sur les murs en leurs gardes pour jouer de colevrines.

Item, a esté délibéré de refaire aux despens de la ville le pertuiz du molin Pestau, afin que par icelluy les batteaulx puissent aler, passer, repasser, tant chargez comme wiz; et pour ce faire sont nommez les voyeurs.

(F. 45, v.) Item a esté délibéré de refaire le pont de la Planche Quenaz afin que les bonnes gens puissent admener leurs blefs et foings à la ville, pourvu que audit pont soient faites deux bonnes barrières bien fermées et bien bandées de fer, et que ceulx du païs y facent guet et garde par jour et par nuit; soit despecée la travée.

Item, oultre a esté délibéré de veoir et visiter les empeschemens qui sont en la rivière de Seine par quoy l'en ne peut venir depuis Méry à Troies par eaue, et yceulx empeschemens advisez et la fraitte [1] rapportée en conseil, il sera pourveu; et ont délibéré et conclud que saufz le droit d'autruy tous lesdits empeschemens soient ostez

[1] Brèche (Ducange).

afin que aisiément et senz contredit l'en puisse venir à bateaulx et admener denrées et marchandises à Troies par eaue.

Item, a esté délibéré que les prisonniers de Sens soient eslargiz jusques à ung long jour à caucion.

Item, a esté mis en délibéracion le péril qui se peut ensuir par le moien des chats qui se tuent dès le venredi et sont venduz le sabmedi pour advitailler et norrir les corps humains le dimenche ensuiant, et n'en veut on point le dimenche. Sur quoy a esté délibéré par tous messieurs du conseil que se *(sic)* soit bien fait d'en vendre par chacun dimenche au matin jusques à neuf heures, et depuis trois heures après midi par tout le jour. Et néantmoins n'y a riens esté conclud pour l'absence de Monseigneur l'évesque qui pour aucunes causes s'estoit départy du conseil; et luy sera ceste chose exposée par Monseigneur le doien.

(F. 46, r.) Item, de descouvrir les vignes pardevers S[t] Jaques, et faire commender à Monseigneur l'évesque, Monseigneur l'abbé de Saint-Loup et de S[t] Martin, que ilz facent descouvrir lesdites vignes pour ce qu'elles leur compectent.

Item, a esté délibéré de ordonner à Gilet le Royer que ilz *(sic)* démolisse son boschet qui sciet derrier la tour de Chappes, et en son deffault que il soit démoli par la ville.

Item, Monseigneur le doien exposera et dira à Monseigneur l'évesque qu'il lui plaise remonstrer demain, en sa prédication au peuple, les grans périlz qui par traïson se peuvent ensuir, et que il commende et ordonne à tous, à peine d'excommeniement, que se il est aucun qui saiche aucuns mauvaiz traitres aimant le party contraire du Roy, que ilz lui facent savoir en confession ou autrement, afin que à l'aide de Dieu et par le moyen des bonnes créatures la cité puisse estre préservée de traïson.

(F. 46, v.) Le juedi v[e] jour du mois de juillet, l'an mil IIII[c] XXXI, furent assemblez pour le fait de la ville :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur le curé de Saint-Jehan, Maistre Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, M[e] Pierre Fautrey, Giles le Pevrier, Monseigneur le prévost, Hué Laguisé, Guillaume Drappier, Colin Perricart, Simon Grivel, Perrot le Beuf, Jaquinot Phelippe, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, le maistre bouchier, Estienne Formé, Nicolas Dampricart, Odinot de Dijon, N. Guidier, et moy Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut traictié, délibéré et conclud sur les poins cy-après déclarez ainsi qui s'ensuit :

Et premiers, ad ce que le capitaine de Saint-Just rescript de la cource que ceulx de Saint-Lyé ont faite à Claelles[1], et par ses lettres use de haultes parolles, il a esté délibéré de lui rescrire en excusant la ville, à laquelle il desplaist de ladite cource, car à ceulx de la terre de Saint-Just ilz vouldroient faire tout plaisir et service pour l'onneur et amour de monseigneur de la Trémouille.

Item, a esté délibéré que les IIII quars de la ville ouvreront chascun ung jour en l'ordon des fossez de Saint-Esperit depuis le pont-levis jusques au bastard d'endroit les molins.

Item, a esté délibéré de refaire ce qui est affaire ou pertuiz de la venne du molin Pestau, et pour trouver argent pour ce faire promptement convient parler à ceulx à qui sont les bateaulx afin que ilz facent le prest, et se faire ne le veulent soient faiz les fraiz des deniers communs de la ville, et soient recouvers qui pourra sur les villaiges qui ont proffit en la besongne.

(F. 47, r.) Item, a esté délibéré et ordonné aux voyeurs qui facent curer le grant rup de la ville.

Item, a esté délibéré de refaire la cloche du Beffroy, et que pour ce dimenche prochain venant messieurs les maistres des euvres des voieurs soient assemblez avec

---

[1] Clesles. Marne, arrond[t] d'Epernay, canton d'Anglure.

Thiébaut le fondeur, et soit marchandé à lui en tasche, et que il livre tout.

Item, a esté pourparlé de lever sur chascun harnois une foiz par jour, c'est assavoir : de la charette I denier, et du chariot deux deniers; et pour ce que des menuz deniers ne se pevent conduire les fraiz de la chaussée, messieurs sont d'accord que ainsi soit fait; maiz pour ce conclure fault plus grande assemblée.

Item, a esté délibéré que Henry le Garbillat viengne en la chambre des comptes rendre ses comptes, nonobstant ce qu'il soit arrestez en son hostel, et que il soit admené en ladite chambre par l'un de messieurs les auditeurs et reconduit en son hostel par ung sergent.

Item, pour ce que Léger de Dinteville a mandé plusieurs villaiges comme Sensey et autres pour eulx aler appastir, a esté mis en délibéraçion se on lui rescriroit ou non : sur quoy ont esté plusieurs oppinions contraires; et en la fin sont venuz adce que qui rescrira on rescrive telement que l'en ne saiche dont se vient, et senz y mectre subscripcion; et en rescrivant lui soit notté que lui et ses parens ont des maisons, et que se il commence à bouter le feu on lui fera et à ses parens pareillement.

Item, a esté délibéré d'envoyer visiter la rivière de près Troyes à Méry par charpentiers et marrinniers pour avoir advis en quelz lieux elle est empeschée, par quoy bateaulx ne peuvent avaler, et tout ce rapporter par escript pour avoir advis aux fraiz.

(*F. 47, v.*) Le sabmedi, VIIe jour du mois de juillet, l'an mil IIII^{c}XXXI, en l'ostel de monseigneur l'évesque, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Monseigneur Guillaume Galeret, presbre, Monseigneur le prévost, Me Jehan de Grève, Jacques de Bar, Jehan Bareton, François de la Garmoise, le M^e bouchier, Simon Grivel, Nicolas Huyart, Hué Laguisé, Me Estienne Grappin, Félix Barat, Guillaume le Maistre, receveur, et Jehan Naget;

en laquelle assemblée furent leues les lettres de monseigneur messire Eustasse de Conflans par lesquelles il escrivoit à messieurs le trespassement du très vaillant et preudomme chevalier monseigneur de Barbazan, gouverneur de Champaigne, trespassé ès païs de Lorraine et Barrois le lundi IIe jour de juillet, duquel trespas mesdits sieurs comme de ce très dolans et merriz regracièrent Dieu; et pour avoir provision au gouvernement de Champaigne fut conclud que la ville envoyeroit devers le Roy maistre Jaques de Valières et Jehan Lefort, lesquelz lui exposeroient les charges dudit pais et la povreté et dengier en quoy sont les demourans en ycellui, tant par le moien des gens du Roy comme des ennemis.

Et nota que ce jour vint de Dijon ung nommé Jehan de Beaulne, qui demeure à Bray, qui en plain conseil dist aucunes choses secrètes qui ne sont à répetter, maiz elles sont dénonciatives, et convient nécessairement avoir l'euil, pour le bien de la ville, à la garde d'icelle, et soit[1] garder. Plusieurs estaz sont requis à garde, comme bourgois, bouchiers, tenneurs et cordouenniers.

Item, fut pourparlé de faire les moissons et de mender les laboureurs afin de trouver manière de faire sceurement recueillir les blefs.

Item, fut pourparlé de faire remplir les Faulx-Fossez, de démolir St-Jaques, la Trinité, St-Martin, St-Anthoine et Ste-Savine, et de remplir une grant fosse qui est devant la planche de la Madgeleine.

Item, fut délibéré de faire demain à Saint-Père, à l'heure de la grant messe, plus grant assemblée.

(F. 48, r.) Le dimenche, VIIIe jour du mois de juillet, furent assemblez ou chappitre de Saint-Père de Troies :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien de St Père, maistre Estienne

---

[1] Soi.



Grappin, Mᵉ Oudard Hennequin, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan Hennequin, Pierre le Beuf, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, Jaquinot Phelippe, François Laguisé, Nicolas Huyart, Nicolas Danricart, Pierre le Tartrier, Pierre Thomas, Colin Perricart, Guillaume Drappier, Mᵉ Jaques de Valières, Jaquinot Festuot, Oudinot de Dijon, et moy ;

en laquelle assemblée furent de rechief leues lesdites lettres, et sur le contenu d'icelles, et aussi pour pourveoir à la garde de la cité et aux choses à ce nécessaires, fut délibéré de rescrire à Perrot le Bouteillier, bailli et capitaine de Sézanne, à messire Eustasse de Conflans, à Ronnoy, à Mussy, à Nogent, Provins et Dampierre; et en rescrivant leur soit recommendé la ville, et que se il vient aucune chose de l'entreprinse des ennemis à leur congnoissance que ilz le facent savoir à la ville, et elle paiera les messaigers.

Item, a esté délibéré que les portiers envoient de leurs gens par jour par dessus les murs pour descouvrir autour et à l'environ de la ville, afin que les ennemis ne facent entreprinses et embeusches préjudiciables à la ville.

Item, a esté ordonné aux voieurs que ilz facent cosper les arbres nuisans au guet, et que ce soit fait et exécuté demain matin; et aussi que l'en face cosper tous arbres qui sont nuisans à la ville et contre lesquelz l'en porroit asseoir canons et bonbardes qui porroient grever la ville; et à ces choses exécuter sont commis ceulx qui ont la charge des quatre quars.

Item, a esté pourparlé de démolir les églises de Sᵗ-Jaques, la Trinité, Sᵗ-Martin, Sᵗ-Anthoine, Sᵗᵉ-Savine, et de remplir les faux fossez pour doubte des sièges.

(F. 48, v.) Item, a esté délibéré que les quatre quars de la ville soient demain ès fossez de la ville pour parfaire les euvraiges.

Item, a esté délibéré que se les ennemis viennent devant ceste ville que nulz ne parlemente à eulx à peine

de la hart; que chascun porte l'ensaigne du Roy, et que se il vient effroy en la ville chascun se tire en son quart.

Item, a esté délibéré que monseigneur l'évesque fera une collacion après disner en remonstrant au peuple le cas advenu de la mort de monseigneur de Barbazan, et que esbau ne s'en doit car il y a petite perte, excepté de la personne de mondit seigneur de Barbazan;

item, qu'il n'a pas esté mort en la guerre ne pour le fait du Roy, mais a esté mort en Lorraine et pour la querelle de monseigneur le duc de Bar; [que] nous sommes bien fortiffiez et advitaillez [et que] nous sommes ès mains de notre souverain seigneur le Roy.

Item, pour remonstrer les charges que la ville a soustenu *(sic)* pour le fait de la guerre et le païs de Champaigne, a esté délibéré de envoyer vers le Roy Me Jaques de Valières et Jehan Lefort.

Nota que à ladite collacion que fera monseigneur l'évesque seront convoquez tous les sixainiers et dixainiers, et leurs gens.

(*F. 49, r.*) Ledit VIIIe jour, environ une heure après midi, en la loge du prévost furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jaques de Valières, Guillaume Drappier, Jehan le Tartrier, François de la Garmoise, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, Pierre le Tartrier, Guillaume de Pluerre, Guillaume de Larré, Simon Grivel, Colin Perricart, Hué Laguisé, François Laguisé, Perris Andouillette, Nicolas Laurant, Simon Hennequin, Pierre Lebeuf, Simon de Neufchastel, Colinet de Bury, Robert le Héat, Gilot de Marisy, Jehan Bareton, Nicolas Danricart, Nicolas de Chaumont, Guillaume Charnillon, le maistre de St Esperit, Nicolas Baillot, Henry Hérault, Guiot Navart, Perrinot Colet, Jehan du Val, Gilet Maret,

pour ce que le boing (?) de Villars avoit cejourduy prins et fait prisonnier en ceste ville, senz congié ne auctorité de justice, ung nommé Champy, d'Isles; laquelle chose ainsi faicte estoit au préjudice du Roy et de ses bourgois. Et pour ce réparer ledit bourgois a esté man-



dez par justice en ladite assemblée, et lui ont ces choses esté remonstrées haultement par l'avocat du Roy, qui a conclud contre lui, à fin de réparacion et d'amende. Après laquelle conclusion ledit bourgois a confessé avoir prins ledit Champy cuidans qu'il ne deust pas mesprendre pour ce que à la prinse du chastel de Juilly ledit Champy fut son prisonnier, et que senz son congié il estoit départy dudit Juilly, et sçavoit ycellui Champy [avoir] prins et emporté des bagues dudit bourgois, comme se disoit ycelluy bourgois. Toutevoies, en réparant ce que forfait avoit, il le avoit mis ès mains du prévost de Troies comme ès mains de Justice, requérant à Justice que de ce feust contans : dont rien n'a esté fait, et pour ce, par sentence, ledit prisonnier a esté quittez par ledit bourgois en tant qu'il touche l'emprinsonnement fait en sa personne à Troies, et le prévost deschargé. Et quant à l'amende du délit, elle lui a esté quittée pour ce que en et partout ledit bourgois s'est doulcement et notablement gouverné en la guerre du Roy, et qu'il s'est emploié ès affaires de la ville depuis qu'il est venu ès marches de pardeçà.

(*F. 49, v.*) Item, a esté délibéré que se doresenavant aucun s'entremect de prendre senz Justice aucune personne à Troies, que les bourgois et habitans de Troies empeschent la prinse, secourent et rescueillent ledit prisonnier par puissance, et le mectent hors des mains de cellui ou ceulx qui auroient faite ladite prinse, et à main armée, se mestier est.

Item, cedit jour, après disner, fut faite la collacion, dont cy devant est faite mencion, par monseigneur l'évesque de Troyes, qui très grandement s'en acquitta pour le bien du Roy et de la ville de Troies, dont le peuple illec assemblé jusques à II^{m} personnes et plus fut très contans.

Le mercredi, XIe jour de juillet, furent assemblez à la loge du prévost :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Jaquinot Phelippe, Estienne Formé, mestre Jehan Hennequin, Odinet de Dijon, Pierre de Bousenton,

pour avoir advis se l'en mectroit dedens la ville monseigneur de Jonvelle, qui venoit du pais de Flandre, accompaigné d'environ xxx chevaulx, et avoit sauf-conduit du Roy ; [par] lesquelz a esté délibéré, pour obéir au mendement du Roy notre sire, et pour l'avis de monseigneur de la Trémouille [que], on le mecte dedens, et soit logé chez Perricart ; et ont tous esté d'accord, excepté ledit Estienne Formé, qui a dit qui lui semblait qu'il n'y avoit pas nombre suffisans pour ce délibérer. Et néantmoins il a esté mis dedens.

(F. 50, r.) Le mercredi, xie jour de juillet, furent assemblez, après disner, en la sale du Roy, ceulz qui s'ensuit :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Monseigneur le commendeur, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le prévost, Giles le Pevrier, Félix Barat, Me Jehan de Grève, Jehan Naget, Simon Grivel, Guillaume Charnillon, N. le Tartrier, G. de Marisy, Jehan Bareton, Pierre Hennequin, Pierre le Beuf, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, Guillaume Drappier, Gilot Huyart, Pierre Thomas, Nicolas Huyart, François de la Garmoise, Thiébaut Colet, et moy ;

en laquelle assemblée fut touché de plusieurs choses pour le bien de la ville et ainsi conclud, c'est assavoir :

Que nul ne soit mis en la ville, que la ville ne soit et demeure *ades* [1] le plus fort, et que le clerc, bien accompaignez, face les responces, ainsi que autreffoiz a esté ordonné, senz mectre nul, de quelque estat qui soit, excepté la personne du Roy et de monseigneur le Dauphin, dedens, et non à leur estat, comme de xxx à xl chevaulx.

---

[1] Sans discontinuer, sans interruption. (Ducange.)

Item, a esté délibéré de prendre et lever sur chacun bateau, au pertuiz du molin Pestau, pour refaire ledit pertuiz, III s. IIII d.; et se lèveront par les voyeurs, qui feront refaire ledit pertuiz.

Item, pour ce que les ouvriers veulent avoir, prendre et lever journées excessives en moissons, délibéré a esté qu'ilz auront par jour, c'est assavoir : le meilleur ouvrier II s. VI d., et la meilleure ouvrière XV d. de remenant [1].

(*F. 50, v.*) Le venredi, XIII[e] jour du mois de juillet, furent assemblez en la sale du Roy notre sire, à Troies :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, messire Guillaume Jouvenel, Monseigneur le doien de Troies, Monseigneur le lieutenant. Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, M[e] Guillaume Galeret, M[e] Oudart Hennequin, François de la Garmoise, M[e] Pierre Fautrey, Hué Laguisé, Félix Barat, Guillaume de Pluerre, Simon Grivel, Jehan Bareton, Simon Hennequin, Guillaume Drappier, M[e] Jehan de Grève, le doien de S[t]-Estienne, Jehan Naget, le M[e] Dieu-le-Conte, Jaques de Bar, Giles le Pevrier, M[e] Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, Pierre de Rumilly, Gilot le Cornuat, Jehan de S[te] More, Guillaume Lenfant, Thiébaut Bernard, Nicolas Moustier, Bernardin d'Isles, Pierre de Meures, Guillaume Gossement, le maistre bouchier, Gilot Milon, Arnoulet Bataille, Nicolas Danricart, Gilot de Marisy, Pierre Hennequin, Pierre Calabre, Nicolas Guidier, Thiébaut Colet, Colinet de Bury, Odinot de Dijon, et moy Laurant;

en laquelle assemblée furent leues certaines lettres de créance envoyées par le Roy notre sire à messieurs les gens d'église, bourgois et habitans, et à eulx présentées par monseigneur le bailli, auquel le Roy avoit ordonné dire ladite créance, laquelle fut que le Roy notre dit sire, la Royne, monseigneur le Dauphin, estoient tous en très bon point, Dieu mercy; qu'ilz saluoient messieurs en général et particulier; qu'ilz eussent bonne espérence en Dieu, et parfaite et vraye amour et actendue au Roy; ne se vousissent [2] esbahir; que se charge leur seurvenoit

---

[1] Le restant, le surplus. (Ducange.)

[2] Voulussent.

par ses ennemis le Roy les secoureroit en sa personne. Au surplus, dist et déclara plusieurs autres choses de l'armée du Roy.

Item, pour ce que ceulx d'Ervy, doubtant la venue de Jean de la Roiche, requéroient xv ou xx l. pouldre à canon, messieurs ont délibéré de leur en délivrer xv l. pour leur argent.

Et quant à ung quarteron censié pour xv s. d'eaue-devie, vi l. soufre et xl l. salpestre, que Jehan Gérart, capitaine, requiert pour son argent, messieurs ont esté d'accord que pareillement lui soient délivrés.

(*F. 51, r.*) Quant à ii[c] l. de pouldre à colevrines et à canon, six bonnes arbalestes, quatre casses [1] de trait, et deux bons voguelaires que requièrent à la ville ceulx de Muissy, messieurs ont délibéré de leur rescrire que pour fournir la ville de pouldres, salpestres et autres choses, ilz avoient envoyé ou pais devers Chaalons, Barrois et Lorraine, gens pour en achaiter, lesquelz avoient tout perdu, et leurs corps emprisonnez, et que à présent la ville n'en peut départir ne soy eslargir pour ce qu'elle en a moult despence que froye à la conduicte et entretennement des sièges qui en l'an passé ont esté tenus pour le Roy notre sire, auxquelz avons livré, froyé et despencé plus de iiii[m] l. pouldre, senz les autres habillemens de guerre que avons livrez.

Item, a esté délibéré de deffendre à tous marchans qu'ilz ne vendent ne achaitent soufre, salpestre ne pouldre à canon, senz le consentement de messieurs du conseil, et que se il en vient à leur main qu'ilz le facent savoir au receveur et au clerc de la ville.

Item, a esté dit en plain conseil que Jehan de Chaumont avoit et a deffendu aux bonnes gens estans et qui demeurent à l'environ de Chappes et de Saint-Liébault

---

[1] Caisses.

qu'ilz ne admainent ne retraient aucuns blefs à Troies, sur peine d'estre prins et raençonnez, et leurs blefs et chevaulx perduz et confisquez.

Item, a esté pourparlé de faire porter la rivière de Seine depuis Troies à Méry, comme autrefoiz avoit esté, et pour ce avoient esté envoiez charpentiers et gens congnoissans en fait de rivières, lesquelz ont rapporté par déclaracion les frais et despens qui conviendroit faire pour evidier les empeschemens qui sont en ladite rivière, senz lesquelz empeschemens oster les bateaulx ne pouvoient passer : le rapport desquelz envoiez a esté veu et visité, et ce fait, a esté sur ce demandé par oppinion aux assisetans, qui ont eu plusieurs oppinions contraires les ungs aux autres; et espécial messieurs des églises dient que se n'est pas le proffit de la ville de faire porter ladite rivière, et si convendroit *(F. 51, v.)* premiers parler et appointier avec ceulx qui ont principal intérest en la besongne. Et tous les autres sont d'accord que la besongne soit exécutée ; que c'est le bien et utilité de la ville et du païs d'environ en recompenssant ceulx qui y peuvent avoir intérest. Et oultre ont esté d'accord que l'en baille le double de la visitacion pour ce faire à ceux à qui y peut avoir intérest, afin d'avoir advis sur ce, excepté toutevoies Guillaume de Pluerre qui dit que combien que se soit le proffit et utilité de la ville et du païs, toutevoies n'est-il pas possible de le faire pour ceste année ne tenir la chose en sceurté, eu resgard à la guerre qui à présent court. Et autrement n'y a esté conclud.

Le XVIIe jour de juillet mil IIII^c^ XXXI, en l'ostel de monseigneur l'évesque, furent par auctorité et mendement de monseigneur le bailli assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien, Monseigneur le curé de St Jehan, Me Oudart Hennequin, Hué Laguisé, Me Pierre Fautrey, Me Jehan de Grève, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Félix Barat, Guillaume Drappier, Ja-

quinot Phelippe, Jaquinot Festuot, Odinot de Dijon, et moy Laurant,

en présence desquelz monseigneur le bailli dist et déclara à Jehan de Chaumont, adce présent, que le Roy lui avoit ordonné et commendé de garder et mettre sus justice et de faire tenir en sceurté le povre peuple, et que il feist cesser tous appatiz, roberies, prinses de personnes, ès païs de l'obéissance du Roy; lui avoit avec ce ordonné que il feist démolir Saint-Liébault et Chappes; et pour ce que desdites places ledit de Chaumont estoit capitaine, et que par le moien d'icelles, esquelles il tenoit grant nombre de gens, le povre peuple estoit foulé de charges [in]suportables, lui fist commendement, de par le Roy, à peine d'estre rebelle et désobéissant au Roy, que il vuidast lesdites places, les meist ès mains dudit bailli pour ycelles démolir, ainsi que le Roy lui avoit ordonné par ses lettres; et oultre, qu'il cessast de tous appatissemens, prinses de personnes et pilleries ou païs de l'obéissance du Roy, à peine de la hart. A quoy ledit de Chaumont respondit qu'il estoit au Roy, maiz ladite place de St-Liébault ne bailleroit ne souffreroit démolir qu'il ne feust premiers paié de ce qu'elle lui avoit cousté, pour quelque commendement qui faiz lui en feust. Dont je requis instrument à J. [de] Grève et O. de Dijon.

Et pour ce que entre autres choses ledit de Chaumont a confessé avoir fait pescher en ceste année les estangs de Blives appartenans à Giles le Pevrier, Me Pierre Fautrey adce présent en a requis instrument pour ledit Giles à O. de Dijon, J. de Grève et moy Laurant.

(F. 52, r.) Le XXIVe jour du mois de juillet furent assemblez :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le curé de St Jehan, maistre Pierre Fautrey, maistre Jehan Hennequin, Guiot Angelin, Hué Laguisé, Giles le Pevrier, Guillaume de Pluerre, Monseigneur le

Commendeur, Pierre Thomas, Colin Perricart, Colin Dampricart, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, le maistre bouchier, Simon Grivel, Perrot le Beuf, Nicolas Guiduier, Odinot de Dijon, Jehan Bareton, Félix Barat et moy Laurant,

pour avoir advis à la venue de Jehan de la Roche et autres affaires de la ville;

en laquelle assemblée a esté conclud et délibéré que l'en ne mecte nul en ceste ville, que la ville ne demeure ades le plus fort; et pour ce que ledit Jehan de la Roche, qui vient d'estranges marches pour le service du Roy, est logiez en Praierie[1], il a esté délibéré que pour la journée d'uy on lui laissera porter pain, vin, advoine et autres choses nécessaires pour sa despence, et ses gens à petite compaignie entrer dedens la ville, pourveu qu'ilz soient désarmés.

Item, a esté délibéré de faire présent de vin audit de la Roche se il vient en ceste ville; et se il n'y vient pas on lui en portera à son logiz.

Item, se il vient en ceste ville messieurs l'iront veoir et faire la révérance, et lui exposeront par la bouche de monseigneur l'évesque les charges que les povres subgez du Roy demourans en son obéissance ont à souffrir par le fait mesme des gens du party du Roy, ce que fait a esté ès présences de monseigneur de Villars, de Boson du Bourg, de Massicaret et d'autres gens de guerre, et lui a esté recommendé la ville de Troies et du pais d'environ.

(F. 52, v.) Item, a esté délibéré que l'en ne lesse entrer aucunes gens de guerre dedens la ville que par la porte de Beffroy seulement, afin que l'en ait plus clère congnoissance quelz gens entreront dedens la ville;

item, que audit Jehan de la Roche arrivé en ceste ville, en l'ostel du Roy, ès présences des dessus dits, a

---

[1] Preize, faubourg de Troyes (Socard et Boutiot, *Dict. top. de l'Aube*).

esté exposé la très grant charge que les povres subgez du Roy ont à souffrir par le moien des appatiz, fourraiges, pilleries, prinses de personnes, que font sur les subgez du Roy ceulx mesmes de son party, qui à lui ne veulent obéir et contre son gré occuppent plusieurs places comme Chappes, Saint-Liébault, Villeneufve-l'Arcevesque et Courgenoy, et tout selon les instrucions données à monseigneur l'évesque, cy attachées.

Après lesquelles choses ledit Jehan de la Roche respondit très bénignement que il estoit venu par deçà pour servir le Roy, notre sire, contre ses ennemis et que il estoit tout prest de servir la ville, lui logié, maiz il avoit charge de gens et avoit du baguaige qu'il ne pouvoit garder ne conduire senz avoir place pour soy retraire, supplient à la ville qu'elle vousist[1] rescrire à ceulx de Muissy qu'ilz le vousissent recevoir et logier avec eulx : ce que la ville lui a accordé.

Et depuis, messieurs les bailliz de Sens, Troies et Montargiz ont dit et déclaré que le Roy de sa bouche leur avoit ordonné de mectre justice sus et de pourveoir aux appatissemens, pilleries et fourraiges qui se font en son obéissance et sur ses subgez, et que pour ce faire, incontinent eulx retournez de logier ledit de la Roiche, ilz y pourveoiroient par le moien de messieurs du Conseil et par leurs advis et délibéracions; et pour ce a esté conclud de faire lettres adressantes à tous les capitaines pour estre à Troies et assister avec eulx afin d'entretenir ce qu'ilz appoincteroient; ce que fait a été.

(F. 53, r.) Le XXVIIe jour de juillet furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le curé de St-Jehan, Me Estienne Grappin, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, Hué Laguisé, Guillaume

---

[1] Voulut.

de Pluerre, Perrot le Beuf, François de la Garmoise, Pierre Thomas, Nicolas Huyard, Colin Perricart, le maistre bouchier,

par lesquelz fut *(sic)* advisées plusieurs besongnes pour le bien du Roy et de la ville.

Et premiers fut délibéré que pour entretenir messieurs les bailliz et tant faire que l'ordonnance à eulx faite par le Roy feust exécutée seroient faites *(sic)* mémoires par le clerc des faiz et choses à quoy il est expédient de pourveoir afin de advertir lesditz bailliz; pour lesquelz compaigner, et tenir la main à ces choses sont esleuz les gens et officiers du Roy : Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, et Perrot le Beuf; le clerc avec eulx.

Item, pour ce que justice ne se peut mectre sus senz aide des demourans à Troyes, par espécial par monseigneur le bailli de Troies, ne par monseigneur le prévost, parce qu'ilz n'ont nulles *(sic)* gens d'armes de cheval, a esté advisé qu'il est expédient de trouver manière de leur aidier; et pour pratiquer la besongne et la mectre à effect vaqueront avec monseigneur le bailli et monseigneur le prévost Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Colin Perricart, le maistre bouchier.

Item, et pour ce qu'il a en ceste ville plusieurs personnes souspeçonnez, qui piéçà sont arrestez en leurs maisons qui requièrent délivrance de leurs personnes, messieurs du conseil de la ville ont remis ceste chose au conseil du Roy ausquelz ils se attendent qui leur facent *(sic)* raison et justice.

(F. 53, v.) Item, a esté parlé que les Bourguignons ont esté visiter Anglure et est nouvelle qui le veulent fortiffier; et pour ce a esté ordonné de quérir la manière de la démolicion.

Sur ceste *(sic)* article a esté parlé à Girart Dilo qui pour Perrot le Bouteillier est venu à l'assemblée desditz

bailliz, lequel a affirmé qu'il est très bien démoliz et que lui mesmes *(sic)* a esté à ladite démolicion.

(F. 54, r.) Le mercredi, premier jour d'aoust mil IIIIc XXXI, furent assemblez en la sale du Roy notre sire ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur le bailli de Troies, Monseigneur son lieutenant, Monseigneur de Monstier la Celle, Monseigneur le commendeur, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Guillaume Drappier, Hué Laguisé, Félix Barat, Me Jehan Grève, Giles le Pevrier, Adam le Duchat, Guillaume Charnillon, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Simon de Neufchastel, Perrin Paire, Colot d'Aubeterre, Pierre d'Avon, François de Gyé, Thévenin Bardin, Pierre des Dames, François de la Garmoise, Thiébaut Arnoul, Nicolas Danricart, Macé l'Eschevin, Jehan Bouchart, Nicolas de Chaumont, Colin Raguenet, Gilot de Bray, Colin Gonnet. Guillelemin Velu, Jehan Margouley, Colot Julier, Huet Durant, Jehan de Ste More, Jehan Coiffart, Jehan le Becel, Nicolas Michau, Michelin de Creney, Thiébaut de Paris, Pierre du Bois, Henry de Salon, Aubert Donotte, Jehan Gros, Perrin Huet, Musnier Marchiz, N. du Chesne, Phelippon de la Hupperoie, Jaquinot le Roucelot, Thierry de Baussencourt, Henriet de la Mare, Jehan Béguin, Thomas de Creney, Jehan Muot, Henry Bonbet, Jehan Bertier, Thiébaut Godier, Denisot le Saige, Jehan Morel, Regnaut du Val, Guiot Denis, Gilot de Vendeuvre, Jehan Laurant, Gilot du Bachot, Odinot [de Dijon], et moy,

assemblez pour les affaires de la ville, et par espécial pour avoir advis à mectre sus aucuns aides pour secourir aux réparacions nécessaires qui sont à faire en la chaussée, qui ne se peuvent faire de la revenue d'icelle; et avoit autrefoiz esté advisé de prendre une foiz par jour I d. sur la charrette partant ou entrant dedens Troies, et sur le chariot II d., par ung peu de temps seulement, jusques adce que autrement y feust pourveu, et senz préjudice des droiz et privilèges des demourans à Troies : à quoy n'a esté conclud conbien que la chose soit très neccessaire, et y a eu plusieurs oppinions diverses.

Item, a esté touché que les ennemis font assemblée, et pour ce a esté ordonné que se il vient effroy de feu par

nuit que chacun voise en sa garde sur les murs et que chacun homme de perpoint ait un maillet de fer. Et pour rescourre le feu sont ordonnez les ordres mendians.

(F. 54, v.) Item, du fait des vignes de Deux Eaues baillées dès le temps de Henry le Guerbillat à titre d'accensivement à plusieurs particuliers qui de ce sont obligez et quièrent avoir lettres de la garentie, messieurs sont demourés en oppinion que les baulx desdites vignes soient veuz et visitez par Guillaume Drapperie, Hué Laguisé, Colin Perricart et le maistre bouchier, lesquelz se informeront des baulx faiz desdites vignes, sauront se ilz sont faiz au proffit de la maison de Deux Eaues et tout ce rapporteront au conseil pour sur ce en ordonner comme raison sera.

Et quant aux clefs de la porte Saint-Jaques, que maistre Jehan de Grève a gardées par long temps, dont il a quis estre deschargez, messieurs ont eu considéracion aux charges dudit maistre Jehan et desdites clefz [et] l'ont deschargé quant à présent, et les ont baillées au maistre de l'Ostel-Dieu-le-Conte de Troies qui d'icelles s'est chargé.

Item; a esté ordonné que doresenavant chacun porte la croix droitte cousue en sa robe et que chacun ait l'euil à son compaignon en rapportant à Justice la faulte qu'il y congnoistra.

Sabmedi, xiᵉ jour dudit mois, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien, Monseigneur le lieutenant, Mᵉ Oudart Hennequin, Hué Laguisé, Monseigneur le prévost, Mᵉ G. Grappin, Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume Drapperie, François de la Garmoise, le Mᵉ bouchier, Mᵉ Jehan de Grève, et Naget;

en laquelle assemblée a esté déclaré l'entreprinse et approchement des ennemis, et pour ce a esté délibéré de doubler le guet par jour et par nuit, et que les portiers

ne partent de la garde mais oient messe dès avant l'ouverture des portes.

Item, a esté délibéré que chacun homme de perpoint ait un maillet de fer à la discrécion de son sixainier et dixainier;

item, que les maires facent faire guet en leurs maieries ès villes accoustumé faire d'ancienneté ;

item, de rescrire à monseigneur le chancelier et à monseigneur le maréchal de l'aprochement des ennemis, et qu'ils nous escrivent de leurs nouvelles.

(*F. 55, r.*) Le xvie jour du mois d'aoust furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien, Monseigneur le prévost, Monseigneur l'official, M[e] G. Grappin, Messire Jehan le Jay, Monseigneur le lieutenant, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, G. le Pevrier, Félix Barat, G. de Pluerre, F. de la Garmoise, M[e] Jehan de Grève, Simon Grivel, N. Huyart, M[e] Jehan Hennequin, Hué Laguisé, Jaquinot Phelippe, Odinot, et moy,

assemblez pour avoir advis à la garde du chastel de Saint-Lyé qui présentement estoit ès mains de monseigneur l'évesque, et en estoit deschargé messire Guillaume Juvenel. Et après plusieurs oppinions messieurs ont esté d'accord que monseigneur le bailli ira voir et visiter ledit lieu de Saint-Lié, savoir l'estat et convigne[1] d'icelle, et rapportera au conseil ce qu'il en trouvera pour y pourveoir, telement que aucun intérest n'en advienge au Roy notre sire, à ses subgez ne à la ville de Troies : de laquelle chose faire monseigneur le bailli s'est chargiez. Et a esté requis à monseigneur l'évesque que doresenavant il pourvoie à la garde de la place dudit Saint-Lyé, que par son deffault n'en adviengne intérest au Roy ne à la ville, et qu'il y mette gens qui vivent de la revenue de la terre, senz rien prendre sur les subgez

[1] Disposition (Ducange).

du Roy. A quoy monseigneur l'évesque a respondu qu'il y pourveoira telement, à l'aide de Dieu, que le Roy et la ville en seront contans.

(*F. 55, v.*) Le XVIIIe jour d'aoust furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien, Monseigneur le curé de Saint-Jehan, Guillaume Drapperie, Me G. Grappin, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, Jehan Naget, le procureur du Roy, Me Jehan de Grève, et Perrot le Beuf;

en laquelle assemblée monseigneur le bailli a fait son rapport de la place de Saint-Lié et dit qu'elle n'est point prenable d'assault;

dit que pour la tenir contre puissance de siège faudroit XXX hommes d'armes et XXX hommes de trait;

dit qu'il fault de nécessité deux boulevars de bois telz comme sont ceulx que l'en a faiz autour de Saint-Jaques.

Oy lequel rapport les procureurs du Roy et de la ville ont faites pareilles et semblables requestes et protestacions contre monseigneur l'évesque que autrefoiz; à quoy il a respondu que l'en fera son devoir.

Au surplus, monseigneur le bailli exposa à messieurs que il lui estoit venu certaines nouvelles que les ennemis devoient assembler sur les gens du Roy vers Cravant[1] lundi prochain, en resgard à laquelle journée, qui est si très prochaine, les gens de pié que messieurs de ce ceste ville avoient mis sus pour aler à ladite journée n'y pourroient bonnement estre, et aussi ils n'avoient pas gens pour les conduire en sceurté, requérant sur ce conseil d'y aler ou non aler, disant qu'il n'estoit que lui VII ou VIIIe. A quoi messieurs lui ont respondu qu'il estoit homme de guerre qui mieulx se congnoissoit en teles choses qu'ilz n'en faisoient; maiz au resgard de ceulx de Troies, se il ne se vouloit charger de les conduire, ilz ne les y oseroient envoier; et quant à lui ils s'en rapportoient à sa discrécion, combien qui leur sembloit qu'il y pouvoit assez peu faire

---

[1] Yonne.

veu qu'il avoit peu de gens, et leur sembloit qu'il estoit bien scéant qui feust à Troies, veu l'assemblée desdits ennemis desquelz on ne savoit pas au vray la voulenté. Et en conclusion il a respondu qu'il estoit délibéré de y aler, priant à messieurs du Conseil que chacun y pençast ancor ung peu.

(*F. 56, r.*) Le XXIIIe jour dudit mois d'aoust furent assemblez en la sale :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, François de la Garmoise, le Me bouchier, Guillaume de Pluerre, Jehan Naget, Simon Grivel, Pierre le Tartrier, Colin Perricart, Odinot de Dijon, N. Guidier, et moy Laurant,

en présence desquelz monseigneur le bailli, qui avoit esté veoir et visiter les passaiges par où l'en pouvoit mener hors les vaiches, rapporta qu'il estoit expédient de relever la fosse de la Chartre en plusieurs lieux ;

item, de relever ung autre fossé à la planche de La Vau, dès le bout du fossé Julien jusques au saulçoy de la communaulté de La Vau.

Item, fault faire barrières audit saulçoy ou relever la rivière de l'escluse ès lieux neccessaires, c'est assavoir de La Vau jusques à Chatgrasse.

Et a esté délibéré que ces choses soient faites ; et à ce ont esté commis Pierre Robin, Pierre des Dames et Jehan Laurant, Pierre Lestivier, Parisot Laillier ; et soient feiz bréves adressans aux sergens des maieries pour faire assembler les villaiges.

Item, ce jour a esté délibéré que doresnavant le guet et garde tant par jour comme par nuit soient sangles jusques adce que autrement en soit ordonné.

(*F. 56, v.*) Le XXVIIIe jour du mois d'aoust, l'an mil IIIIcXXXI, en la sale royal à Troies,

Monseigneur le bailli, président, ès présences de maistre Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli, de maistre Oudart Hennequin, Me Jehan de Grève, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Jehan de Vaulx, Nicolas le Béguat, serviteur de

Jehan de Chaumont, Jehan Naget, Colin Perricart, Thiébaut Perrignon,

ont esté par les procureurs du Roy notre sire et de la ville de Troies présentées à monseigneur le bailly certaines lettres royaulx, données à Amboise le premier jour du présent mois d'aoust, par lesquelles le Roy mande et ordonne à monseigneur le bailli que il face démolir et abatre Saint-Liébault et Chappes, et Courgenoy, et que il feist cesser tous appatiz; et lui requirent lesdits procureur l'entérinement d'icelles, protestans de recouvrer tous dépens, domaiges et intérests.

Et ce fait, ledit monseigneur le bailli dist à Jehan de Vaulx, présent de ce, telz parolles : « Jehan de Vaulz, » vous estes compaignon et lieutenant de Jehan de » Chaumont, et vous Béguat, vous estes audit de Chau- » mont; vous avez veu et oy le contenu du mendement » du Roy; et pour ycellui exécuter je vous faiz commen- » dement de par le Roy, à peine d'estre réputez rebelles » et désobéissans, que vous vuidiés et faittes vuidier les » places de Saint-Liébault et Chappes, pour en ordonner » ainsi que le Roy me mende par ses dites lettres. » A quoy le dit Jehan de Vaulx respondit que vrayment il estoit lieutenant dudit de Chaumont à Chappes, maiz il n'y estoit pas le plus fort, car ledit de Chaumont y avoit et tenoit plusieurs compaignons qui en riens ne obéiroient à lui, maiz il feroit tout son devoir de le remonstrer audit de Chaumont; et quant à lui, il se garderoit de mesprendre et de désobéir aux commendements du Roy. Et ledit Béguat respondit que voulentiers le diroit audit de Chaumont, maiz autre povoir n'y avoit.

(*F. 57, r.*) Le xxxe jour du mois d'aoust, monseigneur le bailli se party de Troies pour aler à Saint-Liébault faire les commendemens contenuz esdites lettres à la personne dudit de Chaumont; et fut délibéré par maistre Oudart Hennequin, monseigneur le lieutenant, monseigneur le prévost, Hué Laguisé, mestre Jehan de Grève, Fran-

çois de la Garmoise, Guillaume de Pluerre, Nicolas Danricart, Colin Perricart et autres, que il menroit avec lui Odinot de Dijon, substitut du procureur du Roy, et deux notaires, pour instrumenter ce qui seroit par lui exécuté et en faire rapport; et que ceste despence se devoit faire aux despens du Roy.

Item, fut délibéré que se Jehan de Chaumont vouloit obéir au contenu esdites lettres et y vouloit venir en ceste ville et admener des biens de Saint-Liébault pour vendre ou autrement faire son proffit, il y seroit receu à sceurté nonobstant tous débaz.

Item, a esté délibéré le relever les embusches, pour la sceurté du bestail, et en espécial le gué des Pucelles, la noë Robert, par où l'en pourrait aisément passer.

(*F. 57, v.*). Le premier jour du mois de septembre furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Hué Laguisé, Monseigneur le curé de S[t] Jehan, M[e] Estienne Grappin, M[e] Jacques de Valières, M[e] Oudart Hennequin, M[e] Jehan de Grève, Monseigneur le commendeur, Félix Barat, Jaques de Bar, Guillaume Drapperie, Monseigneur le prévost, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, Nicolas Huyart, le M[e] bouchier, Pierre le Beuf, Pierre Thomas, Guillaume Gossement, Jehan Bareton, Jehan de Mesgregny, Jehan du Val, Odinot de Dijon,

en présence desquelz fut présenté à monseigneur le bailli par le clerc et procureur de la ville ung mendement royal contenant les poins concludz par messieurs les bailliz de Troies, de Sens et de Montargiz, touchant le fait de cesser les appatiz et de remettre justice sus. Et aussi fut leu mot à mot l'instrument des responces faites par Jehan de Chaumont aux commendemens à lui faiz par monseigneur le bailli de Troies touchant la démolicion des places de Saint-Liébault et Courgenoy.

Item, a esté délibéré de rescrire de ceste matière au Roy, à messieurs du conseil et à maistre Jehan le Picart

afin de tenir la main à la besongne contre Jehan de Chaumont.

Item, afin de récompenser ledit Me Jehan le Picart et recongnoistre les services par lui faiz à la ville, et que il soit ades plus enclin au fait de la ville, et de tenir la main à ceste besongne et autres qui touchent la ville, messieurs ont ordonné, délibéré et conclud de donner audit Me Jehan une bonne toille de lin jusques à vint livres.

(F. 58, r.) Le VIe jour de septembre furent assemblez en la sale :

Monseigneur le lieutenant, Maistre Oudart, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Jehan de Grève, Nicolas Danricart, Perrot le Beuf, Jehan Bareton, Guillaume Gossement,

pour avoir advis aux affaires de la ville et au gouvernement d'icelle;

par lesquelz fut délibéré de mettre dimenche prochain venant une corvée de harnoix sus pour aler à Montaigu; et pour ycelle conduire sera prins en chacune sixaine deux hommes, c'est assavoir : ung colevrineur et ung homme de trait.

Item, a esté délibéré de bouter hors de la ville ung savetier à ung chapperon blanc, ung autre savetier nommé Jehan de Reims, et ung maigicien d'amprès la Corroierie, pour leur faulx et mauvaiz gouvernement.

Item, sur ce que monseigneur le commendeur s'est complains du pertuiz de Verrières, par lequel passent les bateaulx [1], duquel faire et parfaire a esté marchandé à Jaquet Beloce, qui s'est absentez, messieurs ont ordonné que l'ouvraige soit parfait et que ledit Jaquet ou ses pleiges soient contrains adce faire. Et pour ce que François de la Garmoise, receveur, dit qu'il a desjà baillé argent audit Jaquet, dont il n'a cédule ne descharge, et

---

1 Les chevaliers de St Jean Jérusalem avaient les moulins de Verrières.

que plus n'en baillera senz mendement, messieurs ont délibéré que il baille à monseigneur le commandeur l'argent qui est ancor deu audit Jaquet, pour paier les ouvriers qui, en l'absence dudit Jaquet, feront l'ouvraige, au feur [1] qu'ils le feront, en prenant quittance de monseigneur le commendeur qui lui en baillera descharge et vauldra acquict audit François : dont monseigneur le commendeur a esté d'accord.

(*F. 58, v.*) Le xe jour dudit mois de septembre, en la sale, furent assemblez :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Me Pierre Fautrey, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, le procureur du Roy, Guillaume le Maistre, Me Jehan Hennequin, Guillaume Drapperie, Jehan Naget, le maistre bouchier, François de la Garmoise, Pierre Thomas, Colin Perricart, François Laguisé, N. Guidier, O. de Dijon, et L. Tourier;

en laquelle assemblée fut touché de la démolicion de Saint-Liébault commise à monseigneur le bailli de par le Roy, et lui fut requis que il démolist la place selon ce que le Roy lui avoit mandé, et qu'il le feist brief afin que inconvéniant n'en advenist au Roy ne à ses subgez. Et lui a esté donné conseil qu'il face miner le lieu et le mettre sus estayes afin de y bouter le feu se mestier et besoing est.

Item, a esté parlé du fait d'Anglure et de l'entretenement du siège, et a esté conclud de mettre sus III charrettes harnechée chacune de trois chevaulx, et que la bonbarde de la porte Saint-Esperit y soit menée.

Item, fault pierres et pouldre pour ladite bonbarde et deux cros garnis d'arceaux.

Item, convient mettre sus en chacune VI^ne^ double ung colevrineur.

Item, a esté délibéré que pour fournir pouldres et

---

[1] Fur (et à mesure).

aidier à supporter les fraiz sera fait impost sur les villaiges qui en ce ont principal intérest, de LX l. t.

Item, sera fait ledit impost par monseigneur le lieutenant Hué Laguisé, Colin Perricart et Guillaume de Pluerre.

Et pour le recevoir est commis Odinot de Dijon.

En marge est écrit : Ledit impost n'a pas esté faiz pour ce que l'en n'a point tenu devant ledit Anglure pour ceste foiz.

(*F. 59, r.*) Le XVIe jour dudit mois de septembre furent assemblez au chapitre de Saint-Père de Troies :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, Hué Laguisé, Guillaume de Larré, Perrot le Beuf, N. Danricart, Pierre le Bellaust, Jehan Dorigny, Me Jehan de Grève, Perenet Hérault, Guillaume de Pluerre, Jehan Naget, Me Oudart [Hennequin], Jaquinot Festuot, Félix Barat, Monseigneur le prévost, Jaquinot Phelippe, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Jaquinot Chicherey, Jehan le Faucheur, Huet Laguisé, le jeune, Guillaume Gossement, Pierre Robin, Pierre Thomas, Me Nicole Fourny, Jehan Bareton, Colin Perricart, Simon Grivel, Jehan Hennequin, Guillaume Drapperie, et autres plusieurs,

pour parlementer et avoir advis à la conduitte des vendenges, dont desjà a esté touché à monseigneur le bailli ; et a esté délibéré d'avoir de Juilly XXX compaignons de guerre qui pourra, et leur soit paié dix solz par jour et à chacun, et se gouvernent sus.

Item, a esté délibéré d'en parler à monseigneur le bailli, et que il lui plaise d'en rescrire à Simonnet le Prévostat et autres de Juilly ; et leur soit rescript qu'ilz soient ycy dedens de huy en VIII jours au giste pour aler pié à pié avec leurs harnoix.

Nota que ceste chose leur a esté escripte, et ont respondu que ilz ne pourroient gouverner eulx et leurs chevaulx pour dix solz par jour et que qui vouldra gouverner leurs chevaulx ilz serviroient la ville pour dix solz ; dont la ville n'a pas esté contans. Et à ceste chose esté

rescrite ausdits de Juilly par l'ordre de messieurs assemblez en conseil le xxiiiie jour dudit mois.

(F. 59, v.) Le juedi, xxviie septembre, furent assemblez en la sale :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Me Oudart [Hennequin], le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, Me Jehan de Grève, Thiébaut Ancelet, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Giles le Pevrier, François de la Garmoise, Jehan Naget, Nicolas Dagricart, Jaques de Bar, Jaquinot Festuot, Jaquinot Phelippe, Monseigneur le prévost, Pierre Thomas, Gilet de Marisy, Odinot de Dijon, et L. Tourier;

en laquelle assemblée a esté parlé de ce que les compaignons de Juilly, qui estoient venuz senz rendre response se ilz serviroient pour dix solz à faire les vendenges pour chacun jour, lesquelz, en contant [1] de ce que l'en ne les avoit pas voulu recevoir ne paier leur salaire d'estre venu de Juilly jusques ycy avoient prins plusieurs chevaulx et ne les vouloient rendre senz raençon.

Et a sur ce esté délibéré que tout ce que l'en en trouvera en ceste ville soient arrestez et que l'en face informacion de ceulx qui ont fait le délit.

Item, a esté délibéré d'en rescrire à monseigneur de Villars et d'en quérir réparacion.

Item, a esté délibéré d'aler à Joigny dimenche prochain venant, auquel jour et lieu les ambassadeurs doivent illec estre assemblez pour le fait des trèves, et soient faiz motiz pour valoir instruccion à ceulx qui yront, car lesdites trèves sont obstrues en aucuns poins pour le fait du Roy et adventageuses pour les Angloix.

Item, a esté délibéré de tenir conseil toutes les sepmaines au jour du juedi, et que les défaillans paient vint deniers, et que l'en se assemble chacune sepmaine, audit jour de juedi, senz adjournement, à l'issue de la messe Perrart.

---

[1] En compensation.

(*F. 60, r.*) Item, a esté délibéré que doresenavant les passe-portes seront signez de la main de monseigneur le lieutenant, et non d'autre, car trop d'inconvéniens se peuvent ensuir pour ce que plusieurs en signent.

Item, pour aler à Joigny sont esleuz monseigneur de Monstier-la-Celle, le prévost et maistre Jehan de Grève, ou des trois les deux.

Item, ceulx qui durant les trèves veinront en ceste ville seront logiez à la discrécion des pardessus, afin d'éviter aux inconvéniens qui par le moien des congnoissances se pourraient ensuir.

Item, a esté parlé du marchant de Bourgongne qui en ceste ville a achaité grant quantité d'arain, deux meulles de molin, grant foison aux et papier; et a esté délibéré qu'on le laisse partir de ceste ville, les deux meulles avec papier et aux senz contredit, et non arain, car la ville en a affaire.

Absens :
Le bourg de D.....
Jehan Hardy,
Felisot Poilemont,
Jehan du Bourg,
Simon le Prévostat,
Jehan le Marichal,
Bertran de Dye.

} Sont ceulx qui ont prins les chevaulx dont mencion est faite cy-devant, en la première partye de cette délibération.

(Les feuillets 60 verso et 61 sont en blanc.)

(*F. 62, r.*) Papier des assemblées faites pour le fait de la ville de Troyes et des délibéracions faites et conclutes par le conseil de ladite ville, pour le bien, sceurté, tuicion et deffence d'icelle, commencié le lundi premier jour du mois d'octobre, l'an mil IIII^c XXXI, en la manière qui s'ensuit.

Et premiers, les noms et surnoms des esleuz au conseil de la ville de Troies sont cy-après déclarez :

Maistre Oudart Hennequin, Maistre Pierre Fautrey, Maistre Jehan Hennequin, Maistre Anthoine Guerry, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Maistre Jehan de Grève, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur le doien de St Estienne, Me Guillaume Galeret, archediacre de Troies [1], Jacques de Bar, Giles le Pevrier, Hué Laguisé [2], François de la Garmoise, Guillaume de Pluerre, Colin Perricart, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, Jaquinot Festuot, Perrin le Tartrier, Pierre Thomas, Pierre le Beuf, Jehan Naget, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Guiot Angelin, Nicolas Huyart [3], Estienne Formé, Monseigneur le commendeur du Temple, Simon Grivel, Maistre Jaques de Valières [4], Jehan Bareton, Thévenin Maillet, Pierre de Meures, Jaquinot de Pouan, Pierre Hennequin, Jehaniot Huet, et Jehan de Ste More, Gilot de Marisy [5].

Lesquelz esleuz pevent (peuvent) pour et ou nom de ladite ville et des communes afaire (*sic*) d'icelle eulx assembler en présence de Justice, adviser, déliber (*sic*) et conclure esdites affaires, et autant faire comme se toute la commune y estoit. Et ont juré et promis ès mains de maistre Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli, ce faire loialement, tenir secret ce qui sera à tenir secret, et vaquer chacune sepmaine, au jour du juedi, à l'issue de la messe Perrart, en la sale royal, à Troies, senz y défaillir, se il n'y a excusacion légitime, à peine de xx d. pour deffault; pour lesquelz recevoir a esté commis Simon Grivel; et pour les exécuter et faire venir ens sont esleuz sergens Odinot de Dijon et Guillaume

---

[1] Ce nom a été rayé postérieurement, et l'on a écrit en regard, dans la marge : « mort ».

[2] En regard est écrit, dans la marge : « mort ». Il mourut en effet à la fin de 1431 ou dans les premiers jours de janvier 1432. (Voy. fol. 76, verso).

[3] Ce nom et le suivant ont été ajoutés après coup, sans doute pour remplacer ceux de l'archidiacre et de Hué Laguisé, décédés.

[4] Ce nom a été ensuite rayé.

[5] Ce nom parait avoir été ajouté; sans doute pour remplacer celui de Jaques de Valières. (Voyez la note précédente).

de Vaugouloy, c'est assavoir : les défaillans du juedi, Vaugouloy, et des jours en seur sepmaine, Odinot.

(*F. 62, v.*) Le mercredi IIIe jour du mois d'octobre, furent assemblez en la sale du Roy, notre sire, à Troies :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, le doien de St Père, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, Félix Barat, Jehan Naget, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Nicolas Huyart, Jehaninot Huet, Jaquinot de Pouan, — Hugues le Muet, Gilot Milon, Perrin le Boucherat, changeurs, — Guillaume Gossement, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Guillaume Drapperie, Estienne Formé, Pierre le Beuf, Jehan de Grève, N. Danricart, Jehan de Mesgregny, N. Guidier, Odinot de Dijon, et Laurent Tourier,

en présence desquelz furent par monseigneur le bailli exhibées certaines lettres royaulx faisans mencion de la mutacion des monnoies, desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, aux bailliz de Troies, de Sens, de Meaulx et d'Aucerre ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme naguières nous eussions voulu et ordonné la monnoie de dix deniers t., qui naguières avoit cours, estre prinse et mise pour huit deniers t., et qu'elle eust cours et fust mise par toute notre obéissance comme celle de dix deniers t., senz ce que aucun de nos subgez la refusast, sur certaines grans peines à nous à appliquer; et depuis, par meure délibéracion de notre Conseil, pour le bien de la chose publique de notre royaume et pour autres causes et considéracions, ayons du tout ycelle abolye et ordonné faire et estre généralement fait en toutes monnoies de notre dite obéissance monnoie nouvelle de dix deniers en autre forme et coing que celle qui derrenièrement avoit cours, laquelle nous voulons qu'elle seule ait cours et non autre, et soit mise et distribuée par tout notre dit royaume, senz ce que nul la reffuse ne contredie à la prendre et alouer; nous, pour faire tenir notredite ordonnance, vous mendons, et à chacun

de vous si comme à lui appartiendra que vous faites crier et assavoir, par cry publique (*sic*) et à son de trompe, et autrement, tant que suffire doie, en tous voz bailliaiges et ès environs, que doresenavant nul ne donne cours ne ne mette en marchandise ne autrement de ladite monnoie que avons mise à huit deniers, laquelle nous avons abolie et abolissons par ces présentes; et (*F. 63, r.*) pareillement autres monnoies, soient (*sic*) du coing de nos enciens ennemis les Angloix ou du duc de Bourgongne, tant d'or que d'argent, à peines de grosses sommes à nous appliquer, et sur peine de confiscacion de corps et de biens, maiz tant seulement à celle que de présent avons imposés (*sic*) laquelle nous voulons seule et pour le tout estre mise et distribuée par toute notre ditte obéissance, comme dist est, senz aucune contradicion, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences adce contraires. Donné à Amboise le derrenier jour de juillet, l'an de grâce mil IIII^cXXXI, et de notre règne le IXe. Ainsi signées : Par le Roy, Courtinelles (ou Courtivelles).

Après laquelle exhibicion et que lesdites lettres furent leues mot à mot, fut par ledit monseigneur le bailli demandé par oppinions [ce] qu'il estoit à faire sur ce. A quoy et sur quoy furent plusieurs oppinions, toutes chéans en ung point, c'est assavoir, que en resgard à la proximité des ennemis, le peuple qui chacun jour est pris des ennemis, raençonnez et appatissé, ne se pouroit gouverner se ladite monnoie cheoit et quelle n'eust cours, et aussui ne pourroit estre advitaillé, parce que la plus part des vivres vient du pais contraire, ouquel pais ilz ne prend pas la monnoie du Roy pource qu'elle n'est pas si bonne comme celle des Angloix et Bourguignons. Et oultre fut dist que de ladite monnoie à laquelle le Roy bailloit cours n'avoit point en ceste ville, du moins les changeurs n'en mettoient point à leurs changes. Et sur ce ont esté lesdits changeurs examinez, lesquelz et aussi le maistre de la Monnoie ont affirmé qu'ilz n'avoient pas en tout XX l. de

ladite monnoie, et si n'avoient pas eulx tous vint marcs de billon. Et pour ce a esté advisé que publier lesdites lettres estoit le domaige du Roy, de ses subgez et de la chose publique, et estoit expédient de surceoir ladite publication, ce que fait a esté.

Au surplus, a esté délibéré, comme autreffoiz, que monseigneur le prévost et maistre Jehan de Grève yront à Joigny pour le fait des trèves, et que sur les lettres desdites trèves se feroient motiz pour advertir lesdits prévost et [de] Grève, et si leur seroient faites (*sic*) mémoires avec ce pour toucher du fait de ladite monnoie. Et a esté ordonné au clerc qui face lesdits motiz, et que demain soient veuz en conseil.

(*F. 63, v.*) Le juedi ensuiant, IIII[e] jour dudit mois, furent, en présence de messieurs du conseil, veuz et visitez lesdits motiz faiz par le clerc sur les lettres desdites trèves, et corrigez par messieurs du conseil, pour valoir instruccion ausdits prévost et de Grève, ainsi que en la fin d'un chacun article desdites trèves est cy-après contenu.

(La fin de la page, réservée à la transcription de ces instructions, est restée en blanc).

(*F. 64, r.*) Item, a esté parlé d'avoir advis à refaire les rooles du guet et garde de la ville, et pour pourveoir au quart Saint-Jaques, où len fait très mauvaise garde et petite diligence, de faire guet et garde oudit quart : sur quoy a esté délibéré de mettre la ville en trois pars, se faire se peut; et pour ce faire sont esleuz, pour le quart de Saint-Esperit : Hué Laguisé, Jehan Largentier, et Jaquinot Festuot, maistre bouchier;

pour le quart du Beffroy : Pierre le Beuf, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise;

pour Saint-Jaques : Pierre des Dames, Pierre Robin;

pour Comporté : Jehan Naget, Nicolas Danricart et Jaquinot Phelippe.

(*F. 64, v.*) Le juedi, xxve jour du mois d'octobre, l'an dessusdit, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Me Jehan Hennequin, Hué Laguisé, Monseigneur le commendeur, Félix Barat, Jehan Bareton, Jehan Naget, Estienne Formé, Simon Grivel, Giles le Pevrier, Colin Perricart, Odinot de Dijon, N. Guidier, et L. Tourier;

ouquel conseil fut veue une requeste baillée ou conseil par Thévenin de Villetart, et fut délibéré, pour les causes contenues en ycelle, que il lui seroit rabatu pour xxxi sepmaine (*sic*) qu'il avoit et a tenu le péaige de la porte Saint-Jaques, pour chacune sepmaine xv d.

Item, a esté délibéré que Estienne Formé, maistre de (*sic*) Deux-Eaues, face lettres de garentise des vignes de Deux-Eaux qui ont esté baillées à cense à plusieurs personnes dès le temps du gouvernement de Henry le Gerbillat; et soit mis par exprès esdites lettres que se les preneurs vendent lesdits héritaiges que le gouvernement de Deux-Eaues les pourra avoir pour le pris que ilz seront venduz, et tout senz fraude; et au surplus soit mis esdites lettres, à l'aventaige de ladite maison et en faveur d'icelle, que les preneurs soient tenuz de bien et deuement labourer, cultiver et façonner lesdites vignes de toutes façons chacun an, et que lesdits habitans[1] ou le gouvernement de Deux-Eaues les puissent visiter de deux ans en deux ans et contraindre les cenceurs de ce qui y sera à faire; et se ilz défailloient de paiement par deux ans entresuivens, que lesdits habitans, ou ledit gouvernement pour eulx, les puissent reprendre et mettre en leurs mains, se bon leur semble, et maintenir et contraindre lesdits preneurs à paier ce qu'ilz en devront et remettre en estat lesdites vignes.

(*F. 65, r.*) Le juedi, viiie jour du mois de novembre, l'an mil iiii^c xxxi,

par le lieutenant de monseigneur le bailli a esté enjoint

[1] De Troyes.



et commendé à Jaquin Philibert, Jehan Bélier, Perrinot Petit-Jehan, Jehanin Gaillart, Nicolas de Ste More, Thévenin Cosson, Lembert Bon-Sire, tous demourans à Ste More, qui arrestez estoient à requeste de François de la Garmoise, receveur des deniers communs de ladite ville de Troies, pour la somme de six livres cinq solz à quoy ilz et les autres habitans de la ville de Troies estoient imposez, pour les fraiz du charroy d'avoir menée (*sic*) et conduitte (*sic*) la grosse bonbarde au siège de Marigny, ou mois de novembre mil IIII^{c} XXX, que ilz imposent et facent impost sur eulx et sur les autres habitans de la ville de Ste More de ladite somme, et que ilz facent en ce tel devoir et diligence que ladite somme soit preste dedens Noel au plus tart.

Cedit juedi furent assemblez en la sale, par auttorité de justice :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Hué Laguisé, Félix Barat, Guillaume de Pluerre, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, Jaques de Bar, Simon Grivel, C. Perricart, P. Hennequin, P. Tartrier, P. de Meures, Jehaniot Huet, Gossement, Jehan Bareton, Jaquinot de Pouan, Estienne Formé, Pierre le Beuf, Ja. Festuot, P. Thomas, N. Huyart, N. Danricart, O. de Dijon;

en laquelle assemblée fut touché de la petite provision de sel qui est en ceste ville, par quoy et la ville, et habitans, et ceulx du pais d'environ sont en adventure d'en cheoir briefvement en très grant indigence; et pour ce a esté délibéré et conclud de faire savoir partout où l'en pourra finer sel senz y prendre droit de ville ne autre.

Item, a esté délibéré de rescrire et faire savoir au Roy la très grant indigence en quoy sommes dudit sel par ce qu'il n'en a point en grenier à Troies, et lui supplier qu'il lui plaise nous donner congié d'en achatter partout où finer en pourrons, soit gros sel ou menu, jusques adce qu'il en ait en grenier suffisant provision pour nous four-



nir, senz pour ce paier aucun droit de gabelle, car autrement ne pourrons vivre ne tenir.

(F. 65, v.) Le venredi, IXe jour du mois de novembre, furent assemblez en la sale royal ceulx qui s'ensuient :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, Maistre Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, Simon Grivel, Jaques de Bar, Jaquinot Phelippe, Jehan Naget, Estienne Formé, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Pierre Hennequin, Colin Perricart, Jehan Bareton, Pierre le Tartrier, Odinot de Dijon, et Laurant Tourier,

assemblez par auttorité dudit monseigneur le lieutenant pour les affaires de la ville.

En laquelle assemblée fut exposé que pour les très grans charges et obligacions en quoy la ville estoit tenue et obligée envers plusieurs personnes en grans sommes de deniers, et aussui pour conduire les faiz et ouvraiges de ladite ville, qui sont moult grans et neccessaires pour tenir la ville en sceurté, il estoit neccessaire de mettre sur les demourans audit Troies aucuns aides et le profit d'iceulx employer, tourner et convertir en la fortifficacion et affaires communes de ladite ville. Et pour avoir sur ce advis furent veues, leues et exposées mot-à-mot certaines lettres royaulx par lesquelles le Roy accorde aide jusques à deux ans de la VIe partye de l'appetissement de la pinte, et aussui de prendre aide sur les vins menez hors de ceste ville et de la banlieue, et sur les bestes désinées esdites lettres.

Après laquelle letture et que plusieurs difficultez furent faites touchant ceste matière, fut délibéré que plus grant assemblée se feroit, en laquelle auroit des gens d'église et bourgois, et leur seroient les charges et affaires de la ville remonstrez, pour y pourveoir, eulx sur ce oiz, ainsi que bonnement faire se pourroit. Et sependant messieurs cy-dessus nommez y penceront.

Au surplus, a esté remonstré la grant indigence à

quoy la ville est digne de cheoir par faulte de sel, pour ce que en toute ceste ville n'en a pas VIIIin[1] en grenier, qui n'est comme riens attendu la multitude du peuple qui demoure en ceste ville et qui si afflue pour avoir provision et fournissement de sel, qui est chose neccessaire à corps humain.

Sur quoy a esté délibéré que l'en laisse venir en ceste ville toutes gens qui y vouldront venir pour vendre sel, et que le sel qui y sera advenu soit achatté par les marchans de ceste ville (*F. 66, r.*) ou nom de la ville et baillé aux vendeurs regretiers de sel qui le vendront XX d. t. chacune pinte, et de la vendue d'icellui seront les marchans remboursés; et le surplus de ce qui ystra de la vendue d'icellui sera à la ville pour l'emploier ès affaires communes d'icelle qui tant sont neccessaires que senz y pourveoir la ville ne peut estre en sceurté, et receu par le receveur des deniers communs, qui en rendra compte.

Item, a esté délibéré de parler à Pierre de Meures, que l'en dit brief aler à Nogent, et lui soit requis que tout ce qui trouvera de sel à vendre audit Nogent il le achette pour la ville qui le gardera de perdre.

Item, et affin que la ville puisse avoir argent pour ce conduire et soy fournir de sel, et afin que le peuple ait plus l'euil à le garder senz en faire oultraige, a esté délibéré de ordonner ausdits regretiers de vendre la pinte de sel vint d.; de la vendue duquel sel le Roy et les marchans seront rembourcés de leur droit et la ville prendra le surplus par la main de leur dit receveur.

Item, a esté ordonné que il soit crié et deffendu par le receveur (?) que aucuns de ceste ville ne s'entremette de revendre sel en secret ne en apparant (?), excepté lesdits receveurs, à peine d'amende arbitraire.

Item, et afin de savoir quelle quantité de sel les reven-

---

[1] Huitain.

deurs auroient en leurs maisons, a esté conclud d'en faire serche[1], ce que fait a esté par Odinot de Dijon et Vaugouloy, et a esté trouvé :

en l'ostel de Jehan Thomassel, vii minos; de Jaquinot Benoist, vii minos.

[2] Item, le xxviie jour du mois de janvier (1432 n. st.), fut délibéré, comme autrefoiz, de vendre sel gros noir xx d. la pinte et de lever au proffit de la ville le surplus de ce qui demourroit, le Roy et les marchans paiez.

(*F. 67, r.*) Le lundi, xiie jour du mois de novembre, l'an dessus dit, furent assemblez en la sale :

Révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Troies, Messire Xpofle de Harecourt, Me Adam de Cambray, second président, Monseigneur de Villars, bailli de Sens, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur l'abbé de Serquenceau, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, Me Oudart Hennequin, Me Jehan de Grève, procureur du Roy, Félix Barat, Simon Grivel, Nicolas du Chesne, Robert le Héat, Jehan Godot, Jehan de Creney, Aubert Donotte, Çolinet de Bury, Guiot le Faucheur, Jehan Largentier, Jehan le Breton, Jaquet Quippon, Me Jehan Duchesne, Guiot Denis, Gilet Maret, Estienne Jasteau, Michault de Longsolt, Jehan d'Aucerre, Estienne de Villette, Galandin Phelippon, Pierre des Dames, Nicolas le Venner, Musnier Marchiz, Erart de Conisy, Colot Ragon, Rotin de la Chambre, G. de la Jaisse, N. Danricart, G. Gossement, J. le Faucheur, Pierre le Beuf, Perris Andouillette, Jehan de Valières, Jehan Festuot, G. du Bachot, Simon Clérey, Huiart Furet, Pierre du Bois, G. de Dampierre, Henry de Salon, Jaquet le Noble, Jehan de Bere, Pierre le Relieur, Perrin Gerbillat, Pierre Bellaust, Jehan Margouley, Gilot Festuot. N. Moustier, Jehan le Maistre, Guillaume Cherot, Perrin Godot, Guillaume le Maistre, N. Huyart, Jehan du Four, Jehan d'Asnières, Guiot du Val, Monseigneur le commendeur, Emmery Hunebost, Martin Berthier, Nicolas Noel, Pierre Thomas, Simon le Boucherat, Perret de Mores, Jehan Anguignart, Nicolas Chevry, Perrin le Roucelot, Jehan Dorigny, Michaut l'orfèvre, Jehan de Brienne, Jehan

---

[1] Recherche.

[2] Addition postérieure; à défaut de l'encre, qui est de teinte différente, la date suffirait pour le prouver.



Lespinette, Jehan Thomassel, Jehan Bareton, Henry Bourbet, Bertran Guillaume, Jehanin Henriot, Richart Regnaut, Jaquinot Xp̄tien, Jehan Lesnoley, Socin le Peley, Guillaume le Gouge, Jaquot Eliot, Guiot Servant, Jehan Barbo, Jehanin Oudot, Pierre Calabre, Laurant la Magdeleine, Guillaume Chernillon, Perrot Domenche, Jehan Coiffart, Jaques de Bar, Jehaninot Huet, Jehan Darnelle, Thiébaut de Chalon, Jaquinot Benoist, Guiot Damotte, Loys Andry, *(F. 67, v.)* Jehan Muot, Colin Gonnet, Jehan Naget, Thiébaut Colet, Pierre d'Avoir, Thiébaut du Magnil, Jaquin le Roy, Perrin le Fèvre, Jehan Michot, Guillaume Beaupau, Jehan Longue-Eschine, Jaquinot Bon-Genre, Jehan Becel, musnier, Thiébaut Arnoul, Jehanin de Bray, Nicoulas de Chaumont, Jehaninot Hénault, Coleron Loquerel, Pierre Chabin, N. le Monde, G. Dorigny, Thiébaut Crétey, Jaquinot de Chicherey, Estienne des Viz, Perrin Meline, Garnier Boullerot, Thiébaut de Bailli, Jehan Michot, Pierre Hennequin, Gilot de Marisy, Perrin Meline, Gilot Bruyer, Gilet de la Marche, Pasquier Blenchet, Jehan Larchier, Colin Perricart, Henry Boissonnot, Gilot Milon, tonnelier,

et autres plusieurs personnes notables, tous demourans à Troies, illec convoquez et appellez par l'ordonnance et commendement de haulx et puissans seigneurs messires Xp̄ofle de Harecourt, Adam de Cambray, président en parlement, et Rémon, seigneur de Villars et de Jardest, bailli de Sens, ambasadeur (*sic*) du Roy notre souverain seigneur; avec lesquelz habitans de Troies qui comparurent par Laurant Tourier, leur procureur, estoient mendés les habitans de plusieurs villes, qui y comparurent par les personnes et en la manière que s'ensuit, c'est assavoir :

Les habitans de la ville et cité de Sens, par maistre Louys La Pelote et Guillaume Brochet;

Les habitans de Jongny, par Regnaudin Daridel et Guillaume de La Roche;

Les habitans de Bray, par Jehan Trousseillon;

Les habitans de Nogent, par Oudart le Mire;

Les habitans de St-Fleurentin, par Jehan de Roeffy;

Les habitans d'Ervy, par Pérossaint de Saint-Estienne et Jehan le Piat;

(*F. 68, r.*) aux habitants desquelles villes, conparans

comme dessus, furent par iceulx messires les ambassadeurs du Roy notre dit sire présentées certaines lettres closes du Roy notre dit sire adressans aux gens d'esglise, bourgois et habitans de la ville de Troies et autres villes du païs de Champaigne, desquelles la teneur s'ensuit :

« De par le Roy. Chiers et bien amez, etc. » Lesquelles lettres furent à très grant révérance receues, ouvertes et leues en la présence d'iceulx messires les ambassadeurs et les *(sic)* habitans d'icelles villes, conparans comme dessus. Après laquelle lecture, pour ce qu'elles contenoient créance aux habitans desdites villes, fut par iceulx messires les ambassadeurs, par la bouche dudit monseigneur le président, exposée la créance qu'ilz se disoient avoir par icellui notre souverain seigneur, en effect et substance contenant ce qui s'en suit, en adressant ces paroles aux habitans d'icelles villes :

« Messeigneurs, vérité est que le Roy, notre souve-
» rain seigneur, pour la pitié et compassion qu'il a des
» innumérables maulx que très long temps ont porté et
» portent de jour en jour ses loiaulz subgiez, et ce à
» l'occasion de la guerre qui est entre lui et monseigneur
» de Bourgongne, pour relever desdites oppressions vous
» et les autres ses loiaulx subgiez en espérance de avoir
» paix final (*sic*) avec ledit monseigneur de Bourgongne,
» et pour trouver moiens à icelle, a octroiées (*sic*) trèves
» avec ledit monseigneur de Bourgongne selon et par la
» forme et manière que contenu est ès lettres desdites
» astinences, desquelles il vous est apparu par le con-
» tenu, èsquelles lettres des trèves le Roy a voulu et
» veult que par les gens de guerre estans en places à lui
» obéissans, situées ès mettes[1] desdites trèves, ne soit
» porté durant lesdites trèves aucun domaige aux gens
» ou païs dudit monseigneur de Bourgongne, et que pour
» savoir la finale entencion dudit monseigneur de Bour-

[1] Limites (Ducange).

» gongne se il vouloit avoir paix ou guerre au Roy iceulx » messires les ambaxadeurs estoient envoiez de par le » Roy notre sire vers ledit monseigneur de Bourgongne; » l'entencion duquel monseigneur de Bourgongne ils » pourroient savoir dedens six sepmaines ou deux mois » pour entretenir, soustenir et advitaillier les gens de » guerre estans où qu'ilz seroient durant ledit temps ès » places faisans guerre ou pais et obéissance de Bour- » gongne, comme les villes de Mussy-l'Evesque, Juilly- » le-Chastel, Cravant, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Chastel, » Bray-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, La Motte-de-Tilly, » La Villeneuve-l'Arcevesque, le chastel de Chappes, » Coursan, Chanlost et Dannemaine, afin que les gens de » guerre estans où qu'ilz soient [ou] seroient en icelles » places ne courent sur les subgiez d'icellui monseigneur » de Bourgongne en enfraignant par ce lesdites trèves. » Pour obvier adce, afin que ledit monseigneur de Bour- » (*F. 68, v.*) gongne ne peust dire que de la partie du Roy » icelles trèves soient enfraintes, et par ce ledit monsei- » gneur de Bourgongne s'en fut ou peust estre désiné de » entendre au bien de ladite paix final *(sic)*, icellui notre » souverain seigneur en son conseil avoit advisé, déli- » béré et conclud que pour la garde desdites places au- » roit gens de guerre au moins de nombre que faire » se pourroit, pour préserver lesquelz de courir ès pais » de l'obéissance dudit de Bourgongne seroient sodéez[1] » aux despens des habitans des bonnes villes de l'obéis- » sance du Roy et du plat pais d'environ, et mesmement » desdites villes dessus nommées, et que c'est la manière » de faire, c'est assavoir que iceulx gens de guerre » fussent sodéés par les bonnes villes et du pais d'en- » viron avoit semblé et sembloit au Roy notre dit sire » et son conseil la meilleur *(sic)* et plus propre manière » de faire, et à la maindre convenance du peuple qu'ilz

[1] Payé.



» se peult faire en tel cas. Néantmoins, pour la garde » d'icelles places, se autre manière de faire est par vous » trouvée et qu'il ne soit pas neccessaire de soldéer les- » dites gens de guerre, le Roy et son conseil en seront » très contens, car l'entencion du Roy n'est mie d'en » vouloir aucune chose pranre sur vous qu'il soit con- » traire à son prouffit autrement que pour la garde des- » dites places que dessus est dit, et tout au bien de la » paix final (*sic*) et pour parvenir à icelle. Si vous mande » le Roy que adce vueillés entendre et depputer gens de » par vous pour mettre sus aucun aide pour sodoyer » lesdites gens de guerre qui garderont de par lui les- » dites places durant ledit temps de six sepmaines ou » deux mois. »

Après laquelle exposicion mesditz seigneurs les ambaxadeurs du Roy se retrairent, et demourèrent les habitants dessus nommez ensemble pour avoir advis aux faiz dessus exposez; et pour ce que les gens d'esglise ne soient pas en nombre suffisant pour vacquer, entendre, besongner ne aucune chose consentir, fut délibéré de retourner ce même jour, à deux heures après midi, pour avoir conseil et advis sur la matière dessus exposée et pour y vacquer avec les gens d'église et autres villes mandées. Et néantmoins furent esleuz du costé des laiz de ceste ville de Troies pour vacquer en la besongne, maistre Pierre Fautrey, maistre Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Pierre de Meures, Simon Grivel, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Jehan Bareton, Guillaume Chernillon, Jehan Naget, Nicoulas Huyart et Gilot de Marisy, lesquelz firent leur devoir et retournèrent à ladite heure, conbien qu'ilz ne délibérèrent aucune chose, pour ce que les gens d'église ne vindrent ne conparurent, excepté de retourner le lendemain ensuiant, à VIII heures du matin.

(*F. 69, r.*) Item, ledit landemain ensuiant comparurent

audit lieu de la sale lesdits esleuz dessus nommez, avec et en la compaignie de monseigneur le doien de Saint-Père, monseigneur de Monstier-la-Celle, monseigneur de Saint-Lou, maistre Jehan du Chasne, maistre Jehan Legras, monseigneur le commendeur du Temple, et Jaque de Bar, trésorier de Saint-Estienne, esleuz et envoyez par les gens du clergié de ladite ville pour assister avec les laiz et besongner en ce que dit est pour le bien du Roy et de la chose publique; lesquelz ainsui assemblez, comme dit est, et avec eulx les envoiez desdites villes cy-dessus nommez, demandèrent ausdits envoiés le fait de leur charge et quel povoir ilz avoient; tous lesquelz envoiés respondirent qu'ilz avoient charge de ouir et rapporter, senz riens accorder ne consentir, à leur charge, et si n'avoient aucunes procuracions de ceulx qu'ilz *(sic)* les avoient ycy envoiés, excepté toutevoies ledit Jehan de Roffey qui pour lesdits habitans de Saint-Fleurentin dist qu'il estoit procureur et avoit povoir consentir, accorder et faire pareillement ce que ceulx de Troies feroient. Oy lesquelz envoyez, fut délibéré que, attendu qu'ilz n'avoient povoir que de ouir et rapporter ilz se tireroient à part et lesditz de ceste ville aviseroient sur le fait de ladite créance et y délibéreroient pour le bien du Roy et de ses subgez le mieulx que faire le pourroient. Et après plusieurs grans et notables advis et délibéracions euz sur ce firent d'un commun accord, et par l'advis et délibéracion de plusieurs notables personnes de ladite ville, à mesditz seigneurs les ambaxadeurs, le mercredi, xiiiie jour dudit mois de novembre, responce sur le fait de leurditte créance, en la manière qui s'ensuit :

« Nos très chiers, très honorez et doubtez seigneurs.
» Par votre bonne ordonnance et commandement nous
» avons estez assemblez avec nos très chiers et très
» honorez seigneurs et frères noz seigneurs des bonnes

» villes et citez de Sens, de Joigny, de Bray, de Nogent-
» sur-Seine, de Saint-Florentin et d'Ervy, lesquieulx et
» nous assemblez ensemble pour adviser et délibérer ce
» que estoit de faire sur la créance par vous à nous
» dicte de par le Roy notre souverain seigneur et sur
» icelle vous bailler responce; tous lesquelz ambaxa-
» deurs desdites villes, c'est assavoir, les ambaxadeurs
» de la ville et citey de Sens, les ambaxadeurs de la
» ville de Jongny, les ambaxadeurs des villes de Bray
» et Nogent, et les ambaxadeurs d'Ervui-le-Chastel,
» en pourparlant entre nous de ladite matière, ont
» dit et déclaré pour vérité que les habitans desdites
» villes qui les avoient cy envoyez leur avoient baillé
» puissance de oir seulement ce que on leur diroit de
» par le Roy et le rapporter aux habitans desdites villes,
» chacun en droit soy, sans avoir aucune *(sic)* povoir ou
» puissance de consentir ou accorder aucun aide, quel
» qu'il feust. Et pour ce, sur les choses dessusdites, re-
» questez par vous messires les ambaxadeurs du Roy,
» qui touchent, regardent et concernent les faiz et la
» charge de tout le pais de Champaigne, n'avons peu
» bonnement aucune chose conclure sur ce sans les ha-
» bitans desdites autres villes mandées; et pour remons-
» trer qu'il n'estoit et n'est aucun *(sic)* neccessité de
» advitailler les gens de guerre qui gardoient les places
» de Mussi-l'Evesque et de Juilly-le-Chastel disoient
» iceulx les clergié, bourgois et habitans de la ville de
» Troies que les gens de guerre estans èsdites places de
» Mussi-l'Evesque et de Jully-le-Chastel estoient et sont
» fourniz et garniz de tous vivres neccessaires pour
» corps d'omme plus que despenser n'en pourroient à
» vivre *(F. 69, v.)* ancor abondamment par l'espace d'an
» et demi, et par ce n'estoient *(sic)* aucune neccesité de
» les advitaillier, et veu l'abondance des biens dessus-
» dits, qu'ilz n'estoient pas venuz de leur propre chasce
» mais l'avoient prins sur le pais et povre peuple d'en-

» tour eulx, iceulx gens de guerre qui se pouroient bien » passer sanz aucun dengier ne devoient jà quérir ou » demander pour cy po de temps, comme de vi sep- » maines ou deux mois, sodoyment[1] sur le povre peuple » qui est tant oppressé, et qu'ilz les a soustenuz à leurs » despens le temps passé. Disoient oultre lesdits clergié, » bourgois et habitans de la ville de Troies que ou » chastel de Chappes, sittué à une petite lieue de Juilly, » lequel chastel a esté et est délibéré et conclud par le » Roy notre sire estre démolu et abatu, avoit et a tous » cens[2] queues de vin et plus de VIII^{xx}[3] muis de froment » à la mesure du pais et autres très grans quantitez de » vivres et autres biens, tous lesquelz biens et vivres » ont esté prins, pillez et robbez sur nous de Troies et » sur le pais d'environ nous, depuis quatre ou cinq mois » en çà, par Jehan de Chaumont, Valotin de Chaumont, » son frère, et ceulx de leur compaignie estans en gar- » nison audit chastel de Chappes, à la perpétuitté et » irréparable discrécion de tout le pais, — pour démolir » laquelle place nous avons obtenu plusieurs mandemens » du Roy adressant à monseigneur le bailli de Troies et » autres, — lesquelz biens et vivres estans oudit chastel » de Chappes estoient et sont souffisans de alimenter et » gouverner les gens de guerre qu'ilz seroient et sont » neccessaires à la garde et tuicion desdites villes de » Mussy et de Jully-le-Chastel, senz les revenues des- » dites terres, qui estoient et sont grandes, et pourroient » bien fournir et soudoier les gens de guerre qui de par » le Roy notre sire demourroient pour la garde d'icelles » places. Et pour ce en exécuter la voulenté du Roy et » démolir ladite place, les biens estans oudit chastel » estoient souffisans de gouverner et alimenter ceulx qui

[1] Solde.
[2] Douze cents.
[3] Cent soixante.

» seroient commis à la garde desdites villes de Mussi et
» Jully-le-Chastel par l'espace de deux ans et plus. Et
» par ce n'est aucune neccessité de faire ou quérir sur le
» povre peuple aide ou sodoyement pour l'advitaille-
» ment de ceulx qui estoient ou seroient commis à la
» garde desdites villes de Mussi et Jully. Et pour ce
» supplions au Roy notre souverain seigneur, et à vous
» messieurs ses ambaxadeurs quièrent les dessusdits
» clergié, bourgois et habitans de ladite ville de Troies,
» que veu ces choses et très grans charges et insuppor-
» tables despences qu'il nous a convenu et convient
» faire de jour en jour, tant à l'emparement[1] de ceste
» cité de Troies comme autrement les innumérables
» pertes qu'il nous a convenu et convient porter à l'occa-
» sion de la guerre, qui sont telz que onques avons
» perdu tant le notre, il plaise au Roy notre dit sire et
» à vous messeigneurs ses ambaxadeurs nous tenir pour
» excuser *(sic)* de ce que autre chose n'avoit peu déli-
» bérer pour le présent sur votre requeste; en offrant
» de faire tousjours le mieulx que faire pourrons pour
» le Roy notre sire à la conclusion et augmentacion de
» sa seignorie, comme ses vrais, loyaulx subgiez et
» obéissans, d'estre et perpétuelement demourer soubz
» sa seignorie et vraye obéissance, et jusques à la
» mort. »

(*F. 70, r.*) Le juedi, xve jour du mois de novembre, furent assemblez en la sale royal à Troies, par commandement et auttorité de justice, ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Saint-Loup, Me Jehan Duchesne, Maistre Jehan Legras, Me Estienne Grappin, Monseigneur le Commendeur du Temple, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Giles le Pevrier, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Jehan Naget, Jaques de Bar, Simon Griveau, Guiot Angelin, Félix Barat,

---

[1] Fortification (Ducange).

Colin Perricart, Guillaume Charnillon, Nicolas Huyart, Munier Marchiz, Jehan Huet, Thévenin Maillet, Jaquot de Pouan, Gilot le Cornuat, Perris Andouillette, Guillaume de Larré, Jehan de Valières, Estienne Formé, Jehan Festuot, Jehan le Faucheur, Nicolas Danricart, Messire Giles Colet, pbre, Jehan le Becel, Simon Clérey, Robert le Héat, Jehan de Creney, Aubert Donotte, Pierre des Dames, Colot Ragon, Pierre Thomas, Simon le Boucherat, Socin le Pelé, Thiébaut de Biaurepaire, Gilot Menemain, Jehan Morel, Guiot du Val, Michaut Dorigny, Jehan Cretey, monnoier, Michaut Grivel, Pierre d'Avon, Guillaume le Bey, Estienne Thévenin, Thiébaut de Chalon, Guillaume Cherot, Henry de Salon, le maistre de Saint-Esperit, Pierre du Bois, Simon Lefranc, Gilot de Marisy, Gilot de Dampierre, Gilot du Bachot, Jehan Elyot, Jehan de Grey, Henrion Doré, Geffroy Bertier, Jehan Dorigny, Michaut de Longsolt, Huiart Sinet, Jehan de Baussencourt, Gilet de la Marche, Guiot le Faucheur, Jehan Michot, Jehan d'Auxerre, Estienne Jasteau, Jehan Coiffart, Parisot Coley, Simon Bancelin, Pierre Calabre, Jehan Largentier, Jehan Bareton, Nicolas le Tartrier, Pierre Robin,

et autres plusieurs habitans, manans et demourans audit Troies, ausquelz par la bouche de maistre Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli de Troies, et de Me Jehan de Grève, procureur du Roy notre sire audit Troies, furent remonstrées les choses contenues en la créance faite par messeigneurs *(F. 70, v.)* les ambaxadeurs du Roy notre sire et la responce faite sur ycelle créance par lesdits habitans; leur remonstrèrent le bien qui se peut ensuir de l'entretenement et garde des places durant l'abstinence, et mesmement par le temps de deux mois dedens lesquelz l'en saura se il y aura paix entre le Roy et monseigneur de Bourgongne, et aussui le domaige et inconvénient qui se pourroit ensuir au Roy et à ses subgez se lesdites places estoient en la puissance des ennemis. Tous lesquelz habitans, eu sur ce grant advis entre eulx, désirens de tout leur povoir garder l'entretenement desdites trèves pour le bien du Roy notre sire et de ses subgez, disposez de obéir au Roy notre dit sire et à tous ses mendemens et commendemens, selon leurs possibilitez, ont délibéré de persister

en leur première conclusion pourceque les charges à eulx requises par lesdits ambaxadeurs leur seroient importables, et eus tous résidé en leur première conclusion et en la responce faite ausdits ambaxadeurs, cy-devant transcripte sur le xIIIIe jour du présent mois, et ont esté d'accord que ladite responce leur feust de rechief faite par Me Pierre Fautrey, qu'ilz ont pour ce esleu, et lui ont requis et supplié qu'il lui pleust faire ladite responce pour et ou nom de la ville, ce que fait fut. Laquelle responce mesdits seigneurs les ambaxadeurs demandèrent avoir par escript, qui ne leur fut pas ottroyé pour ce que sur ce n'avoit pas esté faite aucune délibéracion. Et pour ce que de ce mesdits seigneurs les ambaxadeurs ne furent pas contans, disans que de ce ilz vouloient savoir la voulenté du peuple, fut ordonné de faire le lendemain ensuiant assemblée, ce que fait fut.

(*F. 71, r.*) Item, le venredi, xvie jour du présent mois de novembre, [à] trois heures après midi, furent assemblez en ladite sale monseigneur l'évesque, monseigneur de Monstier-la-Celle, monseigneur de Saint-Loup, avec plusieurs de messieurs du conseil et habitans laiz de ladite ville, lesquelz se départirent sen (*sic*) rien besongner pour ce que messieurs des églises, et principalement les esleuz pour estre et assister à la besongne, n'estoient pas en ladite assemblée ; et délibérèrent de revenir le landemain, à huit heures du matin, et que alors feussent adjournez à peine de LX s. t., ce que fait fut [1].

Item, le sabmedi ensuiant, xviie jour dudit mois, comparurent à ladite heure, en ladite sale, par l'ordonnance que dessus :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Saint-Loup, Me Estienne Grappin, Monseigneur le Commendeur du Temple,

---

[1] Une autre main ajouta : « le mardi en ensuiant. »

Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Guillaume de Pluerre, Jehan Naget, Félix Barat, Jehan Bareton, Simon Grivel, Pierre Hennequin, Nicolas le Tartrier, Guiot le Faucheur, Guy du Val, Robert le Héat, Pierre Thomas, Colot Ragon, Gilot de Marisy, G. le Cornuat, Jaquinot Festuot, Jehan de Valières, G. de Larré, Jehan Festuot, bourcier, Guiot Angelin, Jehanin Henriot, Nicolas Huyart, Pierre du Bois, Thiébaut Colet, G. du Bachot, T. de Baussencourt, Jehan Dorigny, Jehan Simon, Michaut Dorigny, Jehan Bouchart, Jehan Coiffart, Estienne Thévenin, Gilot Bruyer, Jaquinot de Pouan, Jehan Arrivé, Simon Clérey, Jehan Crétey, Emery Hunebost, Me Pierre Loquey, Jehan Choppin, Jehan Becel, Jaquinot Lénelle, le maistre Saint-Esperit, Munié Marchiz, Thierry Trichot, G. de Pecaust, Felisot Clément, Guillemin Velu, Nicolas Raguenel, Guillot des Vuaz, Jehan de St Sépulcre, Michelot le Roy, Jehan le Norment, Colot Jeber, Aubert Donotte, Jehan Sire-Jehan, Pierre Gerbillat, Regnaut du Val, Colin Sevestre, Antony l'Armurier, Joffroy Bertier, Jehan Colin, Jehan Laurant, Robinet Daillier, Bertran Guillemin, Jehan le Maistre, Jehan Rogier, Henry Dye, Thévenin de Helles, Nicolas Leurbinet, Gilot Noot, Jehan Corbeillon, Jehan Muot, Jehan Robillart, Guillaume Marlot, Me Jehan de Bousenton, Gilot de Vendeuvre, Humbert le forbisseur, Perrin Gentillesse, Simon le Boucherat,

et autres plusieurs, jusques à nombre de IIIc personnes, (*F. 71, v.*) ausquelz fut de rechief exposé le contenu de ladite créance et remonstré le bien qui s'en povoit ensuir, et le mal aussi, de non contribuer et faire aide, et ce, tant par messieurs les ambassadeurs, venuz pour ceste cause par deçà, comme par monseigneur le prévost et monseigneur le procureur du Roy. Lesquelz officiers du Roy, après ladite exposicion, se sont retraiz, et mesdits seigneurs sont demourez; et sur ce ont demandé à ung chacun par oppinion; et en conclusion sont tous demourez en leur première délibéracion et conclusion cy-devant escripte, senz y riens muer, corriger ne augmenter, excepté qu'ilz ont esté d'accord que l'on donroit à mesdits seigneurs les ambassadeurs ladite responce par escript, excepté monseigneur le doien, qui n'en a pas esté contans; et néantmoins elle leur a esté donnée par escript. De laquelle chose j'ay requis et demandé instrument à Jehan Naget, Félix Barat et Thiébaut Colet, jurez.

Lundi XIX novembre furent assemblez en la sale, par ordonnance de messeigneurs les ambassadeurs :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur du Temple, Me Jehan Duchesne, Me Estienne Grappin, Monseigneur de Saint-Loup, Monseigneur le trésorier de Saint-Estienne, Hué Laguisé, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Guillaume de Pluerre, Perrot le Beuf, Gilot de Marisy, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Pierre Hennequin, Pierre de Meures, Simon Grivel, Pierre le Tartrier, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Félix Barat, Guillaume le Maistre et Nicolas Huyart,

ausquelz monseigneur le président, adce présent, dist que Laurant Tourier, clerc et procureur de la ville, avoit sabmedi derrenier passé esté devers messeigneurs de Harecourt et lui, et leur avoit dit et fait responce, de par la ville, que messieurs les gens d'église, bourgois et habitans persistoient en leur première délibéracion, excepté tant [1] qu'ilz bailleroient la responce par escript, ce que n'avoit *(F° 72, r.)* ancore fait ledit Laurant, dont ilz se plaignoient; dist oultre qu'il estoit expédient de pourveoir à la garde de ceste cité qui estoit trop commune (?), disant que le clerc se entremettoit de aler aux portes, ce que ne lui appartient pas, mais estoit mieulx céant au prévost, qui autrefoiz en avoit la charge, que au clerc. Dist que l'entencion de lui et de monseigneur Xp̄ofle estoit d'eulx départir et aler où Dieu les conseilleroit pour le fait du Roy, et que pour pourveoir par deçà à l'entretenement des trèves monseigneur de Villars demourroit, et requist à messieurs que ilz le vousissent aidier, conseiller et conforter en ce qu'il auroit à faire.

Sur quoy fut respondu par moy Laurant que vray estoit que je leur avoie faite (*sic*) ladite responce par l'ordonnance de messieurs les habitans, et lui suppliay que il lui pleust leur demander se ilz m'avoient baillée (*sic*) charge de leur faire ainsi que dit est : dont ilz me firent

[1] Seulement.

adveu. Et à tout se departy mondit seigneur le président, et mondit seigneur de Villars qui estoit en sa compaignie.

Après lequel départ messieurs délibérèrent de mettre pardessus aux portes, c'est assavoir :

à Saint-Jaques, Pierre Dubois;

au Beffroy, Jehan le Maistre;

à Saint-Esperit, Nicolas Laurant.

Item, parlèrent de trouver manière de faire aucun don ausdits ambaxadeurs ou de les déffroier [1] aucunement, sur quoy fut délibéré leur donner à chacun une fine toille, et pour ce ont esté achattées trois toilles qui ont cousté LVI frans, pour lesquelz paier a esté levé sur chacune sixaine XXV solz tournois qui montent à LX frans, et le surplus, qui fait IIII frans, François les m'a délivrez sur mes gaiges, et par ainsi doit faire recepte.

(*F. 72, v.*) Le XX[e] jour du mois de novembre furent assemblez en la sale :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Hué Laguisé, G. le Pevrier, S. Grivel, F. Barat, N. Huyart, N. Danricart, G. de Pluerre, Pierre Thomas, F. de la Garmoise, Ja. Festuot, N. Perricart, Jehan Bareton, Jehan Naget, et moy Laurant;

en laquelle assemblée fut délibéré que le clerc, accompaigné de VI de messieurs, porteroit la responce par escript tele que messieurs les habitans avoient faite à messeigneurs les ambaxadeurs; laquelle responce fut, en l'absence de messieurs les officiers du Roy, veue, leue et corrigée par monseigneur de Monstier-la-Celle, M[e] Pierre Fautrey, F. Barat, S. Grivel, Jehan Naget et autres;

item, que ladite responce a esté baillée à monseigneur le président, et les trois toilles, ainsi que délibéré avoit esté.

---

[1] Défrayer.

Le juedi XXIIe jour dudit mois de novembre, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Hué Laguisé, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, F. de la Garmoise, G. de Pluerre, G. le Pevrier, F. Barat, S. Grivel, P. le Beuf, P. le Tartrier, P. de Meures, C. Perricart, Jehan Naget, Jaques de Bar, Pierre Hennequin, Pierre Thomas, Jehaniot Huet, Jehan Bareton, Ja. Festuot, N. Danricart, G. Gossement, O. de Dijon, et L. Tourier;

en laquelle assemblée fut délibéré faire venir sel et le achatter partout où l'en en pourra trouver. Et oultre a esté délibéré de prendre et mettre en vente le sel qui est à Notre-Dame, et soit baillé pour chacun minot XLV s. t.

Et quant à mettre pardessus aux portes, qui gaignent argent, il a esté délibéré qu'il n'y en aura nulz et que la ville a trop de charges en resgard ausquelles l'en ne pouvoit bonnement souldoier lesdits pardessus; et si y font trop mal leur devoir.

Item, a esté touché de lever le droit des molaiges [1], tout au long, senz rien quitter, et qu'il ne parte point de blé hors de la ville senz mestier [2] : la chose est remise au conseil, à demain, chez monseigneur l'évesque.

(*F. 73, r.*) Le XXIIIe jour dudit mois de novembre furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Me Jehan Duchesne, Me Jehan le Gras, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, Me Estienne Grappin, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le trésorier, Giles le Pevrier, le Procureur du Roy, Hué Laguisé, Pierre Hennequin, François de la Garmoise, S. Grivel, Jaquinot Festuot, Perrot le Beuf, N. Danricart, J. Bareton, G. Angelin, G. de Marisy, N. Huyart, J. Huet, Pierre Thomas, Pierre de Meures, Pierre le Tartrier, et autres,

pour avoir advis aux charges que la ville a à supporter,

---

[1] Sur la mouture du blé.

[2] Nécessité.

qui sont teles et si grandes que bonnement ne se pevent conduire senz aide, et aussi de avoir advis à lever entièrement les molaiges des blefs, senz riens quitter à boulengers ne à autres, selon l'octroy fait ausdits habitans par le Roy;

et aussi de lever et faire lever mereaulx et boulettes sur les blefs que l'en mettra hors de la ville, non moulu pareillement que sur le molu, sur quoy a eu plusieurs diverses oppinions, et mesme des gens d'église qui disoient que lever lesditz mereaulx entièrement seroit à la charge du peuple; et aussi semble que ce n'est pas raison de lever mereaulx du blé non moulu, pour plusieurs raisons. Et les gens laiz ont esté d'oppinion contraire. Néantmoins, rien n'a esté sur ce délibéré, et sera remis en plus grant conseil ouquel seront appellez plusieurs desdits habitans autres que du conseil avec messieurs du conseil.

(*F. 73, v.*) Le juedi, XXIXe jour du mois de novembre, l'an dessus dit, en assemblée faite en la sale par commendement et auttorité de justice, en laquelle estoient :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Maistre Jehan Hennequin, Giles le Pevrier, Me Oudart Hennequin, Hué Laguisé, Guillaume de Pluerre, Simon Grivel, Félix Barat, François de la Garmoise, Jehan Naget, Jehan Bareton, N. Danricart, Perrot le Beuf, Colin Perricart, Pierre Thomas, Jaquinot de Pouans, Jehaninot Huet, et Pierre le Tartrier,

par lesquelz, en traittant des besongnes et affaires de la ville, a esté délibéré et conclud, non obstant les délibéracions précédentes naguières faites, que pour pourveoir à la garde des portes de la ville y seront commis notables bourgois qui vacqueront et feront vacquer en bonne diligence à la garde desdites portes, c'est assavoir, chacun bourgois VIII jours et n'y aura nulz pardessus à gaiges;

et pour la sepmaine qui commencera sabmedi ont esté esleuz ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

au Beffroy, Simon Grivel;
à Saint-Esperit, Colin Perricart;
à Saint-Jaques, messire Nicole Clément, pbre.

Item, et pour ce que senz mettre aucun aide sus la ville les ouvraiges neccessaires qui sont à faire en la fortiffica-cion de ladite ville ne se pourroient conduire, ont esté advisées et débatues plusieurs voies, et par espécial a esté touché de lever aide sur les IIII estaz de la ville, par sepmaines, dont le plus haut paiera seulement XX d., et les autres en dessendant, selon leurs facultez. Laquelle chose a esté remise à plus grant conseil.

Item, de lever les meseaulx [1] selon l'ottroy fait par le Roy, non obstant l'usaige qui est tel que l'en en aquitte et que les gens d'église y contrairient; et la chose est remise en plus grant conseil ouquel seront appellez les sixainiers.

Item, a esté délibéré d'avoir lettres du Roy par lequel (*sic*) il permette aux habitans de Troies et à tous autres de achatter et revendre sel à Troies pour l'avitaillement des demourans à Troies, senz pour ce paier aucuns droit (*sic*) de gabelle, attendu qu'il n'en a point en grenier, et jusques adce que les greniers soient suffisant fournis.

(*F. 74, r.*) Le dimenche, IIe décembre, furent assemblez ou chapitre de Saint-Père de Troies messieurs du conseil, et illec furent veues certaines lettres que le Roy escrivoit à monseigneur de Villars faisant mencion que il feust sur sa garde; que Grasset faisoit eschielles et devoit faire entreprinses; et pour ce fut délibéré de se assembler à demain et demander les sixainiers avec le conseil.

En ensuivant laquelle délibéracion, le lundi, IIIe jour dudit mois, furent assemblez en la sale du Roy notre sire ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

---

[1] Méreaux.

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Félix Barat, Jehan Naget, Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Pierre le Beuf, Nicoulas Lorant, Guillaume de Lerré, Simon Cherey, Guiot Angelin, Estienne Formé, Jaquinot Festuot, Jehan Bareton, Nicolas Hué, Jehaniot Huet, Jehan Largentier, Guiot le Faucheur, Guillaume Gossement, Pierre Hennequin, François Lesguisé, Gilot Huiart, Jehan Dorigny, Jehan Goguey, Nicoula Chappellain, Pierre le Bellaut, Estienne Thévenin (?), Thiébaut Colet, Guillaume Chernillon, Jaques de Bar, Me Jehan Hennequin, Pierre du Bois, Henry de Salon, G. du Beschot, Pierre Robin, Bernart du Beschot, N. de Chaumont, Jaquinot de Pouan, Jehanin Baussancourt, N. Bon-Consau, Munier Marchis, N. Duniville (?), Michaut de Vezou, Jehan le Norment, François de Gié, Tierry Baussancourt, Estienne Pasquier, Jehan Darras, Pierre d'Avoir, G. Beaupau, Bertran Guillemin, Macé Leschevin, François Longue-eschine, Hémery Hunebost, Jehan Colin, Thévenin Bardin, Robert le Héat, Jehan Lorant, Aubert Donotte, Estienne des Viz, le jeusne Dienville, Pierre Loys, N. Moustier, Colot Ragon, Michaut de Longsolt, Thiébaut Chorelot, Gilot de Marisy, Pierre le Tartrier, Jehan de Ste More, Nicoulas Noblet, Nicoulas Fromagot, Thévenin de Villetart, Jehan Guiot, Jehan Maistre, Thiébaut Mérausse, Guillaume le Gouge, Jehan de Valières, Estienne Moucey, Jehan Moreau, Perrin Meline,

et plusieurs autres notables, jusques au nombre de III à IIIIc personnes;

(*F. 74, v.*) en laquelle assemblée fut délibéré de rescrire à monseigneur de Villars qui lui pleust nous faire savoir de l'estat des ennemis que l'en disoit estre assemblez ou pais de Tonnerrois, après ce toutevoies que les lettres envoyées par le Roy audit seigneur de Villars furent leues pour advertir lesdits habitans de Troies de faire bon guet et garde.

Item, fut délibéré de lui rescrire que doresenavant lui plaise bailler ses saufconduiz à Juilly, afin que les messaigiers qui soubz umbre d'iceulx venir quérir à Troies ne facent aucunes acointances ou publient paroles au préjudice du Roy et de la ville; et lui soit plainement rescript que l'entencion de la ville n'est pas de le plus souffrir.

Item, pour ce que l'en dit que les ennemis font entreprinses couvertes par personnes et gens incongneuz, a esté conclud que doresenavant ne soient mis dedens la ville gens venans de pais tenans party contraire demourans en yceulx pais, que premiers[1] l'en ne saiche de leur estat et qu'ilz vouldront demender. Et pour avoir de ce plus grant sceurté et congnoissance soit fait commendement aux hostellains et taverniers de Troies qu'ilz facent savoir quelz gens venront et seront logiez en leurs hostelz à messieurs de la justice, à peine d'amende.

Item, a esté délibéré de lever doresenavant plain paiement et droit des meseaux et boulettes des blefs que l'en mouldra ès molins de Troies et de la banlieue, selon l'ottroy fait par le Roy, senz riens quitter à boulengiers, ménagiers ne autres.

Item, a esté délibéré de cosper et faire cosper tous arbres nuisans au guet et de ce faire commendement à qui seront lesdits arbres, à peine de confisquacion desdits arbres qui appartiendront à la ville se faulte y a.

Item, a esté délibéré de contraindre les demourans ès villes de la banlieue de Troyes à faire guet aux faulces portes de la ville, par nuit et par jour, ès églises de Saint-Jaques, Saint-Martin et Sainte-Savine.

Le x[e] jour dudit mois, en conseil tenu ou chapitre de Saint-Père, ouquel estoient : monseigneur l'évesque, monseigneur le bailli de Sens, monseigneur le lieutenant, monseigneur de Monstier-la-Celle, monseigneur le prévost, Jehan de Valières, G. de Pluerre, Trosseillon, P. Fautrey, le procureur du Roy, M[e] Oudart, G. le Pevrier, J. Hennequin, C. Perricart, P. le Beuf, F. Barat, Gossement et autres, fut délibéré de faire mercredi prochain une bonne et grande assemblée pour communiquer les charges de la ville et trouver manière d'aide; et aussi de

---

[1] Tout d'abord.

rescrire aux habitans de Nogent et de Provins, afin de savoir par leur moyen le .... des ennemis que l'en dit estre à Pons; et aussi de rescrire à Saint-Just et Plancy afin que plus ne advitaillent les ennemis.

(F. 75, r.) Le juedi, xx[e] décembre, furent assemblez en la sale, par auctorité de justice, ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur le lieutenant, M[e] Jehan Duchesne, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le prévost, Monseigneur l'abbé de Monstier-la-Celle, M[e] Oudart Hennequin, Guillaume de Pluerre, Monseigneur le commendeur, le Procureur du Roy, Hué Laguisé, Félix Barat, François la Garmoise, Jehan Naget, N. Danricart, G. Gossement, Jaquinot Festuot, Jehan Bareton, Jehaninot Huet;

en laquelle assemblée fut touché du département de Brusac qui abandonnoit Muissy et y laissoit Tristan Lermite mal accompaigné, comme l'en disoit, lequel Tristan requéroit à la ville qu'elle lui vousist aidier de pouldres, arbalestes et trait et de ung voguelaire; sur quoy a esté délibéré de lui départir des provisions de la ville, pour son argent, de ung voguelaire et de cinquante livres pouldre; item, que l'en le seuffre achatter et mettre hors de ceste ville arbalestes tant que bon lui semblera;

item, que l'en seuffre achatter et mettre hors de ceste ville, pour le fait et garde dudit Muissy, arbalestes et trait *(sic)*; et qui ne pourra trouver trait à vendre, que l'en lui en départe des provisions de la ville pour leur argent. Et a esté ordonné à François de la Garmoise que l'en délivre ledit voguelaire, pouldre et trait, pour l'argent.

Item, a esté délibéré que les esleuz à faire l'impost vaquent à le parfaire, en gardant équalité, le fort portant le faible, le plus qu'ilz pourront, c'est assavoir que de xx d. à xv n'aura point de moien, et du demourant, c'est assavoir en diminuant, venront de xv à xii deniers, de xii à x d., de x d. à viii, de viii à vi, et en continuant jusques à ung denier le moindre, par chacune sepmaine, en gardant équalité le plus justement que faire se pourra.

Item, a esté délibéré que pour faire le fourneau pour fondre la cloche les voieurs facent cosper les racines des saulces qui sont dedens la ville pardevers Chaillouel.

Item, a esté délibéré de parler à monseigneur de Villars, afin de poursuir la démolicion de Pons;

item, de faire démolir ce qui reste à démolir de Saint-Liébault.

(F. 75, v.) Le XVII[e] jour de janvier, en l'église de Troies, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Maistre Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur le prévost, Simon Hennequin, Guillaume de Pluerre, Maistre Pierre Fautrey, Monseigneur le commendeur, François de la Garmoise, Colin Perricart, Simon Grivel, Guillaume Gossement, Jehan Bareton, Pierre Hennequin, Pierre Thomas, Odinot de Dijon;

en laquelle assemblée fut touché de ce que la femme au prévost de Crosne, la femme Jehan de Valentigny et la femme Simonnot de Marisy, de Brienne, estoient venues en ceste ville, qui sembloit estre chose ne se devoir, et par espécial au resgard de la femme dudit prévost, attendu la renommée d'icellui prévost de Crosne qui a juré et fait serement d'estre loial au Roy notre sire, et puis s'est rendu avec ses ennemis et resjoy des entreprinses faites contre le Roy et ses subgiez. Et a esté délibéré de leur ordonner qu'elles se délivrent de faire ce qu'elles ont à faire en ceste ville et qu'elles ne vasent [1] parmi la ville, et se départent le plus tost qu'elles pourront.

Item, en ensuivent la délibéracion autrefoiz faite de vendre la pinte de gros sel noir xx d. t. et de lever au proffit de la fortificacion de la ville, en laquelle sont à faire plusieurs grans ouvraiges qui senz aide ne se pevent conduire, a esté délibéré que le receveur reçoive des revendeurs les deniers qui ystront [2] de la vendue dudit

---

[1] N'aillent.

[2] Proviendront

sel oultre le pris accoustumé, pour les employer en ladite fortifficacion, et que de ce la ville le garantisse de toutes pertes.

(F. 76, r.) Le XXVIII[e] jour dudit mois de janvier, en l'ostel de monseigneur l'évesque, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le commendeur du Temple, Giles le Pevrier, M[e] Pierre Fautrey, Monseigneur le procureur du Roy, Félix Barat, Monseigneur le prévost, Jaques de Bar, Colin Perricart, Nicolas Danricart, M[e] Jehan Duchesne, Guillaume Charnillon, Jehan Bareton, M[e] Oudart Hennequin, Simon Grivel, Pierre le Beuf, Jehan Naget, Pierre le Tartrier, M[e] Jehan Hennequin, Jaquinot Festuot, Guillaume de Pluerre, Jaquinot Phelippe, François Laguisé, Guillaume Gossement, Nicolas Huyart, Guiot Angelin, Jaquinot de Chicherey, Gilot de Marisy, Nicolas Guidier, O. de Dijon, et moy Laurant;

tous assemblez pour avoir advis à la garde de la cité qui est moult envaye[1] des ennemis du Roy notre sire, lesquelz, comme l'en dit, font grandes et secrètes assemblées pour faire entreprinses contre aucunes places et forteresses estans à l'environ de ceste cité, et doivent faire cources pour nous grever et les demourans à l'entour de ceste cité prendre et enmener. Et a esté délibéré, afin de pourveoir adce, que l'en face bon guet par jour et par nuit *(F. 76, v.)* et que l'en le nottiffie aux bonnes gens des Noes et autres demourans à l'environ de ceste cité.

Item, a esté touché de la petite provision que avons de sel en ceste ville et de ce que le grènetier a rapporté qu'il en a grant quantité à Joigny duquel on finera bien au pris de LX saluz le muy, prins audit Joigny : sur quoy messieurs ont esté d'accord que l'en face provision dudit sel; maiz le receveur des deniers communs dit qu'il n'a point d'argent et pour ce l'achat ne se peut bonnement conduire qu'il ne conviengne premiers pratiquer où se prend l'argent pour ce paier; et oultre plus, l'en ne pourroit finer charroiz pour le admener.

---

[1] Envahie.



Item, a esté touché de lever l'aide mis sus par sepmaines pour entretenir les ouvraiges et affaires communs de la ville : sur quoy a esté délibéré de le reveoir en conseil et de le haulcier [1] sur les riches qui sont à peu imposez ; et soit ledit aide levé par connestablies et par les connestables, et que l'en baille aide ausdits connestables pour ce faire, se mestier est, et soit levé, par vertu du mendement ottroyé ausdits habitans par le Roy, le xvii[e] janvier oudit an, qui sera incorporé ès livres dudit impost.

Item, a esté touché de commettre ou lieu de Huet Laguisé, naguières trespassé, en son vivant maistre des euvres, ung maistre des euvres de la ville : sur quoy a esté délibéré que présentement sont maistres des euvres Guillaume de Pluerre, Jehan le Tartrier, Jehan Naget et François de la Garmoise, et que attendu leurs bons vouloirs ilz suffist d'eulx pour conduire lesditz ouvraiges.

(*F. 77, r.*) Item, a esté touché de eslire ou lieu dudit Huet et de monseigneur le curé de Saint-Jehan, qui estoient avec mes autres seigneurs esleuz dès le xxx[e] jour du mois d'octobre mil iiii[c] xxx à oir et examiner les comptes des receveurs et collecteurs et commis à recevoir les deniers communs de ladite ville ; lequel curé est malade, et ledit Huet est naguières alez de vie à trespassement : sur quoy messieurs ont esleuz et nommez pour vacquer à l'audicion desdits comptes, au lieu desdits curé et Huet, monseigneur le commendeur du Temple et Jehan Bareton, qui ont ce accepté en plain conseil.

Item, pour ce que messieurs espèrent que l'en ouvrera et fera les massonnaiges à l'environ de ceste ville, ès lieux neccessaires, en la saison prochaine, et que pour ce se convendra aidier de charroiz et harnoix en corvées ainsi que l'en a fait l'année passée, messieurs ont déli-

---

[1] Hausser, augmenter.

béré que les connestables et collecteurs qui lèveront ledit aide tiengnent en souffrance les harnoix et charretiers dont l'en a entencion d'avoir corvées et qui leur seront baillez par déclaracion par les maistres des euvres ou le clerc.

(Le folio 77 v° est en blanc.)

(F. 78, r.) Le derrenier jour de janvier, l'an mil IIIIc XXXI, furent assemblez en la sale ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Troies, Monseigneur le commendeur du Temple, Me Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Pierre le Beuf, Jehan Naget, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Jehan Bareton, Félix Barat, Pierre Thomas, Pierre le Tartrier, Odinot de Dijon;

ouquel conseil fut veue une requeste présentée par Nicolas Danricart, Estienne Formé, Jehan Largentier et autres, qui sont en procès pour raison des sommes à quoy ilz sont imposez pour l'aide naguières ottroyé au Roy notre sire, lequel aide fut par eulx semé, imposé et assiz sur les habitans de Troies; et par ce dient estre exemps dudit impost : sur quoy a esté délibéré que le livre dudit impost et aussi l'impost desdits supplians soient veuz au premier conseil, et ce fait, leur seroit fait et donné appointement sur le contenu en leurdite requeste.

Item, furent veues unes lettres adressans à messieurs les habitans et à eulx envoiées par monseigneur de Saint-Briz touchant certaine cource sur lui et ses hoirs faite par ceulx de Juilly depuis les trèves, par lesquelles il dit que de ses pertes il se recouvrera sur lesdits habitans : sur quoy a esté délibéré de rescrire de ce à monseigneur de Villars et lui requérir que il face tout restituer et aussi de rescrire audit seigneur de Saint-Briz que la cource sur lui faite n'est à l'entreprinse de la ville et en déplaist à messieurs. Et quand adce qu'il en menace la ville, lui

soit rescript que nous sommes au Roy et que notre entencion est de rescrire contre lui et contre tous autres qui aucune chose nous vouldront demander, par voie de justice et de fait, se mestier est.

(*F. 78, v.*) Venredi, premier jour du mois de février, l'an mil IIII^c XXXI, en la loge du prévost, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Simon Grivel, Jehan Naget, Michaut Dorigny, Guillaume le Maistre, Gilot de Marisy, Pierre Hennequin, Pierre le Beuf, Guillaume Gossement, Pierre d'Avoir, Pierre Thomas, Me Oudart Hennequin. Colin Perricart, Guillaume Charnillon, Jaquinot Phelippe, Odinot de Dijon, G. le Pevrier, Jaquinot Festuot, Perrin le Tartrier;

ouquel conseil fut touché de l'aprochement de monseigneur de Bourgongne, qui estoit logé aux Grans Chappelles, et d'avoir advis à la conduitte et sceurté de la ville pour le fait du Roy et de ses subgez demourans en ycelle. Et a esté délibéré de fournir et garnir les portes de gens de honneur, c'est assavoir :

Saint-Jaques, des personnes de maistre Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, Guillaume Gossement, Gilot de Marisy, Pierre Hennequin, Pierre le Tartrier, Michaut Dorigny, Nicolas des Trois-Visaiges, Nicolas Gaillot et Simonnet le Prévostat;

au Beffroy, Jehan Naget, Félix Barat, Estienne Formé, Perrot le Beuf et Simon Hennequin;

à Saint-Esperit, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, Jaquinot Festuot, Colin Perricart, Guillaume Charnillon et Pierre d'Avoir;

item, que lesditz commis reçoivent et mettent gens dedens la ville, se aucuns y viennent, à leur discrécion, pourveu qu'ilz soient en petit nombre.

Item, a esté délibéré de leur bailler pain et vin aux portes pour leur argent;

idem, de faire doubler le guet et garde tant par jour comme par nuit et de faire alumer les lentarnes;

item, de tendre les chaynes des rues traversaines.

(F. 79, r.) Item, le sabmedi, jour de feste de la Chandeleur, IIe jour de février mil IIIIc XXXI, environ XI heures de matin, monseigneur de Bourgongne passa pardevant Saint-Jaques et ala logier à Montaulain et environs accompaignié d'environ IIm chevaulx.

Item, que par l'ordonnance desdits commis à la porte de Saint-Jaques fut mené ung poinçon de vin achet jusques vers l'église Saint-Jaques, et du pain [en] grant habondance pour en vendre à ceulx qui mestier en avoient.

Item, fut délivré à ceulx qui vindrent à la porte ce qui leur fut neccessaire, pour leur argent.

Item, furent receuz dedens la ville monseigneur de Tarnent[1], monseigneur d'Arcies, monseigneur de Saint-Fale, Philebert de Vaudré, et autres plusieurs.

Le VIe jour dudit mois de février, par l'advis et délibéracion de monseigneur le lieutenant, du procureur du Roy, de Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Jehan Largentier, Perrot le Beuf, Jaquinot Festuot, François Laguisé, Jehan le Tartrier, Odinot de Dijon et autres, fut permis à Guiot du Val, Michaut Dorigny, Guillot des Buaz et autres marchans et voituriers naguières destroussez par ceulx d'Anglure que ilz peussent aler outrevoier tel que bon leur sembleroit pardevers monseigneur de Bourgongne pour savoir se il leur vouldroit faire aucune aide pour recouvrir leurs dites denrées, et ont esleu Thierry Trichot, affirmens que autre plus propre n'y sauroient envoier; et pour ce leur a esté ottroyé et baillé congié de y envoier ledit Thierry.

(F. 79, v.) Le juedi, VIIe jour dudit mois de février, fut

[1] Peut-être Philippe de Ternant, chambellan du duc de Bourgogne.

receue la requeste des religieux de Saint-Esperit touchant ce qu'ilz requièrent avoir congié de clorre leur héritaige joignant aux fossez. Non respondue, pour ce qu'il y avoit trop peu de gens au conseil.

Le lundi, XVIIIe jour dudit mois, par congié et auttorité de monseigneur le lieutenant furent adjournez messieurs du conseil pour estre à la loge du prévost à huit heures de matin pour aucunes besongnes touchant la ville, et principalement pour trouver manière d'avoir matière pour refaire la cloche : sur quoy n'y fut riens besongné parceque messieurs ne vindrent pas en nombre suffisant pour ce faire.

(F. 80 r.) Le juedi, XXIe jour de février, l'an dessusdit mil IIII^c^ XXXI, furent assemblez en la sale :

Monseigneur le lieutenant, Maistre Oudart Hennequin, Maistre Pierre Fautrey, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Me Jehan Hennequin, Giles le Pevrier, le procureur du Roy, Jehan Naget, Guillaume de Pluerre, Félix Barat, Perrot le Beuf, Colin Perricart, Guillaume Gossement, Pierre Thomas, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Nicolas Huyart, Odinot de Dijon, et autres,

en présence desquelz furent baillez les rooles aux sixainiers et dixainiers de Troies, leur fut commendé et enjoint de faire bon guet et bonne garde, tant par jour comme par nuit, chacun en son endroit et où il appartiendra, et aux dixainiers de obéir à leurs sixainiers senz faire aucunes exécucions ne mutacions de dixainiers senz l'exprès commendement et ordonnance desdits sixainiers; et qu'ilz ne contraignent aucuns de force aler avec eulx et leurs sixaines et dixaines se ilz ne leur sont baillez en roole.

Jehan Muot a impétueusement dit qu'il estoit povres homs et n'estoit pas homme pour estre sixainier, et que ceulx qui avoient faiz les rooles en avoient deschargé Huet Durant pour ung disner qu'il leur avoit donné, lequel Huet estoit plus riche et devoit mieulx estre sixainier que ledit Muot; pour laquelle chose a esté conclud

contre lui par les procureurs du Roy et de la ville à fin d'amende; et pourceque ledit Muot n'a voulu entreprendre de prouver ses faiz et a dit que prouver ne le sauroit il a esté condempné en amende, la taux réservée devers la Court.

(*F. 80, v.*) Item, a esté dit et affirmé par les voyeurs que le mole [1] de la cloche et la chappe d'icellui estoient aiz, parfaiz, asseviz, entreiez, et l'ouvrier près de getter la cloche, et ne restoit que à la matière, maiz ilz n'avoient point d'argent dont ils la peussent faire getter ne parfaire; leur convenoit bien finer de IIII^c de matière qui cousteroient XXXII l. t., et ilz n'avoient point d'argent pour ce faire; par quoy l'ouvraige pour ce fait est en adventure d'estre perdeu par faulte de ladite matière, et par ce la cloche retardée, qui seroit grant domaige : sur quoy a esté délibéré que les voyeurs facent finence de matière pour ladite cloche fondre, parfaire et assevir, et ce fait, baillent par escript leur recette et dépense pour ce faite; et messieurs leur ont accordé leur bailler mendement adressant à François de la Garmoise, receveur des deniers communs de la ville, ou à Pierre de Chicheré, pour leur délivrer deniers pour paier ladite despence qui restera, leur recepte déduicte.

(*F. 81, r.*) Les sixainiers de la ville de Troies :

Beffroy.

Estienne Formé, Perrot le Beuf, Jehan Moreau, Pierre de Meures, Nicolas le Tartrier, Gilot de Marisy, Sansonnet Valentigny, Pierre Thomas, Domenchin Muet, Pierre le Tartrier, Pierre Hennequin, Gilot de Marisy [2].

Saint-Esperit.

Jehan de Creney, Simon Clarey, Henry de Salon, Guillaume Gossement, Jehan Dorigny, Jaquinot de Pouan, Jehan de S^te-

---

[1] Moule.

[2] Gilot de Marisy est mentionné deux fois.

More, Guillaume Biaupau, Guiot le Faucheur, Jehan Largentier, Martin Bertier, Gilot Huyart.

(*F. 81, v.*) Saint-Jaques.

Pierre Robin, Pierre des Dames, Jehanin Henriot, Nicolas Hué, Estienne de Villotte, Thierry Baussencourt, Pierre Dubois, Gilot du Bachot, Jehan Laurant, Jehan Coiffart, Jaquet Quippon, Henrion Doré.

Comporté.

Jehan de Mesgregny, Gilot Milon, Jehan de Rance, Colot Bertaust, Nicolas Duchesne, Thiébaut Paris, Jaquinot Arnoul, Nicolas le Vennier, Pierre d'Avoir, Aubert Donotte, Munier Marchiz, Jehan Margouley, Jaquinot de Chicheré, Pierre Calabre, Jehan Bareton, Gilot Noot, Pierre le Bellaust, François de Gyé, Jehan Sire-Jehan, Jehan Muot, Estienne Morant, Jehan Cretey [1], Guillaume Cherot, Jehan le Norment.

(*F. 82, r.*) Le juedi, XXVIIIe et pénultième jour du mois de février, pour le bien et sceurté, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, le procureur de Roy, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Jehan Naget,

(tous les autres du conseil sont en deffault, adjournez par Vaugouloy), par lesquelz a esté délibéré et conclud, pour aucunes causes et considéracions adce movans le conseil, pour le bien et sceurté de la ville, que il soit ordonné, interdit et deffendu à Baudichon de Plommières que doresenavant il ne loge en son hostel aucunes gens de celle et qu'il n'y loge ne hostelle que simples gens de labour, ainsi que l'en faisoit au vivant de Cheslé, et pour cause [2].

Et aussi soit interdit et deffendu à Gilot Milon qu'il ne loue son hostel près de la porte du Beffroy, ouquel a demouré Thorelot, à homme qui y vende vin ne tiengne hostellerie ; et aussi à Jehan de Montigny, auquel l'en dit avoir esté loué ledit hostel, qu'il n'y vende vin ne tiengne

[1] On a ajouté : « Au lieu de lui, Pierre de Bousenton. »

[2] En regard est écrit, dans la marge : « Fait ce jour par G. Vaugouloy, sergent. »

hostellerie, à peine d'amende arbitraire; et soient faiz lesdits commendemens à requeste du procureur du Roy et du procureur de la ville.

Item, a esté délibéré qui soit ordonné et commendé à messire Girart Jobert, pbre, qu'il ne parte de son hostel jusques adce que autrement en soit ordonné; toutevoies, l'entendement de messieurs est que se il se veult départir de ceste ville qui lui soit souffert senz lui empescher l'eissue.

Item, les requestes faites par Michelot de Braquigny, Colin Chiffre, Jehan Choffin et Jaquinot Phelippe, boulengier, requérant estre déchargés d'estre de fer, ont esté veues, et leur a esté ottroyé qui soient du guet par nuit, comme ilz estoient paravant ce que l'en les eust mis de fer.

(*F. 82, v.*) Lundi, IIIe jour de mars, l'an IIIIc XXXI, furent assemblez ou chapitre de l'église de Troies :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Troyes, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, le procureur du Roy, Me Jehan Duchesne, Monseigneur le prévost, Maistre Jehan Hennequin, Perrot le Beuf, le maistre bouchier, François de la Garmoise, le trésorier de Saint-Estienne, Jaquinot Phelippe, Simon Grivel, Nicolas Danricart, Jehan Bareton, Odinot de Dijon;

en laquelle assemblée, qui principalement fut faite pour la venue de monseigneur le cardinal de Sainte-Croix[1], que l'en disoit déterminé de venir en ceste ville, fut pourparlé de le recevoir et de la manière que tenir conviendroit à lui faire la révérance pour l'onneur de Dieu et de l'Eglise, en gardant l'onneur du Roy notre sire et de ceste sa cité de Troies; et fut conclud que monseigneur l'évesque, et autres de messieurs les bourgois qui auroient et pourroient finer chevaulx, yroient audevant de lui jus-

---

[1] Il était envoyé par le pape Eugène IV, en qualité de nonce, pour négocier la paix générale (arch. Côte-d'Or, B. 11898).

ques au bourg Saint-Anthoine. Et quant aux bourgois qui n'ont chevaulx, ilz iroient audevant de lui, tout de pié, jusques à la première barrière d'emprès les Buttes.

Item, les ordres mendiens et les parroiches yront audevant dudit cardinal jusques à la porte du Beffroy, à tout les croix, et revestuz de surpeliz et chappes, et le conduiront jusques à Saint-Père.

Item, monseigneur l'évesque délessera ledit monseigneur le cardinal incontinent qui sera dedens la ville, et s'en venra par autre rue, droit à Saint Père, et se mettra en estat pontifical, et attendra ledit monseigneur le cardinal à l'uis de la grande église.

(F. 83, r.) Item, les seigneurs des églises de Saint-Père, Saint-Estienne, Saint-Urbain, Saint-Loup, Saint-Martin et l'Isle, venront en l'église Saint-Père, revestuz de chappes de soye et yront audevant dudit monseigneur le cardinal jusques aux lices de Saint-Père, et le conduiront jusques à l'église Saint-Père, à l'entrée de laquelle ilz trouveront monseigneur l'évesque comme dit est, lequel présentera et fera baisier audit cardinal le texte de l'évangile, et d'illec le menra au grant autel.

Item, a esté délibéré de lui faire présent de huit livres d'espices de chambre, en un coffres, et xv l. cire, en vi torches, et le demourant en bougiz.

Item, lui arrivé et reposé en son logiz, la ville et messieurs des églises yront vers lui, lui feront la révérance, lui recommenderont le fait de l'église, du Roy, de son royaume et de ceste cité, et fera le propos monseigneur l'évesque, qui de ce s'est chargé à requeste de messieurs qui pour ce l'ont déprié [1].

Et nota, que se il ne feust légat du pape on ne lui feist nulles processions.

---

[1] Prié avec instance. (Ducange).

(*F. 83, v.*) Le juedi, VI[e] jour du mois de mars, l'an mil IIII[c] XXXI, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, M[e] Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, M[e] Jehan Duchesne, Giles le Pevrier, Simon Grivel, Guillaume de Pluerre, M[e] Pierre Fautrey, le procureur du Roy, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, M[e] Jehan Hennequin, Monseigneur le doien de Troies, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Jaques de Bar, Félix Barat, Perrot le Beuf, Jehan Bareton, Jehaniot Huet, Perrin Hennequin, Gilot de Marisy, Pierre Thomas, Guillaume Gossement, Pierre de Meures, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, N. Huyart, Jehan Naget, N. Dampricart, Odinot de Dijon, et L. Tourier,

assemblez pour les affaires de la ville; et a esté touché que les ennemis du Roy notre sire se sont efforcez de aler veoir et visiter la place de Saint-Liébault pour ycelle remparer pour grever le Roy et ses subgez; et a esté délibéré que ladite place soit démolie et telement arrasée que nul n'y puisse faire recep ou préjudice du Roy. Et pour faire et trouver la pratique et mettre gens sus pour ce faire ès quars et sixaines de Troies sont esleuz :

Pour le quart de Beffroy, Pierre le Beuf, Guillaume de Pluerre et Simon Grivel;

Pour Comporté, Jehan Naget et Nicolas Danricart;

Pour Saint-Esperit, le maistre bouchier et Perricart;

Pour Saint-Jaques, Pierre Robin et Gilot du Bachot.

Et pour ce faire se assembleront à demain en la chambre des comptes.

(*F. 84, r.*) Item, en ensuiant la délibéracion faite le pénultième jour de mars a esté conclud comme autrefoiz et respondu, sur la requeste faite par Gilon Milon touchant la deffence à lui faite de non vendre vin en sa maison devers la porte du Beffroy, que ledit Milon ne vendra point de vin en ladite maison ne fera vendre, pour les causes autrefoiz aléguées.

(*F. 84, v.*) Le dimenche, IX[e] jour de mars, l'an mil IIII[c] XXXI, furent assemblez en la loge du prévost :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, M[e] Oudart

Hennequin, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Guillaume le Maistre, Simon Hennequin, Nicolas Denricart,

par lesquelz a esté délibéré, en entretenant la délibéracion faite juedi derrenier passé, touchant la forte-maison de Saint-Liébault qui par l'ordonnance du Roy a esté démolie, arrasée et abatue par monseigneur le bailli de Troies ou ses commis, que l'en feist ce jour d'uy partir de ceste ville aux portes cloaus les manovriers [1] mis sus, pour ce que l'en dit que les ennemis ont esté visiter ladite forte-maison et qu'ilz ont entencion de la remparer et fortiffier, afin que hastivement ladite place feust par lesdits manovriers très-bien arrasée et démolie. Et pour yceulx conduire et faire faire ce que dit est ont esté esleuz Odinot de Dijon et Jehan de Mesgregny, pour et ou nom de ladite ville, qui de ce se sont chargez.

(F. 85, r.) Le juedi XIIIe jour de mars, furent assemblez en la sale :

Monseigneur le lieutenant, le procureur du Roy, le prévost, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, Guillaume de Pluerre, Félix Barat, Jehan Bareton, le Me bouchier, Pierre de Meures, Guillaume Gossement, Jaques de Bar, Perrot le Beuf, Me Oudart [Hennequin], Me Pierre Fautrey, Jehan Naget, Jehan de Mesgregny, Colin Perricart, Jehaniot Huet;

en laquelle assemblée a esté touché de l'entreprinse des Bourguignons, et mesmement du seigneur de Chastelvillain, qui a dit et publié que il feroit guerre à ceste cité et bouteroit les feux ès villaiges voisins; et pour ce a esté délibéré de faire savoir par estranges moyens aux demourans ès pais de Marigny [2], Chappes et Clèzé, que se il se entremect de bouter les feux de lui faire semblable domaige esdits pais.

Item, a esté touché de Robert de Coulaverdé, qui

---

[1] Ouvriers.

[2] Marigny appartenait alors, en effet, au seigneur de Châteauvillain. (Voy. Lalore, *Anciens seigneurs de Traînel*, p. 25.)

quiert estre exemps du guet et garde de la ville de Troies moyennant certain proffit qu'il en offre faire à la ville, et a esté délibéré de savoir sur ce sa voulanté et d'en besongner avec lui qui pourra; et pour ce faire sont esleuz : monseigneur le lieutenant, monseigneur le doien de Saint-Père, le procureur du Roy, Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan Hennequin et François de la Garmoise, lesquelz n'ont peu aucune chose faire avec ledit Robert pour ce que il quiert exempcion tant de tailles comme du guet.

Item, Gilot le Taschetier a esté exempté de faire guet comme homme de fer, pour sa povreté et impotence.

Item, de faire demain une bonne assemblée de gens, en laquelle soit mendé monseigneur l'évesque et les sixainiers pour leur faire savoir l'entreprinse de Chastelvillain.

(F. 85, v.) Venredi, XIIIIᵉ jour de mars mil IIIIᵉ XXXI, furent assemblez en la sale par auttorité de justice, ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan de Grève, procureur, Guillaume le Maistre, Jehan Naget, Félix Barat, Pierre le Beuf, Monseigneur le prévost, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Jehan de Valières, N. Huiard, Mᵉ Oudard Hennequin, Perriz Andoilloite, Pierre Thomas, Pierre Calabre, Guillaume Chernillon, Jehan Bareton, François Laguisé, Pierre des Dames, Jehan Moreau, G. Gossement, Jehan de Roffey, Ja. Festuot, Jehan de Creney, Aubert Donocte, Colin Perricart, Jehan Margouley, Gilet de Marisi, Gilot Noof, G. le Pevrier, Messire Didier, Jehaninot Huet, Jehan Drouinot, Coleçon Loquerel, Guiot Navard, Jaquet Quippon, Jehanin Noel, Henry Darnelle, N. Danricart, Jehan Baudonnet, Colot Bertrant, Simon Vignier, Gilot Juyau, Jehan Orry, N. Pastoure, N. Noblot, Jehan de Gornay, S. le Boucherat, Pierre Henry, Derré Chernillon, Thévenin de Heurles, Perrin le Boucherat, Jehan Becel, musnier, Jaquinot de Pouan, Ja. de Chaumont, Jehan Bataille, Thiébaut Colet, Jehanin Henriot, N. Guidier, N. Moustier, Thiébaut Pérignon, Gilot du Beschot, Guiot Denis, Pierre du Bois, Jehan Laurant, Jehan Angignart, Parisot de Creney, N. Laurant, Guillaume Beaupan, Jehan Cretey, Jehan

Joly, Sire-Jehan, N. du Chesne, Pierre d'Avoir, Munier Marchiz, Jehan Muot, Thiébaut Ancelet, Perrin Gentillesse, Jehan Goguey, Jehan Charruel, Gilot le Cornuat, Jehan Barbo, Pierre le Relieur, Jehan Darnelle, Perrin le Bellaut, Perrin Dalemenche, Jehan le Norment, N. le Tartrier, Gilet Simon, Thiébaut Chorelot, Estienne Morant, Socin le Peley, Gaultier Touret, Henry Die, Jehan, fils de M..., Erart de Cousy, Simon Chavenel, Guillaume Grand-Jehan, Jehan du Val, Simon Clérey, Perrin Buillard, Perrin Meline;

en laquelle assemblée fut dit et publié que le seigneur de de Chastelvillain avoit dit et publié en plusieurs lieux que il feroit guerre et porteroit domaige à ceste ville et aux villaiges voisins, et (*F. 86, r.*) bouteroit les feux; et a esté conclud de le faire savoir aux villaiges et aux maires de cy environ afin d'en advertir les bonnes gens et que ilz se retrayent avec leurs biens en la bonne ville.

Item, a esté touché des ouvraiges qui sont neccessaires à faire tant en la fortifficacion de la ville comme ès pons et passaiges des entrées et advenues de ceste ville, qui sont en tel estat que l'en ne peut rien admener dedens la ville se non en grant péril; et pour ces choses conduire a esté délibéré que l'aide autrefoiz advisé de lever par sepmaines soit levé; et pour ce que l'en dit qu'il est trop petit et qu'il y fault adjouster sur aucuns et diminuer sur autres, soit reveu l'impost par le conseil et corrigé où il chiet; et se mestier est, soit advisé de mettre autre aide sus par le conseil, et ce qui en sera advisé soit rapporté en plus grant assemblée que du conseil pour l'exécuter ainsi que conclud sera.

Item, a esté ordonné de faire savoir aux bonnes gens des villaiges qu'ilz se retrayent senz eulx fier ne attendre que la ville leur seuffre mettre hors aucune chose pour rençons, car on ne leur lessera aucune chose mettre dehors.

Item, a esté délibéré que Raoul Bapaumes, Jehan Duchesne et ung autre, de Provins, envoyez en ceste ville pour aucunes causes dont ils sont souspeçonnez, seront receuz.

Item, sur ce que Gilot Milon, changeur, quiert avoir congié de vendre vin en sa maison estans près de la porte du Beffroy il a esté délibéré que l'apointement autrefoiz fait se tendra, et lui soit interdit et deffendu que point ne vende ne face vendre.

Item, ont esté publiées les lettres envoyées par le conte de Brienne, et a esté ordonné que il lui soit rescript par le conseil.

Item, a esté ordonné de venir au conseil diligemment.

(Le folio 86 v° est en blanc.)

(*F. 87, r.*) Le dimenche xxxe jour de mars, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Jehan du Chesne, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Jasques *(sic)* de Bar, Me Estienne Grappin, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, François de la Garmoise, Jacquinot Phelippe, Jehan Naget, Nicolas Huiart, Guillaume Gossement, Jacquinot Festuot, Simon Grivel, Félix Bart *(sic)*, et Oudinot de Dijon,

assemblez pour recolieger la matière ar[1] soir traitiez et pour délibérer sur les responses que font messires Vinchelin de la Tour, messire Eutasse de Conflans, messire Galobie de Penensac, bailli de Vermendois, et autres, qui demendent ce qui s'ensuit, c'est assavoir :

vingt-cinq coulevrines;

item, quarente arbalétriés fourniz de grosses arbalestres et de gros tret.

Item, demendent la grosse bonbarde : dont messieurs n'ont pas esté d'accord, et leur ont bien voulu ottroyer le gros voguelaire garny de pierres et pouldres pour le fait d'Anglure, pourveu qu'ilz le facent charier et mener à leurs despens et que monseigneur Eutasse de Conflans

---

[1] Hier.

premettent (*sic*) le rendre en ceste ville, moyennant ce toutevoies qu'ilz prandront et subjugueront Anglure avant qu'ilz se emploient auparavant. Et quant à la grosse bonbarde qu'ils requièrent, messieurs n'ont pas esté d'accord de leur délivrer, pour aucunes causes, excepté maistre Estienne Grappin et maistre Jehan Hennequin qui ont esté d'accord de leur délivrer.

(*F. 87, v.*) Ledit derrenier jour de (*sic*) mois, après disner, furent assemblez en l'ostel de monseigneur du Temple ;

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Oudard Hennequin, Me Jehan Duchesne, G. le Pevrier, Me Estienne Grappin, Monseigneur le prévost, Me Jaques de Valières, François de la Garmoise, le procureur du Roy, Monseigneur du Temple, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur de St Loup, Jaques de Bar, Nicolas Danricart, Nicolas le Tartrier, Jehaninot Huet, Guillaume Gossement, Jehan Largentier, Huet Laguisé, Félix Barat, François Laguisé, Jaquinot Festuot, Jehan Naget, Nicolas Huiart, Jehan Bareton, Thévenin Maillet, Guillaume Chernillon, Me Jehan Hennequin, Pierre Thomas, Simon Grivel, Pierre le Beuf.

tous assemblez pour avoir advis à supporter la despence qui est neccessaire pour le fait et conduitte des sièges d'Anglure et Pleurre entreprins par monseigneur Eutasse de Conflans, messire Vinchelin de la Tour et messire Galobie de Penensac et autres; en laquelle assemblée a esté conclud et délibéré ce qui s'ensuit :

et premiers, de bailler et délivrer la grosse bonbarde et le voglaire, avec gens et chevaulx, pour icelle mener et gecter, pour quinze jours seulement ;

item, vint coulevrineurs, vint arbalestriers, huit charpentiers, quatre maçons, durant le temps desdits sièges, et quatre pionniers;

(*F. 88, r.*) item, trois mil pains, vint queues de vin et huit cens bichoz d'avoine livrés ausdits sièges le plus tost que faire se pourra bonnement;

item, pelles, esquippars [1], hoes [2] et fessours [3], jusques à deux cens pièces.

Et parmi ce messire Eutasse de Conflans et messire Vinchelin de la Tour ont promis de bailler bonne conduicte, à puissance de gens, pour ces choses conduire jusques ausdits sièges, et aussi pour raconduire et remettre dedens ceste ville lesdits bonbarde, voguelaire, gens, chevaulx et harnois dessus dits. Et oultre, ont promis de faire démolire lesdites places incontinent que elles seront redduictes et prinses, senz y mettre garnison, et de ce ont promis bailler leurs seellés. Fait ce lundi, derrenier jour de mars, l'an mil IIIIc XXXI.

Et le mardi ensuiant, premier jour du mois d'avril, furent de rechief assemblez mesdits seigneurs pour avoir advis à mettre aide sus pour conduire le fait et entreprinse dessusdit; et a esté conclud de faire emprunt sur les habitans et demourans à Troies, qui leur sera rendu de l'argent dudit impost qui se fera sur les villaiges voisins qui ont intérest à la besongne.

Item, a esté nommé Bareton pour estre receveur dudit emprunt, et fera ses cédules, et promettra à tous ceulx qui feront prêt leur rendre.

Item, a esté ordonné, conclud et délibéré que se procès et débat deppend pour raison dudit emprunt à l'encontre dudit Bareton que le procureur de la ville praingne la cause pour lui.

(*F. 88, v.*) Le lundi, VIIe jour d'avril mil IIIIc XXXI, furent assemblez en la sale du Roy notre sire ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Guillaume Chernillon, Monseigneur le commendeur,

---

[1] Instruments de fer pour remuer la terre, pioches. (Ducange.)

[2] Houes.

[3] Sortes de houes. (Ducange.)

G. le Pevrier, François de la Garmoise, N. Guidier, Simon Grivel, Jehan Naget, Félix Barat.

Fut touché et délibéré de rendre à chacun l'emprunt rece (*sic*) par Bareton, pourceque la compaignie s'est départie senz riens faire, et les remercier et leur dire la cause.

Item, fut touché d'avoir du sel : et n'y a riens été conclud;

Item, d'avoir advis aux ouvrages qui senz argent ne se peuvent conduire : et a esté délibéré d'estre demain ycy et d'apporter les livres de l'impost pieçà fait, pour lever par sepmaines.

(*F. 89, r.*) Sabmedi, XIIe jour d'avril mil IIII^c^ XXXI, avant Pasques, fut faite assemblée en la sale du Roy notre sire, en laquelle estoient :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de Troies, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Simon Grivel, Giles le Pevrier, Me Estienne Grappin, Me Pierre Fautrey, Félix Barat, Jaques de Bar, François Lesguisié, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, Facin de Gravelle, Nicolas Laurant, Pierre d'Avoir, Jehaninot Huet, Pierre Thomas, Jehan Largentier, Jehan de Crené, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Nicolas Huiart, Guillaume Chernillon, Gilot du Beschot, Nicolas Danricart, Estienne Formé, Jehan de Valières, Guiot Angelin, Pierre du Bois, Thierry de Baussencourt, Jehan Coiffart, Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée a esté touché sur le contenu ès lettres du Roy notre sire, faisans mencion du duc de Bronsvic auquel le Roy veult que ses subgiez se emploient et lui baillent vivres, entrée en leurs bonnes villes : sur quoy a esté délibéré que messeigneurs les embassadeurs, c'est assavoir, monseigneur le bailli, monseigneur Robert de Baudricourt et maistre Jean Quanquerel se transportent en légacion à Chalons, et ce qu'ilz feront rescrivent ou rapportent par-deçà pour sur ce délibérer.

Et quant à y envoier homme de par la ville, il a esté conclud de non y envoier pour le présent

(*F. 89, v.*) Jeudi, xxiiii° jour d'avril mil iiii° xxxi, après Pasques, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir ;

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, M° Oudart Hennequin, le procureur du Roy, M° Pierre Fautrey, M° Jehan du Chesne, M° Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, Giles le Pevrier, Monseigneur le doien, Jaques de Bar, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Félix Barat, Estienne Formé, Jehan Naget, Pierre de Meures, Colin Perricart, Pierre Thomas, Thiébaut de Bailli, Jehan Bareton, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Simon Grivel, Nicolas Huiart, Nicolas Danricart, Jehan Naget, Nicolas Guidier, Oudinot de Dijon;

assemblez pour avoir advis se l'en envoieroit aucune personne, de par la ville, pardevers messeigneurs les ambassadeurs du Roy que l'en dit estre à Dijon pour trouver manière de parvenir au bien de paix, afin de leur exposer les charges qui adce pais sont advenues depuis les trèves. Messieurs ont délibéré de envoier par escript les cas particuliers, à messeigneurs les ambassadeurs du Roy, et de leur rescripre qu'ilz facent réparer ce que les ennemis nous ont fait.

Item, a esté délibéré de non prendre l'alevin pour ce que l'en veult vendier, pour ce que il fault ouvrer encor ès fossez;

item, que l'en face couvrir les tours d'entour la ville avant que on face autre nouvel ouvrage;

item, que on face le mieulx que on pourra à Guillot des Buaz et autres, qui ont admené le sel; et pour besoigner avec eulx sera : M° Pierre le Tartrier, M° Pierre Fautré, Guillaume de Pleurre, M° Jehan Hennequin, Colin Perricart, François de la Garmoise, ou quatre d'eulx.

Item, ilz sont d'accord que l'aide mis sus pour lever par sepmaines soit levé le plus tost que on pourra.

(*F. 90, r.*) Le mardi, XXIXe jour d'avril mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur du Temple, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Pierre le Tartrier, Simon Grivel, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Giles le Pevrier, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Nicolas Danricart, Gilot de Marisy, Guillaume Gossement, Jehan Naget, Pierre Thomas, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier;

en présence desquelz monseigneur le bailli a exposé que monseigneur de Conflans et monseigneur de Penensac lui ont nouvellement escript que voulentiers se emploieroient au bien du Roy à mectre sièges devant Pleurre et Anglure, se la ville leur vouloit aidier, et que ilz lui avoient escript que ils sceussent la voulenté de la ville et que monseigneur leur feist savoir : sur quoy a esté délibéré que monseigneur le bailli leur rescrive que la ville a bonne voulenté de leur aidier ainsi qui lui sera possible pourveu que ilz viennent premiers [1] devant Anglure et que ilz la démolissent.

(*F. 90, v.*) Le IIe jour du mois de may, l'an mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le bailli, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pluerre, Giles le Pevrier, Simon Grivel, Félix Barat, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Nicolas Danricart, Gilot de Marisy, Guillaume Gossement, Perrin Hennequin, Jehaninot Huet,

en présences (*sic*) desquelz ont esté ouvertes et leues les lettres de messeigneurs les habitans de Provins et de monseigneur le bailli de Meaulx qui requièrent aide pour mettre les sièges devant Parrilz, Dannemarie, Grant-Puis et Mirevault : sur quoy a esté délibéré que pour sur ce délibérer convenoit plus grant assemblée ; et pour sur ce conclure seront messieurs en l'ostel de monseigneur

---

[1] Tout d'abord.

l'évesque ce jourd'uy, deux heures après midi; et aux dessusdits nommez a esté assigné jour à leurs personnes.

Et ledit jour, environ trois heures après midi, en l'ostel de monseigneur l'évesque. furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Me Estienne Grappin, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Pierre le Beuf, Jehan Bareton' Estienne Formé, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Gilot de Marisy, Oudinot de Dijon,

par lesquelz a esté délibéré rescrire pour les charges que avons eu (*sic*) le temps passé à recouvrer les places d'environ nous, comme Marigny, Pons, Villeneufve-aux-Riches-Hommes, Saint-Liébault, Courgenay et Chappes, nous n'y pourrions vaquer, en regart aux charges que avons eues à la vuidange des places esquelz ils avoient intérestz, et avons entencion nous emploier en la vuidange des places prochaines de nous, èsquelles vous et nous avons intérestz.

(*F. 91, r.*) Les jeudi XXIIe et venredi XXIIIe jour (*sic*) de mai l'an mil IIIIc XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Jehan Naget, Pierre le Beuf, Félix Barat, Guillaume de Pleurre, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, François de la Garmoise, Simon Grivel, Oudinot de Dijon, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, Pierre Thomas, Jaquinot Festuot, Guillaume Gossement, Jehan Bareton, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée furent veuz et visitez les livres de l'impost mis sus pour estre levé par sepmaines et corrigez par délibéracion des dessusdits; et fut conclud de lever ledit impost, et de commencer pour la première sepmaine le premier jour du mois de juing prochain venant;

Item, furent esleuz collecteurs pour ycellui lever, c'est assavoir :

ou quart Saint-Jaques, Pierre Robin et Gilot du Bachot;



ou quart de Comporté, Nicolas de Chaumont;
ou quart du Beffroy, Perrinot de Saint-Jehan;
et ou quart de Saint-Esperit, Lembert le Villain.

Item, a esté délibéré que les collecteurs dessus nommez auront VI d. t. pour livre de tout ce qu'ilz feront venir ens [1].

Item, a esté touché de aydier à bailler secours à Laigny assiégé des ennemis, et le plus avant que faire se pourra, selon notre possible.

Item, a esté délibéré de haulcer les rivaiges des chaussées de Torvoye [2] ès lieux par où l'eau passe, pour ce qu'elles sont trop basses.

(F. 91, v.) Le mardi, XXVIIe jour de may mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Félix Barat, Jehan Naget, Jaques de Bar, Simon Grivel, Giles le Pevrier, Perrot le Beuf, Jehan Bareton, Jehaninot Huet, Guillaume Gossement, Pierre de Meures, Jaquinot de Pouan, Jaquinot Phelippe, Pierre le Tartrier, Jaquinot Festuot, Nicolas Huiart, Me Jehan Hennequin, Colin Perricart, Estienne Formey, Nicolas Danricart, Pierre Hennequin, Nicolas Guidier, Oudinot de Dijon,

en présence desquelz a esté touché de lever sur chacune sixaine XXV s. t. pour emploier ou souldoiement de vint compaignons de guerre qui doivent aler avec monseigneur le bailli à l'aide des gens du Roy notre sire mis sus pour lever le siège de Laigny.

Item, a esté veue la requeste de Gilequin de Malles contenant que son compaignon le Berton et ses denrées sont détenues (*sic*), depuis les trèves, à Chastellon; et a esté conclud d'en rescrire partout.

Item, ont esté leues les lettres de Piètre de Souleurre

---

[1] Dedans la ville.

[2] Trévois. (Boutiot et Socard. *Dict. top. de l'Aube.*)

et du bastart d'Iscre [1] faisant mencion des garnisons de Méry, Juilly et Chappes qui chacun jour vont courir en la terre de Brienne : soit rescript et ne soit obmis à escrire que Piètre se soubzmet aux conservateurs des trèves de ce qu'il a entreprins sur nous. Pareillement, lui soit adverty que il (*sic*) poursuyent devant eulx et les choses dont il se plaint; car c'est à eulx à faire.

(*F. 92, r.*) Le sabmedi, VII[e] jour de juing, l'an mil IIII[c] XXXII, furent assemblez en l'église de Troies, ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien de S[t] Père, M[e] Lambert Milon, M[e] Estienne Grappin, Jaques de Bar, Monseigneur le lieutenant, Maistre Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, M[e] Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Pierre le Beuf, Estienne Formé, Félix Barat, Jehan Bareton, Jehan Naget, le procureur du Roy, Nicolas Huyart, Simon Hennequin, Guillaume Chernillon, Gilot de Marisy, Perrin Hennequin, Jehaninot Huet, Guillaume Gossement, Thiébaut Colet, Pierre Thomas,

par lesquelz a esté délibéré et conclud de aler démolir, arraser et abatre une porte que les habitans de Marigny ont commencée à fortiffier senz auttorité de justice, par le moyen de laquelle plusieurs inconvéniens se pourroient ensuir au Roy notre dit sire et ses subgiez, et que les fraiz se facent aux fraiz et deniers communs de la ville. Et oultre a esté délibéré que ou cas que lesdits de Marigny refuseroient l'ouverture d'icelle porte qu'ilz soient adjournez à requeste du procureur du Roy notre sire à grans procès, et que les fraiz qu'elle coustera soit (*sic*) recouverts sur eulx.

(*F. 92, v.*) Le venredi, XXVII[e] jour de juing, l'an mil IIII[c] XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur son lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de S[t] Loup, Monseigneur de Monstier-la-Celle, M[e] Jehan Legras, M[e] Estienne Grap-

---

[1] Ou Istre.

pin, Me Lambert Milon, Me Jaques de Valières, Jaques de Bar, Félix Barat, Monseigneur l'abbé de St Martin, Huet Laguisié, Pierre Thomas, Pierre le Tartrier, Guillaume Gossement, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Me Jehan de Grève, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Gile le Pevrier, Gilot Huiart, Estienne Formé, Jaquinot Festuot, Colin Perricart, Pierre le Beuf, Gilot de Marisy, Nicolas Huyart, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Simon Grivel, Nicolas Guidier, Jehan Franquelance, Guillaume Beaupau, Simon Viguier (ou Vignier), Pierre des Dames, Jehan de Chicherey, Jehan Choppin, Guillaume Guillerault, Simonnet Houssey, Estienne Jateau, Andry Festart, Guillot de Méré, Jehan Lambert, François de la Garmoise, Thiébaut le bourrelier, Michau Dorigny, Chantereau, Guiot Navart, Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée messieurs, pour pourveoir aux moissons qui sont prochiennes, ont délibéré que il sera neccessaire de rompre les guez et que on ait trante ou quarante bons chevaucheurs qui chevaucheront puis çà, puis là, et se ils preignent aucuns délinquans qui facent à pugnir par justice lesdits chevaucheurs auront leur desponible.

Item, ont délibéré que ont boutera hors de ceste ville gens et mendians estranges qui ne veulent ouvrer et qui sont de longtaing pais, qui nont de quoy vivre et laassera len les povres qui ne peulent gaigner leurs vies, et de l'exécucion on en parlera en plus petit nombre.

(*F. 93, r.*) Item, ont délibéré que on ne boutera dedens la ville aucuns venans du pais de Brie ne d'ailleurs, avec leurs femmes et enffans, mais les fera l'en passer par de hors la ville et leur baillera l'en du pain et du vin aux portes, se ilz en veulent, pour leur argent.

Item, ont délibéré que se les gens du Roy vont courre et font aucunes prinses en pais hors des trèves et ilz admainent aucunes bestes pour vendre en ceste ville on leur baillera entrée et ouverture pour ce faire; et se il advient que aucunes desdites bestes soit recongnues et poursuies en justice ceulx qui les poursuivront après ce qu'ils auront prouvée leur entencion obtenront et leur

seront rendues lesdites bestes en paiant la moitié de ce qu'elles auront esté vendues au marchant achacteur tant seulement, et l'autre moitié sera perdue par ledit achatteur.

(*F. 93, v.*) Le jeudi, IIIe jour de juilliet, l'an mil IIIIc XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de St Loup, Monseigneur le commendeur, Jaque de Bar, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, Jehan Naget, Nicolas Huiart, Maistre Pierre Fautré, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, Colin Perricart, François Laguisié, Guillaume Gossement, Guillaume Chernillon, Jehan Milon, Monseigneur de St Martin, Me Estienne Grappin, Jehan le Faucheur, François de la Garmoise, Jaquinot Festuot, Jaquinot Phelippe, Nicolas Danricart, Jaquinot de Chicherey, Pierre le Beuf, Estienne Formé, Jehan de Valières, Jehan Bareton, Pierre Thomas, Perris Andouillocte, Gilot Milon, Thiébaut de Beaurepaire, Nicolas Moustier, Jehan Dorigny, Pierre Calabre, Henry de Salon, Macé Leschevin, Pierre Davoir, Jaquinot Fromy, Pierre des Dames, Thiébaut Colet, Henrion Dorey, Jehanin Henriot, Domenchin Muet, Jehan Moreau, Estienne Pasquier, Pierre de Meures, Guiot de Méry, Guillaume Gossement, Jaquet Guippon, Nicolas Duchesne, Jaquinot de Pouan, Thierry de Baussencourt, Guiot Angelin, Pierre Dubois, Gilot du Béchot, et autres;

en laquelle assemblée fut délibéré et conclud de faire secours à ceulx de Laigny, assiégez par les ennemis, de pouldres et d'autres choses à nous possibles, et que secrettement la chose soit conduicte par ceulx qui ont le gouvernement des provisions communes de la cité.

Item, a esté délibéré d'envoier à Joigny à la journée de la convencion prinse par le Roy avec ses adversaires pour parvenir au bien de paix, et a esté monseigneur l'évesque d'accord que l'en y envoye, et en la fin a esté conclud de non y aler ne envoyer.

Item, a esté touché du fait de Robert de Coulaverdey qui quiert estre exempt de guet et garde et des tailles qui pour les affaires communes de la ville seront mises sus,

et a esté délibéré que ceulx qui autrefoiz furent esleuz, cest assavoir : monseigneur le doien de St-Père, monseigneur le lieutenant, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, le procureur du Roy, Jaquinot Phelippe, besongnent avec lui, se faire se peut.

(*F. 94, r.*) Le XIIe jour de juilliet mil IIII^{c} XXXII furent assemblez ceulx qui sensuit, cest assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Maistre Oudart Hennequin, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, Félix Barat, Jaques de Bar, François de la Garmoise, Simon Grivel, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Pierre de Meures, Nicolas Danricart, Nicolas Perricart, Guillaume Gossement, le maistre bouchier, Oudinot de Dijon,

en présence desquelz furent leues les lettres du Roy, nostre souverain seigneur, adressans auxdits habitans, contenant créance; et d'icelle dire et déclarer estoit chargé monseigneur le bailli de Troies, et l'a fait dire par le procureur du Roy qui a rapporté que le XXe jour de ce présent mois l'armée du Roy sera preste à Chasteau-Tierry pour donner secours à Laigny, et quiert avoir vivres jusques à quarante muis blé, grosses arbalestres et trait, avec coulevrines et joueurs, tant que l'en pourra finer. Et depuis monseigneur le bailli est venu au conseil, lequel a récitée sa créance et dit que le Roy lui a escript, mandé et ordonné de ainsi le faire que dessus est dit, en exhortant à messieurs que adce se vuillent emploier pour le bien du Roy et recouvrement de sa seignorie.

De quoy messieurs ont esté tous d'accord de aydier au Roy de vivres, coulevrines et joueurs, ainsi que possible leur sera ; mais la matière est difficille pour mener vivres à charrois, et leur a semblé que pour faire finance de blefs il est expédient d'aler à Chaalons et en achecter, et les faire mener par eaue, car il n'est autrement possible de mener vivres, tant par faulte de chevaulx, veu le denger des ennemis qui tiennent sur les chemins, comme par ce que il fauldroit avoir conduicte et puissance de

gens; et a esté ordonné de incontinent rescrire de ceste matière à Chaalons pour savoir se ilz envoieront aucuns vivres en l'ost, par où et à quel conduit, et se ilz vouldront souffrir que ceulx de cette ville lièvent blefs en leur ville pour le mener avec eulx.

Item, a esté délibéré que l'en envoye des coulevrines et des joueurs le plus que faire se pourra pour bailler secours ausdits de Laigny.

Item, a esté délibéré de faire assemblée des sixainiers et III des plus notables de leur compaignie lundi prochain pour ces choses exposer et exécuter.

(*F. 94, v.*) Lundi, XIIIIe jour de juilliet mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Maistre Estienne Grappin, Monseigneur le Commendeur, Maistre Pierre Fautrey, Maistre Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur le prévost, Maistre Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Guillaume de Pleurre, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Nicolas Danricart, Jehan Milon, Guillaume Chernillon, Simon Grivel, François de la Garmoise, Nicolas Huiart, Jaquinot de Chicherey, Guillaume Gossement, Gilot Milon, Jehan Largentier, Estienne Formé, Jehan Thomas, Munier Marchis, Thiébaut de Beaurepaire, Jehan Moreau, Huet Lesguisé, Simon le Franc, Calabre, Messire Jehan de Galeret, Jehan Naget, Félix Barat, Henry de Salon, Gentillesse, Henrion Dorey, Thierry de Baussencour, Jaquet Guipon, Jehan Laurant, Jehanin Drouot, Domenchin Regnault, Jehan Michot, Colot Ragon, Jehan Sire-Jehan, Guillaume Biaupau, Henry Darnelle, Guillaume Ysembert, Guillaume Cherot, Jehan de Valières, Richart Regnaut, Jehan d'Aucerre, Guiot de Méry, Jehan le Norment, Nicolas Hué, Jehan de Creney, Pierre des Dames, Colin Perricart, Jehan Muot, Jehan Doublet, Pierre d'Alemanche, Messire-Jehan, chappellier, Jaquinot le Roy, Perrin le Bellaut, Estienne Morant, Nicolas Chappellain, Jehan de Ste More, Erart de Cruzy, Phelippe Hatot, Jehan Galien, Nicolas Noé, Jehan d'Abevan, Jehan le Prévost, royer, Petit-Jehan Pastourel, Jehan Cadot, Huguenin du Bourg, Jehanin, filz de maistre Nicolas Servagot, Pierre Henry, Nicolas de Chaumont, Messire-Jehan Bassot, Jehan Gros, Nicolas Huiart, Nicolas Duchesne, Gilot de Marisy, Pierre d'Avoir, Domenchin

Muel, Jehan Coiffart, Jaquinot de Pouan, Estienne de Villotte, Pierre du Bois, Gilot du Beschot, Jehan de Pigné, Michau Denisot, Gilot le Cornuat, Nicolas Noblot, Perrin Meline, Michau Cocheret, Phelippe Henry, Bris Andry,

(*F. 95, r.*) Messieurs ont tous très bon vouloir d'eulx emploier à l'aide et secours du Roy et de ceulx de Laigny et de les aidier à avitaillier, et pour avoir advis sur ce et pour conclurre, la chose est remise au conseil.

Et quant est à gens et abillemens de guerre messieurs sont d'accord y envoier quarente huit coulevrines et arbalestriers bien abillés, ou autre plus grant nombre, qui incontinent après ce ont procédé à la besongne et ont entre eulx d'un commun accord délibéré que le conseil soit demain assemblez pour ce faire.

Le mardi, xve jour de juillet mil IIII^{c} XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, Me Pierre Fautrey, Monseigneur de St Loup, Monseigneur de St Martin, Me Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Jehan Bareton, Guillaume Gossement, Guiot le Faucheur, Pierres de Meures, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Pierre le Tartrier, Jaquinot Phelippe, Pierre le Beuf, Estienne Formey, François de la Garmoise, Jehan Naget, Gilot de Marisy, Nicolas Huiart, Laurant Touriert,

assemblez sur ce que monseigneur le bailli a fait exposer par monseigneur le lieutenant que il estoit instruiz et suffisant advertiz que plusieurs notables marchans et gens de labour estoient délibérez donner chacun en droit soit (soi) certaine quantité de blefs pour le soustenement et conduicte de l'armée et gens du Roy nostre sire mis sus pour donner secours aux gens dudit seigneur assiégez à Laigny et qu'il estoit expédient d'en faire serche parmi les quatre quars de la ville; sur quoy a esté délibéré que faire la serche n'est pas le proffit du Roy ne de ses subgez, et n'est pas chose qui se puisse soustenir, et pour ce a esté délibéré que l'en liève sur chacun VIme VI l. t,

dont soient achacté soixante douze septiers blé à la mesure de Paris, c'est assavoir, les deux pars froment et autre tiers seigle, et mis en farine, qui soit emboissellée en queues et trantains pour les plus aisément mener à Laigny.

(*F. 95, v.*) Le jeudi, XVIIe jour de juilliet, l'an mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de St Loup, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Jaques de Bar, Colin Perricart, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, Giles le Pevrier, François de la Garmoise, Jehan Naget, Simon Grivel, Nicolas Huiart, Jaquinot Festuot, Pierre de Meures, François Laguisé, Jehan Bareton, Pierre le Tartrier, Guiot Angelin, Nicolas Danricart, Pierre le Beuf, Pierre Thomas, Oudinot de Dijon, Jaquinot Phelippe, Perrin Hennequin,

assemblez pour avoir advis à la conduicte du fait de Laigny; et a esté délibéré et ordonné que les deniers mis sus pour le paiement des gens d'armes et achat de blez seront receuz par Pierre de Meures, lequel distribuera les deniers par le mandement de maistre Pierre Fautré, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, maistre Jehan Hennequin, François de la Garmoise, ou des VI lé deux et tout ce que par mendement lui apperra sera aloué en despence.

Item, a esté délibéré envoier douze bons arbalestriers et dix-huit bons coulevrineurs et soient choisis les colevrineurs par le petit Robinet et Jehan de Langres; et seront abillés par les VI^niers, et les arbalestiers par Robin, Denisot Boisset et Nicolas Lanbinet, et se aucune perte survient de chevaulx, harnois et habillemens de guerre, elle sera commune sur toute la ville, et sera faicte prisée desdits chevaulx, harnois et habillemens.

Item, pour assortir les harnois, chevaulx et voitures qui adce sont neccessaires et les priser sont esleuz Colin Perricart, Guillaume de Larré et Gilot Huiart.

Item, a esté délibéré que il soit baillé à chacun voiturier quatre livres pour le paiement de XV jours.

Item, a esté délibéré de prendre en la garnison de la ville six grosses arbalestres d'acier et trait pour icelles.

Item, a esté délibéré de baillier à chacun homme de guerre soixante solz pour quinze jours.

(F. 96, r.) Item, a esté délibéré de doubler la garde des portes pour éviter à l'envaye [1] des ennemis;

item, de eslire personnes notables qui vaqueront diligemment à la garde des portes pendant l'absence de monseigneur le bailli et du prévost.

Item, a esté délibéré de accorder avec Robert de Coulaverdé de toutes choses et qu'il paie quarente ou cinquante frans tout du moins, et tous procès mis au néant; et pour ce pratiquer est esleu et commis monseigneur le doien de Saint-Père.

Et ledit jour, à heure de vespres, a esté délibéré de donner à monseigneur le bailli quarente livres tournois pour lui aidier à supporter ses despens en la présente armée mise sus pour le secours de Laigny. Fait par monseigneur l'évesque, monseigneur le lieutenant, monseigneur le doien, monseigneur de Monstier-la-Celle, monseigneur de Saint-Loup, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Estienne Grappin, François de la Garmoise, le Me bouchier, Giles le Pevrier, Jehan Naget, Félix Barat, Nicolas Huyart, le procureur du Roy, Oudinot de Dijon, Guillaume Gossement et autres plusieurs.

Item, a esté délibéré de requérir que le prévost demeure pour la sceureté de la ville senz aler en ladite armée pour ce qu'il est expédient d'avoir aucun chief de justice par deux.

(F. 96, v.) Le XXIIIIe jour de juillet mil IIIIc XXXII furent assemblez ceulz qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Jaques de Bar, Colin Perricart, Me Oudart Hennequin,

---

[1] Attaque. (Ducange.)

Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Félix Barat, François de la Garmoise, Jehan Naget, Pierre le Tartier, Nicolas Huiart, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Simon Grivel, Guillaume Gossement, Oudinot de Dijon,

par lesquelz fut délibéré et conclud de imposer les estrangiers qui sont demourans à retrait en ceste ville, et que l'argent qui d'eulx sera levé et receu soit converty en paiement des gens de guerre qui de par la ville ont esté envoiez à Laigny; et sera receu par Pierre de Meures, qui desjà a fait la recette et despence des deniers qui ont esté levez sur les VInes, c'est assavoir, six livres sur chacune VIe pour emploier en grains et autres fraiz desjà faiz pour ledit Laigny, et seront imposez à petites sommes rais[onnables?] par Facin de Gravelle, Michaut Dorigny, Jehan Naget, Guillaume Charnillon, Jaquinot Festuot, Gilot du Bachot et Jehanin Henriot.

Item, pour oir les comptes de Pierre de Meures touchant les six livres par lui receuz de chacune sixne sont esleuz : monseigneur le lieutenant, le procureur du Roy, monseigneur du Temple, Guillaume de Pluerre, Jaques de Bar et François de la Garmoise; et pour ce faire seront demain à sept heures de matin en l'ostel de moy Laurent Tourier.

Item, les clefs que avoit en garde monseigneur le maistre de l'Ostel-Dieu sont baillées en garde à monseigneur de Saint-Loup; et sont de Saint-Jaques.

Item, doresenavant et jusques autrement en soit ordonné sera renforciée la garde de Saint-Jaques par jour de deux notables hommes dont l'un soit prins ou quart du Beffroy et l'autre ou quart Saint-Esperit.

(*F. 97, r.*) Le derrenier jour de juillet mil IIIIc XXXII furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de St Loup, Monseigneur le doien, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, François de la Garmoise, Jaques de Bar, le procureur du Roy, Simon Grivel, Félix Barat, Pierre le Beuf, Pierre le Tartrier, Nicolas Danricart,

Estienne Formé, Guillaume de Pleurre, Nicolas Huiart, Jehan Bareton, Pierre de Meures, Guillaume Gossement;

en laquelle assemblée a esté dit à monseigneur l'évesque qu'il estoit expédient de pourveoir à la garde de Saint-Lyé pour ce que ceulx d'Anglure se sont descouvers de y faire entreprinse; à quoy mondit seigneur l'évesque a respondu qu'il en estoit très bien advertis.

Item, sur ce que messieurs de Saint-Estienne ont requis que la ville vousist .... contribuer à refaire le ronis de la rivière, devers la Planche-Clément, dedens la ville, à quoy, après la matière débatue, a esté respondu que la ville n'y estoit de riens tenue.

Item, a esté délibéré et conclud d'empescher que aucune habitacion ne soit tenue aux cordelières par bataille ne autre.

(*F. 97, v.*) Le mardi, v^e^ jour d'aoust mil IIII^c^ XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Me Oudart Hennequin, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Colin Perricart, Jehan Bareton, Félix Barat, Jehan Naget, François de la Garmoise, Guillaume Chernillon, Nicolas Danricart, Estienne Formé, Jaquinot Festuot, Oudinot de Dijon;

par eulx a esté délibéré de lever l'impost fait sur ceulx qui sont à retrait à Troies, et sera levé par les sixainiers par chacun sixainier, et le bailler à Pierre de Meures, receveur;

item, soient prins tous les bonbardeaux tant de fer comme de coyvre [1] qui sont inutiles et soient mis en la maison de la ville; et pour ce faire sont commis Odinot de Dijon et Thiébaut le fondeur.

(*F. 98, r.*) Le jeudi, xxe jour d'aoust mil IIII^c^ XXXII, furent assemblez ceulz qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart

---

[1] Cuivre.

Hennequin, Mᵉ Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Jehan Bareton, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Pierre de Meures, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Odinot de Dijon, Guillaume Gossement, François Laguisé, et autres;

en laquelle assemblée fut touché du paiement des compaignons, chevaulx et harnoix qui sont venuz de devant Laigny et qui chacun jour demendent argent, et on ne le sait où prendre; sur quoy a esté délibéré de lever ce que l'en pourra bonnement lever des forains, et tout ce qui en sera receu soit emploié ou paiement dessusdit.

Item, et pour ce que les deniers ne sont pas suffisans pour sattifaire il a esté délibéré de savoir à quel somme monteront les fraiz tant en pertes comme en salaires des compaignons et chevaulx et que de ce soit fait impost sur les villaiges.

Item, et pour savoir à quelle somme monteront les chevaulx et harnoix perdus sont esleuz :

Monseigneur le prévost, Colin Perricart, Jehan Bareton, N. Danricart, Jaquinot Festuot, Pierre de Meures, Jehan Naget, et Jaquinot Phelippe;

et pour ce savoir au vray seront mandez les compaignons qui ont esté devant Laigny, et par espécial Jehan Joly.

Item, pour pourveoir adce que l'eaue viengne en ceste ville par la Planche-Clément, ainsi que faire souloit, afin que les molins puissent moldre et que les infections qui sont en la ville par faulte d'eaue cessent et que les trois vennes de ladite Planche-Clément soient refaites, ou autre ouvraige, en lieu d'icelles, qui soit proffitable à la ville, duquel ouvrage refaire estoit question et débat entre la ville et messieurs des églises Saint-Père et Saint-Estienne de Troies qui maintiennent que la ville devoit retenir l'estusson et tout ce qui estoit depuis l'estusson jusques aux tours de ladite Planche, et la ville disoit qu'elle estoit seulement tenue depuis l'estusson excluz jusques ausdites tours. Après informacion pour ce faicte

par les officiers du Roy, a esté dit par le lieutenant de monseigneur le bailli que la chose estoit obscure et que pour le bien de la chose publique se feroient deux bastars ès lieux pour ce neccessaires, dont la ville paieroit ung tiers et les esglises les deux tiers senz prendre du droit des parts; et que se soit fait incessamment.

(*F. 98, v.*). Le dimenche, derrenier jour dudit mois d'aoust, fut délibéré et conclud par messieurs estans lors en l'église Saint-Père de Troyes, c'est assavoir, par :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, le maistre bouchier, et autres,

que doresenavant et jusques adce que autrement en feust ordonné et que plus grande provision de sel feust en la ville de Troies que la ville ne lèveroit aucun droit sur le sel qui seroit admené de dehors afin que les marchens feussent plus enclins d'y en admener et que le povre peuple en feust plus aisiément et mieulx fourny; et oultre, que les admeneurs et marchans le vendent raisonnablement ce qu'ilz pourront senz ce qu'ilz paient aucune chose pour raison du droit de la ville.

(*F. 99, r.*) Le jeudi, IIIIe jour de septembre mil IIIIc XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautré, Monseigneur le commendeur, Me Jehan Hennequin, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Nicolas Danricart, Félix Barat, Pierre le Beuf, Jaquinot Festuot, Jehan Bareton, Guillaume Gossement, Pierre Tartrier, Pierre de Meures, François Laguisé,

pour mectre provision sur aucuns poins neccessaires pour le fait de la ville et mesmement sur l'estat des vivres.

Et premiers a esté délibéré de bouté hors de ceste ville toutes personnes, estrangiers, incongneuz, qui n'ont de quoi vivre et qui se pourchassent et mendient; pour ce faire sont esleuz les connestables, appellé avec eulx des

xniers et des sergens; et affin que la chose soit exécutée deuement sont commis Oudinot de Dijon, Facin de Gravelle, Gilot du Bachot et Thiébaut Colet qui avec eulx appelleront chacun endroit soy les sergens qui sensuit, c'est assavoir : Guillemin Chesley, Gilot Imau, Jehan Grados, Thévenin Forin, Girat Gibelot, Guillaume de Vaugoulay, Jehan Nobert, Jehan Orry, Jehan du Val, Guiot Denis, Jehan Germain, Pierre Béjode;

item, qu'il soit fait commandement aux hospitaux qu'il reçoivent en ceste nuit toutes les personnes qui se vouldront loger et qu'ilz les retiennent jusques à demain matin et jusques adce que l'en soit demain matin par devers eulx pour les bouter dehors.

Item, afin que doresenavant telz étrangiers n'entrent en ceste ville, seront mis à chacune des portes pardessus aux gaiges de la ville qui feront serrement que dedens la ville ilz ne mettront quelzconques personnes que premiers il ne soit délibéré par le conseil, et sont nommés Jehan le Maistre, Drouet de Hors, Perrin le Gombillat.

Item, a esté ordonné de faire tuer par maistre Guillaume, exécuteur de la haulte justice, tous les chiens de ceste ville, et que pour chacun chien que il tuera et mettra hors de ceste ville il lui soit baillé des deniers communs de la ville v d. t.

Item, du fait des blefs messieurs ont délibéré que doresenavant il ne soit souffert à quelconques personnes de achecter blefs aux avenues ne sur les advenues du marchié de Troies, afin que le povre peuple en puisse estre fourny.

Item, pour ce que par la cheoite et dessendue des boes et fenges[1] qui viennent ès fossez de la ville par l'eaue de Vienne lesdits fossez sont moult aterris et y sont à faire plusieurs grans ouvraiges neccessaires, messieurs

[1] Boues et fanges.

ont délibéré de bailler autre nouvel cours audit rup de Vienne, au plus grant proffit pour le fait de la chose publique que faire se pourra et par le conseil, advis et déliberacion des maistres des euvres et autres gens notables en ce congnoissans.

(*F. 99, v.*) Le IXe jour de septembre, l'an mil IIII^c^ XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Monseigneur le prévost, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre, Me Pierre Fautrey, Guillaume Gossement, Guiot le Faucheur, Jehan Largentier, Oudinot de Dijon, Pierre Thomas, Colin Perricart, Jehan Bareton, Félix Barat, Jehan Bareton [1], François Laguisé, Jehan Dorigny, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut délibéré que le rup de Vienne soit fait ainsi et pareillement que jeudi darrenièrement passé fut advisé, et que se soit le plus tost que faire se pourra.

Item, ont délibéré qui soit paié à chacun home de guerre qui de par la ville a esté envoiez à Laigny cent solz tournois.

Item, a esté délibéré de paier à chacun harnois avec les quatre frans qui desjà ont esté délivrés quatre frans; par ainsi sont huit frans à chacun harnois.

Item, a esté délibéré de faire impost sur les villages de quatre cens livres tournois, et sera déduit et rabatu à chacun sur son impost ce que desjà a esté levé comme sur gens estranges.

(*F. 100, r.*) Le jeudi, XIe jour de septembre mil IIII^c^ XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Estienne Grappin, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Monseigneur le prévost, Me Jehan Hennequin, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Simon Grivel, Colin Perri-

[1] Déjà nommé deux lignes plus haut.

cart, Guillaume Gossement, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, Jehan Naget, Nicolas Huiart;

en laquelle assemblée fut dit par le prévost qu'il avoit parlé au Bouru de Villars et à Jehan de Chaumont touchant l'entreprinse d'Anglure qui destruit tout ce pais et que il lui respondit que de ce ilz avoient parlé à Boson et trouvoient que se le pais se vouloit aidier Boson, monseigneur de la Creste et les autres cappitaines se mectroient ensemble voulentiers et se emploieroient à prendre et ruer jus Anglure;

Sur quoy a esté délibéré de rescrire à Boson et que le prévost qui desjà a parlé de ceste matière lui rescrive que messieurs vouldroient bien oir parlé ledit Boson, et que messieurs ont bonne voulanté d'eulx emploier à la besongne, et luy oy et rapporté ce que fait aura messieurs seront assemblez pour conclurre ainsy que possible leur sera.

Item, du fait des blefs et du pain que l'en met hors de ceste ville en grant abondance il a esté advisé que présentement l'en ne pourroit mettre provision au fait du blé pour ce que les laboureurs sèment.

(F. 100, v.) Le sabmedi, XIIIe jour de septembre mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doient, Monseigneur le commendeur, Maistre Pierre Fautrey, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Félix Barat, Colin Perricart, Nicolas Danricart, Jehan Bareton, Pierre de Meures, Nicolas Huiart, Pierre Thomas, Oudinot de Dijon,

en présence desquelz, par la bouche de monseigneur l'évesque, fut répété le fait mis avant par Boson touchant le fait d'Anglure qui dit en effet et substance que à l'aide de deux cens hommes d'armes et trois cens hommes de trait, et aussui de notre grosse bonbarde, noz deux woglaires et gens de communes il se fait fors de prendre et démolir Anglure. Messieurs dessusdits sont d'accord que

pour sur ce délibérer soit faite plus grande assemblée et que l'en face aucune offre audit Boson afin que la ville ne demeure en charge et qu'elle n'en soit noctée devers le Roy.

Et nota que Bouson offre attendre le paiement de ses gens, qu'il dit estre cent combatans, quinze jours après la démolicion d'Anglure.

Item se vente de finer quarante chevaulx pour mener la bonbarde.

(*F. 101, r.*) Le dimenche, XIIIIe jour de septembre mil IIII^{c} XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Me Estienne Grappin, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, Simon Grivel, Colin Perricart, Guillaume Chernillon, Nicolas Danricart, Jehan de Valières, François de la Garmoise, François Laguisé, Jehan Largentier, Paris Andoillotte, Maistre Oudart Hennequin, Pierre le Beuf, Gilot du Bechot, Pierre du Bois, Estienne Thévenin, Guillaume Gossement, Guillaume de Larrey, Henrion Dorey, Jehanin le Becel, Jehan de Ste More, Simon Charroy, Parisot Coley, Jaquinot de Pouan, Pierre Robin, Jehan Saulnier, Pierre Arnoul, Jehan Morel, Pierre de Meures, Nicolas Moustier, Gilot de Marisy, Gilot le Cornuat, Colin Raguenel, Huet Durand, Jehan Chasnay, Jaquet Quippon, Jehan Margouley, Domenchin Muet, Thévenin (?) de Heulles, Estienne Morant, Gilot Noot, Pierre Calabre, Nicolas du Chesne, Jehan le Norment, Guillaume Biaupau, Guiot le Faucheur, Nicolas le Tartrier, Gilot Milon, Messire Didier Coluche, Huet Laguisé, Félix Barat, Thomas de Briau, Gilot Jouel, Laurant Tourier, Oudinot de Dijon;

en présence desquelz a esté de rechief mis en délibéraçon la matière touché le jour précédent, et a esté demendé à chacun en particulier son advis et délibéracion pour parvenir à la matière d'Anglure, et sont tous d'oppinion que l'en procède avec Boson touchant la place d'Anglure et que par le conseil ordinaire soient esleuz aucuns dudit conseil pour traictier et pratiquer ceste besongne avec Boson, et aussi de luy parler du fait de tanneurs de ceste

ville que ses gens ont destroussez, et de Plancy; et sont esleuz pour parlementé avec luy :

Monseigneur le prévost, Maistre Pierre Fautrey, François de la Garmoise, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, Colin Perricart, Pierre le Beuf, Félix Barat, Guillaume Chernillon, Simon Grivel, Pierre de Meures, Jehan Bareton,

lesquelz procèderont avec luy et prendront le meilieur traictier qu'ilz pourront; et se qu'ilz feront soit rapporté au conseil.

(*F. 101, v.*) Le lundi, xve jour de septembre mil IIII^c XXXII, furent assemblez en l'église de Saint-Panthaléon ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Boson de Sages, bailli de Montargiz, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Simon Grivel, Pierre le Beuf, Félix Barat, Guillaume Chernillon, Jehan Bareton, Pierre de Meures, Guillaume Gossement, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut pourparlé de la matière autrefoiz touchée pour la conduicte de l'entreprinse faite contre Anglure, et est d'accord Boson que l'en y maine le gros voguelaire et que l'on escrive à Sézanne qu'ilz facent faire piés [1], et que pour ce leur soit envoyé mosle [2] dudit voguelaire; et ce ledit voguelaire ne suffisoit pour batre ladite place il quiert la grosse bonbarde de laquelle mener et ramener il se charge et offre bailler gens d'armes pour ce faire.

Item, pour ce que ceste chose ne se peut conduire senz grans fraiz tant pour le paiement de II^c hommes d'armes comme de III^c hommes de trait, pouldres, charpentiers, maçons et charroiz, a esté advisé de mettre et imposer sur le pais qui a en ce intérest XIIII^c l. t., qui ainsi a esté advisé, c'est assavoir : la ville et doienné de Troies, avec l'aide de leurs engins, VI^c l.; Chaalons, III^c l.; Esparnay, C l.; Vertuz, XXV l.; Chateaust-Thierry, C l.; Montmirel,

---

[1] Pieds.

[2] Moule.

c l.; Sézanne et leur engin volant, c l.; Provins, IIc l.; Nogent, c l.; Saint-Just, LX l.; Plancy, LX l.; Arcies, XL l.; Rameru, XL l.; Villemor, XX l.; Aiz-en-Othe XX l.; Velonnesse[1] XXX l.; Fère-Champenoise, L l.

Et a ledit Boson accordé d'attendre l'impost de Troyes jusques à la démolicion dudit Anglure.

Item, a esté délibéré de rescrire à toutes lesdites villes et pour ce y envoier propre messaige aux despens de la ville qui seront déduiz et rabatuz ès fraiz de Troies.

(*F. 102, r.*) Le mardi, XVIe jour de septembre mil IIIIc XXXII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Me Estienne Grappin, François de la Garmoise, Jaques de Bar, Simon Grivel, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Jaquinot Phelippe, Giles le Pevrier, Munier Marchis, Jehan le Faucheur, Guillaume de Larrey, Henrion Dorey, Nicolas Guidier, Jehan de Mesgrigny, Huet Laguisé, Pierre de Meures, Nicolas Huiart, Jehaninet Huet, Guillaume Gossement, Gilot du Bechot, Pierre le Beuf, François Laguisé, Guillaume Cheruillon, Nicolas Danricart, Pierre d'Avoir, Colot Julier, Jehan Margouley, Pierre Thomas, Gilot Huiart, Jehan de Valières, Jehan Choppin, Robert le Héat, Pierre le Tartrier, Thierry de Baussencour, Gilot Noot, Pierre Hennequin, Thévenin de Villetart, Guillaume Biaupau, Simon Clérey, Jehan de Ste More, Jehan Largen-tier, Macé l'Eschevin, Jaquinot de Pouan, Pierre Calabre, Jehan Moreau, Pierre des Dames, Guiot de Mérey, Jehan de Creney, Jehan de Valance, Jehan Sire-Jehan, Simon le Franc, Guiot le Faucheur, Colot Bertaust, Jehan Dorigny, Estienne Morant, Martin Berthier, Pierre Robin, Huet Durant, Pierre Trubert, Jehan Coiffart, Domenchin Muet, Estienne Thévenin, Jehan Arrivey, Jaquot Guerry, Nicolas Moustier, Laurant Tourier, et Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée fut rapportée la manière et comment avoit esté besongné avec ledit Boson en la journée de yer; tous lesquelz ont esté d'oppinion et d'accord que

---

[1] Villenauxe.

ainsi soit fait comme il a esté accordé dans la journée de yer. Et oultre a esté délibéré que l'en joygne les quatre cens frans qui fault mettre sus pour le fait de Laigny avec lesdits vi^c pour le fait d'Anglure, et que de ce soit fait impost sur la ville et doyenné de Troies ; et oultre que la bonbarde soit menée audit Anglure ou cas que l'en ne s'en pourra autrement passer.

(*F. 102, v.*) (Commencement du procès-verbal de la réunion du mardi 16 septembre 1432, en la salle du Roy. Le manuscrit donne seulement la liste des assistans et ne renferme aucune délibération.)

(*F. 103, r.*) Le lundi, xxiie jour de septembre mil iiii^c xxxii, furent assemblez aux trois vennes, à la Planche-Clément, ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, le procureur du Roy, Monseigneur le doien de St Estienne, Me Pierre Fautrey, Me Jehan le Gras, Jaque de Bar, Me Nicole Fourny, Jehan Franquelance, Pierre de Bousanton, Monseigneur le prévost, Me Estienne Grappin, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Colin Perricart, Jaques de Bar, Jaquinot Phelippe, Jaquinot Festuot, Guiot Angelin, Jehan Bareton, Jehan Godot, François Laguisié, Jehan Paaillon, Jehan de Roffey, Pierre Loquey, charpentier, Henry Hérault, charpentier, Pierre des Dames, Courtillon, charpentier, Jehan d'Avon, charpentier,

pour avoir advis et conseil aux réparacions neccessaires estans présentement à faire aux trois vennes de la Planche-Clément, et pour savoir se par le moyen d'un couliz qui ou lieu desdites trois vennes se feroit les molins de Troyes auroient eaue en habondance suffisant et se l'eaue qui passera par dessus ledit coulis baillera ausdits molins décharge suffisant par grans eaues ; tous lesquelz, après ce que la matière a esté bien au long débatue, veue et visitée, ont esté d'accord que en lieu desdites vennes soit fait ung couliz plus long que lesdites vennes, pardessus lequel l'eau passera toutes et quanteffoiz qu'elle sera trop haulte et que les molins en seront fourniz, afin que par inondacions d'eaues aucuns intérestz n'aviengnent à

Troyes ne environ par la façon dudit couliz; et avec ce ont esté d'accord que au bout dudit couliz, pardevers la Pielle, soient faites deux vennes esquelles seront mis et assiz sur iceulx plus hauls que le seurot, afin que le gravoix ne chée parmy icelles deux vennes ès fossez de la ville; lesquelles deux vennes seront scellées après l'ouvraige bien expérimenté se l'en trouve qu'elles n'y soient neccessaires. Et ainsi se sont les dessusditz départiz senz aucunement conclure, et a esté délibéré que chacun penssast à la matière pour faire la chose au plus grant proffit que faire se pourra, tant pour lesdites églises comme pour la ville et pour le pais d'environ et aussi pour l'ouvraige qui illec sera fait, lequel ne peut bonnement estre fait au juste pour ceste première foiz.

(*F. 103, v.*) Le mercredi, xxiiiie jour de septembre mil iiii^c xxxii, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Maistre Jehan Hennequin, Me Jaques de Roffey, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Jaques de Bar, Huet Laguisié, Colin Perricart, Guillaume Gossement, Jaquinot Festuot, François Laguisié, Gilot du Bachot, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre, Jehan Bareton, Simon Grivel, Nicolas Guidier, Facin de Gravelle;

en laquelle assemblée fut la besongne et ouvraige dudit couliz répétée et fut conclud de ainsi le faire comme contenu est cy devant sur le xxiie jour du présent mois; et pour ce que la chose requiert célérité et que pour le débat qui pour raison de la réfection dudit ouvraige est entre messieurs des églises Saint-Père et Saint-Estienne et messieurs les habitans de ceste ville, lesquelz habitans maintiennent qu'ilz sont seulement tenuz de retenir ung peu de ronniz fait en manière de couliz depuis les cours de la Planche-Clément jusques à ung estusson qui est entre les trois vennes et ledit ronniz, ledit estusson excluz, et tout le demourant estoit à faire et à resouder à la charge et aux despens desdites églises, comme disoient

lesdits habitans; et messieurs desdites églises maintenoient le contraire et disoient que la ville estoit tenue de retenir tout ledit estusson avec ledit couliz. Mesdits sieurs, assemblez comme dit est, ont esté d'accord, pour l'amour et en faveur desdites églises et afin que ledit ouvraige soit plus tost parfaiz, que la ville et chose publique paie, pour ceste foiz seulement, la tierce partie de la despence que ledit couliz pourra couster à faire, tant en matières comme en peines d'ouvriers, et lesdites églises facent et paient le demourant, senz préjudice toutevoies des droiz de la ville. Et pour conduire ceste besongne et besongner avec mesdits sieurs des églises sont esleuz monseigneur le lieutenant, Guillaume de Pluerre et François de la Garmoise.

Item, a esté délibéré que les maistres des euvres facent ung mendement adressant à François de la Garmoise, receveur des deniers communs, de la somme de cent solz t. pour paier les sergens qui ont faicte la serche pour l'entreprinse d'Anglure.

Item, pour ce que François de la Garmoise, qui a esté receveur des deniers communs de ladite ville par deux ans, qui feniront à la Saint-Remy prochaine, s'est deschargé de ladite recepte, messieurs ont esleu pour ce faire Colin Perricart, lequel s'est de ce excusé et a dit que point ne le acepteroit; laquelle chose lui a esté remonstrée par mesdits sieurs en le mouvant de ce accepter, et toutevoies il a ades respondu que pour ce ne le accepteroit.

(*F. 104, r.*) Le derrenier jour du mois de septembre, l'an mil IIII^{c} XXXII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le commendeur, Me Estienne Grappin, le procureur du Roy, Me Oudart Hennequin, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Jehan Hennequin, Perrot le Beuf, Me Jacques de Roffey, Félix Barat, Simon

Grivel, Colin Perricart, le maistre bouchier, Pierre Thomas, Odinot de Dijon et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée, et en présence des dessusdits, Colin Perricart accepta le faiz et charge de la recepte des deniers communs de la ville de Troies et fist sèrement de ce faire bien et loialment; et lui fut accordé que il conteroit et lui seroit sa despence alouée par mandement des maistres des euvres.

(F. 104, v.) En blanc.

(F. 105, r.) Livre et papier des assemblées et délibéracions faites par auctorité de justice par messieurs les esleuz de la ville de Troies touchant les affaires et choses communes de ladite ville commençant le premier jour d'octobre, l'an mil IIII^{c} XXXII, en la manière qui sensuit.

Et premiers sensuit les noms de mesditssieurs les esleuz au conseil :

Maistre Oudart Hennequin, advocat du Roy nostre sire, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Maistre Jehan Legras, Maistre Jehan Duchesne, Maistre Estienne Grappin, Monseigneur le commendeur du Temple, Maistre Anthoine Guerry, prévost de Troyes, Jaques de Bar, Me Jehan de Grève, procureur du Roy, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Me Jaques de Roffey, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Jaquinot Phelippe, Félix Barat, Jehan Naget, Jehan Bareton, Jaquinot Festuot, François Laguisé, Hué Laguisé, Pierre le Beuf, Estienne Formé, Simon Grivel, Nicolas Huyart, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Gilot de Marisy, Pierre Hennequin, Jaquinot de Pouan, Guiot Angelin, Pierre Thomas, Pierre le Tartrier, Pierre de Meures, Jehaniot Huet,

Ausquelz, esleuz en grant assemblée pour ce faicte, a esté donné povoir et auctorité de traictier et besongnier, délibérer et conclure ès besongnes et affaires communes de la ville, tout ainsi et pareillement que faire porroit la plus grant partie des bourgois, habitans, manans et de-

mourans en ycelle, se tous assemblez et présens estoient; et ont promis et juré ès mains de honnorable homme et saige Me Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli de Troies, de bien et loialment vaquer, entendre et assister au conseil de ladite ville (*F. 105, v.*) et tenir secret ce que y sera délibéré et conclud, senz le révéler, ou cas qu'il sera et doie estre tenu secret. Et oultre ont tous esté d'accord d'estre et vaquer chacune sepmaine, au jour du juedi, et assister au conseil de la ville, senz adjournement, à l'eure de l'issue de la messe Perrart, en la sale royal, à Troies, senz y deffaillir, se il n'y a toutevoies excusacion légitime, sur et à peine de vint deniers tournois pour chacun deffault; pour lesquelz recevoir a esté et est commis Simon Grivel, et pour les exécuter et faire venir ens[1] sont esleuz Odinot de Dijon et Guillaume de Vaugouloy, c'est assavoir, les deffaillens du juedi par Vaugouloy, et ceulx qui deffauldront à autres jours que de juedi par Odinot.

Colin Perricart est receveur des deniers communs de ladite ville, et en a acceptée la charge pour et ou lieu de François de la Garmoise qui par deux ans finis audit jour de feste Saint-Remy en a eu la charge, et a fait sèrement de ce faire bien et loialment pour ung an commençant audit jour; et comptera par les mendemens des maistres des euvres qui lui vauldront descharge.

Guillaume de Pluerre, Jehan le Tartrier, Jehan Naget et François de la Garmoise sont maistres des euvres; Odinot de Dijon, clerc du guet; Jehan Paaillon, clerc des euvres.

(*F. 106, r.*) Le juedi, IIe jour du mois d'octobre, furent assemblez en la sale royal, à Troies, par auctorité de justice:

Monseigneur le lieutenant, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien de Saint-Père, Monseigneur le

[1] Dedans. (Ducange.)

commendeur du Temple, Jaques de Bar, Guillaume de Pluerre, Mᵉ Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Mᵉ Jaques de Roffey, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Jehan Bareton, Pierre Thomas, Jaquinot Phelippe, Facin de Gravelle, Gilot du Bachot, Pierre le Tartrier, Colin Perricart, et François Laguisé;

en laquelle assemblée fut délibéré et conclud de imposer et asseoir en l'impost nouvellement mis sus pour paier les fraiz faiz à cause du secours donné à Laigny que les ennemis du Roy nostre sire tenoient assiégé, et aussi pour le fait d'Anglure, les villes enclavées et estans près du doienné de Troies, avec les villes dudit doienné.

Item, a esté délibéré et conclud de faire ung kalendrier par les vi^{nes} et x^{nes} de tous les compaignons abillés de ladite ville qui sont armeranges et qui ont acoustumé de poursuir les armes et d'en mectre sus jusques à ung cent pour les employer et résister aux entreprinses, larrecins et pilleries qui chacun jour sont faiz près et à l'environ de ceste ville de Troies; et pour mectre sus ceste besongne et la pratiquer sont esleuz : monseigneur le lieutenant, monseigneur le prévost, Mᵉ Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Colin Perricart, qui de ce se sont chargés et rapporteront au conseil leurs advis et ce que fait en auront le plus brief que faire se pourra.

Item, sur la requeste faite par messieurs des églises de Saint-Père et Saint-Estienne touchant le couliz estans aux Cordeliers qu'ilz ont requis à eulx estre donné en augmosne pour le mettre ou lieu des trois vennes de la Planche-Clément, messieurs pour aucunes causes et considéracions adce les mouvans, leur ont octroyé ledit couliz pour le faire asseoir oudit lieu moyennant et toutevoies qu'ilz livreront tous les trappons qui convendra pour ledit coliz, depuis le semot jusques à la chanlatte, et tout autre merrien [1] qui convendra entre ledit semot

[1] Merrain, bois de charpente. (Ducange.)

et ladite chanlatte, se autre en y fault, c'est assavoir : aguilles, lesquelles aguilles et trappes, ilz feront mettre et asseoir à leurs dépens; et tout le demeurant dudit couliz se fera par tiers selon l'appointement précédent qui fut faiz juedi, xxve septembre mil IIII^c XXXII.

(*F. 106, v.*) Le venredi matin, IIIe jour dudit mois d'octobre, vindrent nouvelles que les Angloix avoient le jour de hier à matin [prins] la ville de Provins, et pour ce furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Me Jehan Legras, Me Estienne Grappin, Monseigneur le commendeur, Me Pierre Fautrey, Jaquinot Phelippe, Jaques de Bar, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Me Jehan Hennequin, Me Jaques de Roffey, Jehan Bareton, Jehan Largentier, Facin de Gravelle, le maistre bouchier, Pierre Thomas, Nicolas Danricart, Pierre le Beuf, Gilot du Bachot, Pierre le Tartrier, Félix Barat;

lesquelz, en ensuivent la délibéracion yer faicte touchant le fait de mectre sus cent compaignons de guerre, ont esté d'accord et ont conclud que ainsi soit fait et que à la discrécion du conseil leur soient baillez pour chiefz bonnes personnes ausquelz ilz obéiront.

Item, que tous lesdits compaignons, avec leurs chiefz, obéiront chacuns en droit soy et en son quart aux personnes cy-après nommez qui auront le gouvernement d'eulx et de plusieurs autres de la ville, se effroy y survient, et se retrairont ès lieux et places qui s'ensuit pour secourir au plus neccessaire, c'est assavoir :

Pour *St Jaques*, Robert de Coulaverdé, escuier, Me Estienne Grappin, Me Nicole Clément, Gilot du Bachot et Pierre Robin; et se assembleront, se effroy vient par jour ou par nuit en la ville, ou cymetière, ou devant St-Nicier;

St-Esperit, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Festuot,

François Laguisé, Hué Laguisé, Colin[1]; et se assembleront oudit cas en lettre Notre-Dame;

(F. 107, r.) Le *Beffroy*, François de la Garmoise, Jehan Saulnier, Pierre le Tartrier et Guillaume de Pleurre; et oudit cas se assembleront en l'Estappe-au-Vin;

Comporté, Me Pierre Fautrey, Jaquinot Phelippe, Jaquinot de Chicheré, Nicolas Danricart; et oudit cas se assembleront ou lices Sainct-Remy.

Item, que les rooles tant de fer que de perpoint soient refaiz le plus brief que faire se pourra et que l'en mecte à la garde tous les demourans à Troies, soit à retrait ou autrement, chacun en son estat;

item, que les demourans près de ceste ville et hors d'icelle facent guet et garde par nuit près et à l'environ de ceste ville, et que adce soient contraints senz déport;

item, que il soit ordonné et commendé aux vi^niers^ et x^niers^ que ilz ne abandonnent ne se départent de leurs gardes, c'est assavoir : qui auront garde depuis mynuit, jusques adce que les portes soient ouvertes; ceulx qui auront garde par jour, jusques adce que le guet du soir, c'est assavoir, devant mynuit, soit assiz; et que ledict guet devant mynuit ne se parte jusques après ce que le guet d'après mynuit soit assiz; et ou cas que ilz y mesprendroient qu'ilz en soient très bien puniz, et tout selon l'ancienne ordonnance déclarée et dont mencion est faite ès tableaux qui sont aux portes;

item, de rescrire au Roy la piteuse fortune survenue ausdits de Provins et à ceulx de Nogent en eulx donnant réconfort.

Item, messieurs ont tous esté d'accord d'estre à une heure après midi à la porte Saint-Jaques pour avoir advis adce qui est nuisant à la garde, afin de y pourveoir hastivement senz rien dissimuler.

---

[1] Perricard, sous entendu.



Item, a esté délibéré, comme autrefoiz, de non souffrir vendre vin par quelque personne que se soit depuis les chaynes des prochains carrons des portes, et que l'en n'y seuffre demourer royers ne tonneliers.

(*F. 107, v.*) Le sabmedi, IIIIe jour du mois d'octobre, l'an dessusdit, furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Jaquinot Phelippe, Félix Barat, Me Oudart Hennequin, Me Jaques de Roffey, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Nicolas Danricart, le maistre bouchier, François Laguisé, Odinot de Dijon ;

en laquelle assemblée fut délibéré de faire à demain, à VII heures de matin, une bonne assemblée en laquelle soient messieurs des églises et autres du conseil, avec les VIniers et bourgois, à la porte Saint-Jaques, pour illec délibérer des empeschemens, périlz et dengiers qui pevent survenir à ladite porte par le moien des vignes et arbres qui sont trop près de ladite porte ; et aussi de faire fossez où il sera neccessaire pour la sceurté de la ville.

Et depuis sont venuz audit conseil : monseigneur l'évesque, monseigneur le doien, Me Estienne Grappin, maistre Jehan Legras, monseigneur l'official.

(*F. 108, r.*) Le dimenche, ve jour du mois d'octobre, l'an mil IIIIc XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur de St Loup, Me Jehan le Gras, Monseigneur l'official, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, Guillaume de Pluerre, le procureur du Roy, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Guillaume Chernillon, Me Jehan Hennequin, Simon Grivel, Pierre le Beuf, Me Jaques de Valières, Guiot le Faucheur, Jehan de Valières, Jehan Largentier, Simon le Franc, Nicolas Danricart, Simon Clérey, Robert le Héat, Gilot du Bachot, Jaquinot Festuot, Félix Barat, François Laguisié, Henri Hérault, Jehan de Creney, Jehan Ploton, Jehan de Pigney, Jehan Bon-Conseil, Martin Bertier, Godot le Paupeleur, Colot d'Aubeterre, Jaquinot de Chicheré, Jehan de Valence, Gilet

Cretté, Guiot Edelin, Jehan Dorigny, Thiébaut du Maignil, Nicolas le Vannier, Gilet le Barbier, Jehan Morel, tavernier, Jehan de Mesgrigny, Gilet Milon, Colot Bertaust, Colot Ragon. Jehan de Lusigny, Guillaume Gouaust, Jehan Coiffart, Jaquinot Benoist, Henrion Dorey, Colon Ragon, Jehan de Ste-More, Jaquet Quippon, Thiébaut le Fondeur, Nicolas Moustier, Thévenin Forin, Jehanin Henriot, Jehan Hennequin, Guiot Servant, Perrin Touchot, Jacquin le Roy, Nicolas Duchesne, Pierre Lois, Colin Gouvet, Nicolas Hué, Claudin Phelippon, Gilequin de Males, Simon de Bousenton, Aubert Donocte, Jehan le Norment,

tous lesquelz, qui assemblez estoient au bout du cloux [1] de la Ruelle-au-Moine, près de la porte de Saint-Jaques, après plusieurs oppignions ont esté d'accort que tous abors nuisans au guet et qui pourroient estre préjudiciables à la ville de Troies soient arraché, les haies d'entour les vignes coppées et les vignes despasselée, excepté toutevoies monseigneur l'évesque, monseigneur de St-Loup, monseigneur l'official, Me Jehan le Gras, maistre Jaques de Valières, Henry Hérault et Jehanin Henriot qui ont esté d'oppinion que les vignes et arbres portans [fruits?] demeurent senz riens copper et que l'en face guet en aucuns lieux sur lesditz arbres pour advertir les portiers, et aussi que l'en descuevre [2] chacun jour avant l'ouverture des portes. Et néantmoins riens n'a esté mué en la première oppinion, et ont tousjours [esté] d'accort de copper lesditz arbres et haies autour de la ville et de despaisseller lesdites vignes partout où elles seront nuisans.

(*F. 108, v.*) Le jour de feste Saint-Denis, ixe jour d'octobre, l'an mil iiiic xxxii, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire, à Troyes,

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Me Jehan Legras, Monseigneur l'official, Me Estienne Grappin, Jaques de Bar,

---

[1] Clos.

[2] Aille à la découverte; ce qu'on appelle aujourd'hui faire des reconnaissances.

Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Guillaume de Pleurre, Colin Perricart, François de la Garmoise, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Pierre le Beuf, Jehan Bareton, François Laguisé, Félix Barat, Me Jaques de Roffey, Oudinot de Dijon, Nicolas Guidier;

en laquelle assemblée furent leues les lettres des habitans de Nogent faisans mencion du priorté de Pont-sur-Seine que le procureur et habitans du lieu ont fortiffié senz auctorité, et semble que lesditz procureur et habitans se tiengnent fors de Bouson; il a esté délibéré de rescrire à Bouson de ceste matière et à ceulx de Nogent afin que le lieu soit arrasé et démoly.

Du fait des blefs : mener et mectre ou marché et de exécuter le cry ordonné qui est tel que l'en ne arreste ne exécute par vertu du privillège de la ville ne autrement quelzconques personnes admenans blefs ou marché de Troies, et que l'en ne vende ne achète blefs à Troies que ou marché.

Du fait des rateaulx des portes que l'en ne puet lever il est délibéré que ilz soient mis en tel estat que l'en les puisse aisément avaler, et avec ce, que l'en en face à chacune porte ancor ung, et que les vantaux soient entre deux rateaulx.

Item, monseigneur l'évesque, pour secourir au menu peuple, mectra sabmedi prochain venant ou marché XVIII sextiers fromant, et le vendra LXX solz, et XVIII sextiers seigle, et le vendra L solz seulement. Et semblablement les autres marchans menront blefs ou marché pour le fournissement dudit marché et du peuple, et le vendront pareil prins que dessus est dit, senz l'enchérir.

(*F. 109, r.*) Le XVIe jour du mois d'octobre, l'an mil IIIIc XXXII, furent assemblez en la sale du Roy, nostre sire, ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Me Pierre Fautrey, Me Jaques de Roffey, Félix

Barat, Jehan Naget, François Laguisé, Colin Perricart, Nicolas Danricart, Estienne Formey, François de la Garmoise, Guillaume Gossement, Hué Laguisé, Oudinot de Dijon, Pierre le Beuf, Jaquinot Phelippe;

en laquelle assemblée fut touché de l'entretenement et conduicte du marché de blef et de le fournir pour le soustenement du povre peuple, et a esté conclud de fournir ledit marché sabmedi prochain venant, et que Guillaume de Pluerre le fournisse sabmedi prochain venant jusques à trois muis de blé, moictié froment et moictié seigle; et pour avoir advis se la chose se pourra bien conduire ont esté interrogiez les dessusditz de quelle quantité ilz pevent fournir ledit marché, eulx demeurez fourniz, lesquelz ont rapporté qu'ilz sont garniz de blé des quantitez sur eulx escriptes, c'est assavoir :

Mestre Oudart Hennequin, x sextiers; le procureur du Roy, vi sextiers seigle, ii muis aveine; Félix Barat, iii sextiers blé; Jehan Naget, xi sextiers blé; François Laguisé, pour son....; Me Pierre Fautré, viii sextiers blé; Colin Perricart, ii muis froment, i muis seigle, avoine; Nicolas Danricart, ii sextiers mine blé; Estienne Formé, vi sextiers froment, i muis avoine; François la Garmoise, iii muis seigle, vi sextiers froment; Guillaume Gossement, vi sextiers froment; Hué Laguisé, ii muis froment, i muis orge; Perrot le Beuf, xviii sextiers froment, i muis seigle; Jaquinot Phelippe, ii muis froment, xx sextiers seigle, v sextiers orge.

Et pour avoir advis de quelz gens l'en se pourra aidier et qui ont blefs de leurs achaz, dont l'en peut bien fournir ledit marché, et si demourent garniz pour le gouvernement, comme l'en dit, ont esté nommez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Jaquet Quippon, Jehan Laurant, le petit homme, S. le Franc, Estienne Jasteau, Henrion Doré, Jehan Clément, de Marigny, Simon de Besençon, Jehan de Creney, Guillemin Guillerault, Laurant Phelippon, Pierre Maillet, Domenchin Muet, Thiébaut Ancelet, Jehan Maillet, Martin Croissent, *(F. 109, v.)* **Jehan Bon-**

Conseil, l'ainsné, Jehan Moreau, de Chappes, Jehan Clément, tavernier, le curé de S[t] Lyé, Munier Marchiz, le prieur de S[t] Mimuy, Nicolas le Tartrier, Pierre le Tartrier, Rcbert de Coulaverdé, Pierre le Mercerat, le prieur de S[t] Sépulcre, Jehanin Henriot, dit Becel, l'oste de Clèrevaux, Jehan de Chicheré, Guillaume Charnillon, Jehan Ferry, Jaquinot de Pouan, Jehan de Regny, Guiot le Faucheur, Jehan le Faucheur, Guiot Angelin, Simon Cléré, Jehan Clarin, Jehan de Bar-sur-Aube, Monseigneur du Temple, Huguenin le Muet, Nicolas Huyart, Guiot Poignant, Guillemin Héraust, Sansonnet Valentigny, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Franquelance, Jehan Chappui, Jehan de Paiens, Jehan du Four, le trésorier de S[t] Estienne, Jehan Bareton, Pierre de Meures, Pierre d'Avoir, Humbert Rogier, Guiot Navart, Simonnet Houssey, la vesve de la Garmoise, Jaquinot de Premierfait, Gilot du Bachot, Messires Jaques Villain, l'ostel-Dieu-le-Conte, Estienne Pasquier, le Fromant, Pierre de Bousenton, François de Gié, Pierre Robin, Jehan le Breton, procureur, François Lalement, Jehan Largentier, Pierre Trubert, Guillaume Biaupau, le Camus du bé, Jehan le Tartrier, Seguin, Jehan de Rumilly, Martin Bouillerot, le maistre maçon, la prieuse de Foissy, Colot d'Aubeterre, Jehanin Jaquinot, Gilot le Cornuat, Perrin Truchot, Merlin de S[t] Fale, grenier, Jehan Blanchebarbe, le M[e] bouchier, Raoul Huot, Nicolas Laurant, Pierre Thomas, Gilot de Marisy, Thévenin Maillet, Anthony Lombart, Guillaume de Larré, Lembert de Scellières, Nicolas Hué, Praille, *(F. 110, r.)* Jehan de Rance, et son filz, Perrot Domenche, Messire Pierre de Creney, Guillaume Ysambart, Simonnet le Prévostat, le chappelain de S[te] Savine, Galien, Torelot, Messire Jehan Foezel, Barthélemin Andreau, S[t] Jehan-en-Chastel, Guiot Servant, Gilot Bruyer, Jehan Lembert, Macé Leschevin, Milot Louvel, Jaquinot de Chicheré, Levescat, Desrée Charnillon, Jehan de Sens, procureur, Monseigneur de S[t] Anthoine, le b...... Michau Legras, Merlandin, Jehan de Vienne, saunier, le petit Aubry, Estienne Morant, Sansonnet Hennequin, Sire-Jehan, cousturier, Jehan Chesnoy, Jehan Saulnier, Pierre de Chicheré, le Noble, d'Assenay, Jehan de Valières, Jehanin Drouot, Jaquinot Bon-Genre, Jehan de Mesgregny, Colinet de Brion, Girat Musnier, la Maison-Dieu-le-Conte, Nicolas de Chaumont, Gilot Milon, Jehan Cretey, escuier, Colin Chevance, Denisot le Cousturier, le Camus, bruyent, Humbert, le forbisseur, le Chat, ceillier, Monjustin, Jehan de S[te] More, Jehan le Normect, basenier;

Et autre chose n'a esté besongné sur ceste matière.

(*F. 110, v.*) Le dimenche, XIX[e] jour du mois d'octobre,

auquel jour vindrent nouvelles que les Angloix et Bourguignons estoient ensemble, furent en l'ostel de monseigneur l'évesque assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien, Monseigneur de Saint-Loup, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre, Gilot de Marisy, Mᵉ Estienne Grappin, Mᵉ Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Mᵉ Jaques de Valières, François la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, Pierre le Beuf, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Guiot Angelin, François Laguisé, Pierre Thomas, Guillaume Gossement, Odinot de Dijon, et Laurant Tourier,

assemblez pour pourveoir aux affaires de la fortifficacion et garde de la ville de Troies; et pour la seurté de ladite ville a esté conclud et délibéré de faire hayes sur les bastars qui sont endroit les Molins-Neufs et la Planche-Clément, et de y pendre et attacher cloches de vaiches afin de advertir le guet, et où se aucunes gens feront aucunes forces de passer pardessus lesdits bastars.

Item, a esté délibéré de pourveoir à la tour des Molins-Neufs, que l'en dit la tour Mauroy, laquelle tour est en tel estat que l'en ny peut faire guet, et toutevoies il est neccessaire de y faire guet pour ce qu'elle est directement à la venne du bastart qui est à l'endroit desdits Molins-Neufs;

item, de rescrire au Roy, nostre sire, et soit adverty la manière et à quelle conclusion l'escrivant tendra;

item, de doubler le guet des gens de fer seulement, tant par jour comme par nuit, jusques adce que autrement y soit pourveu;

— item, de rescrire aux capitaines et compaignons de Juilly du fait et entreprinse des ennemis, et leur supplier que ilz les facent chevaucher pour savoir de leur c..., et ce que savoir en pourront ilz le rescrivent par decà le plus tost et plus au vray qu'ilz pourront.

— item, de parasseir les rooles du guet et garde de la ville, et en yceulx faisent soient esleuz en chacun quart

cent hommes qui se tireront ès IIII places esleues pour faire assemblée, c'est assavoir en chacun quart cent hommes, dont ceulx du Beffroy tireront en l'Estappe-au-Vin, de Saint-Esperit en lices Nostre-Dame, de Comporté en lices Saint-Remy, et de Saint-Jaques en lices Saint-Nicier, et obéiront à leurs chiefs pour ce esleuz et nommez ou IIIe jour du présent mois, cy-devant.

(F. 111, r.) Le juedi, XXIIIe jour du mois d'octobre, l'an mil IIIIc XXXII, furent assemblez en la sale ceulx qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur le commendeur du Temple, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, Jaques de Bar, Me Jaques de Valières, Nicolas Danricart, Estienne Formé, Pierre le Beuf, le maistre bouchier, Simon Grivel, Guillaume Gossement, Gilot de Marisy, Pierre Hennequin, Jehaninot Huet, Jehan Bareton, Félix Barat, Odinot de Dijon, Jehan Naget, Nicolas Guidier, clerc du bailliaige, et moy Laurant;

en laquelle assemblée fut délibéré et conclud que dimenche prochain venant, à heure de midi, tous les VIniers et Xniers, avec toutes leurs gens, soient assemblez sur les murs, armés et garniz de leurs harnoiz, chacun en sa garde; et lors seront donnez aux VIniers et Xniers les rooles de leurs gens, tant de fer comme de pourpoint, par leurs quarteniers nommez esleuz cy-devant sur le IIIIe jour de présent mois;

item, que audit jour, lieu et heure, lesdits quarteniers appelleront, chacun en droit soy, ceulx qui par eulx et messieurs du conseil sont esleuz pour eulx tirer et assembler se effroy vient en la ville, soit par jour ou par nuit, ès quatre lieux et places pour ce esleues, c'est assavoir : ceulx de Saint-Jaques, en lices de Saint-Nicier; ceulx de Comporté, en lices de Saint-Remy; ceulx du Beffroy, en l'Estappe-au-Vin, et ceulx de Saint-Esperit, en lices Nostre-Dame; lesquelz esleuz feront sèrement de obéir

en leurs quarteniers et de eulx tirer et assembler esdites places, chacun endroit soy;

(*F. 111, v.*) item, que desdits esleuz seront faiz quatre papiers qui seront baillez ausdits quarteniers afin que lesdits quarteniers aient congnoissance de ceulx qui esdites places se doivent assembler.

Item, a esté délibéré de faire vuidier les deux tournelles couvertes d'escaille qui sont emprès la porte Saint-Jaques pour y faire guet par nuit doresenavant.

Item, Guillaume de Pluerre fournira et mettra sabmedi prochien venant ou marché du blé jusques à deux muis blé pour l'entretenement du marché et soustenement du povre peuple; et pour ce qu'il semble que la chierté du blé et du marché viengnent par le fait et coulpe des boulengiers, par ce qu'ilz sont trop grant nombre, tous lesquelz se fournissent ou marché, senz faire quelconque provision de blé excepté ou marché, a esté délibéré de y pourveoir; et est la chose remise à messieurs de la justice.

Item, pour pourveoir et remédier adce que les vivres comme pain, vin, chair, poisson, sel, chandoilles et autres vivres neccessaires à corps humain viengnent à marché suffisant et pour reffraindre[1] taverniers et autres gens de les achatter fors pour leurs estas seulement, il a esté délibéré, ordonné et conclud de crier et publier de par le Roy, nostre sire, que aucuns, de quelque estat qui soit, ne soit si hardi de vendre vin adoiz fors que à pos seulement, excepté à leurs hostels estrangiers, à peine d'amende arbitraire;

item, que l'on ne laisse yssir ne mettre hors de ceste ville, par quelques personnes que se soit, blé, se ilz ne l'ont prins en leurs greniers, et que se soit fait à la discrécion du pardessus qui de ce a la charge.

---

[1] Réprimer, refréner. (Ducange.)

(*F. 112, r.*) Item, a esté ordonné de faire la serche des blefs parmi la ville, bien et deuement, senz quelconque dissimulacion, et la rapporter le plus au vray que faire se pourra. Et pour ce faire sont esleuz ceulx qui s'en suit, c'est assavoir :

Pour Comporté :

Me Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, Simon Grivel, Girart Gibelot, et Bejode;

Pour le Beffroy :

Le procureur du Roy, Perrot le Beuf, Gilot de Marisy, et Jehan du Val, sergent;

Pour Saint-Esperit :

Guillaume de Pluerre, Colin Perricart, le maistre bouchier; Jehan le charron, Jehan Orry, sergents;

Pour Saint-Jaques :

Maistre Pierre Fautrey, le trésorier de Saint-Estienne, François de la Garmoise; Baudenet et Forin, sergents.

(Les folios 112 v. et 113 r. sont en blanc.)

(*F. 113, v.*) Le juedi, xxxe jour du mois d'octobre, en la sale royal, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, Maistre Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Maistre Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, François Laguisé, Félix Barat, Nicolas Danricart, Odinot de Dijon, et moy Laurant;

en laquelle assemblée a esté délibéré que pour entretenir le fait du marché et secourir au menu peuple Me Jehan Hennequin fornira et mettra demain ou marché ung muy froment, François de la Garnoise ung muy de seigle, la vesve Huet Laguisé six septiers orge et six septiers seigle.

Item, a esté ordonné de faire crier que tous arbres qui sont signez comme nuisans au guet soient cospez et arrachez afin que par le moien d'iceulx aucun inconvéniant ne puisse ensuir à la ville, à peine d'amende et d'abandonnement d'iceulx.

Item, pour faire rataulx aux portes, dont autrefoiz a esté touché, il est neccessaire d'aler sur le lieu et de y assembler gens et ouvriers en ce congnoissans afin de procéder en ceste matière au bien de la chose mieulx que faire se pourra.

Item, a esté exposé que monseigneur de Saint-Loup a cejourduy fait saisir et mettre en la main du Roy nostre sire les deniers des molaiges [1] et des Molins-Neufs pour la somme de III^c^ XXXVIII l. x s. t. qui dit à lui estre deuz de reste du contenu en une obligacion par Jehan Nobert, sergent.

(*F. 114, r.*) Item, a esté délibéré de faire faire ung cent de panaiz [2] qui seront départy pour servir aux quatre places esleues pour assembler les III^c^ personnes soubz les quarteniers;

item, de faire hayes aux deux boutz des couliz et y pendre cloches de vaiche, pour advertir le guet.

Item, a esté parlé du fait de la rivière de Barce et des curaiges neccessaires pour ycelle, et par espécial de la roupture du molin de Bère [3], et a esté advisé qu'il seroit expédient que monseigneur de Saint-Loup, auquel conpète ledit molin, feist faire ladite roupture; et pour en parler avec lui sont nommez monseigneur le lieutenant et le procureur du Roy.

Item, a esté délibéré de faire assemblée ès IIII places de ceulx qui se y doivent assembler avec les quarteniers; et riens n'y a esté conclud pour l'empeschement de la serche.

Item, sur la requeste faite par monseigneur l'évesque touchant ce qu'il dit que monseigneur le scelleur [4] et mes-

---

[1] Droit de mouture. (Ducange).

[2] Petits pains (?).

[3] Baire-Saint-Loup, commune de Saint-Parre-les-Tertres.

[4] Celui qui appose le sceau.

sire Jaques Velain sont ses serviteurs domestiques, et néantmoins l'en les a de nouvel mis au guet et garde de la ville, requier que l'on les en vousist descharger, riens n'y a esté conclud pour ce qu'il y avoit peu de gens ou conseil.

(*F. 114, v.*) Le VI[e] jour du mois de novembre, l'an dessus dit, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, M[e] Oudart [Hennequin], M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Guillaume de Pluerre, Colin Perricart, le M[e] bouchier, François de la Garmoise, Nicolas Danricart, M[e] Jaques de Roffey, Pierre le Tartrier, Jehan Naget, Pierre Thomas, Pierre de Meures, Félix Barat, Jehan Bareton, Guillaume Gossement, François Laguisé, Pierre de Chicheré, Odinot de Dijon, et moy Laurant,

assemblez pour avoir advis aux affaires et charges neccessaires de la ville; et entre les choses mises au conseil a esté délibéré sur la requeste faite par monseigneur l'évesque qui quiert que son seelleur et messire Jaques Velain, son chappellain, qui sont ses familiers domestiques et que l'en a nouvellement assiz ou roole du guet, soient deschargez dudit guet; et a esté conclud que veu le temps tel qu'il est présentement l'en ne les deschargera point dudit guet, mais pour la remenence de monseigneur l'évesque ilz seront receuz par varlés [1] suffisans;

item, que Guillaume de Pluerre fournira sabmedi prochien venant le marché de ung muy froment et de ung muy seigle, et plus largement, se mestier est.

Item, du fait Robert de Coulawerdé, qui dit estre noble et par ce exempt de faire guet et garde et de contribuer aux affaires communes de la ville, délibéré a esté que en paiant la somme de LXX l. t. à la ville, pour une foiz, il soit franc, quitte et exempt de faire guet et garde à Troies et de paier aucuns impostz qui pour les affaires

---

1 Varlets.

communes de la ville seront faiz, imposez et levez sur lesditz habitans, et moiennant ce tous procès qu'il avoit contre la ville soit mis au néant, et tous gaiges contre lui et sur lui prins pour non avoir fait guet lui seront rendus, se ilz sont en nature, en paiant ce dont ilz sont en gaiges raisonnables; et si, lui sera déduicte et rabatue en ladite somme la somme de vint livres t. qui sur lui ont esté levées par Nicolas Huyart, collecteur du quart Saint-Jaques et commis à recevoir l'aide octroyé au Roy nostre sire ou mois d'aoust mil IIII^c xxx.

(*F. 115, r.*) Item, au partir du conseil, messieurs se sont transportez au lieu des trois vennes de la Planche-Clément avec messieurs des églises pour avoir advis au livet neccessaire pour la haulteur des eaues neccessaires pour les molins, et après la chose veue et débatue par les parties et livelée par Henry Hérault, clerc, procureur, lesdites parties se sont départies senz y prendre conclusion.

Item, ce jour, après disner, messieurs ont esté aux portes pour avoir advis à faire les rateaulx dont autrefoiz a esté parlé et sont cheuz d'accord que en lieu de rateaulx y soient faictes barres ferrées et bien fermées, tout le mieulx que faire se pourra, à l'advis d'ouvriers et gens en ce congnoissans.

(*F. 115, v.*) Le juedi, XIIIe jour du mois de novembre, furent assemblez en la sale royal :

Monseigneur le lieutenant, Me Jehan Duchesne, Me Jehan le Gras, Monseigneur l'official, Me Estienne Grappin, Messire Guy le Perdriat, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Messire Jehan Hennequin, Félix Barat, François de la Garmoise, Me Jaques de Roffey, Simon Grivel, Colin Perricart, le maistre bouchier, François Laguisé, Jehan Naget, Odinot de Dijon, et moy Laurant,

en présence desquelz a esté parlé du livet du romuz et couliz que l'en fait et édiffie de nouvel à la Planche-Clément, dont messieurs des églises quièrent provision pour l'avencement de la besongne, et a esté délibéré de y aler

au partir de ce présent conseil afin de le liveler et mettre en estat tel que les molins de Jaillart aient eaue en suffisant habondance et que le cloistre Saint-Estienne et le pais estans ou dessus desditz molins ne soient inondez.

Item, sur ce que les ouvraiges de la ville ne se pevent conduire pour raison des empeschemens mis ès deniers communs de la ville de Troies, à requeste de monseigneur de Saint-Loup, qui dit que la ville lui doit III^c^ XXXVIII l. X s. t., messieurs ont délibéré que l'en compte avec ledit monseigneur de Saint-Loup; et pour ce faire et aussi pour prendre apointement avec lui sont esleuz : maistre Jehan Duchesne, maistre Estienne Grappin, François de la Garmoise, Jehan Naget, François Laguisé, et le clerc.

(F. 116, r.) Le mardi, XVIIIe jour du mois de novembre,

Monseigneur l'évesque, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de St-Père, Me Oudart Hennequin, Monseigneur le commendeur, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Me Estienne Grappin, Monseigneur le prévost, Me Jaques de Roffey, Félix Barat, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Giles le Pevrier, Colin Perricart, Simon Grivel, Perrot le Beuf, Pierre le Tartrier, Jaquinot Phelippe, François Laguisé, le maistre bouchier, Odinot de Dijon, N. Guidier, et moy,

furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque pour pourveoir aux affaires de la chose publique et à la fortifficacion et ouvraiges neccessaires de la ville de Troies;

en laquelle assemblée fut dit et exposé que les ennemis sont assemblés à Anglure et à Provins en grant nombre, et ont entencion, comme l'en dit, de tirer ès marches de pardeça; et pour ce a esté conclud de faire bonne diligence à la garde et de le ne notiffier aux villes voisines.

Item, a esté délibéré de faire ouverture à la porte Clément pour passer le merrien du bastart, et aussi pour passer les terres neccessaires pour faire le convoy adce

neccessaire, et que l'en y face garde par jour et par nuit.

Item, a esté délibéré que juedi prochien venant les serches des blefs soient apportées au conseil pour avoir advis à faire l'ordre et kalendrier pour fournir le marché de blé chacune sepmaine en tele habondence que le povre peuple soit fourny, et que pour ceste année le blé ne soit vendu ne enchéry à plus grant prins que l'ordonnance, c'est assavoir : froment, LXX s. t., et seigle, L s. t.

(*F. 116, v.*) Item, a esté délibéré que toutes personnes qui ont blé en grenier, non déclaré en la serche, le viengnent déclarer incontinent, à peine de confisquacion dudit blé ; et aussi que aucuns n'eus blé en grenier non achatté ou marché, et que aucuns ne vende blé que ou marché, à peine d'amende, et soit ce exécuté par cry, et que ce soit souvant raffreschy [1] en plain marché ;

item, que le clerc face bonne diligence de savoir chacun sabmedi, et autres jours que l'en ordonnera, de mettre blé ou marché, se ceulx qui auront [esté] ordonnez de mettre blé ou marché y auront mis ce que ordonné leur aura esté ;

item, que après disner soient et seront mendez par adjournement en la sale tous les boulengiers de Troies pour estre interrogiez quelz nombre de personnes ilz ont en leurs maisons, et quelz ; comment et de quelle quantité ilz sont fourniz de blefz, combien ilz ont cuit en la sepmaine passée et en ceste présente, et à quelz molins ilz ont moulu, et quel nombre de boulengiers ilz sont.

Item, a esté ordonné que le prieur de Pons, qui est poursuivi pour raison de avoir empairé et fortiffié la priorté de Pons, soit administré et gouverné de vivres aux despens de la ville ;

Item, a esté tauxé à chacun serrurier et sergent qui a vacqué à faire la serche des blefs pour chacun jour x d. t.

---

[1] Répété, crié de nouveau.

par le receveur des deniers communs de la ville de Troies.

(F. 117, r.) Le juedi, xxe jour du mois de novembre, furent assemblez en la sale :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur le commendeur, François de la Garmoise, François Laguisé, Jaques de Bar, Me Pierre Fautrey, Jaquinot Phelippe, Me Jehan Hennequin, Félix Barat, Pierre le Tartrier, Pierre Thomas, Me Jaques de Roffey, Guillaume Gossement, Jaquinot Festuot, Colin Perricart, Nicolas Danricart, Jehan Bareton, Perrot le Beuf, Simon Grivel, Jehan Naget, Odinot de Dijon,

tous assemblez pour pourveoir aux affaires communes de la ville et autres affaires touchant le fait de la guerre et entreprinse des ennemis, et a esté délibéré que pour ce que ceulx de Praière ne font plus aucune demourence ou résidence par nuit audit Praière que tous lesdits habitans soient adjournez à requeste du procureur du Roy et du procureur de la ville, et leur soit ordonné que ilz facent guet et garde par nuit audit lieu de Praière ou l'en démolira les maisons et édiffices dudit lieu.

Item, au jour duy, le procureur du Roy nostre sire, qui avoit la garde de deux clefs de la porte Saint-Jaques, a dit et exposé que pour les charges qu'il a à cause de son office il ne pourroit doresenavant prendre la peine de la garde desdites clefs, et il s'en est deschargé en plain conseil, et pour ce a esté conclud que lesdites clefs seront baillées à Nicolas Huyart, qui autrefoiz les a gardées, pour user d'icelles et en faire ainsi que il appartiendra.

Item, a esté délibéré, pour secourir au povre peuple de la ville de Troies et à la chose publique, que doresenavant les boulengiers facent bon pain à tout et senz faire pain blanc, et que ilz facent pain de quartiers et demi pain, senz faire plus gros pains, et que ceulx qui cuiront pain de froment ne feront pain de seigle, et ceulx qui feront pain de seigle ne feront point pain de froment; et les pasticiers ne feront cuire point de pain, si non pour

queusses. Item, ceulx qui feront pain de froment ne feront moldre ne pénégeront soigle ne orge pour évitter aux fraudes qui en ce pourroient estre commises contre le bien du povre peuple et de la chose publique.

(*F. 117, v.*) Item, feront les boulengiers qui cuiront les sesses les pains de soigle de quatre livres et au dessoubz, senz faire de plus hault poix;

item, que doresenavant les vendeurs et venderesses de flans ne feront mouldre que froment et ne vendront riens cuit;

item, que les charbonniers, c'est assavoir les porteurs et broutiers des changes, soient contrains à tuer les chiens; et pour les contraindre adce, ou les faire vuidier par justice, ou cas que faire ne le vouldront, la poursuite en est commis à monseigneur le procureur du Roy.

(*F. 118, r.*) Jeudi, IIIIe jour de décembre, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur le commandeur, Guillaume de Pleure, François Lesguisé, Pierre le Beuf, Giles le Previer, Me Jaques de Roffey, Félix Barat, François Lesguisé [1], Symon Grivel, Estienne Formé, Pierre de Meures, Jaques de Bar, Pierre Thomas, Jehan Bareton, Colin Perricart, Me Pierre Fautrey, Jehan Naget, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Nicolas Guidier, O. Dijon, L. Tourier;

en laquelle assemblée fut ouverte la matière autrefoiz touchée, c'est assavoir, que pour pourveoir adce que ceste ville ne cheust en inconvéniant par faulte de blefs il estoit expédient de mettre hors de ceste ville gens mendiens et estrangiers venuz de loingtain pais, et aussi ses maquerelles et gens de petit et mauvaiz gouvernement; sur quoy a esté délibéré de faire serche par les VIniers et Xniers des IIII quars, chacun en sa Xne, et que les serches faites, l'en boute hors de ceste ville ses gens caymens [2] et ma-

---

[1] Déjà mentionné.

[2] Mendiants, coquins, vagabonds. (Ducange.)

querelles qui ne veulent ouvrer, et aussi ceulx que l'en trouvera venus nouvellement, qui sont d'estrange et loingtain pais, afin qu'ilz ne despencent et consumment les vivres et blefs dont ceulx de ceste ville doivent estre fourniz.

(*F. 118, v.*) Le IXe jour de décembre, l'an mil IIII^c XXXII, fut faite assemblée généralle des VI^niers, X^niers et autres gens notables de la ville, en laquelle estoient :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Saint Loup, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Jehan du Chesne, Monseigneur le doien, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Me Jaques de Roffey, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, Me Jehan Hennequin, Jaquinot de Chicheré, Pierre du Bois, Jehan d'Asnières, Gilot du Bechot, Nicolas de Chaumont, Jaquinot Christian, Guillaume de Pleurre, Simon le Franc, frère Josse Lesguisié, Jehan du Val, Jehan de Valence, Thévenin Forin, Nicolas Moustier, Félix Barat, Jehan Naget, Simon Grivel, Pierre le Beuf, Guiot le Faucheur, Guiot Delin, Pierre Thomas, Perrin Hennequin, Facin de Gravelle, Pierre Calabre, Jehan Bareton, Jaques de Bar, Guillaume Gossement, Thiébaut Colet, le maistre bouchier, Nicolas Huiart, Paris Andoillette, Guillaume Chernillon, Guillaume de Larré, Simonnet de Neufchastel, Nicolas Danricart, Estienne Thévenin, Perrin le Biernois, Lembert le Villain, Thiébaut Paris, Jehan Grados, Thiébaut de Beau-Repaire, Guillaume du Vey, le petit Aubry, Gilot Perrin, Martin Boullerot, Jehan Margouley, Gilot le Cornuat, Jehan de Pignè, Michau de Vezou, Guillemin Chesley, Jaquinot Benoist, Martin Berthier, Jehanin Gilotte, Jehanin Maron, Estienne Lavocad, Milot Bonnet, Pasquier Blanchet, Jaquinot Arnoul, Laurant Phelippon, Jehan le Coqu, Jaquin de Sommesolt, Nicolas le Moyne, Thierry de Baussencour, Pierre d'Avoir, Munier Marchiz, Jehan Galean, Jehan Barbo, Gilot de Marisy, Gilot de Dempierre, Colot Julier, Me Jehan le Peley, Gilot de Vendeuvre, Jehan Chifforey, Pierre Henry, Jehan Clérin, maçon, Jehan Longueschine, Me Jehan le Verrier, *(F. 119, r.)* Jehan Doublet, Jaquinot de Pouan, Pomsot de la Demie, Gilot de la Marche, Pierre Chabin, Jehan Morel, Jaquot Eliot, Jehan Muot, Jehanin, filz de Me Jehan Laurent, Simon Vignier, Michau Grivel, Colot Ragon, Jehan Baufumè, Jehan de Crenè, Jehan Chasnay, Girart Gillat, Robert le Héat, Nicolas Baillot, Perrinet Lentin, Jehanin

Bataille, Perrinot Lambelot, Petit-Jehan le Peletier, Perrinet le Rousselot, Guillemin Biaupau, Huart Furet, Macé Leschevin, Simon Clérey, Jehan de Dienville, Jehan Richart, Andriet Thomas, Robin Guillegreust, Jehanin d'Aillefol, Jehan Hennequin, Colot d'Aubeterre, Colin Provins, Gilot de Bray, Jaquinot Forest, Nicolas des Chappelles, Jehan Michiel, Hutier Bonguerre, Jehan de Ste More, Nicolas du Chesne, Perrinot Gaulcher, Jehan du Jour, Guillaume Ysambert, Gilot Maschefer, Jaquet Quippon, Pierre Robin, Soier Rossignot, Jehanin Charlot, Pierre le Relieur, Jehan Sonnet, Jehan Fiot, Jaquot Boug...., Guillemin Cherot, Jehan Guiart, Messire Didier, Feliset de Lorme, Jehanin Regnaut, Jehan Quiquet, Jehan de Roffey, Jaquinot Bidot, Guillemin Choffin, Pierre Barat, Colinot le Baleçon, Philippe Guerrapain, le prieur de St Mimuy, Perrin le Maignan, Nicolas Remey, Perrinot Lambelot, Jehan Goguey, Jehan Lesnoley, Ogier d'Assencières, Jehanin Praaslain, Jehanin Martin, Huet Laguisié, Jehanin Verdumel, Jaquinot d'Autrey, Jehanin Nyvelle;

en présence desquelz furent leues et publiées les lettres du Roy nostre sire, données à Celles le XXIIe jour de novembre, par lesquelles le Roy rescript que très brief pourverra de chief par deça, et qu'il a bien sceu le dengier en quoy ceste cité s'est souvant trouvée, en recommandant la garde de ladite cité; et pour ce a esté ordonné et enjoint à tous les assistens que ilz et chascun d'eulx facent leur devoir, et leur a esté remonstré que chascun soit obéissant aux officiers du Roy nostre sire, aux VI^{niers} et X^{niers}, et que chascun soit au guet en personne,

(*F. 119, v.*) Item, leur a esté remonstré bien au long la très grant multitude de peuple qui chascun jour vient pour vivre en ceste ville et la très petite provision de blefs que l'en a trouvée par la serche pour ce faite, en leur remonstrant qu'ilz feussent contans de tel pain que l'en leur porroit finer, et que senz menger aveine avec autre blé le peuple de la cité ne porroit estre fourny, et conviendra bouter et mettre hors de ceste ville grant nombre de peuple, qui sera chose moult pitéable à supporter, et néantmoins faire le convendra pour par... [1] de cheoir en

---

[1] **Ce mot est brouillé.**

plus grant inconvéniant. Sur quoy a esté délibéré de faire serche par les connestables, chascun en sa connestablie, et que en ce faisent soient escriz les noms et surnoms des personnes estranges qui de nouvel sont venuz en ceste ville, de leur estat, vie et gouvernement, et comment ilz sont garniz de vivres; et que pour ce faire et rapporter sceurement et au vray soient ordonnez notaires et sergens pour estre avec lesditz connestables, et au surplus, lesdites serches veues, y sera mise provision. Et afin que la chose soit plus brief exécutée soit demain commencié adce faire, et se il avient que lesditz connestables, notaires et sergens treuvent, en faisant lesdites serches, ses gros quoquins, maquerelles et gens de mauvaise vie, ilz les pourront bouter hors, selon l'ordonnance faite et délibérée ou conseil le III[e] jour du présent mois.

Item, peur pourveoir au fait des blefs seront, après disner, en l'ostel monseigneur l'évesque messieurs du conseil.

(*F. 120, r.*) Et ledit jour, après disner, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évêque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur le doien de S[t] Estienne, M[e] E. Grappin, Monseigneur de Monstier-la-Celle, le procureur du Roy, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Perrot le Beuf, M[e] Jehan Hennequin, le M[e] bouchier, Odinot de Dijon, et L. Tourier,

par lesquelz, après la chose débatue bien au long, fut délibéré que l'en délivreroit pour sepmaine aux boulengiers cuisens pain de froment II muis, et aux boulengiers cuisens seigle VI sextiers seigle, et au commun XX sextiers seigle et orge, et par ainsi seroient cinquante sextiers blé par sepmaine, qui estoit quantité suffisante pour fournir la ville, joint ce que les ménaigers et gens d'estat en avoient en leurs maisons, dont ilz feroient pain pour le gouvernement de leurs ménaiges.

Item, a esté délibéré et ordonné qu'il soit commendé et enjoint aux boulengiers qu'ilz vendent leurs pains à leurs estaulx, senz les vendre en leurs maisons, ainsi qu'ilz ont accoustumé de faire;

item, que il soit ordonné et commendé aux fermiers que ilz facent diligence de ce et que ilz facent contrerole de ceulx qui cuiront et combien ilz auront cuit;

item, que lesdits boulengiers soient porpocionnez et ordonnez pour cuire par sepmaines, afin que chascun soit contant et que chascun puisse gangner sa vie et maintenir son estat de son mestier.

(F. 120, v.) Le lundi, xve jour du mois de décembre,

Par messieurs estans ledit jour ou conseil, ouquel estoient monseigneur le lieutenant, monseigneur le prévost, monseigneur le procureur du Roy, maistre Oudart Hennequin, maistre Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Colin Perricart, le maistre bouchier, Pierre Thomas, Jehan Bareton, Pierre de Meures, François Laguisé et autres plusieurs, fut advisé, pour mettre rigle au pain et secourir au povre peuple en manière que l'en ne le boutast hors de ceste cité, de mesler et mistionner[1] avec froment et seigle, avoine; en ceste manière, c'est assavoir : que l'en délivreroit aux boulengiers faisans pain de froment trois muis blef pour sepmaine, c'est assavoir : deux muis froment et ung muy aveine, bien meslé et bien mistionné ensemble avant la délivrance.

Item, pour les boulengiers segliers et commun peuple sera délivré pour sepmaine IIII^m^ et demi de blé mistionné en ceste manière, c'est assavoir : XIII sextiers froment, XIII sextiers seigle et XXVIII sextiers aveine, dont sera délivré aux boulengiers segliers XVIII sextiers par sepmaine et trois muis au peuple commun; et affin que chascun ait sur ce advis pour le bien et conduitte de la

[1] Mixtionner, mélanger.

besongne, seront mercredi prochain venant messieurs du conseil cy assemblez, et lors y sera conclud.

Item, a esté conclud de faire faire panaux et barres ferrées et fermées aux portes pour la résitence et sceurté de la ville.

Fromentiers. — Jehan Bauffumé, J. Margouley, La Largesse, Jaquin Bliau, Colot Dirynot, Perrin le Roucelot, Guillemin Laurant, Jehan Lespinette, Nicolas Michau, Gilot Mo....., Jehan Lesnoley, La Bonnette.

Seigliers. — Clément le Clerc, Jehanin Michau, Guillemin Choffin, Perrin Cristofle, Michelet Legenre, Phelippe Hatot, Michau Pichot, Nicolas P......, Jehan Lefort, Jehan M......, Jehan Paire, Jehanin Pichot.

(*F. 121, r.*) Le mercredi, XVIIe jour dudit mois de décembre, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Oudart Hennequiu, le procureur du Roy, Monseigneur le commendeur, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Nicolas Danricart, le M^e bouchier, Perrot le Beuf, Simon Grivel, Guillaume Gossement, Jehan Bareton, Me Jaques de Roffey, Pierre de Meures, Pierre Thomas, François Laguisé, Jehan Naget, Félix Barat, Odinot de Dijon, L. Tourier, et autres,

assemblez pour avoir advis à la matière mise en conseil lundi derrenier passé, et après ce que la matière a esté bien au long débatue mesditz sieurs sont cheuz et demourez en une mesme opinion tele qui sensuit, c'est assavoir : que en ensuivent la délibéracion faite lundi derrenier passé ilz ont conclud que les blefs soient meslez ainsi que lors fut délibéré, c'est assavoir, aux boulengiers cuisans froment II^m froment et ung muy avoine, bien meslez avant la délivrence, pour chascune sepmaine ;

item, aux segliers et au commun peuple IIII^m et demi, c'est assavoir, XIII sextiers froment, XIII sextiers seigle, XXVIII sextiers avoine et IIII sextiers avoine encore sur le tout, pour le déchet, et par ainsi XXVI sextiers gros blé aura XXXII sextiers aveine.

Item, a esté délibéré que le meilleur sextier froment sera vendu durant ceste année LXX s. t. tant seulement; item, le sextier seigle cinquante solz t.; item, le sextier de bonne avoine XXV s. t.

Item, pour conduire ceste besongne et en faire la délivrance, c'est assavoir chascun sextier froment mistionné, comme dit est, parmi [1] XX s. t., et le dit sextier blé, c'est assavoir froment, seigle et avoine, mistionné, comme dit est, au prins de XIIII l.l. le bichot, qui est XLVI s. VIII d. t. le sextier, sont commis et ordonnez Jehan Bareton, François Laguisé, Pierre de Meures et Pierre Thomas, lesquelz prendront et recevront les blefs ès greniers des marchans et laboureurs et les contanteront de la valeur d'iceulx, les délivreront aux boulengiers et au peuple, et en recevront les deniers. Et se ilz trouvent blefs qu'ilz ne soient bons ils les avalueront et mettront à juste prins, selon la bonté d'iceulx, en resgard au pris dessus dit qui ne passera et ne sera haulcé ceste année.

Item, avec eulx sera Jehan Orry, sergent, pour eulx conforter, et feront le grenier à la Montée.

(F. 121, v.) Lundi, XXIX[e] jour de décembre. furent assemblez en la sale royal à Troies :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commandeur du Temple, le procureur du Roy, M[e] Oudart [2], Giles le Pevrier, Jaquinot Festuot, N. Danricart, M[e] Jehan Hennequin, François de la Garmoise, François Laguisé, Félix Barat, Colin Perricart, Jehan Naget, Pierre le Beuf, Pierre Thomas, Guillaume Chernillon, Facin de Gravelle, N. Guidier, O. de Dijon;

en laquelle assemblée fut exposé par le clerc que le peuple se plaignoit et se plainct du fait et meslement des blefs que l'on délivre tant aux boulengiers comme aux ménaigiers, et de ce que l'en leur vent aveine avec fro-

---

[1] Moyennant, au prix de.

[2] Hennequin, sous-entendu.

ment et seigle meslée à ainsi grant pris comme froment et seigle, et néantmoins on n'a point creu ne augmenté le poix du pain, et si est si très mal pennaige que le peuple n'en peut mengier, pour les pailles de l'avoine. Sur quoi a esté délibéré de pourveoir adce, et que pour sceurement et loialment procéder en ceste matière et y mettre règle, et aussi avoir advis se l'en pourra vendre le pain à moindre pris que de VIII d. t., au resgard au meslement desditz grains qui sont telz, c'est assavoir, en XII boisseaux froment, VI boisseaux avoine, qui ne sont comptés que pour un sextier, et est délivré aux boulengiées cuisans froment; et aussi en ung boisseau froment et I boisseau seigle, deux boisseaux avoine que l'en délivre au commun et segliers, messieurs seront ycy mercredi prochain venant.

(*F. 122, r.*) Le mercredi, derrenier jour du mois de décembre, l'an mil IIII^c XXXII, furent assemblez en la sale royal ceulx qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Oudart Hennequin, le procureur du Roy, Monseigneur du Temple, Guillaume de Pluerre, Me Estienne Grappin, François la Garmoise, Jaquinot de Bar, Félix Barat, Me Jaques de Valières, François Laguisé, Simon Grivel, Jehan Naget, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Guillaume Gossement, Perrot le Beuf, Jehan Bareton, Facin de Gravelle, Pierre Thomas, Pierre de Meures, Odinot de Dijon, et autres;

en laquelle assemblée le procureur du Roy dist et exposa que le pain que l'en faisoit faire pour le peuple n'estoit pas de bonté suffisante pour valoir prébendé [1] VIII d. t., attendu que en XII boisseaux froment l'en mettoit VI boisseaux avoine, et que l'ordonnance de mettre avoine avec froment ne se povoit soustenir, et que il estoit expédient de vendre l'avoine appart et le froment pareillement.

Oultre dist que l'en estoit comme sur le point d'avoir

---

[1] *Prébandier*, sorte de mesure. (Ducange).

paix et que pour l'entretenement du peuple il estoit expédient de le fournir de bon pain jusques adce que l'en sceust à quel conclusion le vendra [1] pour le bien de la paix; et ou cas que l'en ne seroit en paix lors chascun seroit servy de tel pain que l'en porroit fournir, et useroient les grans, moiens et petiz d'un pareil pain.

Sur quoy a esté délibéré que l'en feroit faire essay des grains mistionnez en ceste manière, c'est assavoir, de XII boisseaux froment et six boisseaux avoine pour pain de froment; item, de IIII boisseaux aveine, II boisseaux froment et II boisseaux seigle pour pain commun, par gens et ouvriers en congnoissans, et ledit essay fait, y seroit pourveu, ainsi que de raison appartient; pour lequel essay faire faire sont esleuz et nommez :

Le maistre bouchier, N. Danricart, Pierre de Meures, bourgois de Trois; Guillaume de Champiaux, Jaquinot le Jay, et Colin Courrecier, boulengiers;

item, que pour faire rapport dudit essay sont nommez et esleuz Jehan du Val, Odinot Chernillon, notaires royaux, et Jehan Orry, sergent.

(*F. 122, v.*) Item, sur ce que monseigneur le bailli a mis en délibéracion que monseigneur de Chastelvillain quiert avoir passaige pour aler devers le Roy soy marier en madame de la Rivière, suer de monseigneur de la Trémouille, a esté délibéré pour aucunes causes que il ne passera point parmi ceste ville;

item, que doresenavant, les VI^niers et gens d'estat portans bastons....... [2]

Item, a esté ordonné que doresenavant les portiers tiengnent leurs rateaulx et barrières volans fermez.

Item, pour entretenir le fait de la garde à la porte Saint-Jaques, et aussi pour tenir la main adce que l'en ne mette blefs hors de ceste ville en si grant habondance,

---

[1] L'on viendra (?).

[2] Cette phrase est restée inachevée.



comme l'en a fait le temps passé, messieurs ont délibéré que Gilet Simon soit à la porte St-Jaques, aux gaiges de la ville, chascun jour et lui sera ordonné et enjoint qu'il ne lesse riens passer senz le signet ou passeporte de Facin de Gravelle, commis sur le fait des blefs à la porte du Beffroy.

Item, a esté délibéré de faire faire pavoix par lès vi^niers^, c'est assavoir ii pavoix par chascune vi^ne^ et que ilz soient faiz de trappens de popelin du hault d'un grant homme tout du moins.

Item, afin que les laboureurs puissent estre en sceurté tant pour faire les mars comme pour faire le labour des vignes, messieurs ont advisé qu'il estoit expédient de mettre sus des compaignons de guerre jusques à xx ou xxx chevaulx; et pour ce entretenir et conduire plus aisiément a esté dit que l'en leur offreroit estre frans de guets, gardes de ville, et des aides qui seront levez par imposts sur les habitans pour les affaires communes de la ville.

(*F. 123-126, r.*) — Rapport de Jean du Val et Odinot Chernillon, notaires royaux, sus-nommés, sur l'essai du pain dont il a été parlé précédemment. —

(*F. 126, v.*) Le juedi, viiime jour du mois de janvier, l'an mil iiii^c^ xxxii, ce présent essay fut rapporté en la sale royal en présence de messieurs du conseil, et fut trouvé que le pain estoit bel et bon, et que les grans, moiens et petiz en devroient estre contans.

Et oultre fut dit que veu les frais qu'il convenoit faire tant pour le charroy et portaige des grains que pour le recevement d'iceulx, et aussui pour ce que l'on bailloit vi boisseaux avoine avec xii boisseaux froment, qui ne revenoient en tout que à ung sextier, et aussi que l'on bailloit froment, seigle et avoine, c'est assavoir ung boisseau froment, ung boisseau seigle et deux boisseaux avoine meslez ensemble, pour vii ll. le boisseau, c'est assavoir pour xiiii ll. le bichet, l'en ne povoit vendre

le pain pour moins de VIII d., et si ne le povoit l'en faire de plus grant pois que le poix ancien, qu'il n'y eust trop grant perte.

(*F. 127, r.*) Le xve jour dudit mois de janvier furent assemblez en la sale royal :

Monseigneur le bailli, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Monseigneur le commendeur, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Saint Loup, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Félix Barat, N. Danricart, Guillaume Gossement, Hué Laguisé, Perrot le Beuf, le M^e bouchier, Odinot de Dijon;

en laquelle assemblée fut délibéré que il feust ordonné à Facin [1] que il ne baillast passe-porte pour plus grant quantité de blef que de ung boisel à une personne, pour une foiz; et afin que la ville ne se vuide de vivres a esté délibéré de lui ordonner qu'il ne laisse passer que pain commun, c'est assavoir de froment, seigle et avoine mistionné, comme cy-devant est contenu.

Item, a esté délibéré de faire sarche d'aveine ès quars de St-Jaques et de Comporté, pour ce que les commis ont obmis à faire serche d'aveine quant ilz ont fait serche des autres blefs.

Item, a esté conclud de faire faire commendement à tous les musniers demourans en ceste ville que ilz et chascun d'eulx lièvent toutes les vennes de leurs molins incontinant que le temps se destendra, afin que pour la grant quantité de nage [2] qui est sur tout le pais ne soit inondé à la destendue du temps et fondement de nages.

Item, a esté touché de faire et mettre aide sus pour le fait de Laigny; item, de mettre sus compaignons de guerre pour la sceurté du pais et de leur faire aucunes graciutez : et riens n'y a esté conclud.

---

[1] De Gravelle, sous-entendu.

[2] Neige.

(*F. 127, v.*) Le juedi, xxiie jour dudit mois de janvier, furent assemblez en la sale royal :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Saint-Loup, Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien de St Estienne, Monseigneur l'official, Me Jehan le Gras, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commandeur, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Messire Jehan le Jeusne, Jaques de Bar, Simon Grivel, François Laguisé, Guillaume Chernillon, Pierre le Tartrier, Pierre Hennequin, Perris Andoillecte, Huet Lesguisé, Pierre de Meures, Pierre Thomas, Jehan Largentier, Guillaume Gossement, Pierre de Chicheré, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Estienne Formé, Jehan de Valières, Guillaume de Larré, Jehanin Henriot, Nicolas Danricart, Pierre Trubert, Guillaume Beaupau, Jehan Moreau, Jehan Dorigny, Messire Jehan Gentet (?), Pierre Robin, Domenchin Muet, Simon Clérey, Pierre Maillet, Jaquinot de Pouan, Pierre d'Avoir, Thierry de Baussencour, Pierre du Bois, Gilot du Bechot, Jehan Bareton, Jehan d'Asnières, Colot Bertaut, Facin de Gravelle, Laurant Tourier, Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée maistre Pierre le Tartrier, lieutenant de monseigneur le bailli de Troies, se complaigny disant que jasoit ce qu'il feust [1] natif de ceste cité et que par tout son temps, et mesmement dès son jeusne aaige qu'il vint d'Orléans, il s'est emploié ou service de la ville et a fait plusieurs voiaiges et vacquacions pour ycelle et pour la chose publique senz en avoir eu rémunération ne quelconque paiement, et si avoit comme lieutenant dudit monseigneur le bailli présidé et assisté à tous les consaulx qui pour le fait de la ville et de la chose publique s'estoient tenus, et y avoit diligemment vaqué, senz pour ce avoir aucuns gaiges ne aucuns paiement ou sattiffacion ; néantmoins, lesditz habitans, ou autres ou nom desdits habitans, avoient et ont rescript au Roy nostre sire en le notant de faulte et négligence en justice, et en lui baillant charge contre sa loiaulté et honneur,

[1] Bien qu'il fût.

comme monseigneur le bailli lui avoit dit et rapporté, en requérant que de ce messieurs vousissent oir ledit monseigneur le bailli en son absence, et au surplus le pourveoir, ainsi que de raison appartient; et ce fait, se retrahy du conseil. Et (*F. 128, r.*) lui départy, le clerc de la ville dist que ceste chose touchoit son honneur pour ce que dès le temps qu'il avoit esté commis clerc de la ville il avoit eu la charge de faire toutes lettres qui par délibéracion avoient esté conclues d'envoier au Roy, avoit aussi esté à tous les consaulx qui depuis sa congnoissance s'estoient tenus, et toutevoies il n'en avoit onques rescript, et tout ce avoit esté fait à son desceu, et créoit que se ne venoit pas du sceu de messieurs les habitans, priant audit monseigneur le bailli que il lui pleust en dire la vérité, et au surplus y pourveoir pour le réparement de l'onneur dudit Me Pierre, qui estoit tel et si notable homme et si bonne personne, comme chascun savoit.

A quoy ledit monseigneur le bailli dist que vray estoit que ung messaigier de Chaalons, nommé Richier, avoit portées lesdites lettres, et contenaient créance par laquelle il avoit chargé et baillée grant charge audit Me Pierre contre son honneur. Desquelles choses tous lesditz assistens ont esté très mal contans, et ont délibéré d'en rescrire au Roy nostre sire pour son excusacion le plus amplement et au vray que faire se pourra, en lui déclarant que ne vient ne despend desditz habitans et que contre vérité ce a esté rescript, car ledit Me Pierre est bonne personne et notables homs, clerc congnoissant en justice, et qui voulentiers et en toute diligence vaque au fait de la justice pour le Roy et de la chose publique.

Item, et afin que doresenavant telz rescriz ne soient faiz au Roy, nostre sire, ne à autres, a esté ordonné, délibéré et conclud de faire ung seel commun et ung petit signet armoirié des armes de la ville dont seront seellées les lettres qui de par la ville seront envoiées au Roy;

item, et que lesdites lettres soient signées de ung ou deux notaires, et que il soit rescript au Roy que à lettres qui de par la ville lui soient envoiées il ne ajoute foy se elles ne sont signées et seellées comme dit est.

Item, pour oir les comptes du gouvernement, achat et distribucion des grains que Jehan Bareton, Pierre de Meures, François Laguisé et Pierre Thomas ont fait de par la ville et déparly aux boulengiers et commun pueple sont esleuz monseigneur le doien de S[t] Père, monseigneur l'official, monseigneur le doien de S[t] Estienne, maistre Jehan le Gras, monseigneur de Monstier-la-Celle, monseigneur le lieutenant, le procureur du Roy, Guillaume de Pluerre, François [1], monseigneur le commendeur, Colin Perricart, le maistre bouchier, Gilot du Bachot, Pierre Robin, Jehan Largentier, Guillaume Gossement et Simon Grivel, lesquelz ont veu et visité ledit compte, et par la conclusion d'icelui est apparu que lesditz commis ont deu quinze livres VI s. I d. t.; et autre proffit n'a esté trouvé en la distribucion desditz blefs; sur quoy convient prendre les gaiges des pardessus aux portes, comme tout ce a esté rapporté en pleine assemblée pour ce faite le XXIII[e] jour dudit mois.

(*F. 128, v.*) Le mercredi XXVIII[e] jour dudit mois de janvier, en l'ostel monseigneur l'évesque, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, M[e] Jehan Hennequin, M[e] Pierre Fautrey, Jaques de Bar, Simon Grivel, Jehan Naget, Pierre le Tartrier, François la Garmoise, N. Danricart, M[e] Jaques de Roffey, Thiébaut le Fondeur, Jehan de Valance, Odinot de Dijon,

assemblez pour avoir advis au reboutement des Angloix que l'en dit présentement estre dedans la ville de Pons,

---

[1] **Le nom de famille a été oublié, c'est peut-être François de la Garmoise.**

sur quoy messieurs ont délibéré eulx et leurs biens y emploier à toute puissance; et pour ce que ceste chose ne se peut mettre sus senz plus grande assemblée messieurs ont délibéré que pour ce soit demain faite assemblée des vi^niers en la sale.

Item, sur ce que monseigneur de Chastelvillain, qui présentement est logiez à Monstier Arramé, comme l'en dit, quiert avoir passage parmi ceste ville pour aler par devers le Roy, messieurs ont délibéré que attendu ce que monseigneur le bailli n'est pas en ceste ville, et que les Angloix, ennemis du Roy nostre sire, sont près de ceste ville, èt aussi pour deubte de l'esmeuvement du peuple, auquel ledit monseigneur de Chastelvillain a fait moult de maux, cruautelz et tirennises [1], et qu'il peut bien passer par ailleurs, il ne passera point parmi ceste ville; excepté monseigneur de Monstier-la-Celle, qui a esté d'accord qu'il passast par x^nes.

(*F. 129, r.*) Le jeudi, xxixe jour de janvier [mil] iiii^c xxxii, en la sale royal à Troies [furent assemblez] ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, François de la Garmoise, Félix Barat, Guillaume de Pleurre, Me Jehan Hennequin, Jaques de Bar, Me Jaques de Roffey, Pierre le Beuf, Pierre le Tartrier, Gilot de Marisy, Jehaninot Huet, Jehanin Hennequin, Nicolas le Tartrier, Guillaume Herault, Pierre des Dames, Jehan Clément, dit Moreau, Jehan Largentier, Gilot Huiart, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Jehan le Faucheur, Guillaume Gossement, Thiébaut Colet, Guiot Angelin, Me Jehan du Chesne, Nicolas de la Viezville, Jehan de Valières, Jehan de Brienne, Hémon Adam, Monseigneur le commendeur, Laurant Phelippon, Nicolas Laurant, Nicolas Danricart, Pierre du Bois, Nicolas Hué, Simon le Franc, Thierry de Baussencour, Jaquinot Chrestien, Nicolas de Chaumont, Jehan de Mesgrigny, Jehan Naget, Guillaume Chernillon, Jaquinot de Chicheré, Thévenin Forin, Jehan Bareton, Munier Marchiz, Jaquinot le Noble, Martin Berthier, Estienne Jateau, Co-

---

[1] Tyrannies.

linet de Pouan, Aubert Donocte, Jehanin Laurans, tanneur, Guillaume Ratuot, Jehan Masel, Petit-Jehan Pastourel, Jehanin Oudot, Jehanin Goguey, Jehanin Grans doz, Mᵉ Loys Lamoureux, Jaquinot le Rousselot, Guillaume Biaupau, Jehan Pard..., Jaquinot de la Chappelle, Domenchin Gilot, Domenchin Muet, Jehan de Valance, Estienne Thévenin, Guiot Denis, Jehanin Cretey, Huguenin de Langres, Gilot du Bachot, Henry de Salon, Jehan Doublet, Colot Julier, Perrin Gentillesse, Sansion Simonny, Guiot le Faucheur, Jehan de Sedanne, Guillemin Cherot, Jehan Hérault, Nicolas Bon Consau, Thiébaut Chorelot, Jehan Gaultier, Nicolas Michau, Jehan Engignart, Jehan de Ranse, Nicolas Charnagot, Humbert Cabutel, Bertran le serrurier, Guillemin Laurans, Jehan d'Autrey, Martin Boillerot, Simon Cherroy, Pierre de Meures, Guillaume de Larré, Monseigneur de Sᵗ Loup, Pierre d'Avoir, Jehan le Marçant, Pierre Calabre, Linart Furet, Jehan le Coquillat, Nicolas du Chesne, Colin Gouvet, le petit Gaultier, Jehan de Vezel, musnier;

En laquelle assemblée a esté délibéré de soy emploier ou reboutement de ceulx de Pons et de mettre sus en chacune vi^ne iiii hommes, et que se soit fait incontinent pour les demain partir.

Item, a esté exposé que frère Léonnet Breton, de l'ordre des frères prescheurs, lequel à requeste des habitans de ladite ville a esté requis de demourer en ceste ville pour le bien et fruit que le peuple peut aprendre et retenir pour venir à son salut, requiert (*F. 129, v.*) lettres de certifficacion de la ville par lesquelles la ville certiffie que à requeste des habitans, qui pour ce ont rescript au provincial de leur ordre, il est demouré par deçà par longtemps et employe sa vacquacion à induire le peuple à bonnes et sainctes euvres par prédicacion, car son entencion est de soy brief départir pour ce que aucuns lui ont fait assavoir qu'il se départist de ceste ville pour évitter à son domaige et déshonneur. Sur quoy tous lesditz assistens ont délibéré de retenir ledit frère Léonnet, et que devant Pasque ne se départe point de ceste cité, afin que par ses prédicacions le peuple puisse estre exhorté à dévocion et oroison, disans que c'estoit le prescheur de la plus grande recommandacion et qui plus avoit

fait de bien au peuple qui de leur ordre preschast longtemps paravant la venue dudit frère Léonnet à Troies; et, qui plus est, avoit le fait du Roy nostre sire et de sa seignorie en toutes ses prédicacions moult notablement recommandé, et exhorté le peuple à le aimer et soy tenir en sa bonne et vraye obéissance; et pour ce tous les dessus ditz furent et ont esté d'un commun accord qu'il demeure, senz soy départir hors de ceste ville, et qu'ilz aimeroient mieulx que frère Didier et frère Estienne, et dix autres de leur religion soient deboutez de ceste ville que ledit frère Lyonnart; desquelles choses Laurant Tourier, procureur de la ville, requist à Nicolas Maistre et à Thiébaut Colet, notaires, instrument, excepté monseigneur le prévost.

Item, a esté délibéré d'envoier pour l'avitaillement desdits compaignons de guerre IIII queues de pain.

Item, a esté délibéré de faire faire pour mener audit Pons XXXVI panaix de queues et deux voguelaires, avec ung tonnel pouldre et une casse [1] de trait.

(*F. 130, r.*) Le sabmedi, derrenier jour de janvier IIIIe XXXII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, maistre Jehan du Chesne, Monseigneur l'official, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, Guillaume Gossement, François de la Garmoise, Jaquinot Festuot, Me Jaques de Valières, Guillaume Chernillon, François Laguisié, Me Estienne Grappin, Me Estienne Poulet, Me Jehan Hennequin, Colin Perricart, Simon Grivel, Pierre le Beuf, Félix Barat, Nicolas Huiart, Gilot de Marisy, Jehan Bareton;

en présence desquelz furent leues les lettres envoiées par monseigneur le prévost, escriptes à Méry, touchant le fait de Pons, et fut conclud que maistre Jaques de Valières yroit à Méry par devers le prévost pour l'entretenement et conduicte de la besongne, aux despens de la

---

[1] Caisse.

ville, et se chargea de ce ledit maistre Jaques, et lui fut ordonné pour instruccion dire de par la ville à Boson et au prévost, que la voulanté de la ville estoit de rebouter les ennemis qui occupoient Pons et les desplacer, que qui doie couster à la ville.

Item, fut délibéré, ordonné et conclud de mettre sus par chacun VI[nier] deux hommes bien abillez et suffisant armez, et de belle réputacion, pour reluire entre ceulx qui desjà sont envoiez en ladite armée.

(*F. 130, v.*) Le dimenche, 1er jour de février IIII^c XXXII, furent assemblez en la sale royal, à Troies, ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de St Loup, Monseigneur l'official, Me Jehan du Chesne, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, Me Jehan Hennequin, Félix Barat, Gulllaume Chernillon, Pierre le Beuf, François de la Garmoise, Nicolas le Tartrier, Jaquinot de Chicheré, Jehan Largentier, Jehan Thomas, Gilot Milon, Colot Ragon, Jehan Moreau, Pierre Thomas, Pierre de Meures, Guillemin Hérault, Pierre des Dames, Guillaume Gossement, Me Pierre Fautrey, Nicolas Huiart, Huet Laguisié, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Thiébaut Colet, Nicolas Danricart, Pierre Chabin, Nicolas des Chappelles, Simon Cl.ré, Jehanin Michau, Jehan de Ste More, Hutier Boigère, Martin Boillerot, Estienne Thévenin, Robin Guillegault, Jaquet Quippoin, Jehan Coiffart, Simon de Bezanson, George Rouget, Andriet Thomas, Nicolas Baillot, Jehan Goguey, Guillaume Biaupau, Jehan de Crené, Petit-Jehan le Pelletier, Pierre d'Alemenche, Colin Gouvet, Simon le Franc, Nicolas des Chappelles, Munier Marchiz, Guillaume de Larré, Pierre d'Avoir, Martin Berthier, Guiot le Faucheur, Thiébaut Thorelot, Humber le Forbisseur, Jehan Tonnerre, Tassin Voillequin, Colot Bertaust, Pierre du Bois, Jehan Laurant, Domenchin Muel, Jaquinot Christian, Jehanin Anguiart, Andry Festart, Pierre Guillemart, Jehan Margouley, Jehan de l'Espine, Perrin Hennequin, Colot d'Aubeterrt, Jehan Hennequin, Favart, Robin Pinsegrin, Perrot le Relieur, et plusieurs autres,

tous lesquels ont esté d'accord que le voyage mis sus pour le fait de Pons s'entretiengne, et que ceulx qui desjà sont partiz ne retournent point, mais leur soit envoié

argent, etc.; et avec ce, que l'en mette sus des compaignons de bien par les VI[nes], jusques à ung cent, pour ranforcier l'armée. Et quant adce que le prévost et Boson rescrivent touchant la vuidenge des places de Orvilliers, Origny et les Chappelles Saint-Père, messieurs ne sont pas d'accord que elles soient vuidiées pour ce que se seroit la perte et destruccion du pais, et ne pourroit l'en labourer ne faire moissons senz l'aide et habergement desdites places; et sont messieurs des églises d'accord de contribuer aux affaires, charges et despences qui convient pour ce faire.

(*F. 131, r.*) Le jeudi, v[e] jour du mois de février IIII[e] XXXII, furent assemblez en la sale royal ceulx qui s'ensuient, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Jaques de Bar, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Félix Barat, Guillaume Chernillon, Jaquinot Festuot, M[e] Jaques de Roffey, Guillaume Gossement, Nicolas Danricart, Jehan Naget, Pierre de Meures, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier,

en présence desquelz les prieur et couvent des Jacobins se comparurent, c'est assavoir : Nicole de la Rotière, prieur, frère Jehan Hutier, soubz-prieur, frère Didier Liseur, frère Jehan de la Jasche, frère Estienne de Brienne, frère Jehan Chappuisot, frère Nicole de Bar, frère Giles Cheslé, frère Guillaume de la Rotière, frère Frémi, frère Annefay et frère Philippe Mahault, lesquelz par la bouche dudit prieur ont faites deux requestes, l'une par humble supplicacion, l'autre par simple excusacion : la première, qui est humble supplicacion, pour avoir pain et vivres selon les possibilitez de la cité, et l'autre, simple excusacion, touchant le fait de frère Lynart Berton, religieux de leur ordre, du couvent de Lyon, duquel l'en leur baille charge. Sur quoy monseigneur le lieutenant et mes autres seigneurs ont dit que par charité ilz créoient que l'en leur bailleroit pain, et quant à leur

excusacion, l'en en feroit informacion; et ordonna au procureur du Roy soy en informer. Et ont tous lesdiz religieux affermé que ilz ne aucuns d'eulx ne savoient que toute honneur et bonté oudit frère Liénart.

Item, ont esté leues certaines mémoires qui sont à la charge de ladite ville, et pour délibérer sur icelles seront messieurs cy assemblez demain.

Item, a esté délibéré de descharger Pierre de Meures et ses consors commis à la distribucion du blef et y en commettre autres.

(*F. 131, v.*) — Ce folio renferme seulement l'indication d'une séance qui se tint le 6 février 1433, en la salle royale, et les noms des assistants. Le scribe a laissé en blanc la fin du folio 131, v°, et le folio 132 r° pour y inscrire le compte-rendu de cette séance. Mais soit qu'il ne l'ait pas fait par négligence, soit que la séance n'ait pas eu lieu, ces deux pages sont restées en blanc. —

(*F. 132, v.*) Le sabmedi, VIIe jour de février mil IIII^c^ XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de St Loup, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, Me Estienne Grappin, Guillaume de Pleurre, Me Jaques de Valières, Félix Barat, Colin Perricart, Fransois Lesguisié, Me Jaques de Roffey, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Pierre le Tartrier, Pierre Hennequin, Pierre Thomas, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier ;

en laquelle assemblée furent veues les lettres envoyées par monseigneur Nicole Giresme, touchant certaine entreprinse que l'en dit estre mise sus contre ceste ville, et ycelles veues, fut délibéré de les envoier à Chaalons, ce que fait a esté.

Item, a esté délibéré de rescripre au Roy nostre sire, et que demain messieurs soient ycy, à une heure après midi, pour veoir et corrigier lesdites lettres et aussi advi-

ser à la garde de la cité. Et a esté rescript au Roy en ceste forme :

« Notre naturel et souverain seigneur, très humble-
» ment nous recommandons à votre très exellant et
» royal magesté à laquelle plaise savoir que les Anglois,
» voz enciens ennemis et les notres, se sont puis na-
» guières boutez dedens la ville de Pons-sur-Seine, qui
» est passage à leur avantaige pour aler et venir es pais
» de Champaigne et voie senz dengier entre Nogent-sur-
» Seine et assez près de Bray et Sézanne, se sont effor-
» cez et efforcent de la remparer et fortiffier, laquelle
» chose venue à nostre congnoissance avons fait savoir
» à monseigneur le bailli de Montargist et au bourc de
» Villars, afin que eulx et nous nous peussions jondre
» ensemble pour les déplacer et rebouter. Et pour ce faire
» avons mis sus des gens de ceste ville jusques au nom-
» bre de trois cens cinquante combatens que avons en-
» voiez avec ledit monseigneur le bailli, le prévost de
» ceste ville et ledit de Villars ; et sont alez près dudit
» Pons, en entencion de rebouter lesditz Angloix, ce que
» faire n'ont peu pour la grant multitude et puissance
» d'iceulx Angloix, et ont esté yceulx noz gens en necces-
» sitez d'eulx hativement retourner, ou autrement ilz
» feussent [1] vray semblablement peu cheoir en évident
» péril et dangier, car le lendemain du retour de nosditz
» gens arrivèrent audit Pons v^{c} combatens angloix avec
» III^{c} qui desjà y estoient, comme rapporté nous a esté.
» Et depuis leur venue, en nous tousjours aprochant,
» ont mis hors de votre obéissance la forteresse de Fo-
» jon, les fors moustiers de Gelennes et d'Origny [2] et si
» ont brulée toute la ville dudit Origny, en laquelle y
» avoit plus de soixante bons mesnages, et sont desjà à

---

[1] Eussent.

[2] Gélannes et Origny-le-Sec.

» cinq lieues près de nous, dedens iceulx fors moustiers
» lesquelz empeschent et empescheront tout labour et
» toute marchandise au pais de Champagne ; et se nous
» a esté rapporté que le comte d'Arondel est arrivé à
» Paris et que *(F. 133, r.)* brief doit venir à Provins
» pour soy bouter à puissance audit pais. Quant par au
» lez de Bourgogne [1], sont les Bourgongnons assemblez
» en grant nombre, et par ce ne puet et ne pourra riens
» venir en ceste ville d'un costé ne d'autre, et doubtons
» qu'ilz ne se joingnent ensemble pour faire quelque des-
» roy [2] en ycellui pais de Champaigne, y prendre pié et
» conquérir places, qui est chose très aisiée à faire se ilz
» n'y tiennent résistence ; et toutes ces choses sont adve-
» nues par faulte de chief de guerre puissant à la deffence
» dudit pais, et aussy parce que voz gens des garnisons
» de par deçà ont empescé tout labour, ont prins, pillés,
» raençonnez et appatissez voz subgez, et leur ont fait
» souffrir maulx innumérables oultre et avec les maulx
» que semblablement leur ont fait et font voz ennemis,
» dont plusieurs foiz et derrenièrement vous avons res-
» cript, senz ce que sur ce y ait eu aucune provision. Si
» vous supplions très humblement, notre naturel et sou-
» verain seigneur, que il vous plaise avoir pitié et com-
» passion de vos povres subgez demorans audit pais de
» Champaigne, et de hativement y pourveoir et mettre
» telle provision qu'il ne chée en destruction et vray sem-
» blablement en totale perdicion, car nous congnoissons
» et véons clèrement qui inconvéniant irréparable s'en
» ensuivra se briefve provision n'y est mise par vous, et
» n'y pourrions senz votre bonne provision y remédier ;
» laquelle [3] à vous, notre naturel et souverain seigneur,

---

[1] Quant au côté, du côté de la Bourgogne.

[2] Désarroi, dommage. (Ducange).

[3] Provision, sous-entendu.

» très humblement nous requérons, prians au benoist » filz de Dieu qui vous doint bonne vie et joie de votre » noble lignée. Escript en votre ville de Troies le VIIe » jour de février.

» Voz humbles subgez et obéissans les gens d'église,
» bourgois et habitans de votre ville de Troyes.

» Au Roy, notre naturel et souverain seigneur. »

(*F. 133, v.*) Le Dimenche, VIIIe jour de février mil IIII^{c} XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de St Loup, Monseigneur le doien de Saint-Estienne, Monseigneur le commendeur, Messire Nicole Clément, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, Me Jaques de Valières, Guillaume de Pleurre, François Laguisié, Nicolas Danricart, Colin Perricart, François de la Garmoise, Félix Barat, Pierre le Beuf, Jaquinot Festuot, Jehan Naget, Jehan Largentier, Pierre le Tartrier, Laurant Tourier,

lesquelz ont délibéré que on rescrira à monseigneur Nicole de Giresme, chevalier, pour savoir au vray de ce que il a rescript au capitaine de Nangis touchant l'entreprinse que l'en dit estre faite ou préjudice du Roy et de ceste ville, en lui suppliant qui lui plaise rescrire pardecà ou mander bien au vray ce qu'il scet de la besongne.

Item, semblablement sera rescript à ceulx de Nogent pour leur déclarer l'entencion de messieurs au regard de Pons et savoir la leur entencion, afin que eulx oiz l'en se puisse joindre ou autrement besongner, ainsi qu'il sera advisé par conseil.

(*F. 134, r.*) Le jeudi, XIIe jour de fevrier mil IIII^{c} XXXII, furent assemblez en la sale royal ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le doien, Monseigneur le commendeur, Jaques de Bar, Monseigneur le prévost, Simon Grivel, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Jehan Naget, Nicolas Danricart, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Me Jaques de Roffey

Jehan Largentier, Félix Barat, Jehan Bareton, François Laguisié, Pierre Thomas.

Monseigneur l'évesque est d'oppinion que serche nouvelle soit faite de tous grains et que l'en ne seuffre enchérir les blefs ne vendre à plus grant pris ne qu'il est à present;

item, en faisant la serche, ceulx qui la feront facent serche des estrangiers venuz depuis la serche derrenièrement faite, et que adce faire soient appellez les connestables.

Item, a esté touché de vendre les fardeaulx de bois au dehors de la ville;

item, que l'en baille les blefs par connestablies et que les connestables soient prins.

Item, a esté touché de eslire ung homme qui achettera les blefs qui venront de dehors à tel pris que avoir les pourra des vendeurs, ausquelz l'en les souffrera vendre ce qu'ilz pourront, et contraindra l'en ceulx qui ont faculté en leurs maisons, qui n'ont point de blef, à prendre et paier lesditz blefs.

Messieurs sont tous d'oppinion que serche nouvelle soit faite tant de grains comme de gens estrangiers, et ycelle faite et veue au conseil, sera pourveu à la vuidenge des estrangiers; et se fera ladite serche par ceulx qui autrefoiz l'ont faite, se il leur en plaist charger.

Item, sur ce que Jehan Barèton, Pierre de Meures, François Laguisé et Pierre Thomas, commis à la provision et distribucion des grains pour le peuple, ont exposé qu'ilz avoient servi deux mois et occupé leur temps en ce que dit est, requèrent, comme autrefois avoient fait, estre deschargez, messieurs, qui ont eu resgard adce que dit est, les en ont deschargez et ou lieu d'eulx ont commis Nicolas Danricart, Gilot de Marisy, Sansonnot de Valentigny, messire Nicole Clément, chanoine de Troies, et pour eulx conduire ont délibéré que lesditz Bareton et Pierre Thomas seront avec eux jusques à xv^ne; laquelle

chose a esté acceptée par les dessusditz, excepté par ledit messire Nicole qui a dit et affirmé qu'il avoit plusieurs charges, à cause de l'église de Troies, pour raison desquelles il ne pourrait vaquer à la besongne.

(*F. 134, v.*) Item, a esté délibéré de faire vuidenge des mandiens, laquelle vuidenge sera demain commencée à faire et asseuré ès jours ensuians, ainsi que se pourra faire, par les sergens du Roy, ausquelz, pour leur peine, sera faite aucune gratuité; et pour leur ordonner et bailler rigle seront tous appellez pardevant monseigneur le lieutenant, après disner.

Item, a esté ordonné de prendre pain et bailler aux personnes que l'en boutera hors, aux despens de la ville, pour l'amour de messieurs, à chacun ung quartier.

Item, a esté ordonné, conclud et délibéré de faire savoir et ordonner aux pardessus des portes que par bonne manière ilz facent savoir aux chastellenies de cy environ, où il a blefs, qu'ilz admainent vendre leurs blefs en ceste ville, en leur notiffiant que jasoit ce que [1] l'en ait mise rigle à la vendue des blefs quilz [2] sont dedens la ville, néantmoins pourront-ilz vendre les blefs que ilz admenront, c'est assavoir: froment jusques à c. s. t. le plus hault, seigle LXX s. t. jusques à IIII frans le plus hault;

item, que se il en vient aucuns ilz seront receuz par les commis à la distribucion des grains et délivrez aux demourans à Troies non fourniz de grains qui en deussent estre fourniz et qui ont bonnes facultez, et seront contrains à paier contans les sommes à quoy monteront lesditz blefs que l'en leur aura délivrez.

(*F. 135, r.*) Le dimenche, XV[e] jour de fevrier mil IIII[c] XXXII, furent assemblez ou chapitre de l'église de Troies ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

---

[1] Bien que, quoique.

[2] Qui.

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, Mᵉ Jehan Hennequin, Mᵉ Jaques de Roffey, François de la Garmoise, Félix Barat, Colin Perricart, Jehan Naget, Nicolas le Tartrier, Jehanin Henriot, Pierre Thomas, Nicolas Danricart, Nicolas Huiart, Huet Laguisié, Michau Dorigny, Jehan Bisot, Laurant Hursin, Colin Sevestre, Jehan Danevant, Jehan de Chicheré, Jehan Phelippe, Jehan Choppin, Thiébaut le Bourrelier, Andry Festart, Laurant Phelippon, Pierre Maillet, Martin Croissant, Perrin Dotel (ou Docel), Jehan Lambert, Jehaninot Perrart, Jehan Laurant, Guillemin Biaupau, Jehan de Pains, Henry Barbars, Gaultier Amiot, Jehanin Galimart, Guilleraust, Jehan le Maçon, Jehanin Cuissin, le cordier de Bréviande, Thomas le Vacherat, la Madelaine, Colot Very, Jehan Peschat, Perrin Guénelon, Jaquin Aubert, Jehanin Lambert, Jehan Henry, Michau de Deux Eaus, Nicolas Verry, Perrin Liéjon, Colot, le Boulat, Thomas Donne, Sansonnot Thiériot, Piot de Creney Jehanin le Maignon ;

en laquelle assemblée fut touché de pourveoir pour la sceurté des laboureurs contre les ennemis qui chacun jour courrent sur le pais, et a esté advisé de faire plusieurs guets et les asseoir ès lieux ci-après déclarez.

(F. 135, v.) Le juedi, XIXᵉ jour du mois de fevrier, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Pierre Fautrey, Mᵉ Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, Simon Griviau, Félix Barat, Colin Perricart, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Nicolas Huyart, Hué Laguisé, Jehanin Henriot, Jaquinot Festuot, Pierre de Meures, Pierre le Tartrier, François Laguisé, Jehan Bareton, Jehan Naget, Jehan Largentier, Odinot de Dijon et L. Tourier ;

en laquelle assemblée furent leues lettres envoiées à messieurs du conseil par N. de Giresme, escriptes le XIIIIᵉ jour dudit mois, par lesquelles il escrivoit qu'il avoit une entreprinse faite par les ennemis contre ceste ville.

Item, a esté délibéré que les commis à la délivrance des blefs procèdent ainsi que autrefoiz a esté appointié et que ilz ne diffèrent à prendre blefs au pris ordonné, qui est de LXX s. t. le septier froment, L s. t. le seigle et

xxv s. t. aveine, pour quelconques appellacions faites ne à faire, et que se débat en vient la ville praigne les procès, afin que le povre peuple soit fourny.

Item, a esté délibéré que les commis à faire la serche procèdent à ycelle et que ilz facent serche de blefs et de personnes demourans à Troies, sens fautise et le plus au vray qu'ilz pourront; et par escript; et sont esleuz adce :

Pour Saint Jaques :

Messire N. Clément, P. du Bois, G. du Bachot, P. Robin, — J. du Val, G. Gibelot, sergens,

Pour Comporté :

Messire Pierre le Mau..., O. de Dijon, Jaquinot de Chicheré, Jehan Moreau, — G. Juyon, P. Bejode, sergens,

Pour le Beffroy :

Messire Guy le Perdriat, N. Laurant, Guiot Edelin, Ja. de Pouan, — G. de Vaugouley, et Forin, sergens,

Pour Saint Esperit :

Messire Pierre Labille, Robert le Héat, Henry de Salon, Thiébaut de Biaurepaire, — Jehanin Grimau, Jehan Nobert, sergens,

(*F. 136, r.*) Le xxi[e] jour dudit mois de février furent assemblez :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Simon Grivel, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, M[e] Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre, François la Garmoise, Jehan Naget, Jaquinot Festuot, Perrot le Beuf, M[e] Jaques de Roffey, Guillaume Chernillon, Facin de Gravelle, Jehan Largentier et Laurant Tourier,

en laquelle assemblée fut touché que le peuple est très mal forniz de pain et à ceste cause murmure contre ceulx qui ont le gouvernement de la justice et de la chose publique, et pour ce ont esté mandez les boulengiers, et eulx oiz bien au long a esté trouvé qu'ilz ne pourroient servir le peuple à vendre le pain VIII d. seulement, et leur a esté permis d'achatter blef partout où trouver en pourroient, et qu'ilz vendront x d. t. chacun pain seulement,

dont ilz ont esté d'accord, et ont promis de fournir le peuple le plus amplement et le plus diligemment que possible leur sera.

(*F. 136, v.*) Le dimenche, xxiie fevrier, ou chapitre de l'église de Troies, furent assemblez :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur l'official, Me Jehan Legras, Me Estienne Grappin, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le prévost, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, Jehan Naget, Nicolas Huyart, Hué Laguisé, Monseigneur le commendeur, Jaques de Bar, Félix Barat, Jaquinot Phelippe, Colin Perricart, Pierre de Meures, Jehan Bareton, Nicolas Danricart, Jehan Largentier, O. de Dijon, L. Tourier,

en laquelle assemblée fut ouverte la prinse du chastel de Juilly, et fut délibéré d'en rescrire au Roy notre sire, ce que fait a esté par deux messaigés, c'est assavoir, par le varlet maistre Jehan Hennequin et par Goret.

Item, a esté touché d'envoier devers le Roy notre sire et lui requérir provision hastive pour le pais de Champaigne et pour la sceurté et tuicion du pais et des subgez du Roy;

item, de rescrire à ceulx de Muissy, afin d'eulx entretenir et leur faire savoir que la ville envoye devers le Roy pour avoir provision.

Item, a esté ordonné de deffendre aux hostelz, qu'ilz ne logent aucuns hostels estrangiers en leurs maisons.

Item, afin de faire cesser la murmure du peuple qui se plaint pour ce qu'ilz ne pevent avoir pain en leur neccessité, a esté délibéré que messieurs de la justice facent délivrer blé aux boulengiers pour iiii frans le sextier et que doresenavant ne soit délivré blé que aux boulengiers, et au surplus, que chacun se fournisse de blé partout où il pourra mieulx, et que les boulengiers vendent x d. le pain, comme autrefoiz fut délibéré.

Item, pour ce que plusieurs refusent les monnoies il a esté délibéré de y pourveoir et d'en faire essay.



Item, a esté délibéré de bouter hors gens estrangiers.

(*F. 137, r.*) Le juedi, xxvi[e] jour du mois de fevrier, furent assemblez en la sale :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur de S[t] Loup, Monseigneur de Monstier-la-Celle, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, Jehan Naget, Jaquinot Festuot, Félix Barat, François la Garmoise, François Laguisé [1], Colin Perricart, Hué Laguisé, Jehan Bareton, Nicolas Huyart, Jaquinot Phelippe, Simon Hennequin, Socin le Pelé, Hugues le Muet, Gilet Milon, Simon le Boucherat, Perrin le Boucherat, Jehan de Valence, Pierre de Meures, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut touché du fait des monnoies qui sont différens les unes des autres et ne sont pas d'une mesme valeur, etc., et mesmement de ce que ceulx de Joigny, Nogent, Bray, Sens, et autres villes, les ont fait crier et diminuer en ceste manière, c'est assavoir : que tous blans, excepté la monnoie au l... n'ont cours que pour viii d. t., pièce, etc., et a esté délibéré, après ce que la matière a esté bien au long débatue, que l'on praingne et mette la monnoie ainsi que l'en a accoustumé de faire, senz quelconque mutacion, pour évitter la murmure du povre peuple qui tant a à souffrir que à peine pevent il avoir pain.

Item, a esté délibéré d'envoier devers le Roy quérir chief puissant pour la deffence du pais, et pour ce sont esleuz maistre Jaques de Valières et Laurant Tourier.

Item, a esté ordonné et délibéré que ce qui est deu pour le fait du siège de Laigny soit paié des deniers communs ;

item, que ceulx qui font la serche des blefs et personnes parmi la ville puissent despendre [2] chacun quart dix solz par jour, et que doresenavant lesdits dix solz leur soient paiez des deniers communs de la ville;

---

[1] Ce nom est répété deux fois.

[2] Dépenser.

item, que l'en baille passe-porte aux laboureurs pour semer.

(F. 137, v.) Le venredi, XXVII[e] jour du mois de fevrier, l'an mil IIII[c] XXXII, furent assemblez en la sale du Roy notre sire ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le prévost, M[e] Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, M[e] Pierre Fautrey, Estienne Formé, Jaques de Bar, Monseigneur de S[t] Loup, François de la Garmoise, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, M[e] Jaques de Roffey, Jaquinot Festuot, Félix Barat, Jehan Naget, Monseigneur le doien de S[t] Estienne, Monseigneur le doyent de S[t] Père, François Laguisé, Jaquinot Phelippe, Simon Grivel, Jehan Bareton, Pierre Thomas, O. de Dijon;

en laquelle assemblée fut touché du grant peuple qui est en ceste ville et qui chacun jour y afflue d'estranges marches, qui de riens ne servent en la ville maiz despendent et consument les blés et vivres estans en ycelle, par quoy sommes en adventure de cheoir en inconvéniant.

Item, fut touché de commettre pardessus aux portes pour la sceurté de ceste ville et que l'en y mette des plus notables de ceste ville;

item, de mettre provision à la vente des blefs et en distribuer en tele quantité que le peuple en soit complettement fourny;

item, de pourveoir au fait des monnoies qui sont différans les unes des autres et ne sont pas d'une mesme bonté et valeur :

Sur quoy a esté délibéré que dimenche prochien venant le conseil soit de rechief assemblé et que se pendant chacun pense à la besongne pour sur tout ce plus sceurement délibérer.

(F. 138, r.) Le dimenche, premier jour de mars, l'an mil IIII[c] XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, M[e] Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, M[e] Estienne

Grappin, Monseigneur le commendeur, Me Jaques de Valières, François de la Garmoise, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Phelippe, François Laguisé, Colin Perricart, Nicolas Huiart, Guillaume Gossement, Pierre Thomas, Huet Laguisé, Pierre Hennequin, O. de Dijon, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut délibéré que les boulengiers achetassent blé quatre livres, dix solz tournois;

item, que le pain soit délivré ès quatre quars et que chacun se fornisse ou quart ouquel il est demourant, et se délivrera : pour le quart du beffroy, à l'ostel de la Coronne, et pour ce seront prins Gilot de Marisy et Parisot Coley; pour Saint Esperit, chez Perricart, par les mains du maistre bouchier et de Robert le Heat; pour Comporté, en l'ostel Drapperie, par les mains de Jehan Naget et Nicolas Danricart; pour St Jaques, en l'ostel Jonville, par Pierre Robin et Gilot du Bachot.

Item, a esté délibéré que tous estrangiers venuz en ceste ville depuis la Saint-Remy se départent incontinent, à peine de perdre corps et biens, et que ce soit fait par cry, et que les VIniers, Xniers et connestables les viengnent notiffier à justice.

Item, a esté ordonné que chacun praigne la monnoie ainsi que l'en a acoustumé de faire, à peine de l'amende;

item, que la porte de Saint-Esperit ne soit ouverte de cy à VIII jours, pour les nouvelles qui sont survenues de l'aprochant des ennemis;

item, que l'en face guet par nuit au dehors de la ville, de XII hommes, chacun soir, et seront esleuz sur le papier [1];

(F. 138, v.) item, soit murée la tour d'emprès les Molins Noefs, ou du moins soit renforcée par baz, à la discrécion de gens et ouvriers en ce congnoissans, afin de la mettre et tenir en sceurté;

item, de murer l'uis de la Planche-Clément.

---

[1] Tirés au sort?

Item, a esté ordonné que les VI X niers, et gens de fer et de prepoint, portant [1] chacun à leur tour du guet et garde leurs bastons et harnois [2] sur les murs.

Item, pour ce qu'il est nouvelle que ceulx de Muissy ou aucuns d'eulx ont parlementé aux ennemis de la reddicion dudit Muissy a esté délibéré de leur en rescrire.

Item, monseigneur le lieutenant baillera les passeportes pour les blefs, et néantmoins ce demourra en la discrécion des portiers et autres gens notables qui chacun jour seront à l'ouverture des portes, et sont esleuz pour ceste sepmaine, à la porte St-Jaques. Me Estienne Grappin at N. Huyart, et pour le beffroy Guillaume de Pluerre et François la Garmoise.

Item, a esté délibéré que le voyaige ordonné et mis sus pour aler devers le Roy soit exécuté et hastivement.

Item, a esté délibéré de rescrire à Fortespice et lui prier qu'il wille conforter ceulx de Muissy, et lui signifier que monseigneur de Chastelvillain a fait le serement.

Item, a esté délibéré qu'il soit fait commendement à ceulx de la terre d'Isles qui demourent près de Saint-Esperit qu'ilz se départent et qu'ilz voisent [3] demorer ou quart de Comporté;

item, que demain messieurs soient icy de très grant matin pour trouver manière de mettre argent sus pour conduire le voyaige d'aler devers le Roy et que se pendant l'en face finence de chevaulx, et soit adverty que le Roy va à Chignon.

(*F. 139, r.*) Le jeudi, IIIIe jour de mars, l'an mil IIIIc XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

---

[1] Portent.

[2] Equipement de guerre.

[3] Aillent. (Ducange.)



Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doyen de S[t] Père, M[e] Estienne Grappin, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, Félix Barat, Jehan Naget, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, M[e] Jaques de Valières, François Laguisé, Perrot le Beuf, Pierre Thomas, Jehan Largentier, Simon Grivel, Colin Perricart, François de la Garmoise, Nicolas Huiart, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Nicolas Guidier, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier,

tous assemblez pour avoir advis aux affaires et charges de ladite ville qui sont moult grandes, et aussui pour la conduicte et entretenement du voyaige ordonné et mis sus pour aler devers le Roy, pour lequel faire sont esleuz, maistre Jaques de Valières et Laurans Tourier; et pour ce que la ville a moult de charges, qui senz argent ne se pevent conduire, et aussi que la ville n'a pas deniers pour suffire à la moitié desdites charges, a esté ordonné de faire emprunt sur personnes ayant faculté de faire prest jusques à la somme de IIII^{xx} x livres tournois, lequel emprunt sera receu par Pierre de Chicheré, et rendu à ceulx qui le presteront des premiers deniers qui venront et seront cuilliz, levez et receuz des boulettes.

(F. 139, v.) Le lundi, VIIe jour de mars IIII^{c} XXXII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doient de S[t] Père, Monseigneur le prévost, M[e] Jehan du Chesne, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, M[e] Félix Barat, Perrot le Beuf, M[e] Jaques de Valières, M[e] Jaques de Roffey, Nicolas Huiart, Estienne Formey, François de la Garmoise, Jehan Naget, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut mis en délibéracion que ceulx de Muissy, qui ont si grande indigence de vivres que plus ne pevent, ont envoyé en ceste ville quatre vins dix femmes quérir blefs, lesquelles n'ont point apporté d'argent, non pas pour tous leurs despens, sur quoy a esté ordonné et conclud leur donner, pour eulx secourir et pour tenir la ville en sceurté pour le Roy, la quantité de six septiers

seigle qui seront paiez par la main de Colin Perricart des deniers communs.

Item, a esté ordonné de rescrire aux bourgois, capitaine et compaignons de Muissy, afin de eulx toujours entretenir en amour, et qu'ilz se tiengnent en la bonne et vraye obéissance du Roy nostre sire.

(*F. 140, r.*) Le mercredi, XI[e] jour de mars, l'an mil IIII[c] XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de S[t] Loup, M[e] Pierre Fautrey, Félix Barat, Monseigneur le commendeur, M[e] Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Simon Grivel, Colin Perricart, Jehan Bareton, Nicolas Danricart, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée a esté dit et exposé par monseigneur de Monstier-la-Celle que frère Lyénart Breton, jacobin du couvent de Lyon, qui plusieurs foiz et par long temps a presché en ceste ville, et lequel s'est naguières départy et est alez à Chaalons, lui avoit requis à son partement d'obtenir lettres de ceste ville par lesquelles messieurs de ceste cité le recommandassent à messieurs de Chaalons; sur quoy a esté délibéré de le recommander ausdits de Chaalons, à Reims et autre part, le plus amplement et favorablement que faire se pourra, car il est homme de bonne et de grande recommandacion et a fait en ceste ville moult de notables et haultes prédicacions, en quoy le peuple a très bien proffité.

Item, a esté délibéré que les deux compaignons qui conduiront le poisson de monseigneur de Rameru qui se doit pescher à Lesmons et admener en ceste ville, soient logiez en l'ostel Pierre du Bois.

Item, a esté ordonné que tous les VI[niers] et X[niers] soient demain cy; en ensuivent laquelle ordonnance tous lesditz VI[niers] et X[niers] ont esté convoqués et assemblez. Et avec ce ont esté appellez et ont comparu tous les sergens tant de l'ordinaire comme des foires et de la gru-

rye, ès présences de monseigneur le lieutenant, de Félix Barat, lieutenant de la garde des foires, et de Pierre Calabre, lieutenant de monseigneur le maistre des eaues et forests, auxquelz VI niers X niers et sergens a esté démontré que ceste ville estoit très mal advitaillée et garnye de blefs, et se y avoit grant multitude de peuple estrangier et incongneu qui consumoient et despendoient les vivres; et après ce a esté délibéré de faire vuidenge tant desditz estrangiers comme de gens de petit et mauvaiz gouvernement, et a esté ordonné ausditz sergens les mettre hors de la ville.

Item, a esté ordonné de délivrer pain ès quatre quars de la ville et que chacun se fournisse de pain en son quart senz en aler quérir ès autres quars, et pour ce faire ont esté esleues quatre places, c'est assavoir : pour Saint-Jaques en l'ostel de Jonville, pour Comporté chez Drapperie, pour le Beffroy en la hale aux draps, et pour Saint-Esperit en la boucherie.

(*F. 140, v.*) Le dimenche, XVe jour de mars IIII^c^ XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le prévost, Monseigneur le doien, Me Jehan du Chesne, Monseigneur l'official, Messire Nicole Clément, Me Jaques de Valières, Monseigneur le commendeur, Me Estienne Grappin, Guillaume de Pleurre, Giles Lespevrier, Félix Barat, Me Pierre Fautrey, Jehan de Valières, François de la Garmoise, Jaquinot Festuot, Pierre Thomas, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Pierre du Bois, Domenchin Muet, Jehan de Creney, Guiot le Faucheur, Nicolas Danricart, Colin Perricart, Thiébaut Arnoul, Thiébaut Colet, Nicolas Moustier, Thiébaut Ancelet, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée a esté touché de la venue de monseigneur de Chastelvillain et de madame sa femme, qui viennent devers le Roy et quièrent entrer dedans ceste ville, eulx et toute leur compaignie : sur quoy a esté délibéré que pour l'onneur et révérence du Roy nostre sire, auquel ledit seigneur dit avoir fait serement de lui estre loyal, et aussi de monseigneur de la Trémouille, frère de madite dame de Chastelvillain, et d'elle aussi, que ledit

seigneur entre dedans ladite ville en ses périlz, et qu'il y mette sa compaignie, se bon lui semble, et que l'en lui face présent de vin de par la ville.

Item, a esté délibéré de faire bon guet et bonne garde, et que pendant qu'ilz seront en ceste ville la porte de Saint-Esperit soit fermée.

(*F. 141, r.*) Le vendredi, xx[e] jour de mars, l'an mil iiii[c] xxxii, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur de S[t] Loup, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le soubz-chantre, M[e] Jehan Hennequin, Félix Barat, Simon Grivel, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, M[e] Pierre Fautrey, Jehan de Grancey, Jehan Franquelance, Jaques de Bar, Guillaume de Pleurre, Nicolas Huiart ;

en laquelle assemblée furent receues et leues mot à mot les lettres du Roy nostre sire et de monseigneur de la Trémouille données le derrenier jour de fevrier; et avec ce furent veuz certains articles faiz de l'essay de la monnoie, afin de pourveoir au povre peuple et de cesser les débaz qui à cause d'icelle monnoie se joindent chacun jour; et a esté ordonné de faire essay vray desdites monnoies, et que demain soit rapporté, afin de leur bailler cours selon leur valeur et bonté.

Item, a esté délibéré que la femme Fay, à laquelle son mari avoit fait commandement qu'elle se départist de ceste ville, demourra et ne sera point boutée ne mise hors de cette ville, nonobstant ledit commandement.

Item, a esté délibéré de faire hayes depuis S[t] Jaques jusques à Chaillouel, et jusques à la Planche-Clément et autre part, partout où l'en verra qui soit expédient, et que l'en y pende cloches à vaiches.

(*F. 141, v.*) Le venredi, xxvii[e] jour de mars, l'an mil iiii[c] xxxii, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur

le doien, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Giles le Pevrier, Simon Grivel, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Me Jehan le Gras, Me Estienne Grappin, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Félix Barat, Nicolas Huiart, Guillaume Gossement, Pierre le Tartrier ;

en laquelle assemblée fut touché de l'entreprinse des ennemis qui ont dit à aucuns qu'ilz doivent avoir entrée en ceste ville ; et pour ce a esté délibéré de frapper estoz [1] ferrés, de leur long du travers du braz de Seine qui vient aux Molins-Neufs, afin que les nacelles et bateaulx ne puissent passer et entrer dedans les fossez de la ville.

Item, a esté ordonné et conclud que le voyaige autrefoiz mis sus pour aler devers le Roy soit exécuté le plus hastivement que faire se pourra, et s'en est chargé maistre Jaques de Valières.

Item, a esté délibéré de tenir fermée la porte Saint-Esperit.

Item, a esté délibéré de faire vuidier tous ceulx qui sont des terres de Nevers, comme Ysles, Moussé, Bierne et autres, du quart de Saint-Esperit, et leur soit fait commendement qu'ilz se logent ou quart de Comporté, afin d'eslongner la porte de Croncelz à laquelle ilz sont chascun jour à grans trouppeaux.

Item, a esté délibéré et conclud de mettre guet et garde à la Planche-Clément et que ledit guet soit fait par ceulx de Saint-Esperit.

(*F. 142, r.*) Le mardi, xxxe jour de mars mil IIII^c XXXII, furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Me Jaques de Valières, Félix Barat, François Laguisé, Huet Laguisé, Jehan Largentier, Laurant Tourier,

pour avoir advis adce que le povre peuple puisse estre

---

[1] Pieux, poteaux. (Ducange, mot *estoc*).

fourny de pain pour son argent, et à ceste cause ont esté mandez les boulengiers qui ont affirmé qu'ils ne pevent avoir froment pour moins de six livres; et pour ce que le peuple puisse estre compettement (*sic*) fourny senz haulcer le pris a esté permis aux boulengiers de faire le pain de plus petit poix, IIII ou V onces, et qu'ilz ne le vendent point plus hault pris de dix d. t.; et doresenavant les boulengiers pourront achatter blé partout où ilz pourront et en prendre le meilleur marché qu'ilz en pourront avoir, en ravalant le pris du pain.

(*F. 142, v.*) Le mardi, darrenier jour de mars mil IIII^{c} XXXII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le doien de St Père, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre, Pierre du Bois, Nicolas Danricart, Nicolas Duchesne, Jaquinot de Chicheré, Jehan Legars, Jehan de Larré, Jehan Dorigny, Laurant Phelippon (?), Jehan Chiffore, Jehan Laurant, Pierre de Meures, Jehanin Festuot, Pierre Thomas, Pierre de Chicheré, Huet Laguisé, Colin Perricart, Pierre Calabre, Pierre d'Avoir, Nicolas Laurant, Nicolas le Tartrier, Jehan Blondel, Jehan Paaillon, Gilot Noot, Jehan Clément, de Marigny, Robert le Héat, Regnaut du Val, Henrion Dorey, Jehan Chesnoy, Thiébaut Thorelot, Guillaume de l'Isle, Emery Hunnebost, François Laguisé, Pierre le Beuf, Pierre Robin, Gilot du Bachot, Jehan Aubert, Aubert Donocte, Pierre Bardin, Jehan Coiffart, Estienne Morant, Colot Bertaust, Colot Mossé, Godot Tavernier, Martin Berthier, Jaquinot Arnoul, Jehan Bon Conseil, Jehan Margouley, Jehanin Muet, Robin Pinssegrin, Jehanin Muelle, Felisot le Porat, Humbert Vaulier;

en laquelle assemblée a esté exposée la très grant indigence que le peuple a de pain et de blé, et a esté délibéré de faire commendement à ceulx qui n'ont blé dans leurs maisons, qui ont suffisante faculté d'en achatter, qu'ilz en achattent et facent venir de dehors ceste ville et soient exstraiz sur les livres des serches.

Item, a esté ordonné et deffendu aux boulengiers qu'ilz ne vendent pain en leurs maisons mais le portent et ven-

dent tout aux estaux et places ordonnez, à peine d'amende arbitraire, jusques adce que autrement y soit pourveu.

(*F. 143, r.*) Le mardi, XIIIIe jour d'avril mil IIIIc XXXIII après Pasques [1] furent assemblez ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Jehan Duchesne, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Nicolas Danricart, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, Jehan Naget, Jaquinot Phelippe, Nicolas Huiart, Jaques de Bar, Estienne Formey, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Simon Grivel, Félix Barat, François de la Garmoise, François Laguisé, Guillaume Gossement, Laurant Tourier, Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée furent leues les lettres envoiées à la ville par monseigneur le chancellier, messire Cristofle de Harecourt et maistre Rabateau touchant se quilz s'estoient transportez à Meleun pour le fait de la paix, et la manière et comment ilz avoient procédé, qui ne sortist aucun effect.

Item, a esté délibéré de faire partir maistre Jaques de Valières pour aler devers le Roy;

item, de faire un boulevart de terre à la porte Saint-Esperit.

(*F. 143, v.*) Le venredi, XVIIe jour d'avril mil IIIIc XXXIII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui s'ensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le prévost, Me Jehan Duchesne, Me Pierre Fautré, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, Me Jaques de Valières, Jehan Naget, Nicolas Huiart, Pierre le Tartrier, François de la Garmoise, Jaques de Bar, Félix Barat, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Simon Grivel, Nicolas Guidier, Oudinot de Dijon ;

en laquelle assemblée fut délibéré que maistre Jaques de

[1] Pâques était le 12 avril.

Valières ordonné pour aler devers le Roy nostre sire partiroit en ceste nuit, senz plus tarder, et lui a esté ordonné qu'il face, selon le contenu en ses instruccions, la plus grant diligence qu'il pourra afin d'avoir briefve expédicion touchant le chief que l'en requiert, et aussui afin de brief retourner pour eschovir [1] despence; et a esté ordonné que Perricart lui délivre argent.

Item, pour ce qu'il est venu certaines nouvelles que monseigneur de Bourgongne doit tirer brief en ses marches il a esté délibéré de le rescrire à Tristan l'Ermite, capitaine de Muissy, et lui prier que il face très bonne diligence de la garde de la ville dudit Muissy, et lui soit rescript qu'il esteingne renommée [2] qu'il doit mettre Muissy ès mains des ennemis senz cop férir, par convoitise d'argent.

Item, pour ce que madame d'Arcies, qui présentement est en ceste ville, a coustume d'envoier ses messaiges es pais de Flandres et Bourgongne senz auttorité de justice, par quoy les ennemis pourroient savoir et estre advertiz de nostre estat, a esté délibéré lui deffendre que plus ne le face et que l'en parle à ung nommé Pas d'Arg..., son messaiger, que l'en saiche de son estat et quoy il porte, pour ce que l'en dit qui veult présentement aler en Bourgongne.

(*F. 144, r.*) Le jeudi, XXIIIe jour d'avril mil IIII^c XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Me Jaques de Roffey, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Nicolas Guidier, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée a esté dit et exposé que plusieurs boulengiers se plaignent pour la restrincion naguères

---

[1] Eviter. (Ducange), mot *eschiver*.

[2] Fasse cesser le bruit.

faite des gens de leur mestier et quièrent avoir congié de cuire tous afin qu'ilz puissent gangner leurs vies; sur quoy a esté délibéré, pour aucunes causes mouvans adce le conseil, qu'il soit permis aux boulengiers de vendre pain, et soient porpocionnez par sepmaines. En ensuiant laquelle délibéracion a esté fait ce qui s'ensuit :

Beffroy :

Lundi et juedi,

Girart Chalemart,
Clément le Clerc,
et Lespinette;

Mardi et venredi,

La Largesse,
La Bonnette,
Gilot Maucourant;

Mercredi et sabmedi,

Henry Boissonnot,
Henry Guignart,
Nicolas Paris.

S[t] Esperit :

Par lesditz jours,

Michiel de Metz,
Colin Courrecier,
Adenin Brouillart;

Mardi et venredi,

Pierre Lembert,
Jehanin Jeffroy,
Jehan Courtois;

Mercredi et sabmedi,

Gilot Huyart,
Guillaume de Bray,
Guillaume Yvorent,
Jehanin Michaut (?).

Comporté :

Lundi, juedi,

Margouley,
Nicolas Michaut (?),
Jehan Macé;

Mardi, venredi,

Cristofle,
Lesnel,
Michelet le Genre;

Mercredi et sabmedi,

Jaquinot Phelipe,
Guillemin Lambelot,
Perrinet Gaultier.

Et leur a esté enjoint que ilz cuisent à leurs jours chacun une muie seulement, et par ainsi cuiront IIII muies par jour, et que ilz cuisent leur pain dès le jour précédent afin qu'il soit rassiz et de plus grande durée au peuple.

(*F. 144, v.*) Le samedi, xxve jour d'avril mil IIII^c XXXIII, furent assemblez en la loge de monseigneur le prévost, ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, le procureur du Roy, Félix Barat, Colin Perricart, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Jehan Naget ;

en laquelle assemblée fut veu et visité l'essay du pain fait par Naget et N. Danricart adce commis, et fut trouvé que l'en ne povoit vendre pain à mendre pris que de dix deniers tournois, veu la cherté du blé.

(*F. 145, r.*) Le dimenche, IIIe jour de may mil IIII^c XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de St Père, Monseigneur le doyen de St Estienne, Monseigneur de Monstier-la-Celle, N. Danricart, Guillaume de Pleurre, Colin Perricart, François de la Garmoise, Perrot le Buef, Nicolas Huiart, Jehan Bareton, Guillaume Gossement, Monseigneur le commendeur, Félix Barat, Pierre Thomas, Jehan Largentier;

en laquelle assemblée ung nommé Ambleville, poursuivant du Roy nostre sire, dist et exposa pour vérité et sur son honneur que ung escuier de grant bien et de grant honneur lui avoit dit et affirmé que dedans deux jours ceste ville devoit estre mise ès mains des Angloiz et que l'entreprinse avoit esté faite à Roan, et que pour le faire savoir il avoit chevauché jour et nuit et avoit fait doubte qu'il n'y peust estre jamaiz à tans, dont messieurs l'ont mercié, et pour son bien lui ont donné VIII l. t., et a esté ordonné en faire mandement au receveur des deniers communs.

(*F. 145, v.*) Le jeudi, VIIe jour de may mil IIII^c XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir ;

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Pierre Fautrey, Fraquelance, Félix Barat, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Jehan Bareton, Henrion Dorey, Martin Berthier, Huet Durand, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Festuot, Guillaume

Chernillon, Thiébaut Colet, Colin Perricart, Jaquinot de Chicheré, Pierre le Beuf, Calabre, Jehanin Henriot, Guiot le Faucheur, Estienne Jateau, Henry Bonobet, Pierre d'Avoir, François Lesguisié, Martin Bouillerot, Henriet de la Mare, Jaquinot de Pouan, Aubert Donocte, Nicolas Servagot, Nicolas Hué, Jehan Gros, Thiébaut le Fondeur, Guillaume Ratuot, Thévenin Arnoul, Henry de Salon, Guillaume Biaupau, Jehan Muot, Jaquinot Benoist, Colot Ragon, Jehan Arrivey ;

en laquelle assemblée ont esté leues les lettres de messieurs de Langres, les lettres aussi de monseigneur de Chastelvillain, par lesquelles ilz nous signiffient la vraye et libérale obéissance qu'ilz ont faite au Roy nostre sire; et quant adce que monseigneur de Chastelvillain requiert que lui envoyons gens, lui soit rescript, en nous excusent, que les compaignons de guerre sont à Muissy et autre part et que présentement ne lui pourrons envoyer gens attendu aussi l'aprochement des ennemis.

Item, a esté délibéré de faire fossez pour avoir cours à Vienne droit au dessus de la tour de Chappes et de contraindre à les faire ceulx qui ont héritaiges, et que brief soit fait afin de aisiément curer les fossez de la ville pardevers les Tenneries.

Item, a esté délibéré de doubler [1] les lettres desditz de Langres et les envoyer à Chaalons, Reims et autre part.

(F. 146, r.) Le jeudi, xiiii[e] jour de may mil iiii[c] xxxiii, furent assemblez au dehors de la Planche-Clément ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Larivour, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Monseigneur le prévost, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Guillaume de Pleurre, Franquelance, François de la Garmoise, Colin Perricart, M[e] Jehan Hennequin, le maistre bouchier, Jehan Naget, M[e] Jaques de Roffey, Oudinot de Dijon, Laurent Tourier,

tous lesquelz ont délibéré que doresenavant le guet soit sangle [2] jusques adce que autrement en soit ordonné.

---

[1] Faire des doubles, des copies.

[2] Simple, sans doublure. (Ducange, mot *saingle*).

Item, a esté marchandé à monseigneur de Larrivour de faire la venne qui est neccessaire de faire au molin de Bère pour la descendue des bateaulx et a promis la faire faire et deuement assevir au dire (?) de gens et ouvriers en ce congnoissans, et aussi de reprendre bien et deuement la roupture que l'en a faite pour lesditz bateaulx, moyennant et parmi le pris et somme de quarente-cinq livres tournois.

Item, a esté marchandé à monseigneur du Temple de faire transcher un cospon de terre pour adresser la rivière de Seine à l'endroit de Verrières afin d'abrégier le chemin des bateaulx; de laquelle chose faire bien et deuement, ainsi que le cas le requiert, et tout au dire (?) de gens en ce congnoissans, monseigneur du Temple s'est chargé moyennant le pris et somme de vint livres tournois que l'en lui en doit paier.

Item, a esté délibéré de paier la despence faite par ceulx qui ont faite la serche des blefs, c'est assavoir dix solz tournois pour chacun jour qu'ilz y ont vaqué, et de ce soit fait mandement adressant au receveur des deniers communs.

(*F. 146, v.*) Le jeudi, xxv[e] jour de may mil IIII[c] XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, le maistre bouchier, Jehan Naget, Jehan Bareton, Guillaume de Pleurre, Colin Perricart, Hué Laguisé, Nicolas Danricart, Guillaume Gossement, Perrot le Beuf, N. Guidier, Odinot, et Laurant;

en laquelle assemblée fut touché de l'aprochement de monseigneur de Bourgongne et de ses gens qui publient qu'ilz entreront en ceste ville dedans le VI[e] juing, pour laquelle chose a esté délibéré de reveoir les rooles afin de fournir le guet ou lieu de ceulx qui se sont absentez et départiz de la ville, et pour ce faire sont esleuz le maistre

bouchier, N. Danricart, J. Naget, Pierre Robin, Perrot le Beuf, Gilot de Marisy et Odinot de Dijon.

Item, a esté délibéré de faire un bastard devers l'église de Saint-Jaques afin de retenir les eaues et de mettre doresenavant guet aux fauces portes.

Item, a esté délibéré et ordonné de veoir et visiter les abillemens de guerre qui sont ès quatre quars de la ville, c'est assavoir : pour Saint-Jaques, Robert de Coulaverdé, Pierre Robin, Gilot du Bachot; pour Saint-Esperit, Guillaume Charnillon, François Laguisé, Robin Robin; pour le Beffroy, Perrot le Beuf, Thiébaut le Fondeur, Pierre le Tartrier; pour Comporté, maistre Pierre Faultrey, Franquelance et Jehanin Oudot.

Item, a esté délibéré de rescrire au Roy nostre sire l'aprochement de ses ennemis et qu'il envoye provision suffisant et hastivement;

Item, de rescrire à monseigneur le bailli, lui faire savoir desdites nouvelles et qu'il s'en viengne;

item, de rescrire à Chaalons et à Reims leur prien qui nous facent savoir toutes nouvelles, et nous contanterons le messaigé;

item, que l'en ne lesse yssir nulz blefs hors de la ville.

(F. 147, r.) Le venredi, XXIXe jour de may mil IIII^{c} XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Jehan du Chesne, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Jaques de Bar, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le prévost, Me Jehan Hennequin, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Guillaume Charnillon, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Guillaume Gossement, Jehanin Henriot, Colin Perricart, Nicolas le Tartrier, Jehan Naget, Simon Grivel, Jaquinot Phelippe, Gilot du Bachot, Henrion Dorey, Martin Berthier, Pierre du Bois, Jehan de Mesgrigny, Pierre de Meures, Sançonnot de Valentigny, Pierre Robin, Jehan Largentier, Pierre le Beuf, Jehan Hennequin,, Nicolas Huyart, Estienne Formey, Pierre de Bousanton, Gilot Huyart, Jehan Ba-

reton, Nicolas Danricart, Jehan Orry, Jehan Dorigny, Estienne Morant, Thierry de Baussancour, Jaquet Guippon, Henry de Salon, Simon Charroy, Guiot Denis, Jehan Grasdos, Guillaume Biaupau, Jehan de Creney, Nicolas Pastoure, Nicolas Hué, le Noble d'Assenay, Messir Didier, Nicolas de Vaudes, Martin Bouillerot, Jehan de Roffey, Jehan Thomas, Oudinot de Dijon, et Laurant Tourier; en laquelle assemblée furent leues plusieurs lettres à nous envoyées par plusieurs grans seigneurs touchant l'aprochement des ennemis et de leur entreprinse et voulanté, et a esté délibéré de non parlementer aux ennemis ne à leurs héraulx ou poursuivans, à peine de la hart, et que l'en reçoive lettres ne autre chose d'eulx, à pareille peine.

Item, a esté ordonné que notables jeunes hommes et jusques à l'aige de L ans portent bastons durant ces présentes doubtes;

item, que l'en ne laisse partir pain, blé ne farines, senz passeporte du maistre bouchier, et ne passera riens par Saint-Esperit;

Item, de deffendre par cry général que aucuns ne se tiengnent au devant des portes, et espécial populaires et gens de petit estat.

Item, a esté délibéré de faire ung ou deux pertuiz pour gecter woguelaires ès murs, devant la tour de Chappes et le rup Cordé; et de ce faire faire s'est chargé maistre Jehan Hennequin.

Item, Jehan Hennequin, poursuy pour avoir prinses pierres sur les murs a esté condempné en amende, et lui a esté tauxé et déclaré à deux voitures de pierre dure de grez, lesquelles ilz fera mettre sur les murs à ses despens.

(*F. 147, v.*) Le jeudi, IIII[e] jour de juing mil IIII[c] XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, Monseigneur le prévost, François de la Garmoise, Jaquinot Phelippe, Jehan



Naget, Simon Grivel, Perrot le Beuf, François Lesguisé, Jaquinot Festuot, Nicolas Danricart, Jehan Largentier, Jaquinot Festuot, Oudinot de Dijon et Laurant Tourier,

assemblez pour avoir advis aux affaires communes de la ville, et par espécial pour faire les fossez pour porter vaine depuis la pointe d'Isore jusques aux molins de Fouissy, ainsi qu'il a esté autrefoiz advisé ; et ont conclud, après la matière débatue, que lesditz fossez soient faiz aux dépens de ceulx à qui sont les héritaiges, et que ce débat ou opposicion naist sur ce ou à cause de ceste matière que le procureur du Roy nostre sire prendra le procès, et a esté marchandé de ce faire à Colin Torce et autres compaignons de paene de faire lesditz fossez parmi XXII d. t. chacune toise.

Item, a esté délibéré de faire oster une grosse monte qui est au droit Gentilly [1], pour ce qu'elle empesche le cours de la rivière venant à Troyes, et adce faire et paier aux despens des deniers communs de ladite ville sont commis les maistres des euvres ; et a rapporté Guillaume de Pluerre, l'un desditz maistres, que ladite monte pourra bien couster dix livres.

Item, pour ce que monseigneur de Monstier-la-Celle empesche de faire les curaiges de la rivière de Seine ordonnez à faire vers Verrières, au Mort d'amours, a esté délibéré que les parties feront demain venir en l'ostel du cleir telz tesmoins que bon leur semblera, pour yceulx estre oiz et avoir advis se il a cause de ce empescher ;

item, que l'en boute hors de ceste ville, les femmes et enfans des hommes qui s'en sont départiz et qui sont alez demourer en estrange pais senz le congié et auctorité de justice et du conseil.

(*F. 148, r.*) Le venredi, v[e] jour de juing IIII[c] XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monstier-la-

---

[1] Territoire de St-Julien.

Celle, Monseigneur de St Loup, Monseigneur de St Martin, Monseigneur le prévost, le procureur du Roy, Monseigneur le doien de St Père, Me Jehan Hennequin, Monseigneur le commendeur, Jaques de Bar, Me Jaques de Roffey, Jehan Naget, Félix Barat, Jehan Largentier, Colin Perricart, Nicolas Huiart, Guillaume Gossement, Jaquinot Festuot, Oudinot de Dijon, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut touché de ce que de nouvel l'en refortiffie le chastel de Marigny, et a esté délibéré d'y envoyer ung homme d'entendement pour savoir comment il en est, et puis après l'en retournera au conseil sur ceste matière pour y pourveoir.

Item a esté touché des ennemis que l'en dit avoir faites leurs monstres à Flavigny en l'Auxois, et dit l'en que s'est pour venir cy devant, à puissance, et nous faire quelque desroy; et pour préserver la ville de cheoir en inconvéniant a esté délibéré de non ouvrir le pont et porte Saint-Esperit, fors seulement le guichet et planche pour passer gens de pié.

Item, sur la requeste de Thiébaut de Turnies qui demande un millier de trait d'arbaleste, demi XII^ne d'arbalestes et cent livres de pouldre à canon, messieurs sont d'accord de lui délivrer V^c de trait et L l. pouldre.

Item, a esté délibéré que les gens estrangiers qui ont acoustumé eulx tenir aux portes et aux dehors des portes soient contrains eulx départir desdites portes, par prison et autrement, afin que inconvéniant ne s'en ensuyve.

(F. 148, v.) Le mardi, IXe jour de juing IIII^c XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Jehan Duchesne, Monseigneur le commendeur, Franquelance, le receveur, Me Jehan Hennequin, Colin Perricart, Me Jaques de Roffey, Jaques de Bar, Me Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Félix Barat, Jehan Naget, Robert de Coulaverdé, Nicolas Huiart, Guillaume Charnillon, Michau Dorigny, Oudinot de Dijon, Nicolas Guidier, Baudichon

de Pl..., Guillemot Grand Jehan, Nicolas de Sin Uisages, Guillaume Merlot, Jehan Choppin;

en laquelle assemblée fut touché de mettre provision et résistence à l'encontre des ennemis qui chacun jour viennent courir jusques aux portes et raençonnent hommes, bestail, et font maulx innumérables, et doubte l'en que les laboureurs ne puissent faire leurs moissons ne recueillir leurs blefs; sur quoy a esté délibéré de mettre gens sus, c'est assavoir les gens demourans en ceste ville, et pour pratiquer la manière seront messieurs assemblez cy devant.

En ensuivant laquelle délibéracion mesdits seigneurs et autres plusieurs en grant nombre ont ce jour d'uy jour de juing esté assemblez, et après la matière longuement débatue et advisée a esté délibéré que maistre Pierre Fautrey, maistre Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Franquelance, Robert de Coulaverdé et Guillaume de Pluerre parleroient aux compaignons de ceste ville qui ont acoustumé de poursuir les armes et leur remonstreront ceste chose, et que la ville sera contant qu'ilz chevauchent à leur adventure sur les ennemis; et que se ilz prengnent aucuns ilz ayent leur destrousse et des corps facent à leur voulenté, joint aussi la voulenté de quatre hommes notables qui leur seront déléguez pour assister avec eulx; et oultre, se ilz prainnent aucuns bons prisonniers qui facent à garder que ilz les gardent tant que bon leur semblera afin que se ilz ou aucuns d'eulx chéent en dengier que ilz puissent ravoir homme pour homme.

Item, a esté délibéré que doresenavant l'en euvre les portes à cinq heures de matin et que l'en les ferme à sept heures, ou entre sept et huit.

(*F. 149, r.*) Le mercredi, x^e jour de juing mil IIII^c XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur de Saint Loup, Monseigneur le doien, Jaques de Bar, le procureur du Roy, le maistre de l'ostel

Dieu-le-Conte, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Pierre de Fautré, Mᵉ Jaques de Roffey, Mᵉ Jehan Hennequin, Robert de Coulaverdé, François de la Garmoise, Franquelance, Jaquinot Phelippe, Félix Barat, François Laguisié, Jehan de Mesgrigny, Nicolas Danricart, Nicolas Huiart, Jaquinot Festuot, Colin Perricart, Jehan de Roffey, Pierre le Tartrier, Pierre le Beuf, Gilot de Marisy, Pierre Thomas, Pierre de Meures, Perrin Hennequin, Guillaume Gossement, Simon Grivel, Jehanin Henriot, Jehan Naget, Nicolas Guidier, Pierre du Bois, Jaquinot de Chicheré, Jehan Dorigny, Pierre d'Avoir, Estienne Pasquier, Jehan Largentier, Jehan de Chicherey, Guillaume Biaupau, Jehan Arrivey, Jehan Laurent, Oudinot de Dijon, Laurent Tourier, Parisot Coley, Pierre Robin.

Les commis chargez de savoir le vouloir des compaignons de guerre estans à Troyes ont rapporté que ilz sont povres et n'auroient de quoy eulx monter ne mettre suz senz grans aides, et leur convendroit plus de IIIᶜ livres pour eulx monter, et que lesditz compaignons de guerre leur ont dit que qui pourroit avoir le Champenoix, qui est bon compaignon et bien accompaigné se seroit le proffit de la ville et du pais, car il est natif de ce pais et n'y oseroit faire que bien, et se il y veult venir ilz se monteront et chevaucheront avec lui; et pour ce a esté délibéré de rescrire audit Champenoix qu'il viengne incontinent pardeçà pour son très grant proffit, ce que fait a esté.

(F. 149, v.) Le dimenche, XIIIIᵉ jour de juing IIIIᶜ XXXIII, furent assemblez ou chapistre de Saint-Père ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le doien, Mᵉ Jehan Legras, Mᵉ Estienne Grappin, Mᵉ Pierre Fautré, Mᵉ Jehan Hennequiu, Jaquinot Festuot, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, François de la Garmoise, Colin Perricart, Jaquinot Phelippe, et Nicolas Danricart;

en laquelle assemblée fut exposé que Jehan le Champenoix qui mandez avoit esté par messieurs pour savoir sa voulanté se il se vouldroit charger de la garde de Saint-Lyé et y mettre gens pour la sceurté des moissons; et pour ce ont esté commis et ordonnez maistre Pierre Fau-

trey, maistre Jehan Hennequin, Guillaume de Pluerre et François de la Garmoise pour aler devers ledit Champenoix lui exposer l'entencion de la ville et de sa response faire rapport au conseil.

Item, en ladite assemblée ont esté receues, leues et ouvertes lettres envoyées à messieurs par messire Eustasse de Conflans, chevalier, faisans mencion de l'aprochement de monseigneur de Bourgongne, et a esté délibéré de préparer les abillemens de guerre et de tenir les portes fermées incontinent qu'il sera arrivé cy devant, et a esté conclud et délibéré que l'en ne reçoive de lui lettres, parolles, héraulx, ne messaiges, à peine de la hart. Et pour estre aux portes comme quarteniers sont esleuz :

Au Beffroy :

François de la Garmoise, Thévenin Maillet, Franquelance ;

A Comporté :

Jehan de Roffey, Hué Laguisé, Jaquinot Phelippe, Simon Grivel ;

A S[t] Jaques :

Guillaume de Pluerre, M[e] Pierre Fautrey, Robert de Coulaverdé, Maistre Jaques de Roffey;

A Saint-Esperit :

Maistre Jehan Hennequin, Guillaume Charnillon, Jaquinot Festuot, Perris Andouillette.

(*F. 150, r.*) Le lundi, xv[e] jour de juing IIII[c] XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le commendeur, Monseigneur le doien, M[e] Jehan le Gras, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, M[e] Jaques de Roffey, M[e] Estienne Grappin, Jaques de Bar, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, François Lesguisié, Jehan Largentier, Pierre Tartrier, Félix Barat, le M[e] bouchier, Guillaume Charnillon, Perrot le Beuf, Simon Grivel, Oudinot de Dijon, Nicolas Guidier, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut par la bouche de maistre Pierre Fautrey dit et rapporté que lui et les envoyez avec lui

avoient parlé au Champenoix, capitaine de gens d'armes, c'est assavoir : qu'ilz lui avoient remonstré qu'il estoit de ceste ville natiz, tenu de l'amer, soustenir, porter et favoriser contre les ennemis; elle estoit située en pais de frontière, par quoy lui et ses compaignons povoient très bien proffiter, tant en honneur comme en chevance, et qu'il feroit bien et son devoir se il s'employoit au service de la ville pendant ces présentes moissons; à quoy ledit Champenoix avoit et a respondu qu'il estoit prest de servir la ville et y employer lui et ses compaignons pourveu que l'en le logast à Saint-Lyé, car autrement il ne porroit vivre ne entretenir ses compaignons, qui sont povres, et ne porroient supporter la despence de la bonne ville. Oultre plus, se ilz estoient à la bonne ville il perdroit ses compaignons et ilz se appaillardiroient, et au besoing ne s'en porroit aidier, et que si on le vouldroit logier audit Saint-Lyé il estoit prest soy employer au bien de la cité, et de jurer et promettre qu'il ne prendroit riens en la terre de Saint-Lyé ne sur les subgez du Roy, ne ès terres et chastellenies de Rameru, Arcies, Plancy et Saint-Just; et oultre qu'il rendra et mettra ladite place ès mains de monseigneur l'évesque et de messieurs de ceste cité touteffois que requis en sera, et de ce baillera son seelle et le fera consentir et bailler par tous ses compaignons, senz proffit ou difficulté, excepté que des resqueusses qu'il fera sur les ennemis il prendra xx s. pour homme et xx s. t. pour beste chevaline ou aumaille [1]. Et se il prent aucunes bestes sur les ennemis et elles sont recongneues il est contans de rendre ladite beste recongneue en lui paiant seulement la tierce partie de ce qu'elle vauldra. Après lequel rapport, combien que monseigneur l'évesque et autres de messieurs ayent fait doubte en ceste matière, ledit monseigneur l'évesque a esté d'accord de mettre ladite place de Saint-Lyé ès mains dudit Cham-

[1] Gros bétail, surtout bœufs et vaches. (Ducange).

penoix, lequel Champenoix a pour ce esté mandez, a juré et promis de ces choses faire et entretenir loyalment et senz mal ougneur et de ce bailler son seelle.

(*F. 150, v.*) Le jeudi, xviiie jour de juing mil iiii^c xxxiii, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le commendeur, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Jehan Hennequin, le M^e bouchier, Me Estienne Grappin, Jaques de Bar, le procureur du Roy, le receveur, Félix Barat, Me Jaques de Roffey, Nicolas Huiart, Pierre le Tartrier, Pierre Thomas, Colin Perricart, Pierre le Beuf, Hué Laguisié, Oudinot de Dijon, et Laurent Tourier;

en laquelle assemblée furent reçues lettres du Roy nostre sire, de maistre Jaques de Valières, et une cédule par laquelle ledit maistre Jaques, qui présentement est devers le Roy, confesse devoir et avoir empourté à Jehan Coichart trois saluz d'or, deux escuz et ung dordret;

avec ce a esté veu la requeste faite par Jehan Largentier, Jehan de Mesgregny, Pierre de Meures et autres imposez à la taille.

Sur quoy a esté délibéré que des deniers communs de la ville ledit Coichart soit paié et de ce fait ung mandement adressant au receveur desditz deniers.

Et quant à la requeste desditz imposez elle est remise au conseil et sera veue juedi prochien venant, et lors leur sera faite et baillée provision sur le contenu en leur dite requeste, et depuis ce, en ce mesme conseil, remise à messieurs de la Chambre des comptes pour en conclure du tout avec eulx.

Item, a esté délibéré de faire ung peu de retenue devers Saint-Jaques afin de tenir les eaues plus haultes;

item, de faire arrester ceulx de Méry jusques adce qu'ilz aient fait démolir Coulaverdey, et que l'en rescrive à Boson l'estat et gouvernement de ses gens.

(*F. 151, r.*) Le dimenche, xxie jour de juing mil iiii^c xxxiii, furent assemblez ou chapitre de Saint-Père de Troies ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Estienne Grappin, Mᵉ Jaques de Roffey, Guillaume Gossement, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, Huet Laguisié, Estienne Formé, Oudinot de Dijon, Pierre le Tartrier, N. Danricart, Jehanin Henriot, Perrot le Beuf, Nicolas Huiart, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée furent leues les lettres de monseigneur de Chastelvillain, et de Langres, par lesquelles ilz nous escrive de leurs bonne voulentez et de l'union en quoy ilz sont, qui est bonne graces à nostre sire; et semblablement furent leues les lettres envoyés par monseigneur de Conflans à monseigneur l'évesque faisans menéion de l'aprochement de monseigneur de Bourgongne et du débat qui a esté entre lui et le duc de Bethefort, lequel mouvoit pour ce que ledit de Bourgongne dit que ledit de Bethefort a rescriptes lettres injurieuses touchant ce qu'ilz avoient et a prinses trèves avec le Roy.

Item, a esté exposé le trespas de Jehan Naget, qui avoit charge de baillier le guet par jour et par nuit; afin de y pourveoir Simon Grivel en est chargé au lieu de lui;

item, de parler au Champenois et lui exposer la trève, que l'en dit estre prinse généralle par tout ce royaume, et lui remonstré que se trève est bien tenue il n'est pas si grant nécessité d'avoir gens dedans Saint-Lyé comme paravant trève, et sur ce prendre appointement avec lui de soy illec tenir lui xᵐᵉ seulement et promesse de faire retourner ses gens cy se il en est requis. Pour parlementer de ce à lui sont esleuz maistre Jehan Hennequin, Guillaume de Pleurre, le procureur du Roy et François de la Garmoise; et y procéderont tantost, après disner;

item, d'avoir advis à desroquer [1] ses places de Saint-Mimuy, de Coulaverdé, et d'en rescripre à Boson incontinent pour savoir se il les veult advouer.

---

[1] Abattre, détruire. (Ducange, mot *desrocher*.)

(F. 151, v.) Et le jour, après disner, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque, ledit monseigneur l'évesque, monseigneur le lieutenant, monseigneur le commandeur, maistre Jehan Hennequin, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, maistre Jaques de Roffey, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Colin Perricart, Perrot le Beuf, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier, Jehan le Champenois, capitaine de Ronnay, et Jehan Saulnier, en présence desquels ont esté résumées les choses touchées ou conseil tenu ledit jour matin, et pour ceste propre cause a esté mandé ledit Champenoix auquel a esté dit et remonstré que jasoit ce que le Roy ait accordé trèves généralles en son royaume, toutevoies avoient ilz délibéré d'entretenir ce que derrenièrement fut accordé touchant la place de Saint-Lié, et a esté d'accord de ainsi le faire et l'entretenir. Et après plusieurs parolles ledit Champenoix a dit qu'il n'avoit pas commencié les usences et qu'il ne les mectroit pas jus excepté aux angloix natiz d'Angleterre, ausquelz il ne fera point d'usence. Avec ce a dit lui sur ce adverty que il ne prendroit ne feroit prendre aucuns de l'obéissance du Roy puis qu'ilz eussent adveu, mais se ils n'avoient adveu il les prendroit pour leur faire raison et justice; excepté que se monseigneur le bailli ou le prévost de Troies le mende pour faire aucune entreprinse il les compaigneroit par tout très voulentiers. Et au surplus, il s'est départy pour aler à Saint-Lyé.

(F. 152, r.) Le mardi, xxiiie jour de juing mil iiii^c xxxiii, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le prévost, Monseigneur le commendeur, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Me Jaques de Roffey, le receveur, le procureur du Roy, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Guillaume de Pleurre, Guillaume Charnillon, Guillaume Gossement, Jehan Largentier, Jaquinot Festuot, N. Danricart, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut touché de l'aprochement de monseigneur de Bourgongne et de pourveoir à la sceurté de la garde et deffence de ceste cité, et aussi de visiter messire Légier de Dinteville, nouvellement venu en ceste ville, lui faire présent de vin et savoir la cause de sa venue. Et a esté délibéré que se monseigneur de Bourgongne vient cy devant que l'en ne parlementera point à lui, à ses héraulx, poursuians, messaigers ne autres de ses gens, et que pour plus sceurement procéder les portes de la cité seront toutes fermées.

Item, a esté délibéré de faire rompre tous les guez de cy à Saint-Lyé et jusques au dessus de Bère, et le pont de Sencey[1];

item, d'envoyer un messaiger jusques à Reims pour savoir au vray les fe...[2] des ennemis et que aucunes lettres ne soient baillées audit messaiger pour doubte de mettre sa personne en péril.

Item, a esté délibéré de oster, incontinent que l'en saura sa venue, les fers des molins de cy et environs, c'est assavoir, de :

Saint-Quentin, Foissy, Maistre Andirau, Barberé, S[t] Lyé, Paiens, S[t] Sépulcre, Vannes, Lavau, le Pont-Hubert, le molin Nostre-Dame, la Rivière de Corps, le molin de Deux-Eaues et Bère ;

et soit commandé à ceulx à qui ilz sont que ainsi le facent, à peine de punicion et amende tele que aura appartenu.

(*F. 152, v.*) Le samedi, IIII[e] jour de juillet IIII[c] XXXIII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur le doien de S[t] Estienne, M[e] Jehan Legras, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commandeur, le maistre bouchier, M[e] Estienne Grappin, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guiot Angelin, Jehan de Valières,

---

[1] S[t] Julien.

[2] La fin de ce mot est effacée.

Nicolas Huiart, Nicolas Danricart, Pierre Hennequin, François de la Garmoise, Simon Grivel, Jaquinot Phelippe, Hué Laguisié, Pierre le Tartrier, Gilot de Marisy, Pierre Thomas et Laurant Tourier,

en laquelle assemblée fut touché de l'aprochement de monseigneur de Bourgongne qui dès yer est logiez à Lavau et ses gens logiez environ et près de ceste cité au lez devers Saint-Jaques, et sur ce conclud et délibéré que incontinent soient faites quatre banières armoyées des armes du Roy nostre sire qui seront mises sur les portes de ceste cité; item, que pour la sceurté d'icelle et pour donner confort aux populaires soit retenu Thiébaut de Termes accompagné de LX ou IIII^{xx} hommes de guerre entre lesquelz ne soit point Jehan de Chaumont, et pour cause, maiz y soit Jehan le Champenoix et ses gens avec ledit Thiébaut.

Item, soit rescrit devers le Roy hastivement et lui déclarer au vray la venue de monseigneur de Bourgongne, sa puissance et le lieu où lui et ses gens sont logez.

Le lundi, VIme jour dudit mois de juillet, très matin, ledit duc se desloga et tira en Bourgongne, et par délibéracion de mesditz sieurs du conseil fut dit que la ville donneroit à soupper aux capitaines et gens de guerre estans en ceste ville, à l'avis et discrécion de monseigneur le lieutenant, monseigneur le doyen de Saint-Père, monseigneur de Monstier-la-Celle, Me Jehan Duchesne, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, monseigneur le commandeur, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, le procureur du Roy, Perrot le Beuf et le maistre bouchier, esleuz pour eulx compaigner et faire bonne chière; et oultre, que la ville desfrayeroit toutes lesdites gens de guerre en les remarcient. Et pour ce faire, c'est assavoir pour conter aux hostes et leur respondre de ce qui deu leur sera, sont esleuz et se sont chargez Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise avec le clerc de la ville.

(*F. 153, r.*) Le dimenche, xxvi[e] jour de juillet IIII[c] XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le commandeur, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Pierre Fautrey, M[e] Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Colin Perricart, le maistre bouchier, Perrot le Beuf et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut touché de la provision que quiert le Champenoix qui n'est pas contans des deux muis froment et quatre muis avoine à lui autrefoiz accordez mais demande avec ce le cheval Robert de Coulaverdé, quatre curaces, quatre salades, ars garniz de trousses. Sur quoy a esté délibéré lui faire délivrer les six muis de grain autrefoiz déclarez seulement, et que pour ce et en faire l'impost seront après disner en l'ostel Laurant le procureur du Roy, Guillaume de Pluerre, François de la Garmoise, Félix Barat, le maistre bouchier.

Item, sur la requeste faite par Jaquot, l'artillier, qui requiert que la ville lui face aucune gratuité, ou autrement il ne sauroit vivre, et s'en veult aler, a esté délibéré que la ville lui baillera ung septier seigle par an, et quant à son logiz les gens du Roy le pourverront, afin de l'entretenir, pour ce que à Troyes n'a d'artillier et que bonnement la ville ne s'en peut passer.

(F. 153, v.) Le mardi, xxviii[me] jour de juillet mil IIII[c] XXXIII, furent assemblez ou chappitre de l'esglise S[t] Loup de Troies :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien de S[t] Père, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commandeur, le procureur du Roy, M[e] Pierre Fautrey, M[e] Jehan du Chesne, François de la Garmoise, Guillaume de Pleurre, Jaques de Bar, le maistre bouchier, Simon Grivel, Nicolas Huiart, Colin Perricart, Hué Laguisié, Guillaume Gossement, Jehan Largentier, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée furent leues les lettres envoyées par monseigneur de Chastelvillain qui se plaint du Cham-

penoix et pareillement les lettres du Champenoix qui se complaint de aucuns rapports. Aussi ont esté veues les lettres de madame d'Arcies qui se plaint de Jehan de Chaumont. Et si a esté touché de mettre provision au fait des blefs. Sur quoy a esté délibéré, et par spécial au resgard des blefs, que de cy à xv jours ou trois sepmaines il ait à chacune porte ung homme de bien pour savoir quels blefs entreront dedans la ville et à qui ilz seront, et en fera rapport.

Item, le procureur du Roy, bien accompaigné, yra à Saint Lyé parler au Champenoix et lui dira la voulenté et entencion de la ville qui est tele qu'il se départe de là place de Saint Lyé et la mette ès mains de monseigneur l'évesque ainsi que promis l'a;

item, de rescrire à monseigneur de Chastelvillain en lui notiffiant que de la matière contenue en ses lettres nous avons rescript au Champenoix;

item, de rescrire à Jehan de Chaumont et lui requérir que il se abstiengne de faire guerre à madame d'Arcies, et pareillement rescrire à madame afin d'elle entretenir;

item, de faire crier que aucuns regrettiers n'achattent blefs ou marché et que pour debtes aucuns debteurs ne soient arrestez.

(*F. 154, r.*) Le jeudi, vi^e jour d'aoust mil IIII^c XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui censuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commandeur, le procureur du Roy, Jaques de Bar, Félix Barat, Perrin de Rance, Pierre Thomas, Jehan Largentier, Pierre de Meures, Pierre Calable, Jehan Paaillon, Thiébaut Colet, Pierre le Beuf, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, Nicolas Huiart, Gilot Huiart, Nicolas Danricart, François de la Garmoise, messire Didier, Domenchin Muel, Pierre du Bois, Gilot du Beschot, Estienne Thévenin, Thierry de Baussencourt, Jaquinot Benoist, Nicolas de Chaumont, Pierre des Dames, Jaquinot Phelippe, Nicolas Bon Consau,

Jehan Hennequin, Guillaume Biaupau, Jehan Coiffart, Guillemin Hérault, Jaquinot de Pouan, Pierre Robin, Jehan Margouley, Jehan Milot, Gilot de Bray, Gilot de Marisy, Perrin Pasquet, Colot Bertaut, Gilot du Lutel, Soier Rossignot, Petit-Jehan le Peltier, Jehan Larcher, Estienne Formé, Colot Ragon, Jehan Berthelemet, Robert Grantin, Socin Hubert, Robert Legras, Nicolas Boiteux, Jehanin Maron, Henry de Gran, le messaiger, Felisot de Lorine, Jehan Boton, Humbert le Natier, Jehan Saquerel, Jehan le Normant, Jehan Moreau, Pierre Chabin, Belleville, cousturier, Phelippe Guerre-à-pain, Phelippon de la Hupperoye, Simon Dorigny, Felisot Regnaut, Jehan Beau, Jehan de Creney, Perrin Benoist, Jehan de Bourbon, Gilot Noot, Jaquinot Forest, Jehan Cadot, Jaquinot Arnoul, Jehan Michau, Jehan Merey, le Noble d'Assenay, Tassin Vuillequin, Henrion Dorey, Jehanin Henriot, Pierre Davoir, Berthelomin Prévostel, Claudin Lorin, Robert le Gras;

en laquelle assemblée, après la matière remonstrée bien au long, fut délibéré de lever l'impost naguières fait pour paier la despence des gens de guerre; et furent tous contans de paier leur impost, excepté les XII sur lesquelz telz est assiz, lesquelz ont dit qu'ilz estoient trop imposez.

(F. 154, v.) Le samedi, VIIIe jour d'aoust, l'an mil IIII^c XXXIII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commandeur, Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, le procureur du Roy, Jaques de Bar, Jaquinot Phelippe, Simon Grivel, Perrot le Beuf, Pierre Hennequin, Guillaume Gossement, Estienne Formey, Colin Perricart, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Félix Barat, Oudinot de Dijon, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut rapporté par Estienne Formey et Guillaume Gossement, qui de par la ville ont esté envoiez à Saint-Lyé pour requérir au Champenoix qu'il parte dudit Saint-Lyé, que le dit Champenoix leur avoit dit et déclaré après plusieurs parolles qu'il n'avoit pas entencion soy partir de Saint-Lyé pour ce que présentement il est impourveu de logis et que le logis de Beaumont en Argonne à lui accordé par monseigneur de Conflans estoit délivré à Barrette, et néantmoins, pour con-

tanter messieurs de la ville il estoit contant lui tenir à tout dix hommes d'armes seulement pourveu que la ville lui baille ung muy fromant, ung muy seigle, quatre muis avoine, quatre queues de vin, une robe, six marcs d'argent en six tasses, et en ce faisant ilz partiront dudit Saint-Lyé dedans le premier jour de l'an ou plus tost se plus tost peut trouver logiz; à quoi a esté respondu et délibéré que chacun penceroit à ceste matière senz autrement l'ouvrir;

item, d'envoyer ung messaige notable, cordelier ou jacobin, devers le Roy lui dire et exposer l'estat et povreté du pais et le dengier en quoy est le pais de Champaigne.

(*F. 155, r.*) Le lundi, x^{e} jour d'aoust mil IIII^{c} XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Monseigneur le commendeur, le procureur du Roy, Me Estienne Grappin, Jaques de Bar, Félix Barat, François de la Garmoise, Nicolas Danricart, Colin Perricart, Jaquinot Festuot, François Laguisié, Oudinot de Dijon, et Laurant Tourier;

en laquelle assemblée furent leues les lettres du Roy nostre sire, escriptes à Celles en Berry, celles aussi de maistre Jaques de Valières et de Loys de Ses par lesquelles apparoit que le Roy est très contant de ceste cité, et fut délibéré d'envoyer le double desdites lettres aux habitans d'Ervy et de Saint Florentin, ce que fait a esté, et leur offrir confort et ayde se mestier en ont.

Et ledit jour, après disner, furent assemblez les dessus nommez, et avec eulx Guillaume de Pluerre, Simon Grivel, Nicolas Huyart, monseigneur de Monstier-la-Celle, Perrot le Beuf, Jehan Bareton, Pierre de Meures, Gilot de Marisy et Jaquinot de Pouan; en laquelle assemblée fut touché de mettre provision au fait des blefs, tant ou fournissement du marché comme autrement, et aussi d'y mettre pris pour le soustenement et entretenement du povre peuple. Et a esté délibéré et conclud que juedi pro

chien venant soit mené ou marché bonne et grande quantité de blé, et prinse chez les regretiers; et leur est permis de vendre VI s. VIII d. le bichot seigle; et est l'exécucion de ces choses commise à monseigneur le prévost, à Oudinot de Dijon, son lieutenant, au procureur du Roy et son substitut.

Item, a esté ordonné de mettre gens aux portes qui feront mener blé ou marché à leur discrécion, et seront : à Saint-Jaques, messire Nicole Clément; au Beffroy, Simon Grivel; à S[t] Esperit, Guillaume Gossement.

Item, a esté délibéré d'envoyer hastivement frère Didier devers le Roy nostre sire pour lui exposer l'estat et povreté du païs et le péril où il est en adventure de cheoir se le Roy n'y pourvoit hastivement.

(F. 155, v.) Le jeudi, XIII[e] jour d'aoust mil IIII[c] XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, M[e] Pierre Fautrey, Guillaume de Pleurre, Jaques de Bar, Simon Grivel, le procureur du Roy, François Laguisié, Félix Barat, le maistre bouchier, Nicolas Huiart, M[e] Jaques de Roffey, Perrot le Beuf, Colin Perricart, et Laurent Tourier;

en laquelle assemblée la délibéracion faite lundi derrenier passé touchant le fait et provision des blefs est cassée, adnullée et mise du tout au néant pour aucunes causes adce mouvans le conseil.

(F. 156, r.) Le dimenche, XV[e] jour d'aoust mil IIII[c] XXXIII, furent assemblez ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur le lieutenant, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commendeur, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, François Laguisié, Huet Laguisié, Pierre le Buef, Jaquinot de Chicheré, Pierre Robin;

en laquelle assemblée a esté délibéré que les clefs du rup Cordé seroient mises ès mains de Domenchin Muet et de Pierre d'Alemenche afin d'ouvrir les rateaulx dudit rup pour passer les telerons [1] et blanchisseurs de toilles, les-

[1] Tisserands.

quelz Domenchin et Alemenche feront serement d'estre à défermer et à clorre chacun jour en leurs personnes et de non ouvrir qu'il ne soit hault jour et eulx en ce acquitter loialment au bien et sceurté de la cité. Et ainsi l'ont juré et promis.

(*F. 156, v.*) Le dimenche, xxixe jour d'aoust mil iiii^c xxxiii, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Monseigneur le doien, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Simon Grivel, Félix Barat, Jaquinot Festuot, Pierre le Beuf, Nicolas Danricart, Nicolas Huyart, Laurant Tourier et Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée fut délibéré de aydier et faire délivrer à Thiébaut de Termes cinquante livres de pouldre à canon moyennant ce que le receveur de Troyes, auquel il rescript qu'il en face le paiement, en face cédule ou que il la paie contant.

Item, pour ce que l'en dit que les ennemis font entreprinses contre nous a esté délibéré de faire toute diligence de guet et de garde, de faire porter et mettre pierres sur les murs, et qu'elles soient prinses ou pavement devers le champ d'Auxerre.

Item, a esté délibéré d'emprisonner ceulx de Paiens jusques adce qu'ilz ayent démolue et abatue leur fortiffication.

Item, sont esleuz pour résider et estre aux portes et à la conduitte de la garde des quatre quars de la ville, et pour avoir advis quelz choses sont neccesaires, c'est assavoir :

A Saint-Jaques :

Me Pierre Fautrey, Guillaume de Pluerre, Robert de Coulaverdé;

Au Beffroy :

François de la Garmoise, Perrot le Beuf, Pierre le Tartrier, Gilot de Marisy;

A Comporté :

Simon Grivel, Nicolas Danricart, Mᵉ Jaques de Roffey;

A Sᵗ Esperit :

Mᵉ Jehan Hennequin, Guillaume Charnillon, Perriz Andouillette, le maistre bouchier.

(*F. 157, r.*) Le mercredi, IIᵉ jour de septembre mil IIIIᶜ XXXIII, fut faite assemblée en la sale du Roy nostre sire, en laquelle estoient ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur son lieutenant, Monseigneur le doyen de Troyes, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Mᵉ Pierre Fautrey, le procureur du Roy, Félix Barat, Nicolas Danricart, Colin Perricart, Nicolas Guidier, Laurant Tourier, Oudinot, de Dijon;

en laquelle assemblée fut délibéré de rescrire au Champenoix et lui remonstrer que il se vuille abstenir de faire guerre à Plancy, attendu que Plancy est en abstinence et qu'il ne fait point de guerre au Roy nostre sire.

Item, a esté délibéré de rescrire au Roy nostre sire de l'estat du pais et excuser la ville de non aler à Tours à la journée des trois estaz;

item, aussi de rescrire à maistre Jaques de Valières qu'il ne se présente point ausdits trois estaz pour la ville, car il n'a point de povoir pour ce faire et n'auroit point d'aveu.

(*F. 157, v.*) Le dimenche, VIᵉ jour de septembre mil IIIIᶜ XXXIII, furent assemblez ou chappitre de l'église Sᵗ Père ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur son ieutenant, Monseigneur le commendeur, Mᵉ Jehan Hennequin, Colin Perricart, le maistre bouchier, Mᵉ Jehan de Grève, Monseigneur le trésorier, François de la Garmoise, Simon Grivel, Félix Barat, Nicolas Danricart, Jehan Largentier, Oudinot de Dijon, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut exposé par monseigneur le bailli que le Champenois lui avoit escript que quant la ville lui bailleroit les six tasses d'argent, veiées et martellées, garnies de leur estuy, avec la haquenée du rece-

veur il remettroit la place de Saint-Lyé ès mains de monseigneur l'évesque ainsi que promis l'avoit. Sur quoy a esté délibéré que moyennant se que il baillera son seelle et le seelle de deux ou de trois de ses compaignons de mettre la place de Saint-Lyé ès mains de monseigneur l'évesque senz mal engin l'en lui baillera les six tasses à lui autrefoiz promises, garnies de leur estuy, avec la haquenée du receveur qui avoir la pourra, si nom ce qu'elle peut valoir ; et oultre, supposé qu'il ne vuille bailler son seelle, afin de le mettre ades en son tort et faire le devoir de la ville, pour évitter à plus grant inconvéniant l'en lui délivrera lesdites six tasses et autres choses dessus dites et se confiera l'en en lui ; mais toutevoies pour avoir advis se il y aura point de faulce poste [1] monseigneur le bailli envoyera aucuns de ses gens pour visiter la place.

Item, et pour ce que ledit Champenoix requiert qu'on lui envoye Champy Laloynier et Jehan d'Ervy, ou pour chacun XIIII saluz, dont il dit estre le respondant, messieurs ont délibéré lui rescrire que se n'est pas à eulx à faire et que il les viengne poursuir ou envoyé l'en lui fera raison. Toutevoies il a esté délibéré les envoyer vers lui qui pourra pour évicter à plus grant domaige.

(*F. 158, r.*) Le lundi, VIIe jour de septembre mil IIIIc XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur son lieutenant, Monseigneur le doien de Troies, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le commandeur, Me Estienne Grappin, Jaques de Bar, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Estienne Thévenin, Pierre Robin, Guillaume de Pleurre, Félix Barat, Guillaume Charnillon, François de la Garmoise, Colin Perricart, Estienne Formey, Nicolas Danricart, Jaquinot Festuot, Nicolas Huiart, Me Jaques de Roffey, Thévenin Maillet, Domenchin Muet, Guillaume de Larré, Laurant Tourier, Jehan Hérault,

[1] Faire fausse poste signifiait passer en revue de faux soldats. (Ducange).

Pierre Hennequin, Gilot de Marisy, Nicolas Laurant, Paris Andouillette, Guillaume Gossement, Jehan Largentier, Guiot le Faucheur, Pierre le Tartrier, Pierre le Beuf, Simon Grivel, Jehan le Faucheur, Nicolas Guidier, Oudinot de Dijon;

en laquelle assemblée a de rechief esté mis en délibéracion le fait du Champenoiz, lequel comme autrefoiz offre rendre la place de Saint-Lyé moyennant les six marcs de vaisselle, estuy et haquenée, et a esté délibéré comme autrefoiz lui délivrer en prenant son seelle avec les seelles de Corps-Saint, de Guillot de la Sale et Xristofle le Coq qui avoir les pourra.

Item, a esté achattée la haquenée du receveur pour bailler audit Champenoix, qui a cousté dix-huit saluz d'or, en sceurté desquelz XVIII saluz d'or ont esté prinses trois tasses d'argent pesans trois marcs ès mains de Estienne Formé, maistre de Deux-Eaues et bailleur de gaiges audit receveur.

Item, ont esté prinses ès mains dudit Estienne six tasses pesens six marcs, véiées et martellées, qui baillées ont esté audit Champenoix avec l'estuy où elles sont, dont ledit Estienne a paié VIII s. IIII d. t.; desquelles neuf tasses et estuy lui convient faire mandement de messieurs du conseil pour sa descharges.

(F. 158, v.) Le mardi, XVe jour du mois de septembre mil IIII^c^ XXXIII, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit, c'est assavoir :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le lieutenant, Me Pierre Fautrey, Me Jehan Hennequin, Jaquinot Festuot, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur du Temple, Robert de Coulaverdé, Félix Barat, Simon Grivel, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Colin Perricart, Guiot Angelin, Bertault de la Frecte, Nicolas Huyart, Monseigneur le doien de Troies,

et tous les VI^niers^ de la ville, avec plusieurs autres notables personnes jusques au nombre de cent personnes;

en laquelle assemblée est venu de par monseigneur Robert de Baudricourt un scien chevaucheur nommé le Lorrain, lequel a apportées lettres et parolles de créance,

c'est assavoir que messire Robert l'avoit envoyé par deçà, pour ce qu'il estoit bien informé et disoit certainement savoir que les Bourguignons avoient fait entreprinse contre ceste ville qui brief devoit estre exécutée.

Et a esté ordonné que chacun porte la croix droitte pour ensaigne; item, que ceulx qui sont des terres d'Isles et de Paiens logiez ès quars de Beffroy et de St Esperit s'en départent et voisent [1] demeurer ès quars de Comporté et de Saint-Jaques, à peine d'amende arbitraire.

Item, a esté ordonné faire commandement aux vıniers qu'ilz mectent pierres sur les meurs en leurs gardes.

Item, se aucun effroy vient chacun se tirera en sa garde.

Item, a esté délibéré que cy à deux ou trois jours les bestes ne partent hors de ceste ville, pour le péril et dengier qui s'en pourroit ensuir se les ennemis venoient ainsi que le Lorain dit que venir doivent.

Item, a esté ordonné que les vıniers contraignent leurs gens eulx tenir compaignie jusques après ce qu'ilz auront fermé, et aussi qu'ilz ne se départent jusques adce que le guet et garde soient fourniz et assiz.

(F. 159, r.) Le venredi, xvıııe jour de septembre mil ıııɪc xxxııı, furent assemblez en la sale du Roy nostre sire ceulx qui sensuit :

Monseigneur le bailli, Me Jehan Hennequin, le procureur du Roy, Guillaume de Pleurre, François de la Garmoise, Me Pierre Fautrey, le receveur, Félix Barat, Jehan Bareton, Nicolas Huyart, Oudinot de Dijon, François Laguisié, Jaquinot Festuot, Colin Perricart, Laurant Tourier;

en laquelle assemblée fut délibéré de rendre et restituer les biens Philebert Doublet saisis et mis en la main du Roy nostre sire, ainsi que le Champenoix le requiert, et pour cause.

Item, a esté délibéré de tenir cloz et fermez les porte et

---

[1] Aillent.



pont de Saint-Esperit, et n'y aura ouvers que le guichet et la planche.

Item, a esté délibéré que les hayes des jardins qui sont de costé et d'autre le pavement de Saint-Esperit soient ostées et démolues, et fossez faiz de costé et d'autre du long du pavement.

Item, a esté délibéré de bailler au Lorrain, messaiger dudit messire Robert, et à son compaignon, qui ont apportées les nouvelles de l'entreprinse des ennemis dix livres tournois, et de ce faire mandement au receveur.

(*F. 159, v.*) Le venredi, xxve jour du mois de septembre l'an mil IIII^c XXXIII, furent assemblez en l'ostel de monseigneur l'évesque :

Monseigneur l'évesque, Monseigneur le bailli, Monseigneur de Monstier-la-Celle, Monseigneur le doien, de St Père, Monseigneur le doien de St Estienne, Monseigneur l'official, le procureur du Roy, Me Jehan Hennequin, François de la Garmoise, Monseigneur le trésorier de St Estienne, Monseigneur le commandeur, Me Pierre Fautrey, Colin Perricart, Gilot de Marisy, Simon Grivel, Perrot le Beuf, Nicolas Huyart,

pour avoir advis à bouter et mettre hors de Saint-Lyé Jehan le Champenoix et le sactisfaire de XXVIII saluz qu'il demande à Jehan d'Ervy et Jehan Champy, qu'il dit avoir pleiges [1] ès mains de monseigneur de Vergy, pour la rédempcion de leurs personnes. Sur quoi a esté délibéré de lui paier lesditz XXVIII saluz, combien que la ville n'en feust de riens tenue, et pour ce faire hastivement afin d'éviter à plus grant inconvéniant a esté fait l'emprunt sur les personnes et en la manière qui sensuit :

Premiers, Monseigneur le bailli, IIII royaulx;
Guillaume de Pluerre, III saluz;
François de la Garmoise, III saluz;
Me Jehan de Grève, procureur du Roy, six saluz;
Monseigneur le commandeur du Temple, I salut;
Perrot le Beuf, I salut;

[1] Cautions.

(F. 160, r.) Colin Perricart, ung salut;
Nicolas Huyart, I salut;
Me Jehan du Chesne, I salut;
Monseigneur de Monstier-la-Celle, I salut;
Somme dudit emprunt.

Et pour parfaire le surplus, qui sont six saluz, Jehan Joly a respondu de dix livres t. à Jehan Choppin ouquel ledit Champenoix en estoit tenu pour composicion de certains chevaulx prins sur ledit Chopin par les gens dudit Champenoix, et lesquelz dix livres tournois ainsi paiez par ledit Jehan Joly sont en acquictant et deschargant ledit Jehan d'Ervy de ce qui povoit devoir audit Champenoix.

Item, a esté délibéré de prendre les trois tasses qui sont ès mains de Estienne Formé, restans des douze marcs de vaisselle par lui naguières receuz des bouchiers de la boucherie de Troyes, pour ycelles vendre et adénerer et les deniers qui en ysteront emploier ou paiement desditz XXII royaulx et saluz qui valent XXVIII f. X s.

Lesquelles trois tasses ont esté vendues par Guillaume de Vaugouloy au marchant plus offrant et derrenier enchérisseur, c'est assavoir à Guillaume de Pluerre XXVI l. t. Et par ainsi sont à prendre sur les deniers communs pour par payer lesditz XXII saluz et XII l. X s. t.

TABLE DES PRINCIPALES MATIÈRES

TABLE DES NOMS DE LIEUX

CORRECTIONS

PP. 200, 370, etc. *Au lieu de* Boson de Saiges, *lisez peut-être* Boson de Faiges.

P. 281, ligne 33, *au lieu de* boing *lisez* bourg (bâtard).

P. 351, ligne 32, *au lieu de* Parrilz *lisez* Paroilz (Paroy, Seine-et-Marne).

P. 416, ligne 13, *au lieu de* tiennent *lisez* treuvent.

Troyes. — Dufour-Bouquot.

TABLE DES MATIÈRES

31

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS

CATALOGUE GÉNÉRAL

DES LIVRES IMPRIMÉS

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

AUTEURS

TOME CXVIII

MONTBAR – MORÉAS



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXXIII